Convention Citoyenne pour le Climat

LES PROPOSITIONS
de la Convention Citoyenne pour le Climat

Version corrigée 26 juin 2020

Rapport de la Convention citoyenne pour le climat à l'issue de son adoption formelle dimanche 21 juin 2020.

Résultat du vote sur le rapport global :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 141

OUI : 95 %
NON : 5 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 6 %

Sommaire

INTRODUCTION 7

THÉMATIQUE : CONSOMMER

LE CONSTAT ET L'AMBITION 13

FAMILLE A : **AFFICHAGE**
Objectif C1 : Créer une obligation d'affichage de l'impact carbone des produits et services 16

FAMILLE B : **PUBLICITÉ**
Objectif C2 : Réguler la publicité pour réduire les incitations à la surconsommation 23

FAMILLE C : **SUREMBALLAGE**
Objectif C3 : Limiter le suremballage et l'utilisation du plastique à usage unique en développant le vrac et les consignes dans les lieux de distribution 36

FAMILLE D : **ÉDUCATION**
Objectif C5 : Faire de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des leviers d'action de la consommation responsable 48

FAMILLE E : **SUIVI ET CONTRÔLE DES POLITIQUES PUBLIQUES ENVIRONNEMENTALES**
Objectif C6 : Assurer une meilleure application des politiques publiques environnementales et les évaluer pour les rendre plus efficaces 61

THÉMATIQUE : PRODUIRE ET TRAVAILLER

LE CONSTAT ET L'AMBITION 66

FAMILLE A : **TRANSFORMER L'OUTIL DE PRODUCTION**
Objectif PT1 : Favoriser une production plus responsable, développer les filières de réparation, de recyclage et de gestion des déchets 68
Objectif PT2 : Développer et soutenir l'innovation de la transition 79
Objectif PT3 : Organiser et soutenir le financement de la transformation de l'outil de production des entreprises dans le cadre de la transition écologique 85

FAMILLE B : **TRANSFORMER L'EMPLOI ET LES MODALITÉS DE TRAVAIL**
Objectif PT4 : Accompagner la reconversion des entreprises et la transformation des métiers au niveau régional 95

FAMILLE C : **TRACER L'IMPACT DES ÉMISSIONS, RENFORCER LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET CONDITIONNER LES FINANCEMENTS SELON DES CRITÈRES VERTS**
Objectif PT6 : Ajouter un bilan carbone dans le bilan comptable de toutes les structures qui doivent produire un bilan 104
Objectif PT7 : Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics 113
Objectif PT8 : Protection des écosystèmes et de la biodiversité 119

Objectifs PT9 et 10 : Mieux prendre en compte les émissions gaz à effet de serre liées aux importations dans les politiques européennes 133

FAMILLE D **: CHANGER LA MANIÈRE DE PRODUIRE, STOCKER, REDISTRIBUER L'ÉNERGIE ET ENCOURAGER LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE**
Objectif PT11 : Production, stockage et redistribution d'énergie pour et par tous 139
Objectif PT12 (fusion C4) : Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux 152

THÉMATIQUE : SE DÉPLACER

LE CONSTAT ET L'AMBITION 160

Famille A : **MODIFIER L'UTILISATION DE LA VOITURE INDIVIDUELLE EN SORTANT DE L'USAGE DE LA VOITURE EN SOLO ET EN PROPOSANT DES SOLUTIONS ALTERNATIVES**
Objectif SD-A1 : Développer les autres modes de transport que la voiture individuelle 163
Objectif SD-A2 : Aménager les voies publiques pour permettre de nouvelles habitudes de déplacement 172
Objectif SD-A3 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre sur les autoroutes et voies rapides 183
Objectif SD-A4 : Créer les conditions d'un retour fort à l'usage du train au-delà des voies à grande vitesse 188

Famille B : **RÉDUIRE ET OPTIMISER LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES EN PERMETTANT UN TRANSFERT MODAL VERS LE FERROVIAIRE OU LE FLUVIAL**
Objectif SD-B1 : Réduire la circulation des poids lourds émetteurs de gaz à effet de serre sur de longues distances, en permettant un report modal vers le ferroviaire ou le fluvial 197
Objectif SD-B2 : Réduire à zéro les émissions des navires lors de leurs opérations dans les ports (embarquement de passagers ou de marchandises) 207

Famille C **: AIDER À LA TRANSITION VERS UN PARC PLUS PROPRE, EN RÉGLEMENTANT LES VÉHICULES**
Objectif SD-C1 : Agir sur la réglementation et aider à la transition vers un parc véhicules propres 213

Famille D **: AGIR AU NIVEAU LOCAL AVEC LES ENTREPRISES ET LES ADMINISTRATIONS POUR MIEUX ORGANISER LES DÉPLACEMENTS**
Objectif SD-D1 : Impliquer les entreprises et les administrations pour penser et mieux organiser les déplacements de leurs salariés ou agents 235
Objectif SD-D2 : Mettre en place un portail unique permettant d'avoir toutes les informations sur les dispositifs et moyens de transports sur un territoire 242
Objectif SD-D3 : Inclure des citoyens dans la gouvernance des mobilités au niveau local comme au niveau national 247

FAMILLE E **: LIMITER LES EFFETS NÉFASTES DU TRANSPORT AÉRIEN**
Objectif SD-E : Limiter les effets néfastes du transport aérien 252

THÉMATIQUE : SE LOGER

LE CONSTAT 263
L'AMBITION 264

FAMILLE A : **RÉNOVATION DES BATIMENTS**
Objectif SL 1 : Rendre obligatoire la rénovation énergétique globale des bâtiments d'ici 2040 266

FAMILLE B : **CONSOMMATION D'ÉNERGIE**
Objectif SL 2 : Limiter de manière significative la consommation d'énergie dans les lieux publics, privés et les industries 287

FAMILLE B : **ARTIFICIALISATION DES SOLS**
Objectif SL 3 : Lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain en rendant attractive la vie dans les villes et les villages 295

THÉMATIQUE : SE NOURRIR

LE CONSTAT 312
L'AMBITION 313

FAMILLE 1 : **GARANTIR UN SYSTÈME PERMETTANT UNE ALIMENTATION SAINE, DURABLE, MOINS ANIMALE ET PLUS VÉGÉTALE, RESPECTUEUSE DE LA PRODUCTION ET DU CLIMAT, PEU ÉMETTRICE DE GAZ À EFFET DE SERRE ET ACCESSIBLE À TOUS, NOTAMMENT EN RENDANT EFFICIENTE LA LOI EGALIM**
Objectif SN-1.1 : Engager la restauration collective vers des pratiques plus vertueuses 315
Objectif SN-1.2 : Rendre les négociations tripartites plus transparentes et plus justes pour les agriculteurs 325
Objectif SN-1.3 : Développer les circuits courts 328
Objectif SN-1.4 : Poursuivre les efforts sur la réduction du gaspillage alimentaire en restauration collective et au niveau individuel 332

FAMILLE 2 : **FAIRE MUTER NOTRE AGRICULTURE POUR EN FAIRE UNE AGRICULTURE DURABLE ET FAIBLEMENT ÉMETTRICE DE GAZ A EFFET DE SERRE, BASÉE SUR DES PRATIQUES AGROÉCOLOGIQUES, EN MISANT SUR L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET EN UTILISANT LES AIDES DE LA PAC COMME LEVIER**
Objectif SN-2.1 : Développer les pratiques agroécologiques 336
Objectif SN-2.2 : Réformer l'enseignement et la formation agricole 348
Objectif SN-2.3 : Tenir une position ambitieuse de la France pour la négociation de la Politique agricole commune (PAC) 351
Objectif SN-2.4 : La PAC comme levier de transformation au niveau national 356

FAMILLE 3 : **SACHANT QUE L'OCÉAN ET SON ÉCOSYSTÈME PERMETTENT DE CAPTER 93 % DE L'EXCÉDENT DE CHALEUR ET DE STOCKER 30 % DU CO_2, INCITER À UNE PÊCHE À FAIBLE EMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE EN RÉGLEMENTANT SUR LES MÉTHODES DE PÊCHE ET EN PROTÉGEANT LES LITTORAUX ET LES ÉCOSYSTEMES MARINS**
Objectif SN-3.1 : Inciter au développement d'une pêche à faible émission 362

FAMILLE 4 : **RÉFLÉCHIR SUR UN MODÈLE DE POLITIQUE COMMERCIALE D'AVENIR SOUCIEUX D'ENCOURAGER UNE ALIMENTATION SAINE ET UNE AGRICULTURE FAIBLE EN ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE EN FRANCE**
Objectif SN-4.1 : Réfléchir sur un modèle de politique commerciale d'avenir soucieux d'encourager une alimentation saine et une agriculture faible en émissions de gaz à effet de serre en France 368

FAMILLE 5 : **RENDRE OBLIGATOIRE D'INFORMER ET FORMER LES (FUTURS) CITOYENS SUR L'ALIMENTATION POUR LES RENDRE ACTEURS DU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT NÉCESSAIRE À LA DIMINUTION DES GAZ À EFFET DE SERRE SUR NOTRE ALIMENTATION**
Objectif SN-5.2 : Mieux informer le consommateurs 374
Objectif SN-5.3 : Réformer le fonctionnement des labels 382

FAMILLE 6 : **METTRE L'ÉTHIQUE AU CŒUR DE NOTRE ALIMENTATION : RÉGLEMENTER LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET L'USAGE DES ADDITIFS/AUXILIAIRES TECHNIQUES (NOTAMMENT DANS L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE) AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'ALIMENTATION EN CONFORMITÉ AVEC LES NORMES FRANÇAISES ET EUROPÉENNES**
Objectif SN-6.1 : Réglementer la production, l'importation et l'usage des auxiliaires techniques et additifs alimentaires 390

FAMILLE SN7 : **SAUVEGARDER LES ÉCOSYSTÈMES EN LÉGIFÉRANT SUR LE CRIME D'ÉCOCIDE**
Objectif SN-7.1 : Légiférer sur le crime d'écocide 399

CONSTITUTION

MODIFICATION DU PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION **413**
MODIFICATION DE L'ARTICLE 1ER DE LA CONSTITUTION **415**
AXE DE RÉFLEXION : **RENFORCER LE CONTRÔLE DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES** **417**
AXE DE RÉFLEXION : **RÉFORME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL** **419**

FINANCEMENT

INTRODUCTION 424
SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS DE FINANCEMENTS 426

ORIENTATION GÉNÉRALE ET CONCLUSION DE LA CONVENTION **433**

ANNEXES
Objectif et propositions non adoptés 439
L'organisation de la Convention Citoyenne pour le Climat 449
Méthodologie suivie par le comité légistique pour réaliser la transcription juridique des propositions des membres de la Convention Citoyenne pour le Climat 453
Gradation de l'impact en terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre des objectifs de la Convention Citoyenne pour le Climat 458

INTRODUCTION

Qui nous sommes ?
Citoyennes et citoyens libres, indépendants de tout parti ou influence, représentatifs de la société : nous sommes 150 femmes et hommes âgés de 16 à 80 ans, de toutes origines et professions.

Nous avons été sélectionnés par tirage au sort selon une génération aléatoire de numéros de téléphone, sans nous être portés volontaires préalablement, pour être membres de la Convention Citoyenne pour le Climat afin que nous formions une image de la société française capable de vous représenter. Nous ne sommes pas des experts, nous sommes des citoyennes et citoyens comme les autres, représentatifs de la diversité de la société. Nous avons le pouvoir de décider et de faire changer les choses, pouvoir que nous avons exercé avec une attention particulière pour les plus fragiles et ce dans un esprit de justice sociale.

Notre expérience de la Convention Citoyenne
La Convention Citoyenne pour le Climat est la première expérience démocratique d'ampleur faisant appel au tirage au sort – et donc reconnaissant la capacité de citoyennes et citoyens ni spécialistes, ni militants de s'exprimer sur un sujet d'avenir majeur.

Nous avons vécu ensemble, pendant 9 mois, une expérience humaine inédite et intense, qui nous a amenés à prendre conscience de l'impérieuse nécessité d'un changement profond de l'organisation de notre société et de nos façons de vivre.

Pour répondre à la question qui nous été posée, « Comment réduire d'au moins 40 % par rapport à 1990 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, dans le respect de la justice sociale ? », nous avons échangé librement dans la pluralité de nos opinions. Nous nous sommes nourris d'échanges avec des experts et des représentants économiques, associatifs et publics, afin d'être en capacité de rédiger des mesures concrètes, en connaissance de cause et en toute indépendance.

Nous avons appris à être plus attentifs et plus tolérants aux avis de chacun dans le respect de notre diversité. Se mettre d'accord a parfois été compliqué du fait de nos différences d'opinions, de modes de vie, de culture, d'origine sociale. Cette convention a donc été une leçon de vie démocratique et participative. Nous avons travaillé intensément, avec conviction, envie et un sentiment d'urgence face au climat pour parvenir à des propositions communes.

En dehors des sessions de travail qui nous ont réunis, beaucoup d'entre nous se sont fortement investis dans leur territoire pour partager notre mission, notre prise de conscience et nos ambitions. Nous avons souhaité le faire car c'est à nous de faire vivre et protéger l'endroit où nous vivons. Nous avons ainsi écouté nos amis, voisins, concitoyens, d'associations, des élus et des institutions locales et nationales. Ces rencontres nous ont permis de recueillir toute l'expérience et tous les ressentis de nos interlocuteurs, et ainsi confronter nos réflexions collectives à la réalité quotidienne mais aussi aux enjeux économiques, géographiques, politiques et sociaux de chaque territoire.

La mixité qui nous caractérise ainsi que les échanges lors des sessions, et toutes les rencontres en dehors des sessions nous ont permis d'être plus justes et pertinents dans notre travail.

Nos départements d'outre-mer n'ont pas été oubliés. Plusieurs citoyennes et citoyens ultramarins, présents au sein de la Convention, ont eu à cœur de faire entendre leurs vécus et leurs attentes. Cette préoccupation de ne pas raisonner uniquement en « métropolitains » est partagée par les 150 membres qui entendent le sentiment très fort d'éloignement des

décisions politiques prises à Paris et de faible reconnaissance de l'importance des territoires ultramarins dans les choix publics. C'est pourquoi, les mesures proposées ont été revues pour éviter tout effet pervers pour les territoires ultramarins. Nous considérons que les territoires ultramarins peuvent être des laboratoires incroyables, en termes d'autonomie énergétique, de nouvelles pratiques agricoles ou dans le bâtiment.

Ce que nous souhaitons dire à la société française

Ce que nous avons vécu est une véritable prise de conscience de l'urgence climatique : la Terre peut vivre sans nous, mais nous ne pouvons pas vivre sans elle. À titre d'exemple, les températures caniculaires supérieures à 50°C à l'ombre, qui vont devenir plus fréquentes, seront mortelles dans certaines régions du monde où l'air saturé en humidité interdit toute évaporation de la sueur. Ouvrons donc les yeux et bougeons-nous !

Nous ne sommes pas uniquement devant le choix d'une politique économique pour faire face à une crise économique, sociale et environnementale, nous devons agir sans plus attendre pour stopper le réchauffement et le dérèglement climatique qui menacent la survie de l'humanité. Si nous ne rattrapons pas le retard pris, beaucoup de régions du globe deviendront inhabitables, du fait de la montée des eaux ou de climats trop arides. C'est une question de vie ou de mort !

Nous ne sommes pas en compétition avec les élus ou les autres acteurs de la société française : nous devons tous changer nos comportements en profondeur pour laisser à nos enfants et petits-enfants une planète viable. Il faut agir plus vite et plus fort que ce qui a été fait jusque-là, même si des initiatives superbes ont déjà été mises en œuvre, notamment par les collectivités territoriales et les associations. Les efforts ne pourront pas venir uniquement des autres. Citoyens, pouvoirs publics, acteurs économiques, ONG, il est nécessaire que nous soyons tous solidaires face à l'urgence climatique, en faisant de la justice sociale un des moteurs de la réflexion.

Nous attendons du gouvernement et des pouvoirs publics une prise en compte immédiate de nos propositions permettant une accélération de la transition écologique, notamment dans la stratégie de sortie de crise, en faisant du climat la priorité des politiques publiques, en évaluant les résultats et en sanctionnant les écarts. Le 21ème siècle peut être le nouveau siècle des Lumières par une posture politique ambitieuse, vertueuse et démocratique ! Cela va exiger de considérer l'enjeu écologique comme un enjeu économique (au sens classique et restrictif du PIB), et veiller à ne laisser aucun citoyen de côté, notamment les plus pauvres.

Nous invitons les acteurs économiques à mener une action plus volontariste en faveur de la transition écologique, en faisant de cette problématique une opportunité pour repenser en profondeur nos modes de production et de consommation, et favoriser une meilleure distribution des richesses. L'urgence climatique nous impose des décisions difficiles mais indispensables : soyons inventifs.

Nous demandons aux entreprises françaises qui ont des filiales à l'étranger d'être des acteurs de la transition environnementale notamment dans les territoires où les effets du dérèglement climatique sont dramatiques.

Transition

Il apparaît inévitable de revoir nos modes de vie, nos manières de consommer, de produire et travailler, de nous déplacer, de nous loger et de nous nourrir afin de réduire de 40 % les émissions de GES d'ici 2030. En 2019, l'empreinte carbone moyenne d'un Français est de 11,2 tonnes d'équivalent CO_2 alors qu'elle devrait être de 2 tonnes par an pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Les membres de la Convention Citoyenne pour le Climat

Zahra A.-B.
Fabien A.
Samyr Addou
Aurore A. M.
Virgine A.
Lambert A.
Nicolas A.
Christine A.
Nadia A.
Noé Arthaud
Amel A.
William Aucant
Monique B.
Benoît Baudry
Marie-Hélène Bergeron
Fabien B.
Guy B.
Pascal B.
Loana B.
Helen B.
Mélanie B.
Mathieu B.
Denis B.
Yves Bouillaud
Yolande B.
Leïla b.
Nadine Breneur
Hugues-Olivier B.
Angela B.
Jocelyn B.
Olivier B.
Claire Burlet
Sylvain Burquier
Alain B.
Jean-Pierre C.
Marianne C.
Cathy C.
Agnès C.
Julie C.-G.
Martine C.
Jephthé C.
Vanessa Chauvet
Sarah C.
Jean-Robert Clement
Paul-Axel C.
Ousmane S. Conde
Dominique C.
Mélanie C.
Victor C.
Issiaka D.
Evelyne Delatour
Rachel Delobelle
Mathieu D.
Marie-Sylvie D.
Mohamed Diallo
Rayane D.
Tristan D.
Remy D.
Saïd E. F.
Julia E.
Sebastien E.
Vita Evenat
Adèle E.-M.
Denis F.
Michaël Folliot
Sandrine F.
Pierre Fraimbault
Grégoire Fraty
Alexia F.
Francine G.
Guillaume G.
Martine G.
Emma G.
Robert G.
Hubert Hacquard
John H.
Claude H.
Marie-Noelle I.
Eric J.
Romane J.
Thierry J.
Sylvie Lacan-Jover
Radja Kaddour
Viviane K.
Agny Kpata
Frédéric K.
Guy Kulitza
Brigitte de L.D.P.
Françoise L.
Selja L.
Robert L.
Sylvie L.
Myriam Lassire
Elisabeth L.
Emilie L.-A.
Mireille L.
Eloise L.
Daniel L.
Julien M.
Brigitte M.
Eveline
Matthias M.-C.
Marie-Line M.
Corinne M.
Nadia M.
Patrice M.
Arlette M.
Clémentine M.
Philippe M.
Lionel M.
Bernard Montcharmont
Claire Morcant
Jean-Claude M.
Mohamed Muftah
Jean-Michel de N.
Grégory O.
Kisito O.
Pascal O.
Siriki O.
Isaura P.
Lou P.
Patrice P.
Brigitte P.
Muriel Pivard
Isabelle P.
Lydia P.
Françoise Porte-Rivera
Muriel R.
Philippe R.
Guillaume R.
Isabelle R.
Amandine R.
Marine R.
Martine R.
Pierre R.
Patricia S.
Matthieu S.
Lionel S.
Valérie-Frédérique S.
Carl
Amadou S.
Danièle de S.
Malik S.
Mathieu S.
Tina Steltzlen
Adeline S.
Quentin T.
Paul T.
Isabelle T.
Zaia T.
Rachel T.C.
Brigitte T.
Natacha T.
Rémi T.
Gladys Vandenbergue
Patrick V.
Pierre V.
Jean-Luc V.
Marie-José Victor-Laig

Comment lire ce rapport ?

Les propositions des membres de la Convention sont rangées en **famille d'objectifs**, qui comprennent un ou plusieurs **objectifs**, eux-mêmes constitués de **propositions**.

FAMILLE D'OBJECTIFS :

Ce pictogramme indique que l'ensemble de la famille d'objectifs est soumis à référendum.

OBJECTIF :

Ce pictogramme indique l'impact de l'objectif sur les réductions d'émission de gaz à effet de serre. Il fonctionne sur une échelle de 1 étoile à 3 étoiles : une étoile pour une faible réduction d'émissions et trois étoiles pour des réductions d'émissions très significatives. Certains objectifs n'ont pu être évalués et sont indiqués comme "Non évaluable". (Cette évaluation a été opérée par des membres du groupe d'appui, en raisonnant pour chacun des cinq thématiques de la Convention).

PROPOSITION :

TL

Ce pictogramme indique que cette proposition a été transcrite par le Comité légistique.

TRANSCRIPTION LÉGISTIQUE :

Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

THÉMATIQUE : CONSOMMER

Le constat et l'ambition

Nos habitudes de consommation, voire de surconsommation, ont un fort impact sur l'environnement. Changer les comportements des consommateurs nous paraît indispensable pour atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés. Nous devons donc :

- Moins consommer pour utiliser moins de ressources naturelles, moins d'énergie et générer moins d'émissions de gaz à effet de serre dans la fabrication, l'acheminement, la distribution et l'utilisation des produits et services de consommation, pour produire moins de déchets ;
- Mieux consommer en ayant le choix de consommer des produits moins émetteurs de gaz à effet de serre, en étant mieux informés et en ayant accès à des alternatives accessibles financièrement à toutes et tous.

Une consommation plus sobre et plus vertueuse sur le plan environnemental doit être possible pour tous, quel que soit le pouvoir d'achat. Cela ne doit ni être une contrainte subie, ni un luxe, ni un acte militant. Cela ne doit pas reposer uniquement sur le consommateur, mais également sur une transformation en profondeur des modes de production et de distribution.

Dans cette perspective, nous pensons que l'information, l'éducation et la sensibilisation sont des leviers puissants et efficaces pour effectuer des changements pérennes et durables de la société future tout en agissant rapidement pour inciter à modifier les comportements quotidiens. Finalement nous souhaitons responsabiliser chacun sans pour autant contraindre : chacun doit pouvoir agir selon sa volonté mais aussi et surtout selon ses possibilités, notamment pour respecter nos valeurs en matière de justice sociale.

Toutefois, nous pensons également que certaines propositions sont nécessaires pour faciliter ces changements. Plus particulièrement, nous avons pu constater que notre consommation est fortement génératrice de déchets, notamment d'emballage : nous proposons ainsi de modifier les usages et pratiques de consommation pour réduire l'utilisation du plastique à usage unique.

Également, les travaux de la Convention citoyenne pour le climat nous ont permis de découvrir de nombreuses initiatives et lois existantes pour préserver l'environnement. Pour autant, le constat est souvent le même : pour diverses raisons cela ne fonctionne pas. Ainsi, nous pensons d'abord que les règles existantes doivent être appliquées et respectées par tous sous peine d'être lourdement sanctionnés. Ensuite, les règles en vigueur, même lorsqu'elles sont appliquées, ne semblent pas toujours efficaces. Elles nécessitent d'être évaluées et reconsidérées en toute indépendance.

C'est pourquoi, nous proposons d'agir avec une pluralité d'actions déclinées de la manière suivante :

- Créer une obligation d'affichage de l'impact carbone des produits et services ;
- Réguler la publicité pour réduire les incitations à la surconsommation ;
- Limiter le suremballage et l'utilisation du plastique à usage unique en développant le vrac et les consignes dans les lieux de distribution ;
- Encourager la sobriété numérique afin d'en réduire les impacts environnementaux ;

➔ Faire de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des leviers d'action de la consommation responsable ;

➔ Assurer une meilleure application des politiques publiques environnementales et les évaluer pour les rendre plus efficaces.

Famille A

AFFICHAGE

Consommer - Objectif 1

CRÉER UNE OBLIGATION D'AFFICHAGE DE L'IMPACT CARBONE DES PRODUITS ET SERVICES

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Ces propositions impliquent de mettre en place des systèmes de mesures du CO_2 sur une vaste gamme deproduits. L'effet direct sur les émissions sera probablement limité à court terme, mais il s'agit d'une proposition qui ouvre de nombreuses perspectives à moyen terme.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 148
Nombre d'abstentions : 3
Nombre de suffrages exprimés : 147
OUI : 98 %
NON : 2 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 0,7 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

L'affichage de l'impact environnemental d'un produit nous paraît être un levier important de sensibilisation et d'information du consommateur. Ne souhaitant pas contraindre le consommateur dans ses choix, nous considérons qu'il est nécessaire de lui donner l'information appropriée à une prise de conscience de l'impact de ses choix afin de l'orienter vers des pratiques plus vertueuses.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION C1.1** : Développer puis mettre en place un score carbone sur tous les produits de consommation et les services

TL **PROPOSITION C1.2** : Rendre obligatoire l'affichage des émissions de gaz à effet de serre dans les commerces et lieux de consommation ainsi que dans les publicités pour les marques

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons développer et rendre obligatoire des modalités d'affichage des émissions de gaz à effet de serre afin de permettre au consommateur d'être informé de l'impact des produits qu'il consomme et finalement parvenir à réorienter les choix de consommation vers des produits plus économes en gaz à effet de serre.

Nous pensons que mieux et moins consommer passe nécessairement par la responsabilisation et l'information de tous. Ainsi, nous considérons que tous les consommateurs doivent pouvoir connaître facilement et en toute confiance les impacts écologiques et climatiques qui découlent de la consommation de chaque produit.

Dans cette perspective, l'affichage semble être une solution efficace et pertinente pour donner un aperçu rapide et intelligible au consommateur, lui permettant ainsi de consommer librement mais en étant informé en amont de l'impact du produit ou du service. Plus encore, des études montrent que cela agit sur le comportement du consommateur qui s'oriente vers les produits les mieux notés (cf. Étude Nielsen sur le Nutri-Score, 2019).

Pour autant, si le développement de scores évaluatifs semble plus aisé dans certains domaines (exemple : nutrition / santé, consommation énergétique ou encore la réparabilité), la mesure fiable des émissions de gaz à effet de serre d'un produit est considérée par de nombreux experts comme difficile : outre la production et le type de produit concerné, la conservation, l'acheminement ou encore la distribution doivent être pris en compte pour être le plus exhaustif possible.

À l'issue des échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour informer les individus des émissions de gaz à effet de serre des produits qu'ils consomment :

TL PROPOSITION C1.1 : DÉVELOPPER PUIS METTRE EN PLACE UN SCORE CARBONE SUR TOUS LES PRODUITS DE CONSOMMATION ET LES SERVICES

Créé par la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et modifié par la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, le Bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) vise à réaliser un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre tous les 4 ans pour les entreprises et tous les 3 ans pour les services de l'État, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public. Chaque bilan réalisé depuis 2016 doit être transmis et publié sur un site internet dédié (https://www.bilans-ges.ademe.fr/).

S'il a le mérite d'exister, force est de constater que sa visibilité est très restreinte. Ainsi, s'il peut avoir des effets intéressants sur les comportements des organisations, nous considérons que le BEGES n'a que peu, voire pas, d'effets sur le comportement du consommateur.

Ainsi, nous souhaitons que le BEGES soit utilisé non plus comme un simple outil de diagnostic pour les organisations mais comme un véritable outil d'information des consommateurs. Une fois l'obligation du BEGES élargie à l'ensemble des organisations (voir PT 6), il nous semble intéressant qu'une information synthétique sur les émissions de gaz à effet de serre, lisible et fiable, soit facilement accessible aux consommateurs afin de leur permettre de comparer les magasins entre eux (information à rendre disponible sur les lieux de vente) et les marques (sur les lieux de vente mais aussi dans les publicités).

Pour ce faire, nous proposons de :

- ➔ Rendre obligatoire l'affichage du BEGES dans tous les commerces et lieux de consommation ainsi que dans les publicités pour des enseignes / marques.

Cela pourrait également passer par l'affichage global du bilan carbone de l'entreprise, ou bien encore par une information sur les émissions de l'entreprise comparées avec les émissions moyennes du secteur à partir des guides sectoriels.

Cet affichage devra être compréhensible et visible par tous pour permettre au consommateur de se faire une opinion des efforts menés ou non par le magasin et ainsi éclairer le choix du consommateur ;

➔ Développer une mission de vérification du respect de cette obligation d'affichage et de la véracité de celui-ci : cette mission pourrait être confiée aux directions départementales de la protection des populations.

En cas de non-respect des règles d'affichage, des pénalités au montant dissuasif devront être appliquées.

TL PROPOSITION C1.2 : RENDRE OBLIGATOIRE L'AFFICHAGE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS LES COMMERCES ET LIEUX DE CONSOMMATION AINSI QUE DANS LES PUBLICITÉS POUR LES MARQUES

Certaines initiatives, publiques ou privées (exemple : Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie – ADEME, Greenpeace, MicMac, Karbone…), existent déjà pour mesurer l'impact carbone de certains produits, d'entreprises ou de comportements individuels. Toutefois, toutes ces initiatives souffrent de difficultés de généralisation et de mise en œuvre de leur mode de calcul ainsi que de freins quant à la récolte des données.

Finalement, à chaque fois qu'une solution nous a été présentée, des limites étaient énoncées pour indiquer toute la difficulté de mise en œuvre d'un $C0_2$-score dont les résultats seraient fiables et donc pouvant être utilisés sur tous les produits et services, à l'image du Nutri-score.

Considérant cela, nous proposons la création et la mise en œuvre d'un CO_2-score fiable à l'horizon 2024, intégré à une note globale environnementale et de l'utiliser pour informer le consommateur sur ses modes de consommation.

Pour ce faire, nous proposons de :

➔ Confier la création d'une méthode de calcul harmonisée d'affichage environnemental, dont les émissions de CO_2, à un organisme public sur la base des normes existantes et/ou du bilan carbone de l'ADEME : cette méthode devra être finalisée d'ici 2024 en étant fiable scientifiquement, prendre en compte l'entièreté du cycle de vie d'un produit ou d'une service et intégrer les émissions directes et indirectes.

Ainsi, chaque étape devra être évaluée : fabrication / extraction et acheminement de matières premières, fabrication, stockage, transport vers le lieu de distribution, distribution, consommation… jusqu'à son traitement en tant que déchet ou son recyclage ;

➔ Se référer, en attendant un accord total sur un CO_2-score, à des mesures existantes et pouvoir en informer le consommateur.

En effet, pour de nombreux produits et services des socles techniques nationaux et/ou européens existent et permettent d'établir des Analyses par Cycle de Vie (ACV)[1] par type de produit ou entre produits du même type.

Ainsi, nous proposons de manière transitoire (jusqu'à 2024), de mettre en place des informations claires, lisibles et à disposition de tous, sur les produits et services pour lesquels les données d'évaluation sont disponibles. Ces informations devront être réactualisées en

1. Dans une analyse du cycle de vie (ACV), la composante carbone est prise en compte. Elle fait l'objet de la norme ISO 14 067. L'ACV complet fait l'objet des normes ISO 14 040 (grands principes) et 14 044 (éléments applicatifs. À la différence d'un BEGES qui porte sur les émissions carbone d'une organisation pendant une période de temps donnée, l'ACV concerne tous les aspects environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie du produit.

fonction de l'évolution des socles techniques disponibles. Ainsi nous avons compris qu'un tel affichage pourrait être techniquement opérationnel dès 2020 pour le textile, l'ameublement, l'habillement et la chaussure ;

➔ Mettre en place un affichage à partir d'un indice carbone (CO_2-score) et une note globale environnementale sur l'ensemble des produits de consommation ainsi que des supports de vente des services à partir de la méthode de calcul établie sur le modèle des étiquettes énergies. Il devra être :

- Facilement et intuitivement lisible avec un code couleur clair : utilisation de couleurs vives qui permettent de qualifier rapidement le produit (exemple : couleurs rouges pour les produits qui émettent beaucoup de gaz à effet de serre) ;
- Suffisamment visible par tous en représentant plus de 50 % de l'étiquetage et contenir des informations indiquant l'origine du produit et, le cas échéant, les différents pays traversés au cours du processus de production.

➔ Assurer le contrôle de l'application de cet affichage et la fiabilité des données servant au calcul du CO_2-score par une organisation publique dont le choix reste à déterminer ;

➔ Utiliser ce CO_2-score pour réguler la publicité (*cf.* proposition C2) en :

- Interdisant la publicité de certains produits qui atteignent un seuil maximum dont les modalités de fixation restent à déterminer ;
- Imposant l'affichage du CO_2-score de manière claire et suffisamment visible dans toutes les publicités quel que soit le canal utilisé.

➔ Mettre en place des modalités de communication sur ce CO_2-score sur l'ensemble des médiums.

Conscients de la nécessité de mettre en place cette proposition, elle s'avère néanmoins complexe à mettre en œuvre pour les départements d'outre-mer car elle pourrait avoir un impact sur le prix. Dans l'objectif de respecter la justice sociale, une étude d'impact et de faisabilité dans les territoires ultra-marins est nécessaire avant la mise en œuvre de cette proposition. Il serait intéressant de voir si cette mesure ne pourrait pas être appliquée au niveau des centrales d'achat présentes dans les départements d'outre-mer à qui serait confiée la mission de l'affichage d'information pour les consommateurs. Une attention particulière doit être apportée à l'influence du prix dans ces territoires qui importent de nombreux produits.

***

Nous avons conscience que cette proposition d'affichage carbone va avoir un impact sur les entreprises dont les produits pourront subir des dépréciations selon les scores obtenus.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, de :

➔ Créer une méthode de mesure fiable, nécessitant ainsi un temps important de conception et de consolidation, en lien avec les acteurs économiques ;

➔ À partir de cette méthode de calcul, élaborer un système d'affichage simple et aisément compréhensible par le consommateur, qui ne doivent pas à avoir à passer des heures à décrypter une étiquette.

PROPOSITION C1.1 : DÉVELOPPER PUIS METTRE EN PLACE UN SCORE CARBONE SUR LES TOUS LES PRODUITS DE CONSOMMATION ET SERVICES

POINTS D'ATTENTION

La loi économie circulaire, qui vient d'être adoptée en début d'année 2020, prévoit la mise en place d'un dispositif d'affichage environnemental, plus large que le CO_2 score. Elle répond donc à l'objectif de ce thème.

Ce dispositif n'est que volontaire dans l'immédiat. Son caractère obligatoire est prévu, sans date précise car il est subordonné à l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne poursuivant le même objectif.

Imposer dans l'immédiat une autre méthode comporte le risque important que les acteurs économiques doivent en changer à brève échéance et que le consommateur soit perdu, comme il l'a été avec la multiplicité des logos relatifs au tri et au recyclage, point sur lequel la loi économie circulaire vient justement d'apporter une unification.

Le comité légistique préconise donc de conserver le texte qui vient d'être adopté par le législateur et d'en compléter le dernier paragraphe relatif au caractère obligatoire pour préciser que l'affichage devra faire ressortir de façon claire l'impact carbone de l'ensemble du cycle de vie du produit.

L'ADEME œuvre déjà depuis plusieurs années à la mise en place d'un tel affichage. Demander la finalisation et l'utilisation de ses travaux relève d'une recommandation car ce n'est pas dans la loi que ces méthodologies sont explicitées mais dans des normes beaucoup plus techniques, élaborées avec l'ensemble des parties prenantes (industriels, consommateurs,...).

TRANSCRIPTIONS JURIDIQUES

Compléter l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 :

I. - Un dispositif d'affichage environnemental ou environnemental et social volontaire est institué. Il est destiné à apporter au consommateur une information relative aux caractéristiques environnementales ou aux caractéristiques environnementales et au respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services, basée principalement sur une analyse du cycle de vie. Les personnes privées ou publiques qui souhaitent mettre en place cet affichage environnemental ou environnemental et social, par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, notamment par une dématérialisation fiable, mise à jour et juste des données, se conforment à des dispositifs définis par décrets, qui précisent les catégories de biens et services concernées, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage.

II. - Une expérimentation est menée pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi afin d'évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage environnemental ou environnemental et social. Cette expérimentation est suivie d'un bilan, qui est transmis au Parlement, comprenant une étude de faisabilité et une évaluation socio-économique de ces dispositifs. Sur la base de ce bilan, des décrets définissent la méthodologie et les modalités d'affichage environnemental ou environnemental et social s'appliquant aux catégories de biens et services concernés.

III. - Le dispositif prévu au I est rendu obligatoire, prioritairement pour le secteur du textile d'habillement, dans des conditions relatives à la nature des produits et à la taille de l'entreprise définies par décret, après l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne poursuivant le même objectif.

Cet affichage environnemental devra faire ressortir de façon claire et facilement compréhensible pour les consommateurs l'impact carbone des produits sur l'ensemble de leur cycle de vie.

PROPOSITION C1.2 : RENDRE OBLIGATOIRE L'AFFICHAGE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS LES COMMERCES ET LIEUX DE CONSOMMATION AINSI QUE DANS LES PUBLICITÉS POUR LES MARQUES

Cette proposition a fait l'objet d'une transcription légistique via la proposition PT6.1

Famille B

PUBLICITÉ

Consommer - Objectif 2

RÉGULER LA PUBLICITÉ POUR RÉDUIRE LES INCITATIONS À LA SURCONSOMMATION

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Ces propositions peuvent agir sur les choix des consommateurs lors de l'achat d'un véhicule, ainsi que sur les stratégies commerciales des constructeurs.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 1
Nombre de suffrages exprimés : 144
OUI : 89,6 %
NON : 10,4 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 4 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

La publicité a un impact très fort sur la création de besoins et sur la consommation : nous pensons ainsi qu'il s'agit d'un des principaux leviers à actionner pour faire évoluer les comportements du consommateur de manière durable, du fait de son rôle majeur sur la fabrication de nos modes de vie.

Nous considérons ainsi comme essentiel d'agir sur la publicité afin de limiter les incitations à la consommation des produits les plus polluants et de favoriser l'information et la communication autour de produits, services et comportements écoresponsables.

Ainsi, nous voulons, dès 2023, à la fois interdire la publicité sur les produits les plus polluants (une sorte de loi Evin sur le climat) et réguler la publicité en général, afin de réorienter la consommation sur des produits plus vertueux sur le plan climatique et en mettant un frein à la surconsommation.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION C2.1** : Interdire de manière efficace et opérante la publicité des produits les plus émetteurs de GES, sur tous les supports publicitaires

TL **PROPOSITION C2.2** : Réguler la publicité pour limiter fortement les incitations quotidiennes et non-choisies à la consommation

PROPOSITION C2.3 : Mettre en place des mentions pour inciter à moins consommer

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons, dès 2023, mettre en place des instruments permettant de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre imputables à la consommation de biens et de services en réduisant les incitations publicitaires à la surconsommation et en créant un nouveau régime juridique d'encadrement de la publicité.

En tant qu'individu, la publicité fait partie de notre quotidien. Si les chiffres ne sont pas stabilisés selon les diverses sources observées, il faut considérer qu'un individu moyen est exposé chaque jour à des centaines, si ce n'est à des milliers, de messages publicitaires : radio, presse, télévision, application mobile, téléphone portable, boîte à lettres, transport en commun, voie publique… tous les médiums possibles sont utilisés pour inciter à consommer toujours plus.

Nous considérons, d'une part, que cette surexposition incite de manière plus ou moins directe à la surconsommation en créant des besoins nouveaux ou encore en invitant à renouveler des produits pourtant encore fonctionnels (exemple : la « fast fashion »). D'autre part, les publicités émises nous paraissent souvent en contradiction avec l'Accord de Paris : un produit particulièrement nocif pour le climat – sans qu'il soit interdit pour respecter la liberté de commerce et de consommation – ne devrait pas être promu auprès du grand public.

Pourtant, face à cette exposition voire surexposition publicitaire, seuls quelques rares produits et messages sont interdits à la diffusion, notamment pour cause de dangerosité pour les consommateurs (alcool, tabac, médicaments) ou encore du fait de réglementations spécifiques (armes à feu, publicités politiques…). Au-delà de ces interdictions, certaines réglementations sont en œuvre pour faire respecter l'éthique (*cf.* recommandation « Développement durable » de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité – ARPP) et ainsi limiter l'impact négatif de la publicité.

Toutes ces mesures nous paraissent insuffisantes pour limiter la consommation des produits les plus polluants et plus largement la surconsommation (cf. Affaire ADEME contre Cdiscount dans laquelle l'ARPP a donné raison à Cdiscount) : nous considérons qu'elles nécessitent un durcissement afin de permettre les évolutions en faveur d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation des ménages.

Toutefois, nous pensons que l'information et la communication, sont de puissants vecteurs de message pouvant changer les pratiques ; l'exemple le plus marquant étant celui de la sécurité routière. Nous souhaitons ainsi que ce levier soit actionné pour permettre une prise de conscience élargie des enjeux environnementaux ainsi que des solutions possibles pour y répondre.

Finalement, nous proposons une meilleure gestion de l'espace publicitaire français afin de réduire l'exposition aux comportements et produits nocifs pour le climat tout en favorisant la promotion des comportements et produits les plus vertueux : il s'agit ainsi de faire évoluer les comportements sans les contraindre pour permettre des changements profonds et pérennes des habitudes de consommation.

À l'issue des échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour la régulation de la publicité :

TL PROPOSITION C2.1 : INTERDIRE DE MANIÈRE EFFICACE ET OPÉRANTE LA PUBLICITÉ DES PRODUITS LES PLUS ÉMETTEURS DE GES, SUR TOUS LES SUPPORTS PUBLICITAIRES

Génératrice de besoins, la publicité influence le comportement des consommateurs en valorisant des produits et des modes de vie ou de pensée associés. Ainsi, il paraît difficile d'envisager une évolution des modes de consommation vers le consommer mieux sans une évolution de la publicité elle-même.

En effet, la consommation des ménages génère une part importante des émissions de gaz à effet de serre des individus. Toutefois, nous voulons laisser le choix aux consommateurs : nous ne souhaitons pas imposer des nouveaux modes de consommation mais plutôt éviter toutes les incitations à la consommation de produits non-vertueux pour l'environnement.

Si des interdictions et régulations de la publicité existent déjà en France (voir *supra*), elles restent peu adaptées aux enjeux climatiques. Ainsi, nous proposons le renforcement de la réglementation en vigueur afin de supprimer l'exposition publicitaire des produits les plus polluants.

Pour être applicable, cette réglementation doit alors reposer sur des critères bien établis et objectifs, à l'image des interdictions pour cause de santé publique (*cf.* Loi Evin).

Pour ce faire, nous proposons de :

➔ Interdire sur tous les supports publicitaires (télévision, radio, papier, internet et panneaux physiques, téléphone et SMS, mails, etc.) les produits ayant un fort impact sur l'environnement.

Cet impact sera évalué à partir du CO_2-score (*cf.* Proposition C1.1). Le seuil à partir duquel l'interdiction sera appliquée devra faire l'objet d'une fixation suffisamment concertée avec les acteurs économiques, les associations de consommateurs ainsi que les scientifiques mais devra être en accord avec nos ambitions : l'interdiction ne devra pas être uniquement symbolique en touchant seulement quelques produits mais être suffisamment restrictive pour avoir un impact significatif.

D'ici cette interdiction généralisée basée sur des critères objectifs, nous pensons nécessaire de mettre en place au plus tôt des interdictions plus ciblées lorsque des mesures d'impact environnemental existent déjà : les mécanismes d'évaluation sont à recenser pour en dresser une liste exhaustive.

Actuellement, les produits les plus émetteurs ne sont pas tous identifiés. Il faudrait interdire sur tous les supports les publicités des véhicules consommant plus de 4 l/100km et/ou émettant plus de 95gr de CO_2 au km.

➔ Mettre en place des moyens pour un contrôle renforcé et un respect effectif des règles, assortis de sanctions financières suffisamment importantes pour être incitatives :

- Les modalités de contrôle restent à déterminer finement mais nous souhaitons que les organismes existants tels que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), l'ARPP ou encore les autorités municipales soient mobilisés à cet effet et disposent des pouvoirs et moyens adéquats pour faire appliquer les nouvelles règles de diffusions ;
- Notre volonté va vers des modalités et montants suffisamment dissuasifs. S'inspirant des dispositions de la loi Evin (Article 12) nous proposons la disposition suivante :

« *Les infractions aux dispositions d'interdiction de publicité des produits polluants sont punies d'une amende de 100.000 €. En cas de propagande ou de publicité interdite, le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale et 100 % en cas de récidive* ». Par ailleurs, nous ne souhaitons pas que la sanction nécessite d'être prononcée par un tribunal : nous souhaitons une prise de décision rapide pour une sanction immédiate dès la constatation du manquement.

En cas de doute, la publicité sera suspendue jusqu'à la prise de décision. Là encore, nous nous référons à la Loi Evin : « *La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Une mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir un effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.* »

Par ailleurs, les associations devront disposer d'un droit d'intenter une action en référé pouvant ester en justice au titre de la protection de l'environnement ou de la lutte contre le changement climatique.

PROPOSITION C2.2 : RÉGULER LA PUBLICITÉ POUR LIMITER FORTEMENT LES INCITATIONS QUOTIDIENNES ET NON-CHOISIES À LA CONSOMMATION

Nous considérons que la surexposition publicitaire n'est pas compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030. En effet, il semble également difficile de consommer moins lorsque les incitations à la consommation, à tous les âges et sans en avoir le choix, sont aussi présentes dans la vie quotidienne.

Nous ne proposons pas pour autant la suppression de la publicité. Celle-ci génère effectivement des recettes importantes pour de nombreux acteurs économiques dont c'est le modèle économique. En revanche, nous proposons que l'exposition publicitaire soit voulue par les individus.

Pour ce faire, nous proposons de :

- Interdire les panneaux publicitaires dans les espaces publics extérieurs, hors information locale et culturelle ainsi que les panneaux indiquant la localisation d'un lieu de distribution. La régulation de la publicité doit se faire concernant l'affichage et en particulier sur les affichages avec écran vidéo : DOOH (Digital Out Of Home). Les écrans vidéo publicitaires envahissent notre quotidien et les citoyens se trouvent ainsi soumis à une pression publicitaire croissante synonyme avec ce media de gaspillage d'énergie et de ressources et de pollution lumineuse. Nous proposons l'interdiction de ces écrans dans l'espace public, les transports en commun et dans les points de vente ;
- Limiter les publicités sur l'espace numérique en :
  - Donnant systématiquement le choix au consommateur pour les contenus en accès limité entre un service payant sans publicité et un service gratuit avec publicité ;
  - Imposant aux navigateurs internet la mise en place d'un bloqueur de publicité par défaut.
- Interdiction du dépôt de toute publicité dans les boîtes à lettres, à partir de janvier 2021 ;
- Interdire les avions publicitaires ;
- Appliquer strictement l'article 9 de la recommandation «développement durable» de l'ARPP en interdisant les publicités incitant, directement ou indirectement, à des modes de consommation excessifs ou au gaspillage d'énergie et des ressources naturelles. Plus particulièrement cette interdiction concerne les publicités comprenant les éléments suivants :
  - La vente par lot ;
  - La réduction de prix ;
  - Les soldes.

  Toutefois, nous précisons que nous avons conscience que pour certains ménages, les réductions, ventes par lot ou encore soldes, sont des moyens de réduire leurs dépenses et ainsi d'avoir un meilleur confort de vie. Aussi, dans un esprit de justice sociale, notre proposition ne vise pas à interdire ces pratiques de vente mais à en interdire la publicité : tout un chacun pourra consommer librement en magasin où l'information sera donnée ;
- Interdire la distribution automatique d'échantillons pour la remplacer par une distribution sur demande et en donnant la possibilité aux consommateurs d'utiliser leurs propres contenants ;
- Interdire le gain dans les jeux télévisés, radiophoniques, internet et autres tombolas, de produits fortement émetteurs de gaz à effet de serre (d'après leur CO_2-score).

PROPOSITION C2.3 : METTRE EN PLACE DES MENTIONS POUR INCITER À MOINS CONSOMMER

Pour certains produits ou usages (exemple : tabac, alcool, sécurité routière, produits gras, salés ou sucrés, *etc.*), des mentions viennent informer les consommateurs sur leur dangerosité. Considérant la surconsommation comme un danger pour notre planète, nous proposons d'instaurer ce type de mention afin d'inciter le consommateur à réfléchir à ses besoins avant l'acte d'achat.

Pour ce faire, nous proposons de :

- ➔ Rendre obligatoire dans toutes les publicités, quel que soit le médium utilisé, l'inscription d'une mention du type « En avez-vous vraiment besoin ? La surconsommation nuit à la planète» ;
- ➔ Rendre obligatoire avant la confirmation des achats sur internet l'inscription d'un message du type « En avez-vous vraiment besoin ? La surconsommation nuit à la planète » ;
- ➔ Porter des messages positifs sur les comportements de consommation : par exemple sur l'alimentation, sur la qualité de l'alimentation, le « mieux manger » ou le « manger plus sain » tout en rassurant sur le fait que les agriculteurs seront accompagnés dans cette transition (*cf.* proposition SN2 sur les nouvelles pratiques agricoles) ;
- ➔ Imposer, dès sa création, l'indication du CO_2-score sur tous les produits et supports de vente des services, ainsi que sur toutes les publicités (*cf.* proposition C1.1) ;
- ➔ Promouvoir le $C0_2$-score par des campagnes de communication omnicanales (*cf.* proposition C1.1) ;
- ➔ Faire porter ces messages par des initiatives citoyennes : par exemple, des concours de courts-métrages pourront être organisés dans les établissements scolaires et notamment au sein des quartiers prioritaires de la ville, avec comme objectif de porter un message sur la réduction de la consommation de viande ;
- ➔ Porter des messages comparatifs : par exemple dans le cadre de l'alimentation « manger de la viande 1 fois par jour pollue autant que … ».

***

Nous avons conscience que cette proposition de régulation de l'exposition à la publicité va avoir un impact sur les entreprises du secteur publicitaire, les médias et la presse ainsi que les communes dont les pratiques et les recettes vont être considérablement modifiées.

Aussi, nous considérons important de rappeler que la Convention citoyenne pour le climat ne souhaite pas la suppression totale de la publicité mais la réorientation vers la promotion des produits et initiatives vertueuses pour changer les mentalités et la manière dont le consommateur choisit ses produits et services. Par ailleurs, la suppression d'emplois que cela engendrerait est en contradiction avec les objectifs de la Convention.

Et donc cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que des actions d'accompagnement ou de compensations soient mises en œuvre :

- ➔ Mise en œuvre en 2023 afin de permettre la transition du secteur publicitaire et des médias.

PROPOSITION C2.1 : INTERDIRE DE MANIÈRE EFFICACE ET OPÉRANTE LA PUBLICITÉ DES PRODUITS LES PLUS ÉMETTEURS DE GES, SUR TOUS SUPPORTS PUBLICITAIRES

POINTS D'ATTENTION

→ Une interdiction générale et absolue de la publicité encourt un fort risque d'inconstitutionnalité.

Pour lever le risque, il faudrait intégrer une exclusion de même nature que celle introduite par la loi Evin dans sa rédaction initiale pour les publicités visant le tabac : « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes de commercialisation de ces produits ou services, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel » (II. De l'article I. de la proposition du comité).

→ Les documents sur l'affichage environnemental ne permettent pas, en l'état, d'identifier un seuil à partir duquel la publicité devrait être interdite.

La clarté et l'objectivité de ce seuil détermine la constitutionnalité de l'interdiction. Le comité légistique propose une transcription allant le plus loin possible en liant l'interdiction de la publicité à l'information sur l'évaluation carbone dont l'obligation est renforcée par l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 : mesure en lien avec C.1.1. Dans la mesure C2.1 le lien est fait avec l'ajout d'un nouvel article L. 122-25 dans le code de la consommation auquel la fiche C.2.2 renvoie également.

→ pour l'interdiction transitoire de la publicité, préalable à l'élaboration d'un score carbone, les critères permettant l'interdiction n'ont pas été tous précisés.

Ces critères sont indispensables pour assurer la conformité du dispositif à la Constitution. Les interdictions doivent se baser sur des critères objectifs et rationnels. À défaut, elles portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression mais aussi elles encourraient d'être censurée sur le fondement du principe d'égalité et de la liberté d'entreprendre. Le comité légistique propose une rédaction aux membres, rédaction qu'il juge toutefois encore imprécise.

→ La proposition communiquée au comité légistique fait état de la volonté d'instaurer une sanction pénale en cas de violation du dispositif d'interdiction.

De ce fait, elle doit être conforme au principe de légalité des délits et des peines qui exige que la loi définisse très clairement le comportement prohibé et la sanction encourue. Eu égard à la définition de l'interdiction, cette sanction risquerait d'être frappée d'un vice d'inconstitutionnalité. Aussi, le comité légistique propose une autre transcription de la volonté des membres en prévoyant un mécanisme de sanction administrative qui présente également l'avantage de pouvoir être prononcée plus rapidement et qui permet de frapper la diffusion de chaque spot illégal.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

→ Pour le dispositif pérenne, une fois le carbone score entré en vigueur :

Dans la Section 3 du Chapitre II du Titre II du 1er Livre du code de la consommation relatif aux pratiques commerciales réglementées, ajouter **une sous-section 7 intitulée « Publicité sur les produits et services ayant un impact environnemental excessif » qui comporte les dispositions suivantes :**

Article L. 122-24 :

À compter du 1er janvier 2024, toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits ou des services présentant un impact environnemental excessif, est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes de commercialisation de ces produits ou services, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel [proposition d'exclusion identique à la loi EVIN I]

II - Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des produits ou des services dont l'impact environnemental est excessif.

Article L. 122-25 :

L'impact environnemental d'un produit ou d'un service est mesuré selon la méthodologie mise en œuvre pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020. Un décret en Conseil d'État fixe, après concertation, pour chaque catégorie de produit et de service le seuil au-delà duquel l'impact environnemental est jugé excessif.

Article L. 122-26 :

Est considérée comme propagande ou publicité indirecte au sens de la présente section, toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que l'un disposant d'un affichage environnemental lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, il rappelle un produit ou un service dont l'impact environnemental est excessif.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit ou d'un service ayant un impact environnemental excessif qui a été mis sur le marché avant le 1er janvier 2024 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise ce produit. La création de tout lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation [Exclusion loi Evin I].

Dans le Titre III du 1er Livre du code de la consommation, ajouter une sous-section 12 intitulée « Publicité en faveur des produits et services ayant un impact environnemental excessif »

Article L. 132-24-5 :

Les manquements aux interdictions définies aux articles L. 122-24, L. 122-26 et L.122-27 sont punies d'une amende d'un montant maximal de 100.000 €. En cas de propagande ou de publicité interdite le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale et 100 % en cas de récidive.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Autre proposition de sanction : Article L132-27

Le fait pour tout annonceur de diffuser ou faire diffuser une publicité interdite dans les conditions fixées par les articles L. 122-24, L. 122-26 et L. 122-27 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 30.000 euros pour une personne physique et 100 000 euros pour une personne morale.

→ **Pour le dispositif transitoire, avant l'entrée en vigueur du carbone score :**

Il est inséré à la suite de la sous-section 7 du code de la consommation un article :

L. 122-27 :

À compter de [l'entrée en vigueur de la présente loi] et avant le 1er janvier 2024, la propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur des véhicules de tourisme frappés d'un malus écologique au sens du a) du III de l'article 1011 bis du code général des impôts est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes de commercialisation de ces produits ou services, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel [proposition d'exclusion identique à la loi EVIN I].

PROPOSITION C2.2 : RÉGULER LA PUBLICITÉ POUR LIMITER FORTEMENT LES INCITATIONS QUOTIDIENNES ET NON-CHOISIES À LA CONSOMMATION

POINTS D'ATTENTION

L'ensemble des propositions appelle un point d'attention commun. La publicité est protégée par le principe de la liberté d'expression en vertu notamment de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et peut également être protégée au titre de la liberté d'entreprendre (ou liberté du commerce et de l'industrie). Elle est également au sens du droit de l'Union européenne considérée comme une prestation de service dont aucune loi nationale ne peut entraver la libre circulation.

L'interdiction générale et absolue de la publicité extérieure encourt un risque de censure sur le fondement de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre administration des collectivités territoriales.

Le comité légistique signale que certaines interdictions – notamment de lots dans le cadre des jeux et de la distribution de publicité dans les boîtes aux lettres – apportent à la liberté d'entreprendre une restriction sans relation avec l'objectif poursuivi ou excessif au regard de l'objectif poursuivi à savoir limiter fortement les incitations quotidiennes et

non choisies à la publicité. De ce point de vue, elle encourt une censure par le Conseil constitutionnel.

L'interdiction générale et absolue d'une modalité d'exercice de la publicité doit être justifiée par un objectif d'intérêt général fort et être en relation avec une différence de traitement par rapport aux autres modalités d'exercice de la publicité. À défaut, la réglementation proposée encourt également un risque de censure sur le fondement du principe d'égalité devant la loi.

Enfin, l'application dans le temps des nouvelles interdictions n'est pas évoquée par les membres. Ce silence fait encourir un risque d'atteinte à la liberté d'entreprendre.

Proposition C.2.2.1 : Interdire les panneaux publicitaires dans les espaces publics extérieurs hors information locale, culturelle, et la signalétique de localisation

POINTS D'ATTENTION

L'interdiction nécessite de redéfinir le droit d'expression et de diffusion d'information exprimé dans les articles **L. 581-1 à L. 581-3 du code de l'environnement**. La notion d'espace public extérieur n'existe pas en droit. En revanche, par cette référence, le comité légistique comprend que les membres ont souhaité interdire la publicité extérieure d'une part, et d'autre part, la publicité extérieure sur les voies de circulation publique, à l'exclusion des espaces privés extérieurs (murs d'immeubles, baies, palissades de chantier, baies, logement résidentiels, commerciaux, etc....) et enfin que les membres ne visent que la publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes.

Si la volonté des membres était de tout interdire, la proposition conduirait à apporter une contrainte disproportionnée à la liberté d'expression, à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. En effet, l'objectif des membres – limiter fortement les incitations quotidiennes et non-choisies à la consommation – peut être atteint par des mesures moins fortes : soumettre cet affichage à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable... des mesures actuellement en vigueur. En revanche, la transcription juridique serait simple : il suffirait de supprimer tout le chapitre 1er du Titre VIII du code de l'environnement. À supposer que telle serait l'intention des membres, le comité légistique leur recommande plutôt de solliciter un durcissement des règles encadrant l'élaboration des règlements locaux de publicité.

Déjà, le champ de l'interdiction retenu par le comité légistique provoquerait une profonde modification de la partie législative et réglementaire du code et commanderait pour les collectivités territoriales de réviser l'ensemble des règlements locaux de publicité.

Une telle modification impliquerait également une modification ultérieure des articles R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement, des articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route, de l'article 1649 B du code général des impôts.

Enfin, le comité légistique signale qu'une telle interdiction implique un questionnement sur la pérennité de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE), source de financement des EPCI, et donc une modification potentielle des parties législative (articles L. 2333-6 à L. 2333-15) et réglementaire (articles R. 2333-10 à R. 2333-17) du code général des collectivités territoriales.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article L 581-4 du code de l'environnement :

" I. - Toute publicité est interdite :

1 ° sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

2 ° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3 ° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4 ° Sur les arbres ;

5 ° Sur le domaine public routier et ses accessoires en agglomération. "

Proposition C.2.2.2 : Limiter les publicités sur l'espace numérique : imposer les bloqueurs de publicité sur les navigateurs et laisser le choix au consommateur entre accès libre avec publicité et accès payant sans publicité

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Le cadre de la publicité en ligne provient de l'article 20 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique (articles L. 122-8 à L. 122-10 du code de la consommation).

Modifier l'article L. 122-8 du code de la consommation :

"Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi

que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique **ou visibles par voie de service de communication public en ligne**, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire. ~~ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message~~. **Le consommateur doit avoir expressément signifié au préalable son accord pour la réception de ces publicités ou pour leur visionnage sur un service de communication public en ligne."**

Proposition C.2.2.3 : Interdiction du dépôt de toute publicité dans les boîtes aux lettres, à partir de janvier 2021

POINT D'ATTENTION

Comme toute interdiction, elle doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi, ce qui ne paraît pas certain dans ce cas. Par ailleurs, le délai retenu paraît insuffisant au regard du temps nécessaire à l'adoption d'une loi. Enfin, le comité légistique a compris que l'intention des membres serait d'interdire tous les catalogues promotionnels distribués par les grandes enseignes. À ce titre, la réglementation des pratiques commerciales dans le cadre des marges arrière lui paraît plus à même d'atteindre l'objectif poursuivi par les membres.

Proposition C.2.2.4 : Interdire les avions publicitaires

TRANSCRIPTION JURIDIQUE :

Au chapitre Ier du titre II du Livre Ier de la partie législative du Code de la consommation, créer une section 12 ainsi rédigée :

Section 12 - Publicité portant sur ou ayant recours à certains modes de transport.

"Art. L. 121-23 – Toute publicité opérée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef est interdite".

À la section 2 du chapitre II du titre III du Livre Ier de la partie législative du Code de la consommation, créer une sous-section 10 ainsi rédigée :

Sous-section 10 - Publicité portant sur ou ayant recours à certains modes de transport.

« Art. L. 132-24-1 – Le fait pour tout annonceur de diffuser ou faire diffuser une publicité interdite dans les conditions prévues à l'article L. 121-23 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 30 000 euros. »

Proposition C.2.2.5 : Appliquer strictement l'article 9 de la recommandation « développement durable » de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) (C.2.2.5.1) en interdisant les publicités sur les ventes en lot, les réductions et les soldes (C.2.2.5.2)

POINTS D'ATTENTION DE LA SOUS-PROPOSITION C.2.2.5.1

La recommandation de l'ARPP n'est pas obligatoire. Il s'agit de règles de nature déontologiques fixées par l'ARPP pour ses adhérents. Aussi, le comité légistique a compris que les membres souhaitent rendre obligatoire l'esprit de la recommandation de l'ARPP.

La recommandation de l'ARPP a pour objet de contraindre les annonceurs à ne pas trahir l'idée du développement durable. À ce titre, cette recommandation encadre la véracité des actions, la proportionnalité des messages, leur clarté, leur loyauté, l'usage de signes, labels, logos et symboles et le vocabulaire employé par l'annonceur de sorte qu'ils soient conformes aux trois piliers du développement durable.

Pour rendre compte de cet objectif dans la loi, le comité légistique propose de synthétiser sous l'expression : « **la banalisation, la valorisation de pratiques ou idées contraires aux objectifs du développement durable ou discréditant les principes et objectifs communément admis en matière de développement durable** ».

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article L121-4 du code de la consommation :

" Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : (...)

24° Dans une publicité, de banaliser, de valoriser les pratiques ou idées contraires aux objectifs du développement durable ou discréditant les principes et objectifs communément admis en matière de développement durable."

POINTS D'ATTENTION DE LA PROPOSITION C.2.2.5.2

Le titre Ier du Livre III de la partie législative du Code de commerce définit les liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine. Interdire la publicité pour ces pratiques commerciales implique de redéfinir ces pratiques aux articles L. 310-1 à L. 310-7 du code de commerce.
En cas de modification des définitions de ces pratiques commerciales pour y exclure la publicité qui leur est actuellement intrinsèque, prévoir une disposition garantissant l'accès pour le consommateur au même niveau d'information afin de lui permettre de bénéficier de ces offres dans l'esprit de justice sociale défendu.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L. 310-1 du code de commerce :

"Art. L. 310-1 – Sont considérées comme liquidations les ventes ~~accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme~~ tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial (...) **Ces ventes ne peuvent être accompagnées ou précédées de publicité."**

Modifier l'article L. 310-3 :

"Art. L. 310-3 – I. – Sont considérées comme soldes les ventes ~~qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme~~ tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial (...). **Ces ventes ne peuvent être accompagnées ou précédées de publicité."**

Proposition C.2.2.6 : Interdire la distribution systématique d'échantillons pour la remplacer par une distribution sur demande, en donnant la possibilité au consommateur d'utiliser ses propres contenants

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article L. 121-7 du code de la consommation :

8° De fournir à un consommateur sans demande expresse de sa part un échantillon de produit dans le but de lui vendre ce produit sauf si cet échantillon n'est contenu dans aucun emballage ou s'il suffit au consommateur d'apporter lui-même le contenant nécessaire au recueil dudit échantillon.

Proposition C.2.2.7 : Interdire le gain, dans les jeux télévisés, radiophoniques, internet et autres tombolas, de produits fortement émetteurs de GES (d'après leur CO2-score)

POINT D'ATTENTION

Voir point général. Cette proposition est à mettre en relation avec la fiche C.1. relative à l'affichage environnemental ainsi qu'avec les fiches C.2.1 (impact environnemental successif). La transcription juridique proposée vise à une cohérence avec celles de ces fiches ainsi qu'avec celle en PT 7 (pour la référence à l'évaluation sur le cycle de vie).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L. 121-20 du code de la consommation :

" Art. L. 121-20 – Sont interdites les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels à l'égard des consommateurs, sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, ou par l'intervention d'un élément aléatoire, **dès lors qu'elles sont déloyales au sens de l'article L. 121-1, ou que l'impact sur le climat, évalué en cycle de vie du bien ou du service distribué au titre du gain ou de l'avantage est négatif au sens de l'article L. 122-25 du code de la consommation".**

Modifier l'article L322-7 du code de la sécurité intérieure :

"Le quatrième alinéa de l'article L. 320-1 ne s'applique ni aux frais d'affranchissement, ni aux frais de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation aux jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés ainsi que dans les publications de presse définies à l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours ne peuvent constituer qu'un complément auxdits programmes et publications. **Ne peuvent être distribués au titre des gains des biens ou des services dont l'impact sur le climat, évalué en cycle de vie est négatif au sens de l'article L. 122-25 du code de la consommation".**

PROPOSITION C.2.2.8 : Interdire les panneaux publicitaires dans les espaces publics extérieurs hors information locale et culturelle

POINTS D'ATTENTION

L'objet de la proposition est d'interdire certaines modalités d'expression de la publicité. Est concernée la publicité réalisée par affichage sur un support spécifique l'écran vidéo. Il s'agit de la publicité dite numérique. Les points d'attention sont identiques à ceux relevés pour la proposition C.2.2.1. Ils tiennent notamment au risque de censure d'une interdiction générale et absolue. Ce risque frapperait tout particulièrement l'interdiction de cette publicité pour tous « les points de vente ». La notion de point de vente n'est pas juridique. Le comité légistique propose de lui substituer la notion « d'entreprise commerciale accueillant du public ».

Une telle interdiction générale et absolue de la publicité dans ces entreprises serait disproportionnée eu égard à l'objectif poursuivi puisque dans l'enceinte des entreprises, la publicité numérique ne menace pas le cadre de vie et que la consommation d'électricité qu'elle charrie peut-être limitée par une réglementation qui encadrerait, par exemple, leur temps d'allumage, la dimension des écrans, leur nombre… Enfin, dans le cadre de ces entreprises, la publicité numérique se trouve dans la même situation que la publicité par voie d'affichage en général, ce qui conduit à s'interroger sur la conformité de cette restriction de la liberté d'affichage au regard du principe d'égalité.

En toute hypothèse, il conviendrait de modifier en conséquence la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la publicité lumineuse, notamment les articles R581-41 et suivants du code, pour intégrer le régime d'interdiction propre à la publicité numérique.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Ajouter dans le code de l'environnement un article L. 581-15-1 qui énonce que :

"La publicité numérique est interdite dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Famille C

SUREMBALLAGE

Consommer - Objectif 3

LIMITER LE SUREMBALLAGE ET L'UTILISATION DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE EN DÉVELOPPANT LE VRAC ET LES CONSIGNES DANS LES LIEUX DE DISTRIBUTION

Impact gaz à effet de serre :

★

L'impact de ces propositions sur les émissions sera sans doute limité car les emballages uniques représentent une part faible des émissions, et les alternatives sont parfois tout aussi carbonées, voire davantage.

Résultat du vote :
Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 148
OUI : 95,9 %
NON : 4,1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 0,7 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nos habitudes de consommation quotidiennes sont fortement génératrices de déchets liés en partie aux emballages. En effet, l'utilisation des emballages à usage unique dans les produits de consommation courante représente une partie non négligeable des émissions de gaz à effet de serre. Si le recyclage est une solution qui ne doit pas être écartée notamment *via* les mécanismes mis en place dans la loi pour l'économie circulaire, nous considérons que cela doit être évité autant que possible : le meilleur emballage est celui qui ne se jette pas ou qui n'existe pas.

Ainsi, nous voulons qu'à partir de 2022 les déchets d'emballage soient massivement évités à la source grâce au développement du vrac et de la consigne. Finalement, nous voulons modifier les usages et pratiques de consommation pour réduire l'utilisation du plastique à usage unique jusqu'à la fin de sa mise sur le marché en 2030.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION C3.1** : Mettre en place progressivement une obligation de l'implantation du vrac dans tous les magasins et l'imposition d'un pourcentage aux centrales d'achat

TL **PROPOSITION C3.2** : Mise en place progressive d'un système de consigne de verre (lavable et réutilisable) jusqu'à une mise en place généralisée en 2025

PROPOSITION C3.3 : Favoriser le développement les emballages biosourcés compostables pour assurer la transition avant la fin de l'emballage plastique à usage unique

TL **PROPOSITION C3.4** : Remplacer une part significative de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) par des modalités plus justes et favorisant les comportements écoresponsables

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons, dès 2022, modifier les usages et pratiques de consommation pour réduire progressivement l'utilisation du plastique à usage unique et le suremballage jusqu'à leur suppression en 2030 en développant le vrac ainsi qu'en déployant progressivement un système de consigne du verre et du plastique.

En effet, la production et l'incinération du plastique représentent, chaque année, environ 400 millions de tonnes de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère (source: Parlement européen, 2018). En France, les déchets ménagers représentent plus de 5 millions de tonnes par an, l'impact étant alors majeur sur les émissions de gaz à effet de serre.

Si le recyclage est une solution qui ne doit pas être écartée notamment *via* les mécanismes mis en place dans la loi pour l'économie circulaire, nous considérons que cela doit être évité autant que possible : le meilleur emballage est celui qui ne se jette pas ou qui n'existe pas. La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe donc surtout par la réduction des déchets d'emballage et en dernier recours par leur recyclage.

Au-delà de l'impact sur la réduction des gaz à effet de serre, nous comprenons que ce sujet concerne plus largement les habitudes de consommation et leurs effets plus généraux sur l'environnement. Aussi, nous estimons que si le consommateur doit avoir sa part de responsabilité dans les changements nécessaires face à l'urgence de la situation, nous considérons également que cela ne pourra se faire sans que les producteurs et distributeurs ne proposent des alternatives et des solutions facilitant la transition vers des modes de consommation plus écoresponsables.

Si la loi pour l'économie circulaire prévoit la fin de mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique à l'horizon 2040, la Convention citoyenne pour le climat considère, au regard de l'urgence climatique à laquelle nous faisons face, que cette échéance est trop lointaine. Ainsi, nous proposons de revoir cette échéance à la baisse et de se fixer un cap plus ambitieux : la fin de la mise sur le marché des plastiques à usage unique d'ici 2030.

En conséquence, d'ici 2030, les producteurs et distributeurs devront progressivement faire évoluer leurs offres en faveur de la suppression de l'utilisation des plastiques à usage unique en proposant des modalités de consigne accessibles à tous ainsi que des produits emballés avec des matières végétales compostables.

Considérant ces évolutions comme lourdes pour les acteurs économiques mais aussi pour les collectivités territoriales, l'État devra accompagner ce changement pour en faciliter le financement, la mise en œuvre et l'effectivité.

À l'issue des échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour la suppression anticipée des emballages à usage unique :

TL PROPOSITION C3.1 : METTRE EN PLACE PROGRESSIVEMENT UNE OBLIGATION DE L'IMPLANTATION DU VRAC DANS TOUS LES MAGASINS ET L'IMPOSITION D'UN POURCENTAGE AUX CENTRALES D'ACHAT

Si le vrac tend à se développer fortement en France (+ 41 % par an selon Réseau Vrac), cela reste une modalité de consommation ultra-minoritaire (environ 0,75 % des parts de marché hors produits frais selon Réseau vrac), du fait du manque d'offre ainsi que des prix proposés, régulièrement plus chers que les produits emballés.

Considérant qu'il s'agit d'une solution essentielle pour changer les habitudes de consommation vers plus d'écoresponsabilité et pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux emballages, nous proposons de mettre en place de manière progressive des obligations pour les

producteurs et les distributeurs, afin qu'ils proposent au consommateur une quantité minimum de produits alimentaires et non-alimentaires en vrac.

Les objectifs de cette modalité sont :

- ➔ Faciliter l'accès à tous en élargissant l'offre de vrac proposée aux consommateurs ;
- ➔ Rendre les produits en vrac compétitifs en réduisant les prix par des effets de volume.

Plus particulièrement, nous proposons de :

➔ Imposer aux producteurs le développement d'une offre de produits en vrac :
- 25 % de l'offre en vrac dès 2023 ;
- 35 % de l'offre en vrac dès 2025 ;
- 50 % de l'offre en vrac dès 2030.

Cette mise en œuvre devra être accompagnée de la fourniture obligatoire de contenants réutilisables pour les différents types de consommable (alimentaires et non-alimentaires, secs et liquides). Toutefois, tout consommateur – sauf à déroger aux règles d'hygiène – pourra apporter son propre contenant ;

➔ Imposer aux grandes et moyennes surfaces un pourcentage du linéaire de rayonnage en remplacement des produits emballés en produits en vrac dans :
- Chaque rayon de 25 % sec et liquide en 2023 ;
- Chaque rayon de 35 % sec et liquide en 2025 ;
- Chaque rayon de 50 % sec et liquide en 2030.

➔ Imposer aux centrales d'achat de proposer une offre de produits en vrac (secs et liquides) à hauteur de :
- 25 % en 2023 ;
- 35 % en 2025 ;
- 50 % en 2030.

TL PROPOSITION C3.2 : MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE VERRE (LAVABLE ET RÉUTILISABLE) JUSQU'À UNE MISE EN PLACE GÉNÉRALISÉE EN 2025

Dans la lutte contre le suremballage et la pollution que cela génère, la consigne nous paraît être un élément fondamental et une solution pérenne. Conscients toutefois que cela génèrera des changements importants pour les acteurs des filières d'emballage et de gestion / retraitement des déchets, nous comprenons que cela ne pourra être généralisé immédiatement.

L'objectif de cette modalité est double :

- ➔ Retourner à l'usage de la consigne pour tous les contenants en verre ;
- ➔ Supprimer l'utilisation des contenants plastiques réutilisables.

Plus particulièrement, nous proposons de :

➔ Imposer aux distributeurs la mise en place d'un système de consigne rémunérée (en numéraire ou en bon d'achat) pour les contenants réutilisables en verre et ce dès 2021 selon le calendrier suivant :
- Obligatoire pour les grandes surfaces dès 2021 ;
- Obligatoire pour les moyennes surfaces dès 2022 ;
- Obligatoire pour les petites surfaces dès 2023.

➔ Obliger les grandes surfaces à mettre en place un système de consigne rémunérée (en numéraire ou en bon d'achat) pour les contenants plastiques réutilisables dès 2021 permettant l'écoulement des stocks et la récupération des contenants plastiques en vue de leur réutilisation obligatoire (actuellement seul un quart des bouteilles plastiques est recyclé en France) ;

• Interdiction pour les producteurs d'utiliser des contenants plastiques réutilisables dès 2022 afin de les remplacer par du verre.

➔ Harmoniser les contenants consignés :
• Création de contenants standards par type de besoin (liquide / solide, taille, etc.) avec la possibilité de personnalisation par les marques via des étiquettes en papier recyclé dès 2021 ;
• Mise en place d'une taxe de 30 % du prix net sur les contenants non-standardisés afin de laisser aux marques le choix de l'utilisation d'un packaging distinctif et d'assurer le surcoût de traitement.

➔ Mettre en place des filières territorialisées de réutilisation des contenants consignés afin de compenser les pertes de recettes communales liées à la réduction des déchets et d'éviter les dérives constatées sur le tri sélectif. Une particularité doit être prise en compte pour les départements d'outre-mer, il faut impérativement investir massivement dans ces territoires dans la filière verre et spécifiquement dans les matériaux biosourcés. Les territoires ultramarins pouvant être des exemples à suivre pour la mise en œuvre de matériaux biodégradable (par exemple à base de bagasse [résidu de la canne à sucre]) :
• Création obligatoire pour les intercommunalités d'une mission de gestion des consignes, de la récupération dans les lieux de distribution au renvoi vers les sites de production, sans possibilité de délégation à un tiers. Cela devra permettre des gains de 51 % à 84 % sur tous les indicateurs environnementaux par rapport à un usage unique, tout en créant de l'emploi au niveau local (source : ADEME) ;
• Obligation de réutiliser l'eau lors de l'étape de lavage.

PROPOSITION C3.3 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT LES EMBALLAGES BIOSOURCÉS COMPOSTABLES POUR ASSURER LA TRANSITION AVANT LA FIN DE L'EMBALLAGE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

L'industrie de l'emballage représente en France environ 90 milliards d'euros (Chiffre d'affaire 2018 ; source : ALL4PACK, 2018). Sur l'ensemble des emballages, 17 % sont en matière plastique (source : ADEME, 2015).

Par ailleurs, nous sommes bien conscients que tous les produits de consommation ne peuvent pas faire l'objet de mise sous consigne ou de vente en vrac. L'emballage reste nécessaire dans de nombreux cas pour garantir les aspects sanitaires (produits médicaux, produits pharmaceutiques, produits chimiques toxiques, *etc.*) ou pour préserver la qualité du produit (plats préparés, plats surgelés, *etc.*).

Ainsi, afin de changer les pratiques et de permettre aux acteurs économiques d'effectuer une transition sans perte d'emploi, nous recommandons de mettre en place des mécanismes favorisant l'utilisation de matériaux biosourcés dans la production d'emballage pour finalement tendre vers l'utilisation de matériaux biosourcés compostables, voire – à terme – pleinement biodégradables (ce qui n'existe actuellement pas).

L'objectif de cette modalité est double :
➔ Raccourcir le temps de suppression de l'utilisation des plastiques à usage unique ;
➔ Accompagner la transition des industriels de l'emballage vers la production de produits plus respectueux de l'environnement.

Plus particulièrement, nous proposons de :

➔ Développer des modalités d'accompagnement pour les usines de fabrication du plastique dans la transition vers la fabrication en matières biosourcées compostables ;

➔ Mettre en place un emprunt sur 10 ans à taux négatif pour les investissements en recherche et développement concernant les emballages biosourcés compostables.

PROPOSITION C3.4 : REMPLACER UNE PART SIGNIFICATIVE DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) PAR DES MODALITÉS PLUS JUSTES ET FAVORISANT LES COMPORTEMENTS ÉCORESPONSABLES

Aujourd'hui, seulement 10 % des recettes de la TEOM sont utilisées pour l'enlèvement des déchets des ménages et bon nombre des sommes collectées servent à financer des dépenses non-liées à la gestion des déchets (source : arrêt du Conseil d'État du 17 octobre 2018, n°42058).

Si ces recettes servent à financer les services publics communaux, nous considérons cette taxe comme n'ayant aucun effet sur la réduction des déchets d'emballage. Ainsi, afin d'éviter d'augmenter la pression fiscale sur les ménages tout en créant une taxation agissant sur la réduction des emballages, nous proposons de remplacer une part significative de la TEOM par des modalités plus incitatives pour réduire les emballages, tout en assurant des recettes aux communes.

L'objectif de cette modalité est double :

- ➔ Inciter financièrement les consommateurs à choisir des produits sans emballage par la mise en place d'un principe de « pollueur-payeur » ;
- ➔ Compenser la perte de recettes des communes.

Plus particulièrement, nous proposons de supprimer la TEOM pour :

- ➔ Instaurer une taxe à la source sur les produits générant des déchets d'emballage : plus un produit génère des déchets d'emballage plus il sera taxé. Cela sera possible dès la mise en place d'un affichage environnemental (cf. proposition C1.1) ;
- ➔ Instaurer une taxe supplémentaire à celle précédemment indiquée sur les produits non-issus du recyclage et les composants ou packagings complexes ou assemblages de plusieurs matériaux qui rendent le recyclage impossible.

Cette proposition n'est pas applicable aux DOM-TOM, une réflexion plus poussée doit être menée pour limiter le suremballage dans les départements d'outre-mer.

AVIS ALTERNATIF

Nous sommes opposés à la proposition de modification de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), mais nous soutenons la taxe supplémentaire au niveau des producteurs sur les surcoûts d'emballage sous réserve qu'elle ne soit pas imputée aux ménages.

5 soutiens : Samyr A, Marie-Hélène B, Hugues-Olivier B, Muriel R et Vita

***

Nous avons conscience que cette transformation de nos pratiques de consommation va avoir un impact sur l'ensemble de la société française notamment en nous obligeant à revoir nos usages quotidiens et en obligeant les producteurs et distributeurs à revoir leurs pratiques de conditionnement, d'acheminement et de vente. Par ailleurs, le manque à gagner pour les communes du fait de la réduction des déchets devra être considéré et compensé.

Et donc cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que des actions d'accompagnement ou de compensations soient mises en œuvre :

- ➔ Accompagnement des consommateurs vers le changement des habitudes de consommation en :
  - Développant des campagnes d'informations nationales et locales sur l'intérêt de cette proposition et sur les modalités concrètes et localisées qui sont proposées ;
  - Rendant les produits en vrac plus économiques que les produits emballés par des effets d'échelle ;
  - Rendant le vrac facilement accessible à tous par la fourniture de contenants réutilisables attractifs et efficaces ;

- Proposant un système de consigne, facile d'usage, suffisamment incitatif (une rétribution plus que symbolique : quelques centimes ne peuvent suffire), performant et générateur d'emplois au niveau local.

➔ Accompagnement des industriels vers la transition en :
- Donnant le temps nécessaire à l'écoulement des stocks et aux changements d'équipement ;
- Finançant la transition.

➔ Compensation des pertes de recettes par les communes.

PROPOSITION C3.1 : METTRE EN PLACE PROGRESSIVEMENT UNE OBLIGATION DE L'IMPLANTATION DU VRAC DANS TOUS LES MAGASINS ET L'IMPOSITION D'UN POURCENTAGE AUX CENTRALES D'ACHAT

POINTS D'ATTENTION

➔ La proposition des membres de la Convention impose cette obligation aux producteurs. Cela parait très difficile : les producteurs ne sont pas tous en France ; ce ne sont pas systématiquement eux qui réalisent le conditionnement ; il n'y a pas de motif direct de santé ou sécurité pour imposer cette atteinte à la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce.

➔ La loi n° 2010-105 du 10 février 2020 prévoit déjà d'encourager la vente en vrac.
Le comité légistique préconise donc de prendre appui sur la disposition récemment adoptée et de la compléter selon les préconisations du GT.

Il attire cependant l'attention sur le caractère probablement irréaliste des dates fixées, notamment pour tenir compte des délais d'adoption de la loi nécessaire et de l'adaptation de l'offre.

➔ Le GT veut imposer l'obligation aux « grandes et moyennes surfaces ». Il est préférable de fixer un seuil de superficie. Celui de 300 m² correspond à la désignation habituelle des « moyennes surface ».

➔ Il n'est pas utile juridiquement de décliner l'obligation aux producteurs et centrales d'achat ; la fixation de l'obligation de résultat parait suffisante pour que l'objectif soit atteint.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article L. 120-1 du code de la consommation :

Art. L. 120-1. La vente en vrac se définit comme la vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables. La vente en vrac est proposée en libre-service ou en service assisté dans les points de vente ambulants.

« Elle peut être conclue dans le cadre d'un contrat de vente à distance.
« Tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac, sauf exceptions dûment justifiées par des raisons de santé publique.

« La liste des exceptions est fixée par décret.

L'offre de produits secs et liquides vendus en vrac devra représenter :

En 2023, 25 % de l'offre proposée par les centrales d'achat et de celle mise à la disposition des consommateurs par les commerces de vente au détail d'une superficie de plus de 300 m² ;

En 2025, 35 % des mêmes offres ;

En 2030, 50 % des mêmes offres.

PROPOSITION C3.2 : MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE VERRE (LAVABLE ET RÉUTILISABLE) JUSQU'À UNE MISE EN PLACE GÉNÉRALISÉE EN 2025

Cette proposition en regroupe plusieurs, numérotées ci-dessous pour faciliter la lecture :

C3.2.1 : imposer aux distributeurs un système de consigne rémunérée en numéraire ou bon d'achat pour les contenants réutilisables en verre : 2021 pour les grandes surfaces ; 2022 pour les moyennes ; 2023 pour les petites ;

C3.2.2 : imposer aux grandes surfaces de mettre en place un système de consigne rémunérée pour les contenants plastiques réutilisables dès 2021 ;

C3.2.3 : interdire aux producteurs d'utiliser des contenants plastiques réutilisables dès 2022 ;

C3.2.4 : créer des contenants standards par type de besoin dès 2021 et mettre en place une taxe de 30% sur le prix net des contenant non standardisés ;

C3.2.5 : imposer aux intercommunalités, sans possibilité de délégation, la gestion des consignes depuis la récupération

dans les lieux de distribution jusqu'au renvoi vers les sites de production ;

C 3.2.6 : rendre obligatoire la réutilisation des eaux de lavages.

POINTS D'ATTENTION

Sur C3.2.1 à C3.2.4 : Toutes les dates indiquées sont irréalistes compte tenu des délais nécessaires pour l'adoption de la loi puis l'adaptation de l'offre, même de façon volontariste.

Sur C3.2.1 et C3.2.2 : Il est préférable de préciser des superficies de vente plutôt qu'utiliser des adjectifs. Habituellement, plus de 2 500 m² désigne les grandes, plus de 300 m² les moyennes.

Sur C3.2.1, C 322 et C3.2.5 : La mise en place d'une consigne suppose une chaîne qui implique tous les acteurs, depuis les producteurs jusqu'aux vendeur final.

Le verre et les emballages des produits destinés aux ménages relèvent déjà d'un régime de responsabilité élargie des producteurs.

Les producteurs ayant déjà une responsabilité sur l'ensemble du cycle de vie des produits, depuis leur conception jusqu'au traitement de leurs déchets, il n'est pas pertinent d'imposer la mise en place d'un système de consigne aux seules grandes surfaces ni d'en imposer la gestion aux intercommunalités sans possibilité de délégation.

Au surplus, une telle interdiction de déléguer à un prestataire l'exercice d'une compétence à caractère économique et concurrentiel est une atteinte inhabituelle à la libre organisation des collectivités locales (principe constitutionnel) dont la justification ne semble pas suffisante.

Sur C3.2.4 : Une taxation sur le prix de vente peut être répercutée sur le consommateur final. On ne voit pas en quoi la préconisation C3.2.4 concourt à l'objectif.

Sur C3.2.6 : Les eaux de lavage doivent nécessairement être traitées avant de pouvoir être réutilisées. Les eaux traitées sont de fait réutilisées ultérieurement. Si la préconisation vise à imposer un circuit fermé, elle est en l'état imprécise et son impact (efficacité au regard de l'objectif de réductions des GES, coûts économiques et environnementaux) n'est pas du tout mesuré.

La loi du 10 février 2020 sur l'économie circulaire (article 66 de la loi créant un article L. 541-10-11 du code de l'environnement) prévoit déjà que pourront être mis en place des systèmes de consignes :

- ➔ pour les bouteilles plastiques à usage de boisson, à partir de 2023 au vu des bilans de collecte réalisés par l'ADEME à partir de 2021 ;
- ➔ pour tous les autres produits : « Il peut être fait obligation aux producteurs ou à l'éco-organisme dont ils relèvent de mettre en œuvre d'autres dispositifs de consigne lorsque ces dispositifs sont nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux ou européens de prévention ou de gestion des déchets, sous réserve que le bilan environnemental global de ces dispositifs soit positif »
- ➔ des initiatives volontaires individuelles tendant à la mise en place de consigne pour réemploi peuvent être prises ;
- ➔ des dispositifs supplémentaires de consigne pour réemploi et recyclage sont mis en œuvre à l'échelle régionale sur demande des collectivités et de leurs groupements compétents en matière de déchets.
- ➔ Le législateur vient donc d'instaurer un système progressif, alliant volontariat et pouvoir d'adaptation locale pour la mise en place de consignes notamment pour le verre.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Afin de renforcer l'obligation spécifiquement pour le verre, on peut envisager de compléter le II du nouvel article L. 541-10-11 du code e l'environnement :

« -Il peut être fait obligation aux producteurs ou à l'éco-organisme dont ils relèvent de mettre en œuvre d'autres dispositifs de consigne lorsque ces dispositifs sont nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux ou européens de prévention ou de gestion des déchets, sous réserve que le bilan environnemental global de ces dispositifs soit positif. En particulier, l'obligation de mise en place d'une consigne pour le verre, de manière à ce qu'il soit lavable et réutilisable, pourra être généralisée à partir de 2025 ».

Pour les autres mesures, compte tenu de l'évolution très récente de la législation, le comité légistique préconise que les objectifs détaillés en C 3.2 soient des recommandations, qui pourront inspirer le gouvernement notamment dans la préparation du décret d'application prévu par l'article 66 de la loi sur l'économie circulaire.

PROPOSITION C3.4 : REMPLACER LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) PAR DES MODALITÉS PLUS JUSTES ET FAVORISANT LES COMPORTEMENTS ÉCORESPONSABLES

1/ Sur la suppression de la TEOM

POINTS D'ATTENTION

La suppression de la TEOM est juridiquement facile à écrire.

Mais le comité légistique attire l'attention sur la nécessité que soient compensées les pertes de ressources pour les communes et EPCI. En effet, la TEOM est la principale source de financement des services locaux de collecte et de traitement des déchets. Son rendement est de près de 6,79 milliards pour l'année 2017.

Or le document du GT ne précise pas comment faire la « compensation des pertes de recettes par les communes » (qui pourrait être par l'augmentation d'autres taxes locales payées par les ménages ou les entreprises ; par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État moyennant l'augmentation d'impôts d'État à due concurrence,...).

Dans ces conditions, le comité légistique suggère aux membres 2 autres scénarios possibles, moins coûteux pour les finances publiques locales : l'un imposé par la loi ; l'autre laissé à l'appréciation des communes ou EPCI (décidé par délibération au niveau local) :

- ➔ diminuer le coût de la TEOM pour les contribuables en réduisant par la loi l'assiette de cette taxe. Elle est actuellement la même que celle de la taxe foncière (art. 1522 CGI). Il est possible pour le législateur de la diminuer, d'un certain pourcentage qui serait à fixer.
- ➔ TEOM Incitative (TEOMi) : il faudrait qu'elle soit mise en œuvre dans davantage de communes et EPCI. La taxe comporte alors une part fixe (qui finance le coût de mise en œuvre du service et qui, comme pour la TEOM classique, est calculée sur les bases locatives du logement) et une part variable dite « incitative », calculée en fonction du nombre de sorties du bac gris et de son volume -le prix du litre est voté par les élus chaque début d'année.

Dans tous les cas, il serait important de réfléchir aux sources de financements qui viendraient compenser une perte de recettes pour les communes. Cette perte de recettes serait plus ou moins importante en fonction des scénarios (perte maximale en cas de suppression de la TEOM sans solution de remplacement, réduite voire nulle en cas de TEOMi).

La suppression pure et simple d'une ressource des collectivités locales pose au surplus une difficulté au regard du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

➔ Pour une suppression de la TEOM :
Inscrire dans une loi la disposition suivante : **"Les articles 1520 à 1526 du code général des impôts sont abrogés".**

➔ Pour une baisse de l'assiette de la TEOM :
Compléter l'article 1522 du code général des impôts : « *I. – La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388,* **diminué de [20% ? 30 % ? 50% ?...]**. »

➔ Pour une baisse du taux de la TEOM ou instauration d'une TEOMi : cela relève de **délibérations des communes** ou des EPCI.

2/ Sur une taxe à la source sur les produits générant des déchets d'emballage

POINTS D'ATTENTION

Ce qui existe déjà :

Depuis un décret n°92-377 du 1er avril 1992[1], chaque entreprise de la grande consommation, au titre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) appliquée aux emballages ménagers, paye une écocontribution à des organismes agréés par l'État (aujourd'hui Citeo) pour financer la fin de vie des emballages qu'elle met sur le marché. Le niveau de cette contribution dépend notamment du poids des emballages et des matériaux utilisés (en 2019, par exemple 35 centimes par kilogramme d'emballages plastiques, 1,4 centime par kilogramme pour le verre ou 25 centimes pour le kilogramme de brique en papier carton). Une étude de décembre 2019[2] montre que les écocontributions n'internalisent que 43 % du coût externe, avec des différences selon les matériaux. Ainsi l'écocontribution payée pour un emballage en verre ne représente que 12 % de son coût externe, loin derrière le plastique (63 %) et le papier-carton (62 %).

1. Décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
2. http://i3.cnrs.fr/workingpaper/la-responsabilite-elargie-du-producteur-incite-t-elle-suffisamment-a-la-prevention-des-dechets-demballages/

De plus, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire va également dans le bon sens. Les fabricants concevant leurs produits de manière écologique bénéficieront d'un bonus sur la contribution qu'ils versent pour la gestion et le traitement de la fin de vie de leurs produits. A contrario, les fabricants n'intégrant pas l'éco-conception dans leur manière de produire verront cette contribution augmenter avec un malus. Cela permettra de réduire le prix des produits vertueux.

La proposition souhaitée par les membres

Dans ce contexte, la taxe envisagée pourrait prendre la forme d'une modification et augmentation des différentes lignes de la grille tarifaire de Citeo[3].

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Citeo pourra modifier sa grille tarifaire applicable à l'année 2021, avec des différences selon les matériaux (détails à définir par les experts, ceux de Citeo, ceux qui ont rédigé l'étude précitée...).

3/ Sur la « taxe supplémentaire à celle précédemment indiquée sur les produits non-issus du recyclage et les composants ou packagings complexes ou assemblages de plusieurs matériaux qui rendent le recyclage impossible (taux à définir)»

POINTS D'ATTENTION

Le plus simple serait peut-être d'assujettir le producteur à cette taxe en augmentant le tarif appliqué à ce type de matériau par l'éco-organisme Citeo.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Citeo pourra aggraver le tarif applicable à ces produits en modifiant sa grille tarifaire applicable à l'année 2021 (détails à définir par les experts, ceux de Citeo, ceux qui ont rédigé l'étude précitée...).

4/ Sur « un système de consigne, facile d'usage, suffisamment incitatif (rétribution plus que symbolique : quelques centimes ne peuvent suffire), performant et générateur d'emploi au niveau local »

Cette proposition tendant à instaurer une consigne est traitée dans l'objectif C 3.2.

3. Citeo modifie annuellement sa grille. Celle pour 2020 : https://bo.citeo.com/sites/default/files/2019-11/20191106_Citeo_Tarif%202020_Grille%20tarifaire.pdf

Famille D

ÉDUCATION

Consommer - Objectif 5

FAIRE DE L'ÉDUCATION, DE LA FORMATION ET DE LA SENSIBILISATION DES LEVIERS D'ACTION DE LA CONSOMMATION RESPONSABLE

Impact gaz à effet de serre :

NON ÉVALUABLE

La sensibilisation et l'éducation sont des actions qui peuvent porter leurs fruits à long terme, mais dont l'effet est difficile à évaluer. Les réductions d'émissions attendues à très court terme seront faibles, mais à long terme, elles peuvent être extrêmement structurantes en contribuant à faire émerger de nouveaux comportements individuels et de nouvelles orientations pour les politiques nationales de transition bas-carbone.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 1
Nombre de suffrages exprimés : 146
OUI : 97,9 %
NON : 2,1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2,7 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons, promouvoir et apprendre les comportements écoresponsables dès le plus jeune âge et tout au long de la vie, en faisant de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des leviers d'action de la consommation responsable et ainsi changer les pratiques en profondeur dans notre société.

Pour cela, nous proposons d'agir sur plusieurs dimensions, en s'appuyant notamment sur des préconisations formulées par l'UNESCO :

TL **PROPOSITION C5.1**: Modifier le code de l'éducation pour une généralisation de l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans le modèle scolaire français

PROPOSITION C5.2 : Renforcer les modalités d'éducation à l'environnement et au développement durable en en faisant une mission transversale des enseignants

TL **PROPOSITION C5.3** : Sensibiliser l'ensemble de la population française en reliant compréhension de l'urgence climatique et passage à l'action

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons promouvoir et apprendre les comportements écoresponsables dès le plus jeune âge et tout au long de la vie, en faisant de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des leviers d'action de la consommation responsable et ainsi changer les pratiques en profondeur dans notre société.

Si les publics les plus jeunes ne doivent pas être l'unique cible pour des changements de mode de consommation, nous considérons que la préparation de l'avenir et les évolutions en profondeur doivent passer par l'éducation des plus jeunes : nos jeunes sont les futurs décideurs et consommateurs, en faire une priorité pourra nous permettre de préparer l'avenir tout en se concentrant sur le présent via d'autres mesures proposées.

Par ailleurs, nous pensons que l'éducation des jeunes peut avoir une incidence sur le comportement des adultes, ramenant ainsi dans leur foyer les bonnes pratiques et les enseignements prodigués à l'école.

Dans ce domaine, des mesures et initiatives d'engagement existent déjà, notamment sur la mise en place des éco-délégués qui constitue une avancée notable. Pour autant, elles ne sont pas toujours visibles et reposent souvent sur les bonnes volontés de chacun. Nous estimons donc qu'elles doivent être structurées, généralisées et obligatoires pour sensibiliser, dès l'entrée à l'école, tous les jeunes aux enjeux environnementaux.

Aussi, toutes ces initiatives, ne peuvent se substituer à un aménagement des programmes, c'est-à-dire à une évolution profonde qui prendra plus de temps. En effet, même si en juin 2019, le Ministre de l'Éducation a saisi le Conseil supérieur des programmes afin d'imaginer « *des enseignements plus explicites, plus précis et plus complets ayant trait au changement climatique, à la biodiversité et au développement durable, intégrés dans toutes les disciplines avec une base scientifique progressivement consolidée* », bon nombre de jeunes ayant fait leur scolarité en France n'ont reçu que peu d'enseignement sur les enjeux climatiques et les pratiques écoresponsables.

Quant aux adultes, force est de constater que 20 ans de campagnes sur le développement durable et l'urgence climatique n'ont pas modifié en profondeur nos modes de vie, même si la prise de conscience progresse très vite. Il est temps de changer de manière de faire et de rendre acteurs les citoyens.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour faire de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des leviers d'action de la consommation responsable, autour de 3 dimensions, dont les deux premières concernent l'éducation des plus jeunes.

TL PROPOSITION C5.1 : MODIFIER LE CODE DE L'ÉDUCATION POUR UNE GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE (EEDD) DANS LE MODÈLE SCOLAIRE FRANÇAIS

Même si des mesures ont été prises, il nous paraît primordial de revoir le modèle scolaire à l'aune de l'urgence climatique à laquelle nous faisons face et ainsi entériner un modèle de scolarité écoresponsable.

Pour ce faire, nous proposons d'inscrire dans le code de l'éducation la mission de l'éducation à l'environnement en intégrant les objectifs de la Charte de Belgrade de 1975 qui n'a jamais été appliquée et en créant au sein des établissements scolaires un comité de « l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable » (EEDD) à l'image du CESC :

➔ Proposition d'article à inscrire dans le code de l'éducation (Mission EEDD) :

« Au titre de sa mission d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD), le service public de l'éducation prépare les élèves à réaliser ces choix éclairés dans leur manière de consommer, de se nourrir, de se déplacer, de se loger, de travailler et de vivre dans une société respectueuse de l'environnement. Des écocitoyens responsables et conscients de la mesure des problèmes, mais également des solutions. Les enseignements mentionnés à l'article L.312-19 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu (CEEDD).

II.- Le champ de la mission de promotion de l'éducation à l'environnement et au développement durable comprend :

1° La mise en place d'un environnement scolaire favorable à l'enseignement de l'éducation à l'environnement et au développement durable ;

2° L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à l'environnement et au développement durable destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard des problématiques environnementales et de ses solutions ;

3° L'application et la diffusion des objectifs de l'éducation à l'environnement et au développement durable de la Charte de Belgrade ;

- *La prise de conscience : l'éducation à l'environnement et au développement durable doit permettre aux individus de prendre conscience de son impact sur l'environnement qui l'entoure et des problèmes qui en résultent. L'éducation à l'environnement et au développement durable doit alors l'aider à se sensibiliser à ces questions ;*
- *Les connaissances : l'éducation à l'environnement et au développement durable doit permettre aux individus de comprendre les responsabilités et le rôle que joue l'humanité dans l'environnement global ;*
- *L'attitude : l'éducation à l'environnement et au développement durable doit permettre aux individus d'acquérir une motivation à vouloir améliorer et changer son comportement dans l'unique but de protéger l'environnement ;*
- *Les compétences : l'éducation à l'environnement et au développement durable doit permettre aux individus de trouver les solutions adéquates aux problèmes environnementaux;*
- *La capacité d'évaluation : l'éducation à l'environnement et au développement durable doit permettre aux individus de faire un état des lieux des mesures et des programmes d'éducation mis en place pour l'environnement. Tout cela en fonction des différents facteurs écologiques, politiques, économiques, etc. ;*
- *La participation : l'éducation à l'environnement et au développement durable doit permettre aux individus de voir l'urgence de trouver des solutions aux problèmes environnementaux tout en développant leur sens des responsabilités. Ainsi les individus doivent participer activement à la mise œuvre des solutions.*

La promotion de l'éducation à l'environnement et au développement durable à l'école telle que définie aux 1° à 3° du présent II relève de l'ensemble du personnel de l'Éducation nationale.

Elle est conduite, dans tous les établissements d'enseignement, y compris les instituts de formation, conformément aux priorités de la politique environnementale et dans les conditions prévues dans le code de l'environnement, par les autorités académiques en lien avec la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), les collectivités territoriales, les différents acteurs dans le domaine de l'environnement et du développement durable. Elle veille également à sensibiliser l'environnement familial des élèves afin d'assurer une appropriation large des problématiques environnementales.

Des acteurs de proximité non professionnels de l'éducation à l'environnement et au développement durable concourent également à la promotion de l'EEDD à l'école. Des actions tendant à rendre les publics cibles acteurs de leur propre environnement sont favorisées. Elles visent, dans une démarche de responsabilisation, à permettre l'appropriation des outils de l'éducation à l'environnement et au développement durable. »

➔ Proposition d'article à inscrire dans le code de l'éducation (CEEDD) :

« *Le Comité d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (CEEDD), présidé par le chef d'établissement, a pour mission d'apporter un appui aux acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable.*

Ce comité a pour mission de renforcer sur le terrain les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents et l'ensemble des acteurs du domaine de l'éducation à l'environnement. En lien avec les axes du projet d'établissement, approuvés par le conseil d'administration, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre les problématiques environnementales, de sensibilisation des familles et de changement des comportements. ».

PROPOSITION C5.2 : RENFORCER LES MODALITÉS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE EN EN FAISANT UNE MISSION TRANSVERSALE DES ENSEIGNANTS

Nous proposons la mise en place de 6 axes primordiaux d'action et d'organisation sur la base des recommandations faites par l'UNESCO et des syndicats de l'éducation, pour faire de l'éducation à l'environnement une cause commune pour la communauté éducative.

Nous sommes conscients que bien des établissements scolaires sont déjà engagés dans le développement durable, ces actions restent trop souvent expérimentales, liées à l'investissement de telle ou telle équipe éducative. Nous estimons essentiel de renforcer et de généraliser les modalités d'éducation à l'environnement et au développement durable, en pariant sur l'action.

C5.2.1. Constituer une équipe chargée de coordonner l'éducation à l'environnement et au développement durable

Dans les établissements, tout le monde, filles et garçons, femmes et hommes, a un rôle à jouer en vue d'atteindre les objectifs de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Il est cependant indispensable de répartir les rôles et les responsabilités pour travailler efficacement, par exemple en constituant une équipe chargée de coordonner et d'organiser les activités associées en relation avec le Comité d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (CEEDD).

Le rôle de l'équipe serait alors de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen du plan d'éducation à l'environnement et au développement de l'établissement, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes au sein de l'établissement. Cela passe par l'organisation de plusieurs réunions au début de l'année scolaire pour planifier les projets et les activités, ainsi que tout au long de l'année scolaire pour faire le point sur les progrès accomplis et ajuster le plan si nécessaire. Ainsi, il s'agira également de :

- ➔ Inclure des représentants d'élèves, les éco-délégués de classes. Il ne faut pas oublier d'expliquer dans quelle mesure les élèves détiendront (ou non) un pouvoir de décision. Cela évitera que certains soient déçus lorsqu'ils constateront que toutes leurs idées n'ont pas été mises en pratique ;
- ➔ Solliciter des représentants adultes issus de toute la communauté scolaire : gestionnaires, enseignants, surveillants, personnels de restauration, administrations, personnels administratifs et familles ;
- ➔ Inviter des personnes et des associations des environs qui pourraient être concernées par les projets de l'établissement et apporter leurs savoir-faire techniques et d'autres moyens de soutien lors des initiatives. Il peut s'agir d'associations environnementales, de voisins de l'école, d'entreprises ou d'élus locaux ;
- ➔ Veiller à ce que les filles et les garçons, les femmes et les hommes, participent et prennent des décisions sur un pied d'égalité.

Dans la mesure du possible, faire élire les membres de l'équipe chargée de l'EEDD plutôt que de les nommer, afin qu'ils puissent parler et agir au nom du groupe qu'ils représentent, ainsi que consulter et mobiliser les membres.

C5.2.2. Renforcer les modalités d'éducation à l'environnement et au développement durable, sous la forme d'une nouvelle matière à part entière, et indépendante des autres matières déjà enseignées

Nous proposons de renforcer les modalités d'éducation à l'environnement et au développement durable, sous la forme d'une nouvelle matière à part entière, et indépendante des autres matières déjà enseignées. Cette nouvelle matière (Écologie par exemple) devra donc faire l'objet d'une nouvelle formation universitaire. Cependant, dans l'attente de l'arrivée des premiers enseignants en écologie qui seront issus de cette nouvelle formation, cette matière pourra être enseignée dans un premier temps par des professeurs de SVT.

C5.2.3. Enseigner la réflexion critique, créative et tournée vers l'avenir

Dans un monde complexe et en constante mutation, s'agissant de problématiques environnementales, il ne suffit pas d'enseigner des idées précises et approuvées par des experts. Les enseignants doivent également enseigner la réflexion critique, créative et tournée vers l'avenir.

- Réflexion critique : déterminer les informations ou les points de vue nécessaires pour étudier une problématique, analyser les données appuyant une prise de position spécifique, faire des recommandations, etc. ;
- Réflexion créative : rechercher de nouvelles possibilités, tirer des enseignements d'autres cultures, époques et contextes, imaginer des solutions, etc. ;
- Réflexion tournée vers l'avenir : anticiper des avenirs probables, possibles et souhaitables, comparer les effets à court et à long termes des décisions, appliquer le principe de précaution, etc.

Réussir la transition écologique va nous obliger à être imaginatifs et solidaires ! L'apprentissage coopératif est une bonne méthode pour soutenir les mutations à venir. Dans ce cadre, les élèves travaillent avec des personnes d'origines diverses, dont les valeurs et les points de vue sont différents, afin de trouver ensemble des réponses à des questions complexes. Cela amène les élèves à réfléchir sous divers angles aux problèmes, aux solutions et aux stratégies avant de prendre position.

Cette méthode ne consiste pas simplement à demander aux élèves de répondre à des questions comme lors des devoirs sur table. Pour que l'apprentissage coopératif soit efficace, Il faut structurer le travail de groupe de telle sorte que chaque l'élève participe activement à la réalisation d'objectifs communs.

C5.2.4. Donner aux élèves les moyens d'agir

Étant donné la gravité de la crise climatique, l'apprentissage doit s'appuyer sur l'action. Il y a trois leviers pour permettre aux élèves de prendre des mesures et d'agir par eux-mêmes :

- L'apprentissage de l'action : enseigner aux élèves les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour réussir. Comme par exemple : faire étudier l'historique des mesures prises aux niveaux local et mondial pour susciter des changements, faire travailler sur les compétences nécessaires pour agir (ex. instauration de consensus, écoute active, plaidoyer, empathie, etc.) ;
- L'apprentissage par l'action : demander aux élèves de choisir, de planifier et d'exécuter des projets entrant dans le cadre de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Ils peuvent travailler sur leurs projets en classe ou dans le cadre d'activités extrascolaires. L'objectif des actions est de donner aux élèves les moyens d'appliquer les connaissances acquises pour apporter des changements positifs à leur vie, à leur établissement scolaire et à la communauté dans son ensemble. Ainsi, ce n'est pas tant l'objectif poursuivi qui compte, mais le fait que le projet soit à l'initiative des élèves et que ces activités soient utilisées pour les aider à perfectionner leurs compétences et les encourager à agir ;
- L'apprentissage à partir de l'action : proposer aux élèves de réfléchir à ce qu'ils ont accompli, à ce qu'ils ont appris et à ce qu'ils feront différemment la prochaine fois.

L'enceinte de l'établissement constitue un endroit idéal pour agir. Il est plus facile d'y appliquer des principes respectueux de l'environnement qu'à l'ensemble de la collectivité, de la région ou du pays. En imaginant les changements à apporter à l'établissement et en les réalisant, les élèves découvriront les possibilités et les enjeux associés à cette mobilisation.

À l'image des ouvrages scolaires, nous proposons la création d'une gamme de jeux éducatifs officiels fabriqués en respect de l'environnement et favorisant les comportements écoresponsables à utiliser durant la récréation et pendant les temps d'instruction.

C5.2.5. Faire de l'établissement scolaire un exemple en matière d'action pour l'environnement et le développement durable

L'expression « *joindre le geste à la parole* » s'applique à l'établissement scolaire. C'est certainement dans les salles de classe que les élèves en apprennent le plus sur les problématiques environnementales : celles-ci doivent donc refléter les valeurs de l'établissement.

Les établissements scolaires devront ainsi s'engager dans une démarche de développement durable en prenant des mesures pour résoudre les problématiques environnementales et entrer dans un développement durable : planter des arbres, faire du compost, économiser l'électricité, l'eau et le papier, etc.

Bien que ces gestes soient importants, les établissements doivent aller plus loin et devenir un exemple en matière de développement durable : acheter des produits locaux, éteindre les appareils électriques inutilisés, encourager le zéro déchet, etc.

C5.2.6. Éducation à l'utilisation du numérique

Dans nos écoles et établissements les ordinateurs, tablettes et autres outils en fin de vie doivent impérativement être triés pour être recyclés ou reconditionnés.

Il faut aussi veiller à les faire durer le plus longtemps possible. Pour cela une maintenance régulière est indispensable et leur usage doit être raisonné ; l'utilisation des logiciels les mieux optimisés qui restent utilisables le plus longtemps possible avec des machines vieillissantes doit être favorisée. Les collectivités doivent embaucher en nombre suffisant des personnels formés et compétents pour la maintenance, et fournir des suites de logiciel adaptées à ces problématiques.

Le tout numérique doit être remis en question. Le numérique a toute sa place à l'école à condition de ne pas être un dogme aveugle. L'ordinateur et les réseaux ne sont pas la réponse aux questions pédagogiques ou sociales, et ils sont au contraire de nouvelles sources de problèmes. Ce ne sont pas des milliers de tablettes dont les élèves ont besoin, mais de personnels d'éducation formés.

Enfin, l'Éducation Nationale doit intégrer la problématique écologique dans son approche du numérique. Les bonnes pratiques doivent être diffusées auprès des personnels, l'étude de l'impact écologique de cette industrie doit être intégrée aux programmes scolaires, et les pratiques permettant une sobriété numérique doivent être enseignées aux élèves à tous les niveaux.

Nous recommandons donc :

- ➔ La mise en place de la collecte et du tri des déchets numériques dans les établissements scolaires et collectivités ;
- ➔ Le recrutement en nombre de personnels formés à l'entretien et la maintenance des outils informatiques ;
- ➔ La généralisation de l'usage de systèmes d'exploitation et de suites logicielles économes en énergie et à longue durée de vie sur l'ensemble des parcs informatiques, en favorisant les logiciels libres ;
- ➔ La sortie du tout numérique pour un usage raisonné et réfléchi de l'outil informatique ;
- ➔ L'intégration des enjeux environnementaux du numérique aux programmes scolaires de tous les niveaux ;

- La diffusion des bonnes pratiques écologiques dans l'usage du numérique au sein de l'éducation nationale.

C5.2.7. Instaurer des partenariats

Les établissements scolaires doivent contribuer au changement des comportements. Cependant, de nombreuses questions ne peuvent pas être réglées par les établissements scolaires seuls et appellent donc une collaboration avec des intervenants extérieurs. C'est pourquoi il faut tisser des partenariats étroits avec l'ensemble des acteurs.

Ces relations peuvent également faciliter l'apprentissage des élèves. Lorsque les élèves apprennent en dehors des salles de classe, ils se sentent davantage en lien avec la société.

Nous recommandons donc de :

- Transformer l'enceinte de l'école en laboratoire pédagogique : offrir aux élèves la possibilité d'examiner, de créer et d'apprécier les systèmes qui rendent l'établissement plus respectueux de l'environnement ;
- Donner cours à l'extérieur : emmener les élèves aux abords de l'établissement pendant l'heure d'EEDD ;
- Organiser des excursions locales : faire visiter aux élèves des endroits tels que des exploitations agricoles, des zones humides, des champs, des services d'appui en cas de catastrophe, des installations de traitement des eaux ou de recyclage des déchets. Ces sorties donnent l'occasion de saisir concrètement les enjeux des problématiques environnementales et d'appréhender les solutions pour y répondre ;
- Enseigner par l'expérience : les élèves peuvent découvrir les activités quotidiennes des entreprises et des associations locales en participant à des programmes d'éducation coopérative et d'apprentissage par le service à la communauté (ex. bénévolat associatif) ;
- Inciter les élèves à agir : demander aux élèves d'élaborer et de mener des projets fondés sur les besoins réels définis par une association locale de protection de l'environnement. Les familles et d'autres membres de la communauté peuvent être utiles en partageant leurs savoirs, compétences, temps et ressources.

Les partenariats avec la communauté peuvent profiter non seulement aux élèves, mais aussi à la collectivité au sens large. L'établissement peut servir de point de convergence afin que les membres de la communauté locale se renseignent sur les problématiques environnementales.

C5.2.8. Participation des familles et liens avec la société

Enfin, nous pensons que la journée écocitoyenne doit être développée en y intégrant les dispositifs existants, notamment celui des éco-délégués. Considérant les parents comme un élément essentiel dans la réussite de cette proposition, nous recommandons de les impliquer via des ateliers éducatifs sur les comportements écoresponsables parents / enfants pour un minimum obligatoire de 2h par trimestre.

De plus, nous pensons que les relations intergénérationnelles doivent être établies pour que puissent se transmettre entre les générations des idées, des histoires, des habitudes. L'intergénérationnel permet en effet de favoriser une plus grande cohésion sociale ainsi qu'une plus forte solidarité. Cet échange permet de faire émerger une dynamique sociale partagée par toutes les tranches d'âges. Nous recommandons à travers des liens de partenariat avec les associations, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et les différents acteurs sociaux des territoires, de mettre en place des échanges intergénérationnels autour de l'éducation à l'environnement et au développement durable pour un minimum obligatoire de 2 fois par année scolaire.

PROPOSITION C5.3 : SENSIBILISER L'ENSEMBLE DE LA POPULATION FRANÇAISE EN RELIANT COMPRÉHENSION DE L'URGENCE CLIMATIQUE ET PASSAGE À L'ACTION

L'éducation à l'environnement touche majoritairement les jeunes à l'école ou dans les centres de loisirs. Pourtant, les adultes ont davantage les moyens de changer leurs pratiques et de participer ou d'initier des projets favorisant la réduction de notre impact environnemental. De plus, la réduction de notre impact environnemental rime souvent avec économies financières et création de lien social, ce qui peut être un levier pour certains publics adultes.

C5.3.1. Encourager la participation citoyenne

Parce que la sensibilisation peut passer par le « *faire ensemble* » plutôt que par de l'information descendante, nous recommandons de favoriser les démarches de participation citoyenne autour du développement durable, sous toutes ses formes :

- Projets participatifs comme les jardins partagés, les animations dans les quartiers dans le cadre de projets de réaménagement, les ateliers de quartier autour de l'écologie pratique : cuisine, cosmétique, produits d'entretien, vêtements, etc. ;
- Soirées débat entre citoyens, où les citoyens échangent d'égal à égal, comme nous l'avons fait dans nos clim'apéro ;
- « *Mini conventions citoyennes pour le climat* » pour élaborer collectivement des propositions concrètes pour l'environnement dans nos villes, nos campagnes, nos quartiers, nos régions, etc.

C5.3.2. Sensibiliser par l'exemple et l'action

Nous recommandons de diffuser des spots de sensibilisation mettant en action des acteurs du quotidien. Les exemples de la réalité du terrain pourront ainsi créer un sentiment d'identification à l'idée développée, à l'action présentée.

C5.3.3. Partager les propositions de la Convention citoyenne pour le climat

Le livrable produit par la Convention citoyenne pour le climat, qui sera complet et détaillé, doit faire l'objet d'un rendu accessible à tous.

Nous recommandons, au nom des membres de la Convention citoyenne pour le climat, l'enregistrement de spots vidéo pour les diffuser sur l'ensemble des chaînes du service public et des chaînes privées (lorsque cela est possible). Cette vidéo tournée en "Face caméra" par les membres présentera les mesures de manière synthétique et claire.

C5.3.4. Valoriser les actions de bénévolat pour la protection de l'environnement

Nous recommandons que le Passeport bénévole (livret personnel de reconnaissance de l'expérience bénévole et de valorisation des compétences mobilisées et/ou acquises, mis en place par France Bénévolat[1]) soit davantage promu et reconnu. Cela inciterait davantage encore les citoyens à donner du temps pour le développement durable et à être valorisés socialement pour cela.

C5.3.5. Former tout au long de la vie, notamment dans l'enseignement supérieur

La transition écologique induit des changements de compétence importants dans de nombreux secteurs. De ce fait, le périmètre des métiers concernés par les problématiques du développement durable est plus large que celui des seules « *professions vertes* » : il englobe les professions affectées dans leurs évolutions et leurs pratiques par la montée en particulier des exigences environnementales. Ces problématiques font désormais pleinement partie des cahiers des charges de la rénovation et de la création des diplômes.

Nous recommandons :

- La prise en compte du développement durable dans l'ensemble des formations supérieures, comme cela est déjà intégré dans de nombreux BTS, DUT, Licences professionnelles et Masters,

1. https://www.francebenevolat.org/documentation/le-passeport-benevole

pour faire de la transition écologique un des piliers des formations aux métiers de demain ;

➔ La mise à disposition des ressources numériques dédiées (comme les MOOC développés par l'Université virtuelle Environnement et Développement durable ou encore les 15 MOOC dédiés à l'environnement sur la plateforme France Université Numérique [FUN]) ;

➔ La mise en place de formations continues obligatoires pour les personnes en charge de définir et d'appliquer les politiques environnementales : fonctionnaires, élus, magistrats, (liste à définir précisément). Nos élus doivent être sensibilisés et formés aux enjeux environnementaux dès leur prise de fonction dans l'optique d'élaborer une politique en adéquation avec le respect de l'environnement. L'ensemble des élus devront signer une charte d'engagement (incluant la Charte de l'environnement présente dans la Constitution). Cette charge engagera les élus dans la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble de leurs projets. Cette Charte concerne les élus mais aussi les personnes nommées comme le gouvernement.

***

Cela nécessite donc, pour que l'objectif soit atteint, que des actions d'accompagnement ou de compensations soient mises en œuvre, notamment :

➔ La formation des professionnels (Éducation Nationale, personnels des établissements scolaires) car ce système repose en très grande partie sur le personnel des établissements. Ainsi, des formations devront être mises en place et renforcées pour l'ensemble des personnels sur ces enjeux (personnels d'éducation et de formation, personnels administratifs et personnels techniques). Cela pourrait passer par un tronc commun renforcé sur le développement durable pour tous les étudiants des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ;

➔ La mobilisation des moyens matériels et financiers pour le développement uniforme de l'éducation à l'environnement et au développement durable en France, y compris dans les choix d'équipement ou de produits des établissements pour plus d'écoresponsabilité (énergie, mobilier, consommables, alimentation, manuels scolaires), mais également dans la gestion des déchets et des ressources ;

➔ Une prise en compte des spécificités ultramarines, à la fois dans le caractère encore plus contraint de leurs ressources mais également leur capacité d'être innovants et exemplaires : par exemple, en matière d'autonomie énergétique solaire des établissements scolaires dans les territoires ultra-marins.

PROPOSITION C5.1 : MODIFIER LE CODE DE L'ÉDUCATION POUR UNE GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE (EEDD) DANS LE MODÈLE SCOLAIRE FRANÇAIS

C5.1 comporte deux propositions distinctes, qui appellent deux transcriptions juridiques différentes. Elles sont donc sous-numérotées pour plus de clarté en C5.1.1 et C 5.1.2.

Ce qui est proposé en C5.2 consiste en pratique en des recommandations pour la mise en œuvre de l'objectif énoncé en C5.1.1. Le comité dont la création est préconisée en C5.1.2 devrait logiquement être l'instance utilisée pour instaurer une équipe de coordination (C 5.2.1) et des partenariats (C 5.2.7).

C5.1.1 : Inscrire dans le code de l'éducation la mission d'éducation en l'environnement en intégrant les objectifs de la Charte de Belgrade de 1975

POINTS D'ATTENTION

La proposition des citoyens propose d'insérer dans le code de l'éducation un article très long et comportant un degré de détails qui ne relève pas entièrement de la loi.

Il se réfère à « la charte de Belgrade ». Il s'agit d'un texte adopté à l'issu d'un séminaire international en 1975. Il ne lie pas les Etats, qui n'en sont pas parties prenantes. Il n'a pas la valeur d'un traité international. Il ne peut donc pas être une norme de droit opposable, mais seulement une référence, une inspiration pour les pouvoirs publics et tous les acteurs de l'éducation.

Le comité légistique préconise :

- ➔ une mesure consistant à ajouter dans le code de l'éducation, dès les dispositions générales relatives aux objectifs et missions du service public de l'enseignement, un article relatif à l'éducation à l'environnement et au développement durable reprenant ceux des éléments proposés par le GT qui ont le plus leur place dans un texte de niveau législatif ;
- ➔ une recommandation tendant à ce que les pouvoirs publics s'inspirent des préconisations issues de la Charte de Belgrade et des travaux ultérieurs de la commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Créer dans le code de l'éducation un article L. 121-8, en s'inspirant du mode d'écriture des précédents articles relatifs à l'éduction artistique et culturelle, à la technologie, à l'éducation physique et sportive… :

« Article L. 121-8 : L'éducation à l'environnement et au développement durable prépare les élèves et étudiants à réaliser des choix éclairés dans leur manière de consommer, de se nourrir, de se déplacer, de se loger, de travailler et de vivre dans une société respectueuse de l'environnement, en les sensibilisant particulièrement aux enjeux liés au changement climatique et à la préservation de la biodiversité.

Les enseignements sont dispensés tout au long de la formation scolaire et supérieure, en visant à développer, d'une façon adaptée à chaque niveau et à chaque spécialisation dans les formations supérieures, la prise de conscience, les connaissances, les compétences sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable, ainsi que des comportements favorables à la préservation de l'environnement. »

C5.1.2 : Créer un comité d'éducation à l'environnement et au développement durable dans chaque établissement d'enseignement

POINTS D'ATTENTION

Le comité légistique comprend la proposition des citoyens , qui est peu explicitée, comme souhaitant un comité auprès de chaque établissement d'enseignement, avec un rôle consultatif.

Si tel est bien l'intention, le comité légistique préconise un ajout en tête de la partie réglementaire du code de l'éducation, dans le livre Ier relatif aux principes généraux, dans le chapitre relatif aux dispositions générales. Actuellement celles-ci ne comportent que des dispositions relatives aux parents d'élèves.

Il n'y a pas systématiquement de conseil d'administration dans les établissements d'enseignement. Cette mention n'est donc pas conservée dans la transcription.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Regrouper les trois sous-sections relatives aux parents d'élèves, à leurs associations et représentants dans une Section1

Créer à la suite : « section 2 : Le comité d'éducation à l'environnement et au développement durable

Comportant un article :

« Article D 111-16 : Dans chaque établissement, un comité d'éducation à l'environnement et au développement durable, présidé par le chef d'établissement, a pour mission de renforcer les liens entre l'établissement, les parents d'élèves et l'ensemble des acteurs du domaine de l'éducation à l'environnement. En lien avec les axes du projet d'établissement, le comité contribue à des initiatives en matière de lutte contre les problématiques environnementales, de sensibilisation des familles et de changement des comportements. »

PROPOSITION C5.3 : SENSIBILISER L'ENSEMBLE DE LA POPULATION FRANÇAISE EN RELIANT COMPRÉHENSION DE L'URGENCE CLIMATIQUE ET PASSAGE À L'ACTION

Les propositions faites par le GT relèvent de recommandations, à l'exception de celle visant à imposer la prise en compte du développement durable dans les formations supérieures.

Pour cette proposition, la transcription juridique proposée en C 5.1.1 inclut déjà l'obligation d'une formation à l'environnement et au développement durable dans l'enseignement scolaire et supérieur.

On peut signaler que le code de l'éducation a été complété par la loi du 10 février 2020 sur l'économie circulaire pour imposer des obligations spécifiques dans les écoles d'architectes (L. 752-2 code de l'éducation).

Les recommandations contenues en C 5.3 ne sont pas assez précises pour ajouter des obligations spécifiques dans des formations déterminées puisqu'elles ne sont pas identifiées.

Famille E

SUIVI ET CONTRÔLE DES POLITIQUES PUBLIQUES ENVIRONNEMENTALES

Consommer - Objectif 6

ASSURER UNE MEILLEURE APPLICATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ENVIRONNEMENTALES ET LES ÉVALUER POUR LES RENDRE PLUS EFFICACES

Impact gaz à effet de serre :

NON ÉVALUABLE

L'impact sur les émissions de GES est difficile à évaluer ici : il dépendra fortement de la façon dont ces propositions sont concrètement implémentées.
Plusieurs organismes travaillent déjà à évaluer les politiques climat (HCC, France Stratégie, CESE, think tanks).

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 145
OUI : 95,9 %
NON : 4,1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2,7 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous avons pu constater durant les travaux de la Convention citoyenne pour le climat que de nombreuses initiatives existent et que des lois sont mises en place. Pour autant, le constat est souvent le même : cela ne fonctionne pas. Les raisons sont alors diverses : manque de moyens, manque de contrôles voire de sanctions, manque de connaissances du grand public, mesures pas forcément adaptées en pratique ou encore manque de coordination et d'approche globale du sujet…

Ainsi, nous pensons que les règles existantes doivent être appliquées et respectées par tous. Le non-respect des règles en matière environnementale doit devenir une exception lourdement sanctionnée.

Toutefois, les règles en vigueur, même lorsqu'elles sont appliquées, ne semblent pas toujours efficaces. Aussi, nous considérons essentiel de porter un regard critique, en toute indépendance, sur les politiques publiques environnementales françaises et leurs effets pour finalement proposer des solutions d'amélioration et de mobiliser tous les moyens financiers et humains pour y parvenir.

Pour ce faire, nous proposons de :

PROPOSITION C6.1 : Contrôler et sanctionner plus efficacement et rapidement les atteintes aux règles en matière environnementale

PROPOSITION C6.2 : Renforcer et centraliser l'évaluation et le suivi des politiques publiques en matière environnementale

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons, dès 2021, renforcer l'application et l'évaluation des politiques publiques en matière environnementale, afin de les rendre d'une part plus effectives et, d'autre part, plus efficaces.

Rapports français et internationaux, mesures communales ou étatiques, lois promulguées ou en cours d'adoption, associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant pour l'environnement ou encore entreprises proposant des modes de production et de consommation écoresponsables sont autant de types d'initiative qui existent et œuvrent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Toutefois, le constat est trop souvent partagé : cela ne fonctionne ou ne suffit pas. Beaucoup d'objectifs sont annoncés mais ne sont que trop rarement respectés, mettant à mal la crédibilité des pouvoirs publics et réduisant la confiance des citoyens.

Les raisons de cet échec sont alors diverses : manque de moyens, manque de contrôle voire de sanction, manque de connaissances du grand public, mesures pas forcément adaptées en pratique ou encore manque de coordination et d'approche globale du sujet.

Pour répondre à cet échec, la Convention citoyenne pour le climat considère que la France doit se donner les moyens de ses ambitions, à savoir la réduction d'au moins 40 % par rapport à 1990 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030.

D'abord, il nous paraît essentiel de faire respecter les lois et règlements en vigueur de manière stricte. Ainsi, tout manquement doit faire l'objet de sanctions suffisamment fortes pour faire changer les comportements vers plus d'écoresponsabilité.

Ensuite, l'efficacité même des lois et règlements en vigueur doit pouvoir être remise en question, faire l'objet de mesures correctives et ainsi permettre d'atteindre les objectifs fixés. Nous pensons que cette évaluation est une condition essentielle de succès. Celle-ci doit pouvoir se faire de manière indépendante de l'État mais aussi de tous les lobbies et en disposant de moyens conséquents pour réaliser ces missions.

PROPOSITION C6.1 : CONTRÔLER ET SANCTIONNER PLUS EFFICACEMENT ET RAPIDEMENT LES ATTEINTES AUX RÈGLES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Si bon nombre de mesures proposées visent à faire évoluer les comportements de consommation sans les contraindre, nous pensons que les lois et réglementations en matière environnementale doivent faire l'objet d'une stricte application : pour cela, la sanction doit être utilisée.

Si des actions ont été mises en œuvre, notamment via les pouvoirs de police administrative (exemple Agence Française de la biodiversité, Affaires maritimes, Directions départementales de la Protection des Populations, etc.), elles ne nous paraissent pas assez fortes pour être réellement efficaces. Aussi, nous souhaitons renforcer les contrôles et les sanctions en matière environnementale pour en réduire les atteintes.

Pour ce faire, nous proposons de consolider et renforcer le pouvoir judiciaire en matière environnementale :

- ➔ Création d'un parquet spécialisé sur les questions environnementales (à l'image de ce qui se fait en Espagne). Ce parquet aurait pour objectif de coordonner et animer l'action des sections environnementales créées dans chaque Cour d'appel ;
- ➔ Création d'un juge spécialisé aux affaires environnementales ;
- ➔ Renforcement de la formation sur l'environnement des juges dans toutes les branches du droit et quelles que soient les spécialités ;
- ➔ Créer au niveau local un pouvoir de police judiciaire spécialisé dans les questions environnementales sur l'ensemble du territoire français pour constater les infractions au

droit pénal environnemental et en recueillir les preuves. À défaut de la création d'un nouvel organisme, cela pourrait être un renforcement des pouvoirs de la gendarmerie, par exemple sur les infractions environnementales, en les formant davantage à ce sujet, et en leur confiant davantage de moyens ;

→ Donner les moyens juridiques d'agir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'inscription au code de l'environnement, voire dans le code pénal, des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris.

PROPOSITION C6.2 : RENFORCER ET CENTRALISER L'ÉVALUATION ET LE SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Très utilisée dans certains pays (par exemple au Royaume-Uni), l'évaluation des politiques publiques ne semble être pas une pratique pleinement institutionnalisée en France. Or, spécialement en matière environnementale, nous pensons absolument fondamental de pratiquer l'évaluation afin de quantifier l'impact des mesures prises pour répondre aux objectifs fixés par l'Accord de Paris et, à défaut, les faire évoluer ou mettre en place des mesures correctives.

Si le Haut Conseil pour le Climat pourrait remplir cette mission, nous pensons que son champ de compétence et ses moyens ne le lui permettent actuellement pas.

Aussi, nous proposons la création d'un nouvel organisme de toute pièce ou à partir de l'existant (exemple : Conseil économique, social et environnemental, Haut Conseil pour le Climat, ADEME, etc.) afin d'évaluer, de coordonner l'évaluation et de suivre l'application des politiques publiques en matière environnementale, à l'échelle nationale et territoriale.

Pour être efficace, cet organisme devra selon nous être :

→ Indépendant de l'État et des lobbies : sa composition devra être paritaire, intégrant notamment des représentants des citoyens, ONG, entreprises, experts, etc. Ici, la représentation citoyenne nous paraît être un élément fondamental pour garantir l'acceptabilité sociale et la légitimité de cet organisme ;

→ Intégré dans le paysage institutionnel français : cet organisme devra être reconnu comme une institution de la République française pour disposer d'une assise et d'une légitimité correspondant à son rôle ;

→ Suffisamment doté pour remplir sa mission : son financement devra être assuré par l'argent public pour lui permettre de remplir ses missions ;

→ Décliné au niveau régional pour contrôler les politiques publiques locales (à l'image des chambres régionales des comptes) et évaluer la trajectoire globale de neutralité sur l'ensemble du territoire ;

→ Impliqué obligatoirement dans les études d'impacts sur les projets de lois et de décrets du Conseil d'État : l'avis préalable de cette institution devra précéder l'étude d'impacts et servir de base. Les éléments divergeant avec l'analyse du Conseil d'État devront rester apparents dans le rapport d'évaluation. Par ailleurs, l'inscription des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris dans le code de l'environnement permettra d'en apprécier la légalité ;

→ En capacité de diffuser largement le résultat de ses évaluations : sa communication devra être adaptée au grand public et relayée via des campagnes de publication massives.

À ce stade, nous serions plutôt favorables pour cela à renforcer les moyens d'action du Haut Conseil pour le Climat (HCC), qui peut déjà en termes de compétences, évaluer et coordonner les évaluations des politiques publiques gouvernementales et territoriales, et élargir son pouvoir à rendre un avis sur les études d'impact sur les projets de loi et sur les décrets d'application. La question de l'implication des citoyens dans les travaux du HCC devra être étudiée.

Enfin une dernière modalité complémentaire serait d'inciter le Conseil d'État à davantage intégrer la dimension environnement et climat dans les avis qu'il rend au gouvernement et notamment les études d'impact sur les projets de loi (par une modification du L 132 05 du code de l'environnement).

THÉMATIQUE : PRODUIRE ET TRAVAILLER

Le constat

Les solutions existent pour réaliser la transition vers une disparition progressive des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, le cadre actuel, que ce soit l'orientation des investissements, les règles des marchés publics ou encore l'accompagnement des entreprises et la formation, ne permet pas de répondre pleinement à cet enjeu.

Le passage à une société décarbonée implique de transformer pleinement l'appareil de production ou encore les métiers. De nombreuses entreprises et personnes vont voir leur activité disparaître ou au moins être fortement touchée. Cette transition peut constituer une opportunité pour l'économie et l'emploi mais sans accompagnement, sans dispositifs adaptés, beaucoup pourraient en souffrir.

Enfin, le problème climatique et les émissions de gaz à effet de serre sont globaux. La France comme l'Europe doivent être moteurs, mais nous devons envisager les liens de notre économie avec le reste du monde, les impacts de nos importations et prévenir des effets négatifs, indésirables, de nos propositions de transition en dehors de nos frontières.

L'ambition

Nous souhaitons contribuer à une société décarbonée durable, éthique et juste, respectueuse de la vie et de notre planète. Nous voulons arrêter la destruction de la planète et donner à nos enfants un cadre vivable, débarrassé de toute pollution.

Les propositions du groupe « Produire et travailler » s'inscrivent dans cette logique. Nous voulons produire pour vivre et non pas vivre pour produire.

Nos propositions visent à produire et travailler mieux, de manière responsable en concevant des produits durables et en privilégiant une production locale. Nous demandons l'abandon progressif de toute énergie carbonée.

Tous nos outils de production doivent être transformés et adaptés aux exigences de la transition écologique. Cela demande de l'anticipation pour transformer les comportements de toutes les parties prenantes : citoyens, entreprises ou encore acteurs publics.

Dans une économie globalisée, nous devons nous assurer de prendre en compte cette exigence dans nos importations.

Famille A

TRANSFORMER L'OUTIL DE PRODUCTION

Produire et travailler - Objectif 1

FAVORISER UNE PRODUCTION PLUS RESPONSABLE, DÉVELOPPER LES FILIÈRES DE RÉPARATION, DE RECYCLAGE ET DE GESTION DES DÉCHETS

Impact gaz à effet de serre :

★

L'objectif de réduire les émissions liées à la production en favorisant une consommation plus durable mais également des produits qui durent plus longtemps et qui peuvent être réparés plus facilement aura un impact positif sur le climat. Néanmoins ces impacts seront diffus et relativement limités par rapport à d'autres objectifs fixés par les membres.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 152
Nombre de votants : 145
Nombre d'abstentions : 7
Nombre de suffrages exprimés : 143
OUI : 97,2 %
NON : 2,8 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 1,4 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2023 une production plus responsable soit favorisée et que les filières de réparation, de réemploi, de recyclage et de gestion des déchets soient développées pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Nos propositions visent à mettre en place des mesures à effet rapide en France et nous demandons au gouvernement de le défendre au niveau européen.

Plus particulièrement, nous proposons de :

PROPOSITION PT1.1 : Conception : Augmenter la longévité des produits et réduire la pollution

PROPOSITION PT 1.2 : Faire respecter la loi sur l'interdiction de l'obsolescence programmée

TL **PROPOSITION PT1.3** : Rendre obligatoire la possibilité de réparation des produits manufacturés qui sont vendus en France (1), la disponibilité des pièces détachées d'origine pendant une durée définie (2). Mettre en place et à proximité des filières et ateliers de réparation, et rendre accessibles les services après-vente (3)

PROPOSITION PT1.4 : Rendre obligatoire le recyclage de tous les objets en plastique dès 2023,supprimer tous les plastiques à usage unique dès 2023 et développer le recyclage des autres matières

PROPOSITION PT1.5 : Durcir et appliquer la réglementation sur la gestion des déchets

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Face aux limites matérielles des ressources naturelles, il faut favoriser une production plus responsable en intégrant le recyclage de tous les produits à la fin de leur vie dès la conception des produits. Réduire les déchets des activités économiques. Développer les filières de réparation, de réemploi et de recyclage d'ici 2023.

Nous voulons que d'ici 2023 une production plus responsable soit favorisée et que les filières de réparation, de réemploi, de recyclage et de gestion des déchets soient développées pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

La dégradation du climat nous oblige de modifier notre appareil de production, nos techniques et compétences actuelles afin de mettre en place une société décarbonée souhaitée et attendue. Dans ce modèle, de nombreuses entreprises seront obligées de modifier leurs activités pour pouvoir assurer la baisse de gaz à effet de serre programmée. Nous proposons d'accompagner les industries et les personnes dans cette transition en les aidant à inscrire nos ambitions de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans la logique de leurs entreprises ; ceci dans une dynamique de justice sociale et éthique tout en respectant les droits fondamentaux.

Notre ambition est de renforcer les exigences des mesures déjà existantes en matière de conception, production, réemploi, recyclage des produits et de gestion des déchets ainsi que d'accélérer la mise en œuvre de ces mesures en mettant en place des incitations et des sanctions.

Dans ce sens, nous voulons :

- Encourager l'écoconception et inciter les entreprises à une plus grande sobriété dans leurs modes de production et fonctionnement ;
- Développer des filières de réparation et de réemploi et mettre à disposition les pièces détachées ;
- Renforcer les filières de recyclage ;
- Gérer les déchets d'une manière plus responsable et respectueuse de l'environnement.

Nous sommes conscients que les impacts de cette mesure sont moins importants sur les émissions de gaz à effet de serre que sur les ressources et les pollutions. Toutefois, nous considérons que cette mesure est emblématique d'un changement de société que nous souhaitons : fin de la surconsommation et du jetable pour (un retour) à des objets moins nombreux et qui durent plus longtemps. Nous espérons que cette proposition aura également des effets à l'étranger (les producteurs exportant en France devront adapter leurs produits aux règles françaises).

Nos propositions visent à mettre en place des mesures à effet rapide en France et nous demandons au gouvernement de le défendre au niveau européen.

PROPOSITION PT1.1 : CONCEPTION : AUGMENTER LA LONGÉVITÉ DES PRODUITS ET RÉDUIRE LA POLLUTION

À partir de 2021, nous proposons de généraliser l'écoconception avec plus de transparence et le contrôle du respect des normes :

- Augmenter la longévité des produits et réduire la pollution (productions, déchets, etc.) en encourageant l'écoconception et l'inclusion de matières recyclées en amont (introduction de matières recyclées dans la production, fixer le taux de matières recyclées par secteur des produits et l'augmenter progressivement) ainsi qu'une conception plus robuste des produits (prolonger de manière conséquente la durée de garantie [5-10 ans]) pour obtenir une production de meilleure qualité. Interdire la conception de produits non-recyclables ;
- Inciter les entreprises à une plus grande sobriété dans leurs modes de production et de

fonctionnement (économie d'eau, électricité, énergie, etc.) et créer des doubles circuits d'eaux usagées au sein des entreprises. Réduire au maximum les défauts de production/fabrication et donner une deuxième vie aux pièces défectueuses. Revoir les circuits de déplacement, les optimiser au maximum. Réduire au maximum tous les emballages. Revoir le système d'échantillons et supprimer les échantillons individuels.

PROPOSITION PT1.2 : FAIRE RESPECTER LA LOI SUR L'INTERDICTION DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

TL PROPOSITION PT1.3 : RENDRE OBLIGATOIRE LA POSSIBILITÉ DE RÉPARATION DES PRODUITS MANUFACTURÉS QUI SONT VENDUS EN FRANCE (1), LA DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE PENDANT UNE DURÉE DÉFINIE (2). METTRE EN PLACE ET À PROXIMITÉ DES FILIÈRES ET ATELIERS DE RÉPARATION, ET RENDRE ACCESSIBLES LES SERVICES APRÈS-VENTE (3)

En matière de réparation et de réemploi (ou de seconde vie), nous proposons de développer des filières et mettre à disposition les pièces détachées. Il s'agit ainsi de :

➔ 1. Rendre obligatoire la possibilité de réparation des produits manufacturés qui sont vendus en France :

D'ici janvier 2023, tous les produits manufacturés qui sont vendus en France devront pouvoir être réparés, notamment par le consommateur lui-même s'il le souhaite. Leur conception devra donc en permettre et en faciliter le démontage. Pour cela ils devront avoir été fabriqués dans le respect des obligations suivantes :

- Lorsque des fixations sont présentes, elles doivent être démontables et de forme « standard » tête de vis notamment, et accessibles, afin de pouvoir être extraites aisément et sans nécessiter pour cela un outillage introuvable sur le marché ;
- Toutes les parties composant un produit, notamment les boîtiers renfermant divers mécanismes, moteurs, ou autres composants, doivent être séparables et donc non collées ou fixées définitivement, et ainsi permettre l'accès aux différents éléments qu'elles renferment ou protègent ;
- De la même façon et le cas échéant, les piles ou ampoules présents dans un produit doivent pouvoir être accessibles et remplaçables.

➔ 2. Obliger les producteurs à fournir des pièces détachées d'origine et/ou des pièces compatibles pendant 15 ans (durée indicative pour l'électroménager) et à définir en fonction des autres produits et des secteurs pour l'ensemble des produits placés sur le marché français ;

- Permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves ;
- Assurer la cohérence entre le prix des pièces détachées et celui de l'appareil (pourcentage raisonnable établi par décret). Le fabricant devra fournir un catalogue pour les pièces détachées ;

➔ 3. Mettre en place et à proximité, des filières et ateliers de réparation et rendre accessibles les services après-vente (SAV) :

- Étendre et développer la filière de réparation ;
- Financer la filière de réparation avec la taxe sur la gestion des déchets ménagers ;
- Créer pour chaque ménage un crédit d'impôt (100 euros maximum/an sur justificatif et à hauteur du montant des réparations ou de l'achat de pièces détachées) comme aide financière aux réparations ;

Développer systématiquement les ressourceries, développer le reconditionnement :

- Établir une définition officielle et réglementaire du reconditionnement ;
- Mettre en place des normes (de préférence au niveau européen) pour réglementer les activités de reconditionnement ;
- Informer et sensibiliser les consommateurs sur les produits reconditionnés ;
- Développer les lieux de vente de produits reconditionnés (occasions testées et garanties).

La mise en place de ces filières passera notamment par des obligations renforcées dans le cadre de la loi économie circulaire, en concertation avec les filières concernées.

PROPOSITION PT 1.4 : RENDRE OBLIGATOIRE LE RECYCLAGE DE TOUS LES OBJETS EN PLASTIQUE DÈS 2023,SUPPRIMER TOUS LES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE DÈS 2023 ET DÉVELOPPER LE RECYCLAGE DES AUTRES MATIÈRES

À partir de 2020, nous souhaitons que soient soutenues les innovations visant le développement du recyclage et plus largement de l'économie circulaire, par exemple par des aides financières aux projets expérimentaux et autres qui proposent l'utilisation de nouvelles technologies de recyclage ou de réemploi :

- ➔ D'ici 2022, édicter des normes sur la qualité des matières des produits issus du recyclage car celle-ci est un critère important pour leur introduction dans le nouveau produit et pour sa vente. La loi doit être effective à partir de 2022 et être accompagnée d'un contrôle par un organisme public. Cette liste de produits devra être élargie et le taux de matières recyclées incorporées à partir de 2023 devra être augmenté.

Également, nous proposons de fixer les objectifs sur la qualité des métaux recyclés dans le recyclage de véhicules d'ici 2021 ainsi que de normaliser les conditions d'extraction et les « standards » de ces métaux d'ici 2022. Une meilleure qualité de ces métaux doit leur permettre une intégration plus facile dans les nouveaux produits. L'amélioration de la qualité de matières issues du recyclage permet d'atteindre un niveau supérieur de la « circularité » :

- ➔ Application de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) à TOUS les produits de grande consommation qu'ils soient recyclables ou qu'ils nécessitent la création d'une filière de recyclage qui exige des technologies spécifiques et onéreuses. Dans la logique de ce point et du précédent, par exemple il s'agira d'interdire l'écrasement des véhicules afin de pouvoir garantir le recyclage de leurs composants. L'amélioration de la qualité des matériaux recyclés permet d'assurer une meilleure « circularité » ;
- ➔ Développer des filières de collecte et des unités de recyclage et/ou de réemploi capables de satisfaire les besoins du pays ;
- ➔ Apposer sur les emballages industriels et ménagers en verre une signalétique informant le consommateur des règles de tri (logo Triman) ;
- ➔ Contrôler le tri Triman et appliquer des sanctions pour non-respect de ce tri et de son logo ;
- ➔ Élargir le logo Triman sur le maximum de produits vendus dans les grandes surfaces et imposer une campagne nationale de communication et de sensibilisation pour faire connaitre le logo Triman ;
- ➔ Recycler 65 % des déchets et résidus industriels d'ici 2023-2025 au plus tard ;
- ➔ Assurer que 90 % des revenus de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aille à la prévention et à l'amélioration des réseaux de tri sélectif et au recyclage ;
- ➔ Optimiser la filière de recyclage : formations et organisation des circuits et des filières à l'échelle locale ; normalisation et uniformisation des systèmes de tri et de recyclage au niveau national ou européen.

Enfin, nous proposons de rendre obligatoire le recyclage de tous les objets en plastique dès 2023 (interdiction progressive de la production et de l'utilisation des produits plastiques non-recyclables) et de supprimer tous les plastiques à usage unique remplaçables par des produits à usages multiples à partir de 2022 :

- ➔ Innover sur des produits nouveaux (bioplastiques) et laisser la priorité d'usage de ces nouveautés aux secteurs : agro-alimentaire, pharmacie, parapharmacie, produits de beauté, etc. ;
- ➔ Valoriser le papier, carton, bois, etc. pour la création des emballages afin de remplacer les plastiques dans les produits et procédés où cela est possible ;
- ➔ Améliorer la filière de rechapage des pneus, récupération par les cimentiers des pneus usagés ou déchiquetés, huiles usées et autres déchets plastiques.

PROPOSITION PT1.5 : DURCIR ET APPLIQUER LA RÉGLEMENTATION SUR LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, LES DÉCHETS MÉNAGERS NON DANGEREUX (DND) ET LES DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES[1]

En 2021 les pouvoirs publics doivent établir des objectifs quantitatifs pour le recyclage et la réutilisation de matériaux par le biais d'une réglementation stricte qui précisera le taux de matière recyclée incorporée dans le produit mis sur le marché. Ainsi nous proposons de :

- ➔ À partir de 2021, interdire aux entreprises la destruction des produits non-vendus sauf obligations sanitaires inévitables ;
- ➔ Interdire l'exportation des déchets en dehors de la France à partir de 2025, sauf lorsque le retraitement de ces déchets est effectué avec un bilan environnemental meilleur que celui de la filière nationale, en incluant le transport ;
- ➔ Appliquer des sanctions pénales et administratives pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'activité de l'entreprise en cas de non-respect de ces réglementations ;
- ➔ Rendre systématique le ramassage à domicile des déchets encombrants sur rendez-vous ;
- ➔ Améliorer les réseaux de récupération : déchetteries avec ateliers démontage en amont, création d'un réseau inter-entreprise de récupération de chutes de production ;
- ➔ Gérer les déchets des entreprises avec un contrôle renforcé de l'application des lois et réglementations ainsi qu'avec l'amélioration des réseaux de récupération (déchetteries avec ateliers démontage en amont) des déchets industriels ;
- ➔ Réduire à 10 % maximum le pourcentage de déchets enfouis en visant 5 % maximum en 2030 (contre aujourd'hui 25 %) ;
- ➔ Laisser les collectivités locales en charge de la collecte des emballages se prononcer au sujet de la consigne des bouteilles en verre et des bouteilles en plastiques ;
- ➔ Mettre en place un mécanisme de contrôle sur l'application de la directive DEEE (obligation de déclaration des exportations de déchets) ;
- ➔ Appliquer la directive européenne sur la santé et la sécurité au travail (exposition forte sur la santé publique des travailleurs de la filière déchet) ;

Le groupe souhaite aller plus loin que ce qui est prévu par la Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

***

Nous sommes conscients que les impacts de cet objectif sont moins importants sur les émissions de gaz à effet de serre que sur les ressources et les pollutions. Toutefois, nous considérons que cet objectif est emblématique d'un changement de société que nous souhaitons : fin de la surconsommation et du jetable pour un retour à des objets moins nombreux et qui durent plus longtemps. Nous espérons que cette proposition aura également des effets à l'étranger (les producteurs exportant en France devront adapter leurs produits aux règles françaises).

Nous avons compris au cours des échanges avec les différents intervenants, les experts, le groupe d'appui et le comité légistique et en en discutant entre nous que, pour y parvenir, les décisions suivantes devraient être prises (certaines sont de l'ordre de la recommandation qui devra être portée par notre gouvernement dans le cadre européen, d'autres du décret d'application ou encore d'une nouvelle loi, ou tout simplement du soutien à certaines filières notamment par des financements accrus) :

- ➔ Créer un label européen qui contiendra le codage de trois informations suivantes : pollution, recyclabilité, taux d'incorporation de matière recyclée, réemploi dès 2022 pour flécher tous les produits qui répondent à ces nouvelles normes. Un « camembert » en trois (ou quatre) couleurs avec les parties plus ou moins ouvertes afin de présenter ces informations pouvant influencer le consommateur dans son choix/achat ;

1. Classement du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

- Sensibiliser la population au sujet des déchets, emballages, réparation et réemploi ;
- Mettre en place d'un écocontribution avec un contrôle de la redistribution des fonds sur tous les produits non recyclables pour financer le développement de solutions de recyclage pour ces produits ;
- Élargir la REP sur tous les produits demandant la réorganisation de la filière de réparation et recyclage afin de financer le recyclage ;
- Mettre en place une TVA réduite à 5,5 % sur ces produits et pièces détachées et réparation ;
- Organiser la filière et les formations pour la création d'ateliers de réparation (en lien avec la proposition sur la gestion prévisionnelle des emplois) ;
- S'assurer que toutes les chutes de production (matériaux) soient bien utilisées avec leur mise à disposition auprès d'autres entreprises ;
- Renforcer la coopération entre les différents acteurs (publics et privés, nationaux et européens) travaillant sur le réemploi, la récupération des déchets, le recyclage et l'utilisation des produits recyclés ;
- Mettre en place une gouvernance/un observatoire multipartite des acteurs concernés par la filière de l'économie circulaire et favoriser le développement des structures de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) déjà actives et compétentes notamment sur le recyclage, la réparation et le réemploi.

Nous avons conscience que ces décisions vont demander un véritable changement du modèle actuel, et avoir un impact sur toute la chaîne de production (industries), les fabricants de produits manufacturés et les sous-traitants. Nous avons également conscience que les petites et moyennes entreprises (PME) pourraient avoir davantage besoin d'être accompagnées.

Et donc cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que :

- Le coût financier de la labellisation soit réduit ou que cette dernière soit gratuite (ou remboursée si l'entreprise correspond aux standards attendus), grâce à une taxe qui pèserait sur les entreprises non labellisées (opérer une inversion de la charge du financement) et notamment les PME. Par la suite, cette mesure devrait être mise en application sur toute l'Europe pour ne pas désavantager les sociétés françaises ;
- La formation des réparateurs doit être développée davantage en passant à une formation tout au long de la carrière (il y a de moins en moins de réparateurs, et on assiste à une arrivée massive de la connectivité y compris en électroménager) ;
- En rajoutant aux entreprises dans leurs rapports RSE, l'obligation de planifier leurs projets d'écoconception et de production de déchets (dont emballages), celles-ci pourraient se doter ainsi d'un outil interne supplémentaire qui leur permettrait de connaître réellement leurs intentions en matière de production. De plus, les entreprises d'une certaine taille (qu'il faudra préciser) devraient remettre tous les 5 ans un plan de prévention de leurs déchets et de leur écoconception (individuel ou sectoriel), au moyen de méthodes harmonisées afin que le plan fourni puisse être comparé au précédent, et également à ceux des autres entreprises ;
- L'information sur l'entretien des produits doit être disponible et réellement efficace pour les consommateurs. Actuellement, 60 % des retours en SAV sur le gros électroménager n'est pas dû à une panne mais à une mauvaise utilisation ou un mauvais entretien. La connectivité accrue des équipements devrait pouvoir améliorer cela.

PROPOSITION PT 1.1 : CONCEPTION : AUGMENTER LA LONGÉVITÉ DES PRODUITS ET RÉDUIRE LA POLLUTION

Cet objectif comporte deux aspects :

Le premier, relatif à l'écoconception des produits, vise à encourager l'inclusion de matières recyclées dans la production, une conception plus qualitative pour allonger la durée de vie des produits et à interdire la conception de produits non recyclables.

Le comité légistique estime que ces objectifs sont déjà prévus dans l'état de la législation tel qu'il résulte de la loi du 10 février 2020 qui a en particulier ajouté à l'article L. 110-1-2 du code de l'environnementt l'obligation d'inclure l'écoconception des produits dans les objectifs stratégiques de prévention et de gestion des déchets.

Le GT n'apporte pas de détail permettant de proposer de complément à la législation existante.

Le second vise à inciter les entreprises à diminuer leurs consommations d'énergie, d'eau, d'emballages...

Ces consommables ont un coût économique qui diminue la rentabilité des entreprises, ce qui constitue en soi une incitation pour elles à les réduire.

Des obligations sont imposées par la loi s'agissant des emballages.

L'objectif énoncé par le GT n'est pas assez précis pour permettre une transcription en une norme juridique nouvelle contraignante.

PROPOSITION PT1.2 : FAIRE RESPECTER LA LOI SUR L'INTERDICTION DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

La mise en oeuvre des préconisations passe essentiellement par les décrets d'application de la loi sur l'économie circulaire. Le comité légistique n'est pas en capacité de rédiger ces textes.

PROPOSITION PT1.3 : RENDRE OBLIGATOIRE LA POSSIBILITÉ DE RÉPARATION DES PRODUITS MANUFACTURÉS QUI SONT VENDUS EN FRANCE (1), LA DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE PENDANT UNE DURÉE DÉFINIE (2). METTRE EN PLACE ET À PROXIMITÉ DES FILIÈRES ET ATELIERS DE RÉPARATION, ET RENDRE ACCESSIBLES LES SERVICES APRÈS-VENTE (3)

Cet objectif comporte plusieurs points différents qui relèvent de recommandations au gouvernement :

- ➔ Soit parce qu'une concertation au sein de l'Union européenne est nécessaire pour définir des règles communes : norme sur le reconditionnement ;
- ➔ Soit en raison du caractère de généralité et de la nécessité de différentes actions des acteurs économiques : développer les filières de réparation, créer un crédit d'impôt, renforcer la proximité des SAV et de réparation ; sensibiliser les consommateurs,...

Les mesures qui peuvent recevoir une transcription juridique sons sous-numérotées pour faciliter la lecture de leur analyse.
Une mesure peut avoir une portée normative et donner lieu à une transcription juridique simple à écrire :

PT1.3.1 : Rendre obligatoire la possibilité de réparation des produits manufacturés qui sont vendus en France

En droit, les termes « produits manufacturés » s'entendent habituellement comme désignant les produits fabriqués, par différence avec les produits naturels, et le terme « commercialisé » est synonyme de « vendu » tout en permettant d'inclure tous les types de vente, en direct ou par des plates-formes d'achat en ligne.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

La transcription juridique pourrait être

Créer dans le code de la consommation un article indiquant :

« **Pour tous les produits commercialisés en France, les producteurs doivent mettre à disposition les pièces détachées permettant leur réparation pendant quinze ans à compter de la mise sur le marché** ».

Cependant, le comité légistique pense qu'une telle mesure ne serait pas pertinente pour les raisons suivantes :

➔ Il existe déjà des obligations relatives à la disponibilité des pièces détachées, avec des spécificités selon les secteurs.

Exemple : article L. 111-4 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi du 10 février 2020 : « Pour les producteurs d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, les pièces détachées doivent être disponibles pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut être inférieure à cinq ans à compter de la date de mise sur le marché ». La même règle est posée pour le matériel médical.

➔ L'obligation d'indiquer un indice de réparabilité, instauré par la loi sur l'économie circulaire, inclut la prise en compte de la disponibilité des pièces détachées et de leur coût.

➔ Une durée de 15 ans uniforme pourrait être excessive et inappropriée pour certains types de biens.

Il apparait donc préférable de demander aux pouvoirs publics d'étendre à d'autres domaines que ceux déjà couverts par la loi l'obligation pour les producteurs de fournir des pièces détachées pendant une durée minimale qui devra être la plus longue possible en fonction de chacun des secteurs pour lequel la norme sera édictée, après concertation avec les filières concernées.

PT1.3.2 : Permettre au consommateur d'opter pour certaines catégories de pièces de rechanges de pièces issues de l'économie circulaire

Cela correspond à une obligation qui existe déjà pour certains secteurs (notamment automobile).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Deux transcriptions sont possibles :

➔ Compléter l'article proposé plus haut à insérer dans le code de la consommation, pour poser un principe général. Mais il faudra ensuite renvoyer à des mesures réglementaires d'application pour définir les secteurs dans lesquels cette obligation sera imposée, car elle présuppose la prise en compte d'aspects techniques.

Il faut aussi tenir compte des autres inconvénients mentionnés ci-dessus.

Créer dans le code de la consommation un article indiquant :

« **Pour tous les produits commercialisés en France, les producteurs doivent mettre à disposition les pièces détachées permettant leur réparation pendant quinze ans à compter de la mise sur le marché. Ils doivent proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire dans les secteurs et selon les conditions fixés par décret en Conseil d'État** ».

➔ Ajouter cette obligation dans des articles de loi spécifiques à chaque secteur au fur et à mesure que les aspects techniques ont été suffisamment étudiés pour imposer un calendrier précis et des pièces de rechange identifiées.

La proposition consiste alors en une recommandation pour que les pouvoirs publics étendent les secteurs concernés par cette obligation.

PT1.3.3 : Imposer des obligations sur les modalités de fabrication (pièces « standard », ampoules facilement accessibles, ...) dès janvier 2023

Il s'agit de règles techniques qui ont leur place dans des dispositions réglementaires du type arrêtés ministériels, ou dans des spécifications mises au point par les organisations professionnelles.

Le comité légistique n'est donc pas en mesure de les rédiger.

PROPOSITION PT 1.4 : RENDRE OBLIGATOIRE LE RECYCLAGE DE TOUS LES OBJETS EN PLASTIQUE DÈS 2023. SUPPRIMER TOUS LES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE DÈS 2023 – DÉVELOPPER LE RECYCLAGE DES AUTRES MATIÈRES

Les propositions sont sous numérotées pour faciliter la lecture de leur analyse :

PT1.4.1 Fixer des objectifs quantitatifs d'ici 2021 en matière de recyclage, réutilisation et enfouissement de matériaux par une réglementation stricte précisant le taux de matière recyclée incorporée dans le produit mis sur le marché.

La loi sur l'économie circulaire vient d'ajouter ces principes qui sont donc désormais déjà dans l'état du droit existant.

Par conséquent, la proposition des membres consiste en une recommandation pour que les décrets d'application fixent les taux à des niveaux ambitieux.

PT1.4.2 À partir de 2021, interdire aux entreprises la destruction des non vendus sauf obligations sanitaires inévitables

Cette proposition figure déjà dans la loi sur l'économie circulaire (article 35 de la loi créant un article L. 541-15-8 dans le code de l'environnement). La proposition n'y ajoute rien.

PT1.4.3 Fixer les objectifs sur la qualité de métaux recyclés dans le recyclage des véhicules d'ici 2021 ; normaliser les conditions d'extraction et les standards de ces métaux d'ici 2022

La proposition n'est pas assez précise pour recevoir une transcription en norme.

PT1.4.4. D'ici 2022, réglementer par la loi la qualité des matières produites en vue d'être recyclées. Fixer le taux d'incorporation de matières issues du recyclage dans la fabrication des produits d'ici 2022 et contrôler le respect de cette loi à partir de 2023

La fixation de ce type de règles, très techniques, ne relève pas du niveau de la loi mais d'actes réglementaires. Les principes sont déjà suffisamment posés par le droit existant (code de l'environnement et code de la consommation tels qu'ils résultent des compléments apportés par la loi sur l'économie circulaire).

La proposition consiste donc en une recommandation à l'égard du pouvoir réglementaire qui prépare les mesures d'application.

PT1.4.5 A partir de 2020, soutenir les innovations visant le développement de l'économie circulaire

La proposition n'est pas assez précise pour permettre une transcription juridique.

PROPOSITION PT1.5 : DURCIR ET APPLIQUER LA RÉGLEMENTATION SUR LES DÉCHETS

Créer une obligation pour les entreprises de mettre en place des plans de réduction des déchets :

Il existe des obligations pour certains types de déchets spécifiques d'avoir des plans et règles particulières d'élimination (ceux de construction - BTP, les déchets dangereux…). Il existe aussi des obligations spécifiques pour certaines entreprises, en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement.

Imposer une règle générale sans spécification de types de déchets, de secteurs d'activité, de taille d'entreprise… poserait de nombreuses difficultés de mise en œuvre et d'adaptation à la réalité des besoins et des situations.

Interdire toute aide publique aux entreprises ne respectant pas leurs obligations de collecte sélective des déchets :

Les entreprises auxquelles s'imposent déjà des obligations quant à leurs déchets, encourent déjà des sanctions si elles ne s'y conforment pas.

L'interdiction de toute aide publique est difficile à mettre en œuvre car il faudrait pouvoir contrôler ce non-respect, quelle que soit la nature de l'aide demandée (ex. une aide pour le chômage technique partiel, conditionnée au respect

d'obligations en matière de déchets ?). De plus, comment corréler dans le temps le non-respect qui peut être sur un moment particulier et l'aide qui peut être pluriannuelle ?

Le comité légistique n'est donc pas en capacité de proposer de rédaction de règle impérative et préconise plutôt des recommandations aux gouvernement visant

- ➔ à étendre les secteurs couverts par des obligations spécifiques en matière de déchets et les catégories de déchets pour lesquelles des règles spécifiques sont fixées ;
- ➔ à ce que soit contrôlé le respect des règles existantes.

Produire et travailler - Objectif 2

DÉVELOPPER ET SOUTENIR L'INNOVATION DE LA TRANSITION

Impact gaz à effet de serre :

★ / ★ ★

L'atteinte de l'objectif de réduction à 2030 est peu conditionnée au développement de nouvelles technologies, mais plutôt à la mise en oeuvre de technologies et innovations déjà existantes. À long terme, cette proposition peut avoir un effet plus important, mais elle nécessiterait d'être précisée.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 152
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 3
Nombre de suffrages exprimés : 143
OUI : 98,6 %
NON : 1,4 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 4 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2025 tout soutien à l'innovation s'inscrive dans la logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'innovation doit être consacrée à la fin des émissions carbones. Il s'agit bien avec cette proposition de soutenir en priorité une disparition progressive et rapide de toutes les émissions plutôt que d'investir dans des innovations qui viseraient à compenser les émissions.

TL **PROPOSITION PT2.1** : D'ici 2025 tout soutien à l'innovation doit s'inscrire dans une logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone

PROPOSITION PT2.1 : D'ICI 2025 TOUT SOUTIEN À L'INNOVATION DOIT S'INSCRIRE DANS UNE LOGIQUE DE SORTIE D'UN MODÈLE BASÉ SUR LE CARBONE

Nous voulons que d'ici 2025 tout soutien à l'innovation s'inscrive dans la logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Nous constatons que l'innovation se fait souvent en dépit de toute logique environnementale et climatique. L'innovation doit être vertueuse. Par ailleurs, l'innovation doit bien être consacrée à la fin des émissions carbone. Il s'agit bien avec cette proposition de soutenir en priorité une disparition progressive et rapide de toutes les émissions plutôt que d'investir dans des innovations qui viseraient à compenser les émissions.

Par ailleurs, nous comprenons que l'innovation s'inscrit dans le long terme (l'impact serait davantage à 2050 qu'à 2030 en se concentrant sur les innovations). Face à l'urgence nous jugeons qu'il est important de s'appuyer sur les techniques existantes – et ne pas attendre de potentielles innovations – pour réduire nos émissions.

A l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que membres de la Convention citoyenne pour le climat qu'il faudrait prendre les décisions suivantes afin d'orienter cet argent :

- Encourager l'innovation et le développement des nouvelles technologies plus vertueuses contribuant à la réduction de l'énergie carbonée ;
- Sortir de « l'innovation pour l'innovation », sans prise en compte de l'impact écologique et carbone, ni même de l'utilité pour la population. Par exemple, le passage de la 4G vers la 5G générerait plus de 30 % de consommation d'énergie carbonée en plus, sans réelle utilité (pas de plus-value pour notre bien-être). L'innovation doit être vertueuse pour sortir du carbone ;
- Décourager les solutions techniques les plus gourmandes en énergie et qui ne sont pas en accord avec une logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone ;
- L'innovation n'est cependant pas la priorité. Il faut s'appuyer sur ce qui existe pour répondre rapidement aux enjeux de baisse des émissions. Il faut ainsi, avant d'investir dans des innovations, faire un diagnostic de l'existant puis généraliser ces solutions existantes (si efficaces et satisfaisantes) pour progresser rapidement (l'innovation s'inscrivant dans un temps long) et s'appuyer dessus en améliorant leur performance.

Cinq domaines sont retenus pour innover davantage et ainsi mettre en place les recherches, tests et évaluations des résultats pour aller plus loin en termes de :

- Efficacité énergétique (moins de pertes d'énergie et de chaleur) ;
- Électrification (généraliser le fonctionnement électrique notamment dans l'industrie);
- Substitution aux énergies fossiles ;
- Modalités de stockage des énergies (voir proposition sur la gestion locale de l'énergie);
- Dans le domaine de la captation des produits polluants et du traitement des déchets nocifs à la biodiversité (voir proposition consacrée à cet enjeu).

Sur la base des échanges avec des experts, ce sont les sujets que nous identifions comme ayant le plus d'impact sur la baisse des émissions de gaz à effets de serre.

Nous considérons que les modalités suivantes peuvent être mises en place pour arriver à cet objectif :

- Financer la recherche publique dans les secteurs de l'innovation ayant un intérêt environnemental et écologique ;

➔ Analyser systématiquement l'impact sur l'environnement et la transition énergétique des innovations de façon indépendante (voir plus bas l'enjeu de labellisation) ;

➔ Mettre en place une filière nationale sur les innovations pour que tout le monde puisse s'inspirer des innovations existantes (voir point ci-dessous : enjeu de coordination nationale et régionale pour avoir une vision globale et accompagner l'appropriation à chaque fois que c'est opportun dans les territoires)[1] ;

➔ Mettre en place un pilotage local et décentralisé (par les collectivités territoriales ou à l'échelon régional) pour inciter à l'utilisation des solutions innovantes, pour être au plus près des enjeux du terrain et adapter localement les solutions. Les PME notamment doivent être accompagnées pour saisir les opportunités que représenteront ces innovations et se les approprier (ce sera une mission dans le cadre de l'organisation prévue dans la mesure sur l'accompagnement des entreprises dans leur transformation et celle des métiers) ;

➔ Créer un fonds de rachat des brevets afin de baisser le coût d'adoption des innovations vertueuses tout en rétribuant les inventeurs ;

➔ Mettre en place une coordination centrale de cette innovation, tout en développant les liens avec les différents territoires et leurs besoins, en particulier pour diffuser les innovations. Ainsi les différents acteurs qui accompagneront la reconversion des entreprises et des métiers (*cf.* PT4) seront des acteurs centraux de la diffusion des innovations de la transition.

Nous avons conscience que cela va avoir un impact sur l'ensemble de la société et notamment :

➔ Que l'innovation représente une prise de risque non seulement pour le développeur, mais aussi pour l'utilisateur. Il faut donc penser à l'intérêt qu'auront les différents acteurs, à prendre ce risque : « quelle rémunération ? pour quel risque ? ». Aussi, prenant en compte ce problème, nous proposons un fonds de rachat des brevets relatifs aux innovations vertueuses, pour les rendre accessibles aux entreprises, afin d'aider celles-ci dans leur transition et dans la transformation de leurs activités.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

➔ Pour rendre cette mesure efficace, il faut faciliter l'accès aux labellisations type ETV (*Environmental Technology Verification*) de vérification des performances d'écotechnologies innovantes attestant que l'innovation est effectivement vertueuse. Au-delà du fonds de rachat, il pourrait être opportun de flécher ces technologies dans la commande publique pour contribuer au retour sur investissement des organisations qui ont développé ces innovations.

1. Le niveau de pilotage de l'innovation peut être secondaire. Par ailleurs, beaucoup d'innovations impliquent des partenaires internationaux, européens ou non

PROPOSITION PT2.1 : D'ICI 2025, TOUT SOUTIEN À L'INNOVATION DOIT S'INSCRIRE DANS UNE LOGIQUE DE SORTIE D'UN MODÈLE BASÉ SUR LE CARBONE

POINTS D'ATTENTION

La proposition comporte différentes orientations, qui pour certaines ne précisent pas les modalités de mise en œuvre, notamment sur la réorientation des financements actuels de l'innovation vers les technologies décarbonées. Ces décisions sont d'ordre budgétaire en affectant des crédits à différentes priorités par le biais de différents mécanismes, dont le crédit d'impôt recherche pour la recherche privée, les investissements d'avenirs, les dotations des établissements d'enseignement supérieur, le financement du CNRS, le financement de l'Agence Nationale de Recherche…

Afin de répondre à l'intention des membres de la Convention, il peut être néanmoins proposé d'introduire des éléments dans la stratégie nationale de recherche prévue au code de la recherche et qui permet d'orienter la programmation des moyens budgétaires de l'Etat et de participer à l'orientation de la recherche réalisée par le secteur privé. Cet élément est néanmoins d'ordre programmatique et devra ensuite être suivi d'une mise en œuvre concrète.

Sur des propositions précises relative aux financements, il est proposé une transcription limitée à certains dispositifs les plus proches de l'activité des entreprises qui ont un rôle de mise en œuvre de l'innovation, notamment le crédit d'impôt recherche et les dépenses prévues par le programme « investissement d'avenir ». A noter que le crédit d'impôt recherche a été réformé récemment avec un plafond de dépenses éligibles de 100M€ par entreprise, limitant l'effet de réorientation des dépenses privées de recherche.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Réorientation des dépenses de recherche

Modifier l'Article L111-6 du code de la recherche :

"Une stratégie nationale de recherche, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la coordination du ministre chargé de la recherche en concertation avec la société civile. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et sociétaux en maintenant une recherche fondamentale de haut niveau. **Elle détermine les conditions dans lesquelles la recherche apporte son concours à la préservation et la mise en valeur de l'environnement.** Elle comprend la valorisation des résultats de la recherche au service de la société. A cet effet, elle veille au développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques et aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique. Elle comprend également un volet relatif à la recherche et à l'innovation agronomiques. La culture scientifique, technique et industrielle fait partie de la stratégie nationale de recherche et est prise en compte dans sa mise en œuvre.

Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec la communauté scientifique et universitaire, les partenaires sociaux et économiques et des représentants des associations et fondations, reconnues d'utilité publique, les ministères concernés et les collectivités territoriales, en particulier les régions. Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne et à ce que des informations sensibles à caractère stratégique pour la compétitivité ou la défense des intérêts nationaux soient préservées. Il veille également à la cohérence de la stratégie nationale de recherche avec la stratégie nationale de santé définie à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique, notamment en matière de risques pour la santé liés à l'environnement, **ainsi qu'à la cohérence avec la stratégie nationale bas carbone adoptée conformément à l'article L 222-1B du code de l'environnement.** (…)"

Conditionnalité du crédit d'impôt recherche.

Cette conditionnalité doit être définie en prenant en compte tant les conditions d'application, notamment dans le cas de dispositifs pluriannuels, que les moyens de contrôle. Cela pourrait nécessiter des dispositions transitoires et en tout état de cause, l'ajout de précisions par voie réglementaire.

Il est proposé d'appliquer cette conditionnalité en excluant certaines activités en lien avec la production et la consommation d'énergie fossile. Cette exclusion permettra, par exemple, de retirer les dépenses de recherche et de développement d'une entreprise si celles-ci sont incluses dans l'activité qui peut être facilement caractérisée. A l'inverse cette exclusion empêchera de soutenir par le crédit d'impôt les dépenses de recherche et développement de ce secteur dans la réduction de ses émissions de GES.

Deux propositions de transcriptions alternatives sont proposées :

Modification de l'article 244 quater B du code général des impôts :

" I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées

en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies à 44 septdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année [...]

VII Sont exclues de la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt, les dépenses de recherche liées à la prospection, l'exploitation, le transport, la distribution et la consommation d'énergies fossiles. Un décret fixe les conditions d'application du présent article".

OU Modification de l'article L511 du code de la recherche :

"Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles est régi par les dispositions des articles 244 quater B, 199 ter B et 220 B du code général des impôts.

Le crédit d'impôt pour les dépenses de recherche ne peut bénéficier aux dépenses de recherche exposées par les entreprises qui ne satisfont pas à leur obligation de bilan de gaz à effet de serre prévue à l'article L229-25 du code de l'environnement ou dont les recherches sont liées à la prospection, l'exploitation, le transport, la distribution et la consommation d'énergies fossiles. Un décret fixe les conditions d'application du présent article".

Programme « investissements d'avenir »

Ce programme pluriannuel est engagé chaque année par la loi de finance, notamment via le programme 422 « valorisation de la recherche » et le programme 423 « Accélération de la modernisation des entreprises ».

Le programme des investissements d'avenir est prévu par l'article 8 de la Loi de finance 2010, modifiée en 2013 et 2017. La réorientation des fonds et les différentes priorités données au programme le sont par convention entre l'État et l'organisme gestionnaire (Caisse des dépôts et Consignation, ADEME et BPI France actuellement).

Ainsi pour ce qui concerne les dotations financières, **une disposition en loi de finance** peut réorienter les financements et pour ce qui concerne les modalités de mise en œuvre (critères de sélection des projets par exemple), **les conventions avec les organismes gestionnaires** peuvent les couvrir. A noter que le programme actuel (PIA3) a prévu 3 Mds€ sur le programme 422 et 4,1 Mds€ sur le programme 423. Une nouvelle génération (PIA4) est en cours d'élaboration.

Cette partie de la proposition appelle une proposition au gouvernement et ne peut être transcrite par le comité légistique.

Création d'un fonds de rachat des brevets

La France dispose déjà d'un acteur étatique crée en 2015, « France Brevet » qui est une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) avec un capital de 100M€ détenu à moitié par l'Etat français et la CDC. Il n'est donc pas nécessaire de créer une nouvelle entité.

Une augmentation du capital et une participation au fonctionnement de l'entité peut permettre à ce fonds d'investissement de remplir le rôle imaginé par les membres (rachat de brevets sur des technologies bas carbone et valorisation auprès des entreprises françaises), sachant que les missions actuelles de ce fonds visent plutôt à valoriser la propriété intellectuelle française.

Cette mesure ne nécessite pas de nouvelle règlementation.

Produire et travailler - Objectif 3

ORGANISER ET SOUTENIR LE FINANCEMENT DE LA TRANSFORMATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Mobiliser les financements pour la transition bas-carbone est une étape nécessaire. L'impact total de ces mesures sera ensuite très dépendant des autres mesures pour orienter les entreprises et les ménages vers des choix bas-carbone.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 152
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 3
Nombre de suffrages exprimés : 143
OUI : 95,1 %
NON : 4,9 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 4 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030 tout l'appareil de production soit adapté pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'ambition poursuivie est d'adapter le mode de production aux exigences de la transition écologique. Pour cela il faut anticiper les changements que cela implique au niveau des entreprises, des acteurs publics et des salariés, et orienter les investissements sur des projets « verts », innovants et porteurs d'avenir. L'enjeu est également d'aller vers une production plus locale, plus durable et d'y intégrer la nécessité du recyclage.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION PT3.1**: Réglementer l'utilisation de l'épargne réglementée gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et les banques pour financer des investissements verts - Faire évoluer la gouvernance de la CDC pour soutenir cette logique

TL **PROPOSITION PT3.2** : Les entreprises qui distribuent plus de 10 millions d'euros de dividendes annuels, participeront, chaque année, à l'effort de financement à la hauteur de 4 % et celles dont les dividendes sont inférieurs ou égaux à 10 millions d'€ participeront à hauteur de 2 %

PROPOSITION PT3.3 : Mettre en place les modalités de financement par loi ou décret avec un emprunt d'État dédié au financement de la transformation des entreprises

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030 tout l'appareil de production soit adapté pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'ambition poursuivie est d'adapter le mode de production aux exigences de la transition écologique. Pour cela il faut anticiper les changements que cela implique au niveau des entreprises, des acteurs publics et des salariés, et orienter les investissements sur des projets « verts », innovants et porteurs d'avenir. L'enjeu est également d'aller vers une production plus locale, plus durable et d'y intégrer la nécessité du recyclage. La proposition porte notre préoccupation de ne pas créer des effets d'aubaine ou de financer uniquement les plus grandes entreprises qui sont *a priori* les plus à même de prendre en compte les nouveaux dispositifs ou de plaider pour leur cause. Notre souci est bien de permettre à tous les acteurs dans leur diversité, notamment aux plus petits ou modestes, de profiter de ces financements.

Le constat réalisé est que l'argent existe et pourrait suffire à financer la transition. Cependant les financements, les investissements ne sont pas aujourd'hui orientés vers les activités, les développements industriels et les innovations qui permettent de réduire les émissions de CO_2 et, à terme, de les faire disparaître. Tous les équipements achetés et tous les investissements nouveaux réalisés par les entreprises à partir de 2021 doivent s'inscrire dans la logique de transition et de réduction de gaz à effet de serre.

Nous avons identifié la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) comme un acteur clé qui pourra très fortement contribuer à une meilleure orientation de l'argent vers le financement de la transformation des outils de production et des entreprises.

Également pour augmenter les financements, un prélèvement annuel à hauteur de 4 % sur les dividendes des entreprises au-dessus de 10 Millions d'euros alimentera un fonds dédié à cette transition (et celles dont les dividendes sont inférieurs ou égaux à 10 millions d'€ participeront à hauteur de 2 %).

TL PROPOSITION PT3.1 : RÉGLEMENTER L'UTILISATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE GÉRÉE PAR LA CDC ET LES BANQUES POUR FINANCER DES INVESTISSEMENTS VERTS - FAIRE ÉVOLUER LA GOUVERNANCE DE LA CDC POUR SOUTENIR CETTE LOGIQUE

Nous considérons en tant que membres de la Convention citoyenne pour le climat qu'il faudrait prendre les décisions suivantes :

- ➔ S'appuyer sur la CDC : c'est un acteur clé qui pourra très fortement contribuer à une meilleure orientation de l'argent vers le financement de la transformation des outils de production et des entreprises ;
- ➔ Réglementer l'utilisation de l'épargne réglementée gérée par la Caisses des dépôts et consignations et les banques pour financer les investissements verts tels qu'ils sont définis par l'Union européenne.

Nous proposons ainsi de :

- ➔ Créer - sous l'égide de la CDC, et/ou d'une banque filiale dédiée au financement de la transition écologique et des investissements verts - des réseaux et des actions à l'échelle régionale d'étude et de financement de projets. Il s'agit ainsi de ne pas favoriser les plus grandes entreprises mais bien d'accompagner et de financer tout le tissu industriel avec une attention spéciale pour les particularités des territoires et les PME. Il y aurait ainsi un ou des intermédiaires dans les régions pour orienter les financements et aider les entreprises dans leur diversité à s'en saisir pour réaliser leur transition.

L'utilisation de cette épargne visera à :

- ➔ Modifier les méthodes et les outils de production pour réduire les émissions de CO_2 de toutes

les entreprises industrielles ;

→ Renforcer le tissu industriel français, tout en favorisant la réimplantation d'activités et d'entreprises sur le sol national (relocation d'entreprises).

Nous envisageons les modalités suivantes d'attribution des financements et de contrôle de l'utilisation des fonds d'épargne réglementés :

→ Définir ce qu'est l'investissement vert en lien avec le règlement européen sur la « taxonomie des activités vertes » définissant un référentiel européen en matière de finance durable adopté en décembre 2019. Ce système de classification des activités économiques durables distingue trois catégories d'activités : les activités vertes neutres en carbone, les activités en transition et celles qui rendent possible la transition. Elle a également instauré une liste de technologies assorties de seuils de performance.

→ Modifier la gouvernance de la CDC : en vue de l'orientation massive de l'épargne réglementée vers les investissements verts, il faut modifier la réglementation de la gouvernance de la CDC pour bien assurer le fléchage en toute transparence des fonds d'épargne réglementés dédiés au financement de projets d'investissements à faible ou zéro intensité carbone.

Les statuts de la CDC - dont le cadre relatif aux missions est fixé par la loi - seront modifiés. En particulier au travers des articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier et du décret en Conseil d'État qui complète et précise son fonctionnement.

Il faut que sa gouvernance soit multipartite : donc y intégrer des acteurs de la société civile tel que les partenaires sociaux, ONG, citoyens, etc. ;

→ Nommer un observatoire de l'épargne réglementée garant du fléchage de cette épargne vers ces projets d'investissements. Pour assurer ce rôle, la gouvernance de l'observatoire devra intégrer des représentants de la société civile (représentants du patronat et des syndicats, ONG, etc.). Le véhicule juridique permettant de nommer l'observatoire de l'épargne réglementée garant du fléchage doit être défini.

TL PROPOSITION PT3.2 : LES ENTREPRISES QUI DISTRIBUENT PLUS DE 10 MILLIONS D'EUROS DE DIVIDENDES ANNUELS, PARTICIPERONT, CHAQUE ANNÉE, À L'EFFORT DE FINANCEMENT À LA HAUTEUR DE 4% ET CELLES DONT LES DIVIDENDES SONT INFÉRIEURS OU ÉGAUX À 10 MILLIONS D'€ PARTICIPERONT À HAUTEUR DE 2 %

Les entreprises qui distribuent plus de 10 millions d'euros de dividendes annuels, participeront, chaque année, à l'effort de financement à la hauteur de 4 % et celles dont les dividendes sont inférieurs ou égaux à 10 millions d'€ participeront à hauteur de 2 %. La contribution à l'effort écologique concerne tout le monde.

Ces sommes perçues seront intégrées au budget de la transition dès 2021.

PROPOSITION PT3.3 : METTRE EN PLACE LES MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LOI OU DÉCRET AVEC UN EMPRUNT D'ÉTAT DÉDIÉ AU FINANCEMENT DE LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

Nous proposons également d'autres mesures pour soutenir et financer la transformation de l'outil de production :

→ En complément de l'utilisation de l'épargne réglementée, nous proposons d'émettre un emprunt d'État auprès des particuliers et des investisseurs institutionnels et de mettre en place les modalités d'octroi des financements dédiés aux investissements décarbonés. Les capitaux ainsi recueillis pouvant être utilisés aussi bien pour la transformation et l'innovation de l'outil de production que pour la transformation écologique des logements et bureaux ou encore le financement des grosses infrastructures telles que le ferroutage ;

→ Le nouveau Plan d'investissement d'Avenir (PIA) devra fixer comme priorité le financement

de projets R&D dédiés à l'économie à bas et zéro carbone, en y intégrant la dimension de justice sociale. Il sera également géré par la CDC, parallèlement au nouveau réseau ;

➔ Augmenter le plafond des livrets de développement durable (% à déterminer) ;

➔ La modification de l'article 173 de la loi transition énergétique croissance verte (août 2015 – demandée dans la PT6 sur le bilan carbone) permettra d'intégrer les finances publiques et les fonds bancaires dans le financement de cette transition ;

➔ Soutenir la création d'un fonds collectif et solidaire dédié à l'économie sociale et solidaire.

Nous avons conscience que cela va avoir un impact sur l'ensemble de la société notamment des pertes d'emplois et de capitaux dus à la disparition des activités carbonées.

PROPOSITION PT3.1 : RÉGLEMENTER L'UTILISATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE GÉRÉE PAR LA CDC ET LES BANQUES POUR FINANCER DES INVESTISSEMENTS VERTS - FAIRE ÉVOLUER LA GOUVERNANCE DE LA CDC POUR SOUTENIR CETTE LOGIQUE

POINTS D'ATTENTION

Concernant le livret A, les fonds collectés participent au développement des logements sociaux. La proposition envisagée serait donc de pouvoir encadrer l'utilisation des autres produits d'épargne réglementés dits « produits d'épargne générale à régime spécifique » détaillés au code monétaire et financier au livre II Titre II, chapitre 1er. Il paraitrait pertinent de viser des activités classées comme « durables » au sens du règlement européen sur la taxonomie des investissements en cours de finalisation, mais qui n'a pas été encore publié.

Concernant la gouvernance de la Caisse des dépôts et Consignation, celle-ci est fixée dans le code monétaire et financier. Les fonds collectés et centralisés par la CDC sont déjà sous supervision d'une commission de surveillance, dont les missions ou la composition pourraient évoluer pour répondre à la proposition.

Sous proposition 3.1.1 : Encadrer l'utilisation de l'épargne réglementée vers des investissements verts

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Il est proposé de modifier le code monétaire et financier pour compléter les dispositions sur l'emploi des ressources collectées dans le cadre de l'épargne réglementée. Par exemple pour le livret A, l'article L221-5 précise pour les fonds non centralisés (gérés par les banques de détail), les conditions d'utilisation de ces ressources. Cet article pourrait être complété en précisant que les ressources doivent être employées pour des investissements durables au sens du nouveau règlement européen sur la taxonomie des activités financières en cours d'élaboration.

Modifier l'article L221-5 du code monétaire et financier (pour les ressources non centralisées) :

"Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et solidaire régi par l'article L. 221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7. [...]

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et solidaire et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, au financement de projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1er de la loi n°2014-856 ddu 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

À compter de l'entrée en vigueur du règlement du Parlement Européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables, les ressources employées au financement des petites et moyennes entreprises le sont pour des investissement durables sur le plan environnemental tels que définis à l'article 2 dudit règlement".

Modifier l'article L221-7 (pour les ressources centralisées)

" I. – Les sommes mentionnées à l'article L. 221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne. [...]

III. – Les sommes centralisées en application de l'article L. 221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances et des prêts mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L. 211-1.

À compter de l'entrée en vigueur du règlement du Parlement Européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables, les ressources employées au financement des petites et moyennes entreprises le sont pour des investissement durables sur le plan environnemental tels que définis à l'article 2 du dit règlement.

IV. – Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée".

Sous proposition 3.1.2 : Faire évoluer la gouvernance de la CDC

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

L'article L221-7 du code monétaire et financier encadre la gestion du fonds centralisé d'épargne par la Caisse des dépôts et Consignation. Ce fonds est notamment supervisé par une commission de surveillance dont la composition est prévue aux articles L518-4 à L518-6 et les missions et règles de fonctionnement notamment définies aux articles L518-7 à L518-10.

Ainsi afin de répondre à l'intention des membres, il est proposé d'amender les missions de la Caisse des dépôts et consignations (Article L518-2) pour renforcer son rôle dans la lutte contre le changement climatique et de modifier la composition de la commission de surveillance (Article L518-4). L'élargissement de la composition de cette commission de surveillance pose néanmoins question sur la représentativité et la légitimité des représentants (syndicats, patronaux, ONG) souhaités par les membres.

Le comité légistique propose de limiter à l'ajout de 3 membres, nommés sur proposition du ministère en charge de l'environnement.

Modifier l'article L518-2 du code monétaire et financier (missions)

"La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles. [...]

Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise, ~~et~~ du développement durable **et de l'adaptation et de la lutte contre l'effet de serre**".

Modifier l'article L518-4 (composition de la commission de surveillance)

"La commission de surveillance est composée : [...]

10° de [trois] membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'environnement, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines de l'environnement, l'adaptation et la lutte contre le changement climatique et après avis public d'un comité dont la composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, présente des garanties d'indépendance suffisantes"

Sous-proposition 3.1.3 : Observatoire de l'épargne réglementée

Cet observatoire existe déjà (article R 221-12 du code monétaire et financier).

Les modifications proposées pour transcrire les sous-propositions précédentes auront un impact sur ses missions, sans qu'une transcription juridique supplémentaire soit nécessaire.

PROPOSITION PT3.2 : LES ENTREPRISES QUI DISTRIBUENT PLUS DE 10 MILLIONS D'EUROS DE DIVIDENDES ANNUELS, PARTICIPERONT, CHAQUE ANNÉE, À L'EFFORT DE FINANCEMENT À LA HAUTEUR DE 4% ET CELLES DONT LES DIVIDENDES SONT INFÉRIEURS OU ÉGAUX À 10 MILLIONS D'€ PARTICIPERONT À HAUTEUR DE 2 %

Ces sommes perçues seront intégrées au budget de la transition dès 2021.

POINTS D'ATTENTION

La création d'impôts ou taxes est fortement encadrée :

- ➔ par le principe à valeur constitutionnelle d'égalité, que le Conseil constitutionnel déduit de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789, et auquel il donne notamment comme portée l'égalité devant les charges publiques. Cela implique que si une taxe ou imposition est appliquée différemment selon les contribuables, les différences doivent être en rapport avec l'objet de la mesure pour les taxes ciblées (ex. pour la TGAP, il en a censuré plusieurs versions au motif que les différences faites entre les entreprises n'étaient pas bien corrélées à l'objet de réduction des émissions polluantes) ou répondre à un autre objectif à valeur constitutionnelle, comme celui de solidarité, qui justifie la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Ce dernier impôt, comme celui sur les sociétés entre autres, fait partie des impositions dites de « rendement » en ce qu'elles ont pour objet de produire des recettes fiscales pour alimenter le budget de l'Etat. Les recettes provenant de ces impôts ne peuvent pas être affectées.

Il n'est donc pas possible d'affecter directement à un objet précis une imposition du type de celle préconisée par les

membres. Il serait en revanche possible de prévoir son prélèvement dès 2021, dès lors que sa création prendrait la forme d'un article dans la loi de finances pour 2021, qui sera débattue à l'automne et votée avant le 31 décembre 2020.

- ➔ par le droit de l'Union européenne, qui comporte de nombreuses règles, précises et détaillées, en matière financière et fiscale. Cela a notamment des incidences sur les régimes d'imposition des sociétés ayant des filiales dans plusieurs pays, ce qui est le cas de la plupart des grandes entreprises ayant un chiffre d'affaire élevé.

C'est en raison de ce double encadrement qu'a été censurée une disposition législative qui ressemblait beaucoup à la proposition du GT.

Elle avait été créée par la loi de finances rectificative pour 2015 et consistait en une contribution additionnelle de 3 % à l'impôt sur les sociétés, taxant les dividendes distribués par les entreprises (à l'exclusion des PME).

Elle a été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel (décision QPC 2017-660) parce que, du fait des règles de l'Union européenne précédemment rappelées par des décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et du Conseil d'Etat sur cette même taxe, elle traitait différemment les sociétés mères qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie dans un État membre de l'Union et celles qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie en France ou dans un État tiers à l'Union européenne. Il en résultait une méconnaissance des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Les mêmes difficultés de respecter le principe d'égalité devant l'impôt, quelle que soit la structure et la nationalité des sociétés mères et filiales, se poseraient avec la proposition du GT.

Le comité légistique imagine deux alternatives possibles pour parvenir à l'objectif poursuivi :

1/ Proposer une surtaxe à l'impôt sur les sociétés :

Elle concernerait toutes les sociétés dont le chiffre d'affaire « monde » (réalisé par l'ensemble du groupe si la société appartient à un groupe) dépasse un certain seuil. Elle serait assise (aurait pour base), comme l'impôt sur les sociétés, sur le bénéfice avant impôt réalisé en France.

Le champ d'application des sociétés assujetties à cette contribution (selon leur statut social) pourrait être défini par référence à celui des sociétés assujettis à l'IS dans l'article 206 du code général des impôts.

Actuellement, l'impôt sur les sociétés comporte des taux allant de 15 % à 33,33 % selon les montants du chiffre d'affaire et du bénéfice.

On peut envisager que la taxe ne s'applique qu'aux sociétés dont le chiffre d'affaire est supérieur à 7,63 M € (seuil utilisé par le barème de l'impôt sur les sociétés, qui inclut plus de sociétés que la proposition des membres).

La fixation de deux taux différents, selon que le bénéfice est compris entre 0 et 500 000 € ou supérieur à 500 000 € pourrait être une façon de transcrire cette mesure, tout en se calant sur les seuils existants pour l'impôt sur les sociétés.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Créer en loi de finances pour 2021, un article à codifier dans le code général des impôts (par exemple 209 bis pour prendre la suite de l'article sur le barème de l'impôt sur les sociétés) :

« Les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts, dont le chiffre d'affaire réalisé par la société ou par le groupe dont elles font partie est supérieur à 7,63 M €, sont assujetties à une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés selon le barème suivant :

2 % du bénéfice net pour les sociétés dont le bénéfice net annuel est compris entre 0 et 500 000 € ; 4 % du bénéfice net pour les sociétés dont le bénéfice net annuel est supérieur à 500 000 € ».

2/ Taxer les produits financiers chez les contribuables qui en perçoivent plus d'un certain montant :

Suite à une réforme mise en œuvre au 1er janvier 2018, le taux de taxation des revenus du capital pour les particuliers a été plafonné avec la création d'un prélèvement forfaitaire unique (article 200 A du code général des impôts) au taux de 30 % sur les revenus financiers (dividendes distribués notamment), qui remplace une taxation progressive de ces revenus.

Cette taxation porte sur les revenus du capital (dont les dividendes) de toutes les sociétés, quelle que soit leur nationalité, versés aux personnes redevables de l'impôt en France (quelle que soit leur nationalité).

Ce prélèvement comporte deux parties :

- ➔ d'une part une taxation à 12,8 % sur les « revenus distribués », c'est-à-dire les dividendes, les intérêts, les plus-values mobilières et les revenus d'assurance-vie pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017 (article

117 quater code général des impôts)

➔ d'autre part des prélèvements sociaux de 17,2 %.

Le souhait des membres de taxer les dividendes au-delà d'un certain montant distribué peut donc être transcrit par une hausse du taux actuel de 12,8 % lorsque le montant de dividendes perçus au cours d'une année dépasse un certain montant.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier le code général des impôts :

➔ Compléter dans :

« Prélèvement sur les dividendes

Article 117 quater

I.-1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement au taux de 12,8 %.

Par : « **Ce taux est porté à 16,8 % lorsque le montant des dividendes perçus dépasse XXX euros au cours de l'année** »

➔ Et mettre en cohérence l'article 200 A.

PROPOSITION PT3.3 : METTRE EN PLACE LES MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LOI OU DÉCRET AVEC UN EMPRUNT D'ETAT DÉDIÉ AU FINANCEMENT DE LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

POINTS D'ATTENTION

➔ La proposition des membres ne précise pas les modalités de financement (subvention, investissement dans le capital, prêts garantis), ni les bénéficiaires ou les équipements éligibles. Il est donc difficile de rédiger une transcription précise sur ces éléments.

➔ La France a déjà mis en œuvre depuis 2017, **une obligation d'achat à terme (OAT) verte**. Mise en œuvre par l'Agence France Trésor, cette (OAT) est un emprunt à long terme contracté par l'Etat français qui cible ses dépenses en faveur de l'environnement et notamment le programme d'Investissement d'Avenir. Selon le cahier des charges de cette OAT verte, l'Etat français doit rendre compte aux investisseurs des dépenses éligibles correspondants à cet emprunt.

➔ Par ailleurs, le programme d'investissement d'Avenir (PIA) est une programmation pluriannuelle de financement. Le pilotage est assuré par le Secrétaire Général pour l'investissement (SGPI). La dernière génération PIA3 (2017-2020) a prévu 10Mds€ pour soutenir : l'enseignement supérieur (2,9Mds€), la recherche (3MDs€) et l'innovation et le développement des entreprises (4,1Mds€).

➔ Une nouvelle génération dite PIA4 a été annoncée mais pas encore précisée. Ce dispositif est « seulement » encadré légalement par l'affectation budgétaire en projet de loi de finance ainsi que par des conventions entre l'Etat et les établissements en charge de la mise en œuvre des différents programmes (ex : Ademe, BPI France).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Le comité légistique suggère que cette proposition soit transmise au gouvernement pour éclairer les décisions sur la programmation budgétaire et les modalités de financement.

Famille B

TRANSFORMER L'EMPLOI ET LES MODALITÉS DE TRAVAIL

Produire et travailler - Objectif 4

ACCOMPAGNER LA RECONVERSION DES ENTREPRISES ET LA TRANSFORMATION DES MÉTIERS AU NIVEAU REGIONAL

Impact gaz à effet de serre :

★

L'impact sur les émissions GES de ces propositions est faible, mais ce sont des mesures d'accompagnement essentielles à la transition de l'économie.

Résultat du vote :
Nombre d'inscrits : 152
Nombre de votants : 151
Nombre d'abstentions : 1
Nombre de suffrages exprimés : 147
OUI : 98,6 %
NON : 1,4 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2,6 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2025 (date du prochain Plan d'Investissement d'Avenir) chaque entreprise, chaque organisation et chaque personne soient accompagnées pour faire évoluer leur activité, voire en changer si elle devait disparaître et ainsi contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif final de cette mesure est que chaque entreprise et métier revoit ses pratiques afin d'accompagner les entreprises et de former les professionnels dès aujourd'hui aux exigences de la lutte contre le changement climatique.

Pour ce faire, nous proposons de :

PROPOSITION PT4.1 : Accompagner les salariés et les entreprises dans la transition

TL **PROPOSITION PT4.2** : Créer une nouvelle gouvernance de la transition des emplois et compétences au niveau national et régional

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2025 (date du prochain Plan d'Investissement d'Avenir [PIA]) chaque entreprise, organisation et personne soit accompagnée pour faire évoluer ses activités, voire en changer si elles devaient disparaître et ainsi contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

La transition vers la baisse puis la disparition des gaz à effet de serre est à la fois une opportunité pour créer des emplois et/ou les relocaliser et un risque particulièrement pour les petites et moyennes entreprises qui ont peu de capacité à anticiper les changements en cours, à transformer leurs activités, et à faire évoluer leurs compétences. Pour réaliser ce soutien, il faudra accompagner techniquement et financièrement les entreprises et les autres organisations en fonction de leurs moyens et de leurs besoins, par l'intermédiaire d'instances régionales telles que les Conseils Régionaux.

Avec la transition écologique, des emplois vont être perdus, et d'autres seront créés. D'ici 2025, au moment des PIA, il faut que chaque entreprise, organisation et personne soit accompagnée pour faire évoluer son activité, voire en changer si elle devait disparaitre et ainsi contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Les grosses entreprises sont outillées pour faire face à ces transformations. Les transformations seront plus difficiles à mettre en œuvre pour les PME, les sous-traitants, les TPE (artisans, etc.).

Il faut donc anticiper la conversion des entreprises, anticiper les transformations sur le marché de l'emploi pour apporter les formations adaptées. Des instances existent déjà et peuvent être mis à contribution pour mettre en œuvre ces changements :

- IPARCEF : Instance Paritaire Régionale Compétence Emploi Formation ;
- CREFOP : Comité Régional Emploi Formation Professionnelle ;
- Opérateurs de compétences (OPCO) qui travaillent pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Les conseils régionaux ont la compétence emploi, économie et formation professionnelle : ils constituent donc le bon échelon pour accompagner ce changement.

PROPOSITION PT4.1 : ACCOMPAGNER LES SALARIÉS ET LES ENTREPRISES DANS LA TRANSITION

À l'issue des échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes :

- Anticiper et planifier la reconversion des entreprises qui seront touchées par ces évolutions ;
- Créer et financer les formations professionnelles initiales et continues. Il y a un besoin d'investissement massif pour la transition sociale et professionnelle dans le cadre de la transition pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de la forte transformation de nos entreprises que cela implique ;
- Accompagner les personnes qui perdraient leur emploi, former les personnes et entreprises dont les emplois évoluent (*cf.* secteur du bâtiment avec une spécialisation dans l'isolation) ;
- Maintenir le niveau des salaires : les évolutions des métiers des personnes doivent permettre d'accéder à un emploi stable et valorisant ; Il faudra valoriser les métiers qui incluent des pratiques écoresponsables (notamment la revalorisation des salaires au regard des nouvelles compétences acquises) ;
- Identifier et aider les petits entreprises et les sous-traitants dans le redressement lorsque leur activité disparait (par exemple des sous-traitants automobiles vont se retrouver sans commandes dans un futur proche, certains voient déjà leurs commandes diminuer) : les

sous-traitants (petites entreprises ou artisans) doivent être conseillés et aidés techniquement et financièrement pour ne pas se retrouver sans travail. Ces aides et accompagnements leur permettront de développer leur activité dans le nouveau contexte.

Spécificités de la branche du BTP : Préconisations spécifiques

Nous voulons que d'ici 2030 que l'ensemble de la profession du bâtiment soit sensibilisé et formé pour répondre à la demande que va engendrer l'obligation de rénovation globale, pour qu'il recycle plus et mieux les matériaux et pour qu'il utilise des matériaux bas-carbone. L'objectif est de généraliser et de financer la formation aux nouveaux matériaux et à la pratique interprofessionnelle sur le terrain car cela fera levier sur la performance de la rénovation globale qui contribue largement à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Nous souhaitons également diffuser les bonnes pratiques auprès des particuliers et que les professionnels utilisent plus massivement des matériaux biosourcés dans leurs métiers. Pour cela nous souhaitons renforcer les labels existants tel que le RGE.

L'objectif est de généraliser et de financer la formation aux nouveaux matériaux et à la pratique interprofessionnelle sur le terrain et de former les professionnels du bâtiment pour assurer une transition de tous les corps de métiers du BTP vers des pratiques écoresponsables et pluridisciplinaires (interprofessionnelles) pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Pour cela nous proposons de :

- ➔ **Revoir la formation continue et initiale des différents corps de métier** : introduire la notion de travail en interdisciplinarité, l'utilisation de matériaux bas-carbone dans la rénovation et la construction de tous les bâtiments et le recyclage (moins de béton et des bétons moins polluants) ;
- ➔ **Développer l'apprentissage** ;
- ➔ **Développer la formation sur site et interprofessionnelle** (à l'instar de la formation type DOremi) ;
- ➔ **Imposer qu'un % de salariés en activité dans l'entreprise soit obligatoirement formé** et ce dans les entreprises de toute la filière de l'amont à l'aval (de l'audit à l'évaluation de la performance en passant par les architectes et les artisans). Cela devra être précisé en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise ;
- ➔ **Faire évoluer le label RGE** pour qu'il soit plus exigeant et qu'il intègre les notions de système interprofessionnel et de formation sur chantier ;
- ➔ **Valoriser les métiers de la rénovation** notamment *via* la revalorisation des salaires

TL PROPOSITION PT4.2 : CRÉER UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DE LA TRANSITION DES EMPLOIS ET COMPÉTENCES AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes :

- ➔ Faire un diagnostic régional par filière afin d'identifier les besoins par région en fonction des secteurs d'activités existants, ceux en transformation, les secteurs qui disparaissent, les opportunités d'activité à développer par région et les régions qui ont les compétences pour les formations, ainsi que les formations à développer dans chaque région ;
- ➔ S'appuyer sur le Plan de Programmation Emploi, Compétences (PPEC) et le renforcer pour mettre en œuvre de manière massive ces dispositifs et outils de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) dédiés à la transition énergétique et écologique. Le PPEC datant de 2015 sera mis en œuvre dès 2021, puis renforcé dès l'année suivante. L'État doit apporter un effort plus important au Programme d'investissements Compétences (PIC), peut-être 100 000 formations /an vers les métiers verts et verdissants. Cette mesure doit être actée dès la prochaine loi de finances PLF 2021, soit en révisant les priorités du budget PIC actuel, soit en l'augmentant.
- ➔ Mettre en œuvre par étape les dispositifs de GPEC territoriale et multisectorielle avec des

projets pilotes, en vue d'une généralisation. Les initiatives existantes peuvent être généralisées (type Contrat d'Etudes Prospectives (CEP) Evolution Compétences Emplois Climat Ile-de-France (ECECLI), ainsi que les outils passerelles métiers croisant les niveaux secteur, filière et territoire, complétés par des outils de GPEC type CV [*Curriculum Vitae*] de site3). Des instances de gouvernance, de coordination et d'échange dans chaque région incluront les acteurs de l'environnement et de la transition. Ces instances par leur constitution doivent montrer le changement de paradigme et la priorité mise sur la prise en compte du climat et de l'environnement. Elles assureront un lien entre l'existant et le nouveau.

Ces instances seront notamment en charge de produire dans la même logique que le PPEC national, la déclinaison d'un plan d'action régional (GPEC territoriale multisectorielle) :

- Valoriser la formation sur site et la formation interprofessionnelle (actions de formation en situation de travail) ;
- Imposer qu'un pourcentage minimum de salariés (en progression dans les 10 années à venir) en activité dans les entreprises, soient obligatoirement formés aux gestes et compétences identifiées ;
- Créer une instance de coordination et de suivi / contrôle multipartite (État, collectivités publiques, partenaires sociaux, ONG...). Un des objectifs de cette coordination est de réaliser un diagnostic national par filière ou par branche afin d'identifier besoins et objectifs pour mettre en lumière des pratiques pédagogiques innovantes pour la réduction des gaz à effet de serre ;
- Créer par décret PPEC de la « loi sur la transition énergétique pour une croissance verte », une nouvelle instance de dialogue multipartite (État, collectivités publiques, partenaires sociaux, ONG, autres acteurs de la société civile comme des personnalités qualifiées) et de pilotage des plans d'action pour la reconversion des emplois et compétences fragilisés vers des emplois et compétences vertes et verdissantes dans les activités émergeantes bas carbone. Cette nouvelle instance pourrait être instaurée au sein d'une organisation existante du type Agence France Compétences. Sa mission sera d'organiser le dialogue entre tous les acteurs de la formation professionnelle dans les branches et entre les branches ; ils pourront ainsi s'organiser pour créer, optimiser et adapter les actions de formation générant des pratiques écoresponsables. Il est nécessaire de développer une articulation entre vision nationale (voire européenne) et échelon régional notamment par le biais des instances existantes (dont l'Instance Paritaire Régionale Compétence Emploi Formation [IPARCEF] et le Comité Régional Emploi Formation Professionnelle [CREFOP]) ;
- Réaliser un diagnostic national par filière ou branche afin d'identifier les besoins et objectifs pour mettre en lumière les pratiques pédagogiques innovantes pour la réduction des gaz à effet de serre, à travers l'ensemble des métiers. Intégrer par région et selon les caractéristiques locales, les pratiques pédagogiques innovantes répondant aux besoins des professionnels dans les territoires. Intégrer obligatoirement dans tous les dispositifs de formation existants un bloc de compétences environnementales, liées à la lutte contre le changement climatique ;
- Pour ce faire, il faudra : créer les formations professionnelles initiales et continues en lien avec les pratiques écoresponsables et/ou pour créer les compétences nécessitées par la transition environnementale, dans tous les secteurs d'activité. Les financements nécessaires à ces formations utiliseront les dispositifs de droit commun et/ou réorienteront les fonds utilisés jusqu'alors pour financer des formations liées à des activités carbonées. Des financements supplémentaires pourront être dédiés. Confier à France Compétences la mission d'organiser le dialogue entre tous les acteurs de la formation professionnelle dans les branches et entre les branches ; ils pourront ainsi s'organiser pour créer, optimiser et adapter les actions de formation générant des pratiques écoresponsables, afin de les déployer au plus près des acteurs économiques. Il est nécessaire de développer une articulation entre vision nationale (voire européenne) et échelon régional par le biais des instances existantes.

Nous voulons que les caractéristiques locales des territoires et régions soient prises en compte ainsi que les pratiques pédagogiques innovantes répondant aux besoins des professionnels dans les territoires. Nous soulignons également qu'il faut créer un dialogue en amont de la GPEC dans les territoires. A l'heure actuelle, même s'il y a création d'emplois verts, il peut y avoir des déficits dans les recrutements. Il existe un besoin important de décloisonner l'écosystème, des acteurs

travaillant sur l'environnement, sur l'emploi, ou sur le développement économique. Il faut créer des lieux de dialogue en amont de la GPEC sur les territoires afin d'injecter les préoccupations de la transition dans le réseau des maisons de l'emploi (EPCI), les pôles de compétitivité (impulsés par l'État comme vitrines internationales) et les clusters (au niveau régional).

Par ailleurs, nous avons précisé les modalités suivantes à mettre en place pour accomplir les objectifs précités :

- Renforcer le rôle des CSE (Comités Sociaux et Économiques) dans la transition bas-carbone des produits et des processus des entreprises :
  - Rendre obligatoire et annuelle la négociation de la GEPPMM (Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels et sur la Mixité des Métiers) ;
  - Intégrer obligatoirement dans la procédure d'information et de consultation des orientations stratégiques et des politiques sociales de l'entreprise, l'évolution des emplois, des compétences et des formations appropriées liées à la transition bas carbone (ou réduisant les émissions de gaz à effet de serre) des produits et des processus.
- Créer et généraliser le même type d'instance dans la fonction publique (territoriale, hospitalière et étatique).

Dans le cadre de la nécessaire sensibilisation de tous, nous proposons de mettre en place pour tous les salariés une formation obligatoire d'une journée aux gestes professionnels et citoyens qui renforcent la lutte contre le changement climatique (dans le plan de formation des entreprises).

Nous souhaitons un déploiement immédiat de la mesure.

***

Nous avons conscience que cela va avoir un impact sur l'ensemble de la société notamment :

- Tous les territoires (au niveau national, régional et intercommunal) et leurs instances ;
- Toutes les filières professionnelles et les organismes de formation professionnelle ;
- Tous les publics : entreprises, artisans, indépendants, salariés, administrations, collectivités territoriales.

L'intégration des exigences de la lutte contre le changement climatique dans le monde du travail nécessite, dans le champ de la formation professionnelle, l'articulation entre une vision, des objectifs et des moyens définis à l'échelon national, ainsi qu'un diagnostic, des objectifs et une mise en œuvre à l'échelle de chaque région, afin de s'adapter plus finement au contexte et aux opportunités de chaque territoire.

Nous estimons que la transition écologique sera socialement acceptable si elle est anticipée et si les opportunités en termes de maintien et/ou développement de l'emploi sont mises en avant.

PROPOSITION PT4.2 : CRÉER UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DE LA TRANSITION DES EMPLOIS ET COMPÉTENCES AUX NIVEAUX NATIONAL ET RÉGIONAL

POINTS D'ATTENTION

Sous l'objectif énoncé dans le document du GT, le comité légistique a décelé un ensemble d'intentions.

Un premier bloc exprime la volonté de **modifier la gouvernance de la formation professionnelle**, en misant davantage sur les échelles régionales et locales. Des transcriptions juridiques sont proposées.

Pour répondre à cet objectif, le comité légistique propose tant de renforcer le rôle d'instances déjà existantes notamment le comité social et économique dans les entreprises (PT 4.2.1) et le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (PT 4.2.2) que de préciser l'obligation d'accompagnement des opérateurs de compétences en matière de transition écologique (PT 4.2.3). De même, pour organiser à l'échelle de l'entreprise la meilleure prise en considération de l'évolution des métiers en raison de la transition écologique, il est proposé de préciser que la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) doit répondre aux enjeux de transition écologique.

D'autres propositions relèvent de recommandations :

S'agissant de **l'évolution des missions de France compétences**, elles sont actuellement définies par le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, codifié aux articles R. 6123-5 et suivants du code du travail. Une évolution de ce décret serait nécessaire mais le document du GT ne comporte pas de précisions suffisantes pour que le comité légistique puisse proposer une rédaction. De plus, en tant qu'établissement public, France compétences bénéficie du principe d'autonomie, ce qui implique qu'il faudra que le conseil d'administration de l'établissement soit saisi des évolutions envisagées.

Une recommandation serait dès lors le véhicule idéal pour procéder à la demande des membres, relative à la meilleure prise en considération au sein de cet établissement public des questions relatives à la transition écologique.

De même relèverait d'une recommandation, le fait de demander à l'État de renforcer les engagements de développement de l'emploi et des compétences en direction des **branches spécifiquement impactées par la transition écologique** (charbon, automobile, bâtiment). Cette modification passe par des actions diverses et non par un article de loi spécifique.

S'agissant de l'instauration d'un « label de qualité environnementale » pour les entreprises respectant des critères définis par France Compétences, le comité légistique souligne que de tels labels existent déjà en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) au travers du label « engagé RSE », lesquels correspondent à des normes ISO très précises (ISO 26000, SD 21000 et la GRI) contrôlées par l'Agence Française de Normalisation (AFNOR). Le document du GT ne comporte pas de précisions permettant de savoir ce que les membres souhaiteraient modifier par rapport à l'existant.

Concernant **l'aide à apporter aux entreprises et les sous-traitants lorsque leur activité disparaît**, le comité légistique rappelle que ces entreprises peuvent déjà bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle (articles L.1233-65 et suivants du code du travail). Ce dispositif a pour objectif de favoriser une reconversion du salarié et comprend des mesures d'accompagnement ainsi qu'une indemnité spécifique pour le salarié licencié pour motif économique.

Enfin, les évolutions souhaitées du **plan de programmation des emplois et des compétences (PPEC)** pourraient également faire l'objet d'une recommandation. En effet, ce plan n'existe pas encore à l'heure où le comité légistique a étudié cette question. Il ne peut être élaboré qu'en concertation avec les partenaires sociaux. Il pourrait être recommandé au gouvernement de prendre en considération les enjeux de la transition écologique.

Proposition PT 4.2.1 : Rôle du Comité social et économique des entreprises

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier le 3°) de l'article L. 2312-8 du code du travail :

"Le Comité social et économique des entreprises a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.
Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur : (...)

3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle **pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique".**

Renforcer le rôle de la GPEC en matière de transition écologique

Modifier l'article L.2241-1 du code du travail :

"Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois tous les trois ans, pour négocier sur les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et **des compétences pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique,** et sur la prise en compte des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1. (...)".

Modifier l'article L2242-20 du code du travail :

"Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 d'au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire au sens des articles L. 2341-1 et L. 2341-2 comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins cent cinquante salariés en France, l'employeur engage tous les trois ans, notamment sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences mentionnées à l'article L. 2323-10, une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et sur la mixité des métiers portant sur :

1° La mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences **pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique,** ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, d'abondement du compte personnel de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés autres que celles prévues dans le cadre de l'article L. 2254-2 (...)"

Proposition PT 4.2. 2 : Inclure les acteurs de la transition écologique dans la gouvernance des formations au sein du Comité Régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article art. L. 6123-4 du code du travail :

"Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région.

Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, ou, en Corse, le président du conseil exécutif et des conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, des représentants de l'Etat dans la région ou, en Corse, dans la collectivité, et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles **ainsi que des représentants des acteurs de la transition écologique sur le territoire.** Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté".

PT 4.2.3 : Renforcer l'implication des opérateurs compétences (OPCO) sur les sujets liés à la transition écologique

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L6332-1 du code du travail :

"I.- Les organismes paritaires agréés sont dénommés "opérateurs de compétences". Ils ont pour mission :

(...)

4° D'assurer un service de proximité au bénéfice des ~~très petites, petites et moyennes entreprises~~ **entreprises de moins de 300 salariés** permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité **notamment liées aux enjeux de la transition écologique** ; (...)"

Famille C

TRACER L'IMPACT DES ÉMISSIONS, RENFORCER LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET CONDITIONNER LES FINANCEMENTS SELON DES CRITÈRES VERTS

Produire et travailler - Objectif 6

AJOUTER UN BILAN CARBONE DANS LE BILAN COMPTABLE DE TOUTES LES STRUCTURES QUI DOIVENT PRODUIRE UN BILAN

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Cette proposition de mesurer les émissions en scope 3 ne permet pas de réduire directement les émissions, mais cette information pourra ensuite être utilisée de multiples façons pour accélérer la transition bas-carbone.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 151
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 147
OUI : 95,2 %
NON : 4,8 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2,6 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que les entreprises et les administrations se saisissent de l'enjeu de réduction des émissions de gaz à effet de serre en produisant un bilan carbone régulièrement et en enrichissant les informations qu'elles doivent transmettre à leurs investisseurs.

Nous souhaitons que chacun puisse juger immédiatement la situation de la structure ou de l'entité concernée vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre et de l'impact de leurs évolutions.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION PT6.1** : Annualiser le *reporting* et l'étendre à toutes les organisations - champ d'émissions au scope 3 - Sanction pour non-réalisation en % du chiffre d'affaire

PROPOSITION PT6.2 : Élargir le périmètre de *reporting* au secteur financier - Renforcer les obligations de rapportage au secteur de la finance

TL **PROPOSITION PT6.3** : Bonus pour les entreprises ayant une évolution positive - Conditionner les aides publiques à l'évolution positive du bilan gaz à effet de serre

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que les entreprises et les administrations se saisissent de l'enjeu des émissions de gaz à effet de serre en produisant un bilan carbone régulièrement et en enrichissant les informations qu'elles doivent transmettre à leurs investisseurs.

Nous souhaitons que chacun puisse juger immédiatement la situation de la structure ou de l'entité concernée vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre et de l'impact des évolutions. Il s'agit ainsi de :

- ➔ Permettre d'évaluer publiquement l'impact carbone de toute structure et de suivre l'évolution des émissions de gaz à effet de serre ;
- ➔ Permettre de déterminer si l'entité concernée est éligible à l'obtention de prêts, d'aides, etc. dédiés aux investissements verts. En effet, les résultats du bilan conditionnent les financements et les subventions publiques et, de ce fait, inciteront davantage les entreprises à s'engager dans la transition ;
- ➔ Élargir le périmètre des bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) pour impliquer les PME (actuellement limité aux entreprises de + de 500 employés). Pour ces PME indépendantes, ces bilans seront faits qu'au scope 1. Pour les autres cela ira au scope 3.
- ➔ Ajouter au BEGES les obligations de *reporting* sur la production des déchets (dont emballage – en lien avec PT1.5). Les entreprises d'une certaine taille (que le gouvernement devra préciser) devraient remettre tous les 5 ans un plan de prévention de leurs déchets et de leur écoconception (individuel ou sectoriel), au moyen de méthodes harmonisées afin que le plan fourni puisse être comparé au précédent, et également à ceux des autres entreprises.

Nous sommes convaincus que ce grand effort de transparence est nécessaire, à la fois sur les BEGES détaillés ici, mais également sur les quotas gratuits obtenus dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions européen, auquel les entreprises industrielles sont soumises.

Cet effort de transparence devrait être accompagné d'un dispositif de suivi basé sur une méthodologie prédéfinie empêchant le détournement de cette obligation et la mise en place d'un pur et simple « *green washing* ».

Nous proposons donc les mesures suivantes :

TL PROPOSITION PT6.1 : ANNUALISER LE *REPORTING* ET L'ÉTENDRE À TOUTES LES ORGANISATIONS - CHAMP D'ÉMISSIONS AU SCOPE 3 - SANCTION POUR NON-RÉALISATION EN % DU CHIFFRE D'AFFAIRE

Afin que les que les entreprises et les administrations se saisissent de l'enjeu des émissions de gaz à effet de serre et pour permettre à chacun de juger immédiatement la situation et les impacts des évolutions d'émissions de la structure ou de l'entité concernée, nous proposons :

- ➔ La modification de l'article 173 de la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (sur l'obligation de *reporting*) pour renforcer le BEGES de façon annuelle (contre tous les 3 ans aujourd'hui) de toutes les entreprises et organisations, sur un scope 3 d'émissions de gaz à effet de serre pour les grandes entreprises. Le délai de mise en œuvre sera différencié entre les PME indépendantes et les associations qui auront 10 ans pour faire leur transition. Avec effet immédiat pour les autres entreprises ;
- ➔ L'élaboration d'une méthodologie et d'un suivi de son implémentation harmonisée doit permettre que les rapports soient comparables dans le temps et entre entreprises. Le suivi de l'implémentation peut être fait selon une gouvernance inclusive, associant les acteurs publics, mais aussi les ONG et les citoyens ;
- ➔ La publication des bilans carbone des entreprises doivent absolument être accessibles à tous. Cet élément est essentiel, la publicité de ces bilans peut avoir un effet incitatif très fort sur les entreprises, en impactant leur réputation auprès des investisseurs et des particuliers. Cela

est conditionnel à une information synthétique, lisible et fiable pour leur permette d'évaluer rapidement les performances climat des entreprises (une étiquette "émissions", comme l'étiquette énergie sur l'électroménager qui renseigne sur le niveau d'émission en valeur absolue mais aussi sur les efforts de réduction consentis[1]) ;

➔ L'application de la mesure de transparence en priorité aux entreprises soumises au système européen de marché carbone ETS, en place depuis 2005, qui sont d'importants émetteurs de CO_2 et autres gaz à effet de serre en France et en Europe ;

➔ La révision de l'article 173 de la loi TECV du 17 août 2015 pour renforcer les obligations de *reporting* (incluant des sanctions).Au-delà de la sanction en pourcentage du chiffre d'affaires des structures ne produisant pas de bilan, obligation d'indiquer le non-respect de la réglementation sur les produits et services vendus, proposés par la structure et sur ses communications externes et internes. Ce marquage obligatoire sera financé par les sociétés et visible jusqu'à publication du bilan carbone. Cette mention publique de non-respect de la règlementation a pour objet d'informer le consommateur concernant la position de l'entreprise ou de toute structure ne respectant pas l'obligation de production de bilan. Cette obligation de communication a pour objet de dépasser le cadre de la seule sanction sur le chiffre d'affaire et d'engager les entreprises dans une démarche responsable et de transparence ;

➔ Renforcement du rôle des CSE (Comités Sociaux et Économiques) dans l'information et la consultation sur le r*eporting* RSE des entreprises. Les publications d'entreprise concernant leur politique au regard du climat et les émissions de gaz à effet de serre liées à leurs activités sont généralement intégrées à leur *reporting* de responsabilité sociétale d'entreprise. Une obligation serait que le CSE de l'entreprise soit informé et consulté chaque année par la direction de l'entreprise sur le rapport devant être publié par l'entreprise selon les règles définies par le décret du 9 août 2017 et que le CSE ait droit à une expertise de ce rapport financée par l'entreprise dans le cadre de cette procédure d'information-consultation.

PROPOSITION PT6.2 : ÉLARGIR LE PÉRIMÈTRE DE REPORTING AU SECTEUR FINANCIER - RENFORCER LES OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE AU SECTEUR DE LA FINANCE

Nous voulons élargir le périmètre du reporting sur les émissions de gaz à effet de serre au secteur financier qui échappe à cette obligation légale de transparence. Il s'agit ainsi de :

➔ Réviser l'article 173 de la loi TECV du 17 août 2015, en élargissant le périmètre au secteur financier. Cette révision de l'article 173 de cette loi TECV, doit intégrer l'obligation d'appliquer le règlement européen sur la « taxonomie des activités vertes » définissant un référentiel européen en matière de finance durable, adoptée en décembre 2019 ;

➔ Mettre en place une nouvelle réglementation comptable française accompagnée d'une révision de la norme IFRS afin de comptabiliser les quotas gratuits et les quotas épargnés du système ETS obtenus par des entreprises implantées en France.

TL PROPOSITION PT6.3 : BONUS POUR LES ENTREPRISES AYANT UNE ÉVOLUTION POSITIVE - CONDITIONNER LES AIDES PUBLIQUES À L'ÉVOLUTION POSITIVE DU BILAN GAZ À EFFET DE SERRE

➔ Mise en place de bonus pour les entreprises ayant un bilan positif ou une évolution positive ;

➔ Mise en place d'un malus (au prorata des bénéfices) pour les entreprises ayant une évolution nulle ou négative de leur bilan carbone. Mise en place de ce malus au bout de trois ans, que les entreprises aient le temps de s'engager dans la transition énergétique ;

➔ Toutes les aides d'État doivent être conditionnées aux résultats de ce bilan carbone, y compris le crédit d'impôt recherche. A savoir :
- Les avantages fiscaux (crédit d'impôt) ;
- L'obtention de prêts.

1. Un BEGES sans "traduction" pour les particuliers est un document bien trop technique pour être facilement utilisable.

L'accès à certaines subventions publiques. Nous nous sommes longuement interrogés sur la pertinence de la mise en place de malus, et de la forme de celui-ci. Une des voies complémentaires serait de permettre de déterminer si l'entité concernée est éligible à l'obtention de prêts, d'aides, etc. dédiés aux investissements verts. En effet, les résultats du bilan conditionneraient les financements et les subventions publiques ou l'imposition et, de ce fait, inciteraient davantage les entreprises à s'engager dans la transition.

***

Même si 85 % des dirigeants d'entreprises de plus de 50 salariés sont a priori favorables à ce type de mesure (source ADEME), nous avons conscience que ces décisions vont demander des efforts importants aux entreprises et notamment aux PME. Le bilan s'étend à toute la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise (l'impact des produits achetés par la société doit lui-même pouvoir être évalué, quel que soit son pays d'origine) aux émissions induites par son activité (le produit commercialisé notamment, doit être pris en compte s'il est lui-même fortement émetteur de gaz à effet de serre) ainsi qu'à tous les réseaux de franchise.

Et donc cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que :

- ➔ Les petites structures (PME indépendantes) soient accompagnées et bénéficient d'une procédure simplifiée (scope 1) car elles ne disposent pas nécessairement de compétence pour s'approprier seules ce bilan et surtout faire évoluer leur structure et leur modèle économique, dans ce contexte en transformation. Elles doivent être à la fois soutenues, notamment *via* des incitations fiscales, et accompagnées vers un changement pour les plus fragiles et/ou exposées, si elles ont des activités très émettrices. De plus, les bilans carbones prendront en compte la taille et l'évolution de l'entreprise. En effet, une entreprise en pleine croissance pourrait automatiquement émettre plus de gaz à effet de serre d'une année sur l'autre malgré ses efforts ;
- ➔ De même, le secteur public doit bénéficier de conditions particulières. En effet, il est compliqué d'imaginer pour ce secteur un système de bonus / malus. Par exemple, il n'est pas souhaitable que les hôpitaux publics, qui sont déjà en grande difficulté, soient soumis à un tel système. Pour le secteur public, on peut imaginer un système de certification pour récompenser les efforts des structures.

PROPOSITION PT6.1 : ANNUALISER LE *REPORTING* ET L'ÉTENDRE À TOUTES LES ORGANISATIONS - CHAMP D'ÉMISSIONS AU SCOPE 3 - SANCTION POUR NON-RÉALISATION EN % DU CHIFFRE D'AFFAIRE

Attention : Les éléments de transcriptions proposées permettent de répondre également à la proposition C 1.2

POINTS D'ATTENTION

Le dispositif de bilan des gaz à effet de serre des entreprises et collectivités, existe déjà et a été modifié récemment par la loi énergie climat 2019. Ce dispositif prévoit une obligation de réaliser un bilan de gaz à effet de serre tous les 4 ans pour les entreprises de plus de 500 salariés.

Pour prendre en compte les orientations données par les membres, des évolutions de ce dispositif peuvent être proposées, notamment par la modification de l'article L 229-5 du code de l'environnement.

La transcription juridique proposée inclut l'annualisation du bilan, la suppression du seuil de 500 salariés pour l'obligation de réaliser un bilan des émissions directes, l'extension du bilan aux émissions indirectes pour les entreprises de plus de 500 salariées.

Concernant le renforcement de la sanction, en l'absence d'orientation donnée par les membres, le comité légistique propose une sanction à hauteur de 2 % du chiffre d'affaire, à l'image de la sanction prévue pour non-respect des obligations d'audit énergétiques pour les entreprises.

Il est proposé de renvoyer à des mesures règlementaires pour définir le champ d'application en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de méthodologie pour déterminer le niveau d'ambition des plans de transition (objectifs de réduction des émissions de GES des entreprises).

La transcription juridique proposée ci-dessous inclut également une obligation d'affichage du bilan GES dans les lieux accueillant le public, afin de répondre à la proposition C1.2 du groupe "Consommer".

Actuellement l'ADEME est en charge de réceptionner et de publier sur un site internet les bilans de gaz à effet de serre réalisé par les entreprises conformément aux obligations décrites à l'article L-229-25. Ce site internet rends ainsi public la conformité ou non de l'entreprise, cette information est donc déjà disponible et peut être mobilisée par une partie (Actionnaire, ONG...) pour questionner l'engagement de l'entreprise à respecter ses obligations. Un ajout spécifique pourrait être fait pour rendre obligatoire une signalétique spécifique en cas de manquement.

Le comité légistique attire l'attention sur le fait qu'imposer pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et leur impact sur l'environnement, la réalisation d'un bilan annuel représentera une contrainte lourde. Un accompagnement de ces entreprises pourrait être mis en œuvre mais ne relève pas d'une mesure législative ou réglementaire.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L 229-25 du code de l'environnement

Version issue de la loi énergie-climat de 2019, qui sera formellement en vigueur au 6 novembre 2020. Les dispositions issues de cet article sont précisées par les articles R. 229-46 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par des documents méthodologiques non réglementaires, qui nécessiteront une mise à jour.

"I. - Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

1° Les personnes morales de droit privé ~~employant plus de cinq cents personnes~~ ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Ce bilan porte sur les émissions directes et indirectes de la personne morale selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Pour les personnes morales de droit privé employant moins de cinq cents personnes, ce bilan porte uniquement sur les émissions directes de la personne morale selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en

œuvre lors du précédent bilan.

Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. **Ils font l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public des personnes mentionnées aux 1 à 3, ainsi que sur les messages publicitaires qu'elles diffusent, et en cas de manquement par une signalétique spécifique, selon des modalités précisées par voie réglementaire.** Ils sont mis à jour tous les **ans** ~~qquatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°~~.

Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au 3° du présent I et couverts par un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 peuvent intégrer leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans ce plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées au présent article.

Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1° et 2° du présent I sont dispensées de l'élaboration du plan de transition, dès lors qu'elles indiquent les informations visées au cinquième alinéa dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.

Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.

II. - Les personnes morales assujetties transmettent par voie électronique à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation.

Les données transmises sont exploitées par l'autorité administrative à des fins d'études statistiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine les données à renseigner sur la plate-forme informatique mise en place pour assurer cette transmission et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données, **ainsi que le niveau d'ambition des plans de transition prévus au présent article, en vue de permettre la prise en compte de ce niveau d'ambition comme critère pour l'octroi de certaines aides publiques.**

III. - Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut sanctionner les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre par une amende ~~n'excédant pas 10 000 €, montant qui ne peut excéder 20 000 € en cas de récidive~~. **dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos pour les personnes morales de droit privé et 2 % du budget de fonctionnement du dernier exercice clos pour les personnes morales de droit public".**

PROPOSITION PT6.2 : ELARGIR LE PÉRIMÈTRE DE REPORTING AU SECTEUR FINANCIER - RENFORCER LES OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE AU SECTEUR DE LA FINANCE

POINTS D'ATTENTION

La disposition retenue par les membres consiste à étendre les exigences prévues à l'article L533-22-1 du code monétaire et financier, modifié par l'Article 173 de la Loi relative à la transition pour une croissance verte (Loi n°2015-992).

L'article L533-22-1 du code monétaire et financier prévoit des dispositions pour les sociétés de gestion de portefeuille sur l'information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

La **loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a déjà procédé à la modification de cet article L 533-22-1**, (par son article 29). Elle étend les obligations prévues à l'article L 533-22-1 aux entreprises de réassurances, aux fonds de retraite complémentaires, aux entreprises d'investissements, à la caisse des dépôts et consignations et aux établissements de crédits.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Les dispositions législatives récentes mentionnées ci-dessus répondent déjà à l'intention des membres, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une transcription supplémentaire.

PROPOSITION PT6.3 : BONUS POUR LES ENTREPRISES AYANT UNE ÉVOLUTION POSITIVE - CONDITIONNER LES AIDES PUBLIQUES À L'ÉVOLUTION POSITIVE DU BILAN GES

POINTS D'ATTENTION

Le comité légistique soulève la difficulté de fixer une règle ou des critères excluant un certain nombre d'entreprises des aides publiques, sur la seule base de l'évolution de leur bilan de gaz à effet de serre. En effet, cette évolution doit être appréciée eu égard aux activités de l'entreprise, du secteur dans lequel elle développe ses activités et pose question sur la pertinence d'exclure des aides publiques des entreprises ayant un bilan "négatif", mais qui ont de fait besoin de soutien pour assurer la transition vers une économie bas carbone.

De plus une règle générale nécessite de faire référence aux aides publiques considérées, celles-ci pouvant être à finalité environnementale, mais également transversales (ex : suramortissements, aides à l'emploi…).

Enfin, un conditionnement des aides publiques à une évolution annuelle du bilan de gaz à effet de serre pose question sur la pluri-annualité des aides publiques octroyées souvent autour d'un projet mis en œuvre sur une certaine durée.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Le comité légistique propose une transcription consistant à poser le principe souhaité par les membres par une modification de l'article L 229-25 du code de l'environnement qui prévoit déjà l'établissement de bilan de gaz à effet de serre par les entreprises et les collectivités. Des modalités d'application devront en plus être précisées par voie réglementaire.

Cet article étant déjà impacté par la proposition PT 6.1, afin de coordonner les deux, la transcription ci-dessous propose une version consolidée de ce que serait cet article si les deux proposition étaient mises en œuvre.

La modification de l'article correspondant à cette proposition PT 6.3 est l'ajout du paragraphe III en **vert**, les modifications correspondant à la transcription de la proposition PT6.1 étant reprises en **rouge**.

1/ Compléter l'article L229-25 du code de l'environnement :

Rappel : version issue de la loi énergie-climat de 2019, qui sera en vigueur au 6 novembre 2020.

"I. - Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

1° Les personnes morales de droit privé ~~employant plus de cinq cents personnes~~ ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Ce bilan porte sur les émissions directes et indirectes de la personne morale selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Pour les personnes morales de droit privé employant moins de cinq cents personnes, ce bilan porte uniquement sur les émissions directes de la personne morale selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. **Ils font l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public des personnes mentionnées aux 1 à 3, ainsi que sur les messages publicitaires qu'elles diffusent, selon des modalités précisées par voie réglementaire.** Ils sont mis à jour tous les **ans** ~~quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°~~.

Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au 3° du présent I et couverts par un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 peuvent intégrer leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans ce plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées au présent article.

Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1° et 2° du présent I sont dispensées de l'élaboration du plan de transition, dès lors qu'elles indiquent les informations visées au cinquième alinéa dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de

leurs groupements.

Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.

Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.

II. - Les personnes morales assujetties transmettent par voie électronique à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation.

Les données transmises sont exploitées par l'autorité administrative à des fins d'études statistiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine les données à renseigner sur la plate-forme informatique mise en place pour assurer cette transmission et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données, **ainsi que le niveau d'ambition des plans de transition prévus au présent article, ~~en vue de permettre la prise en compte de ce niveau d'ambition comme critère pour l'octroi de certaines aides publiques.~~**

III. – Les personnes visées au I-1°ci-dessus dont le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre ne fait pas apparaître d'évolution positive, sur une période déterminée et au terme de la dernière année précédant celle pendant laquelle est présentée une demande d'aides publiques, qu'il s'agisse de subvention, de crédit d'impôt ou de prêt bonifié, ne peuvent bénéficier de ces aides. Les modalités d'application, notamment concernant les aides publiques concernées et aux critères d'éligibilité, ainsi qu'aux les dérogations sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

~~III~~**IV**.- Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut sanctionner les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre par une amende **~~n'excédant pas 10 000 €, montant qui ne peut excéder 20 000 € en cas de récidive.~~ dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos pour les personnes morales de droit privé et 2 % du budget de fonctionnement du dernier exercice clos pour les personnes morales de droit public".**

2/ Mesures d'application par voie réglementaire :

Les dispositions de l'article L. 229-25 sont précisées par les articles R. 229-46 et suivants du code de l'environnement, qui devront être adaptés, ainsi que par des documents méthodologiques non réglementaires, qui nécessiteront une mise à jour.

Il serait en outre nécessaire de préciser par voie réglementaire, les conditions d'application de l'exclusion des aides publiques, notamment dans le temps (liste des aides concernées ; refus d'octroi seulement ou cessation du versement d'une aide préalablement accordée pour plusieurs années, ...).

Produire et travailler - Objectif 7

RENFORCER LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Résultat du vote :
Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 152
Nombre d'abstentions : 1
Nombre de suffrages exprimés : 147
OUI : 98 %
NON : 2 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 3,3 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030 les clauses environnementales soient renforcées dans les marchés publics pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Les marchés publics constituent à la fois un levier financier fort pour réaliser la transition et sont un symbole pour encourager la transformation de la société.

À ce titre, nous souhaitons :

TL **PROPOSITION PT7.1** : Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

PROPOSITION PT7.1 : RENFORCER LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Nous voulons que d'ici 2030 les clauses environnementales soient renforcées dans les marchés publics pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Les marchés publics constituent à la fois un levier financier fort pour réaliser la transition et sont un symbole pour encourager la transformation de la société.

À ce titre, nous souhaitons :

- Rendre la clause environnementale obligatoire et l'étendre à tous les marchés publics. Aujourd'hui, cette clause existe (notamment au sein du plan national d'action pour les achats publics durables) mais elle n'est pas obligatoire et ne concerne pas l'ensemble des marchés publics. Nous demandons de modifier le code de la commande publique pour passer de la faculté, qui existe déjà, à l'obligation d'insérer des clauses environnementales ;
- Accentuer la formation des fonctionnaires et des élus en charge des marchés publics ;
- Mettre en place un réseau de "référents" pour aider les donneurs d'ordres publics à rédiger leurs marchés et aux candidats à y répondre en respectant les clauses environnementales[1] ;
- Envoyer un signal fort à l'État et aux organismes publics sur l'importance de la transition écologique lors de leurs commandes (verdir la commande publique) ;
- Favoriser les entreprises vertueuses et des achats plus locaux et plus durables et inciter d'autres entreprises à s'engager dans la transition. Le lien sera fait avec la mesure sur le bilan carbone et le CO_2 score des produits, qui seront un facteur d'évaluation environnementale des organismes répondant aux appels d'offres et ainsi tenir compte tenir compte des « externalités négatives » comme critère de sélection dans les marchés. Nous proposons de fixer des critères de choix qui auront pour effet que la proximité géographique sera un avantage comparatif (exemple : livrer tous les jours des fruits et légumes frais à maturité). Dans le cadre du marché européen (par exemple pour une ville frontalière) cela n'exclura pas le producteur du pays voisin (en respect du principe dans l'Union européenne de liberté de circulation et de non-discrimination).

Nous proposons les mesures suivantes :

- Rendre les clauses environnementales obligatoires dans les marchés publics ;
- Mettre en avant la valeur écologique des offres avec la notion « d'offre écologiquement la plus avantageuse » : montrer que l'offre valorisée sur les marchés publics est la plus viable écologiquement et pas la plus intéressante économiquement. Cette clause prendra également en compte le facteur « kilomètres » : favoriser les offres induisant moins de déplacements, donc moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Nous recommandons que les marchés publics puissent s'assurer que les produits importés respectent les règlementations européennes en vigueur, comme par exemple le label Bio. De même, les marchés publics doivent pouvoir permettre des préférences géographiques pour favoriser les circuits courts et éviter les émissions liées aux transports.

Nous avons conscience que ces décisions vont avoir des impacts sur les collectivités territoriales et l'État : hausse des dépenses des collectivités, qui peut conduire à l'abandon de certains projets trop coûteux.

Il est également évident qu'il faut être en mesure de pouvoir contrôler l'offre ainsi que de mettre en place des critères précis et vérifiables pour ne pas complexifier davantage les procédures.

1. C'est nouveau et ni les uns ni les autres ne savent pas forcément faire. A moins de former tout le monde (long et coûteux), il vaut être-être mieux avoir un réseau de personnes "facilitantes".

Donc pour atteindre cet objectif une sensibilisation devrait être mise en place auprès des responsables des marchés publics au sein de l'État, des collectivités et de leurs établissements publics.

- Le critère environnemental devra intervenir pour, au minimum, 20 % de la note ;
- Actualiser les formations.

Nous avons identifié un point de vigilance : ne pas créer d'écarts économiques trop importants et trouver le bon curseur entre l'intérêt économique et écologique. Un équilibre doit être établi pour que cette mesure ne pèse pas trop sur les collectivités : il faudra veiller à ce que la mesure la plus avantageuse écologiquement ne soit pas pour autant beaucoup plus coûteuse que la plus avantageuse économiquement.

PROPOSITION PT7.1 : RENFORCER LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

À rapprocher de SN 1.3 : « utiliser le levier de la commande publique pour valoriser les produits issus de circuits courts, locaux, durables et à faible coût environnemental, sous la forme d'un guide d'achat ».

Cet objectif comporte plusieurs préconisations.

Certaines relèvent de recommandations : accentuer la formation des fonctionnaires et élus en charge des marchés publics ; mettre en place un réseau de référents ; donner au critère environnemental un poids d'au moins 20 % dans la note dans les cahiers des charges des appels d'offres.

D'autres pourraient être traduites en mesures normatives :

- Rendre la clause environnementale obligatoire dans tous les marchés publics ;
- Mettre en avant la valeur écologique des offres avec la notion « d'offre écologiquement la plus avantageuse ».

POINTS D'ATTENTION

Il existe déjà des dispositions législatives qui visent la prise en compte de l'environnement dans la commande publique :

- Le code de l'environnement comporte un article L. 228-4, introduit par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et complété en dernier lieu par celle du 10 février 2020 sur l'économie circulaire, qui dispose désormais que :

« *La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.*

Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables ».

C'est donc déjà une obligation que de tenir compte de la performance environnementale des produits, avec une attention obligatoire aux incidences sur les gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

- Le code de la commande publique, quant à lui, prévoit déjà :

* que les collectivités territoriales et les acheteurs soumis à ce code dont le statut est fixé par la loi, adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à cent millions d'euros hors taxe. Ce schéma, rendu public, détermine les objectifs de politique d'achat comportant notamment des éléments à caractère écologique (L. 2111-3 et D 2111-3) ;

* que les conditions d'exécution des marchés puissent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement (L. 21112-2), tout au long du cycle de vie des travaux, fourniture ou service objet du marché (L. 21112-3).

La prise en compte des aspects environnementaux est une possibilité dans tous les domaines de la commande publique, avec une obligation particulière pour les plus grosses collectivités publiques.

On constate que le code de la commande publique et le code de l'environnement ne sont pas parfaitement en harmonie.

Il faudra veiller à la cohérence avec le droit de l'Union européenne, très précis en matière de commande publique parce que relevant du droit de la concurrence qui est un « noyau dur » du droit européen.

Il serait donc utile d'ajouter une recommandation tendant à ce que la France porte les adaptations du droit de la concurrence de l'UE nécessaires.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Plusieurs options sont envisageables, éventuellement à combiner, notamment pour assurer une harmonie entre le code de la commande publique et le code de l'environnement.

1/ Modifier l'article L. 2112-2 du code de la commande publique relatif aux « règles générales » applicables à tous les marchés en lui ajoutant une dernière phrase.

Article L. 21112-2 : « Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à

son objet.

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, ~~à l'environnement~~, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. **Elles doivent prendre en compte les considérations relatives à la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie des travaux, fournitures ou services objets du marché »**.

2/ Pour les procédures d'appel d'offres spécifiquement :

Modifier l'article L. 2124-2 du code de la commande publique : « L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement **et écologiquement** lla plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ».

3/ Dans la formulation des spécifications techniques des marchés :

Les spécifications techniques définissent les caractéristiques des travaux, fournitures ou services ; elles peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture ou à un processus propre à un autre stade du cycle de vie à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et ses objectifs (R 2111-4 du code de la commande public).

Elles sont formulées par référence à des normes ou documents équivalents ou en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ou par combinaison des deux (R 2111-8).

Pour renforcer la prise en compte de l'incidence environnementale des travaux, fournitures ou services, on peut envisager de compléter l'article R. 2111-8 du code de la commande publique :

R. 2111-8 :

« L'acheteur formule les spécifications techniques :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats ;

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ;

3° Soit par une combinaison des deux.

Chaque fois que cela est pertinent, des spécifications techniques relatives à l'incidence environnementale au cours du cycle de vie des travaux, fournitures ou services, sont formulées ».

Attention, cette dernière option comporte le risque d'alourdir considérablement la tâche des acheteurs publics et d'être source de contentieux.

Il vaudrait mieux la faire passer en recommandation pour un guide d'achat, car l'expression « performances » peut déjà être entendu comme incluant les performances environnementales.

4/ Préciser comment la « performance environnementale » des produits est appréciée

Cette expression existe dans l'article L. 228-4 du code de l'environnement. Le comité légistique propose de la reprendre dans le code de la commande publique.

Mais pour faciliter sa mise en œuvre et lui donner davantage de portée, il serait utile d'expliciter les éléments à prendre en compte pour évaluer la performance environnementale.

On peut penser notamment à faire le lien avec le score carbonne, à mentionner la distance ce qui serait une façon de faciliter le choix des produits de proximité, ...

Le plus logique serait de faire un tel ajout – qui nécessite un travail méthodologique identique que ceux menés par l'ADEME - dans le code de la commande publique, par un article réglementaire (puisqu'il s'agit de préciser des éléments de méthodologie pour l'application du principe posé par les dispositions législatives).

On pourrait enfin envisager d'ajouter à l'article L. 228-4 du code de l'environnement, un alinéa spécifique pour d'autres produits que ceux du bâtiment. Toutefois, les règles propres à la commande publique relèvent prioritairement du code de la commande publique. Et si le GT « Se nourrir » a insisté sur les aspects de la commande publique pour les produits alimentaires, ce volet relève plutôt du code rural.

Produire et travailler – Objectif 8

PROTECTION DES ÉCOSYSTEMES ET DE LA BIODIVERSITÉ

Impact gaz à effet de serre :

★

Les propositions concernent pour la plupart d'autres enjeux que la réduction des émissions de GES ou la séquestration de carbone.

Résultat du vote :
Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 152
Nombre d'abstentions : 1
Nombre de suffrages exprimés : 144
OUI : 94,4 %
NON : 5,6 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 5,3 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que dès aujourd'hui et d'ici 2025, les impacts sur la biodiversité soient pris en compte en amont du système de production et de travail et contribuent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Les limites planétaires peuvent aussi servir d'indicateurs de mesure.

Nous souhaitons que les conséquences des effets néfastes sur la biodiversité (directs et indirects) soient étudiées dans toutes les activités de production.

Pour ce faire, nous faisons la recommandation suivante :

PROPOSITION PT8.1 : Protection des écosystèmes et de la biodiversité

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que dès aujourd'hui et d'ici 2025, les impacts sur la biodiversité soient pris en compte en amont du système de production et de travail et contribuent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Les limites planétaires peuvent aussi servir d'indicateurs de mesures.

La notion des limites planétaires relève d'une démarche scientifique. Neuf processus et systèmes (analysant par exemple la biodiversité, les changements d'utilisations des sols, l'utilisation de l'eau) régulent la stabilité et la résilience du système terrestre. Les interactions de la terre, de l'océan, de l'atmosphère et de la vie qui, ensemble, fournissent les conditions d'existence dont dépendent nos sociétés. Des seuils à ne pas dépasser sont définis pour chacun d'entre eux sous peine de perdre la stabilité du système et donc l'hospitalité de la Terre. (*cf.* proposition SN7 du groupe Se nourrir).

Nous souhaitons que les conséquences des effets néfastes sur la biodiversité (directs et indirects) soient étudiées dans toutes les activités de production.

La lutte contre le réchauffement climatique et la lutte pour la préservation de la biodiversité, sont deux manières de contribuer à la préservation des conditions de la vie sur Terre. Elles sont intimement liées.

Nous constatons que les bouleversements climatiques et l'interdépendance de nos échanges à l'échelle mondiale entraînent la perte dramatique de notre biodiversité. Ceci engendre la disparition de certaines espèces animales et a une forte incidence sur les populations humaines.

Mais ce qu'il faut comprendre aussi, c'est que la dégradation de cette biodiversité, accroît à son tour le réchauffement climatique !

Ainsi, la disparition du phytoplancton appauvrit le réservoir de captation de CO_2 que constituent les océans, ainsi que leur degré d'oxygénation. De même, la déforestation massive des continents réduit la capacité de stockage du CO_2 des écosystèmes naturels (« puits naturels de carbone »).

Attention, cependant l'impact des mesures liées à la réduction des gaz à effet de serre peut entrer en conflit avec les mesures de protection des écosystèmes. Nous devons donc introduire la notion de juste équilibre entre les enjeux environnementaux, climatiques, et les impacts sur la biodiversité (notamment dans les domaines de bioénergie épuisant les sols, énergie éolienne, barrages hydroélectriques, et l'artificialisation des sols). En effet, certaines solutions semblent bonnes en termes de réduction de l'impact carbone et environnemental, mais peuvent avoir des conséquences contre-productives et économiquement inefficaces.

Par ailleurs, les modifications apportées par l'humain à l'environnement peuvent être à l'origine de l'apparition de nouveaux virus (par exemple la crise sanitaire que nous subissons actuellement). Toutes ces crises, ces bouleversements touchant d'abord particulièrement les populations les plus vulnérables, et notre mandat portant sur la justice sociale, par cohérence nous proposons un ensemble de mesures visant à protéger la biodiversité et l'environnement naturel dont dépend l'humanité.

Nous avons donc réfléchi à des solutions adaptées, pour produire et travailler de la manière la plus écologique possible.

PROPOSITION PT8.1 : PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES ET DE LA BIODIVERSITÉ

Exploitation générale

Le bien être des personnes et le respect de la biodiversité doivent être évalués et préalablement définis dans les études d'impact. Ces critères, principalement définis par la Cop 21 et par les limites planétaires, doivent être prépondérants sur les intérêts financiers et économiques. Une analyse de ces critères devra être intégrée lors de concertations semestrielles.

Création de Cours départementales de l'environnement et des travaux publics et privés

Il est nécessaire d'instaurer des Cours départementales de l'environnement consultatives. Celles-ci siégeront deux fois par an au Conseil départemental et auront pour fonction de :

- ➔ Étudier la conformité des réalisations et des exploitations aux critères réglementaires et rendre compte des études sous forme de rapports écrits et suivis. Signifier la présence d'infractions pour non-conformité à la loi dans les réalisations exécutées ou en cours. Examiner les différents scénarios qui se déroulent à court, moyen et long termes, notamment ceux qui ont fait l'objet d'une enquête publique. En ce sens, il est primordial que les commissaires enquêteurs facilitent l'accès des citoyens à l'information. Il est également nécessaire de favoriser leur indépendance financière vis-à-vis des promoteurs de projets afin de limiter les conflits d'intérêt ;
- ➔ Assurer les concertations entre experts scientifiques, représentants territoriaux, représentants des chambres consulaires concernées (CCI, CM) et des ordres professionnels (architectes, urbanistes, etc...), associations de consommateurs, un défenseur de l'environnement et les différents corps de métiers impliqués ;
- ➔ Tout contrevenant sera passible de sanctions administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à l'arrêt de son activité. Ces sanctions seront motivées par le non-respect des conclusions des études d'impact environnemental.

Commissions de protection environnementale

Nous proposons de procéder à la réorganisation des commissions locales, nationales et internationales traitant de la protection des écosystèmes. Les enjeux sur la biodiversité doivent impérativement être évalués aussi bien sur le court que sur le long terme. Doivent être présents à ces commissions, des scientifiques de la biodiversité, des climatologues, des élus, des fédérations concernées (agriculture, randonnées, pêche, chasse...) et des citoyens.

Production

Tout outil et technique de production qui risquent de dégrader les écosystèmes doivent être remplacés par des techniques plus vertueuses dans le cadre de la transition écologique. Dans l'objectif de rendre plus autonome ou moins dépendante la France, toute ressource nécessaire à la production en France doit majoritairement provenir du territoire français (sols, forêts et mers) outremer compris, et devra être exploitée et/ou transformée au plus près de son origine, sauf dans le cas où les équipements, les techniques ou la main d'œuvre adéquats y seraient inexistants. Et le cas échéant, les différents acteurs devront y remédier, dans un délai à définir en fonction des secteurs, en mettant en place ou en développant les structures manquantes nécessaires. Et ce, le plus près possible des sites d'exploitation pour limiter l'empreinte carbone (outils, méthodes de travail, et formation d'une main d'œuvre spécialisée). En outre, dans l'attente de la formation d'un personnel local, il sera possible de recruter hors de son territoire, la main d'œuvre qualifiée nécessaire.

Traitement de la nocivité

Traitement des végétaux

L'importation mondiale de plantes créée des déplacements d'œufs d'insecte ou de larves, et de phytoravageurs, qui attaquent nos abeilles et nos forêts. Il est indispensable de n'importer que des plantes saines ou qui auront été traitées en amont (traitements ciblés, inoffensifs pour la biodiversité) et contrôlées. Il en va de même pour l'importation de supports de culture (terreau, tourbe, etc.).

D'une manière générale :

- ➔ Ne pas introduire de végétaux, d'animaux ou d'autres éléments pouvant mettre en péril l'équilibre fragile de nos écosystèmes. Toute plante importée doit être traitée et contrôlée afin d'éradiquer ces œufs ;
- ➔ À partir de 2022, si malgré le traitement, ces insectes nuisibles à notre écosystème continuent à proliférer dans notre pays ou que leur traitement est trop nocif, l'importation de ces plantes ne deviendra possible que dans un cadre non commercial (études, recherche, etc.) ;
- ➔ Pérenniser l'interdiction de la culture de plantes OGM et favoriser les cultures ne nécessitant pas de sulfatage (variétés anciennes de pommiers, de rosiers ...) ainsi qu'encourager la recherche dans la création de produits de traitements naturels, inoffensifs pour les cultures et les écosystèmes. Tout produit dont la nocivité est reconnue doit être remplacé par un produit alternatif plus vertueux ;
- ➔ Interdiction d'importation et d'exportation de produits toxiques dont l'utilisation est interdite sur le territoire français.

Traitement des déchets et des produits toxiques

Concernant les programmes de traitements de déchets enfouis, déjà en place, une nouvelle étude d'impact sur l'environnement naturel sera réalisée et leur exhumation sera obligatoire s'ils représentent un danger.

Tout projet de traitement des déchets (par exemple les métaux lourds, métaux rares, métaux critiques, produits polluants et toxiques) devra avoir fait l'objet en amont d'une évaluation de son impact sur l'environnement (sols, sous-sols, écosystèmes et biodiversité). Ceci afin de contraindre les acteurs concernés à remédier à tout impact environnemental négatif.

Les différentes directives sur les déchets doivent être renforcées par des mécanismes de contrôle et de sanction (administrative et pénale), notamment concernant le transfert clandestin de déchets aux frontières. A ce titre, il faudra augmenter le nombre de postes de police environnementale au sein de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) d'ici 2022.

Traitement des eaux

- ➔ L'eau est une ressource naturelle limitée plus encore que toutes les autres. Elle est nécessaire dans beaucoup de domaine, agricole, alimentaire, industriel, etc. et surtout indispensable à la Vie !
- ➔ La production d'eau potable se fait par filtration ou traitement de l'eau puisée à la source ou dans une rivière. Sa qualité est primordiale ;
- ➔ Les écocides peuvent être provoqués par l'absorption et l'usage de produits dont la toxicité est soupçonnée ou vérifiée. L'utilisation d'un produit n'est autorisée que si son efficacité et son innocuité sont garanties par tous les tests nécessaires. L'environnement (air, eau, sol, faune, flore, humains) peut être pollué par des produits toxiques. Une décontamination est nécessaire et obligatoire dans tous les cas de pollution. En dehors des tests réglementaires, il en existe d'autres performants dont les résultats bien que fiables ne sont pas reconnus. Il est indispensable de les rendre officiels dans les délais les plus courts. S'assurer, tout au long de la chaîne de production de l'eau, que les mesures d'utilisation sont appliquées ;
- ➔ Améliorer les systèmes de traitement afin de réduire les concentrations de produits provoquant une dangerosité, dans l'environnement naturel, en se basant sur les mesures d'activité biologique et non plus sur le pourcentage de concentration (résidus et/ou substances susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation). Généraliser les systèmes de traitements des eaux usées, par filtration au charbon actif et par ozonation ;
- ➔ Les listes de produits micropolluants doivent être établies et révisées tous les 5 ans ;
- ➔ Rendre obligatoire la recherche fondamentale sur la biodiversité et le climat, et la financer à hauteur de 10 % sur les bénéfices des laboratoires.

Exploitation et gestion des forêts

Exploitation

- Le réchauffement climatique s'intensifie et en parallèle, la probabilité des incendies dans les forêts de notre pays. Les forêts étant indispensables pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et pour la sauvegarde de notre biodiversité, son entretien et sa surveillance sont donc primordiales. Il est donc de ce fait impératif de pérenniser l'existence de l'Office National des Forêts (ONF) et d'en augmenter ses effectifs. Par ailleurs, il est essentiel que cet organisme reste public pour en garantir une gestion nationale et indépendante de tout intérêt financier privé (cf. complément de mesure avec le groupe Se loger) ;
- Veiller à l'entretien des sous-bois ;
- La surveillance des forêts doit être renforcée en période de forte chaleur ;
- La replante d'arbre doit être en priorité des arbres résistants à la chaleur et à la sécheresse.

Gestion

- Ne pas augmenter la récolte de bois en forêtt au-delà de ce qui a déjà été prélevé l'année précédente ;
- N'utiliser la méthanisation que sur les déchets des arbres de récolte ;
- Interdire la coupe rase dans les vieilles forêts, et interdire les coupes rases supérieures à 0,5 ha sur un périmètre de 5km dans l'ensemble des autres forêts ;
- Privilégier une gestion forestière sans destruction du couvert forestier, de façon à ne pas avoir besoin de replanter mais de s'appuyer sur la régénération naturelle ;
- Minimiser la replantation des résineux et veiller au mélange des variétés d'arbres ;
- Éliminer la pollution lumineuse qui perturbe les espèces sauvages ;
- Installer des vergers témoins ou des mécanismes de préservation locale pour les animaux sauvages ;
- Veiller et entretenir les corridors, assurer la protection des espaces protégés (par exemple la LPO, Ligue de protection oiseaux, des parcs naturels, des forêts, des prairies, etc.), et restaurer les sources d'eau (rivières dans les zones d'assèchement), par la mise en place de solutions adaptées.

Adoption d'un moratoire sur l'exploitation industrielle minière en Guyane (cette proposition a été rédigée avant que le projet de mine d'or soit abandonné le 23 mai 2020 à l'issu du Conseil de défense écologique)

Il n'existe aujourd'hui aucune définition pour le terme « industriel », mais les spécialistes du secteur s'accordent pour qualifier ces sites d'industriels, à partir d'un niveau élevé de mécanisation ou d'automatisation, de moyens ou d'outils de production, de tonnage produit ou de l'emprise foncière (surface d'exploitation). En Guyane, l'exploitation minière industrielle s'oppose au format de mines dites "artisanales".

Le bilan carbone de ces projets miniers industriels ne sont pas compatibles avec les engagements de l'Accord de Paris.

La première source d'émission des gaz à effet de serre est la production d'électricité par des centrales thermiques pour les besoins en alimentation des mines (gigantesques concasseurs pour broyer la roche, unités de cyanuration énergivores...), le transport routier avec des engins lourds fonctionnant au diesel (700 litres/100 km) et à la déforestation liée à l'installation du site et à la construction de routes. Or, les forêts emmagasinent 20 à 50 fois plus de CO_2 que n'importe quel autre écosystème, notamment les forêts tropicales, très importantes car avec leur biomasse considérable, elles absorbent 50 % de carbone de plus que les autres surfaces boisées. En cas de destruction de ces forêts, le carbone est à nouveau libéré sous forme de gaz à effet de serre. Pour le respect des engagements climatiques, il est donc absolument essentiel de protéger notre forêt amazonienne.

L'exemple du projet de mine à ciel ouvert de la Montagne d'Or :

- La consommation de 20 MW d'électricité, générés par une centrale au fioul ;
- La déforestation de 1513 ha, dont 575 ha de forêt primaire à forte valeur écologique pour l'installation du site de la mine. Le projet comporte également le déboisement d'une route de 120km de long, pour rendre l'exploitation du site possible ;
- Le transport et l'approvisionnement du site, avec 400 aller-retours journaliers de camion-tombereaux, un trafic et une pollution atmosphérique intenses et quotidiens. En l'absence de bilan carbone réalisé par la compagnie minière, le collectif «Or de question» a estimé que le bilan carbone du projet représentait une augmentation de 50 % de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de la Guyane. Les projets d'exploitation minière industrielle tels celui de la Montagne d'Or sont manifestement incompatibles avec le respect des engagements français en matière de réduction des gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030.

À ce jour, près de 360 000 ha de forêts primaires sont menacés par les multinationales de l'industrie minière. De nombreux projets miniers, de l'envergure de la Montagne d'Or, pourraient voir le jour, si un coup d'arrêt n'est pas décidé. De la même façon que la France a adopté un moratoire sur l'exploitation d'hydrocarbures via la loi Hulot en 2017, il convient d'adopter un moratoire, dès maintenant, sur l'exploitation minière industrielle en Guyane, pour protéger efficacement le climat.

Préservation des espaces aquatiques et modification de leur exploitation

Barrage antipollution

- Intégrer des systèmes de barrages flottants et systèmes mouillés partout où cela est possible et nécessaire.

Gestion des cours d'eau et protection des hydrosystèmes

- Garantir et préserver l'ensemble des hydrosystèmes incluant les cours d'eau, les zones humides, les eaux souterraines, les lacs naturels et artificiels, les nappes phréatiques ainsi que la neige et les glaciers ;
- Rendre obligatoire les passes à poissons sur chaque barrage en France.

Préservation marine

- Interdire le dégazage de l'ensemble des véhicules ;
- Garantir la protection des mangroves et les récifs coralliens ;
- À partir de 2022, rendre obligatoire le nettoyage des déchets et des produits nocifs dans les mers et océan en zone française avec une obligation de recyclage (avec des véhicules non polluants). Il s'agira également d'équiper les zones portuaires de systèmes de rétention afin de préserver la biodiversité marine comme le plancton et de développer son exploitation (absorbeur de CO_2).
- Un reconditionnement des véhicules aquatiques (de pêche, de tourisme, de commerce et de défense) doit être rendu obligatoire d'ici 2025. Si le reconditionnement n'est pas faisable, à son remplacement il devra être changé par un véhicule dit plus écologique que celui précédemment utilisé.

Cette séquence théorique permet de limiter au mieux les impacts sur l'environnement et oriente l'avis de l'autorité environnementale (souvent le Préfet) qui peut s'opposer à un projet. Néanmoins actuellement la compensation, n'est pas bien définie, ce qui permet au porteur de l'investissement de justifier d'une compensation sans prendre de réels engagements. Un renforcement de cette contrainte obligerait le porteur de projet à reconsidérer réellement ces impacts.

PROPOSITION PT8.1 : PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES ET DE LA BIODIVERSITÉ

POINTS D'ATTENTION

La fiche PT 8 est étudiée à la demande des membres qui ont soutenu un amendement destiné à la faire passer du statut de recommandation à celui de mesure puis ont proposé une nouvelle version enrichie de leur travail.

Le comité légistique souligne que la qualification en "recommandation", qu'elle émane du groupe d'appui jusqu'en session 6 ou du comité légistique lors du travail de transcription, ne vise pas en déprécier le contenu. Comme expliqué dans la note méthodologique du comité légistique, cette qualification recouvre plusieurs situations qui conduisent à ce que le comité légistique ne soit pas en mesure de proposer la rédaction d'un texte de loi ou de décret pour transcrire l'intention.

Toutefois, les membres à l'occasion de la procédure de conciliation ont cherché à préciser leur intention de manière à ce que le comité légistique puisse se saisir de cet objectif. Pour mener son analyse, le comité légistique a étudié les amendements déposés ainsi que la nouvelle version de la fiche déposée au regard des travaux du groupe de travail.

Pour clarifier l'analyse, le comité légistique a examiné successivement les deux propositions.

I - Les amendements recevables déposés sur Jenparle

Ces travaux font état de trois intentions examinées successivement.

1 - Évaluer l'impact sur l'environnement des activités de production

Les travaux du groupe de travail et les amendements font état de la préoccupation des membres pour l'évaluation de l'impact environnemental des activités de production.

Les activités qui présentent un fort impact environnemental font l'objet d'un encadrement juridique spécifique appelé notamment « police des installations classées pour la protection de l'environnement ». Cette police spéciale est énoncée dans le Livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 et suivants du code de l'environnement). Elle a pour objet de conditionner le déploiement des activités polluantes à un contrôle de l'administration qui inclut notamment, pour les plus polluantes d'entre elles, la réalisation d'études de danger, d'études d'impact et une évaluation environnementale (article L. 181-1 du code de l'environnement) donnant lieu à une procédure de participation citoyenne : l'enquête publique.

Ainsi, les activités de production polluantes ne peuvent déjà être entreprises qu'après avoir été soit déclarées, soit enregistrées soit autorisées par les autorités de l'État, au terme d'une procédure dont l'objet est de prévenir, à la source, les dommages qu'elles pourraient causer à l'environnement.

L'évaluation en amont des risques liés à l'exploitation des activités polluantes est donc déjà la règle pour les activités dont on sait qu'elles présentent un risque pour l'environnement.

À ces obligations issues du code de l'environnement, s'ajoutent les obligations issues du code de commerce. En effet, l'évaluation des impacts environnementaux des activités des sociétés est au cœur de nouvelles obligations en matière de reporting extra financier, et plus spécialement, donne lieu, pour les plus importantes d'entre elles à l'élaboration d'un plan de vigilance.

Le comité légistique souligne à ce titre que la **proposition PT 6.1**, transcrite par le comité, poursuit un objectif proche. En jouant sur le champ d'application de l'obligation d'établir des bilans d'émission, elle vise justement à renforcer, pour l'ensemble des entreprises, les obligations de prévention des dommages environnementaux causés par leurs activités.

Par conséquent, en l'absence de précisions du groupe de travail, le comité légistique n'est pas en mesure de proposer d'autres modifications du cadre juridique existant.

2 - La protection de la biodiversité et l'encadrement de l'importation de plantes

Avant tout, le comité légistique souhaite rappeler aux membres que la protection de la biodiversité est au cœur du droit de l'environnement. Au titre de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, elle est un élément du patrimoine commun de la nation, elle est au cœur du principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, sa protection constitue un des engagements associés à l'exigence du développement durable et s'appuie sur des institutions spécifiques (articles L. 134-1 à L. 134-3 du code de l'environnement).

L'amendement examiné propose « d'interdire tout contact d'un organisme vivant avec des produits nocifs avec tout organisme vivant » sur le territoire national.

Le comité légistique souligne que les produits qui présentent un risque pour la santé ou pour l'environnement font déjà

l'objet d'un encadrement juridique. Ils sont soumis à un régime d'autorisation préalable qui traduit la mise en œuvre du principe de prévention et de précaution.

Concrètement, cela signifie que pour pouvoir être commercialisés, ils doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché délivrée, le plus souvent, par une autorité administrative indépendante (l'Agence européenne de sécurité alimentaire au niveau de l'Union ou l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail en France par exemple). Si la volonté des auteurs était de modifier le champ d'application de ces procédures ou leurs conditions, il faudrait apporter davantage de précisions sur les catégories de produits concernés et/ou sur les conditions de l'évaluation de la nocivité des substances qu'ils contiennent.

De plus, s'agissant des règles de vente et de production des produits nocifs, la proposition manque de précisions nécessaires à leur transcription. En effet, outre le fait que la notion de « produit nocif » n'est pas précise (=il faudrait plutôt viser des substances nocives), les règles relatives à la commercialisation de produits sur le territoire national ne ressortent pas de la compétence exclusive de l'État français mais de l'Union Européenne, au titre du marché intérieur. Pour certaines catégories de produits (par exemple les véhicules), des réglementations européennes encadrent outre leur commercialisation également leurs caractéristiques et donc leur production. Des marges de manœuvre existent bel et bien, mais encore faut-il identifier au préalable les catégories de produits concernés. Pour qu'une transcription juridique soit possible, il serait nécessaire de préciser les substances dont la production serait interdite pour les entreprises dont le siège social se situe en France.

À ce titre, le comité légistique signale que l'intention exprimée est proche d'une mesure portée qui a fait l'objet d'une transcription juridique. Il s'agit de la **proposition SN 2.1.4** dont l'objet est de sortir des pesticides en 2040.

3 - Contrôles phytosanitaires à l'importation des plantes

Un amendement entend modifier les conditions dans lesquelles l'importation de plantes est autorisée. Par plantes, le comité légistique comprend que les membres souhaitent réglementer l'importation de « végétaux ».

L'importation de végétaux fait l'objet d'un encadrement juridique dense qui repose à la fois sur le droit de l'Union européenne (par ex la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ; la directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers ; la directive 2001/33/CE de la Commission du 8 mai 2001 modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ; la directive 2002/28/CE de la Commission du 19 mars 2002 modifiant certaines annexes de la directive ; ou encore la directive 2006/36/CE de la Commission du 24 mars 2006 modifiant la directive 2001/32/CE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CE....) et le droit national. Pour le droit national, ces règles sont codifiées dans le Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime qui énonce les règles relatives à la protection des végétaux.

Cette règlementation identifie des catégories de végétaux qui peuvent être importées et conditionne ces importations à des contrôles phytosanitaires. Ainsi, l'importation de certains végétaux est interdite, et les autres sont soumis à un passage obligatoire par un point d'entrée communautaire où ils reçoivent un laissez-passer phytosanitaire, sauf pour les petites quantités de végétaux importées. Les autres font l'objet d'un contrôle de la douane, l'importateur devant présenter un permis ou certificat CITES.

En droit français, ces exigences sanitaires sont notamment précisées par l'arrêté du 24 mai 2006 *relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objectifs* codifié dans le code rural et de la pêche maritime.

Une recommandation pourrait être émise afin de modifier les modalités de la lutte contre les espèces invasives. Toutefois, la possibilité d'une telle recommandation devrait être portée au niveau des institutions de l'Union. En l'état, la proposition ne peut donc pas faire l'objet d'une transcription juridique.

4 - Introduire la notion de terre protégée

Un des amendements suggère d'introduire la notion de terre protégée en droit interne.

Une telle proposition supposerait de préciser au préalable la définition et la fonction d'une telle introduction.

Le comité légistique signale que cette proposition, telle qu'il l'interprète, n'est peut-être pas très éloignée de la **proposition SL 3.1**, qui a fait l'objet d'une transcription juridique, relative à l'artificialisation des sols.

LA FICHE PT 8 ENRICHIE DEPOSEE LE 6 MAI 2020

Proposition PT8.1 : Création de Cours départementales de l'environnement et des travaux publics et privés en vue d'encadrer l'activité d'exploitations polluantes

POINTS D'ATTENTION

La proposition élaborées par les membres manque de nombreuses précisions qui seraient nécessaires à sa bonne compréhension et, *a fortiori*, à sa transcription.

Sur la nature de l'institution : la catégorie de l'institution n'est pas précisée. Le terme de « cour » fait référence à une institution de nature juridictionnelle. Toutefois, ni les compétences ni le rattachement de cette institution au conseil départemental ne sont cohérents avec ce statut juridictionnel.

Sur les compétences de l'institution : il est fait référence aux installations polluantes. Cette notion n'existe pas en droit positif. Les activités de production polluantes sont désignées sous le vocable d'installations classées pour la protection de l'environnement. Comme souligné supra, ces installations font l'objet d'une nomenclature et d'une police administrative spéciale qui conduisent à les soumettre soit à une obligation de déclaration préalable, soit d'enregistrement, soit d'autorisation préalable. Ces trois hypothèses correspondent à une gradation du régime de contrôle par les services du Préfet de département. À ce titre, pour les installations soumises à une autorisation préalable une évaluation environnementale est déjà requise. Elle est imposée par le droit de l'Union et les autorités nationales ont l'obligation d'en confier la réalisation à une institution indépendante du préfet compétent pour adopter l'autorisation (art. L122-1 à L122-3-4 du code de l'environnement). Par ailleurs, elle donne lieu à une enquête publique organisée sur le fondement du code de l'environnement. L'indépendance et l'impartialité des commissaires enquêteurs sont déjà réglées par leur régime de nomination et de rémunération (art. L. L123-4 et suivant du code de l'environnement). La proposition des membres ne permet pas de comprendre quel serait le point de législation qui devrait être renforcé afin d'accroître son indépendance et son impartialité.

Aussi, en l'état, le comité légistique s'interroge sur la volonté des membres de la Convention : le Cour viendrait-elle se superposer à ce régime déjà existant ? Et dans ce cas, comment s'articulerait-elle avec lui et notamment avec les nombreuses consultations déjà requises par le droit de l'environnement ? Ou s'agit-il de transférer cette compétence du préfet vers une nouvelle institution ? Mais dans ce cas, la proposition ne présente pas le niveau d'aboutissement suffisant pour comprendre sa nature, ses relations avec le conseil départemental, ni ses compétences. En tout état de cause, elle ne pourrait assumer tout à la fois la compétence d'évaluer et d'autoriser les activités car cela serait contraire au droit de l'Union.

Enfin, le comité légistique souhaite informer les membres que dans le cadre de l'étude et/ou de l'instruction des décisions relatives aux ICPE, le préfet est obligé de consulter un ensemble d'organismes chargés de procéder à des évaluations. Il s'agit notamment du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques), mais aussi du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Selon le comité légistique, pour renforcer la protection de la biodiversité telle qu'il interprète l'intention des membres de la Convention), il serait plus pertinent de travailler à partir de l'existant, qu'il s'agisse des commissions administratives qui existent déjà ou d'institutions déjà créées comme l'Office français de la biodiversité.

Sur le pouvoir de sanction : Le comité légistique souhaite informer les membres que les ICPE font l'objet de contrôles confiés aux inspecteurs des installations classées et que les manquements à la réglementation ICPE font déjà l'objet de sanctions administratives dont le contenu est énoncé dans le code de l'environnement (art. L. 514-4 et s.). En l'état, la proposition ne permet pas de comprendre quelles évolutions le groupe de travail souhaiterait apporter à l'état du droit.

Sur les méthodes de production : Les méthodes et techniques de production ne peuvent, généralement, faire l'objet d'une réglementation par le législateur. En effet, pour que l'atteinte à la liberté d'entreprendre soit jugée conforme à la Constitution, il est indispensable qu'elle soit nécessaire et proportionnée à un objectif d'intérêt général ou une exigence constitutionnelle.

C'est le cas lorsque l'exploitation d'une activité est dangereuse pour l'environnement et la santé. Dans ce cas, le législateur a pu apporter à la liberté d'entreprendre de nombreuses restrictions (=cas ICPE).

D'autres encadrements sont également instaurés afin de protéger certains milieux naturels (le littoral, l'eau, l'air, les sols…). Mais une nouvelle fois, un but d'intérêt général voire une exigence constitutionnelle justifient cet encadrement. Au titre de ces législations, la préservation de la biodiversité est assurée. En quoi leur paraît-il insuffisant pour protéger la biodiversité ?

Pour toucher largement l'ensemble des activités, il convient plutôt d'agir sur des dispositifs de formation à destination des professionnels en vue de favoriser des pratiques plus vertueuses sur le plan de la transition écologique. Le comité légistique souligne que la **proposition PT4.2.** paraît servir cet objectif.

Enfin, le comité légistique souligne aux membres de la Convention que les dommages causés à l'environnement par des activités de production font déja l'objet d'une réparation sur le terrain de la responsabilité civile de l'exploitant.

Proposition PT8.2 : Traiter la « nocivité » — OGM et principe de précaution — prévention

POINTS D'ATTENTION

a/ OGM

L'objectif des membres de la Convention est de pérenniser l'interdiction de la culture des plantes OGM. Toutefois, le comité légistique les informe qu'une telle interdiction générale et absolue n'existe pas en droit français.

La mise sur le marché des OGM fait l'objet d'une réglementation énoncée dans le code de l'environnement qui encadre et donc autorise la dissémination volontaire d'OGM tout comme ses modalités de surveillance dans le code rural et de la pêche maritime. D'ailleurs, ces dispositions ne sauraient être abrogées sous peine d'une infraction avec le droit de l'Union (directive 2015/412 sur la mise en culture des OGM).

Il existe en droit français, des interdictions ponctuelles qui visent la mise en culture de certains OGM (ex : loi n° 2014-567 du 2 juin 2014 relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié) ou des autorisations particulières de mise sur le marché d'OGM. En effet, chaque autorisation de mise sur le marché des OGM est délivrée par les instances de l'UE, mais la France peut demander, et demande en pratique, à ce qu'elle soit incluse dans une exclusion géographique de l'autorisation. C'est donc au cas par cas que les « interdictions » sont prononcées pour la mise en culture. L'expérimentation en plein champ quant-à elle demeure juridiquement possible. Elle est soumise à autorisation préalable mais aucune demande n'a été déposée depuis un moment.

Le comité légistique invite donc le groupe de travail à préciser sa **recommandation** vis-à-vis du Gouvernement en lui demandant de pérenniser la pratique de la demande d'exclusion géographique pour toutes les autorisations de mise sur le marché d'OGM.

Les autres mesures relatives à des pratiques agricoles sont trop imprécises quant-à leurs modalités pour donner lieu à une transcription. En revanche, le comité légistique souligne le lien qu'elles entretiennent avec les réflexions du groupe « Se nourrir » sur l'utilisation des pesticides et invite les membres du groupe « Produire et travailler » à regrouper leurs recommandations avec celles de ce groupe.

b/ Principe de prévention et de précaution

voir le point d'attention n° 2 supra

S'agissant de l'interdiction « d'importer et d'exporter des produits toxiques dont l'utilisation est interdite sur le territoire français », le comité légistique signale aux membres que la mise en circulation de produits sur le territoire national est principalement décidée dans le cadre du marché unique européen. À ce titre, la réglementation des substances nocives relève, en principe, de la compétence des institutions de l'Union. Par exemple, pour les produits phytosanitaires c'est le règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui encadre l'examen des substances autorisées.

Ce qu'il est possible de faire, à l'échelle de l'État français, c'est d'interdire la production, le stockage et la circulation de produits contenant des substances nocives au sens de la législation européenne sous réserve des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. C'est d'ailleurs dans cette voie que le législateur s'est déjà engagé dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, le paragraphe IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 octobre 2018 prévoit que : « Sont interdits à compter du 1er janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce ».

Toutefois, en l'état, la proposition des membres ne permet ni d'identifier les catégories de substances nocives ni les catégories de produits qui les contiennent.

Aussi, en l'état, il conviendrait de faire une **recommandation** au Gouvernement de généraliser ce type d'interdiction chaque fois que les conditions — au regard du droit de l'UE — sont remplies

Proposition PT8.3 : Traitement des déchets et des produits

POINT D'ATTENTION

La question des déchets fait l'objet du Titre IV du Livre V du code de l'environnement. Les installations de traitement et de stockage des déchets constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, leur création fait nécessairement l'objet d'une étude d'impact préalablement remise au Préfet afin d'évaluer les mesures prises par l'exploitant en vue d'éviter ou réduire les impacts sur l'environnement et la santé du stockage. Déjà, cette étude d'impact est tenue d'indiquer « les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre » et à donc à évaluer l'impact de cette solution sur l'environnement (article L. 541-25 du code de l'environnement). Dès lors, l'objectif des membres est déjà inscrit dans le droit de l'environnement.

S'agissant des installations de traitement et de stockage des déchets dangereux, elles constituent également des ICPE et font donc l'objet d'une étude d'impact et de prescriptions spécifiques établies par le pouvoir réglementaire.

Les sanctions et les contrôles en matière de déchets sont également prévus par le droit national. Il est prévu des incriminations pénales spécifiques (article L. 541-6 et s. du code de l'environnement) auxquelles s'ajoutent les sanctions pénales et administratives applicables aux exploitants d'ICPE. Le comité légistique invite donc les membres à davantage préciser l'objet de leur recommandation sur la manière de renforcer ces sanctions tout comme sur le traitement des déchets transfrontaliers.

À toutes fins utiles, le comité légistique informe les membres qu'à l'occasion de la loi relative à l'économie circulaire, le législateur a obligé l'État à établir un plan, au plus tard le 1er janvier 2022, pour les déchets d'amiante, visant à étudier les solutions alternatives à l'enfouissement ainsi que l'identification des besoins de recherche et développement pour ces autres solutions alternatives à l'enfouissement.

Une **recommandation** pourrait être formulée afin qu'une telle obligation soit également imposée pour les catégories de déchets dangereux visés par exemple par la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

PROPOSITION PT8.4 : Traitement des eaux

POINTS D'ATTENTION

Les mesures relatives au traitement de l'eau ne sont pas assez précises pour comprendre l'état du droit que souhaitent modifier les membres. Cette proposition concerne-t-elle les cours d'eau ou l'eau potable ? En toute hypothèse, le comité légistique signale qu'une directive relative à la qualité de l'eau potable est en cours de révision. Une recommandation pourrait être faite au Gouvernement pour de lui demander de faire valoir les intérêts mentionnés à l'occasion de cette négociation.

En droit français, il est impossible de rendre obligatoire la recherche sur un sujet. En effet, il existe, comme dans toutes les démocraties libérales, un principe de liberté de la recherche scientifique qui découle de la liberté reconnue aux universitaires dans le choix du contenu de leurs enseignements et de leurs objets de recherche. C'est par le financement que l'État aiguille les chercheurs sur les thèmes de recherche qu'il estime opportuns.

Aussi, pour encourager la recherche sur la biodiversité, il conviendrait plutôt de **recommander** que dans le contrat pluriannuel conclu entre l'Agence Nationale de la Recherche et l'État il soit prévu qu'une fraction [à déterminer] du budget de l'Agence Nationale de la Recherche soit prioritairement alloué à des projets de recherche ayant pour objet l'étude de la biodiversité par exemple. Le comité légistique signale que cette proposition est à mettre en relation avec les **proposition PT. 2**.

Proposition PT8.5 : Exploitation et gestion des forêts

POINTS D'ATTENTION

Les éléments relatifs à l'ONF sont l'objet d'une recommandation. L'ONF est une personne publique et aucune évolution de son statut n'est envisagée actuellement.

Les questions relatives à l'exploitation forestière sont aujourd'hui codifiées dans le code forestier. La préoccupation climatique figure déjà aux articles L. 112-1 et L. 121-1 du code.

Les propositions des membres visent à réécrire les conditions d'exploitation des forêts (article L. 124-5 et s. du code forestier). Toutefois, le comité légistique informe les membres que le droit applicable à l'exploitation des forêts varie selon qu'elle présente ou pas une « garantie de gestion durable » et selon l'identité du propriétaire. Par ailleurs, selon ce classement, le code forestier identifie des régimes de coupes spécifiques, parfois proches de ceux envisagés par le groupe, et dont il aimerait savoir si les membres souhaitent les maintenir. En effet, à défaut, il lui est difficile d'évaluer les dispositions qu'il devrait supprimer ou modifier pour traduire leurs intentions sur les évolutions du régime de coupe.

Aussi, pour dépasser cette difficulté, le comité légistique propose plutôt aux membres de modifier l'article préliminaire relatif à la politique forestière.

Les autres propositions — éliminer la pollution lumineuse, les vergers témoins… – peuvent faire l'objet de recommandations visant à orienter le contenu des programmes national et régionaux de la forêt et du bois destinés à réaliser la politique forestière.

Le comité légistique signale au groupe de travail que la **proposition SL 3.4**. propose déjà la transcription d'une proposition visant à renforcer le rôle de l'ONF dans la protection de la biodiversité.

Proposition PT8.3 : Moratoire sur l'exploitation industrielle minière en Guyane

POINTS D'ATTENTION

L'intention des membres est d'interdire la délivrance de nouveaux permis miniers en Guyane. L'inscription d'une telle interdiction pose certaines difficultés au regard de sa transcription. En effet, elle nécessite de préciser le type d'autorisations interdites — permis de recherche ou permis d'exploitation — et d'analyser l'ensemble des évolutions du code minier qu'il serait nécessaire d'apporter pour rendre cette interdiction cohérente. La référence à l'idée d'un moratoire, supposerait de rendre cette interdiction temporaire, dans une temporalité qui n'est pas précisée par le groupe ou à défaut, elle ne concernerait que l'exercice par l'État, de son pouvoir d'autorisation (décision individuelle).

Le comité légistique informe les membres qu'en toute hypothèse, ce moratoire ne pourrait pas être applicable aux permis déjà délivrés sans poser des difficultés juridiques liées à la nécessité d'assurer une certaine sécurité juridique aux exploitants de mines.

Les membres ont également souligné et anticipé la difficulté de définir la notion de « mine industrielle », mais les propositions avancées ne semblent pas tout à fait convaincantes.

De plus, réserver ce moratoire au territoire de la Guyane pourrait poser des difficultés au regard du principe d'égalité, la différence de situation entre la Guyane et les autres territoires au regard de l'objectif de réduction des émissions de GES n'est que relativement convaincante. Une solution pourrait être de circonscrire le moratoire aux mines pour lesquelles l'exploitation du permis supposera un certain nombre (à déterminer) de coupes d'essence d'arbres.

Enfin, le comité légistique se demande si la proposition des membres vise les mines d'or ou tout type de mines. Cette question détermine le choix du critère qui permettrait d'interdire la délivrance des permis d'exploitations minières. En effet, la proposition relative aux coupes d'essences d'arbres ne permettrait pas de justifier une différence de traitement entre les mines…

Toutes ces inconnues conduisent le comité légistique à ne pas pouvoir proposer de transcription juridique.

À toutes fins utiles, le comité légistique souhaite rappeler aux membres que l'actuel projet de mine d'or en Guyane a été abandonné le 23 mai 2020 à l'issue du conseil de défense écologique.

Ce point peut faire l'objet d'une recommandation aux autorités de l'État de ne pas délivrer de nouveau permis — de recherche ou d'exploitation [à déterminer] — pour l'exploitation de mines — de toutes mines ou de mines d'Or [à déterminer] — en Guyane ou ailleurs [à déterminer] – pour une durée [à déterminer] dans le but de [à déterminer] et/ou de renforcer la prise en considération du motif environnemental ou climatique dans les conditions de délivrance des titres miniers.

Proposition PT8.7 : Prévention des espaces aquatiques et modification de leur exploitation

POINTS D'ATTENTION

1/ La pollution des navires

La France est signataire de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973 dite « convention MARPOL » et qui prohibe notamment le dégazage en mer. À ce titre, cette infraction est prévue et réprimée par l'article L218-1 et suivants du code de l'environnement :

« Est puni de 50 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention Marpol. En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. »

2/ Garantir la protection des mangroves et les récifs coralliens

Le cadre juridique interne prend déjà en compte la protection des mangroves et des récifs coralliens, on peut citer les articles suivants du code de l'environnement :

« Article L213-20-1 : I. – Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens comprend parmi ses membres quatre députés et quatre sénateurs.

II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret. »

« Article R411-15 : […] II. - Peuvent être fixées par arrêté pris dans les conditions prévues au III les mesures tendant à favoriser la protection ou la conservation des biotopes tels que : […]

1 ° Mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme [...] ; »

À titre d'application, on peut citer l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection.

Dans son plan biodiversité de juillet 2018, l'État a adopté une action 37 « Grâce à l'action des collectivités ultramarines, nous visons la protection en mer de 100 % des récifs coralliens français à horizon 2025, avec un objectif intermédiaire de 75 % en 2021. En particulier, nous soutiendrons et accompagnerons le déploiement du parc naturel de la Mer de Corail, porté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

3/ Les déchets et les produits nocifs dans les mers et océans en zone française

La démarche suivie jusqu'à présent a été de s'attaquer aux déchets et produits nocifs à la source. Comme expliqué ci-dessus, la convention MARPOL vise à prévenir les pollutions en mer, les réprimer et institue des obligations aux armateurs pour les combattre. En France, les plans Polmar mer (lutte en mer) et terre (pollution arrivant à la côte) organisent la lutte et prévoient les moyens. C'est ainsi que les ports disposent en tout temps de barrages de rétention en cas de pollution. Le coût, les moyens techniques qui seraient à concevoir puis à mobiliser ainsi que l'ampleur de la surface à couvrir rendent illusoire une obligation de nettoyage de la mer en 2022.

4/ Reconditionnement des véhicules aquatiques

Les absorbeurs de CO_2 et de GES sont des panneaux de grandes dimensions qui filtrent l'air des villes. Ils ne seraient d'aucune utilité pour filtrer les eaux portuaires. Un reconditionnement des véhicules aquatiques (de pêche, de tourismes, de commerce et de défense) doit être rendu obligatoire d'ici 2025. Si le reconditionnement n'est pas faisable, à son remplacement il devra être changé par un véhicule dit plus écologique que celui précédemment utilisé. Cette séquence théorique permet de limiter au mieux les impacts sur l'environnement et oriente l'avis de l'autorité environnementale (souvent le Préfet) qui peut s'opposer à un projet. Néanmoins, actuellement la compensation, n'est pas bien définie, ce qui permet au porteur de l'investissement de justifier d'une compensation sans prendre de réels engagements. Un renforcement de cette contrainte obligerait le porteur de projet à reconsidérer réellement ces impacts.

Les navires ne font généralement pas l'objet d'un reconditionnement. Ils entrent dans des filières de démantèlement ou déconstruction. Ce sont surtout les navires de plaisance qui posaient problème. Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport doit être assurée par les metteurs sur le marché national de bateaux de plaisance ou de sport. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, mais aussi de prévenir la production des déchets et, en amont de cette gestion, outre de favoriser l'éco-conception des bateaux de plaisance ou de sport mis sur le marché.

Un arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L. 541-10-10 et R. 543-303 à 305 du code de l'environnement encadre ce dispositif. Le MTES a désigné l'Association pour la Plaisance Eco-Responsable (APER) en qualité d'éco-organisme national responsable pour gérer la déconstruction et le recyclage des bateaux de plaisance en fin de vie.

Pour l'ensemble de ces raisons, les propositions du groupe de travail ne permettent pas au comité légistique d'apporter une transcription juridique de ses intentions.

Produire et travailler – Objectifs 9 et 10

MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES ÉMISSIONS GAZ À EFFET DE SERRE LIÉES AUX IMPORTATIONS DANS LES POLITIQUES EUROPÉENNES

Impact gaz à effet de serre :

★ ★ ★

Un mécanisme d'ajustement aux frontières aurait un effet important pour réduire les émissions industrielles, si l'Europe met effectivement en place ce mécanisme, avec un niveau élevé d'ambition.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 144
OUI : 97,9 %
NON : 2,1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 3,4 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Cette proposition a valeur de recommandation : nous souhaitons que la France porte cette proposition au sein de l'Union européenne. Au regard des traités européens, cette proposition n'a de sens qu'au niveau de l'Union européenne.

Plus particulièrement, nous proposons :

PROPOSITION PT9.1 : Ajustement carbone aux frontières de l'UE (en fonction de l'empreinte carbone) et prise en compte les enjeux de redistribution pour éviter de peser sur les ménages les moins favorisés

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous avons conscience que les propositions développées dans le cadre de la Convention citoyenne pour le climat et plus largement de la transition écologique rendront certaines activités en France et en Europe moins compétitives sur le marché. Il faut donc s'assurer que les produits faits en France et en Europe ne soient pas désavantagés, ou encore, que des entreprises soient tentées de délocaliser leur activité plutôt que de la verdir.

Nous voulons que d'ici 2024 les « fuites carbones » soient prévenues par un mécanisme d'ajustement aux frontières sur les produits les plus émetteurs (produits déjà soumis au système européen des quotas d'émissions de CO_2 [ETS]) pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre. En effet, près de la moitié (47 %) de l'empreinte carbone de la France provient des émissions importées (source : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire).

Cette proposition a valeur de recommandation : nous souhaitons que la France porte cette proposition au sein de l'Union européenne. Au regard des traités européens, cette proposition n'a de sens qu'au niveau de l'Union européenne.

Cette proposition a pour but de réguler les importations liées à la concurrence entre les producteurs français et européens, face aux producteurs hors Union européenne. C'est également une proposition anti-délocalisation, et de sauvegarde des emplois en France et en Europe, sans être pour autant un retour au protectionnisme.

PROPOSITION PT9.1 : AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES DE L'UE (EN FONCTION DE L'EMPREINTE CARBONE) ET PRISE EN COMPTE LES ENJEUX DE REDISTRIBUTION POUR ÉVITER DE PESER SUR LES MÉNAGES LES MOINS FAVORISÉS

Selon l'étude OFCE-ADEME, l'instauration d'une taxe aux frontières serait plus efficace qu'une fiscalité carbone nationale sur les produits énergétiques (fossiles), l'objet étant de réduire nos émissions de gaz à effet de serre liées aussi bien à notre système de production qu'à nos modes de consommation. Les effets redistributifs de cette taxe doivent absolument être justes socialement envers les plus faibles revenus (que le gouvernement devra préciser), ce que les mécanismes actuellement en place ne permettent pas (exemple : contribution quota/énergie et marché du carbone européen). Il faut savoir que près de la moitié (47 %) de l'empreinte carbone de la France, provient des émissions de nos importations. D'où l'importance, selon cette étude, de définir des conditions spécifiques de mise en place de la taxe carbone aux frontières. Dans cette optique, l'OFCE et l'ADEME proposent une taxe pour chaque produit, en fonction de son empreinte carbone liée à son importation. Et ceci, au même tarif que celui en vigueur sur le marché européen du carbone (soit actuellement : 25€ la tonne de CO_2).

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous membre de la Convention citoyenne pour le Climat faisons les propositions suivantes.

Dans une logique d'éviter les délocalisations (des entreprises qui tenteraient d'échapper aux contraintes), il faudra mettre en place des contraintes telles que des taxes aux frontières de l'Union européenne. Sans ces mesures d'ajustement, les différentes mesures développées risqueraient de ne pas avoir l'effet escompté et de provoquer ce que certains appellent des « fuites carbones ». Par ailleurs, pour répondre à l'enjeu climatique, les émissions sont à envisager à l'échelle de la planète.

Les objectifs :

- Réduire les émissions des gaz à effet de serre par les grandes industries émettrices ;
- Supprimer le droit « pollueur-payeur » pour avoir davantage d'effets sur les émissions;
- Rendre plus incitatifs les « points carbone ».

Nous envisageons les modalités de mise en œuvre suivantes :

- Identifier les filières de production les plus concernées : les produits soumis au système européen des quotas d'émissions de CO2 (ETS en anglais) représentent plus de 90 % des émissions de CO_2 des émetteurs industriels ;
- Mettre en place un label international pour les filières fortement émettrices ;
- Mettre en place la Caisse des dépôts européenne pour le climat ;
- Taxer tout produit passant la frontière de l'Union européenne en fonction de l'évaluation de son « import carbone ». Cette taxe sera exclusivement utilisée à la transition écologique des services publiques français et des sociétés dont la production s'effectue uniquement en France.

La nouvelle Commission européenne a proposé, dans le cadre du « Pacte vert européen», un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour certains secteurs permettant de réduire le risque de fuite de carbone. Le prix des produits importés rendra mieux compte du contenu en carbone de ces derniers. Ce mécanisme d'ajustement carbone aux frontières doit être appliqué aux produits soumis au système européen des quotas d'émissions de CO_2, il n'aura pas d'impact sur les PME indépendantes, les ETI, les auto-entrepreneurs ou l'agriculture. La Convention citoyenne pour le climat recommande au gouvernement français de soutenir cette proposition et d'œuvrer à sa mise en œuvre rapide.

Dans un esprit de justice sociale, l'ajustement carbone doit être justement redistribué et la traçabilité doit être garantie. Cette taxe doit être utilisée pour la transition écologique, par exemple en soutien aux circuits-courts.

De plus, cette mesure ne doit pas peser sur les consommateurs, c'est-à-dire que les produits (de première nécessité notamment) doivent rester accessibles.

Dans une logique complémentaire à un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Europe, le groupe a réfléchi à aller plus loin en complétant les objectifs de réduction des gaz à effet de serre européens ne ciblant que les émissions territoriales par des objectifs de réduction de l'empreinte carbone qui doivent inclure les importations dans l'Union européenne. Pour les départements d'outre-mer qui font partie de l'Union européenne et sont à ce titre des régions ultrapériphériques (RUP), il faut étudier la possibilité d'appliquer un ajustement plus élevé pour les produits importés pour lesquels la production locale peut subvenir aux besoins du territoire (une liste devra être établie). Enfin, aucun ajustement pour les produits importés et non produit localement.

Nous proposons ainsi de :

- Prendre en compte le réel impact climatique/environnemental en incluant l'empreinte carbone dans l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des produits importés (production dans le pays d'origine, transport, etc.) ;
- Prendre des mesures pour éviter la délocalisation de la production comme solution aux contraintes sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- Diffuser progressivement dans le reste du monde les exigences européennes en matière de protection d'environnement.

Concrètement, nous proposons de :

- Rendre obligatoire une évaluation et un affichage de l'empreinte carbone sur les produits importés ;
- Relier cette recommandation avec la mesure sur le bilan carbone et d'autres mesures similaires afin d'assurer une vision cohérente et empêcher les effets pervers (délocalisation par exemple).

Dans la même logique de prise en compte internationale que nous avons développée dans cette mesure, nous préconisons en plus de l'ajustement carbone aux frontières de l'Union européenne de :

- ➔ Faire modifier la réglementation de l'Union européenne sur la non-acceptation des préférences géographiques qui sont en contradiction avec notre politique de réduction des gaz à effet de serre (Voir proposition pour sur les marché publics : fixer des critères de choix qui auront pour effet que la proximité géographique sera un avantage comparatif) ;
- ➔ Que la France commence dans un premier temps par diminuer de 5 % puis dans un second temps de 2 % par an ses importions hors Union européenne afin de réduire les transports de marchandises qui sont néfastes pour le climat en favorisant ainsi le marché européen. Cette mesure prendra effet dès avril 2023 excepté pour les contrats déjà signés.

Les contrats d'échanges commerciaux déjà en cours seront révisés en fonction de ces nouveaux critères environnementaux, avant d'être renouvelés ou reconduits.

Famille D

CHANGER LA MANIÈRE DE PRODUIRE, STOCKER, REDISTRIBUER L'ÉNERGIE ET ENCOURAGER LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

Produire et travailler - Objectif 11

PRODUCTION, STOCKAGE ET REDISTRIBUTION D'ÉNERGIE POUR ET PAR TOUS

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Ces propositions peuvent accélérer le déploiement de ces énergies bas-carbone, et contribuer à améliorer la prise de conscience des citoyens sur leur consommation énergétique.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 148
Nombre d'abstentions : 5
Nombre de suffrages exprimés : 141
OUI : 96,5 %
NON : 3,5 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 4,7 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2023 tout le monde puisse participer à la production d'énergie verte à toutes les échelles du territoire en cohérence entre les différentes démarches (périmètre, planning et contenu), des engagements en termes de délais d'instruction et un suivi de l'avancement accessible aux participants du projet.

Pour ce faire, nous proposons de :

- TL **PROPOSITION PT11.1** : Amélioration de la gouvernance territoriale/régionale
- TL **PROPOSITION PT11.2** : Participation des citoyens, entreprises locales, associations locales et collectivités locales aux projets énergies renouvelables (EnR)
- TL **PROPOSITION PT11.3** : Développement de l'autoconsommation

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2023 tout le monde puisse participer à la production d'énergie verte à toutes les échelles du territoire en cohérence entre les différentes démarches (périmètre, planning et contenu), des engagements en termes de délais d'instruction et un suivi de l'avancement accessible aux participants du projet.

Nous sommes particulièrement attachés à la participation de tous – particuliers, petites entreprises, collectivités territoriales – à la production d'énergie verte à partir des ressources locales. Cela participera à un changement de modèle de société que nous souhaitons, tout en sensibilisant tout le monde aux enjeux et à la sobriété énergétique. Par ailleurs, cette production locale aura un effet direct sur les pertes dues au transport de l'énergie.

Nous avons compris sur la base des échanges avec des experts, toutes les difficultés ainsi que les freins qui peuvent exister au développement de la production locale d'énergie par des petits acteurs et souhaitons à la fois faciliter l'implication de tous, développer une coordination et une vision plus fine des enjeux et ressources à l'échelle régionale. Pour cela nous devons changer le cadre réglementaire qui favorise pour le moment les plus grands acteurs à l'échelle nationale.

Cette évolution est importante parce que chaque région ou pilote régional connaît beaucoup mieux ses capacités et ses opportunités en énergies renouvelables (EnR). La gestion locale est une manière de mieux gérer la ressource parce qu'on est à son contact. Des initiatives locales existent depuis longtemps dans beaucoup d'endroits. Elles ont démontré que c'est possible. Il faut maintenant généraliser cette approche de production d'énergie par les acteurs et habitants des territoires locaux.

Nous proposons que les projets collectifs locaux soient accompagnés, soutenus et qu'ils réunissent les particuliers, collectivités, entreprises comme actionnaires de projets locaux sous forme de coopérative ou d'entreprise. La confiance du particulier à investir sera assurée par la présence dans le financement d'organisations publiques. Le pilote/accompagnateur régional sera présent pour soutenir et contrôler la réalisation des projets locaux.

Au-delà des projets collectifs évoqués ci-dessus, des soutiens financiers et administratifs devraient être mis en place pour les particuliers afin qu'ils créent leurs propres outils de production d'EnR.

Il est évident que tous les territoires ne sont pas également dotés, et que des villes pourront difficilement produire une part importante de leur énergie à partir d'EnR directement dans leur territoire. Nous préconisons des mécanismes de solidarité et une production ambitieuse d'énergie locale.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que membres de la Convention citoyenne pour le climat qu'il faudrait prendre les décisions suivantes :

- Favoriser le réseau de production d'ENR et les petites unités de production : solaire, bioénergie, géothermique, hydraulique, éolien, marémotrice, houlomotrice, etc. afin de permettre à tout le monde de produire de l'énergie (particuliers, collectifs, collectivités territoriales) ;
- Identifier les sources de chaleur autres que les EnR, notamment qui proviennent de l'industrie. Par exemple, il faudra systématiquement utiliser la chaleur des *data centers* ;
- Dans la conception des nouveaux bâtiments et les rénovations (logements, commerces, industrie…), penser systématiquement à la production/récupération de la chaleur et de l'énergie mais aussi à utiliser systématiquement le potentiel des toitures pour y installer du photovoltaïque. Il convient de préciser davantage les incitations pour aller vers de vert. Enfin un frein identifié est lié aux bâtiments de France et la protection du patrimoine. L'instance régionale qui soutiendra le développement localisé des EnR devra intervenir comme médiateur pour permettre de trouver une solution adaptée ;

→ Les projets devront être menés dans une logique de sobriété énergétique, afin de consommer moins d'énergie, et dans une logique de préservation de la biodiversité. En effet, il faudra réaliser des études d'impact sur l'environnement au préalable. Enfin, cela ne doit pas amener à une artificialisation des sols. Par ailleurs, le stockage local pour redistribution fait également partie des projets à développer et soutenir.

TL PROPOSITION PT11.1 : AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE/RÉGIONALE

Une gouvernance régionalisée

Pour atteindre les objectifs ci-dessus nous avons imaginé que les modalités suivantes devaient être implémentées dans chaque région :

→ Effectuer un diagnostic des capacités de production d'énergie au niveau régional ;

→ Donner des objectifs de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) au niveau régional et mettre en place des plans d'action par région ;

→ Mettre en place une coordination au niveau national et régional pour permettre la mise en place des projets régionaux/locaux avec des mécanismes de compensation pour les régions les moins dotées (les capacités de production d'EnR sont parfois inférieures aux besoins ou plus coûteuses d'une région à l'autre) ;

→ Revoir les modalités des marchés publics de l'énergie et favoriser les appels d'offres à l'échelle régionale et locale pour aider les initiatives territoriales, des contrats territoriaux : une partie des appels d'offres nationaux doivent être régionalisés ;

→ Répartir le budget de la PPE sur l'ensemble des régions et les laisser libres d'adapter leur plan d'action pour atteindre leurs objectifs en fonction des spécificités des territoires et des ressources disponibles localement (ensoleillement, ressources hydrauliques…).

Nous souhaitons que cette gouvernance régionalisée soutienne et accompagne notamment les deux points suivants : 1) Participation des citoyens, entreprises locales, associations locales et collectivités locales aux projets EnR et 2) Développement de l'autoconsommation et partage des énergies.

TL PROPOSITION PT11.2 : PARTICIPATION DES CITOYENS, ENTREPRISES LOCALES, ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITÉS LOCALES AUX PROJETS ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

Participation des citoyens aux projets EnR, aux côtés des acteurs locaux

Sur les projets-citoyens, on peut en effet proposer de renforcer les incitations ou d'inclure des critères préférentiels dans les appels d'offres (exemple : critère de proximité et favoriser les PME), mais il faut faire attention à ne pas en faire une obligation, au risque de ralentir les projets de développement EnR.

Pour développer les plus petites unités de production, des projets EnR à gouvernance locale pourraient être développés. Pour cela, le soutien des institutions publiques par le biais d'outils (subvention, appel d'offre, guichet ouvert du coordinateur régional) est un levier essentiel au montage et au financement des projets. Il s'agit ici d'inciter et de favoriser les projets-citoyens d'énergie renouvelable. Cela doit être vu comme un double levier d'acceptabilité et d'incitation : d'abord par la confiance générée par la présence d'investissements publics et le soutien du coordinateur régional qui garantit du sérieux du projet et, ensuite, par la gouvernance qui est un outil efficace d'appropriation/acceptation et permettra d'adapter le projet à la réalité du territoire.

Aujourd'hui, deux mouvements s'opposent. La demande sociale d'autoproduction et le phénomène « NIMBY » - on est d'accord mais pas près de chez nous (par exemples les éoliennes). Afin de limiter ces difficultés, la participation des habitants aux projets de son territoire est essentielle

et c'est dans ce sens que notre proposition veut rendre un maximum de citoyens acteurs de la production locale d'énergie et de les impliquer dans les projets. Par ailleurs, en devenant « actionnaire » d'un projet, le bénéfice financier sera un levier à l'appropriation par les citoyens des EnR et à leur bonne implantation dans les territoires.

TL PROPOSITION PT11.3 : DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOCONSOMMATION

La règlementation environnementale des bâtiments RE2020 pourrait être adaptée pour favoriser, voire obliger, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur les nouveaux bâtiments.

Nous proposons de nous appuyer sur la loi existante (en application de la loi Énergie-Climat) et d'obliger tous les nouveaux entrepôts à mettre du photovoltaïque et à s'assurer que les décrets d'application soient mis en place.

L'autoconsommation n'est pas à envisager uniquement sous l'angle de la production d'électricité. Dans certains cas la végétalisation des toitures peut être plus pertinente pour des enjeux d'isolation et de biodiversité. Nous proposons également de soutenir la mise en place de puits thermiques (aussi appelés « puits canadiens ») chez les particuliers et dans tout type de bâtiment afin de les chauffer.

Les départements d'outre-mer étant en avance dans l'autoconsommation énergétique, nous proposons que ces territoires deviennent les exemples à suivre en termes d'autosuffisance. Pour cela, dans les départements d'outre-mer un investissement massif doit être engagé pour l'autonomie énergétique de ses territoires et l'accompagnement des particuliers (à travers une aide financière) dans l'acquisition de matériel d'autoconsommation (photovoltaïque). Les outre-mer seront ainsi les modèles à suivre pour la France métropolitaine.

***

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, qu'une instance régionale de coordination d'utilité publique soit mise en œuvre (ce pourrait par exemple être une compétence accrue des conseils régionaux). Cette instance serait l'interlocuteur principal et unique avec un rôle de :

- Encadrer, piloter et contrôler les projets et les professionnels impliqués dans ces projets ;
- Suivre et contrôler les installations d'EnR, en liaison avec les instances « finances/fraudes et techniques » ;
- Les normes RGE EU et FR devront par ailleurs, être améliorées ;
- Mettre en place une garantie décennale;
- Développer les « communautés d'énergies renouvelables » d'ici 2025 dans les petites et grandes villes (prévoir des regroupements de municipalités). Ces dernières devraient être composées d'institutions publiques (villes, régions) et de membres de la société civile (citoyens et entreprises volontaires). L'idée est que cette communauté puisse partager les surplus produits et ainsi assurer la gestion des pics de consommation (par exemple une entreprise fermée le weekend partage son énergie solaire consommée par les particuliers dont le foyer consomme davantage le weekend qu'en semaine) ;
- Exiger que les objectifs de 20 % des productions EnR décarbonées au niveau national et régional soient atteints d'ici 2023 au plus tard. La France aujourd'hui est l'un des 2 plus mauvais élèves de l'Europe ;
- Exiger la création d'au moins une communauté d'EnR par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'ici 2023. L'instance de coordination sera chargée d'accompagner les territoires et évaluer l'atteinte des objectifs ;
- Mettre en place au niveau départemental une concertation annuelle entre les responsables des collectivités territoriales et les responsables des réseaux de distribution d'énergie pour discuter et adapter l'investissement nécessaire sur les EnR pour les réseaux (mise en place et entretien) du territoire concerné ;

➔ Favoriser l'innovation de nouvelles technologies de production énergétique : chaque année, faire un bilan des actions afin de définir les nouveaux objectifs et les points d'amélioration. La logique est de développer un réseau de distribution territorial d'électricité et de chaleur, au fil des années.

Les projets doivent être développés en respectant la biodiversité, l'environnement, l'utilisation de matériaux adéquats/écoresponsables, l'emplacement… L'instance régionale en sera la garante.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

L'Etat peut :

➔ Augmenter la limite des appels d'offre de 100 à 500KW et relever le seuil du permis de construire et de l'évaluation environnementale à 500 kW (PV au sol) afin de permettre plus de petits projets locaux sans appel d'offre et ainsi encourager l'utilisation des dispositifs précités ;

➔ Réglementer la production d'énergie par méthanisation, prohiber l'utilisation de cultures dédiées uniquement à la méthanisation ;

➔ Conditionner le soutien public (subventions, appels d'offre et guichets ouverts du Ministère de la transition écologique et solidaire gérés par la Commission de régulation de l'énergie) des projets d'énergie renouvelable en particulier électriques (éolien, PV, méthanisation, hydro) à la participation des citoyens et des collectivités au montage et au financement des projets ;

➔ Augmenter les bonus dans le tarif d'achat lié à un projet participatif (actuellement de 1€/MWh pour un financement participatif et de 3€/MWh pour un investissement participatif) et moduler le tarif de rachat en fonction de la zone climatique RT2012 (3 zones).

➔ Permettre le développement des projets sans qu'ils aient à payer de tarif d'utilisation des réseaux[1];

➔ Découpler de la demande de raccordement de celle de l'obligation d'achat[2];

➔ Mettre en place un guichet unique rassemblant les différents interlocuteurs techniques et administratifs (Enedis, EDF OA, préfecture…) pour les porteurs de projet citoyens et publics. Ce dernier permettra d'accéder audossier unique dans une base de données partagée ; de réduire le nombre de documents dans un format commun et simplifié ; de mettre en en cohérence les différentes démarches (périmètre, planning et contenu), et les engagements en termes de délais d'instruction ; ainsi que d'assurer un suivi de l'avancement accessible au pétitionnaire[3].

Les entreprises :

➔ Peuvent participer aux communautés locales d'énergie renouvelable avec une participation financière (fonds de placement, actionnariat, etc.). Ces investissements pourraient être fléchés comme des actions vertes (en lien avec la proposition de bilan carbone des entreprises et l'orientation de l'épargne des entreprises comme des particuliers vers les actions de transition) ;

➔ Optimiser la méthanisation par le biais des entreprises locales et des particuliers en récoltant leurs déchets organiques. La méthanisation des déchets permet la production de gaz. Des structures seront mises en place pour réinjecter ce gaz dans le réseau. Le gaz peut-être également stocké et a donc une grande utilité pour être mobilisé quand les autres sources d'EnR sont peu disponibles (exemple le soir quand il n'y a pas de vent). L'instance de coordination veille au respect de toutes les normes de sécurité et environnementales établies. Dans la méthanisation : utiliser l'argent de la taxe sur les décharges (la TGAP) pour financer la collecte sélective des déchets organiques ;

➔ S'engager dans l'autoconsommation et rentabilisation réelles des énergies. Le prix d'enlèvement des panneaux solaires doit être inclus dans le prix de revient. Chaque installateur doit être responsable de l'enlèvement et du recyclage (nécessité de préciser qui

1. Toutes ces mesures visent à renforcer ou adapter les dispositifs de soutien aux projets citoyens et publics afin que ces derniers ne soient pas en concurrence directe avec des projets développés par des grandes entreprises privées.
2. Sinon les citoyens et collectivités ne peuvent pas être "juste" producteurs d'énergie renouvelables.
3. Il existe un gros enjeu de simplification des procédures et de sécurisation des projets.

est responsable en cas de faillite).

Les particuliers peuvent :

- ➔ S'engager dans la sobriété énergétique (en lien avec les groupes Se loger et Consommer) ;
- ➔ S'engager dans l'autoconsommation ;
- ➔ Des travaux d'experts ainsi que plusieurs exemples tels que Loos en Gohelle ou Limousin (où des projections soulignent un potentiel rapide d'autonomie partielle avec plus de 30 % d'EnR locales) démontrent la pertinence du développement de la production locale d'énergie.

Toutefois, nous sommes conscients qu'il reste des craintes à lever :

- ➔ Les citoyens pourraient être rétifs à investir dans certaines EnR (par exemple des panneaux solaires pour la maison) quand on vit dans les Hauts de France à cause du climat et de l'ensoleillement.

Afin d'essayer de lever ces craintes et ainsi faciliter l'engagement des citoyens dans ces communautés locales d'énergie, nous envisageons de :

- ➔ Mettre en avant, par l'instance de coordination régionale, le retour sur investissement pour les particuliers (mais aussi pour les entreprises, collectivités ou encore associations). Il est important d'assurer une lisibilité claire du coût, de l'engagement et de la rémunération de ce type d'investissement ;
- ➔ Donner à tout le monde la possibilité de participer à hauteur de sa capacité d'investissement afin de n'exclure aucun citoyen de ces démarches ;
- ➔ Rémunérer les actionnaires dans la logique d'un collectif de citoyens ;
- ➔ Assurer l'engagement de la collectivité dans les projets car il donne, du point de vue des citoyens, de la confiance et des garanties ;
- ➔ Assurer des subventions et des aides simples à obtenir afin de rassurer sur l'équilibre financier ;
- ➔ Encourager l'investissement en mettant en place la défiscalisation (pour les particuliers comme pour les projets collectifs) que l'investisseur soit un particulier ou une entreprise ;
- ➔ Garantir la qualité de l'installation par l'instance régionale qui jouera un rôle de contrôle et de certification des installateurs, par un service dédié ;
- ➔ Inclure dans le prix d'achat, le montant de l'enlèvement et du recyclage des matériaux utilisés pour les installations : montant reversé à un organisme dédié qui aura la responsabilité ultérieure de l'enlèvement et du recyclage des matériaux.

PROPOSITION PT11.1 : AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE/RÉGIONALE

PT 11.1.1 Mettre en place une instance régionale de coordination d'utilité publique

POINTS D'ATTENTION

Les régions sont déjà chargées d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le climat, l'air et l'énergie. Ces modalités sont débattues au sein des conférences territoriales de l'action publique (CTAP) qui regroupent la région, les départements ainsi que des représentants des établissements de coopération intercommunale (EPCI) et des communes. La CTAP peut également associer à ses travaux toute collectivité ou organisme non représenté. Le Préfet de région, en lien avec le Conseil régional, peut réunir les différentes parties.

La généralisation de « guichets uniques » permettrait d'ailleurs de faciliter cette coordination, en incluant également les services régionaux de l'ADEME. Les services de l'Etat au sein des DREAL et des DIRECCTE assurent les contrôles.

Il ne semble donc pas nécessaire de créer une instance supplémentaire, les CTAP paraissant pouvoir remplir le rôle correspondant à la proposition du GT.

Le comité légistique indique néanmoins comment pourrait être envisagée la création d'une instance régionale dédiée exclusivement à la coordination en matière d'énergie : un comité régional de l'énergie et du climat pourrait être institué par décret, avec des dispositions à insérer dans le code de l'énergie, en s'inspirant des comités régionaux de la biodiversité (Article D134-34 du code de l'environnement). Il serait nécessaire en conséquence d'adapter différentes dispositions notamment liées à la concertation et au suivi des Schémas Régionaux de Développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Prendre par décret les dispositions suivantes (à insérer dans le code de l'énergie)

" I.- Il est créé un comité régional de l'énergie, placé auprès du président du conseil régional et du préfet de région, pour être le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à l'énergie et au climat au sein de la région. A ce titre :

1° Il est associé à l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires, prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'assure en particulier de la prise en compte des objectifs de la politique énergétique nationale tels que définis aux articles L.100-1 à L100-4 du code de l'énergie.

Le président du conseil régional et le préfet de région informent le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement durable dans l'atteinte des objectifs régionaux ainsi que nationaux en matière d'énergie et de climat.

2° Il est consulté, lors de l'élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan Etat-Régions pour ce qui concerne l'énergie et le climat, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans ;
3° Le président du conseil régional et le préfet de région informent le comité chaque année, de la mise en œuvre du guichet unique de la rénovation au sein de la région.

4° Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin et au moins une fois par an, et peut émettre, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations.

II.- Le président du conseil régional et le préfet de région peuvent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, consulter le comité régional de l'énergie et du climat sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à l'énergie et au climat au sein de la région.

III.- La composition du comité et la désignation de ses membres sont arrêtées conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région pour une durée de cinq ans. Les autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du code de l'énergie sont associées aux travaux du comité régional".

PT 11.1.2 Donner des objectifs de Programmation pluriannuelle de l'énergie au niveau régional et mettre en place des plans d'actions par région

POINTS D'ATTENTION

Les objectifs régionaux pourraient être définis soit :

- ➔ au niveau national lors de l'élaboration de la PPE. L'article 2 de la loi Energie climat prévoit qu'une loi déterminant les objectifs et fixant les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique soit prise avant le 1er juillet 2023, puis tous les 5 ans. Elle pourra définir ses objectifs régionaux. Le législateur pourra se baser notamment sur le rapport concernant la contribution des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires aux politiques de transition écologique et énergétique, prévu à l'article 68 de la Loi Energie Climat.
- ➔ par les exécutifs régionaux. Cette régionalisation des objectifs nécessiterait une phase de négociation avec les régions afin de s'assurer que la somme des propositions est égale ou supérieure aux objectifs nationaux pris en application des engagements communautaires. Cela nécessiterait également la mise en place d'un dispositif contraignant ou de coopération visant à imposer à des régions les éventuelles capacités manquantes en cas de besoin.

Au regard, de la proposition des membres, et afin de s'assurer que les objectifs régionaux permettent à la France de respecter ses engagements européens et internationaux, il peut être proposé **la définition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables au niveau national** dans le cadre de l'élaboration de la PPE ou de la future loi de programmation. Les objectifs seraient définis par l'Etat **en concertation avec les exécutifs régionaux** afin de garantir l'atteinte de l'objectif national tout en prenant en compte les spécificités régionales.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Le principe de fixer des objectifs de la politique énergétique au niveau régional peut être introduit par une loi en modifiant l'article L100-4 du code de l'énergie, qui définit les objectifs énergétiques de la France.

Modifier l'article L 100-4 du code de l'énergie :

"I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : [...]

II. - L'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement déposé dans les six mois précédant l'échéance d'une période de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire à la révision des objectifs de long terme définis au I du présent article.

III – Des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis, après concertation avec les régions, pour contribuer à l'objectif national de la part des énergies renouvelable dans la consommation finale, défini au 4° du I du présent article. Il s'agit d'objectifs minimaux pouvant être dépassés au niveau régional".

PT11.1.3 Répartir le budget de la PPE (Programmation Pluriannuelle d'Energie) sur l'ensemble des régions

POINT D'ATTENTION

Le budget affecté à la transition énergétique est porté par le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » jusqu'au 1er janvier 2021. A cette date, les opérations seront directement affectées au budget général de l'Etat.

Les budgets régionaux pour la transition énergétique pourraient faire l'objet de discussion dans les Contrat de Projets Etat Région (CPER) sur la base des objectifs nationaux et régionaux. Aujourd'hui, le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) donne un avis sur le CPER et sur le budget de la région. La réglementation pourrait spécifier que cet avis porte en particulier sur les moyens apportés au développement des énergies renouvelables.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Il n'est pas nécessaire de prendre de texte supplémentaire : une mesure règlementaire n'est pas nécessaire, les budgets étant discutés entre l'Etat et les régions sur la base des politiques nationales et régionales.

PT 11.1.4 Régionaliser une partie des appels d'offres nationaux

POINT D'ATTENTION

Les appels d'offres nationaux doivent faire l'objet d'une validation par la Commission européenne dans un processus de notification des cahiers des charges, préalablement à l'appel d'offres.

La Commission contrôle le respect des règles sur les aides d'Etat aux énergies renouvelables.

Mais elle pourrait aussi estimer que la régionalisation des appels d'offres pose une difficulté au regard du principe de libre concurrence, en agissant comme une entrave.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Sous la réserve mentionnée ci-dessus, la proposition du GT pourrait être mise en œuvre sans qu'il soit nécessaire de prendre de disposition législative ou réglementaire. Chaque appel d'offres fait l'objet d'un cahier des charges, qui précisera son périmètre d'application.

PROPOSITION PT11.2 : PARTICIPATION DES CITOYENS, ENTREPRISES LOCALES, ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITÉS LOCALES AUX PROJETS ENR

Afin de traiter les différentes propositions des membres, celles-ci sont analysées par sous propositions.

PT11.2.1 Relever le seuil du permis de construire et de l'évaluation environnementale à 500 kW

POINTS D'ATTENTION

L'intention des membres semblent de vouloir faciliter la mise en œuvre de "petits" projets de production d'énergie renouvelable en assouplissant le permis de construire et l'évaluation environnementale.

En matière d'urbanisme, sont déjà exemptés de toute autorisation les éoliennes de moins de 12 m de hauteur et les ouvrages de production d'énergie solaire installées au sol dont la hauteur est inférieure à 1m80 et la puissance inférieure à 3 kw. La transcription juridique consiste à relever ces seuils.

Le seuil de l'évaluation environnementale est fixé actuellement à 250kW. Le comité légistique attire l'attention sur le fait qu'une remontée de ce seuil pourrait être vue comme un recul sur une norme environnementale et être sanctionné à ce titre, notamment sur le fondement de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et du principe de non régression inscrit dans le code de l'urbanisme. Concernant les centrales photo-voltaïques au sol, l'impact environnemental concernerait potentiellement la biodiversité et l'artificialisation de l'emprise.

Le comité légistique attire également l'attention sur le lien qui doit être fait avec les autres législations : notamment en matière de respect des règles d'urbanisme et de protection du patrimoine naturel et bâti (ex : proximité de site ou monument classé) et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), régime auquel sont soumises les éoliennes de plus de 12m.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

➔ Pour relever le seuil de l'évaluation environnementale, il faut modifier par décret en Conseil d'Etat la rubrique 30, relative aux projets soumis à évaluation environnementale, qui figurent en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à ~~250~~ **500 kWc**	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à ~~250~~ **500 kWc**

➔ Pour ce qui concerne les autorisations d'urbanisme, il faut modifier l'article R 421-2 du code de l'urbanisme :

"Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature [...] :
c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à ~~douze~~ **vingt** mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à ~~trois~~ **six** kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt"

➔ Des dispositions de coordination devront être envisagées avec les dispositions relatives aux ICPE et au respect des périmètres des sites et monuments protégés.

PT 11.2.2 Augmenter la limite de puissance à 500kw à partir de laquelle s'applique des appels d'offre

Cette proposition vise à simplifier le développement de projets en assurant l'accès à un tarif d'achat plutôt que le passage par un appel d'offres national pour bénéficier d'un soutien public. Cette proposition vise donc essentiellement à simplifier les démarches administratives étant entendu que les montants de soutien financier peuvent varier entre le tarif d'achat et le mécanisme par appel d'offres.

Cette augmentation implique de modifier l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017 pour la métropole et du 4 mai 2017 pour les ZNI (DOM et Corse). Il conviendra de définir un tarif adapté pour cette gamme de puissance.

PT 11.2.3 Augmenter les bonus dans le tarif d'achat lié à un projet participatif

Ce bonus est possible dans les appels d'offres pour les ENR électrique, dont le mécanisme doit recevoir l'approbation de la Commission européenne. Le bonus actuel peut être augmenté lors de la rédaction des cahiers des charges des appels d'offres sans qu'une traduction juridique soit nécessaire.

PT 11.2.4 Permettre le développement des projets sans qu'ils aient à payer de tarif d'utilisation des réseaux

La tarification pour l'utilisation des réseaux relève de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), organisme indépendant dont la tarification doit respecter une règlementation européenne. Le comité légistique ne peut donc pas proposer de transcription.

PT 11.2.5 Découpler de la demande de raccordement de celle de l'obligation d'achat

En point d'attention, il est nécessaire de définir quelle démarche administrative vaut demande de contrat d'obligation d'achat, afin de ne pas créer une nouvelle démarche pour le demandeur. De plus, au-delà des enjeux administratifs, le fait d'exiger un raccordement au réseau public de distribution pour que le producteur bénéficie d'un soutien public via une obligation d'achat, s'explique par le besoin de pouvoir justifier que cette production d'énergie est au bénéfice du public et participe à l'approvisionnement du réseau. Sans obligation de raccordement, les soutiens publics pourraient financer une production d'énergie renouvelable autoconsommée. Cela peut être pertinent dans certains cas, mais sans contraintes spécifiques, de grandes entreprises pourraient être également éligibles au dispositif.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

La transcription juridique proposée se limite donc à la modification des dispositions relatives au formalisme pour obtenir le droit au contrat d'obligation d'achat. Cette modification doit être prise pour les arrêtés tarifaires existants (éolien, photovoltaïque, géothermie) :

Modifier l'article 4 de l'arrêté du 9 mai 2017 (photovoltaïque) :

L'indication par le producteur ~~dans sa demande de raccordement au réseau public~~ qu'il souhaite bénéficier du contrat d'achat vaut demande de contrat d'achat.

PT 11.2.6 Mettre en place un guichet unique rassemblant les différents interlocuteurs techniques et administratifs

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

La mise en place d'un guichet unique pour favoriser le développement des projets de production d'énergie renouvelable relève de l'organisation administrative et ne nécessite pas forcément de traduction juridique. Néanmoins, afin d'ancrer ce principe, une disposition peut être intégrée au code de l'énergie.

➔ Modifier l'article L314-4 du code de l'énergie :

" Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées à l'article L. 314-1, sont précisées par voie réglementaire. [...]

Les Ministres chargés de l'économie et de l'énergie mettent en place, conjointement avec l'acheteur obligé et les gestionnaires de réseau, un portail unique d'accès permettant le suivi du projet d'installation bénéficiant de l'obligation d'achat, y compris de ses procédures d'autorisation administratives."

➔ Modifier l'article L314-20 du code de l'énergie :

" Les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L.314-18 sont établies en tenant compte notamment : [...]
Les Ministres en charge de l'énergie mettent en place, conjointement avec le co-contractant et les gestionnaires de réseau, un portail unique d'accès permettant le suivi du projet d'installation bénéficiant de l'obligation d'achat, y compris de ses procédures d'autorisation administratives."

PROPOSITION PT11.3 : DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOCONSOMMATION

Les propositions visant à soutenir le développement de l'autoconsommation et accroître la production d'électricité par de petites unités, comportent plusieurs volets analysés successivement.

POINTS D'ATTENTION

1- Adapter la règlementation environnementale des bâtiments RE2020 pour favoriser, voire obliger l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur les nouveaux bâtiments

La règlementation environnementale des bâtiments - RE2020 - est en cours de révision.

Il s'agit de normes très techniques. S'agissant de l'objectif du GT, il faudra tenir compte notamment de la surface et de la hauteur des bâtiments, des matériaux de construction, ...

Par ailleurs, pour l'installation de panneaux photovoltaïques, il est nécessaire de prendre en compte les contraintes liées aux autres réglementations existantes sur la construction, l'urbanisme et la protection du patrimoine.

Le comité légistique ne peut donc pas proposer de transcription juridique mais une recommandation pourrait être prise en compte dans le cas de la révision en cours de ces normes.

2 – S'appuyer sur la loi existante (Energie-Climat) pour obliger tous les nouveaux entrepôts à mettre du PV et s'assurer que les décrets d'application seront pris

La prise par le gouvernement des décrets d'application de la loi peut faire l'objet d'une recommandation.

S'agissant de l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur les nouveaux entrepôts, elle existe déjà pour les projets de plus de 1000m² de surface au sol depuis la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (article L. 111-18-1 code de l'urbanisme).

Pour répondre à la préconisation des membres ce seuil pourrait être supprimé. Cependant, la suppression totale pourrait se heurter à des obstacles techniques car il est probable qu'en deçà d'une certaine superficie, il n'est matériellement pas possible de poser des panneaux PV.

C'est pourquoi le comité légistique propose une rédaction avec option :

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme

" Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Option suppression du seuil :

II. Les obligations prévues au présent article s'appliquent, ~~lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol~~, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public."

Option seuil abaissé :

“ II. Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de ~~1 000~~ **[500 / 300]** mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.”

3 - Soutenir la végétalisation des toitures quand elle se revèle plus pertinente pour répondre aux enjeux d'isolation et de biodiversité

L'incitation juridique à la pose d'un système de végétalisation est prévue par la loi dans l'article L. 111-18-1 cité ci-dessus. Il n'y a donc pas besoin de texte supplémentaire.

Le soutien souhaité par le GT pourrait passer par une recommandation visant à sensibiliser les collectivités locales pour qu'elles reprennent cette disposition dans leurs SCOT et PLU.

4 - Soutenir la mise en place des puits thermiques (aussi appelés « puits canadiens ») chez les particuliers et dans tout type de bâtiment afin de les chauffer

La formulation du GT en fait une recommandation.

5- Mettre en avant les départements d'outre-mer sur l'autoconsommation d'énergie

Cela n'implique pas de mesure législative ou réglementaire puisqu'il s'agit de valoriser des pratiques existantes.

Produire et travailler - Objectif 12 (fusion C4)

ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DU NUMÉRIQUE POUR RÉDUIRE SES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Impact gaz à effet de serre :

★

Le développement du numérique est un enjeu à surveiller. En l'état, l'effet sur les émissions de ces propositions sera probablement limité.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 3
Nombre de suffrages exprimés : 147
OUI : 98 %
NON : 2 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Le numérique est un formidable levier pour la transition écologique et la lutte contre le changement climatique. Nous voulons que d'ici 2025 le numérique soit un moyen pour participer à la transition et pas un outil qui contribue toujours davantage à la hausse des émissions.

Plus particulièrement, nous proposons de :

PROPOSITION PT12.1 : Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Le numérique est un formidable levier pour la transition écologique et la lutte contre le changement climatique. Nous voulons que d'ici 2025 le numérique soit un moyen pour participer à la transition et pas un outil qui contribue toujours davantage à la hausse des émissions.

La baisse de la consommation numérique est un des moyens d'obtenir une baisse des émissions de gaz à effet de serre considérable, car il représente en émissions 2 à 3 fois l'empreinte carbone d'un pays comme la France. Ce phénomène est majoritairement lié à la fabrication des équipements, des logiciels ainsi qu'à leur utilisation avec le stockage et la circulation des données. L'impossibilité d'atteindre nos objectifs sans réduction de l'empreinte carbone de ce secteur paraît évidente. Par ailleurs, il faut tenir compte que la quantité de minerais pour fabriquer des équipements numériques est limitée dans la nature. Pour une grande partie de ces matières premières, l'épuisement total est attendu d'ici 30 ans.

Enfin, dans l'esprit des gens, le numérique est immatériel et peut faire l'objet d'un usage illimité. Des effets de mode nous incitent à renouveler très rapidement nos appareils numériques, alors que leur cycle de vie est très fortement émetteur de gaz à effet de serre.

Il est donc urgent d'agir et nos propositions couvrent les axes suivants :

- Systématiser les écolabels sur tous les équipements numériques ;
- Promouvoir l'information et l'éducation sur les pratiques de sobriété numérique ;
- Rendre accessibles au consommateur les engagements de neutralité carbone des acteurs du numérique ;
- Réduire les besoins des services numériques *via* leur écoconception allant dans plusieurs sens : composants, logiciels, consommation d'énergie, utilisation de la chaleur produite, conception des services et offres ; et rendre obligatoire par une réglementation l'écoconception des sites web et services en ligne publics des entreprises ;
- Rendre les *data centers* plus vertueux en imposant la récupération de la chaleur qu'ils produisent pour la redistribution et réduire leur consommation en relocalisant les data centers (peut-être par ville/quartier/arrondissement) et en s'assurant d'une consommation d'énergie décarbonée par les *data centers*. Dans ce sens, il est important d'encourager une conception des *data centers* qui s'inscrit dans la logique de réduction du carbone ;
- Développer progressivement la mutualisation de services du numérique lorsque c'est pertinent pour une sobriété efficace du numérique et ainsi limiter la prolifération des appareils connectés et d'un stockage exponentiel de données.

Plus largement, nous devons retrouver une capacité à s'interroger individuellement et collectivement sur nos besoins : avons-nous besoin d'autant d'équipements électroniques et d'en changer si souvent ? Avons-nous besoin de la 5 G ?

PROPOSITION PT12.1 : ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DU NUMÉRIQUE POUR RÉDUIRE SES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le numérique est un formidable levier pour la transition écologique et la lutte contre le changement climatique. Nous voulons que d'ici 2025 le numérique soit un moyen pour participer à la transition et pas un outil qui contribue toujours davantage à la hausse des émissions.

Nous ignorons trop souvent que les émissions actuelles de gaz à effet de serre liées à notre consommation numérique sont très importantes et surtout sont en constante augmentation (les émissions de gaz à effet de serre représentent 3 % en 2018 et ce sera 7 % en 2025, au même niveau que l'automobile). Il y a plus de terminaux sur la planète que d'habitants, et un *data center* s'ouvre par semaine dans le monde.

Au total, les évaluations disponibles permettent de révéler l'empreinte à la fois de la production d'équipements numériques et de leurs usages :

- En moyenne, il faut mobiliser de 50 à 350 fois leur poids en matières pour produire des appareils électriques à forte composante électronique, soit par exemple 800 kg pour un ordinateur portable et 500 kg pour un modem ;
- La part du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre a augmenté de moitié depuis 2013, passant de 2,5 % à 3,7 % du total des émissions mondiales. Les émissions de CO_2 du numérique ont augmenté depuis 2013 d'environ 450 millions de tonnes dans les pays de l'OCDE, dont les émissions globales ont diminué de 250Mt CO_2eq.
- À l'échelle mondiale, la fabrication des terminaux des utilisateurs représente 2/3 à 3/4 des impacts environnementaux du numérique au niveau mondial, dont 39 % des émissions de gaz à effet de serre (*cf.* « Empreinte environnementale du numérique mondial, GreenIT.fr, octobre 2019). Dans un pays comme la France où le kWh électrique émet très peu de gaz à effet de serre comparé au reste du monde, mais où les consommateurs sont suréquipés avec des appareils numériques à durée de vie courte (18 à 24 mois pour un smartphone par exemple), la phase de fabrication des équipements est sans aucun doute la plus émettrice de gaz à effet de serre.

L'impossibilité d'atteindre nos objectifs sans réduction de l'empreinte carbone de ce secteur paraît évidente. Entre autres, il faut tenir compte du fait que la quantité de ressources de minerais pour fabriquer des équipements numériques est limitée dans la nature. Pour une grande partie de ces matières premières, l'épuisement total est attendu d'ici 30 ans.

Dans l'esprit des gens, le numérique est immatériel et peut faire l'objet d'un usage illimité. Nous avons nous-même été stupéfaits, pendant la Convention citoyenne pour le climat, de découvrir l'impact carbone de nos pratiques.

Les effets de mode et certaines pratiques commerciales des opérateurs nous incitent à renouveler très rapidement nos appareils numériques, alors que leur cycle de vie est très fortement émetteur de gaz à effet de serre. L'allongement de la durée de vie des équipements numériques est un moyen efficace et simple d'obtenir une baisse importante des émissions de gaz à effet de serre associées.

Aujourd'hui cette part du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre est très méconnue : il est donc indispensable de rendre le consommateur (les particuliers, mais également les entreprises et institutions publiques) conscient de l'impact climatique des produits numériques (*smartphones*, ordinateurs, tablettes, produits connectés) et de leur usage (stockage de données, *streaming*, e-commerce, VOD, etc.). Nous devons ainsi retrouver une capacité à s'interroger individuellement et collectivement sur nos modes de consommation et nos besoins (*cf. fast fashion*, 5G, etc.).

Il est urgent d'agir. Le calendrier est immédiat pour la mise en place de mesures opérationnelles en 2021. Nos propositions couvrent les axes suivants :

Ecoconcevoir produits, logiciels, services et développer le réemploi

- Réduire les besoins des services numériques via leur écoconception (lien avec la proposition PT 1.1)et rendre obligatoire par une réglementation l'écoconception des sites web et services en ligne publics et des grandes entreprises, comme c'est déjà le cas pour l'accessibilité numérique ;
- Concevoir des applications et des logiciels plus sobres qui fonctionnent sans perte de qualité, sans changer de matériel. Il s'agit de changer certaines versions des applications pour les rendre moins consommatrices de ressources : mémoire vive, microprocesseur, etc. (en lien avec la mesure sur l'écoconception). Il s'agira également de limiter le nombre d'animation sur les sites, fixer un éco-index de C ou D ;
- Séparer les mises à jour correctives (dysfonctionnement, faille de sécurité) des mises à jour évolutives (nouvelles versions et / ou fonctionnalités) et mettre à disposition de l'utilisateur

les mises à jour correctives. Les mises à jour correctives doivent être mises à disposition pour une période de 10 ans (augmentation de la longévité et fin de l'obsolescence programmée). La mise à jour évolutive n'est pas nécessaire, elle est la plupart du temps à l'origine de « ralentissements » constatés par l'utilisateur et également devenue le principal déclencheur de l'obsolescence de nos équipements électroniques ;

➔ Ralentir la hausse de la taille des écrans de télévision et leur renouvellement fréquent, par exemple avec un système de bonus-malus comme pour les voitures ;

➔ Allonger à cinq ans la durée de garantie des équipements numériques (voir mesure PT1.1) et permettre le remplacement facile des pièces détachées comme l'écran et la batterie (comme en Allemagne, par exemple). Également, il faudra promouvoir le réemploi et l'encadrer par une directive européenne (en lien avec la mesure sur l'écoconception) ;

➔ Développer le réemploi :

- Privilégier l'acquisition d'un appareil réparé avec garantie d'un ou deux ans plutôt que l'achat d'un appareil neuf. Il faut donc allonger la durée de garantie légale sur les appareils d'occasion vendus par un professionnel. Les avantages de ces pratiques devraient être précisés lors d'un achat neuf ou occasion (en lien avec la mesure sur l'écoconception). On peut imaginer un mécanisme fiscal comme, par exemple, une TVA réduite et /ou des charges réduites sur la main d'œuvre nécessaire à la réparation et aux reconditionnements ;

➔ L'éco-conception de la démarche marketing et de l'offre :

- Contraindre le système de marketing qui pousse à « l'achat de la dernière innovation » exposant le numérique à d'importantes émissions de gaz à effet de serre, à une sobriété raisonnée et raisonnable. Il faudra notamment interdire les offres d'équipements à « 1 euro » contre réengagement 24 mois, ou équivalant, qui encouragent à changer d'appareil très souvent, même s'il fonctionne parfaitement ;
- Mutualiser les équipements électroniques qui peuvent l'être comme, par exemple, les *box* internet de chaque particulier dans un immeuble ;
- Dans une logique d'écoconception des services, nous proposons d'évaluer les avantages et les inconvénients de la 5G par rapport à la fibre avant et non après avoir accordé les licences pour son développement mais aussi d'initier/conseiller à l'utilisation de la solution la moins impactante pour l'environnement. Instaurer un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat.

➔ L'écoconception des *data centers* :

- Rendre les *data centers* plus vertueux en imposant la récupération de la chaleur qu'ils produisent pour la redistribution. Relocaliser les *data centers* (peut-être par ville/quartier/arrondissement) peut permettre de réduire les consommations et d'assurer d'une consommation d'énergie propre par les *data centers*. Dans ce sens, il est important d'encourager une conception des *data centers* qui s'inscrit dans la logique de réduction du carbone.

Systématiser les écolabels sur tous les équipements numériques :

Nous proposons de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés et de prendre conscience du bilan carbone des équipements numériques tout au long de leur cycle de vie tout en incitant les producteurs à s'engager dans l'écoconception.

Plus particulièrement, nous proposons de :

➔ Systématiser, via l'affichage environnemental, les écolabels sur tous les équipements numériques (tablettes, ordinateurs, smartphones e-commerces...), immédiatement lisibles et permettant de favoriser des services numériques sobres en données *via* leur écoconception ;

Ces écolabels vont permettre, d'une part, aux consommateurs de faire des choix éclairés et de prendre conscience du bilan carbone des équipements numériques tout au long de leur cycle de vie. D'autres part, l'existence d'écolabels pourra inciter les producteurs à s'engager dans des démarches d'écoconception, pour ne pas apparaître comme étant moins vertueux que leurs concurrents ;

➔ Rendre obligatoire, avant la mise en place d'un service numérique, la réalisation d'un bilan

d'évaluation d'impact sur l'environnement. Il s'agira également de prendre en compte les « effets rebonds » et renforcer la transparence des systèmes de calcul pour les projets de « la ville intelligente » ou les services dans les communes.

Promouvoir l'information et l'éducation sur les pratiques de sobriété numérique :

Nous proposons d'informer pour augmenter l'usage des écogestes et de la sobriété en matière numérique.

Plus particulièrement, nous proposons de promouvoir l'information et l'éducation sur les pratiques de sobriété numérique. Cette sensibilisation à l'impact carbone du numérique doit prendre plusieurs formes complémentaires pour s'adresser à tous les citoyens :

- ➔ Par des actions au sein des établissements scolaires, informant sur les écogestes numériques mais également invitant les élèves à réfléchir à leur consommation, au cycle de vie des objets, à l'écoconception ;
- ➔ Par des messages / campagnes de communication (comme celle de l'ADEME) sur les réseaux sociaux, pour s'adresser aux utilisateurs au cœur même de leurs pratiques numériques ;
- ➔ Lors de la formation des salariés, par une information continue des salariés et des entreprises, via les chambres consulaires notamment sur des écogestes simples d'optimisation des impressions, de maitrise du voyage et du stockage des données (par exemple, multiplier par 10 le nombre des destinataires d'un mail multiplie par 4 son impact carbone).

Rendre accessibles au consommateur les engagements de neutralité carbone des acteurs du numérique :

Nous proposons d'informer le consommateur pour lui laisser le choix de son fournisseur internet, en tenant compte de ses engagements en matière de neutralité carbone, comme c'est le cas pour son fournisseur d'énergie.

Pour ce faire, nous proposons de :

- ➔ Rendre accessibles au consommateur les engagements de neutralité carbone des acteurs du numérique afin de permettre un choix informé, notamment de son fournisseur internet ;
- ➔ Obliger les fournisseurs internet à communiquer sur leurs engagements, c'est aussi les inciter – voire les contraindre – à concevoir des services numériques plus sobres.

Nous avons conscience que cette sobriété numérique va avoir un impact sur l'ensemble de la société notamment en nous obligeant à revoir nos usages quotidiens, d'orienter autrement les choix d'équipement individuel et collectif. Cela implique que les organisations (entreprises, services publics, associations, etc.) intègrent la sobriété numérique à leurs pratiques professionnelles et à leur politique d'achat de matériel.

Entre autres organismes publics, le concours de l'ADEME et de l'ARCEP nous parait de nature à accélérer la mise en œuvre efficace de nos préconisations.

Enfin, la sobriété numérique nous parait pour autant tout à fait compatible avec la justice sociale et même vecteur d'égalité sociale puisque les individus auront moins à renouveler leurs équipements numériques, pourront davantage les faire réparer, et seront moins incités à consommer des équipements et flux numériques payants. Sortir de la surconsommation numérique aura un effet positif sur le pouvoir d'achat des plus modestes.

AVIS ALTERNATIF

Nous rejetons toutes les transcription légistiques pour le groupe produire et travailler car elles ne reflètent pas les ambitions du groupe (sauf la 4.2 et la 7.1). Les points d'attention et commentaires sont également rejetés.

17 soutiens : Muriel R, Sylvie J, Gladys, Rémy, Brigitte (du var), Mathieu S, Pierre R, Vita, Françoise, Agny, Ousmane, Sandrine, Sylvie L, Viviane, Rachel T, Muftah et Paul

THÉMATIQUE : SE DÉPLACER

Le constat et l'ambition

Les déplacements des personnes et le transport de marchandises tels qu'ils sont organisés et effectués aujourd'hui représentent plus de 30% des émissions de gaz à effet de serre en France. Ce total est partagé entre les voitures (52 % du total), les poids lourds (19 %), les véhicules utilitaires (19 %) et les vols intérieurs (4 %). À ce jour, nous ne sommes pas sur la bonne trajectoire pour atteindre une réduction d'au moins 40 % des émissions d'ici 2030 : le rapport annuel 2019 du Haut Conseil pour le Climat soulignait que ce secteur a « accumulé des retards importants par rapport à la trajectoire SNBC ». Mais on sait que la mobilisation des « gilets jaunes » a été initiée par une réaction à une hausse de la taxe carbone couplée à une hausse du cours du pétrole, ressentie par une partie de la population française comme injuste socialement. On se souvient également de la sensibilité du secteur du transport de marchandises lors de l'épisode des bonnets rouges, en 2013.

Quel poids de chaque secteur dans nos émissions ?

31 %
Transports

De quelles activités proviennent ces émissions ?

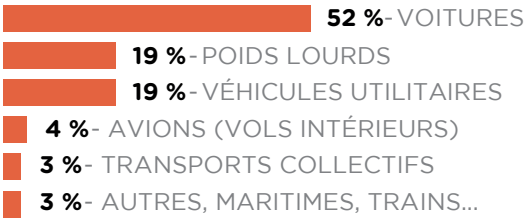

Il est crucial d'agir pour changer individuellement et collectivement nos comportements, de modifier la manière dont les transports de marchandises sont organisés, et d'agir sur les véhicules et les territoires pour atteindre les objectifs de réduction de CO_2. Il nous faut agir sur les comportements, les technologies et sur l'organisation des territoires.

Ce changement nécessaire est global, car il touche potentiellement toute la population française et tous les acteurs socio-économiques du pays et tous ceux qui le traversent (transporteurs, touristes). Nous avons, au cours de nos échanges et travaux, acquis la certitude que ce changement est possible et souhaitable : en accompagnant la transition pour utiliser les transports autrement, en les combinant, en réaménageant le territoire pour permettre cette évolution, nous pourrons mieux nous déplacer et transporter autrement les marchandises (et parfois moins), tout en garantissant une justice sociale.

Nous tirerons de nombreux bénéfices de cette évolution : pour le climat, mais aussi pour la santé, les liens sociaux et la vitalité des territoires où nous vivons. Pour nous, dès aujourd'hui – certaines propositions peuvent avoir un impact très rapidement, d'autres plutôt en milieu de décennie, et d'autres au-delà. Notre intérêt, et celui des générations futures, sont que ces changements aient lieu rapidement et sans complaisance, en les rendant possibles socialement, avec les propositions de soutien, d'interdiction et d'accompagnement adaptées.

C'est pourquoi, nous proposons une pluralité d'actions, qui touchent les principales causes des émissions de CO_2, au travers de 5 familles d'objectifs :

- **A** – Modifier l'utilisation de la voiture individuelle, en sortant de l'usage de la voiture en solo et en proposant des solutions alternatives au modèle dominant (voiture thermique et autosolisme) ;

- **B** – Réduire et optimiser le transport routier de marchandises en permettant un transfert modal vers le ferroviaire et le fluvial ;
- **C** – Aider à la transition vers un parc de véhicules plus propres, en réglementant les véhicules déclarés aptes à circuler et en accélérant la mutation par rapport à ce qui est prévu aujourd'hui ;
- **D** – Agir au niveau local avec les entreprises et les administrations pour organiser mieux les déplacements ;
- **E** – Limiter les effets néfastes du transport aérien.

Nous sommes conscients que déjà beaucoup d'actions sont engagées à l'échelle individuelle, professionnelle, locale, régionale, nationale ou européenne. D'autres actions sont plutôt de l'ordre de l'encouragement ou sont en préparation. L'examen attentif des propositions en cours nous a permis de mettre en évidence le besoin d'aller rapidement plus loin, de systématiser certaines propositions, de passer du possible au certain pour d'autres, et de passer d'un champ d'application aujourd'hui limité à une application systématique pour d'autres encore, sans avoir peur d'avoir un impact rapide et de changer les pratiques et comportements.

En matière de lutte contre le changement climatique, nous n'avons pas le temps d'attendre : chaque année compte. Et ce que nous proposons pourra avoir des effets déjà dans quelques années, et au plus tard au milieu de la décennie.

Famille A

MODIFIER L'UTILISATION DE LA VOITURE INDIVIDUELLE EN SORTANT DE L'USAGE DE LA VOITURE EN SOLO ET EN PROPOSANT DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Se déplacer -Objectif A1

DÉVELOPPER LES AUTRES MODES DE TRANSPORT QUE LA VOITURE INDIVIDUELLE

Impact gaz à effet de serre :

★ ★ / ★ ★ ★

L'impact de ces propositions sera maximisé si les infrastructures de mobilité bas-carbone sont développées en parallèle et la circulation des voitures indificuelles est découragée (cf. SD-A2).

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 150
Nombre de votants : 146
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 140
OUI : 96,4 %
NON : 3,6 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 4,1 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre dues au déplacement en voiture individuelle sont majeures (plus de la moitié des émissions dues aux transports, 16 % du total des émissions territoriales ; 70 % des 23 millions de salariés habitant et travaillant en France utilisent leur voiture pour les trajets domicile-travail).

Face à ce constat, notre ambition est de développer massivement les autres modes de transport que la voiture individuelle, qui sont moins émetteurs de gaz à effet de serre.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION SD-A1.1** : Inciter à utiliser des moyens de transports doux ou partagés, notamment pour les trajets domicile-travail, en généralisant et en améliorant le forfait mobilité durable, prévue par la récente loi d'orientation des mobilités

TL **PROPOSITION SD-A1.2** : Réduire les incitations à l'utilisation de la voiture en réformant le système d'indemnité kilométrique de l'impôt sur le revenu

PROPOSITION SD-A1.3 : Inciter à utiliser des moyens de transports doux ou partagés

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, la voiture individuelle ne soit plus le mode de transport privilégié pour les trajets domicile-travail.

Dans de nombreux cas, d'autres modes de transport que la voiture individuelle en solo peuvent être développés pour les trajets du quotidien : les transports en commun bien sûr, mais aussi le vélo, le vélo électrique, le covoiturage...

La loi d'orientation des mobilités (dite loi LOM), promulguée le 24 décembre 2019, prévoit des dispositifs dans ce sens mais il est possible d'aller plus loin.

Dans cette perspective, nous proposons de :

- ➔ Inciter à utiliser des moyens de transports doux ou partagés, notamment pour les trajets domicile-travail, en généralisant et en améliorant le forfait mobilité durable, prévu par la récente loi LOM ;
- ➔ Réduire les incitations à l'utilisation de la voiture, en réformant le système d'indemnité kilométrique de l'impôt sur le revenu, qui avantage aujourd'hui les voitures puissantes ;
- ➔ Inciter les jeunes à utiliser des moyens de mobilité douce. Afin d'encourager à prendre le vélo dès le plus jeune âge, nous proposons de créer un système de prêt de vélos basé sur le modèle du prêt des livres scolaires.

TL PROPOSITION SD-A1.1 : INCITER À UTILISER DES MOYENS DE TRANSPORTS DOUX OU PARTAGÉS, NOTAMMENT POUR LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL, EN GÉNÉRALISANT ET EN AMÉLIORANT LE FORFAIT MOBILITÉ DURABLE, PRÉVU PAR LA RÉCENTE LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS

La loi d'orientation des mobilités (LOM), adoptée à la fin de l'année 2019, instaure une prime de mobilité durable, qui bénéficie aux salariés du secteur privé effectuant tout ou partie de leur trajet domicile-travail à vélo ou par le biais du covoiturage et des transports en commun. Elle est aujourd'hui facultative pour l'employeur et plafonnée à 400€ par an.

Ainsi, cette proposition a pour but d'inciter à utiliser des moyens de transport doux ou partagés, notamment pour les trajets domicile-travail, en généralisant et en améliorant le forfait mobilité durable, prévu par cette loi.

Concrètement, nous proposons :

- ➔ Aussi vite que possible, de prendre les décrets d'application nécessaires pour rendre effective cette prime (notamment pour les agents publics : depuis la session 5 de la Convention citoyenne, le Conseil de défense écologique a permis d'avancer sur ce sujet[1]) ;
- ➔ De généraliser la prime de mobilité durable à toutes les entreprises de plus de 11 salariés (seuil CSE), permettant le recours au covoiturage et aux mobilités douces ;
- ➔ D'augmenter cette prime à 500€ par an (contre 400€ aujourd'hui), avec possibilité de l'étendre (jusqu'à 1800€) dans des conditions particulières (zone rurale, précarité) ;
- ➔ D'assurer une application équivalente pour les salariés du secteur public (engagement de l'État sur une prime à 200€ à ce jour).

Concrètement, la généralisation de cette prime et son augmentation représentent un coût pour les entreprises (et les administrations). Elle peut être utilement compensée par un crédit d'impôt ou une aide pour les petites entreprises qui ne pourront pas absorber facilement ce surcoût.

Juridiquement, la mise en œuvre de cette proposition suppose de modifier la loi LOM.

1. https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/02/12/conseil-de-defense-ecologique-et-conseil-des-ministres-du-12-fevrier-2020

PROPOSITION SD-A1.2 : RÉDUIRE LES INCITATIONS À L'UTILISATION DE LA VOITURE EN RÉFORMANT LE SYSTÈME D'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Aujourd'hui, les personnes utilisant une voiture privée pour se rendre sur leur lieu de travail bénéficient d'une indemnité kilométrique. Cet avantage fiscal (qui permet de déduire de l'impôt sur le revenu, ses frais de carburant dédiés aux déplacements professionnels) représente un montant significatif (environ 2 milliards d'euros) et encourage l'utilisation de la voiture.

Actuellement, cette indemnité kilométrique dépend de deux facteurs : la distance parcourue et la puissance du moteur du véhicule. Plus une voiture est puissante, plus l'indemnité est importante. Autrement dit : le barème actuel des indemnités kilométriques fournit une aide plus importante aux véhicules puissants, et donc plus émetteurs. Cette disposition est donc en contradiction avec les objectifs environnementaux. Elle constitue en outre un enjeu important pour les finances publiques, puisque les frais kilométriques représentent une dépense de plus de 1 milliard d'euros chaque année dans le budget de l'État.

L'objectif de cette proposition est d'uniformiser le barème, afin qu'il ne soit plus indexé sur la puissance du véhicule pour mettre les véhicules peu puissants (et donc moins polluants) sur un pied d'égalité avec les véhicules polluants. Nous proposons donc d'indexer l'indemnité kilométrique sur les émissions de CO_2 de la voiture. Plus la voiture émet, moins l'indemnité sera haute.

Un barème d'harmonisation possible est proposé.

Situation actuelle :

Pour les voitures

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,451	(d x 0,270) + 209	d x 0,315
4 CV	d x 0,518	(d x 0,291) + 1 136	d x 0,349
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

Pour les motos

Puissance fiscale	d <= 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	d >= 6 001 km
1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3, 4, 5 CV	d x 0,4	(d x 0,070) + 989	d x 0,235
> 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

Pour les vélomoteurs et scooters

d < ou = 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	d > ou = 5 001 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146

Actuellement, les frais kilométriques bénéficient essentiellement aux déciles intermédiaires (cf. la ligne en pointillés sur le graphique ci-dessous).

Figure 1. Gain annuel moyen par ménage déclarant les frais réels, par décile de niveau de vie

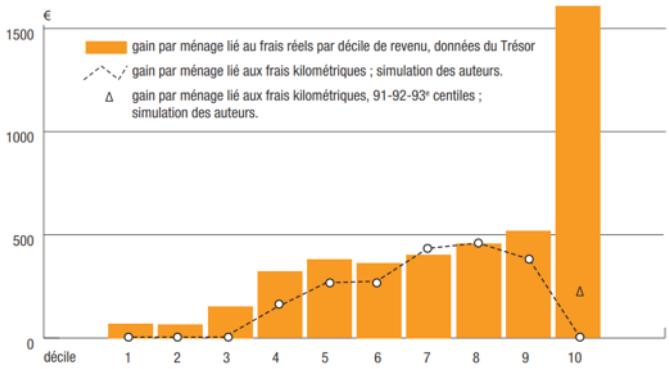

Source : IDDRI, « Les frais réels » : une niche fiscale anti-écologique ?

<u>Proposition pour 2020 et au-delà</u> :

Pour les voitures

Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
d x 0,451	(d x 0,270) + 209	d x 0,315

Pour les motos

d <= 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	d >= 6 001 km
d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211

Pour les vélomoteurs et scooters

d < ou = 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	d > ou = 5 001 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146

D'autres pays ont également réfléchi récemment à ce type de pistes comme la Grande-Bretagne[2].

Afin de réunir les conditions d'acceptabilité et de justice sociale de cette mesure, nous proposons de :

- Lier ce dispositif à la proposition de bonus/malus (voir plus *infra*) pour faciliter la transition vers des véhicules moins émetteurs ;
- Assurer qu'il existera bien une exception pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants) qui ont besoin d'une voiture plus grande ;
- Développer une offre de transport public adaptée à la densité de population des différents territoires. En effet, un certain nombre de personnes utilisent leur voiture car elles n'ont pas d'autres solutions de transport. Le niveau de service de transport public est très hétérogène suivant les territoires et un développement national est nécessaire avec des véhicules adaptés à la demande (en fonction des usages : déplacement moyenne distance domicile-travail, déplacements occasionnels pour les vacances, en famille, avec des charges/bagages importants, accessibles à des personnes en situation de handicap, etc.).

Pour rendre faisable cette proposition, il suffit de faire évoluer le code général des impôts (CGI) et notamment son article 83. Un arrêté fixe annuellement les modalités de calcul et sera également à modifier (Arrêté du 11 mars 2019 qui fixe le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de

2. « *All new cars provided to employees and available for private use that are first registered from 6 April 2020 will be taxed according to the CO_2 emissions figure, measured under the Worldwide Harmonised Light Vehicle Test Procedure system* » : https://www.gov.uk/government/publications/taxable-benefits-and-rules-for-measuring-carbon-dioxide-emissions

déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles).

AVIS ALTERNATIF

Nous souhaitons maintenir un barème moyen identique pour tous, correspondant aux 5CV (et non un barème minimum correspondant à 3CV identique pour tous) pour l'indemnité km des véhicules.

4 soutiens : Samyr A, Hugues-Olivier B, Pascal B et Yolande

PROPOSITION SD-A1.3 : INCITER À UTILISER DES MOYENS DE TRANSPORTS DOUX OU PARTAGÉS

Afin d'encourager tout un chacun à prendre le vélo dès le plus jeune âge, nous proposons de créer un système de prêt de vélo, basé sur le modèle du prêt de livres scolaires :

- L'idée est vraiment d'ancrer les mobilités douces comme une « habitude » chez les jeunes générations ;
- Les élèves (leurs parents, et si besoin une bourse) déposeraient un chèque de caution en échange d'un vélo et de l'équipement de sécurité (gilet / casque) ;
- Ce système serait géré par les collèges et lycées (et/ou donc les collectivités territoriales, respectivement Conseils départementaux et régionaux) ;
- Une filière de réparation pourrait être développée, notamment via des associations ou des entreprises d'insertion et/ou des lycées professionnels ou des réparateurs déjà présents sur le territoire ;
- En complément, les collectivités territoriales pourraient également établir des dispositifs de prêt de vélos pour leurs citoyens.

***

Nous sommes conscients que ces propositions auront un impact sur les employeurs et notamment les plus petits, dans les zones dans lesquelles l'offre de transport en commun ou les infrastructures de mobilités douces sont moins développées.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les collectivités territoriales, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

- **Pour l'État :**
  - Faire évoluer des textes :
    - Issus de la loi LOM ;
    - Barème des indemnités kilométriques (code général des impôts (CGI) et notamment son article 83, et l'arrêté qui fixe annuellement les modalités de calcul sera également à modifier (Arrêté du 11 mars 2019 qui fixe le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles)).
  - Un engagement de l'État employeur à appliquer et augmenter le forfait mobilité durable pour ses agents.

- **Pour l'État ou les collectivités territoriales :**
  - Le financement du système de prêts de vélos (achat, entretien et gestion du parc).

- **Pour les entreprises** :
  - Appliquer les nouvelles règlementations adoptées (avec compensation de l'État à prévoir dans un premier temps pour les plus petites entreprises).

PROPOSITION SD-A1.1 : INCITER À UTILISER DES MOYENS DE TRANSPORTS DOUX OU PARTAGÉS, NOTAMMENT POUR LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL, EN GÉNÉRALISANT ET EN AMÉLIORANT LE FORFAIT MOBILITÉ DURABLE, PRÉVU PAR LA RÉCENTE LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS

POINTS D'ATTENTION

La lecture des travaux du groupe a laissé persister un doute sur l'ambition de la proposition.

S'agit-il :

- ➔ **d'obliger l'employeur à prendre en charge les frais de carburant, les frais engagés par les salariés** se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article L. 3261-2 ? (Proposition 1)
- ➔ ou seulement de **modifier le montant de l'exonération** liée au forfait mobilité (Proposition 2) ?

Dans le doute, les deux intentions ont fait l'objet d'une transcription juridique qui correspondent aux propositions 1 et 2.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Proposition 1 - Rendre obligatoire la prise en charge des frais de déplacement, hors abonnement (déjà obligatoire) :

- ➔ **Salariés du secteur privé : Modification des articles L3261-3-1 et L3261-4 du code du travail.**

Article L3261-3-1 du Code du travail est ainsi modifié :

L'employeur ~~peut~~ **doit** prendre en charge, dans les conditions prévues pour les frais de carburant à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article L. 3261-2, ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée définis par décret sous la forme d'un " forfait mobilités durables " dont les modalités sont fixées par décret.

Article L3261-4 du Code du travail est ainsi modifié :

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 sont déterminés par accord d'entreprise ou par accord interentreprises, et à défaut par accord de branche. À défaut d'accord, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique, s'il existe.

[Le montant de la prise en charge des frais ne peut être inférieur à XX euros ou à X % du coût total supporté par le salarié].

- ➔ **Agents du secteur public : Modification de l'article 1 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail**

Article 1 du décret est ainsi modifié :

En application des articles L. 3261-2 et L. 3261-3-1 du Code du travail, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les autres personnels civils de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient, dans les conditions prévues au présent décret, de la prise en charge **totale ou** partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs, de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, **des frais de carburant exposés en tant que conducteur ou passager en covoiturage, dans les conditions prévues pour les frais de carburant à l'article L. 3261-4 du code de travail, ou d'autres services de mobilité partagée définis par décret.**

Proposition 2 - Augmenter le montant et le champ d'application de l'exonération fiscale liée à la prise en charge des frais de déplacement : modification du b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts :

Le b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Sont exonérés de l'impôt : (...)

19° ter a. L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur, **par l'administration employeur** du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article L. 3261-2 du Code du travail ;

b. L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur, **par l'administration employeur** des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du Code du travail et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code, dans la limite globale de ~~400 euros par an~~ **500 € par an**, dont 200 € au maximum pour les frais de carburant. Lorsque la prise en charge des frais de transport personnels engagés par les salariés est cumulée avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 dudit code, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant maximum entre ~~400 €~~ **500 €** par an et le montant de l'avantage mentionné au a du présent 19° ter.

PROPOSITION SD-A1.2 : RÉDUIRE LES INCITATIONS À L'UTILISATION DE LA VOITURE, EN RÉFORMANT LE SYSTÈME D'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

POINTS D'ATTENTION

Le GT se déplacer n'a pas tranché entre deux options :

- ➔ un seul barème unique harmonisé (proposé ci-dessous permettant de ne plus favoriser les grosses cylindrées mais uniquement la distance)
- ➔ une taxation sur les émissions de CO_2 (également proposée par le groupe d'appui)

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

1/ Modifier l'article 83 du code général des impôts :

"Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire **unique** fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction ~~de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux du type de motorisation du véhicule~~ et de la distance annuelle parcourue".

2/ Modifier l'arrêté annuel fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles en supprimant la puissance fiscale des véhicules.

A l'article 1 insérer les tableaux suivants :

Les trois tableaux de l'article 6 B de l'annexe IV au code général des impôts sont respectivement remplacés par trois tableaux ainsi rédigés :

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
~~Puissance administrative~~	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
~~3 CV et moins~~	~~d * 0,456~~	~~(d * 0,273) + 915~~	~~d * 0,318~~
~~4 CV~~	~~d * 0,523~~	~~(d * 0,294) + 1147~~	~~d * 0,352~~
~~5 CV~~	~~d * 0,548~~	~~(d * 0,308) + 1200~~	~~d * 0,368~~
~~6 CV~~	~~d * 0,574~~	~~(d * 0,323) + 1256~~	~~d * 0,386~~
~~7 CV et plus~~	~~d * 0,601~~	~~(d * 0,34) + 1301~~	~~d * 0,405~~
d représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
d x 0,451	**(d x 0,270) + 209**	**d x 0,315**

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
~~Puissance administrative~~	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
~~1 ou 2 CV~~	~~d * 0,341~~	~~(d * 0,085) + 768~~	~~d * 0,213~~
~~3,4,5 CV~~	~~d * 0,404~~	~~(d * 0,071) + 999~~	~~d * 0,237~~
~~plus de 5 CV~~	~~d * 0,523~~	~~(d * 0,068) + 1365~~	~~d * 0,295~~
d représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES

Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
d x 0,338	**(d x 0,084) + 760**	**d x 0,211**

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
~~Jusqu'à 3 000 km~~	~~De 3 001 à 6 000 km~~	~~Au-delà de 6 000 km~~
~~d * 0,272~~	~~(d * 0,064) + 416~~	~~d * 0,147~~
d représente la distance parcourue en kilomètres		

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS

Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
d x 0,269	**(d x 0,063) + 412**	**d x 0,146**

Se déplacer -Objectif A2

AMÉNAGER LES VOIES PUBLIQUES POUR PERMETTRE DE NOUVELLES HABITUDES DE DÉPLACEMENT

Impact gaz à effet de serre :

★ ★ / ★ ★ ★

Les aménagements d'infrastructures peuvent avoir un effet important sur les émissions, particulièrement si elles sont réalisées en lien avec les incitations de SD A1. L'interdiction progressive des véhicules en centre-ville peut avoir un effet limité sur les émissions à court terme, mais cet effet peut devenir important à long terme, au fur et à mesure que les zones d'interdiction s'étendent, et en contribuant à changer le rapport à la voiture en ville.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 150
Nombre de votants : 148
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 145
OUI : 98,6 %
NON : 1,4 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de rendre possible l'alternative à la voiture individuelle en solo chaque fois que cela est possible, ce qui implique des aménagements, des investissements et des évolutions réglementaires.

S'il n'existe pas d'aménagement pour les autres moyens de transport, nous ne parviendrons pas à changer les habitudes. Nous avons encore des marges très importantes de progrès dans ce domaine.

Pour ce faire, nous proposons de :

- TL **PROPOSITION SD-A2.1** : Créer des parkings relais
- TL **PROPOSITION SD-A2.2** : Interdire les centres villes pour les véhicules les plus émetteurs de gaz à effet de serre
- TL **PROPOSITION SD-A2.3** : Augmenter les montants du Fonds Vélo de 50 à 200 millions d'euros par an pour financer des pistes cyclables
- TL **PROPOSITION SD-A2.4** : Généraliser les aménagements de voies réservées aux véhicules partagés et aux transports collectifs sur les autoroutes et voies rapides

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, l'espace public soit adapté à d'autres usages que celui de la voiture individuelle.

Les aménagements ont un impact important sur nos comportements et faciliter les mobilités moins émettrices de CO_2 est un enjeu majeur.

Pour cela, nous proposons d'agir à différents niveaux :

D'abord, nous proposons deux actions complémentaires pour « désinciter » l'accès aux centres-villes pour les véhicules les plus émetteurs de gaz à effet de serre :

- ➔ Créer des parkings relais dont le ticket permet un accès aux transports publics en centre-ville ;
- ➔ Interdire l'accès aux centres-villes pour les véhicules les plus polluants (polluants locaux) à court terme, en se basant sur les réglementations existantes, puis dans un second temps, avant 2030, en s'appuyant sur le niveau d'émission de gaz à effet de serre des véhicules.

Il est possible de réduire la place des véhicules en centres-villes, comme l'ont montré de nombreuses collectivités (Strasbourg, Madrid, Oslo...). Pourtant, les véhicules restent très présents dans la majorité des centres-villes, ce qui contribue aux émissions de CO_2 et aux émissions de polluants locaux très nocifs pour la santé humaine. La justice européenne a d'ailleurs jugé que la France a dépassé « de manière systématique et persistante » depuis 2010, le seuil limite dans l'air de dioxyde d'azote, alors que ce gaz est responsable chaque année de 7 500 décès prématurés en France.

Ensuite, il s'agit de rendre possible le développement d'alternatives à la voiture, en investissant dans les infrastructures de mobilité douce. Nous proposons d'augmenter le montant du Fonds Vélo de 50 à 200 millions d'euros par an pour financer des pistes cyclables.

Enfin, nous souhaitons encourager le covoiturage et les transports en commun en généralisant les aménagements de voies réservées aux véhicules partagés et aux transports collectifs sur les autoroutes et voies rapides notamment sur les « pénétrantes » du périurbain vers les centres pour réduire les temps de déplacement et permettre des trajets directs.

TL PROPOSITION SD-A2.1 : CRÉER DES PARKINGS RELAIS

Cette proposition vise à créer des parkings relais pour permettre aux personnes de déposer leur véhicule à la lisière du centre-ville :

- ➔ Pour chaque zone limitée ou interdite, en fonction de la taille de la ville, 1 à 4 (chiffre indicatif) parkings relais minimum devront être prévus et financés, avec une connexion au réseau de transport public. Ces infrastructures doivent être anticipées et financées sans attendre afin d'offrir de réelles alternatives aux citoyens ;
- ➔ Ces parkings relais devront être installés près des transports en commun pour en faire des points multimodaux. Pour éviter l'artificialisation des sols, les parkings à étages végétalisés seront privilégiés chaque fois que possible ;
- ➔ Ces parkings relais donnent droit pour les utilisateurs à un ticket utilisable dans les transports publics en centre-ville ;
- ➔ Un appui de l'État pour financer ces infrastructures, en complément des collectivités, est préconisé par le groupe ;
- ➔ Ces parkings relais existent déjà dans certaines villes : à Strasbourg, 10 parkings permettent de stationner son véhicule pour la journée et de bénéficier d'un aller-retour en tramway ou en bus pour l'ensemble des passagers du véhicule (dans la limite de 7 personnes voyageant ensemble) avec un tarif à la journée autour de 4 euros ; à Aix-en-Provence, ces parkings relais

ont également été aménagés et donnent accès aux bus de la ville ; à Dublin, 7 parkings relais proposent au total 2 200 places de stationnement et un système innovant de paiement : « *pay by text, by phone or online* » ayant pour objectif d'augmenter la fréquentation.

Cette proposition ne peut pour le moment s'appliquer aux départements d'outre-mer. Les réseaux de transports en commun et le manque de foncier ne permettent pas la construction de parking relais. Une réflexion pour une mise en place sur le long terme est possible, il faudra cependant réfléchir à des modalités de mise en œuvre et de financement.

TL PROPOSITION SD-A2.2 : INTERDIRE LES CENTRES VILLES POUR LES VÉHICULES LES PLUS ÉMETTEURS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'objectif de cette proposition est de limiter les véhicules les plus émetteurs de gaz à effet de serre dans les centres-villes. Elle permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant la santé des habitants car tous les véhicules émettent des polluants locaux (particules fines liées à la combustion et aux pneus, oxyde d'azote, etc.). Elle se justifie également par le fait que les centres-villes peuvent développer les transports en commun et les mobilités alternatives (vélo, trottinette, marche, etc.) pour limiter l'usage de la voiture.

Cette proposition est pensée par le groupe en deux temps : à court terme, agir sur les véhicules émetteurs de polluants locaux, en s'appuyant sur la réglementation existante ; à plus long terme, interdire les centres-villes aux véhicules fortement émetteurs de CO_2.

- ➔ À court terme, interdire l'accès aux centres-villes pour les véhicules les plus polluants en se basant sur les réglementations existantes (c'est-à-dire en étendant les zones de faible émission (ZFE) et en les rendant obligatoires) :
  - En cas de non-respect des valeurs limites annuelles fixées par la réglementation européenne pour les polluants locaux (c'est-à-dire pour n'importe lequel des polluants inclus dans la norme Euro sur les véhicules), le maire d'une ville doit s'engager à mettre en place dès l'année suivante, des mesures structurantes pour réduire ses émissions, en augmentant l'accessibilité aux alternatives (transports en commun et mobilités actives) et en désincitant l'usage des véhicules particuliers, de société ou de livraison, notamment les plus polluants. Cette proposition est applicable dès les textes adoptés.
- ➔ D'ici 2030, mettre en place une exclusion des véhicules les plus émetteurs de CO_2 dans les centres-villes. Cette exclusion concernera *a minima* les véhicules émettant plus de 110g de CO_2/km, ou un seuil plus faible si cela est jugé pertinent.

En parallèle, des moyens seront mis à la disposition des collectivités pour encourager la création de parkings relais et d'innovations permettant d'améliorer l'offre de transports alternatifs à la voiture et de réduire les émissions liées aux transports. Ce mécanisme pourra notamment passer par un financement accru des appels à projets innovants, afin de financer les projets des collectivités territoriales, et, de développer massivement des transports en commun pour qu'ils soient attractifs et plus nombreux aussi bien à la campagne qu'en ville. La prise en charge financière pourrait être faite par l'État. La collectivité territoriale pourrait financer selon son choix la gratuité ou non pour les usagers.

Des exemptions pourront être prévues de manière transitoire pour les professionnels (artisans) et des cas spécifiques (personnes en situation de handicap, ambulances, etc.).

La très récente décision de la cour d'appel d'Angleterre, qui a jugé illégal le projet de construction d'une 3ème piste de l'aéroport londonien d'Heathrow, faute de prise en compte des engagements climatiques du Royaume-Uni, peut ouvrir une piste complémentaire.

NB : À Madrid, seuls les véhicules à faible émission sont autorisés dans le centre-ville depuis 2018. La zone concernée couvre 472 hectares[1]. Il doit être précisé que la mesure a été critiquée lors de sa mise en œuvre ; mais quelques années plus tard, lorsqu'une nouvelle équipe municipale a proposé de revenir en arrière, des protestations des habitants de Madrid ont été organisées afin de maintenir l'interdiction des voitures[2].

À Oslo, quasiment aucune voiture ne circule dans le centre-ville, 700 places de parking ont été remplacées par des pistes cyclables. Des exceptions concernent les véhicules d'urgence, les véhicules de livraison à des horaires définis, et les véhicules des personnes à mobilité réduite. Le changement a été effectué sur environ 3 ans[3].

TL PROPOSITION SD-A2.3 : AUGMENTER LE MONTANT DU FONDS VÉLO DE 50 À 200 MILLIONS D'EUROS PAR AN POUR FINANCER DES PISTES CYCLABLES

En France, la part du vélo dans les déplacements des Français a chuté de presque 8 points entre 1970 (10 %) et aujourd'hui (2,7 %).

D'après l'enquête nationale transport et déplacement (2008), tous types urbains confondus, de l'espace à dominante rurale jusqu'à Paris intra-muros, les déplacements pour des activités étant à des distances inférieures à 5km, représentent 44 % des déplacements en moyenne, avec un maximum de 57 % et un minimum de 31 % suivant le type urbain. Un vélo électrique peut aisément rouler à 20 km/h, ce qui permet de réaliser un déplacement de 5 km en 15 min.

Le gouvernement a établi en 2018 un plan vélo, repris dans la loi LOM. Ce plan vélo a notamment mis en place la création d'un fonds où l'État verse 50 millions d'euros par an pour financer des infrastructures avec les collectivités (mais le Conseil d'orientation des infrastructures avait estimé les besoins à 88 millions d'euros par an). Le budget de 50 millions d'euros par an équivaut à 0,7 euros par habitant et par an, auxquels s'ajoutent 7,70 euros par habitant par les collectivités locales. Ce montant est à comparer aux 27 euros de dépenses qui sont allouées au vélo au Danemark et aux Pays-Bas (source : Shift Project, 2018 ; WWF France, 2018). Si on souhaitait passer à 30 euros par habitant, il faudrait augmenter le montant de ce fonds.
L'objectif est de donner l'habitude du vélo pour encourager cette mobilité douce, en augmentant les dotations de l'État pour les infrastructures de vélo de 50 à 200 millions d'euros par an (montant demandé par la FUB, Fédération des usagers de la bicyclette).

Cette aide devrait également être utilisée pour développer des pistes cyclables en zone rurale. Une possibilité serait de réserver un montant de l'enveloppe aux zones rurales (entre 25 % et 33 % sur des parcours sur lesquels un flux quotidien à vélo pourrait être possible).

Au-delà des infrastructures, qui sont le cœur de son objectif, ce fonds pourrait également soutenir les dispositifs d'aide à l'achat de vélo électrique.

TL PROPOSITION SD-A2.4 : GÉNÉRALISER LES AMÉNAGEMENTS DE VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PARTAGÉS ET AUX TRANSPORTS COLLECTIFS SUR LES AUTOROUTES ET VOIES RAPIDES

Cette proposition vient encourager le covoiturage et les transports en commun en généralisant les aménagements de voies réservées aux véhicules partagés (à partir de 2 ou 3 voyageurs par véhicule) et aux transports collectifs sur les autoroutes et voies rapides notamment sur les « pénétrantes » du périurbain vers les centres, pour réduire les temps de déplacement et permettre des trajets directs.

1. Sources : https://www.theguardian.com/cities/2018/nov/30/its-the-only-way-forward-madrid-bans-polluting-vehicles-from-city-centre ; https://www.francetvinfo.fr/economie/automobile/essence/environnement-madrid-bannit-les-voitures-po-luantes_3079545.html
2. Source : https://www.bbc.com/news/world-europe-48886405
3. https://www.oslo.kommune.no/getfile.php/13319592-1553857948/Content/Politics%20and%20administration/City%20development/Car%20free%20city/The%20Car-free%20Livability%20Programme%202019.pdf

Les voies dédiées aux véhicules à occupation multiple ont été expérimentées dans plusieurs pays et, en France, dans plusieurs villes comme Grenoble. En Ile-de-France, la proposition d'utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour le co-voiturage a été formulée par l'exécutif régional mais se heurte notamment à des difficultés de mise en place de la vidéoverbalisation sur cette voie[4].

Ces dispositifs pourraient faire l'objet d'une expérimentation plus large avec le soutien de l'État sur les 10 plus grandes aires urbaines de France, avec une évaluation des impacts.

Globalement, il conviendrait d'augmenter les dotations de l'État envers les collectivités territoriales pour développer les transports en commun.

NB : il ne s'agit pas de financer de nouvelles infrastructures mais de les utiliser autrement (à tout moment ou sur des horaires particuliers, et sur des itinéraires identifiés).

***

Nous sommes conscients que ces propositions auront un impact sur les acteurs suivants au sein de la société :

- Pour l'interdiction des centres-villes : les habitants et les visiteurs réguliers (salariés notamment), mais aussi l'ensemble des professions (commerçants, livreurs) qui se trouvent dans l'obligation de se déplacer quotidiennement dans ces zones :
  - Il conviendra de prévoir des exemptions pour les professionnels puis une interdiction progressive, en compensation des aides destinées au renouvellement du parc de véhicules.
- Pour le développement du vélo : les autres usagers de l'espace public, notamment les automobilistes qui devront s'habituer à partager la route ;
- Pour les aménagements de voies réservées : les autres usagers de ces routes et particulièrement les utilisateurs de voitures individuelles, qui circulent seuls dans leur véhicule.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les collectivités, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

- **Par l'État :**
  - Faire évoluer la réglementation (sur les ZFE) ;
  - Faire un investissement financier plus fort (dans le cadre du fonds vélo et de la dotation aux collectivités territoriales).

- **Par les collectivités territoriales :**
  - Appliquer la réglementation (ZFE) et aller au-delà ;
  - S'inscrire dans la dynamique en contribuant au financement des aménagements propices aux mobilités alternatives en complément des aides de l'État.

4. http://www.leparisien.fr/info-paris-ile-de-france-oise/transports/grand-paris-les-voies-reservees-au-covoiturage-c-est-pour-quand-10-07-2019-8114088.php

PROPOSITION SD-A2.1 : CRÉER DES PARKINGS RELAIS

POINTS D'ATTENTION

La notion de ville moyenne n'est pas une notion juridique. Le comité légistique propose de lever cette difficulté en définissant le champ d'application de la proposition à partir des agglomérations couvertes par l'obligation d'élaborer un plan de mobilité (Proposition 1).

Les travaux du groupe ne permettent pas d'identifier des techniques de calcul du nombre de places de stationnement qui devraient être créées au titre de cet objectif. Par conséquent, la proposition demeure assez abstraite (Proposition 1).

Pour assurer une plus grande efficacité du dispositif, le comité légistique propose de reconnaître au maire une nouvelle compétence au titre de ses pouvoirs de police pour lui permettre de réserver le stationnement sur la voie publique aux utilisateurs des transports publics. Cette possibilité serait une autre transcription possible de l'objectif poursuivi par le groupe (Proposition 2).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Proposition 1 – Affirmer l'objectif de développement des parkings relais en modifiant l'article L1214-4 du code des transports :

"Le plan de mobilité délimite les périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Il ~~précise~~ **assure**, en fonction, ~~notamment~~ **principalement**, de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments, les limites des obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et les minima des obligations de stationnement pour les véhicules non motorisés. **Le nombre et la localisation des places de stationnement doivent être cohérents avec la desserte du territoire en transports publics réguliers de personnes**".

Proposition 2 – Renforcer les pouvoirs de police de la circulation du maire en lui permettant de réserver certains stationnements aux utilisateurs des transports publics réguliers de personne.

Compléter l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales :

"Le maire peut, par arrêté motivé : (...)

3° Réserver des stationnements sur ces mêmes voies aux usagers des transports publics de personnes, à titre permanent ou provisoire, pour favoriser l'usage des transports publics réguliers de personnes sur l'agglomération".

PROPOSITION SD-A2.2 : INTERDIRE LES CENTRES VILLES POUR LES VÉHICULES LES PLUS ÉMETTEURS DE GAZ À EFFET DE SERRE

POINTS D'ATTENTION

→ **Les travaux du groupe n'ont pas précisé les stratégies d'extension de l'obligation de création de zones à faible émission.**

Toutefois, le comité légistique suggère deux stratégies, qui peuvent se combiner :

- substituer à l'exigence de régularité du dépassement des seuils une règle moins exigeante (la répétition ou un nombre de fois à déterminer) - proposition 1

- étendre les agglomérations concernées par l'obligation d'établir un Plan de Protection de l'atmosphère (PPA), qui détermine lui-même le champ d'application de l'obligation d'établir une Zone à Faible Émission (ZFE) - proposition 2

En revanche, la généralisation du dispositif des zones à faible émission à l'ensemble des agglomérations même non concernées par la pollution atmosphérique est frappée d'une incohérence au regard du dispositif existant qui ne cible que les agglomérations dans lesquelles des dépassements des seuils de qualité de l'air se produisent. Les motifs qui conditionnent la création de ces zones tiennent justement au dépassement de ces seuils. Faire autrement suppose

de créer un autre dispositif juridique fondé sur des motifs distincts.

➔ **L'interdiction de la circulation des véhicules les plus émetteurs dans les agglomérations mérite également quelques précisions.**

Tout d'abord, le centre-ville ne fait pas l'objet d'une définition juridique. Aussi, pour réaliser l'intention des membres, le comité légistique s'est appuyé sur la notion d'agglomération, sans préciser de seuils en nombre d'habitants, cette hypothèse n'ayant pas été envisagée par le groupe.

Ensuite, pour qu'un tel dispositif voit le jour, il serait nécessaire d'identifier au préalable les critères au regard desquels seraient mesurées les émissions de CO_2 d'une part ainsi que les catégories de véhicules dont la circulation serait interdite d'autre part. N'ayant pas identifié dans les travaux du groupe de telles propositions, le comité légistique propose un dispositif qui permettrait de dépasser ces silences afin d'atteindre l'objectif du groupe de travail (Proposition 3)

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

➔ **Pour l'extension, dans un premier temps, du champ d'application des zones à faible émission :**

Proposition 1 – Substituer à l'exigence de régularité une règle de seuil moins exigeante :

Modifier l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales :

" I. – Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à faibles émissions mobilité peuvent être créées dans les agglomérations et dans les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, par le maire ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2020 lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du même code ne sont, au regard de critères définis par voie réglementaire, pas respectées de manière ~~régulière~~ **répétée ou au moins ou plus de X fois par semestre/trimestre/an**, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent.

À compter du 1er janvier 2021, l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est également obligatoire, dans un délai de deux ans, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées au même article L. 221-1 ne sont pas respectées ~~de manière régulière~~ **au moins ou plus de X fois/semestre/trimestre/an** ou de manière répétée, au regard de critères définis par voie réglementaire, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent et que les transports terrestres sont à l'origine d'une part prépondérante des dépassements."

Proposition 2 – Étendre les agglomérations concernées par l'obligation d'établir un PPA :

- Modifier l'article L. 222-4 du code de l'environnement :

Dans toutes les agglomérations de plus de ~~250.000 habitants~~ **de de 100.000 habitants**, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, applicables aux plans de protection de l'atmosphère ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère, compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe et, à compter de son adoption, avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Ou

– Abroger l'article R. 222-13-1 du code de l'environnement (décret en Conseil d'État).

Cette disposition prévoit la possibilité pour des zones où la pollution serait prévenue par un autre moyen plus efficace de ne pas élaborer un plan de protection de l'atmosphère. Supprimer cette exception permettrait d'étendre le champ d'application du plan de protection de l'atmosphère et donc par ricochet de l'obligation d'établir une zone à faibles émissions.

Proposition 3 – Pour interdire à terme la circulation des véhicules les plus émetteurs de gaz à effet de serre dans les agglomérations, plusieurs modifications sont nécessaires :

- Compléter l'article L. 1214-1 du code des transports relatif au plan de mobilité :

Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins

de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. **À ce titre, à l'issue de l'évaluation prévue à l'article L1214-8-1 du même code, il quantifie les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre liées au transport sur son territoire.**

Créer un nouvel article L. 2213-4-1-1 dans la première section « Police de la circulation et du stationnement » du Chapitre III du Titre premier du code général des collectivités territoriales :

" I – Pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre imputées au transport terrestre conformément aux objectifs fixés dans le plan de mobilité, les zones à faibles émissions mobilité doivent, à partir du 1er janvier 2030, interdire la circulation des véhicules dont le volume d'émission est supérieur au seuil fixé par le pouvoir réglementaire. Les catégories de véhicules concernés sont déterminées par le pouvoir réglementaire.

II. Le projet de modification de l'arrêté établissant la zone à faibles émissions mobilités, fait l'objet d'une participation dans les conditions fixées au III de l'article L. 2212-4.

III – Lorsque l'agglomération n'est pas couverte par une zone à faibles émissions mobilité, le titulaire du pouvoir de police de la circulation doit, par un arrêté motivé, réglementer la circulation des véhicules en vue de réduire, conformément aux objectifs fixés par le plan de mobilité, les émissions de gaz à effet de serre imputées au transport terrestre.

IV – Le projet d'arrêté accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes de réduction des gaz à effet de serre sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et soumis pour avis, par l'autorité compétente, aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V du présent article, cet avis est réputé favorable.

V. – L'autorité compétente pour prendre l'arrêté en évalue de façon régulière, au moins tous les trois ans, l'efficacité des mesures au regard des bénéfices attendus et peut le modifier en suivant la procédure prévue au IV du présent article.

VI. Les volumes d'émission de gaz à effet de serre des véhicules sont définis à partir des règles arrêtées [dans XXXXX]. Les catégories de véhicules concernés sont arrêtées par le pouvoir réglementaire".

Proposition SD A2.2.1 : Réduire la vitesse maximum autorisée à 30km/h en agglomération

POINTS D'ATTENTION

Le comité légistique signale qu'un abaissement national de la vitesse en agglomération conduirait à limiter la faculté aujourd'hui reconnue aux autorités locales de moduler la vitesse en agglomération en fonction de circonstances locales particulières. En toute hypothèse, il faudra prévoir la suppression des zones 30.

Par ailleurs, l'exception prévue pour les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés ou pour le périphérique parisien n'a pas été envisagée. Le comité légistique propose de la maintenir.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE :

- Modifier L'article R. 413-3 du code de la route :

"En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à ~~50~~ **30** km/ h.

Toutefois, cette limite peut être relevée à 70 km/ h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés. La décision est prise par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, après consultation des autorités gestionnaires de la voie et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Sur le boulevard périphérique de Paris, cette limite est fixée à 70 km/h".

- Supprimer l'article R. 411-4 du code de la route.

PROPOSITION SD-A2.3 : AUGMENTER LES MONTANTS DU FONDS VÉLO DE 50 À 200 MILLIONS D'€ PAR AN POUR FINANCER DES PISTES CYCLABLES

POINTS D'ATTENTION

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit : « *Priorité n° 4. - Développer l'usage des mobilités les moins polluantes et partagées au quotidien pour une meilleure qualité de vie / [...] A cet effet, l'Etat prévoit plusieurs appels à projets qui, avec les appels à projets dont la mise en œuvre est en cours, permettront d'atteindre environ 1,1 Md€ engagés d'ici à 2025 pour accompagner les autorités organisatrices dans les mutations des mobilités du quotidien. Trois thématiques sont identifiées, auxquelles seront affectées les enveloppes suivantes : / [...] - 350 M€ pour soutenir les modes actifs, notamment le vélo et la marche à pied.* »

Les crédits budgétaires du plan vélo sont gérés par le MTES.

La proposition souhaitée par les membres impliquerait de multiplier par 4 les montants annuels dédiés au fonds vélo.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Dans la loi de finances, cela prendrait la forme de la multiplication par 4 de l'actuel crédit budgétaire.

Pour mémoire, un article dispose dans chaque loi de finances : « *Il est ouvert aux ministres, pour 20XX, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de XX € et de XX €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.* »

Cet état B est un tableau mentionnant les crédits affectés à chaque mission et programme du budget général.

PROPOSITION SD-A2.4 : GÉNÉRALISER LES AMÉNAGEMENTS DE VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PARTAGÉS ET AUX TRANSPORTS COLLECTIFS SUR LES AUTOROUTES ET VOIES RAPIDES

POINTS D'ATTENTION

Le cadre juridique est déjà existant. En effet, l'article L. 411-8 du code de la route prévoit que :

« L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation **peut,** eu égard aux nécessités de la circulation **ou de la protection de l'environnement, réglementer, de façon temporaire, notamment à certaines heures, ou de façon permanente, la circulation sur la voie publique du réseau routier national ou du réseau routier départemental hors agglomération.**

Elle peut notamment réserver une partie de la voie publique pour en faire une voie de circulation destinée à faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports ou des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du présent code.

Pour des raisons liées aux conditions de circulation et à la sécurité routière, elle peut ne pas autoriser la circulation sur ces emplacements réservés des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes même s'ils répondent aux conditions du deuxième alinéa du présent article. »

Aussi, le comité légistique suggère que le caractère expérimental du dispositif **porte sur son caractère obligatoire**, lorsque le réseau routier national ou routier départemental hors agglomération dessert des agglomérations couvertes par les zones à faible émission mobilité (ZFE).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Créer un nouvel article **L. 411-8-1 du code de la route** :

"À titre expérimental, à compter du 1er janvier 2021 [date d'entrée en vigueur de l'obligation plus générale d'élaborer une ZFE]**, pendant trois ans, lorsque le réseau routier national ou le réseau routier départemental hors agglomération dessert des agglomérations couvertes par une zone à faibles émissions mobilité, l'autorité investie du pouvoir de police réserve une portion de la voie publique du réseau routier national ou du réseau routier départemental hors agglomération à la circulation de transport en commun, des véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports.**

L'identification des portions de voies réservées à la circulation de ces véhicules est décidée par un arrêté motivé de l'autorité investie du pouvoir de police à la suite de la consultation des autorités responsables des zones à faibles émissions mobilité et de l'élaboration du plan de mobilité.

Les conditions de l'expérimentation sont précisées par le pouvoir réglementaire. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont rendus publics".

Proposition SD A2.4.1 : Augmenter les dotations de l'Etat envers les collectivités territoriales pour développer les transports en commun

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Un article en loi de finances qui inscrirait XXX € crédits supplémentaires à la dotation des collectivités territoriales en vue de développer les transports en commun.

Se déplacer - Objectif A3

RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES GAZ À EFFET DE SERRE SUR LES AUTOROUTES ET VOIES RAPIDES

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Cette proposition a un effet direct sur les émissions, puisqu'un véhicule qui roule moins vite consomme moins. Elle peut également renforcer le report modal vers le ferroviaire pour certains déplacements.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 150
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 1
Nombre de suffrages exprimés : 139
OUI : 59,7 %
NON : 40,3 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 6,7 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre sur les routes représentent une part importante des émissions totales et la grande vitesse accroît les émissions.

C'est pourquoi nous souhaitons mettre en place une réduction de la vitesse sur autoroute en passant de 130 km/h à 110km/h.

Les avantages pour le climat sont réels puisqu'ils permettent une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre en moyenne sur ces transports.

Ils permettent également d'économiser du carburant, de faire baisser la mortalité et les dommages corporels sur les routes et peuvent contribuer à réduire les bouchons.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PT3.1 PROPOSITION** : Réduire la vitesse sur autoroute à 110 km/h maximum

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

TL PROPOSITION SD-A3.1 : RÉDUIRE LA VITESSE SUR AUTOROUTE À 110 KM/H MAXIMUM

Nous voulons que d'ici 2030, les émissions de CO_2 liées à la grande vitesse soient réduites.

Les émissions de gaz à effet de serre sur les routes représentent une part importante des émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi nous proposons de mettre en place une réduction de la vitesse sur autoroute en passant de 130 km/h à 110km/h.

➔ Les avantages sont les suivants :
- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre en moyenne sur ces transports ;
- Économiser 1,4€ par 100km en moyenne sur le coût des carburants ;
- Baisser la mortalité et les dommages corporels sur les routes ;
- Contribuer à réduire les bouchons.

➔ En contrepartie, un allongement modéré des temps de trajets est à prévoir : entre 4 et 8 minutes par heure ;

➔ Cette proposition semble relativement aisée à appliquer, car elle consiste essentiellement à changer le code de la route. Il y aura aussi un coût pour changer la signalétique. Il faut donc prévoir le temps de préparer la fabrication et le déploiement des nouveaux panneaux, ce qui peut nécessiter au moins un an, pour une application début 2021 :
- Pour la mettre en place, le code de la route devra être modifié. En l'état, l'Article R413-2 énonce : « I. - Hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à : 1° 130 km/h sur les autoroutes ; voire, 2° 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ».

➔ Elle est en revanche relativement complexe à mettre en place du point de vue de « l'acceptabilité » car elle peut être vécue comme une limitation de liberté et une perte de temps (qui peut être assimilée à un surcoût pour les ménages et les professionnels).

***

Nous avons conscience que cette proposition va impacter les acteurs suivants au sein de la société :

➔ L'ensemble des usagers des autoroutes ou voies rapides considérées, sous forme de temps « perdu » qui se traduit par un coût économique, notamment pour les entreprises ou individus qui roulent beaucoup quotidiennement.

Pour rendre acceptable une telle mesure, il convient donc de communiquer et de faire de la pédagogie sur la baisse de CO_2, les économies de carburant (pour les ménages et les entreprises), le faible temps perdu (compensé par une fluidification et une vitesse moyenne maintenue voire accrue sur un parcours) et le gain en termes de limitation de l'accidentologie.

Une première étape pourrait être une campagne d'affichage.

➔ Par ailleurs, il est possible de noter que la vitesse maximale autorisée est inférieure à 130 km/h dans de nombreux pays : 113 km/h en Grande-Bretagne, 110 km/h au Brésil et en Suède, 100 km/h en journée depuis mars 2020 aux Pays- Bas[1].

En complément, le groupe avait imaginé des options intermédiaires, qui pourraient être utilisées en cas d'amendement :

➔ Favoriser les véhicules moins émetteurs dans les gros péages par une file dédiée aux véhicules électriques ou hybrides ;

1. Source : https://en.wikipedia.org/wiki/Speed_limits_by_country ; https://www.franceinter.fr/monde/aux-pays-bas-la-vitesse-sur-les-autoroutes-bientot-abaissee-a-100-km-h

→ Prévoir sur les autoroutes des tarifs différenciés selon les émissions du véhicule (les 2 premiers points peuvent être combinés) ;

→ Prévoir sur les autoroute des tarifs différenciés selon la vitesse du véhicule : +20 % si on roule à 130 km/h de moyenne, -20 % si on roule à 110km/h, ce qui pose la question du calcul de la vitesse entre 2 péages, avec une question liée à la prise en compte des pauses.

Le groupe a écarté la baisse sur les voies rapides de 110 à 100 km/h pour éviter le report vers le réseau secondaire à 90 km/h.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ **Par l'État :**
- Faire évoluer la réglementation (Code de la route. Article R413-2)

→ **Par les concessionnaires d'autoroutes :**
- Adapter les péages et les tarifs : selon l'étude du CGDD, la baisse de 20 km/h de la vitesse autorisée entraînerait un report de trafic vers les réseaux routiers national et départemental. Ce report entraînerait une perte pour les concessionnaires d'autoroutes de 70 millions d'€, et sans doute des coûts supplémentaires pour les collectivités pour l'entretien des réseaux national et départemental qui seraient davantage sollicités.

  La baisse de la vitesse sur autoroute est sans doute plus acceptable que sur les routes secondaires, car les autoroutes sont globalement moins utilisées par les citoyens pour des trajets quotidiens.

AVIS ALTERNATIFS

Nous sommes opposés à la limitation de la vitesse à 110 KM/h sur les autoroutes, car elle ne sera pas respectée et n'aura pas d'effet sur les émissions des véhicules électriques que l'on attend de plus en plus nombreux sur les routes à l'avenir.

9 soutiens : Samyr A, Marie-Hélène B, Monique B, Marie-Line M, Hugues-Olivier B, Evelyne D, Marie-José V, Elisabeth et Muriel R

Les émissions de GES sur les routes représentent une part importante des émissions de GES. C'est pourquoi nous proposons de mettre en place une réduction de la vitesse sur autoroute en passant de 130 km/h à 120 km/h.

8 soutiens : Victor, Grégoire, Eric, Muriel P, Myriam L, Mélanie B, Hugues-Olivier et Yolande

PROPOSITION SD-A3.1 : RÉDUIRE LA VITESSE SUR AUTOROUTE À 110 KM/H MAXIMUM

POINTS D'ATTENTION

Dans les travaux du groupe, un abaissement supplémentaire de la vitesse lorsque les conditions de circulation sont plus difficiles n'a pas été envisagé. Par souci de cohérence avec les objectifs poursuivis, le comité légistique a proposé d'abaisser de 10 kilomètres par heure supplémentaire, la vitesse maximale autorisée en cas de pluie ou d'autres précipitations.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article R. 413-2 du Code de la route :

" I. - Hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à :

~~1° 130 km/h sur les autoroutes ;~~

~~2° 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;~~

1° 110 km/h sur les autoroutes et sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central.

~~3°~~ **2°** 80 km/ h sur les autres routes. Toutefois, sur les sections de ces routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, la vitesse maximale est relevée à 90 km/ h sur ces seules voies. Ces sections font l'objet d'une signalisation routière dans les conditions prévues par l'article R. 411-25.

Proposition du comité légistique pour assurer la coordination avec l'existant :

Le 1° et le 2° du II de l'article 413-2 du Code de la route sont supprimés. Ils sont remplacés par un 1° ainsi rédigé :

II. - En cas de pluie ou d'autres précipitations, ces vitesses maximales sont abaissées à :

~~1° 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;~~

~~2° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;~~

1° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 110 km/h ; ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

~~3°~~ **2°** 80 km/ h sur les sections des autres routes mentionnées au **2°** du I.

Se déplacer - Objectif A4

CRÉER LES CONDITIONS D'UN RETOUR FORT À L'USAGE DU TRAIN AU-DELÀ DES VOIES À GRANDE VITESSE

Impact gaz à effet de serre :

★ ★ / ★ ★ ★

L'impact GES de ces efforts financiers dépendra également des autres mesures pouvant inciter au report modal (sur les poids lourds pour le fret ; sur les véhicules particuliers pour le transport de voyageurs).

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 150
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de suffrages exprimés : 148
OUI : 95,9 %
NON : 4,1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 1,3 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de faire en sorte que le train, peu émetteur de gaz à effet de serre, ne soit pas plus coûteux pour les Français que d'autres moyens de transport plus émetteurs, et qu'il soit plus utilisé.

Au-delà des zones urbaines et des grandes lignes, nous constatons une difficulté pour accéder au train dans les zones rurales ou de moyenne densité. Nous souhaitons développer une offre de train sur l'ensemble du territoire et rendre plus attractive l'offre existante.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION SD-A4.1** : Réduire la TVA sur les billets de train de 10 % à 5,5 %

TL **PROPOSITION SD-A4.2** : Généraliser les mesures tarifaires attractives déjà pratiquées par certaines régions

TL **PROPOSITION SD-A4.3** : Développer un plan d'investissement massif pour moderniser les infrastructures, les matériels roulants et les gares pour en faire des pôles multimodaux (lien avec les voitures, cars, vélos...)

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, la part du train dans les déplacements augmente, au-delà des lignes à grande vitesse.

Nous pensons qu'une action pour redynamiser le train et le rendre plus attractif est importante. Cela passe par une action sur la tarification, par des investissements dans le réseau et les gares, mais également une modernisation des trains.

Concrètement, nous proposons de :

- ➔ Réduire la TVA sur le train de 10 % à 5,5 % ;

  Base juridique : Article 279 du code général des impôts (CGI) - le taux réduit de la TVA s'applique aux transports de voyageurs, quel que soit le mode de transport utilisé. Il peut être fixé à 5,5 % ou 10 % ;

- ➔ Généraliser les mesures tarifaires attractives déjà pratiquées par certaines régions au niveau des TER pour rendre l'usage du train financièrement intéressant en comparaison de la voiture ;

- ➔ Développer un plan d'investissement massif pour moderniser les infrastructures, les matériels roulants et les gares pour en faire des pôles multimodaux (lien avec les voitures, vélo...), mutualisé avec les investissements dans le Fret.

  Ce plan d'investissement pourra être pensé en lien avec le développement du transport de marchandises.

TL PROPOSITION SD-A4.1 : RÉDUIRE LA TVA SUR LES BILLETS DE TRAIN DE 10 % À 5,5 %

Nous proposons de réduire la TVA sur les billets de train de 10 % à 5,5 %, ce qui constituerait un manque à gagner pour l'État important, mais n'apparaît pas impossible. En outre, cette proposition s'inscrirait en ligne avec la récente décision allemande d'abaisser la TVA dans le cadre de son plan climat.

TL PROPOSITION SD-A4.2 : GÉNÉRALISER LES MESURES TARIFAIRES ATTRACTIVES DÉJÀ PRATIQUÉES PAR CERTAINES RÉGIONS

Nous proposons de généraliser les mesures tarifaires attractives déjà pratiquées par certaines régions au niveau des TER pour rendre l'usage du train financièrement intéressant en comparaison de la voiture. La complexité des dispositifs et l'opacité de la tarification sont néfastes au développement du train.

- ➔ Niveau 1 : Il s'agit ici d'harmoniser les « tarifs solidaires » proposés par les régions sur les TER (et les cars régionaux) pour les publics les moins aisés (aujourd'hui, les régions ont des offres différentes) ;
- ➔ Niveau 2 : Il s'agit d'élargir si possible ces tarifs à d'autres populations : un peu au-delà des limites de quotient familial actuelles (par exemple, pour inciter au basculement des comportements des travailleurs aux revenus moyens) ;
- ➔ Niveau 3 : Il s'agit enfin de limiter les écarts majeurs de prix pour un même trajet (qui nuisent à la lisibilité et désincitent à prendre le train).

PROPOSITION SD-A4.3 : DÉVELOPPER UN PLAN D'INVESTISSEMENT MASSIF POUR MODERNISER LES INFRASTRUCTURES, LES MATÉRIELS ROULANTS ET LES GARES POUR EN FAIRE DES PÔLES MULTIMODAUX (LIEN AVEC LES VOITURES, CARS, VÉLOS...)

Nous proposons de développer un plan d'investissement massif pour moderniser les infrastructures, les matériels roulants et les gares pour en faire des pôles multimodaux (lien avec les voitures, cars, vélos...).

Il s'agit de ne plus limiter les investissements aux grandes lignes, mais d'accroître l'effort sur les infrastructures des lignes régionales : une augmentation de 50 % des investissements, soit de 450 millions d'€ par an à 600 millions d'€ à partir de 2021-2022 puis à 750 millions d'€ au-delà de 2025, et un investissement annuel renforcé en matière de signalisation (ERTMS) et surtout pour les infrastructures en gare (passage de 70 à 100 millions d'euros par an) apparaissent comme un effort intéressant.

Ces investissements sont à coordonner et à mutualiser avec ceux nécessaires au transport de marchandises (présentés plus bas)[1] et représentant un investissement minimal de 400 millions d'€ par an pendant 10 ans.

NB : le chiffrage et le cadre réglementaire de programmation des investissements sont à préciser, le rapport Philizot de février 2020 sur l'avenir des petites lignes constituant une base de travail très récente sur le sujet[2].

À plus long terme, nous recommandons de développer les trains à hydrogène comme alternative aux trains utilisant des énergies fossiles, pour réduire les gaz à effet de serre sur les parties du réseau qui ne sont pas électrifiées.

***

Nous avons conscience que ces propositions vont avoir un impact sur les acteurs suivants, au sein de la société :

- Les usagers qui auront davantage de possibilités pour se déplacer, de manière propre, ce qui est positif ;
- La SNCF et les collectivités pour développer des pôles multimodaux autour des gares ;
- Le développement du train et le développement d'une tarification incitative représentera un coût à financer pour la puissance publique (État et collectivités).

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État et la SNCF prennent les mesures suivantes :

- **Par l'État :**
  - Évolution de la réglementation ;
  - Investissement pluriannuel dans le réseau, en partage avec la SNCF en charge du réseau ;
  - Investissement massif dès 2020 dans le développement des infrastructures pour les transports en commun propres dans les départements d'outre-mer.

- **Par les collectivités territoriales et particulièrement les régions :**
  - Investissements complémentaires et évolution dans la tarification.

1. Source d'analyse : https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/11/28/sncf-6-2-milliards-d-euros-pour-le-reseau-en-2020_6020911_3234.html
2. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/20200220_JBD_DP_Petites_lignes_vf.pdf

PROPOSITION SD-A4.1 : RÉDUIRE LA TVA SUR LES BILLETS DE TRAIN DE 10 % À 5,5 %

POINTS D'ATTENTION

Le régime d'imposition à la TVA est aujourd'hui fixé par la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006, dite « directive TVA ».

S'agissant des taux, les États membres :

- doivent appliquer un taux normal compris entre 15 et 25 % (la France a choisi 20 % depuis 2014) ;
- peuvent appliquer à une liste d'opérations strictement délimitée, énumérée à l'annexe III à la directive, un ou deux taux réduits qui ne peuvent être inférieurs à 5 %[1] (5,5 % et 10 % en France)[2].

Les transports de voyageurs ne sont pas mentionnés dans cette annexe mais le taux réduit pour ces transports est admis par le droit de l'Union européenne parce qu'il existait antérieurement à la directive de 2006 : c'est la « clause de gel ».

En raison, notamment, de ce que la matière fiscale est régie, au niveau européen, par la règle de l'unanimité, l'adoption de directives harmonisant les dispositions en matière de TVA n'a souvent pu être obtenue qu'au prix du maintien de dispositions transitoires à caractère dérogatoire.

Ces dispositions, nombreuses, sont codifiées aux articles 104 à 129, 176 et 370 à 392 de la directive TVA.

En vertu de ces dispositions, les Etats membres ont été autorisés à continuer à exonérer des opérations taxables ou à imposer des opérations exonérées, ainsi qu'à appliquer des règles dérogatoires en matière de taux.

C'est ce qui explique que le b quater de l'article 279 du code général des impôts (CGI) prévoit que le taux réduit de 10 % de la TVA s'applique aux transports de voyageurs quel que soit le mode de transport utilisé.

La France peut donc maintenir ce taux réduit et même l'abaisser à 5,5 %.

Les autres moyens de transport sont aussi l'objet d'un taux à 10 % (ex : bus, remontées mécaniques). Traiter de façon plus favorable le train peut se justifier eu égard à l'objet de la proposition (réduire les émissions de gaz à effet de serre).

Juridiquement, il suffirait d'ajouter les transports de voyageurs dans la liste de l'article 278-0 bis du CGI et de modifier l'article 279 du même code.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article 278-0 bis du code général des impôts :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne : [...] **M. – les billets de train pour le transport des voyageurs.** »

Compléter l'article 279 du CGI :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne : [...] b quater. les transports de voyageurs, **à l'exception des billets de train pour le transport des voyageurs.** »

1. Articles 96 à 99 de la directive TVA ; Conseil Ecofin du 7 décembre 2010.
2. Il existe d'autres taux réduits en France, pour des raisons particulières (outre-mer, Corse, secteurs bénéficiant de taux réduits avant la directive (« clause de gel »), etc.).

PROPOSITION SD-A4.2 : GÉNÉRALISER LES MESURES TARIFAIRES ATTRACTIVES DÉJÀ PRATIQUÉES PAR CERTAINES RÉGIONS

La proposition des membres comporte 2 sous-propositions différentes, une première sur la promotion et l'harmonisation des propositions tarifaires avantageuses des régions et une deuxième pour mieux en cadre les écarts de prix sur un même trajets.

Ces deux sous-propositions sont traitées successivement.

SD A4.2.1 Concernant l'harmonisation des tarifs avantageux pour les transports régionaux :

POINTS D'ATTENTION :

Le code du transport prévoit des tarifs sociaux nationaux d'application directe quel que soit le réseau emprunté. Les conditions de fixation de cette tarification sont fixées par l'Etat dans le cadre d'une convention avec la SNCF et prévoyant une contribution financière de l'Etat pour compenser le manque à gagner. Ces tarifs sociaux sont notamment : les militaires, familles nombreuses, personnes handicapées…

Les régions sont désignées comme autorité de transport au niveau régional et peuvent, depuis la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 choisir le délégataire et fixer les conditions de l'exploitation du service d'intérêt régional, notamment ferroviaire dans les conditions fixées par le code des transports (Articles L2121-3 à L2121-8).

En l'état du droit, c'est la région qui définit le contenu de ce service public de transport et notamment sa tarification. L'article L2141-4 prévoit ainsi la possibilité pour les régions de mettre en place des tarifs spécifiques dans le cadre du contrat de service public conclu avec l'attributaire. Au-delà des aspects juridiques, la fixation de tarifs avantageux pour les usagers devra être compensée par une affectation budgétaire. Une contrainte dans la fixation de ces tarifs limiterait l'autonomie budgétaire des collectivités et donc leur droit constitutionnel à la libre administration.

Au vu du droit existant permettant la fixation de ces tarifs avantageux par les régions et le lien avec les conditions d'attribution du service d'intérêt régional avec l'entreprise de transport, le comité légistique considère que cette proposition relève de la recommandation.

Néanmoins, si une transcription juridique est souhaitée, le code des transports peut être amendé pour rendre obligatoire la mise en œuvre de ces tarifs tout en laissant la liberté aux régions d'en fixer les modalités. Cette transcription n'aura donc pas une forte valeur contraignante, mais permettra de donner une base légale plus forte pour justifier du développement de ces tarifs, sachant que la région restera décisionnaire.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE :

Modifier l'article L2121-3 du code du transport :

"La région est l'autorité organisatrice compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional. À ce titre, elle est chargée de l'organisation :

[…]

La région définit la politique tarifaire des services d'intérêt régional en vue d'obtenir la meilleure utilisation sur le plan **environnemental**, économique et social du système de transport. La région doit proposer des tarifs **permettant de favoriser l'usage des transports collectifs par rapport aux transports individuels**. Les tarifs sociaux nationaux s'appliquent aux services régionaux de personnes".

SD A4.2.2 Concernant l'encadrement des prix des billets de train :

POINTS D'ATTENTION :

Concernant l'encadrement des prix pour un même trajet, le décret N°2016-327 du 17 mars 2016 introduit déjà en son article 5 un encadrement des prix avec la fixation d'un rapport maximal d'augmentation par rapport à un prix de référence.

Pour son application, un arrêté du 16 décembre 2011 précise des modalités d'encadrement. Au tarif de base de 100 €, un tarif réglementé de référence ne doit pas dépasser +40 % du prix de base, soit 140 € (exprimé dans l'arrêté par 1,4). Le plein tarif pouvant être de +50 % du tarif réglementé de référence (exprimé dans l'arrêté par 1,5) soit 210 €. Cet arrêté fixe également la proportion de billets vendus à un prix inférieur au tarif réglementé de référence.

L'ensemble des grilles tarifaires de la SNCF sont approuvée par l'Etat dans le cadre de la convention de mise en œuvre du service d'intérêt national.

Renforcer l'encadrement des prix, peut réduire les recettes et donc impacter l'équilibre budgétaire de l'entreprise, mais également réduire les possibilités de prix faibles pour certains publics (pendant positif d'une plus grande variabilité).

Le droit existant prévoit donc déjà un encadrement de l'amplitude des prix des billets de train. Les propositions des membres ne précisent pas l'amplitude souhaitée de l'encadrement. Le comité légisitique ne peut donc pas rédiger de façon précise.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE :

• Modifier l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant les modalités d'application des articles 14 et 17 du cahier des charges de la société nationale des chemins de fer :

" Article 1 : Lorsqu'un tarif réglementé de référence est institué sur une relation, ce tarif est égal à ~~1,4~~ **[x]** fois le tarif de base général en seconde classe applicable à la relation concernée.
Article 2 : Sur une relation, le tarif le plus élevé du voyage en seconde classe, qui constitue le plein tarif, ne peut être supérieur à ~~1,4~~ **[x]** fois le tarif réglementé de référence".

• Il faudrait en tirer les conséquences dans la convention entre l'État et la SNCF.

PROPOSITION SD-A4.3 : DÉVELOPPER UN PLAN D'INVESTISSEMENT MASSIF POUR MODERNISER LES INFRASTRUCTURES, LES MATÉRIELS ROULANTS ET LES GARES POUR EN FAIRE DES PÔLES MULTIMODAUX (LIEN AVEC LES VOITURES, CARS, VÉLO…)

POINTS D'ATTENTION

Les propositions des membres vont dans le sens d'une augmentation des investissements consacrés au ferroviaire. La difficulté est de considérer le scénario de référence à partir duquel cette hausse est calculée.

En effet, la récente loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités, du 26 décembre 2019, prévoit en son titre I et en annexe, une nouvelle programmation pluriannuelle des investissements dans les transports, ainsi qu'une stratégie orientant cette programmation sur la période 2019-2037.

Cette programmation pour les investissements sur le ferroviaire reprend les orientations données par la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 « pour un nouveau pacte ferroviaire », qui a notamment pour objet de réformer le statut et le fonctionnement de la SNCF. Cette programmation prévoit d'une part augmentation des investissements de 200M€ par an sur les 3,6 Mds€ déjà prévus par la trajectoire précédente, soit une augmentation de 5%, ces investissements étant financés directement par SNCF réseau, et d'autre part un plan spécifique de traitement des nœuds urbains représentant une enveloppe de 2,6 Md€ sur les dix prochaines années, dont 1,3Md€ par l'Etat. (Rapport annexé de la loi n°2019-1428).

L'action nette de l'Etat en termes d'investissement passe par l'action de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), dont la loi d'orientation des mobilités donne une trajectoire budgétaire prévoyant environ 2,6Md€ d'investissements par an pour un volume sur la période 2019-2023 de 13Md€ pour lesquels entre 45% et 50% des crédits sont affectés au ferroviaire.

Par rapport aux propositions des membres, il est donc proposé d'ajouter 1,1 Md€ (600 M€ par an + 100 M€ pour signalisation par an + 400 M€/an pour le fret) par an à la trajectoire des dépenses de l'AFITF et d'affecter ces volumes additionnels aux investissements ferroviaires. Au-delà de 2023, il est proposé d'ajouter ce même montant d'investissement sur les 5 années suivantes dans l'enveloppe prévue.

Ces dépenses supplémentaires devront être couvertes par des recettes équivalentes qui ne sont pas identifiées. La transcription proposée a donc quelque chose de théorique.

La proposition des membres inclut également une priorité donnée aux territoires ultra-marins. Les dépenses proposées par les membres concernent l'ensemble des infrastructures de transport françaises en métropole comme dans les départements d'outre-mer. L'article 1 de la Loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 prévoit une programmation financière dont l'objectif premier est de réduire "*les inégalités territoriales et contribuer à l'objectif de cohésion des territoires métropolitains et* ultra-marins*, en renforçant l'accessibilité des villes moyennes et des territoires mal connectés aux métropoles, aux grandes agglomérations ou aux* pays limitrophes…" Une traduction juridique supplémentaire ne semble donc pas nécessaire sur ce point.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Afin de répondre à l'intention des membres et en l'état du droit, le comité légistique propose de modifier la récente loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 pour amender la trajectoire de dépenses de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France et notamment son article 2. Cette trajectoire de financement devra par la suite être suivie d'un vote annuel en loi de finance pour le suivi effectif de cette trajectoire et son financement.

Modifier l'article 2 de la loi n°2019-1428 :

"Les dépenses de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, exprimées en crédits de paiement et en millions d'euros courants, évolueront comme suit sur la période 2019-2023

	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses totales	2 683	2 982	~~2 687~~ **3 787**	~~2 580~~ **3 680**	~~2 780~~ **3 880**

Les dépenses prévues au titre de 2023 s'inscrivent dans la perspective d'une enveloppe quinquennale de ~~14,3~~ **19,8** milliards d'euros sur la période 2023-2027.

Les dépenses de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France prévoient un investissement additionnel de 1,1 milliard d'euros par an à partir de 2021 et ce jusqu'en 2027 pour les infrastructures et le matériel roulant ferroviaire, dont 400 millions d'euros pour le transport ferroviaire de marchandise et 100 millions d'euros pour la sécurisation et la signalétique du réseau ferroviaire."

Famille B

RÉDUIRE ET OPTIMISER LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES EN PERMETTANT UN TRANSFERT MODAL VERS LE FERROVIAIRE OU LE FLUVIAL

Se déplacer - Objectif B1

RÉDUIRE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS ÉMETTEURS DE GAZ À EFFET DE SERRE SUR DE LONGUES DISTANCES, EN PERMETTANT UN REPORT MODAL VERS LE FERROVIAIRE OU LE FLUVIAL

Impact gaz à effet de serre :

★ ★ / ★ ★ ★

L'objectif propose une batterie d'actions dont certaines sont extrêmement structurantes pour les émissions (fin des avantages fiscaux en échanges de compensations fortes, actions sur les chargeurs). D'autres actions, sont peut-être moins efficaces (réduire la taxation du fluvial, formation à l'éco-conduite), encore trop imprécises (favoriser les circuits courts) ou potentiellement très couteuses (infrastructures, plateformes multimodales).

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 150
Nombre de votants : 148
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 148
OUI : 97,3 %
NON : 2,7 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 0 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de redonner une place plus grande au train, au fluvial et au maritime dans le transport de marchandises, car 19 % des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports ont les poids lourds pour origine.

Notre intention est de réduire significativement la part des poids lourds dans le transport de marchandises global, en offrant des solutions pour mieux combiner les différents modes de transport de marchandises : plus de trains, plus de fluvial ou de maritime, ainsi que des camions plus propres.

Pour ce faire, nous proposons de :

PROPOSITION SD-B1.1 : Développer les autoroutes de fret maritime (et fluvial), sur des trajets déterminés

TL **PROPOSITION SD-B1.2** : Imposer un suivi régulier de la formation des chauffeurs à l'écoconduite

PROPOSITION SD-B1.3 : Imposer aux constructeurs de poids lourds d'adopter la même filière énergétique dans leur recherche et développement

TL **PROPOSITION SD-B1.4** : Sortir progressivement des avantages fiscaux sur le gazole, en échange de compensations fortes pour les transporteurs sous forme d'aides au financement accrues pour l'achat de poids-lourds neufs plus propres en remplacement des poids lourds polluants

TL **PROPOSITION SD-B1.5** : Inciter, par des obligations réglementaires et fiscales, au report partiel vers d'autres moyens de transport de marchandises moins émetteurs

TL **PROPOSITION SD-B1.6** : Obliger les chargeurs à intégrer des clauses environnementales

PROPOSITION SD-B1.7 : Favoriser le transport de marchandises sur des circuits courts par une modulation de la TVA

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, la part du transport routier de marchandises soit réduite, au profit du transport par voie ferrée, maritime ou fluviale.

Notre ambition est de redonner une place plus grande au train, au fluvial et au maritime dans le transport de marchandises, car 19 % des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports ont les poids lourds pour origine. Notre intention est de réduire significativement la part des poids lourds dans le transport de marchandises global, en offrant des solutions pour mieux combiner les différents modes de transport de marchandises : plus de trains, plus de fluvial et de maritime, des camions plus propres.

Le transport de marchandises par voie ferrée ou fluviale est nettement moins émetteur de CO_2 (au global, il représente moins de 3 % du total des émissions) que le transport par camion. Or sa part n'a cessé de décroître depuis 15 ans. Pour les grandes distances, comme la traversée de la France (depuis la Belgique pour se rendre en Espagne par exemple), le train apparaît comme une solution pertinente.

La première priorité est d'investir dans les infrastructures pour développer la multimodalité. Il ne s'agit pas de supprimer les camions, mais bien de développer l'offre pour combiner les moyens de transport (camion, puis train par exemple) :

- ➔ Il s'agit très concrètement, d'augmenter (doubler) la part du transport ferroviaire d'ici 2030 et de répondre à l'enjeu de saturation des nœuds ferroviaires par des investissement dans les infrastructures. Ce plan massif est traité dans la proposition précédente car on doit développer à la fois le transport ferroviaire de passagers et de marchandises. Uniquement pour la partie fret ferroviaire, l'investissement nécessaire estimé est a minima de 400 millions d'€ par an pendant 10 ans pour l'infrastructure et pour développer des matériels roulants moins émetteurs de CO_2.
- ➔ Nous recommandons de développer des plateformes multimodales de triages, groupages, dégroupages régionales « amont » et « aval » pour permettre l'acheminement des marchandises jusqu'aux grands centres de consommation. Une étude devra être menée pour préciser les zones en ayant le plus de besoin et le nombre de plateformes à financer (à titre indicatif : une dizaine pourrait sembler raisonnable).
- ➔ Nous recommandons également de rendre plus attractif le transport fluvial par des incitations financières et de mieux le connecter aux plateformes multimodales.

PROPOSITION SD-B1.1 : DÉVELOPPER LES AUTOROUTES DE FRET MARITIME (ET FLUVIAL), SUR DES TRAJETS DÉTERMINÉS

L'objectif de la proposition est, sur des parcours déterminés (exemple existant entre Nantes et Gijón en Espagne), d'établir des liaisons entre deux ports, à heures fixes, offrant des services maritimes pour l'acheminement de poids lourds et remorques, accompagnés ou non de leur chauffeur.

Nous proposons donc d'étudier les possibilités de développer de nouveaux parcours, permettant de réduire sensiblement les émissions de CO_2.

Au-delà du fret maritime, il s'agit également de rendre le transport fluvial plus attractif par des incitations. Sur les grands canaux (futur canal Seine-Nord) et les fleuves navigables, le trafic pourrait être développé.

En matière d'incitations, nous proposons :

- ➔ La réduction de la taxation du carburant pour le fluvial (les membres de la Convention citoyenne pour le climat ont conscience du caractère contre-intuitif d'une baisse de la taxation du carburant comme souligné par le groupe d'appui, mais estiment qu'il s'agit d'un

calcul en comparaison du trafic routier pour un même tonnage) ;

→ Une option alternative pour un même objectif : le développement de subventions au transport fluvial.

En complément, la modernisation des navires pour que ceux-ci soient plus verts doit être soutenue[1].

PROPOSITION SD-B1.2 : IMPOSER UN SUIVI RÉGULIER DE LA FORMATION DES CHAUFFEURS À L'ÉCOCONDUITE

L'objectif de la proposition est d'imposer aux transporteurs un suivi régulier, par exemple une fois tous les deux ans, de la formation des chauffeurs poids lourds à l'écoconduite, qui peut permettre au total d'atteindre jusqu'à 15 % d'économie de carburant.

Aujourd'hui les chauffeurs routiers ont l'obligation de se former à l'écoconduite tous les 5 ans (cf. normes européennes).

PROPOSITION SD-B1.3 : IMPOSER AUX CONSTRUCTEURS DE POIDS LOURDS D'ADOPTER LA MÊME FILIÈRE ÉNERGÉTIQUE DANS LEUR RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Le but de la proposition est d'imposer aux constructeurs de poids lourds d'adopter la même filière énergétique dans leur recherche et développement (R&D), à savoir l'hydrogène car elle doit permettre des progrès en termes d'émissions mais exige des investissements coordonnés.

Ainsi, il s'agirait d'investir dans les technologies de demain de manière coordonnée. La R&D représente des dépenses très importantes et il est important de faire des choix. À ce stade des connaissances du groupe, il apparaît que la filière hydrogène est prometteuse (le groupe d'appui souligne toutefois qu'elle n'est pas mature à ce jour) et complémentaire des batteries électriques ou des biocarburants.

Pour ce faire, nous proposons :

→ D'imposer aux constructeurs de poids- lourds d'adopter la même filière énergétique dans leur R&D, en les incitant à développer des camions à hydrogène ;

→ De développer et accélérer le plan hydrogène proposé par l'État, pour déployer une filière hydrogène propre (production de l'énergie, stations).

PROPOSITION SD-B1.4 : SORTIR PROGRESSIVEMENT DES AVANTAGES FISCAUX SUR LE GAZOLE, EN ÉCHANGE DE COMPENSATIONS FORTES POUR LES TRANSPORTEURS SOUS FORME D'AIDES AU FINANCEMENT ACCRUES POUR L'ACHAT DE POIDS-LOURDS NEUFS PLUS PROPRES EN REMPLACEMENT DES POIDS LOURDS POLLUANTS

Le parc français de poids lourds représente environ 600 000 véhicules[2]. Aujourd'hui, les transporteurs routiers bénéficient d'un taux réduit de TICPE (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques) par rapport aux véhicules particuliers et d'un remboursement partiel. Pour l'achat d'un camion propre ils peuvent bénéficier d'un mécanisme de suramortissement (déduction fiscale).

Pour ce faire, nous proposons de réduire puis de supprimer progressivement d'ici 2030, les avantages fiscaux sur le gazole pour les poids lourds et de redistribuer les recettes supplémentaires sous la forme d'aides au financement accrues pour l'achat de véhicules moins émetteurs par les entreprises en remplacement de véhicules anciens très émetteurs.

1. https://les-aides.fr/fiche/bJ5kDXxGxfTeBGZeTUzZ4$Vm/vnf/aide-a-l-accompagnement-pour-le-renouvellement-des-acteurs-et-de-la-filiere-pami.html, http://www.leparisien.fr/economie/le-grand-retour-du-transport-fluvial-porte-par-la-vague-verte-16-09-2019-8152821.php
2. https://www.insee.fr/fr/statistiques/2045167

PROPOSITION SD-B1.5 : INCITER PAR DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET FISCALES AU REPORT PARTIEL VERS D'AUTRES MOYENS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES MOINS ÉMETTEURS

Cette proposition a pour objectif de rendre moins attractif le transport routier en France, notamment, pour les poids lourds étrangers traversant la France, sans désavantager les transporteurs nationaux.

Pour ce faire, nous proposons :

- ➔ De créer une vignette qui serait payée par l'ensemble des poids lourds, français et étrangers, qui empruntent les routes françaises. Elle permet d'une part, d'intégrer des coûts d'entretien des routes pour tous les camions et d'autres part de rééquilibrer un peu les coûts par rapport au transport fluvial ou ferroviaire qui est aujourd'hui plus cher ;
- ➔ En parallèle, d'envisager un abaissement de la taxe à l'essieu pour les entreprises.

NB 1 : la taxe à l'essieu (ou taxe spéciale sur certains véhicules routiers [TSVR]) n'est payée que par les entreprises installées en France. Elle a pour but de financer l'entretien de la voirie pour des véhicules de fort tonnage. Comme elle n'est pas payée par les véhicules étrangers passant sur les routes françaises, elle n'est pas très efficace.

NB 2 : le plus logique pour limiter la circulation des camions serait d'augmenter fortement la taxe à l'essieu, mais comme celle-ci n'est payée que par les transporteurs français, l'effet est incomplet et pénalise injustement les entreprises françaises.

NB 3 : d'autres scénarios avaient été évoqués avec le groupe d'appui, mais ils représentaient un trop grand risque juridique (discrimination entre transporteurs nationaux et internationaux).

PROPOSITION SD-B1.6 : OBLIGER LES CHARGEURS À INTÉGRER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Cette proposition a pour objectif de faire peser la contrainte non seulement sur les transporteurs mais aussi sur les plus grosses entreprises commanditaires (c'est-à-dire les chargeurs, et par exemple, les enseignes de la grande distribution) dans la réduction des émissions du transport.

Pour ce faire, nous proposons que les entreprises dont le siège ou un établissement se situe sur le territoire français et dont le chiffre d'affaires annuel est assez important (il ne s'agit pas de viser les plus petits commanditaires, mais bien les gros), définissent des plans d'action visant à réduire leurs émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liées au fret. Ces plans seraient régulièrement mis à jour. Ils comporteraient un résumé qui est rendu public et seraient contrôlés.

Au regard des impacts du secteur du transport de marchandises en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, la proposition vise à inciter les entreprises chargeurs à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques induites par leurs chaînes de transport. En définissant un plan d'action, ces entreprises peuvent s'engager dans des actions concrètes pour réduire leur empreinte environnementale, dans le respect de la spécificité de leur activité et de leurs contraintes économiques.

Les modalités pourraient être les suivantes :

- ➔ Afin de réduire l'empreinte environnementale du transport de marchandises, les entreprises dont le siège ou un établissement se situe sur le territoire français et dont le chiffre d'affaires annuel HT est égal ou supérieur à 100 M€ (proposition), définissent des plans d'action visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liées au fret. Ces plans sont régulièrement mis à jour. Ils comportent un résumé qui est rendu public. Ils comportent des objectifs et des indicateurs permettant le suivi de leur mise en œuvre. Ces

plans ainsi que leurs indicateurs sont transmis par voie électronique à l'autorité administrative ;

→ Les premiers plans d'action sont transmis au plus tard le 30 juin 2021 ;

→ Un bilan national des plans d'action prévus par les entreprises est publié par le ministre chargé du climat. Le bilan porte sur l'efficacité globale à attendre des plans d'action, au regard notamment des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement ;

→ En cas de non-application, des pénalités ou des astreintes sont prévues.

PROPOSITION SD-B1.7 : FAVORISER LE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR DES CIRCUITS COURTS PAR UNE MODULATION DE LA TVA

Cette proposition vise à favoriser les marchandises et biens produits et consommés dans un périmètre limité (à définir) par rapport à ceux qui impliquent des distances importantes et donc des transports émetteurs de CO_2.

Pour ce faire, nous proposons d'étudier les possibilités d'appliquer des taux de TVA très réduits sur les biens produits à proximité, ou au contraire d'appliquer des taux de TVA augmentés pour les biens ayant transité sur une distance importante, ou encore de trouver une modalité de taxation nouvelle plus appropriée.
En particulier, pour les départements d'outre-mer, nous proposons d'étudier les possibilités suivantes :

→ Appliquer des taux de TVA très réduits sur les biens produits au niveau local et une TVA plus élevée pour les mêmes produits importés pour lesquels la production locale peut subvenir aux besoins du territoire (une liste devra être établie) ;

→ Ne pas appliquer de changement de TVA pour les produits importés et qui ne peuvent être produits localement.

***

Globalement, nous avons conscience que ces propositions vont avoir un impact sur les acteurs suivants au sein de la société :

→ L'ensemble des transporteurs routiers français et étrangers empruntant le réseau français et dont l'activité sera plus encadrée ;

→ Les acteurs ferroviaires français (SNCF en premier lieu) et du transport fluvial et maritime.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les collectivités territoriales, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ **Par l'État** :
- Évolution de la réglementation ;
- Appui financier à la filière de transport routier pour se doter de nouveaux véhicules moins émetteurs, et si le trafic baisse fortement.

→ **Par les collectivités territoriales notamment les régions** : appui financier.

PROPOSITION SD-B1.2 : IMPOSER UN SUIVI RÉGULIER DE LA FORMATION DES CHAUFFEURS À L'ÉCOCONDUITE

POINTS D'ATTENTION

Le régime actuel est encadré par la directive européenne 2003/59/CE qui prévoit des formations continues tous les 5 ans : « *il convient que les États membres imposent l'accomplissement de la première formation continue et délivrent au conducteur le CAP correspondant* dans les cinq ans qui suivent soit la date de délivrance du CAP attestant la qualification initiale *soit la date limite fixée pour que certains conducteurs fassent valoir leurs droits acquis. Ces délais devraient également pouvoir être prorogés ou abrégés. À la suite de sa première formation continue, le conducteur devrait suivre une formation continue tous les cinq ans.* »

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

• Modifier le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs :

"Article 8 : Tout conducteur mentionné à l'article 1er doit effectuer un stage de formation continue obligatoire tous les cinq ans, le premier stage ayant lieu cinq ans après l'obtention de la qualification initiale. Lorsque l'intéressé est salarié, cette formation constitue une formation d'adaptation au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail. **[A compter du 1er janvier 2021], tout conducteur mentionné à l'article 1er doit effectuer un stage de formation continue obligatoire à l'éco-conduite tous les deux ans après l'obtention de la qualification initiale ou à compter du dernier stage de formation initiale".**

• Modifier l'Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs :

Ajouter une annexe II quarto « formation continue obligatoire à l'éco conduite » déclinant l'ensemble des thèmes prévus dans ce nouveau module [contenu de la formation à préciser]

PROPOSITION SD-B1.4 : SORTIR PROGRESSIVEMENT DES AVANTAGES FISCAUX SUR LE GAZOLE, EN ÉCHANGE DE COMPENSATIONS FORTES POUR LES TRANSPORTEURS SOUS FORME D'AIDES AU FINANCEMENT ACCRUE POUR L'ACHATS DE POIDS-LOURDS NEUFS PLUS PROPRES EN REMPLACEMENT D'UN POIDS LOURD POLLUANT

La proposition des membres repose sur deux sous-propositions.

SD-B1.4.1 : réduire progressivement l'exonération partielle de TICPE

POINTS D'ATTENTION

En septembre 2019, le Gouvernement a réduit de 2 centimes par litre le remboursement partiel de TICPE sur le gazole des poids lourds pour contribuer au financement des infrastructures (somme estimée à 140 M€). Les recettes fiscales supplémentaires seront entièrement affectées à l'agence de financement des infrastructures.

La TICPE est prévue à l'article 265 du code des douanes. Le remboursement en cause est prévu à l'article 265 *septies* du même code.

Actuellement, le tarif de remboursement est de 30,20c€/l pour le gazole. Si on vise une baisse progressive sur 10 ans (2020-2030), il faut baisser le remboursement de 3 centimes par an.

Il conviendrait d'annoncer en toute transparence la trajectoire de hausse du gazole pour que les transporteurs s'y adaptent.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Dans la loi de finances pour 2021, écrire : **« Dans chaque loi de finances au titre des années 2021 à 2030 incluse, il sera inscrit par rapport à l'année précédente une augmentation de 3 centimes (en euros) du produit référencé à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes »**

Ainsi, actuellement, le tarif est le suivant :

----autres ;	22	Hectolitre	59,40

Donc pour 2021, le tarif pourra être de 62,40 €/hl ; en 2022, de 65,40 €/hl, etc.

SD-B1.4.2 : aides au financement de l'achat de poids-lourds neufs plus propres en remplacement d'un poids-lourd polluant

POINTS D'ATTENTION

Le GT souhaite la prolongation après 2021 du suramortissement de 140 %. Avec cette forme d'aide, les entreprises peuvent amortir les biens à hauteur de 140 % de leur valeur, ce qui leur apporte un double avantage, en termes de trésorerie et en termes de rendement. Ainsi, pour un investissement de 100 000 euros, l'économie d'impôt, s'ajoutant à l'amortissement classique, est, pour un taux normal d'impôt sur les sociétés, d'environ 13 000 euros.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE :

Il suffit de supprimer la référence au 31 décembre 2021 qui figure comme date limite de l'aide existante.

Dans l'article 39 *decies* A du CGI, **supprimer toutes les mentions « et jusqu'au 31 décembre 2021** »

PROPOSITION SD-B1.5 : INCITER, PAR DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET FISCALES AU REPORT PARTIEL VERS D'AUTRES MOYENS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES MOINS ÉMETTEURS

POINTS D'ATTENTION

A/ Sur la différence entre vignette et redevance kilométrique

La directive 1999/62/CE définit un droit d'usage ou vignette comme une somme déterminée dont le paiement donne droit à l'utilisation des infrastructures, par un véhicule, pendant une durée donnée. À cette somme forfaitaire ouvrant un droit à circulation pendant une période donnée, s'oppose le péage (ou redevance kilométrique ou « écotaxe ») qui est une somme payée en proportion de la distance parcourue[1].

Par rapport à la redevance kilométrique, la vignette présente le grand inconvénient de n'être nullement incitative aux changements de comportements. En effet, par son caractère forfaitaire (annuel ou mensuel), la vignette crée, une fois payée, un besoin de « rentabilisation » qui pousse le détenteur à effectuer le plus de kilomètres possible. Ce facteur psychologique n'est sans doute pas le moindre désavantage d'un système souvent présenté comme simple à mettre en œuvre mais qui recèle néanmoins certains effets négatifs.

B/ La mise en place d'une vignette pourrait avoir une incidence sur les péages autoroutiers pour les poids lourds.

La directive « Eurovignette » dispose que : « *Les États membres n'imposent pas cumulativement des péages et des droits d'usage pour une catégorie de véhicules donnée pour l'utilisation d'un même tronçon de route. Les péages et droits d'usage sont appliqués sans discrimination, directe ou indirecte, en raison de la nationalité du transporteur, de l'État membre ou du pays tiers d'établissement du transporteur ou d'immatriculation du véhicule, ou de l'origine ou de la destination du transport.* » La directive pose donc le principe de l'interdiction de percevoir cumulativement un péage et un droit d'usage pour un même tronçon routier, et la Commission européenne tend à considérer que cette notion de non-superposition s'applique non pas par sous-réseau mais à l'échelle d'un pays entier. En cas de création d'une vignette, la question du maintien des péages autoroutiers pour les poids lourds pourra peut-être se poser.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

A/ Création d'une vignette pour les poids lourds qui empruntent les routes françaises :

Créer un nouvel article dans le code des douanes :

Si la taxe à l'essieu est supprimée, les articles numéros 284 bis et suivants pourront être utilisés. Sinon, donner une autre numérotation dans le même chapitre IV bis relatif à la taxe spéciale sur certains véhicules.

« A compter de 2021, une vignette devra être acquittée par les poids lourds à raison de l'utilisation du réseau routier national. Les poids lourds concernés sont d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 12 tonnes. »

Il faudra en plus préciser : les redevables de l'impôts, les poids lourds exonérés, les tarifs et indiquer si les poids lourds concernés sont exonérés de péages autoroutiers.

B / Diminution ou suppression de la taxe à l'essieu (aussi appelée taxe spéciale sur certains véhicules routiers)

Suppression de la taxe à l'essieu :

1. Pour une rédaction correspondant à une telle taxe kilométrique, voir l'amendement rejeté n° 2272 dans la discussion du PLF 2020 http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2272A/CION_FIN/CF328

dans la même loi que celle créant la vignette (loi de finances logiquement), un article disposant : ***« Les articles 284 bis à 284 sexies bis du code des douanes sont abrogés »***

Diminution de la taxe à l'essieu :

dans la même loi que celle créant la vignette (loi de finances logiquement), un article **modifiant les tarifs qui figurent dans le tableau de l'article 284 ter du code des douanes.**

Le document du GT ne comporte pas de précisions sur l'ampleur de la diminution.

PROPOSITION SD-B1.6 : OBLIGER LES CHARGEURS À INTÉGRER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

POINTS D'ATTENTION

Les entreprises du transport se sont engagées dans un programme volontaire de réduction des émissions sur la période 2018-2020, qui a été renouvelé jusqu'en 2023 (EVE). Ce programme prévoit un certain nombre d'actions, qui restent d'application volontaire.

Les entreprises du champ d'application de la proposition sont déjà soumises à l'obligation de réaliser une déclaration de performance extra-financière (DPEF) annuelle en vertu de l'article L. 225-102-1 du code de commerce qui impose que cette déclaration comprenne "notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire (...)".

L'article R. 225-104 du code de commerce précise que la DPEF s'applique aux :

- ➔ sociétés cotées ayant plus de 500 salariés et, soit un total de bilan dépassant 20 M€, soit un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€
- ➔ sociétés non cotées ayant plus de 500 salariés avec un total de bilan ou de chiffre d'affaires supérieur à 100 M€

L'article R. 225-105 précise les informations que cette DPEF annuelle doit contenir, notamment en matière environnementale, et plus précisément sur le changement climatique (II, A, 2° d) il s'agit :

- ➔ des postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générées du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
- ➔ des mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- ➔ des objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long termes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet.

Ainsi, **le droit existant prévoit déjà que pour les entreprises d'une certaine taille, il y a une obligation de prendre en compte les postes significatifs d'émissions générées du fait de l'activité de la société et de fixer des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.**

Cette obligation d'information existe mais peut être précisée pour les entreprises « chargeur ». Il s'agit notamment d'ancrer le fait que pour les entreprises chargeurs, les postes d'émissions liées au transport amont et au transport aval doivent être considérés comme significatifs.

La définition d'entreprise "chargeur" n'existe pas dans le droit français, mais le comité légistique comprend que les membres souhaitent inclure les commanditaires des marchandises. Ainsi seraient incluses l'ensemble des entreprises responsables indirectement du transport de marchandise et pas seulement les entreprises rendant des services de transport.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Il s'agit de créer un article L225-102-6, à la suite des articles L. 225-102-1 à L225-102-5 du code du commerce qui comportent déjà des dispositions relatives à la déclaration annuelle de performance extra-financière.

Ce nouvel article apporterait des précisions sur le champ des émissions de gaz à effet de serre concernées ainsi que le plan d'action lié à la prise en compte de l'empreinte environnementale du transport de marchandises pour les entreprises soumises à la déclaration de performance extra-financière.

Article L. 225-102-6 du code de commerce :

"I. - Afin de réduire l'empreinte environnementale du transport de marchandises, les entreprises visées à l'article L. 225-102-1 du présent code, prennent systématiquement en compte les postes d'émissions directes et indirectes liées aux activités de transports amont et aval aux fins de l'élaboration de la déclaration de performance extrafinancière.

II. - Celle-ci contient alors des plans d'actions constitués d'objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre

associées aux activités mentionnées au I du présent article et des indicateurs permettant le suivi de leur mise en œuvre. Ces objectifs ainsi que leurs indicateurs sont transmis par voie électronique à l'autorité administrative.

III. - Les premiers plans d'action sont transmis au plus tard le 30 juin 2024.

IV. - Un bilan national des plans d'action prévus par les entreprises, est publié par le ministre chargé du climat. Le bilan porte sur l'efficacité globale à attendre des plans d'actions, au regard notamment des objectifs de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement.

IV. - Dans le cas où une entreprise n'aurait pas déposé son plan d'action dans le délai fixé au III., l'autorité administrative l'enjoint par notification de le faire dans un délai de 4 mois, qui court à compter de cette notification. À l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, l'entreprise est redevable d'une astreinte au plus égale à 20 € courant par jour de retard. Le montant total de cette astreinte ne peut être supérieur au dix millième du chiffre d'affaires de l'entreprise.

V. - Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'échéance indiquée au III, sont précisées par voie réglementaire."

Se déplacer - Objectif B2

RÉDUIRE À ZÉRO LES ÉMISSIONS DES NAVIRES LORS DE LEURS OPÉRATIONS DANS LES PORTS (EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DE PASSAGERS OU DE MARCHANDISES)

Impact gaz à effet de serre :

★

L'effet sur les émissions de gaz à effet de serre est faible ; cet proposition porte davantage sur la pollution locale (particules fines et NOx) et concerne un secteur économique de petite taille. Elle peut cependant contribuer à faire évoluer la flotte de navire vers des motorisations électriques.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 1
Nombre de suffrages exprimés : 146
OUI : 95,9 %
NON : 4,1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2,7 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de faire cesser les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions totalement injustifiées dans les ports.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION SD-B2.1** : Interdire l'usage des moteurs polluants lors des arrêts dans les ports

TL **PROPOSITION SD-B2.2** : Mettre à disposition les moyens d'alimenter en électricité les navires à quai pour permettre une réduction des émissions liées à l'usage des moteurs

PROPOSITION SD-B2.3 : Agir sur la réglementation internationale pour encadrer les émissions des gaz à effet de serre des navires

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, le transport maritime se modernise pour limiter ses émissions de CO_2, à commencer par les ports dans lesquels elles sont évitables.

Notre ambition est de faire cesser les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions totalement injustifiées dans les ports.

Concrètement nous proposons :

- D'interdire l'usage des moteurs polluants lors des arrêts dans les ports ;
- De mettre à disposition les moyens d'alimenter en électricité les navires à quai pour permettre une réduction des émissions liées à l'usage des moteurs.

Par ailleurs, pour un impact plus large à moyen terme sur les émissions des navires, nous recommandons :

- D'agir sur la réglementation internationale pour encadrer les émissions des gaz à effet de serre des navires ;
- D'accélérer la transition énergétique des navires.

Nous soutenons par ailleurs les démarches volontaristes des transporteurs visant à réduire la vitesse des navires pour limiter les émissions au niveau international.

TL PROPOSITION SD-B2.1 : INTERDIRE L'USAGE DES MOTEURS POLLUANTS LORS DES ARRÊTS DANS LES PORTS

Nous proposons d'interdire l'usage des moteurs polluants lors des arrêts dans les ports.

TL PROPOSITION SD-B2.2 : METTRE À DISPOSITION LES MOYENS D'ALIMENTER EN ÉLECTRICITÉ LES NAVIRES À QUAI POUR PERMETTRE UNE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS LIÉES À L'USAGE DES MOTEURS

En complément de la proposition précédente, il s'agit de permettre aux navires à quai de s'alimenter en électricité.

Pour ce faire, nous proposons d'établir un plan d'équipement des ports (en fonction de leur statut), en commençant par les zones où les émissions sont les plus importantes.

PROPOSITION SD-B2.3 : AGIR SUR LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE POUR ENCADRER LES ÉMISSIONS DES GAZ À EFFET DE SERRE DES NAVIRES

Nous recommandons d'agir sur la réglementation internationale pour encadrer les émissions des gaz à effet de serre des navires. Nous avons conscience que c'est bien le trafic maritime international et non pas national qui est la source de la grande majorité des émissions.

***

Nous soutenons par ailleurs les démarches volontaristes des transporteurs visant à réduire la vitesse des navires pour limiter les émissions au niveau international.

Nous avons conscience que ces propositions vont avoir un impact sur les acteurs suivants au sein de la société :

- L'ensemble des professionnels du secteur maritime (transport de marchandises ou de

passagers et croisiéristes) ;

→ Indirectement, les gestionnaires des ports.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ **Par l'État :**
- Faire évoluer la réglementation.

→ **Par les gestionnaires des ports :**
- Mettre à disposition les moyens d'alimenter en électricité les navires à quai pour permettre une réduction des émissions liées à l'usage des moteurs.

PROPOSITION SD-B2.1 : INTERDIRE L'USAGE DES MOTEURS POLLUANTS LORS DES ARRÊTS DANS LES PORTS

POINTS D'ATTENTION

Les règles visant à lutter contre la pollution par les navires sont fixées au niveau international pour ce qui concerne la navigation en mer et par la règlementation européenne s'agissant su séjour des navires dans les ports de l'Union.

Les conventions relatives à la navigation commerciale se négocient au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI). La question de la pollution par les navires a fait l'objet de la convention Marpol[1] de 1973 qui a été récemment amendée pour ramener la teneur en soufre (SOx) des carburants marins de 3,50 % à 0,50 % à compter du 1er janvier 2020.

Par ailleurs, le plafond de la teneur en soufre applicable aux fuel-oils utilisés à bord des navires exploités dans les zones de contrôle des émissions de SOx (SECA) a été fixé à 0,10 % depuis le 1er janvier 2015 par l'OMI. Les SECA créées en vertu de l'Annexe VI de MARPOL du fait de l'intensité de leur trafic maritime sont les suivantes : mer Baltique, mer du Nord, Amérique du Nord (couvrant les zones côtières désignées au large des États-Unis et du Canada) et la zone maritime caraïbe des États-Unis (entourant Porto Rico et les Îles Vierges américaines).

S'agissant de la situation dans les ports européens, la directive UE n° 2016/802 du 11 mai 2016[2] a fait l'objet d'une transposition à l'article L 218-2-III du code de l'environnement qui dispose que « *les navires à quai durant plus de deux heures consécutives selon les horaires publiés doivent utiliser des combustibles marins dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,10 %, exception faite des navires qui stoppent toutes les machines et utilisent le branchement électrique à quai lorsqu'ils sont à quai dans les ports.* »

Cette évolution, somme toute relativement récente, du cadre réglementaire, conduit les armements maritimes à s'adapter (utilisation de fuel-oil à faible teneur en soufre, dispositifs d'épuration des gaz d'échappement, motorisation au gaz naturel liquéfié, etc.) et les ports à trouver la réponse à de nouveaux besoins (soutage en GNL, alimentation électrique à quai…).

Le fait que les échanges commerciaux dans le monde s'effectuent à 90 % par voie maritime, explique le fait que les problèmes touchant relatifs à la navigation maritime ne peuvent trouver de solution que dans un cadre multinational.

Une transcription juridique par une norme de droit interne n'apparaît donc pas possible.
Une recommandation serait plus appropriée.

PROPOSITION SD-B2.2 : METTRE À DISPOSITION LES MOYENS D'ALIMENTER EN ÉLECTRICITÉ LES NAVIRES À QUAI POUR PERMETTRE UNE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS LIÉES AUX MOTEURS

POINTS D'ATTENTION

Des textes majeurs ont déjà été pris aux niveaux communautaire et national sur ce sujet.

- ➔ la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (transposée en France par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques)
- ➔ Arrêté du 8 décembre 2017 relatif aux spécifications techniques des installations d'alimentation électrique à quai pour les transports maritimes

Les mesures à prendre seront des mesures d'investissement plus que des mesures juridiques. En effet, l'application de ces textes va nécessiter, pour les gestionnaires des activités portuaires, la mise à disposition de points d'alimentation électriques sur les quais d'une puissance supérieure à 1MW. Cela se traduira par la construction d'installations électriques haute tension avec postes de transformation de puissance suffisante pour alimenter plusieurs navires.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Il n'y a pas de texte à modifier compte tenu de la réglementation déjà existante.

La mise en œuvre de la proposition passe par une recommandation au gouvernement d'engager un grand plan d'équipement des ports en infrastructures électriques (et également en gaz naturel liquéfié « GNL ») ainsi que les budgets associés nécessaires. A cette occasion devrait être traitée la question de la répartition des charges entre État, ports et utilisateurs pour le déploiement de ces infrastructures électriques.

1. Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973.
2. Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Famille C

AIDER À LA TRANSITION VERS UN PARC PLUS PROPRE, EN RÉGLEMENTANT LES VÉHICULES

Se déplacer - Objectif C1

AGIR SUR LA RÉGLEMENTATION ET AIDER À LA TRANSITION VERS UN PARC DE VÉHICULES PROPRES

Impact gaz à effet de serre :

★ ★ ★

Ces propositions auront un effet très important sur les émissions des véhicules particuliers, qui représentent près de la moitié des émissions des transports.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 142
OUI : 86,6 %
NON : 13,4 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 4,7 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de faire évoluer le plus vite possible, et avant 2030, le paysage du parc automobile français qui est encore majoritairement thermique, et comporte une part croissante de SUV (Sport Utility Vehicle).

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION SD-C1.1** : Augmenter le bonus pour les véhicules peu polluants, afin d'aider davantage les ménages et les professionnels dans leur évolution

TL **PROPOSITION SD-C1.2** : Renforcer très fortement le malus sur les véhicules polluants et introduire le poids comme un des critères à prendre en compte

TL **PROPOSITION SD-C1.3** : Interdire dès 2025 la commercialisation de véhicules neufs très émetteurs ; les véhicules anciens pouvant continuer de circuler

TL **PROPOSITION SD-C1.4** : Moduler les taxes sur les contrats d'assurance en fonction de l'émission de CO_2 pour encourager les véhicules propres

PROPOSITION SD-C1.5 : Permettre l'accès à des véhicules propres en développant la location de longue durée

TL **PROPOSITION SD-C1.6** : Proposer des prêts à taux zéro, avec la garantie de l'État, pour l'achat d'un véhicule peu émetteur (léger et pas trop cher)

TL **PROPOSITION SD-C1.7** : Créer des vignettes vertes à positionner sur les plaques d'immatriculation pour les véhicules les plus propres et donnant accès à des services particuliers : accès au centre-ville, places de parking, etc.

PROPOSITION SD-C1.8 : Prévoir un plan de formation pour les garagistes, et plus largement de la filière « pétrole », pour accompagner la transformation progressive du parc automobile (nouveaux moteurs, carburants, systèmes)

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, le parc automobile ait très sensiblement évolué vers la disparition progressive des véhicules thermiques, qui sont les principaux émetteurs de CO_2.

Pour ce faire, nous pensons qu'il faut inciter les Français à s'équiper de véhicules faiblement émetteurs ou non carbonés et aider les ménages les moins aisés à changer progressivement de véhicule. Des actions existent dans ce sens, mais elles doivent être considérablement accentuées.

Les véhicules thermiques très émetteurs doivent disparaître progressivement et laisser la place à un parc plus propre (hybride, électrique, hydrogène). Cette transition doit être encadrée et accompagnée. Nous refusons d'octroyer aux populations à fort pouvoir d'achat des droits d'émettre des gaz à effet de serre et aux constructeurs de pouvoir encore produire des véhicules fortement émetteurs.

Nos propositions concernent également les petits utilitaires des artisans et des commerçants (ces utilisateurs représentent 19 % des émissions des transports), et plus largement les véhicules des professionnels.

Nous avons bien compris que la loi LOM adoptée en décembre 2019 prévoit des mesures concrètes de verdissement des flottes des entreprises et des administrations, mais nous pensons que cela n'est pas suffisant.

Concrètement, nous proposons un bouquet d'actions complémentaires permettant d'aller plus loin dans le renouvellement du parc automobile :

- Augmenter le bonus pour les véhicules peu polluants, afin d'aider davantage les ménages et les professionnels dans leur évolution ;
- En compensation, renforcer très fortement le malus sur les véhicules polluants et introduire le poids comme un des critères à prendre en compte. Des exemptions pour les familles nombreuses seront à prévoir.
- Interdire dès 2025 la commercialisation de véhicules neufs très émetteurs ; les véhicules anciens pouvant continuer de circuler ;
- Moduler les taxes sur les contrats d'assurance en fonction de l'émission de CO_2 pour encourager les véhicules propres et inciter les compagnies d'assurance à favoriser les véhicules propres dans leurs contrats ;
- Permettre l'accès à des véhicules propres en développant la location de longue durée (véhicules électriques ou hybrides) par une aide de l'État. Cela évite un investissement important en une fois et rend moins dépendant à la voiture ;
- Proposer des prêts à taux zéro, avec la garantie de l'État, pour l'achat d'un véhicule propre ;
- Agir sur les comportements en créant des vignettes vertes à positionner sur les plaques d'immatriculation pour les véhicules les plus propres et donnant accès à des services particuliers : accès au centre-ville, places de parking, etc. Ces vignettes seront un signe positif et visible de tous.(Annexe graphique d'exemple apportée par le groupe d'appui) ;
- Pour accompagner la transformation progressive du parc automobile (nouveaux moteurs, carburants, systèmes), prévoir un plan de formation pour les garagistes et plus largement pour la filière « pétrole ».

Ces propositions peuvent être renforcées progressivement mais doivent être lancées dès 2021.

PROPOSITION SD-C1.1 : AUGMENTER LE BONUS POUR LES VÉHICULES PEU POLLUANTS, AFIN D'AIDER DAVANTAGE LES MÉNAGES ET LES PROFESSIONNELS DANS LEUR ÉVOLUTION

Nous proposons d'augmenter le bonus pour les véhicules peu polluants, afin d'aider davantage les ménages et les professionnels dans leur évolution :

- ➔ Après échange avec le groupe d'appui, nous proposons une augmentation du montant du bonus à 9 000 € (soit + 25%), en répartissant ce bonus entre le bonus poids et le bonus CO_2 ;
- ➔ En complément, créer un bonus de 1000 euros pour l'achat de véhicules d'occasion peu polluants, à condition de conserver le véhicule pendant au moins 3 ans et que le véhicule ait au moins 5 ans. Des garde-fous juridiques devront être prévus pour limiter les éventuels abus ;
- ➔ Ouvrir la prime à la conversion pour les véhicules très polluants quelle que soit l'ancienneté du véhicule ;
- ➔ Les prix des voitures dans les départements d'outre-mer étant en moyenne 5 à 8 % plus chers, nous proposons l'augmentation du montant du bonus spécifique pour les outre-mer à 10 000 € (soit +33%), en répartissant ce bonus entre le bonus poids et le bonus CO_2.

Pour information : le bonus dépend des émissions du véhicule et de son prix. Il est de 6 000€ pour les véhicules électriques de moins de 45 000 €.

Pour les particuliers

Prix du véhicule	Voiture électrique	Utilitaire électrique / voiture hydrogène
< 45.000 €	6.000 €	6.000 €
45.000 – 60.000 €	3.000 €	3.000 €
> 60.000 €	0 €	3.000 €, et tombe à 0 € au-delà de 60.000 €

Pour les professionnels

Prix du véhicule	Voiture électrique	Utilitaire électrique / voiture hydrogène
< 45.000 €	3.000 €	3.000 €
45.000 – 60.000 €	3.000 €	3.000 €
> 60.000 €	0 €	3.000 €

PROPOSITION SD-C1.2 : RENFORCER TRÈS FORTEMENT LE MALUS SUR LES VÉHICULES POLLUANTS ET INTRODUIRE LE POIDS COMME UN DES CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE

En compensation, nous proposons de renforcer très fortement le malus sur les véhicules polluants et d'introduire le poids comme un des critères à prendre en compte :

- ➔ À ce jour, le malus a un seuil de déclenchement assez élevé : 110 g de CO_2/km. L'objectif européen pour 2020 est de 95 g de CO_2/km. Au total, moins de 5 % des véhicules ont un malus de plus de 1 000 €. L'objectif est d'accentuer la courbe ;
- ➔ Des exemptions pour les familles nombreuses seront à prévoir.

S'agissant du bonus et du malus, voici des éléments d'information apportés par le groupe d'appui :

Actuellement, le malus dépend uniquement des émissions de CO_2 du véhicule, en grammes de CO_2/km. Il commence à 110 g de CO_2/km, puis il croît jusqu'à atteindre un plafond de 20 000 € pour les véhicules émettant 185 g de CO2/km ou plus. A 133 g de CO_2/km, le malus est de 1000 €.

- ➔ Au total, ce dispositif semble insuffisant pour atteindre l'objectif européen d'une moyenne de 95 g de CO_2/km en 2021 ;
- ➔ En outre, l'existence d'un plafond signifie que le carbone n'est plus taxé pour les véhicules très polluants.

La forme actuelle du malus est résumée dans le graphique suivant :

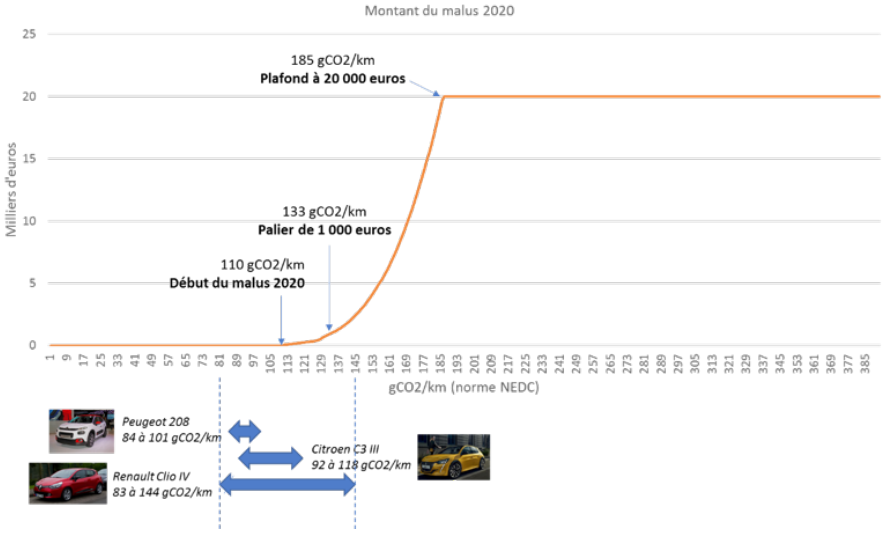

En 2018, les ventes de véhicules étaient majoritairement dans la tranche de 100 à 120 g de CO_2/km. Seuls 2,65 % des véhicules émettaient davantage que 140 g de CO_2/km. Ces ventes sont résumées dans le graphique suivant :

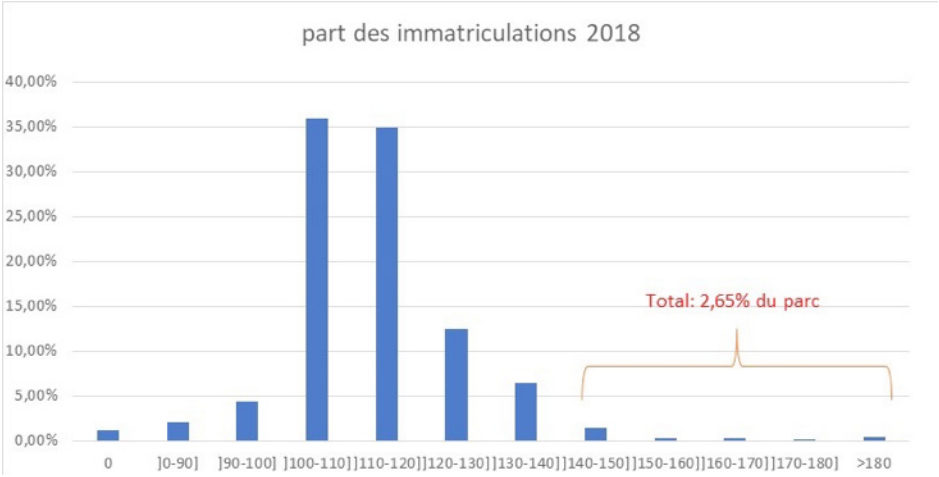

NB : les achats de véhicules neufs sont pour moitié réalisés par des entreprises, et pour moitié par des ménages, généralement aisés. Les ménages moins aisés se tournent davantage vers le marché d'occasion.

Ce malus ne prend pas en compte le poids, alors que les véhicules plus lourds ont un impact bien plus important sur le climat : ils consomment davantage de carburants, ils nécessitent davantage de matériaux pour être construits et, pour les véhicules électriques, des batteries bien plus importantes. En outre, les véhicules plus lourds présentent de nombreuses autres externalités : les accidents qu'ils causent sont plus graves (en particulier pour les véhicules hauts, type SUV, dont les pare-chocs sont à hauteur des organes vitaux des piétons), le freinage émet davantage de particules fines, et ils occupent davantage d'espace public, au détriment des autres modes de transport moins polluants. Intégrer le poids dans le barème se justifie donc à divers titres.

En revanche, le groupe a bien noté le fait que des véhicules plus grands peuvent être nécessaires pour les familles nombreuses, ce qui justifie de maintenir une exemption de malus pour les familles nombreuses sur certains types de véhicules familiaux.

La traduction technique proposée pour cette mesure :

➔ Pour le malus CO_2 :
- Taxer plus tôt, dès 95 g de CO_2/km, à 50 euros ;
- Atteindre un malus dissuasif plus rapidement, avec un malus de 1000 euros dès 110 g de CO_2/km et de 15 000 euros à 150 g de CO_2/km ;
- Supprimer le plafond du malus pour ne plus avoir de carbone non taxé.

En pratique, le barème pour 2021 pourrait être le suivant :

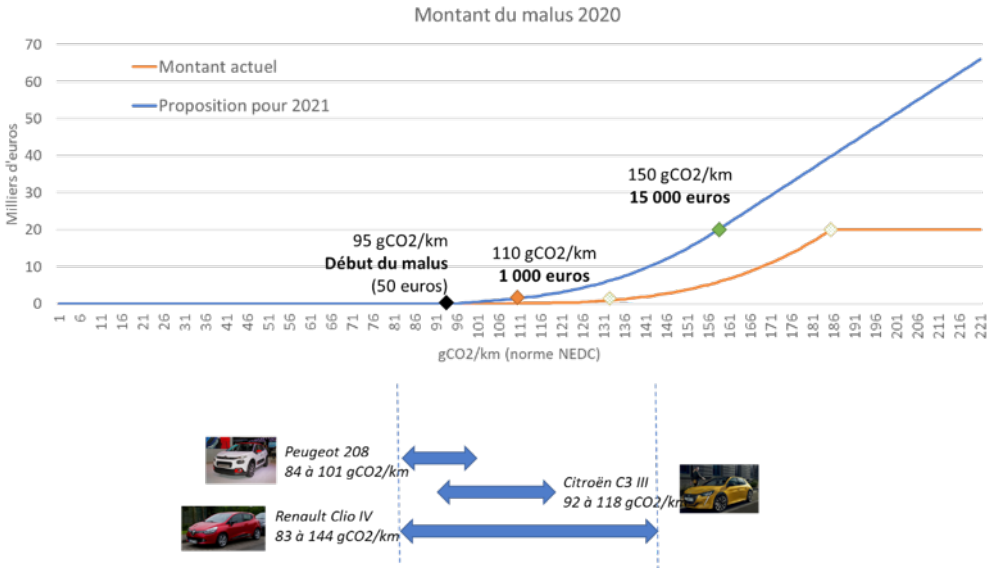

Les réductions ou exemptions actuelles du malus sont conservées, en particulier la réduction pour les familles nombreuses (trois enfants ou plus) avec une réduction de 20g de CO_2/km pour chaque enfant à partir du troisième enfant.

À long terme, le bonus-malus devra continuer à évoluer pour atteindre les objectifs nationaux de décarbonation du secteur des transports en 2050, ainsi que les objectifs européens de réduction d'émissions, soit une moyenne de 81 g de CO_2/km en 2025 et 59 g de CO_2/km en 2030 sur les ventes de véhicules neufs.

PROPOSITION SD-C1.3 : INTERDIRE DÈS 2025 LA COMMERCIALISATION DE VÉHICULES NEUFS TRÈS ÉMETTEURS ; LES VÉHICULES ANCIENS POUVANT CONTINUER DE CIRCULER

La France s'est engagée à atteindre la fin des ventes pour 2040. Dans cet esprit, et afin de fixer un jalon intermédiaire, cette proposition vise à fixer un calendrier pour interdire progressivement la vente des véhicules les plus polluants.

En 2018, les ventes de véhicules étaient majoritairement dans la tranche de 100 à 120 g de CO_2/km. Seuls 2,65 % des véhicules émettaient davantage que 140 g de CO_2/m. Ces ventes sont résumées dans le graphique suivant :

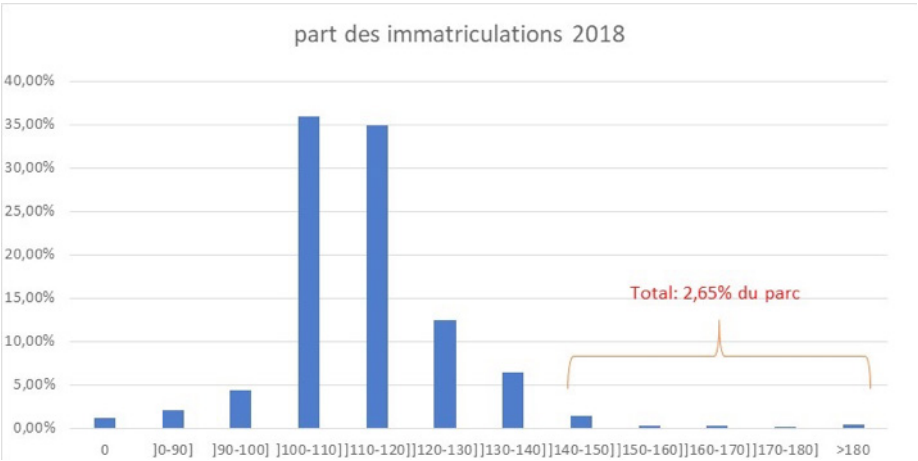

Après échange avec le groupe d'appui, le groupe préconise le choix d'une option volontariste en ligne avec l'objectif global : interdiction des ventes de véhicules neufs à hauteur de 90 g de CO_2/km en 2030 et de 110g de CO_2/km en 2025.

Nous demandons également à l'État de mieux contrôler l'utilisation des aides et financements publics (à l'emploi, à la R&D, etc.) accordés aux constructeurs automobiles pour s'assurer qu'ils contribuent bien à des investissements vers des véhicules plus propres, et, au besoin, d'accentuer les sanctions si tel n'est pas le cas.

TL PROPOSITION SD-C1.4 : MODULER LES TAXES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'ÉMISSION DE CO_2 POUR ENCOURAGER LES VÉHICULES PROPRES

Cette proposition vise à moduler les taxes sur les contrats d'assurance automobile en fonction de l'émission de CO_2 et du poids du véhicule pour encourager les véhicules propres et inciter les compagnies d'assurance à favoriser dans leurs contrats les véhicules propres.

Pour ce faire, nous proposons de mettre en place, en se plaçant sur le même barème que les bonus-malus, une majoration et une minoration de la taxe à coût global constant pour les finances publiques (l'idée est que les plus et les moins se compensent)

L'État contrôlera que l'adaptation de cette taxe n'a pas d'effet global sur l'augmentation du prix des contrats d'assurance et pourra, par un label, inciter les compagnies d'assurance à favoriser les véhicules propres.

PROPOSITION SD-C1.5 : PERMETTRE L'ACCÈS À DES VÉHICULES PROPRES EN DÉVELOPPANT LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

Cette proposition a pour objet de permettre l'accès à des véhicules propres en développant la location de longue durée de véhicules électriques ou hybrides par une aide de l'État, pour les ménages les moins favorisés, les personnes âgées ou en situation de précarité.

Cela évite un investissement important en une fois et rend moins dépendant à la voiture.

- ➔ Un fonds national pourrait être créé ;
- ➔ Pour agir sur les loueurs, il pourrait être intéressant d'autoriser des durées d'amortissement accélérées, rendant ainsi possible et attractif le verdissement de leur flotte.

TL PROPOSITION SD-C1.6 : PROPOSER DES PRÊTS À TAUX ZÉRO, AVEC LA GARANTIE DE L'ÉTAT, POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE PEU ÉMETTEUR (LÉGER ET PAS TROP CHER)

Les véhicules propres étant à ce jour plus onéreux, il est utile de favoriser la transition en mettant en œuvre des dispositifs permettant leur achat. Les véhicules propres achetés neufs constitueront le parc de véhicule d'occasion de demain : il est intéressant « d'amorcer la pompe » en favorisant leur acquisition.

Pour ce faire, nous souhaitons proposer des prêts à taux zéro, avec la garantie de l'État pour l'achat d'un véhicule propre. Ces prêts pourront être limités à des gammes de véhicules légers et pas trop chers.

Dans cette proposition, les prêts à taux zéro pourraient être élargis au changement de moteur d'un véhicule ancien :

- ➔ Cette évolution (par exemple, installer un moteur éthanol ou électrique dans une voiture dont le moteur était thermique à l'origine), appelée retrofit est permise par les textes ;[1]
- ➔ Nous souhaitons que les aides prévues pour l'achat d'un véhicule neuf soient élargies au changement de moteur d'une voiture existante ;

1. https://reporterre.net/changer-de-voiture-et-si-on-changeait-plutot-le-moteur
https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/12/17/la-france-devrait-autoriser-en-2020-la-conversion-electrique-des-vehicules-thermiques_6023128_3234.html

→ Pour les personnes à faible et très faible revenu, nous souhaitons la prise en charge totale du coût du changement de moteur quand elles souhaiteront passer d'un moteur thermique vers un moteur fonctionnant à l'éthanol.

TL PROPOSITION SD-C1.7 : CRÉER DES VIGNETTES VERTES À POSITIONNER SUR LES PLAQUES D'IMMATRICULATION POUR LES VÉHICULES LES PLUS PROPRES ET DONNANT ACCÈS À DES SERVICES PARTICULIERS : ACCÈS AU CENTRE-VILLE, PLACES DE PARKING, ETC.

Cette proposition vise à créer des vignettes vertes à positionner sur les plaques d'immatriculation pour les véhicules les plus propres et donnant accès à des services particuliers : accès au centre-ville, places de parking, etc. Ces vignettes seront un signe positif et visible de tous, montrant que le véhicule est propre.

PROPOSITION SD-C1.8 : PRÉVOIR UN PLAN DE FORMATION POUR LES GARAGISTES, ET PLUS LARGEMENT DE LA FILIÈRE « PÉTROLE », POUR ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION PROGRESSIVE DU PARC AUTOMOBILE (NOUVEAUX MOTEURS, CARBURANTS, SYSTÈMES)

Afin d'accompagner la transformation progressive du parc automobile (nouveaux moteurs, carburants, systèmes), nous proposons de prévoir un plan de formation pour les garagistes et plus largement pour la filière « pétrole ». Ce plan peut être progressivement renforcé mais doit être lancé dès 2021.

***

Nous avons conscience que ces propositions vont avoir un impact sur les acteurs suivants au sein de la société :

→ L'ensemble des automobilistes et notamment les ménages les plus défavorisés (pour lesquels le remplacement d'un véhicule est difficile) ainsi que les habitants des zones rurales ou moins densément peuplées qui sont plus dépendants de la voiture. Si les incitations ne sont pas suffisantes pour aider les ménages à acquérir un véhicule moins émetteur de CO_2, la transition sera plus lente et injuste socialement ;

→ Les entreprises, et notamment les plus petites qui auront plus de difficulté à verdir leur flotte ;

→ Les constructeurs automobiles, qui devront accélérer leur évolution.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ **Par l'État :**
- Évolution de la réglementation sur les différents points évoqués.

→ **Par les constructeurs automobiles :**
- Développement d'une stratégie visant les véhicules moins émetteurs et moins lourds.

AVIS ALTERNATIF

Nous souhaitons que la notion de SUV soit supprimée du texte, car elle focalise les propositions sur ce type de véhicule, alors que ce qui compte c'est le poids et l'empreinte carbone du véhicule, qu'il soit de type SUV ou pas.

13 soutiens : Eric J, Paul, William A, Victor, Guillaume, Dominique, Jean-Luc, Samyr A, Marie-Line, Hugues-Olivier, Yolande, Viviane et Martine R

PROPOSITION SD-C1.1 : AUGMENTER LE BONUS POUR LES VÉHICULES PEU POLLUANTS, AFIN D'AIDER DAVANTAGE LES MÉNAGES ET LES PROFESSIONNELS DANS LEUR ÉVOLUTION

POINTS D'ATTENTION

La proposition regroupe trois sous-propositions :

- ➔ augmenter le montant du bonus à 9 000 euros (soit + 25 %), en répartissant ce bonus entre le bonus poids et le bonus CO_2 ;
- ➔ créer un bonus de 1000 euros pour l'achat de véhicules d'occasion peu polluants, à condition de conserver le véhicule pendant au moins 3 ans et que le véhicule ait au moins 5 ans et prendre en considération la situation des Outre-Mer en augmentant le montant du bonus spécifique pour les outre-mer à 10 000 € ;
- ➔ ouvrir la prime à la conversion pour les véhicules très polluants quelle que soit l'ancienneté du véhicule.

Régime actuel :

Le bonus dépend des émission du véhicule et de son prix. Il est de 6000 euros pour les véhicules électriques de moins de 45000 euros.

Pour les particuliers

Prix du véhicule	Voiture électrique	Utilitaire électrique / voiture hydrogène
< 45.000 €	6.000 €	6.000 €
45.000 > 60.000 €	3.000 €	3.000 €
60.000 €	0 €	3.000 € et tombe à 0 € au-delà de 60.000 €

Pour les professionnels

Prix du véhicule	Voiture électrique	Utilitaire électrique / voiture hydrogène
< 45.000 €	3.000 €	3.000 €
45.000 – 60.000 €	3.000 €	3.000 €
> 60.000 €	0 €	3.000 €

Les membres ont proposé d'instaurer à la fois un bonus-malus sur les émissions de CO_2 et un bonus-malus sur le poids des véhicules (voir SDC1.2). Dans ce cadre, compte tenu du poids élevé des véhicules hybrides, il a été décidé d'élargir le bonus sur les émissions aux véhicules hybrides pour qu'ils ne soient pas trop pénalisés.

Depuis le 1er mars 2020, les émissions de CO_2 des véhicules sont calculées à partir d'une nouvelle norme, dite WLTP, donnant des résultats plus proches des émissions réelles. Les éléments de barème évoqués lors des discussions du groupe « se déplacer » de la convention citoyenne, étaient basés sur l'ancienne norme, dite NEDC. Il a donc été nécessaire de « traduire » ces éléments de barème dans la nouvelle norme WLTP.

La tarification est assez complexe à déterminer : à prévoir pour toutes les catégories de véhicules (camionnettes…) et avec une approche croisée poids et émissions de CO_2.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

1/ Modifier l'art D 251-1 du code de l'énergie :

"Une aide, dite bonus écologique, est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou qui prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, un véhicule automobile terrestre à moteur qui, à la date de sa facturation ou à la date de versement du premier loyer prévu par le contrat de location du véhicule :

1° Appartient :

a) Soit à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ou à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 ; [….]

2° ~~N'a pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger ;~~ **a fait l'objet d'une**

immatriculation précédente et émet moins de 95g de CO_2 par km (norme NEDC) ou moins de 105 g de CO_2 par km (norme WLTP) pour les véhicules immatriculés à compter du 1er mars 2020 ;

2/ Modifier l'article D251-7 du code de l'énergie :

Le montant de l'aide prévue à l'article D. 251-1 est fixé comme suit :

1° Pour les véhicules mentionnés au 2° de l'article D. 251-1, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique, le montant de l'aide est fixé à 1 000 euros. Il doit être conservé pendant au moins trois ans et doit avoir un âge minimal de cinq ans sous peine de remboursement du bonus écologique ;

2° Pour les véhicules mentionnés au ~~5°~~ **1-a** de l'article D. 251-1 et dont le coût d'acquisition est inférieur à 45 000 euros toutes taxes comprises, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie, le montant de l'aide est fixé à ~~27 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de~~ **un montant maximal de 9 000 € défini par arrêté** ~~6 000 euros~~ si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique ou de 3 000 euros si le véhicule est acquis ou loué par une personne morale ;

3/ Prendre un décret définissant le montant du bonus écologique des véhicules en fonction des émissions de CO_2

"Le bonus total du véhicule est la somme des performances du véhicule en émissions de CO2 (tableau 1) et du poids (Tableau 2).

Tableau 1 : Bonus au regard des émissions du véhicule

Proposition bonus CO_2	
Emissions WLTP	Bonus (en €)
0	7000
1	6933
2	6867
3	6800
4	6733
5	6667
6	6600
7	6533
8	6467
9	6400
10	6333
11	6267
12	6200
13	6133
14	6067
15	6000
16	5933
17	5867
18	5800
19	5733
20	5667
21	5600
22	5533
23	5467
24	5400
25	5333
26	5267
27	5200
28	5133
29	5067
30	5000

31	4933
32	4867
33	4800
34	4733
35	4667
36	4600
37	4533
38	4467
39	4400
40	4333
41	4267
42	4200
43	4133
44	4067
45	4000
46	3933
47	3867
48	3800
49	3733
50	3667
51	3600
52	3533
53	3466
54	3400
55	3333
56	3266
57	3200
58	3133
59	3066
60	3000
61	2933
62	2866
63	2800
64	2733
65	2666
66	2600
67	2533
68	2466
69	2400
70	2333
71	2266
72	2200
73	2133
74	2066
75	2000
76	1933
77	1866
78	1800
79	1733
80	1666

81	1600
82	1533
83	1466
84	1400
85	1333
86	1266
87	1200
88	1133
89	1066
90	1000
91	933
92	866
93	800
94	733
95	666
96	600
97	533
98	466
99	400
100	333
101	266
102	200
103	133
104	66
105	0

Tableau 2 : bonus par rapport au poids du véhicule

Poids du véhicule	Bonus/malus en €
moins de 800 kg	-4000 €
de 800 à 1 200 kg	-4000 € + 10€ par kg supérieur à 800
de 1 200kg à 1 400 kg	0 €
plus de 1 400 kg	10€ par kg au-delà de 1400 kg

4/ Modifier l'article D251-3 du code de l'énergie

I.- Une aide dite prime à la conversion, est attribuée dans la limite d'une par personne jusqu'au 1er janvier 2023, à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou prend en location, [...]

II.- Une aide de 1 000 € est attribuée lorsque cette acquisition ou cette location d'un *véhicule émettant moins de 95g de CO_2 par km (norme NEDC) ou 105g de CO_2 par kilomètre (norme WLTP), quelle que soit l'ancienneté du véhicule* s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui, à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement du premier loyer [....].

PROPOSITION SD-C1.2 : RENFORCER TRÈS FORTEMENT LE MALUS SUR LES VÉHICULES POLLUANTS ET INTRODUIRE LE POIDS COMME UN DES CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE

POINTS D'ATTENTION

Depuis le 1er mars 2020, les émissions de CO_2 des véhicules sont calculées à partir d'une nouvelle norme, dite WLTP, donnant des résultats plus proches des émissions réelles. Les éléments de barème évoqués lors des discussions du groupe « se déplacer » de la convention citoyenne étaient basés sur l'ancienne norme, dite NEDC. Il a donc été nécessaire de « traduire » ces éléments de barème dans la nouvelle norme WLTP.

➜ La réduction pour les familles nombreuses existe déjà (article 1011 bis du code général des impôts) et n'a donc

pas à être retranscrite, les membres n'ayant pas demandé de retoucher son taux.

➔ À long terme, le bonus-malus devra continuer à évoluer pour atteindre tant les objectifs nationaux de décarbonation du secteur des transports en 2050, que les objectifs européens de réduction d'émissions, soit une moyenne de 81 gCO_2/km (norme NEDC) en 2025 et 59 gCO_2/km (norme NEDC) en 2030 sur les ventes de

➔ L'amendement pose des difficultés de transposition car il n'est pas précis (cf. paragraphe 4)

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article 1011 bis du code général des impôts :

I. – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 quindecies.

II. – La taxe est assise :

a) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007, sur les émissions de dioxyde de carbone **et sur le poids des véhicules;**

III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

a) Pour les véhicules mentionnés au a du II :

Supprimer le tableau suivant :

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	~~**Tarif 2020 (en euros)**~~
~~Inférieur à 138 g~~	~~0~~
~~138~~	~~50~~
~~139~~	~~75~~
~~140~~	~~100~~
~~141~~	~~125~~
~~142~~	~~150~~
~~143~~	~~170~~
~~144~~	~~190~~
~~145~~	~~210~~
~~146~~	~~230~~
~~147~~	~~240~~
~~148~~	~~260~~
~~149~~	~~280~~
~~150~~	~~310~~
~~151~~	~~330~~
~~152~~	~~360~~
~~153~~	~~400~~
~~154~~	~~450~~
~~155~~	~~540~~
~~156~~	~~650~~
~~157~~	~~740~~
~~158~~	~~818~~
~~159~~	~~898~~
~~160~~	~~983~~
~~161~~	~~1 074~~
~~162~~	~~1 172~~
~~163~~	~~1 276~~
~~164~~	~~1 386~~
~~165~~	~~1 504~~

~~166~~	~~1 629~~
~~167~~	~~1 761~~
~~168~~	~~1 901~~
~~169~~	~~2 049~~
~~170~~	~~2 205~~
~~171~~	~~2 370~~
~~172~~	~~2 544~~
~~173~~	~~2 726~~
~~174~~	~~2 918~~
~~175~~	~~3 119~~
~~176~~	~~3 331~~
~~177~~	~~3 552~~
~~178~~	~~3 784~~
~~179~~	~~4 026~~
~~180~~	~~4 279~~
~~181~~	~~4 543~~
~~182~~	~~4 818~~
~~183~~	~~5 105~~
~~184~~	~~5 404~~
~~185~~	~~5 715~~
~~186~~	~~6 039~~
~~187~~	~~6 375~~
~~188~~	~~6 724~~
~~189~~	~~7 086~~
~~190~~	~~7 462~~
~~191~~	~~7 851~~
~~192~~	~~8 254~~
~~193~~	~~8 671~~
~~194~~	~~9 103~~
~~195~~	~~9 550~~
~~196~~	~~10 011~~
~~197~~	~~10 488~~
~~198~~	~~10 980~~
~~199~~	~~11 488~~
~~200~~	~~12 012~~
~~201~~	~~12 552~~
~~202~~	~~13 109~~
~~203~~	~~13 682~~
~~204~~	~~14 273~~
~~205~~	~~14 881~~
~~206~~	~~15 506~~
~~207~~	~~16 149~~
~~208~~	~~16 810~~
~~209~~	~~17 490~~
~~210~~	~~18 188~~
~~211~~	~~18 905~~
~~212~~	~~19 641~~
~~Supérieur à 212~~	~~20 000~~

Remplacer par le Tableau 1 : Malus en fonction des émissions

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre) – normes WLTP	Malus (en euros)
moins de 123g	0
123	50
124	143
125	236
126	329
127	422
128	515
129	609
130	702
131	795
132	888
133	981
134	1074
135	1172
136	1276
137	1386
138	1504
139	1629
140	1761
141	1901
142	2049
143	2205
144	2370
145	2544
146	2726
147	2918
148	3119
149	3331
150	3552
151	3784
152	4026
153	4279
154	4542
155	4818
156	5105
157	5404
158	5715
159	6039
160	6375
161	6724
162	7086
163	7462
164	7851
165	8254
166	8671
167	9103

168	9550
169	10011
170	10488
171	10980
172	11488
173	12012
174	12552
175	13109
176	13682
177	14273
178	14881
179	15506
180	16149
181	16810
182	17490
183	18188
184	18905
185	19641
au-delà de 185 g	+736 € par gramme

Insérer également ce tableau 2 : Malus en fonction du poids

Poids du véhicule	Bonus/malus en €
Moins de 800 kg	-4000
De 800 à 1 200 kg	-4000 + 10€ par kg supérieur à 800
De 1 200 kg à 1 400 kg	0
Plus de 1 400 kg	10€ par kg au-delà de 1 400 kg

PROPOSITION SD-C1.3 : INTERDIRE DÈS 2025 LA COMMERCIALISATION DE VÉHICULES NEUFS TRÈS ÉMETTEURS ; LES VÉHICULES ANCIENS POUVANT CONTINUER DE CIRCULER

POINTS D'ATTENTION

La réglementation sur les émissions de CO_2 des véhicules a évolué au 1er mars 2020. On est passé d'une évaluation en normes NEDC à une évaluation en normes WLTP.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

1/ Modifier l'article 73 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 :

"I. - La France se fixe l'objectif d'atteindre, d'ici à 2050, la décarbonation complète du secteur des transports terrestres, entendue sur le cycle carbone de l'énergie utilisée.

II. - Pour atteindre cet objectif, la France se fixe les objectifs intermédiaires suivants :

1° Une hausse progressive de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs, ~~permettant, en 2030~~ **grâce à l'interdiction à compter du 1er janvier 2025 de la vente de véhicules neufs émettant plus de 110g de CO_2 par km et à compter du 1er janvier 2030 de la vente des véhicules neufs émettant plus de 95g de CO_2 par kilomètre. Ces dispositions permettront** de remplir les objectifs fixés par le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 ;

2° La fin de la vente des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers neufs utilisant des énergies fossiles, d'ici à 2040".

PROPOSITION SD-C1.4 : MODULER LES TAXES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'ÉMISSION DE CO_2 POUR ENCOURAGER LES VÉHICULES PROPRES

POINTS D'ATTENTION

Les membres ont proposé de moduler les tarifs des contrats mais sans préciser comment et à partir de quel niveau.

Le comité légistique rappelle que depuis le 1er mars 2020, les émissions de CO_2 des véhicules sont calculées à partir d'une nouvelle norme, dite WLTP, donnant des résultats plus proches des émissions réelles. Les éléments de barème évoqués lors des discussions du groupe « se déplacer » de la convention citoyenne étaient basés sur l'ancienne norme, dite NEDC. Il a donc été nécessaire de « traduire » ces éléments de barème dans la nouvelle norme WLTP.

Pour tenir compte de ces éléments, le comité légistique propose donc :

- ➔ **une exonération de taxe** pour les véhicules les moins émetteurs (en dessous de 95g norme NEDC ou 123g norme WLTP),
- ➔ **un taux à 5 %** pour les véhicules entre 95 g norme NEDC et 110g norme NEDC ou entre 123g norme WLTP et 138 g WLTP
- ➔ **le taux actuel de 18 %** maintenu au-dessus de 110g norme NEDC et 138 g WLTP

La prise en compte du poids (critère ayant un fort impact sur les émissions de CO_2) est également proposée par la CCC pour être prise en compte par les assureurs (comme cela a aussi été proposé par la CCC sur les bonus et malus automobile-fiches C1 et C2)

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

1/ Modifier l'article 1001 du code général des impôts

"Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :

(...)

5° bis/
- A 18 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur **émettant plus de 110g de CO_2 par km (norme NEDC) et 138g de CO_2 par km (norme WLTP)** autres que les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances ;

- **A 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur émettant plus de 95 g de CO_2 par km et moins de 110 g de CO_2 par km (norme NEDC) ou plus de 123 g de CO_2 par km et moins de 138 g de CO2 par km (norme WLTP) autres que les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances ;**

2/ Imposer aux compagnies d'assurance la prise en compte du critère du poids dans la tarification

Insérer un article R211-7-1 dans le code des assurances : **« la tarification des assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur prend en compte le poids des véhicules et favorise les véhicules les moins lourds, ceux-ci étant moins émetteurs de gaz à effet de serre ».**

PROPOSITION SD-C1.5 : PERMETTRE L'ACCÈS À DES VÉHICULES PROPRES EN DÉVELOPPANT LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

POINTS D'ATTENTION

Les aides à l'acquisition de véhicules peu polluants (bonus et prime à la conversion) peuvent déjà bénéficier aux personnes qui louent un véhicule pour une durée d'au moins deux ans. Le bonus est une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule électrique neuf. La prime à la conversion est une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou thermique, neuf ou d'occasion, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule polluant.

Afin de renforcer les aides existantes en matière de location longue durée, il est proposé : d'augmenter la prime à la conversion (uniquement pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables) et le bonus pour les personnes les plus modestes spécifiquement pour les acquisitions liées à la location longue durée ;

Cette solution pose néanmoins question sur la justification d'une différence de traitement en fonction du mode d'acquisition (achat ou location longue durée) ? D'autant que l'aide à la location peut inciter à changer de véhicule plus souvent, ce qui augmente la production.

Par ailleurs, les personnes les plus modestes (dans les 2 premiers déciles de revenu fiscal de référence par part) peuvent bénéficier actuellement d'un bonus de 6000€ et/ou d'une prime à la conversion de 5000€, quel que soit le

mode d'acquisition. Si le bonus et la prime sont augmentés en cas de location longue durée, se pose la question du niveau de l'augmentation envisagée.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Augmenter la prime à la conversion et le bonus pour les ménages les plus modestes ayant recours à la Location Longue Durée (LDD)

Pour cette option, la transcription légistique consiste à modifier les articles sur le bonus écologique dans le code de l'énergie.

➔ Compléter **l'article D. 251-7 du code de l'énergie** (bonus écologique, version en vigueur au 1er janvier 2020) :

"Le montant de l'aide prévue à l'article D. 251-1 est fixé comme suit : [...]
« 7° Pour les véhicules mentionnés au 5° de l'article D. 251-1 [et dont le coût d'acquisition est inférieur à XX euros toutes taxes comprises, incluant le cas échéant le coût de location de la batterie], le montant de l'aide est fixé à XX euros si le véhicule est loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ; »

➔ Compléter **l'article D. 251-8 du code de l'énergie** (prime à la conversion) :
La modification doit porter à la fois sur les véhicules électriques (1°) et hybrides rechargeables (5°).

"Le montant de l'aide prévue à l'article D. 251-3 est déterminé par l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3 et correspondant au 5° du D. 251-1 :
a) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 5 000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

b) Le montant de l'aide est fixé à XX euros si le véhicule est loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

~~b)~~ **c)** Le montant de l'aide est fixé à 2 500 euros, dans les autres cas ; »

[...]

5° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3 et correspondant au a du 1° du D. 251-1, dont les émissions de dioxyde de carbone sont comprises entre 21 et 50 grammes par kilomètre, classés 1 en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 318-2 du code de la route, dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée en application du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 est supérieure à 40 kilomètres ou l'autonomie déterminée en application du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 est supérieure à 50 kilomètres :

a) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 5 000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

b) Le montant de l'aide est fixé à XX euros si le véhicule est loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

~~b)~~ **c)** Le montant de l'aide est fixé à 2 500 euros dans les autres cas ; »

PROPOSITION SD-C1.6 : PROPOSER DES PRÊTS À TAUX ZÉRO, AVEC LA GARANTIE DE L'ÉTAT, POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE PEU ÉMETTEUR (LÉGER ET PAS TROP CHER)

POINTS D'ATTENTION

➔ Les membres n'ont ni précisé les conditions d'octroi du PTZ (prêt à taux zéro), ni la durée, le plafond ou la possibilité de cumul avec d'autres aides ;

➔ Une convention doit être établie entre l'établissement de crédit ou la société de financement et l'Etat pour sa mise en œuvre, et notamment prévoir la prise en charge par l'Etat du surcoût financier.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Le code de l'énergie précise les aides à l'achat ou à la location de véhicules peu émetteurs, notamment aux articles D251-1 à D251-6. Les aides existantes comprennent le bonus écologique à différents types de véhicules, ainsi que la prime à la conversion. Ces dispositions sont régulièrement revues pour prendre en compte les évolutions annuelles des différents dispositifs.

La création d'un nouveau dispositif additionnel sous la forme d'un prêt à taux zéro peut être envisagée. Cela nécessite de modifier le code de l'énergie par la création d'un nouvel article au sein de cette section consacrée aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu émetteurs

Le comité légistique propose une rédaction ci-dessous sur la base du prêt à taux zéro existant pour le financement des travaux de rénovation énergétique pour les logements.

Créer un article après l'article D. 251-6 du code de l'énergie :

" Un prêt ne portant pas intérêt peut être octroyé aux personnes physiques, sous condition de ressources, lorsqu'elles acquièrent des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, utilisant l'électricité comme source d'énergie.

Les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent consentir de tels prêts ne portant pas intérêt dans les conditions prévues au présent article :

1° Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts ;

2° Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt prévu par le présent article pour une même opération ;

3° Le revenu fiscal de référence par part, de l'acquéreur, est inférieur ou égal à XX euros.

4° Le Véhicule :

a) Ne doit pas faire l'objet d'une cession au cours des [x] mois suivant la date de versement du prêt ;

b) N'a pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger ;

c) Est immatriculé en France dans une série définitive ;

L'habilitation à délivrer les prêts prévus au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit ou la société de financement et l'Etat, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du transport".

En complément, un second article peut être ajouté dans la même section pour préciser les modalités d'attribution.

Créer un article après l'article D. 251-13 du code de l'énergie :

"Le montant du prêt prévu par l'article [créé plus haut] est égal à X% du coût total de l'opération retenu dans la limite d'un plafond de XX euros, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie ;

Les conditions de remboursement du prêt sont déterminées à la date d'émission de l'offre de prêt.

Le remboursement du prêt s'effectue, en fonction des ressources de l'emprunteur, par mensualités constantes".

PROPOSITION SD-C1.7 : CRÉER DES VIGNETTES VERTES À POSITIONNER SUR LES PLAQUES D'IMMATRICULATION POUR LES VÉHICULES LES PLUS PROPRES ET DONNANT ACCÈS À DES SERVICES PARTICULIERS : ACCÈS AU CENTRE-VILLE, PLACES DE PARKING, ETC

POINTS D'ATTENTION

Concernant le placement de la vignette sur la plaque d'immatriculation, on peut identifier les points de précision et de vigilance suivants :

- ➔ Les caractéristiques précises de la vignette devraient être définies de telle sorte qu'elle ne crée pas de confusion avec les autres indications de la plaque et qu'elle n'entrave pas le bon fonctionnement des contrôles de plaques automatisés. ;
- ➔ L'introduction d'une dérogation à la réglementation afin de permettre l'ajout d'une vignette sur les plaques d'immatriculation des véhicules propres pourrait conduire à une multiplication des revendications de différents

acteurs souhaitant ajouter d'autres types de vignettes. Une éventuelle accumulation d'étiquettes risquerait de nuire à la lisibilité de la plaque ;

➔ L'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules est un arrêté conjoint du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, il serait nécessaire de préciser les types de véhicules qui seraient concernés par la vignette. Identifier les véhicules qui pourraient avoir accès, grâce à une vignette unique, à l'ensemble des services adressés aux véhicules propres sur l'ensemble du territoire n'est pas aisé, du fait tant de la distinction entre les différents services et les types de véhicules que de l'évolution dans le temps ou en fonction des territoires de ceux-ci.

Une option consiste à créer une signalétique distincte pour les véhicules à très faibles émissions, qui seraient a priori éligibles à l'ensemble des services à destination des véhicules propres (sous réserve d'autres conditions non liées aux émissions du véhicule qui pourraient être fixées localement).

Cela est cohérent avec le cadre national fixé par la **loi de transition énergétique pour la croissance verte** qui introduit des dispositions visant à faciliter les conditions d'utilisation des véhicules à très faibles émissions en termes de circulation, de stationnement et de péage.

Les textes concernés sont rappelés ci-dessous :

Article L328-1 du code de la route, qui donne pouvoir à l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement de faire bénéficier certains véhicules peu émetteurs de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.

Article L122-4 du code de la voirie routière qui prévoit de pouvoir différencier les abonnements proposés par les concessionnaires d'autoroutes pour favoriser les véhicules à faible émissions

Les véhicules à faibles émissions sont actuellement ceux mentionnés à l'**article D224-15-12 du code de l'environnement**, soit les véhicules électriques fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène.

S'il était décidé de n'identifier que les véhicules à très faibles émissions, il convient de rappeler qu'il existe déjà une vignette pour ces véhicules. En effet, la vignette **Crit'air verte** est réservée aux véhicules 100% électrique à batterie ou à pile à combustible, et peut jouer le rôle de signe remarquable attestant de la performance environnementale du véhicule.

Cette option a l'avantage d'être simple (car tirant parti d'un système déjà en place) et lisible, en permettant d'éviter une multiplication du nombre de vignettes et une potentielle confusion des utilisateurs.

En outre, cette option est en ligne avec les travaux en cours pour la mise en place d'un contrôle-sanction automatique dans les ZFE (Zones à faibles émissions) notamment. En effet, l'accès aux ZFE est fondé sur la vignette Crit'air du véhicule et des listes de dérogation pourraient en permettre l'accès à certains véhicules qui n'auraient pas la bonne vignette.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Si les membres n'estiment pas suffisant d'utiliser la vignette Crit'Air verte pour distinguer les véhicules propres, la création d'une nouvelle signalétique spécifique sur la plaque d'immatriculation nécessite de prendre les dispositions suivantes, dont certains éléments devront être précisés (caractéristiques de la vignette) :

1) Modifier l'article 10 de l'**arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules** et y ajouter une annexe (nouvelles plaques d'immatriculations) :

« I. - Il est interdit de modifier les plaques d'immatriculation ou d'y rajouter un élément.

(...)

III. - Par dérogation au premier alinéa, une étiquette, dont les caractéristiques sont prévues à l'annexe 8, peut être ajoutée à la plaque d'immatriculation des véhicules [préciser les véhicules concernés], à condition que cette étiquette ne crée pas de confusion avec les indications obligatoires de la plaque d'immatriculation. »

Annexe 8 : préciser les caractéristiques de la vignette

2) Modifier l'article 12 de l'**arrêté du 1er juillet 1996 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules** et y ajouter une annexe (anciennes plaques d'immatriculation) :

Article 12 : Il est interdit d'apposer, sur les véhicules automobiles ou remorqués, des plaques ou inscriptions susceptibles de créer une quelconque confusion avec les plaques d'immatriculation ou les signes distinctifs de nationalité.

Une étiquette, dont les caractéristiques sont prévues à l'annexe III, peut être ajoutée à la plaque d'immatriculation des véhicules [préciser les véhicules concernés], à condition que cette étiquette ne crée pas de confusion avec

les indications obligatoires de la plaque d'immatriculation. »

Annexe III préciser les caractéristiques de la vignette

Famille D

AGIR AU NIVEAU LOCAL AVEC LES ENTREPRISES ET LES ADMINISTRATIONS POUR MIEUX ORGANISER LES DÉPLACEMENTS

Se déplacer - Objectif D1

IMPLIQUER LES ENTREPRISES ET LES ADMINISTRATIONS POUR PENSER ET MIEUX ORGANISER LES DÉPLACEMENTS DE LEURS SALARIÉS OU AGENTS

Impact gaz à effet de serre :

NON ÉVALUABLE

L'effet de ces propositions sur les émissions sera très dépendant des autres propositions (cf. les mesures pour encourager les alternatives à la voiture individuelle et aménager des infrastructures). Pour le télétravail, l'effet sur les émissions n'est pas évident à évaluer, car il peut mener à d'autres déplacements.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 1
Nombre de suffrages exprimés : 138
OUI : 89,9 %
NON : 10,1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 8 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de rendre les administrations et les entreprises encore plus actives en les incitant à organiser mieux les mobilités de leurs salariés ou agents dans une optique de réduction du CO_2. Cette notion doit s'appliquer à la fois pour les entreprises mais aussi les collectivités territoriales et l'État.

Nous pensons, qu'au niveau local, les entreprises et les salariés ont la possibilité de trouver des solutions pour mieux organiser les déplacements.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION SD-D1.1** : Renforcer les plans de mobilité en les rendant obligatoires pour toutes les entreprises et toutes les collectivités

PROPOSITION SD-D1.2 : Les Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) peuvent aider à mettre en place ces plans de mobilité en accompagnant les entreprises

PROPOSITION SD-D1.3 : Favoriser les plans interentreprises et intra-entreprise (covoiturage, ramassage des salariés en bus, vélo ...) dans le cadre des plans de mobilité

TL **PROPOSITION SD-D1.4** : Favoriser des nouvelles modalités d'organisation du travail

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que dès 2020, les entreprises et les administrations s'engagent, avec les employés, à organiser les mobilités pour réduire les émissions de CO_2.

Nous pensons qu'au niveau local, les entreprises et les salariés ont la possibilité de trouver des solutions pour mieux organiser les déplacements.

Concrètement, nous proposons de renforcer la dimension réglementaire des plans de mobilité et de l'ensemble des mesures qui visent à optimiser les déplacements des salariés et à diminuer l'émission des gaz à effet de serre :

- ➔ Renforcer les plans de mobilité en les rendant obligatoires pour toutes les entreprises. Il s'agit d'impliquer davantage les entreprises au travers d'incitations ou de sanctions ;
- ➔ Les Autorités organisatrices des mobilités (AOM) peuvent aider à mettre en place ces plans en accompagnant les entreprises, notamment les plus petites, et en les sanctionnant le cas échéant.

Dans ce cadre, il s'agit de favoriser :

- ➔ Les plans interentreprises (covoiturage, ramassage des salariés en bus, vélo…)
- ➔ Des nouvelles modalités d'organisation du travail :
  - Une journée minimum de télétravail par semaine si le poste est jugé éligible ;
  - L'aménagement du travail hebdomadaire sur 4 jours pour les salariés à temps plein (sans diminuer le nombre d'heures par semaine) lorsque cela est possible.

TL PROPOSITION SD-D1.1 : RENFORCER LES PLANS DE MOBILITÉ EN LES RENDANT OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES ENTREPRISES ET TOUTES LES COLLECTIVITÉS

Il s'agit d'impliquer davantage les entreprises et les collectivités au travers d'incitations ou de sanctions dans l'objectif de rendre effectifs et opérationnels les plans de mobilité. Beaucoup d'entreprises déjà soumises à cette obligation n'ont en réalité pas élaboré de plan de mobilité. Les plus petites n'y sont pas soumises.

Pour ce faire, nous proposons de rendre obligatoire le fait d'élaborer un plan de mobilité pour toutes les entreprises (modification de l'Article L2242-17 du Code du travail), quelle que soit leur taille. Ces plans de mobilité pourront être adaptés aux spécificités de chaque entreprise, mais leur existence et leur application devront être mieux contrôlées (les membres du groupe de travail ont évoqué une mobilisation des DREAL pour le contrôle). Le même objectif devra être poursuivi pour tous les organismes publics, et notamment les collectivités.

Pour information plus précise : le plan de mobilité vise à assurer l'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur ou en accompagnement du dialogue social portant sur les sujets mentionnés au 8° de l'article L. 2242-17 du Code du travail, à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air.

PROPOSITION SD-D1.2 : LES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ (AOM) PEUVENT AIDER À METTRE EN PLACE CES PLANS DE MOBILITÉ EN ACCOMPAGNANT LES ENTREPRISES

Les Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) peuvent aider à mettre en place ces plans de mobilité en accompagnant les entreprises, notamment les plus petites, et en les sanctionnant le cas échéant. Ce point pourrait utilement être précisé dans la réglementation.

NB : Les AOM assurent l'organisation du réseau de transport urbain[1].

Les communes, les groupements de communes, les métropoles et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. Elles gèrent les transports collectifs sur leurs territoires respectifs, baptisés ressorts territoriaux. Pour la mise en œuvre de cette compétence, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent élaborer un Plan de déplacements urbain (PDU). Obligatoire pour les AOM inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et facultatif pour les autres, ce document détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement.

PROPOSITION SD-D1.3 : FAVORISER LES PLANS INTERENTREPRISES ET INTRA-ENTREPRISE (COVOITURAGE, RAMASSAGE DES SALARIÉS EN BUS, VÉLO…) DANS LE CADRE DES PLANS DE MOBILITÉ

Dans le cadre des plans de mobilité, il s'agit de favoriser les plans interentreprises et intra-entreprise (covoiturage, ramassage des salariés en bus, vélo…).

L'objectif est alors de trouver des arrangements localement pour créer des plans de mobilité « intelligents » : plusieurs entreprises sur un même site, possibilité pour des TPE/ PME de se raccrocher au plan de mobilité d'une entreprise plus grande située à proximité… L'objectif est de faciliter l'inventivité pour trouver des solutions locales partenariales. Il s'agit de créer des « alliances » mobilité entre entreprises « voisines ».

Pour ce faire nous proposons de favoriser, par des dispositifs incitatifs, le développement des plans inter-entreprises de mobilité (concrètement, plusieurs entreprises d'un même site s'organisent pour réaliser des navettes pour leurs salariés, mettre en place des solutions de covoiturage, mettre à disposition des vélos…).

TL PROPOSITION SD-D1.4 : FAVORISER DES NOUVELLES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TRAVAIL

En lien avec ces plans de mobilité, l'objectif de cette proposition est de favoriser de nouvelles modalités d'organisation du travail. Travailler 1 jour de moins par semaine ou ne pas se déplacer 1 jour par semaine (télétravailler) permettrait de gagner 20 % de temps dans les trajets domicile-travail pour un salarié. Nous avons conscience que tous les métiers ne se prêtent pas au télétravail ou à une organisation sur quatre jours hebdomadaires, mais nous pensons qu'il existe encore des potentiels de progrès importants pour les métiers où ce serait tout à fait possible. Les espaces de coworking peuvent également constituer des solutions pour permettre (à certains métiers, sur certaines périodes …) aux salariés de travailler en se déplaçant moins.

Nous souhaitons imposer aux entreprises et aux services publics de mettre en place le télétravail. Au préalable, une étude devra être réalisée par branche d'activité afin de déterminer si le poste est éligible ou non au télétravail. Cette disposition devra se mettre en place sans perte de salaire.

Pour ce faire, nous proposons d'agir à plusieurs niveaux :

- Dans le secteur privé :
  - Déterminer au niveau de chaque branche professionnelle les métiers éligibles
  - Pour ces métiers :
    - Poser un principe de télétravail 1 jour par semaine. L'employeur, sauf raison particulière à justifier, ne peut pas refuser la demande du salarié.
    - Si le télétravail n'est pas possible dans le cas particulier de l'entreprise, organisation du temps de travail en 4 journées hebdomadaires.
- Dans le secteur public : objectif identique supposant de modifier le statut général des fonctionnaires.

1. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lorganisation-mobilite-en-france

NB1 : pour des questions opérationnelles et juridiques, la mise en application devra être progressive.

Note juridique : Le recours au télétravail est encadré par le code du travail dans les articles L 1222.9, L1222-10 et L 1222-11. L'article L1222-9 marque une étape vers un droit au télétravail « L'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un salarié qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, à défaut, par la charte, motive sa réponse. Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail. »

AVIS ALTERNATIF

Nous sommes opposés au télétravail systématique et à la semaine des 4 jours. Le télétravail crée beaucoup de problèmes aux personnes auxquelles il est imposé.
La semaine des 4 jours telle que proposée n'est pas possible à cause de l'organisation du travail qui existe aujourd'hui.

3 soutiens : Pascal B, Marie-Hélène B et Pierre V

***

Comme l'objectif est d'impliquer les entreprises mais aussi des administrations publiques, nous recommandons aux collectivités territoriales et aux acteurs locaux de développer des flottes de véhicules en libre-service, au-delà des grandes métropoles, dans les petites villes et près des lieux d'activités (entreprises) et des autres sites de transports (comme les gares). Il existe des exemples intéressants, et un travail de capitalisation et de transfert de compétences pourrait être utilement réalisé (par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, par exemple).

Pour que cette recommandation soit suivie d'effet, le groupe a trouvé une solution : Voir la proposition SD-D3 – Inclure les citoyens dans la gouvernance des mobilités au niveau local comme au niveau national

Nous avons conscience que ces mesures vont impacter les acteurs suivants au sein de la société :

- Les entreprises, notamment les plus petites ;
- Les salariés ;
- Les collectivités territoriales.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

- **Par l'État :**
  - Évolution de la réglementation ;
  - Contrôle et accompagnement des entreprises ;
  - Sanction.

PROPOSITION SD-D1.1 : RENFORCER LES PLANS DE MOBILITÉ EN LES RENDANT OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES ENTREPRISES

POINTS D'ATTENTION

Les travaux du groupe révèlent la volonté d'étendre le champ d'application des plans de mobilité entreprise (proposition 1) et d'élaborer une sanction en cas de manquement à l'élaboration du plan mobilité par l'employeur.

Toutefois, sur ce second point, le comité légistique n'a pas trouvé dans les travaux du groupe, les éléments permettant de préciser l'intégralité de ce mécanisme de sanction. Il a toutefois proposé aux membres un dispositif de sanction, qui n'est que partiellement complété du fait de l'incertitude de la volonté exprimée par le groupe (proposition 2).

Ce plan de mobilité pourrait être complété afin d'assurer la meilleure effectivité des dispositions visant à encourager les déplacements autrement que par la voiture. Cela correspond à la possibilité d'encourager le covoiturage et les modalités alternatives au transport individuel en voiture, et pourrait être étendu aux déplacements professionnels des salariés.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Proposition 1 – Rendre obligatoire l'élaboration d'un plan mobilité employeur :

Modifier l'article L1214-2 du code des transports :

"Le plan de mobilité vise à assurer :

(...)

9° L'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en ~~incitant~~ **obligeant** es divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur ou en accompagnement du dialogue social portant sur les sujets mentionnés au 8° de l'article L. 2242-17 du code du travail, à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air"

Proposition 2 - Étendre le champ d'application du dispositif à toutes les entreprises de plus de 11 salariés :

Modifier l'article L. 1214-8-2 du code des transports :

"II bis.- À défaut d'accord sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, tel que prévu au 8° de l'article L. 2242-17 du Code du travail, les entreprises soumises à l'obligation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du même code, ~~mentionnées à l'article L. 2143-3 dudit code et dont cinquante salariés au moins sont employés sur un même site,~~ **mentionnées à l'article L. 2143-6 dudit code et dont onze salariés au moins sont employés sur un même site**, élaborent un plan de mobilité entreprise sur leurs différents sites pour améliorer la mobilité de leur personnel. Ce plan de mobilité employeur inclut des dispositions concernant le soutien aux déplacements domicile-travail de leur personnel, notamment le cas échéant concernant la prise en charge des frais mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 du même code, [**l'organisation du covoiturage et de l'auto-partage, la marche et l'usage du vélo. Il comporte également les dispositions relatives à l'optimisation et l'augmentation de l'efficacité environnementale des déplacements professionnels de l'entreprise** = suggestion d'ajout du comité légistique]**.**

Proposition 3 – Établir un contrôle et prévoir une sanction en cas de manquement de l'entreprise à l'obligation d'élaborer un plan de mobilité :

Modifier de l'article L. 1214-8-2 du code des transports :

~~I Le plan de mobilité employeur est transmis à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente.~~
IV. Le plan de mobilité entreprise doit être transmis à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente. Les entreprises visées au II bis doivent élaborer un plan de mobilité employeur au plus tard [durée] après la communication par l'autorité organisatrice de la mobilité du plan de mobilité à l'employeur.

Lorsqu'elle constate qu'aucun plan de mobilité ne lui a été adressé au terme de ce délai, l'autorité organisatrice de la mobilité peut infliger une sanction pécuniaire d'un montant maximal [de XXX euros] à l'entreprise défaillante. Cette sanction motivée est proportionnée au manque de diligence de l'employeur pour élaborer le plan de mobilité entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'exercice de ce pouvoir de sanction ".

PROPOSITION SD-D1.4 : FAVORISER DES NOUVELLES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TRAVAIL

POINTS D'ATTENTION

Le télétravail existe déjà très largement. Il est mis en œuvre dans chaque établissement sous réserve de l'éligibilité de l'emploi à cette organisation du travail. En effet, la nature de certaines fonctions n'est pas compatible avec le télétravail.

Pour le secteur public, le principe de continuité du service public, principe de valeur constitutionnelle, est également un obstacle à ce que certaines fonctions soient exercées sous la forme du télétravail ou seulement sur quatre jour (ex : agent accueillant le public, personnels de santé…).

Les travaux du groupe n'ont pas permis d'identifier les conditions dans lesquelles les postes sont éligibles au télétravail ni les motifs qui justifieraient qu'un poste, bien qu'éligible au télétravail, ne puisse être soumis au télétravail : exclusion par nature ou en raison du comportement du salarié par exemple.

La transcription juridique propose donc surtout de renforcer le caractère obligatoire du recours au télétravail et d'imposer l'organisation du temps de travail sur quatre journées sous réserve des observations mentionnées *supra*.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Proposition 1 – Salariés de droit privé :

Modifier l'article L1222-9 du code du travail :

I. Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire **ou dans les cas imposés par la loi** en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Est qualifié de télétravailleur au sens de la présente section tout salarié de l'entreprise qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement, du télétravail tel que défini au premier alinéa du présent I. (…)

II.- L'accord collectif applicable ou, à défaut, la charte élaborée par l'employeur précise : (…)

6° Les conditions dans lesquelles le temps de travail est réparti sur quatre journées dans le cas prévu à l'article L1222-9-1 du Code du travail.

Créer un article L1222-9-1 dans le code du travail :
"Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements domicile-travail, le télétravail est obligatoire pour les salariés un jour par semaine pour l'ensemble des emplois éligibles à cette organisation du travail.

Le télétravail est organisé dans les conditions définies à l'alinéa 2 du I de l'article L.1222-9 du Code du travail.

La liste des emplois concernés et les motifs permettant à l'employeur de refuser le télétravail pour un poste éligible à cette organisation du travail sont définis dans le cadre d'un accord de branche.

Lorsque l'emploi est éligible au télétravail, mais que le salarié ou l'employeur ne souhaitent pas y recourir, le salarié accomplit sur quatre jours la durée hebdomadaire de temps de travail fixée dans le contrat. Les motifs permettant à l'employeur de refuser l'organisation sur quatre jours de la durée hebdomadaire du temps de travail sont définis dans le cadre d'un accord de branche".

Proposition 2 – Agents de droit public :

Compléter l'article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature :

"La quotité des fonctions devant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être inférieure à un jour par semaine ou, à défaut, les fonctions ne peuvent être exécutées sur plus de quatre journées par semaine, lorsque l'emploi est éligible au télétravail dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 7".

Se déplacer - Objectif D2

METTRE EN PLACE UN PORTAIL UNIQUE PERMETTANT D'AVOIR TOUTES LES INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIFS ET MOYENS DE TRANSPORT SUR UN TERRITOIRE

Impact gaz à effet de serre :

★

L'impact direct sur les émissions sera faible, mais cette proposition peut contribuer à accélérer le basculement vers les mobilités alternatives à la voiture individuelle, en lien avec les autres propositions du groupe (SDA2, SDA2, SDA4, SDD1)

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 144
OUI : 95,8 %
NON : 4,2 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 3,4 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de garantir que chaque citoyen ait la bonne information lui permettant d'organiser ses déplacements sur tout le territoire national.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION SD-D2.1** : Mettre en place un portail unique permettant de savoir à tout moment, rapidement et simplement, quels sont les moyens et dispositifs existants sur un territoire pour se déplacer

PROPOSITION SD-D2.2 : Développer un projet d'unification des titres de transport ou de carte multimodale

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de garantir que chaque citoyen ait la bonne information lui permettant d'organiser ses déplacements.

Il s'agit de mettre en place un nouveau service public numérique sous la tutelle de l'État qui centraliserait les données et proposerait ce service (financé par l'État ou les usagers).

Nous constatons que beaucoup de dispositifs ou moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle existent mais qu'ils ne sont pas connus ou compréhensibles.

Concrètement, nous proposons de mettre en place un portail unique, permettant de savoir à tout moment, rapidement et simplement, quels sont les différents moyens et dispositifs existants sur un territoire pour se déplacer.

- ➔ Il s'agit d'avoir à la fois une visibilité globale de l'ensemble des moyens de transport (vélo, covoiturage, train, bus...) ainsi que la possibilité de les réserver directement ;
- ➔ Y seraient accessibles également les informations sur les aides ou dispositifs auxquels les citoyens ont droit en matière de transport.

Nous recommandons dans ce sens d'unifier autant que possible les titres de transport de manière à développer des cartes « uniques » multimodales (trains, bus, vélo en libre-service, voiture en autopartage, etc.).

TL PROPOSITION SD-D2.1 : METTRE EN PLACE UN PORTAIL UNIQUE PERMETTANT DE SAVOIR À TOUT MOMENT, RAPIDEMENT ET SIMPLEMENT, QUELS SONT LES MOYENS ET DISPOSITIFS EXISTANTS SUR UN TERRITOIRE POUR SE DÉPLACER

Cette proposition a pour objectif d'offrir aux citoyens un accès unifié à l'ensemble des informations utiles. Plutôt que de réaliser un projet dans chaque commune, nous pensons que l'État peut prendre en charge un projet global et le mettre à disposition des territoires et des différents acteurs. Ce service public numérique, une fois développé, serait géré par un organisme sous la tutelle de l'État et centraliserait les données et informations relatives aux transports.

Pour ce faire, nous proposons de développer un portail unique (site internet et application), permettant de savoir à tout moment, rapidement et simplement, quels sont les différents moyens et dispositifs existants sur un territoire pour se déplacer :

- ➔ En repartant de l'expérience et de l'usage du citoyen, qui s'exprime au quotidien au niveau local, l'objectif est de créer un outil unique et simple (en s'inspirant notamment du projet *France Connect*) pour faciliter sa bonne information et ses différentes démarches ;
- ➔ Pensé autour de la thématique des déplacements par le groupe, ce projet pourrait être élargi à d'autres besoins du quotidien ;
- ➔ Le portail pourrait être conçu et lancé d'ici 2022, cette mesure pouvant être réalisée sans attendre ;
- ➔ Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État investisse dans un projet global pour mettre en place le portail et le connecter avec les informations locales (ce projet peut représenter entre 10 et 20 millions d'euros : chiffrage à préciser) ;
- ➔ La réflexion du groupe sur les propositions est proche de l'idée de MaaS (*Mobility as a service*). Ces dispositifs sont plébiscités par les citoyens et commencent à émerger dans les grandes villes, comme Helsinki en Finlande ou Göteborg en Suède, ou en France dans des agglomérations comme la Rochelle[1].

1. "Of the respondents that mentioned access to transport as the most effective mission area, most highlighted the need for an integrated multimodal transport network linking self-driving vehicles, trains, walking, cycling, and other modes where available." (https://link.springer.com/article/10.1007/s11116-018-9913-4)
En France : https://www.transdev.com/fr/nos-solutions/villes-et-territoires/

PROPOSITION SD-D2.2 : DÉVELOPPER UN PROJET D'UNIFICATION DES TITRES DE TRANSPORT OU DE CARTE MULTIMODALE

La proposition précédente pourra être couplée avec un projet d'unification des titres de transport ou de carte multimodale.

L'objectif est alors de simplifier les déplacements des citoyens, en favorisant l'accès aux transports collectifs et aux mobilités douces : une seule carte pour tous les moyens de transport. Ce service pourrait être une fonctionnalité additionnelle de la plateforme unique (proposition précédente), qui pourrait être mise en œuvre progressivement puisque que sa mise en œuvre est complexe.

Pour ce faire, nous proposons d'unifier autant que possible les titres de transport de manière à développer des cartes uniques multimodales (train, bus, vélo en libre-service, voiture en autopartage, covoiturage...) au niveau local (communauté de communes, région...).

***

Nous sommes conscients que ces propositions auront un impact potentiel sur tous les habitants, mais également sur les collectivité et l'ensemble des organisations publiques ou privées gérant des transports.

PROPOSITION SD-D2.1 : METTRE EN PLACE UN PORTAIL UNIQUE, PERMETTANT DE SAVOIR À TOUT MOMENT, RAPIDEMENT ET SIMPLEMENT QUELS SONT LES MOYENS ET DISPOSITIF EXISTANTS SUR UN TERRITOIRE POUR SE DÉPLACER

POINTS D'ATTENTION

➔ La récente loi n°2019-1428 du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités a créé un nouveau chapitre V « les services numériques destinés à faciliter les déplacements » au sein du code des transports entrant en vigueur au 1er décembre 2021. Ce chapitre prévoit de créer des obligations de transmission d'informations sur les transports par les différents entreprises, services et autorités, et donne mission aux autorités organisatrices régionales et nationales (Article L1115-8) de veiller à « *l'existence d'un service d'information, à l'intention des usagers, portant sur l'ensemble des modes de déplacement dans leur ressort territorial* ».

➔ Par ailleurs, ce même chapitre prévoit un encadrement légal pour la mise en œuvre de services multimodaux (ex : carte de transport utilisable pour différents services sur un territoires) aux articles L1115-10 et L1115-11.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

La modification récente du droit par la loi d'orientation des mobilité introduit des dispositions permettant de répondre à l'intention des membres avec une mise en œuvre relativement rapide (au 1er décembre 2021).

Il ne semble donc pas nécessaire de procéder à des modifications de texte supplémentaires.

La mise en œuvre de ce service numérique relève de la responsabilité des autorités organisatrices de transports (essentiellement les régions).

Se déplacer - Objectif D3

INCLURE DES CITOYENS DANS LA GOUVERNANCE DES MOBILITÉS AU NIVEAU LOCAL COMME AU NIVEAU NATIONAL

Impact gaz à effet de serre :

★

Il s'agit d'une proposition de gouvernance, davantage que d'une proposition ayant un effet direct sur les émissions. En l'absence de financements ou de mesures additionnelles, on peut supposer que l'effet direct sur les émissions sera probablement faible.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 145
OUI : 96,6 %
NON : 3,4 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2,7 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de faire participer davantage les citoyens à l'élaboration des stratégies de mobilité.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **Proposition SD-D3.1** : Intégrer les citoyens aux Autorités organisatrices de la mobilité à toutes les échelles

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de faire participer davantage les citoyens à l'élaboration des stratégies de mobilité.

Nous considérons que cette participation permettra d'améliorer les stratégies élaborées. Il s'agirait d'inclure les citoyens dans l'ensemble des organes de gouvernance ayant un rôle dans les mobilités.

Concrètement nous proposons :

- De prévoir systématiquement la participation de citoyens dans l'élaboration, la mise en place et l'évaluation des stratégies de mobilité ;
- D'intégrer des citoyens aux Autorités organisatrices de la mobilité à toutes les échelles du territoire.

Il s'agirait de reproduire l'expérience de la Convention citoyenne pour le climat à l'échelle locale sur le thème de la mobilité, avec une logique de tirage au sort avec possibilité de refuser ou volontariat pour chaque échelon.

TL PROPOSITION SD-D3.1 : INTÉGRER LES CITOYENS AUX AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ À TOUTES LES ÉCHELLES

À l'image de la Convention citoyenne pour le climat, nous proposons de faire vivre au niveau local la participation citoyenne, afin de s'assurer que les choix effectués en matière de mobilité soient réellement en ligne avec les attentes des citoyens, dans leur diversité. Cela revient concrètement à faire entrer les citoyens dans la décision des politiques de mobilité, au-delà des dispositifs de consultation existants.

Pour ce faire, nous proposons de faire évoluer le code des transports pour prévoir que chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité crée un « conseil citoyen », c'est-à-dire une assemblée pérenne institutionnalisée, formée de citoyens tirés au sort pour un an et participant à la gouvernance de la mobilité sur leur territoire (décision d'investissement, suivi de la bonne mise en œuvre, etc.).

***

Nous avons conscience que ces propositions vont avoir un impact sur les acteurs suivants au sein de la société :

- Les citoyens ;
- Les collectivités locales et plus largement les pouvoirs publics.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État prenne la mesure suivante :

- Évolution réglementaire (code des transports).

PROPOSITION SD-D3.1 : INTÉGRER LES CITOYENS AUX AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ À TOUTES LES ÉCHELLES

POINTS D'ATTENTION

Proposition déjà en partie existante dans la loi d'orientation des mobilités avec la création des comités des partenaires.

Le rôle de ce comité peut être renforcé afin de répondre à la demande des membres.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L. 1231-5 du code des transports pour renforcer le rôle du comité des partenaires

« Art. L. 1231-5.-Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 [du code des transports] créent un **comité des partenaires** dont elles fixent ~~la composition et~~ les modalités de fonctionnement.Ce comité associe a minima des représentants des employeurs, et des associations d'usagers **et des** habitants **tirés au sort**. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires ~~au moins une fois par an~~ **sur tout projet** et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. **Ce comité des partenaires évalue une fois par an a minima, les politiques de mobilité mises en place sur le territoire du ressort de l'autorité organisatrice".**

Famille E

LIMITER LES EFFETS NÉFASTES DU TRANSPORT AÉRIEN

Se déplacer - Objectif E

LIMITER LES EFFETS NÉFASTES DU TRANSPORT AÉRIEN

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Le secteur aérien représente aujourd'hui une part modérée des émissions. A court terme, l'impact sur les émissions sera donc relativement modéré ; mais à moyen terme et long terme, ces mesures contribueront à éviter que les émissions du secteur aérien n'augmentent trop rapidement, avec un effet significatif sur les émissions.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 151
Nombre de votants : 147
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 135
OUI : 88,1 %
NON : 11,9 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 8,2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons, d'ici 2030, favoriser les transports « bas carbone » pour diminuer les gaz à effet de serre émis par les vols nationaux et internationaux.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL **PROPOSITION SD-E1** : Adopter une écocontribution kilométrique renforcé

TL **PROPOSITION SD-E2** : Organiser progressivement la fin du trafic aérien sur les vols intérieurs d'ici 2025, uniquement sur les lignes où il existe une alternative bas carbone satisfaisante en prix et en temps (sur un trajet de moins de 4h)

TL **PROPOSITION SD-E3** : Interdire la construction de nouveaux aéroports et l'extension des aéroports existants

TL **PROPOSITION SD-E4** : Taxer davantage le carburant pour l'aviation de loisir

PROPOSITION SD-E5 : Promouvoir l'idée d'une écocontribution européenne

TL **PROPOSITION SD-E6** : Garantir que l'ensemble des émissions qui ne pourraient être éliminées soient intégralement compensées par des puits de carbone

PROPOSITION SD-E7 : Soutenir, à moyen terme, la R&D dans le développement d'une filière biocarburants pour les avions

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons dès à présent réduire les émissions de CO_2 causées par le transport aérien.

En effet, l'avion est aujourd'hui un moyen de transport fortement émetteur de CO_2. Selon l'ADEME, un aller-retour Paris-New-York pour une personne émet autant de CO_2 que la consommation annuelle du domicile d'une personne. Pour un passager, un vol Paris-Marseille émet 45 fois plus de CO_2 qu'un parcours en TGV sur la même distance[1].

Nous voulons, d'ici 2030, favoriser les transports « bas carbone » pour diminuer les gaz à effet de serre émis par les vols nationaux et internationaux.

Nous avons compris au cours des échanges avec les différents intervenants, les experts et le groupe d'appui et en discutant entre nous que, pour y parvenir, nous devions combiner les différents transports (plan d'offre ferroviaire permettant de compenser l'arrêt progressif des lignes intérieures).

Pour cela, nous proposons les modalités suivantes :

- ➔ Adopter une écocontribution kilométrique renforcée, à l'exemple du Royaume-Uni, avec une modération pour les DOM-TOM et la reverser pour rendre les transports « bas carbone » plus attractifs et accessibles ;
- ➔ Uniquement sur les lignes où il existe une alternative bas carbone satisfaisante en prix et en temps, organiser progressivement la fin du trafic aérien sur les vols intérieurs d'ici 2025 ;
- ➔ Interdire la construction de nouveaux aéroports et l'extension des aéroports existants ;
- ➔ Taxer davantage le carburant pour l'aviation de loisir.

Pour les émissions qui ne pourraient pas être éliminées, nous demandons leur compensation intégrale par des puits de carbone et le soutien à la R&D pour les biocarburants.

TL PROPOSITION SD-E1 : ADOPTER UNE ÉCOCONTRIBUTION KILOMÉTRIQUE RENFORCÉE

Cette proposition vise à adopter une écocontribution kilométrique renforcée, à l'image du Royaume-Uni, avec une modération pour les DOM-TOM, et à la reverser pour rendre les transports « bas carbone » plus attractifs et accessibles.

Le secteur aérien est en pleine expansion et reste un moyen de transport fortement carboné. Il existe cependant aujourd'hui de nombreuses exonérations, sur les taxes sur les carburants et la TVA, qui encouragent ce mode de transport. Une écocontribution a été créée en 2019, mais son montant est bien trop faible pour avoir un effet dissuasif. L'objectif de cette proposition est d'augmenter l'écocontribution afin de mieux refléter les dommages environnementaux générés par l'aviation.

L'écocontribution prévue dans le projet de Loi de Finance 2020 se situe entre 1,50 € par billet sur un vol intérieur ou intra-européen en classe économique et 18 € pour un vol hors UE en classe affaire.

Elle devrait représenter 180 millions d'€ de recettes fiscales alors que l'exonération fiscale sur le kérozène représente 7,2 milliards d'€ par an[2] .

Cette écocontribution pourrait utilement être augmentée très sensiblement et calculée en fonction de la distance :

1. Sources :https://multimedia.ademe.fr/infographies/infographie_vacances/ ; https://ressources.data.sncf.com/explore/dataset/emission-co2-tgv/table/?sort=liaison ; https://eco-calculateur.dta.aviation-civile.gouv.fr/
2. https://www.actu-environnement.com/ae/news/eco-contribution-assemblee-nationale-aerien-34249.php4

Option proposée : Tarifs différenciés par distance

	Vols < 2 000 km	Vols > 2 000 km
Classe éco	30	60
Classe affaire	180	400
Jet privé	360	1200

PROPOSITION SD-E2 : ORGANISER PROGRESSIVEMENT LA FIN DU TRAFIC AÉRIEN SUR LES VOLS INTÉRIEURS D'ICI 2025, UNIQUEMENT SUR LES LIGNES OÙ IL EXISTE UNE ALTERNATIVE BAS CARBONE SATISFAISANTE EN PRIX ET EN TEMPS (SUR UN TRAJET DE MOINS DE 4H)

Le Conseil de Défense écologique de février 2020 a lui-même reconnu l'importance de ne pas prendre l'avion lorsqu'il existe une alternative bas-carbone : les fonctionnaires en mission ne pourront plus prendre l'avion pour tout trajet ne dépassant pas 4 heures de train. Cette obligation figure dans le plan pour un État exemplaire sur la transition énergétique.

L'intention des membres est bien de poursuivre cette dynamique, en réduisant progressivement puis en supprimant, les vols intérieurs là où il existe une alternative bas-carbone.

Nous pensons que cette suppression de ligne aura des conséquences sociales qu'il conviendra d'accompagner pour l'ensemble de la filière (compagnies, aéroports de province, sous-traitants, collectivités), en développant également les possibilités de transferts par le train vers les aéroports internationaux, mais que la croissance actuelle globale des vols internationaux devrait permettre de compenser la baisse des vols nationaux sans réduction trop importante des emplois. Par ailleurs, l'investissement dans le réseau ferroviaire proposé par le groupe représente à la fois des emplois et des moyens alternatifs plus nombreux pour les habitants des zones dans lesquelles des lignes seront supprimées.

PROPOSITION SD-E3 : INTERDIRE LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX AÉROPORTS ET L'EXTENSION DES AÉROPORTS EXISTANTS

Cette proposition vient limiter la croissance du trafic aérien, car il est aujourd'hui fortement émetteur de CO_2.

Plus particulièrement, nous proposons d'interdire la construction de nouveaux aéroports et l'extension des aéroports existants, en agissant sur différents leviers juridiques.

Une décision récente démontre qu'il est possible d'agir en ce sens. En effet en février 2020, la Cour d'appel d'Angleterre a jugé illégal le projet de construction d'une troisième piste pour l'aéroport d'Heathrow (Londres), faute de prise en compte des engagements climatiques du Royaume-Uni[3].

Les membres ont conscience d'un point d'attention identifié par le groupe d'appui et à prendre en compte dans l'application de cette proposition : dans certains cas, l'extension d'un aéroport peut permettre de ne pas créer un nouvel aéroport.

Son application pour Mayotte devra se faire sous réserve d'étude d'impact, puisque l'île ne dispose pas à ce jour d'infrastructure aéroportuaire suffisamment développée pour être desservie convenablement et sortir de son insularité.

3. https://www.lemonde.fr/international/article/2020/02/27/la-justice-britannique-met-un-coup-d-arret-au-projet-d-agrandissement-de-l-aeroport-d-heathrow_6031038_3210.html

PROPOSITION SD-E4 : TAXER DAVANTAGE LE CARBURANT POUR L'AVIATION DE LOISIR

Nous souhaitons que les carburants, fortement émetteurs de CO_2, soient davantage taxés pour des activités qui n'ont pas d'utilité directe pour la société. Ainsi nous proposons d'augmenter la taxation des carburants utilisés pour l'aviation de loisir (AVGAS) au même taux que l'essence pour les voitures particulières (soit 68 € / hl, au lieu de 45€ / hl)[4].

PROPOSITION SD-E5 : PROMOUVOIR L'IDÉE D'UNE ÉCOCONTRIBUTION EUROPÉENNE

Nous souhaitons promouvoir l'idée d'une écocontribution européenne dans un premier temps, puis mondiale dans un second temps. Nous comprenons que cette proposition ne peut pas être décidée par le Gouvernement français uniquement, mais nous demandons que celui-ci défende la proposition au niveau international.

Nous sommes prêts à aller défendre cette idée, comme l'a proposé le Président de la République au niveau européen, car c'est à cette échelle que cela aura réellement de l'impact.

En effet, l'objectif est d'agir sur les vols internationaux, qui sont une source très importante d'émissions de CO_2.

Le transport aérien international est en constante croissance. Nous avons conscience que c'est au niveau européen et international qu'il conviendrait de mettre en place une écocontribution, qui existe déjà dans plusieurs pays voisins.

Pour ce faire, nous proposons d'adopter une écocontribution harmonisée au niveau européen, puis mondial, et de manière coordonnée et progressive, d'augmenter la fiscalité sur l'aviation (notamment sur le kérosène) en faisant évoluer la Convention internationale de Chicago.

Cette proposition ne peut pas s'appliquer aux DOM-TOM.

PROPOSITION SD-E6 : GARANTIR QUE L'ENSEMBLE DES ÉMISSIONS QUI NE POURRAIENT ÊTRE ÉLIMINÉES SOIENT INTÉGRALEMENT COMPENSÉES PAR DES PUITS DE CARBONE

L'objectif de cette proposition est d'éviter ou d'atténuer les effets néfastes du transport aérien.

Nous avons conscience que la compensation carbone (ex. planter des arbres pour compenser les émissions) n'est pas la meilleure solution dans l'absolu. Toutefois, en complément des autres propositions, et parce qu'il est à court terme impossible de supprimer tous les vols intérieurs existants, nous pensons qu'il faut rendre obligatoire la compensation pour tout type de vol national.

En effet, des compagnies comme Air France assurent déjà une compensation sur leurs vols intérieurs, mais de manière volontaire.

Pour ce faire, nous proposons de rendre obligatoire (et non volontaire) la compensation intégrale des émissions de CO_2 de l'ensemble des vols intérieurs, quels qu'ils soient, dès 2021.

Cette proposition viendrait compenser la non-application de la proposition SD-E5 dans les DOM-TOM.

L'État devra pour cela obliger les compagnies aériennes desservant les DOM-TOM à compenser les émissions par des puits carbones, sans pour autant impacter le prix des billets d'avion. Cette compensation se fera par les compagnies engagées sur les destinations DOM-TOM selon le calendrier proposé ci-dessous :

- d'ici 2020 : compensation conseillée de 40 % des émissions ;

4. https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023382198&cidTexte=LEGITEXT000006071570

- d'ici 2022 : compensation conseillée de 60% et obligatoire de 40 % des émissions ;
- d'ici 2024 : compensation conseillée de 80 % et obligatoire de 60 % des émissions ;
- d'ici 2027 : compensation conseillée de 100 % et obligatoire de 80 % des émissions ;
- dès 2029 : compensation obligatoire de 100 % des émissions.

À partir de 2024, les compagnies qui refusent d'appliquer les 60 % de compensation pourront se voir retirer le droit d'exploitation des lignes DOM-TOM.

Les compensations à travers les puits carbone pourront se faire sur les territoires ultra-marins ou partout dans le monde. L'ensemble des compensations devront être justifiées lors d'un rapport annuel.

PROPOSITION SD-E7 : SOUTENIR, À MOYEN TERME, LA R&D DANS LE DÉVELOPPEMENT D'UNE FILIÈRE BIOCARBURANTS POUR LES AVIONS

Il s'agit ici de permettre à moyen-terme, l'évolution du secteur aérien vers des technologies plus propres.

Pour ce faire nous proposons de soutenir la recherche et le développement dans le développement d'une filière biocarburants pour les avions dans le cadre de financements d'investissements de recherche, d'utiliser les fonds ou programmes disponibles (fonds européens du cadre 2021-2017, plan « *Juncker* », etc.)[5].

5. https://www.lesechos.fr/industrie-services/air-defense/la-france-veut-creer-une-filiere-de-biocarburants-pour-les-avions-1166670

PROPOSITION SD-E1 : ADOPTER UNE ÉCOCONTRIBUTION KILOMÉTRIQUE RENFORCÉE

POINTS D'ATTENTION

- ➔ Contrairement aux idées reçues, il n'y a pas depuis janvier 2020 de nouvelle taxe (éco-contribution) mais il y a eu un relèvement des plafonds de la taxe de solidarité déjà existante ;
- ➔ l'éco-contribution ne concerne pas les outre-mer. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des tarifs adaptés ou de les exclure du champ d'application car c'est déjà le cas ;
- ➔ la mise en place d'une éco-contribution kilométrique souhaitée par la CCC (moins de 2000 et plus de 2000 kms) est différente du champ d'application de la taxe de solidarité (UE et hors UE) ;
- ➔ afin de ne pas discriminer certains pays de l'Union européenne, il faut prévoir un tarif UE et moins de 2000 kms et un tarif hors UE et plus de 2000 kms. On ne peut pas se contenter d'un tarif de moins et plus de 2000 kms qui serait discriminant pour certains de ces pays;
- ➔ la notion de jet privé ne correspond pas à une notion précise en droit aérien. C'est un type d'avion et pas un type de transport.
- ➔ Le comité légistique propose une transcription taxant l'aviation d'affaires (qui inclut les jets mais aussi les autres appareils dédiés à ce type d'aviation) et le transport aérien privé (vols non commerciaux/ toute activité de transport organisée à titre gratuit par une personne morale ou physique et pour son propre compte).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Pour des raisons de lisibilité il faudrait amender le système de la taxe de solidarité et le rendre cohérent avec l'éco-contribution souhaitée

a/ Modifier l'article 302 bis K

I. – 1. A compter du 1er janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens " est due par les entreprises de transport aérien public **et privé [uniquement pour les jets ?]**.

b/ Au VI-1 du même article

Remplacer ce tableau :

Destination finale du passager :	~~Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement~~	~~Autre passager~~
– la France, un autre Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse :	~~11,27 € – 20,27 €~~	~~1,13 € – 2,63 €~~
– autres Etats :	~~45,07 € – 63,07 €~~	~~4,51 € – 7,51 €~~

Par ce tableau :

Destination finale du passager	**Classe économique**	**Classe affaire**	**A Aviation d'affaires et transport aérien privé [uniquement pour les jets ?]**
La France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse **et tout vol inférieur à 2000 kms**	**Taux de la taxe de solidarité + 30 € d'éco contribution**	**Taux de la taxe de solidarité + 180 € d'éco contribution**	**Taux de la taxe de solidarité + 360 € d'éco contribution**
Vols supérieurs à 2 000 kms	**Taux de la taxe de solidarité + 60 € d'éco contribution**	**Taux de la taxe de solidarité + 400 € d'éco contribution**	**Taux de la taxe de solidarité + 1 200 € d'éco contribution**

PROPOSITION SD-E2 : ORGANISER PROGRESSIVEMENT LA FIN DU TRAFIC AÉRIEN SUR LES VOLS INTÉRIEURS D'ICI 2025, UNIQUEMENT SUR LES LIGNES OÙ IL EXISTE UNE ALTERNATIVE BAS CARBONE SATISFAISANTE EN PRIX ET EN TEMPS (SUR UN TRAJET DE MOINS DE 4H)

POINTS D'ATTENTION

➔ Une proposition de loi n°2005 visant à remplacer les vols intérieurs par le train a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 juin 2019 ;

➔ Le problème des vols intérieurs en transit international se pose et pourra difficilement être concerné par cette proposition de loi (le changement de mode de transport entre deux vols risque d'être beaucoup trop chronophage) ;

➔ Un projet de loi complet serait nécessaire et devrait traiter de nombreux sujets: champ d'application, lignes concernées, accompagnement social (compensations accordées aux compagnies aériennes, aux aéroports, aux territoires....). La transcription juridique proposée ne porte que sur l'article posant le principe voulu par la proposition du GT.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

1/ Compléter l'article L. 64123 du code des transports :

"L'exploitation de services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire français est soumise à autorisation préalable de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et, pour ceux de ces services relevant du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, dans le respect des dispositions de ce règlement. A cet effet, les programmes d'exploitation des transporteurs aériens sont soumis à dépôt préalable ou à l'approbation de l'autorité administrative.

« Sont interdits à compter du 1er janvier 2025 les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés sur une liaison également assurée par voie ferrée, sans correspondance et en moins de quatre heures, empruntant le réseau ferré défini à l'article L. 21221, dans la mesure où ce service garantit un déplacement d'une durée équivalente à celle nécessaire par avion depuis l'enregistrement jusqu'à la fin du débarquement des passagers. Ces limitations sont réévaluées tous les trois ans, conformément à l'article 20 du règlement (CE) 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté »

2/ Prévoir un projet de loi traitant de l'ensemble des conséquences de cette interdiction

PROPOSITION SD-E3 : INTERDIRE LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX AÉROPORTS ET L'EXTENSION DES AÉROPORTS EXISTANTS

POINTS D'ATTENTION

➔ Cette proposition devra s'inscrire dans un ensemble de propositions destinées à dissuader de l'usage du transport aérien (taxation du kérosène, prix du transport aérien, compétitivité des autres transports...) ;

➔ Il faut prévoir des aménagements à cette proposition, notamment afin de permettre les travaux de sécurité tout comme une date d'entrée en vigueur et un dispositif transitoire laissant le temps d'adaptation nécessaire compte tenu des chantiers en cours ;

➔ La prise en compte des situations particulières (territoires enclavés et Outre-Mer) est nécessaire au-delà du cas particulier de Mayotte présent dans la proposition des membres.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

De nombreuses dispositions seraient nécessaires pour désinciter au transport aérien.

Une déclaration d'utilité publique étant nécessaire pour pouvoir réaliser les travaux de création, d'extension ou d'aménagement important dans les aéroports, le comité légistique imagine ce moyen pour poser le principe d'interdiction de création ou extension, sauf nécessité de sécurité et territoire enclavé.

Créer dans le code de l'expropriation un article L 122-2-1 :

« A compter du [1er janvier 2025] ne peuvent être déclarées d'utilité publique les opérations de travaux et d'ouvrage ayant pour objet la création d'un nouvel aérodrome ou l'extension d'un aérodrome existant à l'exception de Mayotte et sauf motif impérieux de sécurité et à l'exception des opérations de ce type sur l'aérodrome d'un territoire enclavé sans autre moyen de transport que l'aérien »

Mise en cohérence dans le code de l'aviation civile les articles D211-2, D221-1 et D221-2 :

Ces articles devraient être soit abrogés soit modifiés pour tenir compte de ce que les travaux seraient réservés aux motifs impérieux de sécurité et aux territoires enclavés. Les articles sont rappelés pour mémoire :

Article D211-2 : La décision de création d'un aérodrome par l'Etat est prise par le ministre chargé de l'aviation civile ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ou des autres ministres intéressés.

La création d'un aérodrome par une personne autre que l'Etat est subordonnée à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées aux titres II et III ci-après.

Article D221-1 : Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé [...]

Article D221-2 : La demande d'autorisation de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant est adressée au ministre chargé de l'aviation civile, accompagnée d'un dossier dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

La décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ou des autres ministres intéressés.

PROPOSITION SD-E4 : TAXER DAVANTAGE LE CARBURANT POUR L'AVIATION DE LOISIR

POINTS D'ATTENTION

Le carburant avion dit AVGAS est déjà soumis à la TICPE et à la TVA, contrairement au kérosène (exemption prévue dans la convention de Chicago de 1944).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

1/ Prévoir le nouveau taux dans un article de la loi de finances [2021 ?]

2/Modifier l'article 265 du code des douanes

"1. Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tableau A (abrogé par l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992).

Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.

1° Nomenclature et tarif.

Désignation des produits(numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)
----essence d'aviation ;	10	Hectolitre	68

PROPOSITION SD-E6 : GARANTIR QUE L'ENSEMBLE DES ÉMISSIONS QUI NE POURRAIENT ÊTRE ÉLIMINÉES SOIENT INTÉGRALEMENT COMPENSÉES PAR DES PUITS DE CARBONE

POINTS D'ATTENTION

Les compagnies aériennes sont déjà tenues d'établir des bilans carbone (Article R229-37-7 du code de l'environnement). La nouveauté réside ici dans le caractère obligatoire de la compensation. Or il est difficile d'imposer la compensation carbone à un seul secteur économique.
La proposition vise également à obliger les compagnies aériennes desservant les DOM TOM à compenser par des puits carbones leurs émissions, sans pour autant impacter le prix des billets d'avion. Toutefois, le mécanisme de sanction envisagé – le retrait du droit d'exploitation pour les compagnies desservant les DOM TOM – se heurte à deux principes :

- le principe constitutionnel d'unité de la République et donc de continuité territoriale, qui rend nécessaire le maintien de la desserte des collectivités d'outre-mer.
- le principe de libre concurrence, imposé par le droit de l'Union européenne et le droit national. Si seules les

compagnies françaises sont pénalisées et que les compagnies étrangères peuvent desservir les collectivités d'outre-mer, la libre concurrence entre les compagnies quelle que soit leur nationalité ne serait pas respectée.

La transcription juridique proposée n'inclut donc pas cette partie.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article R229-37-7 du code de l'environnement

"[...] Chaque année à partir de 2013, au plus tard le 31 mars, chaque exploitant d'aéronef ayant au préalable soumis un plan de surveillance de ses émissions soumet à l'autorité compétente une déclaration des émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente, ces données d'émissions étant vérifiées selon les dispositions de l'article L. 229-14. L'autorité compétente transmet les déclarations des exploitants à la Commission européenne ainsi qu'au teneur du registre mentionné à l'article L. 229-16. **Chaque exploitant d'aéronef compense ses émissions carbones non éliminées et constatées dans son bilan carbone annuel".**

Créer un arrêté d'application de l'article R229-37-7 au code de l'environnement avec des dispositions particulières pour l'Outre-mer :

« Art 1er : les compagnies aériennes [nationales ?] desservant les départements et collectivités d'outre-mer compensent leurs émissions par des puits de carbones ».

« Art 2 : à partir [du 1er octobre 2020] les compagnies compensent de façon volontaire 40 % de leurs émissions de gaz à effet de serre ;

À compter du 1er janvier 2022 les compagnies compensent de façon volontaire 60 % de leurs émissions de gaz à effet de serre et de façon obligatoire 40% de leurs émissions de gaz à effet de serre ;

À compter du 1er janvier 2024, les compagnies compensent de façon volontaire 80 % de leurs émissions de gaz à effet de serre et de façon obligatoire 60% de leurs émissions de gaz à effet de serre ;

À compter du 1er janvier 2027, les compagnies compensent de façon volontaire 100% de leurs émissions de gaz à effet de serre et de façon obligatoire 80% de leurs émissions de gaz à effet de serre ».

Art 3 : Les compensations en puits de carbone s'effectuent [prioritairement ?] sur les territoires des DOM et COM où sur tout autre territoire.

Art 4 : La mise en œuvre des compensations carbone fait l'objet d'un rapport annuel consultable. [déjà exigé dans les bilans carbone annuels proposés au-dessus]

THÉMATIQUE : SE LOGER

Le constat

L'organisation de l'habitat et de toutes les constructions (dont le logement, les bâtiments et les infrastructures) participent ensemble directement ou indirectement aux deux tiers des émissions de gaz à effet de serre de la France. Les formes urbaines ainsi que l'état de nos bâtiments ont en effet un impact sur nos consommations d'énergie, sur les déplacements, sur la production de déchets, les habitudes de consommation… Le parc immobilier français (résidentiel-tertiaire) à lui seul représente 16 % des émissions de gaz à effet de serre de la France, et nécessite une réduction par 10 des émissions pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050.

À plus court terme, pour atteindre l'objectif de réduction d'au moins 40 % des gaz à effet de serre en 2030, les émissions gaz à effet de serre des bâtiments doivent être divisées par 2 (-49 % par rapport à 2015 pour respecter la trajectoire de la Stratégie nationale bas carbone [SNBC]). Beaucoup de choses sont faites aujourd'hui mais principalement *via* des leviers incitatifs qui n'ont pas suffi pour réduire les émissions. En effet, celles-ci ont vu leur progression ralentir, mais cette légère amélioration a été en grande partie effacée par l'augmentation du nombre de bâtiments (constructions neuves) et de la hausse de la surface moyenne des logements[1]. Il faut donc agir massivement et globalement.

Parmi les leviers d'action pour réduire les émissions du bâtiment que nous entendons comme un ensemble (logements des particuliers et logements collectifs, bâtiments tertiaires et industriels, bâtiments publics et grandes infrastructures), nous avons identifié que la rénovation, la décarbonation de l'énergie et la réduction des surfaces urbanisées au profit de la densification étaient importantes. Les changements d'habitudes pour limiter la consommation d'énergie par personne et le développement de la maison individuelle au profit d'habitats collectifs sont aussi incontournables.

L'usage de l'énergie dans les bâtiments doit être raisonné, notamment pour les bâtiments publics et tertiaires.

L'ensemble de ces actions présente des potentiels pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Nous sommes aussi conscients que toucher au logement et aux constructions en général peut avoir des impacts importants pour les Français. Il faut donc accompagner l'ensemble de nos concitoyens avec des politiques exigeantes et ambitieuses qui rendent supportable le reste à charge des travaux et les dépenses mensuelles pour les classes moyennes et les plus démunis. Mais aussi pour que l'ensemble des acteurs du bâtiment et des particuliers soient capables d'effectuer ce grand chantier national en étant gagnants.

1. Présentation de José Caire, de l'ADEME, état des lieux présenté en session 1

L'ambition

Dans nos territoires nous souhaitons que la rénovation des logements permette à tous, même les plus démunis, de vivre dans des logements bien isolés et confortables. Nous voulons que la consommation d'énergie fossile dans la ville et les bâtiments soit réduite significativement. Nous appelons à des mesures fortes contre l'étalement urbain, pour protéger durablement nos espaces naturels, agricoles et forestiers qui stockent le carbone, et pour réduire les mobilités contraintes et les déplacements non consentis. Nous voulons sensibiliser les Français à l'intérêt de la ville plus compacte et au besoin de mettre un terme au modèle de la maison individuelle.

Nous sommes convaincus que la ville peut être agréable quand elle est végétalisée, rénovée, construite avec des matériaux biosourcés et que les politiques publiques accompagnent les villes et villages. Enfin, nous pensons que la transition vers la ville rénovée aura des effets positifs pour l'économie et l'emploi et la réduction de la facture pétrolière et gazière.

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, c'est l'ensemble des bâtiments qu'il faut aborder. Nous souhaitons qu'en 2030, la France ait :

- Amorcé la transformation de l'ensemble du parc immobilier incluant le logement collectif et celui des particuliers, les bâtiments tertiaires et industriels, les bâtiments publics et les grandes infrastructures, en généralisant la rénovation, la construction bas carbone et à énergie positive :
  - Tout le monde aura contribué à améliorer la performance énergétique et thermique des bâtiments grâce à la rénovation globale obligatoire mise en place par étapes d'ici à 2040. Un vaste dispositif d'accompagnement rendra cette rénovation accessible à tous : des moyens financiers publics et privés largement augmentés ainsi que des guichets uniques de proximité pour aider chacun à mettre en place et financer sa rénovation aideront la rénovation globale ;
  - La rénovation et la construction bas carbone seront largement développées grâce à la formation de l'ensemble des acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP). La formation permettant à tous les professionnels de comprendre les métiers des autres afin d'assurer la rénovation globale, et l'expérience sur chantier, sont incontournables pour parvenir à atteindre les objectifs de transformation des modes de rénovation.
- Diminué sa consommation d'énergie et réduit l'utilisation des énergies fossiles dans les lieux publics et les entreprises. Grâce notamment à la pédagogie et à la sensibilisation pour changer les comportements, mais aussi grâce à des mesures fortes pour restreindre la consommation et changer les installations existantes dans les espaces publics, notamment concernant le chauffage.
- Maitrisé l'étalement urbain et encouragé la construction de la ville sur la ville pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers nécessaires à la transition écologique. Le végétal et la forêt seront beaucoup plus présents dans les villes, seront préservés et bien gérés dans l'ensemble des territoires. La ville et les déplacements seront plus vivables pour tous et adaptés aux changements climatiques. La mixité sociale sera assurée.

Famille A

RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

Se loger – Objectif 1

RENDRE OBLIGATOIRE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE GLOBALE DES BÂTIMENTS D'ICI 2040

Impact gaz à effet de serre :

★ ★ ★

La proposition est plus ambitieuse que les politiques actuelles en visant des rénovations globales et un nombre de rénovations plus important que les 370 000 envisagées actuellement.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 152
Nombre de votants : 148
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 134
OUI : 87,3 %
NON : 12,7 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 9,5 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre issues du secteur résidentiel et tertiaire représentent 16 % des émissions nationales. Notre proposition vise à les réduire par 2 en 2040. Rendre le bâti, et notamment le logement, plus performant représente donc un gisement essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Notre ambition est de passer d'une rénovation par petits gestes et à petits pas, à une rénovation globale (toit, isolation, fenêtre, chauffage et ventilation mécanique contrôlée [VMC]), en multipliant par trois le rythme des rénovations dans un souci de justice sociale.

Cela représente environ 20 millions de logements à rénover de façon globale dont environ 5 millions de passoires thermiques, des bâtiments tertiaires et publics d'ici à 2030. Outre ses effets sur le climat, ce grand chantier national est créateur d'emplois, réduit la facture énergétique, améliore le confort des logements (au-delà de la consommation énergétique) et réduit les dépenses de santé.

Pour généraliser la rénovation globale, nous proposons de contraindre les propriétaires occupants et bailleurs à rénover d'une manière globale, afin d'atteindre un niveau de performance énergétique A ou B (ou égale à C pour certains logements qui ne pourront pas atteindre un niveau plus élevé).

TL **PROPOSITION SL1.1** : Contraindre les propriétaires occupants et bailleurs à rénover de manière globale

TL **PROPOSITION SL1.2** : Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés

TL **PROPOSITION SL1.3** : Déployer un réseau harmonisé de guichets uniques

TL **PROPOSITION SL1.4** : Système progressif d'aides à la rénovation, avec prêts et subventions pour les plus démunis

TL **PROPOSITION SL1.5** : Former les professionnels du bâtiment pour répondre à la demande de rénovation globale et assurer une transition de tous les corps de métiers du BTP vers des pratiques écoresponsables

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2040 une rénovation globale de tous les bâtiments français soit réalisée pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Notre ambition est de passer d'une rénovation par petits gestes et à petits pas, à une rénovation globale (isolation de l'enveloppe, fenêtres, chauffage et ventilation mécanique contrôlée [VMC]), en multipliant par trois le rythme des rénovations dans un souci de justice sociale.

Ayant conscience de l'impact important de la rénovation globale, nous proposons des mesures d'accompagnement en particulier pour les classes moyennes et les ménages modestes et très modestes :

- Déployer un réseau harmonisé de guichets uniques, service public d'accompagnement à la rénovation pour tous les ménages et dans tous les territoires (du diagnostic initial au contrôle final, en passant par le dossier de financement et le choix des intervenants agréés), en capitalisant sur le réseau SARE ;
- Aider au financement via un système progressif d'aides à la rénovation, comprenant une aide minimum pour tous et pour les ménages modestes et très modestes, des subventions permettant un reste à charge minime dans le respect de la justice sociale;
- Former l'ensemble de la filière à la rénovation globale et au travail interprofessionnel pour qu'elle se structure et qu'elle réponde à la demande massive à venir ainsi créée.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons, en tant que citoyens, que la pérennisation du modèle nécessite un engagement important de l'État allant au-delà des financements actuellement consentis par l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales et à la hauteur des besoins exprimés ci-dessus.

TL PROPOSITION SL1.1 : CONTRAINDRE LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS ET BAILLEURS À RÉNOVER LEURS BIENS DE MANIÈRE GLOBALE

Contraindre les propriétaires occupants et bailleurs, les pouvoirs publics et les industriels, à rénover leurs biens de manière globale.

Pour les propriétaires occupants et bailleurs, il s'agit de rénover d´une manière globale afin d´atteindre un niveau de performance énergétique A ou B (ou égale à C pour certains logements qui ne pourront pas atteindre un niveau plus élevé).

L´État et les collectivités territoriales possèdent de nombreux bâtiments très énergivores, l´activité des services publics représente donc une part importante des émissions de gaz à effet de serre.

L´État doit isoler tous ses bâtiments chauffés, a minima en BBC, avec des matériaux biosourcés pour : les universités, hôpitaux, écoles, bibliothèques, services administratifs des mairies, mairies, musées… dont 20 % d´ici 2025, 50 % d´ici 2030 et 100 % au plus tard en 2040.

Les industriels doivent identifier leur dépendance au carbone en calculant et en publiant chaque année un bilan carbone, et ainsi prendre les mesures nécessaires pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. À défaut des sanctions seront prononcées par les services ou ministères de l´État concernés et assermentés.

Nous considérons, sans en faire une obligation, qu'il faut inciter à coupler la rénovation globale avec le développement des énergies renouvelables.

Le rythme est cadencé en fonction de la performance énergétique actuelle des bâtiments en favorisant, pour l'habitat individuel, la cession comme moment privilégié de rénovation.

➔ Pour tous : rendre possible les rénovations globales pour ceux qui le souhaiteraient dès la promulgation de la loi ;

➔ Pour les copropriétés et les bailleurs sociaux :
- Rendre obligatoires les rénovations globales des passoires énergétiques (F&G) d'ici à 2030 ;
- Rendre obligatoires les rénovations globales des bâtiments énergivores (E&D) d'ici à 2040.

➔ Pour les maisons individuelles :
- Rendre obligatoires les rénovations globales des passoires énergétiques (F&G) louées d'ici à 2030 ;
- Rendre obligatoires les rénovations globales des maisons individuelles énergivores (E&D) louées d'ici à 2040.

Rendre obligatoires les rénovations globales des maisons moins performantes que A ou B au moment des transmissions des maisons individuelles à partir de 2024. C'est-à-dire au moment de la vente, d'un héritage ou d'une transmission.

NB 1 : pour les propriétaires à petit revenu mais disposant d'un patrimoine immobilier, des dispositions particulières sont à prévoir, par exemple :

➔ *La mise en place d'un bail à réhabilitation (dispositif existant) qui consiste à faire rénover le logement par la collectivité territoriale et donner la gestion du bien à un bailleur - le propriétaire ne perçoit plus les loyers le temps de rembourser le montant des travaux et il ne jouit plus du bien dont il reprend possession après réhabilitation. Le bailleur doit conclure un bail avec un organisme, qui ne peut pas être un particulier. Pour ce faire, il faut modifier le droit de la construction pour rendre éligibles les propriétaires à petits revenus au bail à réhabilitation ;*

➔ *Un prêt remboursable in fine au moment de la transmission (succession, vente,...).*

NB 2 : les logements trop vétustes pour être rénovés devront entrer dans les plans de rénovation urbaine des collectivités territoriales (qui permettent de reloger au fur et à mesure les locataires et envisager une démolition du bâtiment) et être traités avant 2030.

Pour les passoires énergétiques non rénovées, les mesures et sanctions proposées sont les suivantes :

➔ Dès 2021 : bloquer l'augmentation des loyers, lors des changements de locataire ou du renouvellement du bail, tant que le logement n'est pas rénové.

➔ À partir de 2028 :
- Interdire de mettre en location une passoire énergétique - ce qui correspond à classer ces logements en « logements indécents » à partir de cette échéance. Le locataire pourra quitter les lieux et demander le remboursement de la caution sans préavis ou négocier une modification du bail ;
- Sanctionner les propriétaires bailleurs n'ayant pas effectué les travaux, par une amende, notamment par un malus sur la taxe foncière après 2028.

➔ À partir de 2024 : sanctionner les propriétaires occupants (environ 50 % des passoires) n'ayant pas effectué les travaux deux ans après une transmission par un malus sur la taxe foncière ;

➔ À partir de 2028, sanctionner les copropriétés n'ayant pas fait les travaux obligatoires (F-G) par un malus sur la taxe foncière. Lorsque celle-ci (la copropriété) est déjà endettée suite aux charges impayées de certains copropriétaires. On ne peut obliger cette copropriété à augmenter son endettement pour une rénovation globale, avant épurement des impayés par des voies légales avec le soutien des tribunaux pour solder ces litiges, sans sanctionner les autres copropriétaires.

AVIS ALTERNATIF

Nous sommes opposés au fait de reporter le crédit sur les enfants si le ou les propriétaires ne peuvent pas payer la rénovation thermique.

5 soutiens : Muriel R, Pierre R, Brigitte M, Monique B et Evelyne D

PROPOSITION SL1.2 : OBLIGER LE CHANGEMENT DES CHAUDIÈRES AU FIOUL ET À CHARBON D'ICI À 2030 DANS LES BÂTIMENTS NEUFS ET RÉNOVÉS

Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 pour réduire d'environ 7 à 17 $MTCO_2eq$ les émissions des gaz à effet de serre, si l'ensemble des chaudières sont remplacées :

- ➔ Interdiction de l'installation de chaudières au fioul et à charbon dans les bâtiments neufs dès la promulgation de la loi ;
- ➔ Interdiction de l'installation de chaudières au fioul et à charbon lors d'une rénovation globale dès la promulgation de la loi.

PROPOSITION SL1.3 : DÉPLOYER UN RÉSEAU HARMONISÉ DE GUICHETS UNIQUES

Ayant conscience de l'impact important que la rénovation globale aura, nous proposons des mesures d'accompagnement en particulier pour les classes moyennes et les ménages modestes et très modestes. Parmi ces mesures, nous considérons comme essentiel le déploiement d'un réseau harmonisé de guichets uniques, service public d'accompagnement à la rénovation pour tous les ménages et dans tous les territoires (du diagnostic initial au contrôle final en passant par le dossier de financement et le choix des intervenants agréés).

Ce réseau aura pour missions d'informer, communiquer et accompagner le grand public pour rendre accessible et attractive la rénovation globale. En déployant le modèle des guichets existants sur tout le territoire (en capitalisation sur les expériences existantes des réseaux FAIRE[1] et dispositif de financement SARE), ces guichets uniques sont des services publics, neutres, indépendants, gratuits et harmonisés sur le territoire. Ils doivent accompagner localement les particuliers, les bailleurs et les copropriétés publiques et privées dans :

- ➔ La réalisation d'un audit énergétique / diagnostic de l'habitat par un professionnel agréé et indépendant ;
- ➔ L'évaluation du coût global des travaux et le montage du dossier de financement en fonction des revenus des ménages, des certificats d'économies d'énergie (CEE), des aides nationales (ANAH ...) et locales, et des offres des financeurs privés ;
- ➔ L'ingénierie du projet et l'aide au choix d'entreprises agréées RGE locales (nouveau format, voir ci-dessous) pour réaliser les travaux ;
- ➔ L'obligation de la création d'une assurance de « parfait achèvement » sur 2 ans et d'une autre de « dommages ouvrages » sur 5 ans. La première assurance permettra de faire terminer les travaux en cas de défaillance ou disparition des entreprises et de reprendre les malfaçons, surtout pour les faibles revenus. La seconde pendant 5 ans comme pour les constructions neuves d'avoir une garantie sur la tenue et la qualité des matériaux ;
- ➔ Le suivi des travaux ;
- ➔ Le contrôle de la performance énergétique après la rénovation ;
- ➔ Voire un contrôle a posteriori (environ 5 ans après les travaux).

Étant le point d'entrée principal des questions de la rénovation, le guichet unique est un lieu de massification, d'anticipation et d'accès aux artisans ainsi qu'aux entreprises locales agréés du bâtiment.

Ses missions pourraient s'étendre à l'information et à l'accompagnement des particuliers pour le développement des énergies renouvelables dans le bâtiment.

Sans cette mesure, la rénovation globale ne pourra être mise en place dans un esprit de justice sociale.

1. FAIRE : Service public qui accompagne les usagers dans la rénovation de leur logement

AVIS ALTERNATIF

L'interdiction de location des passoires thermiques doit s'appliquer en-dessous de 230 kW/h/m², et non pas 331 kW/h/m² (comme noté dans la transcription légistique - nous souhaitons que cette erreur de transcription soit modifiée).

4 soutiens : Samyr A, Hugues-Olivier B, Monique B et Sylvie J

TL PROPOSITION SL1.4 : SYSTÈME PROGRESSIF D'AIDES À LA RÉNOVATION, AVEC PRÊTS ET SUBVENTIONS POUR LES PLUS DÉMUNIS

Investir massivement dans la rénovation énergétique en triplant le rythme de rénovation. L'effort de financement pour la rénovation globale, les coûts de fonctionnement des guichets uniques et la formation des professionnels devront être partagés entre le secteur public (*via* des subventions) et le secteur privé (*via* notamment le mécanisme des certificats d'économie d'énergie et les prêts bancaires à taux faibles voire zéro) – voir détails ci-après.

AVIS ALTERNATIF

Nous souhaitons une obligation de rénovation des bâtiments publics (et non un objectif, comme noté dans la transcription légistique).

3 soutiens : Samyr A, Hugues-Olivier B et Monique B

TL PROPOSITION SL1.5 : FORMER LES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE DE RÉNOVATION GLOBALE ET ASSURER UNE TRANSITION DE TOUS LES CORPS DE MÉTIER DU BTP VERS DES PRATIQUES ÉCORESPONSABLES

Former les professionnels du bâtiment pour assurer une transition de tous les corps de métier du bâtiment et des travaux publiques vers des pratiques écoresponsables et pluridisciplinaires (interprofessionnelles), pour répondre aux besoins actuels et futurs. Pour cela nous proposons de :

- Revoir la formation continue et initiale des différents corps de métier : introduire la notion de travail en interdisciplinarité, l'utilisation de matériaux bas carbone dans la rénovation et la construction de tous les bâtiments et le recyclage (moins de béton et des bétons moins polluants) ;
- Développer l'apprentissage qui forme sur le terrain et permet de créer la génération de professionnels en nombre.Il est en effet nécessaire de pouvoir répondre aux besoins créés par les nouvelles obligations de rénovation ;
- Développer la formation sur site et interprofessionnelle (à l'instar de la formation DORéMI[2]) ;
- Faire évoluer le label RGE (signe de qualité délivré à une entreprise « Reconnu Garant de l'Environnement ») pour qu'il soit plus exigeant dans les entreprises de toute la filière de l'amont à l'aval de la rénovation :
  - Intégration des notions de système interprofessionnel et de formation sur chantier;
  - Pour avoir le label RGE, imposer que 10 % des salariés (pour les entreprises de plus de 10 personnes) et 1 personne (pour les entreprises de moins de 10 personnes) soit obligatoirement formés à la rénovation globale. Et ce dans les entreprises de toute la filière, de l'amont à l'aval (de l'audit à l'évaluation de la performance en passant par les architectes et les artisans) ;
  - Renouvellement de la formation tous les 5 à 10 ans pour suivre l'innovation dans le secteur.
- Valoriser les métiers de la rénovation (notamment via la revalorisation des salaires).

2. Dispositif opérationnel de rénovation énergétique des maisons individuelles

***

Nous avons conscience que l'obligation de rénovation va avoir un impact sur l'ensemble de la société notamment :

→ **Le grand public :**

- Les ménages les plus modestes et les classes moyennes pourraient avoir du mal à rénover par manque de moyens financiers ;
- Les classes moyennes pourraient avoir du mal à emprunter même si les taux sont bas (voire nuls), faute d'avoir suffisamment de garanties au regard des exigences bancaires et des conditions fixées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour éviter le surendettement (taux d'endettement maximum de 33 % sur un délai maximum de 25 ans) ; il est proposé pour répondre à ce risque que la banque intègre l'économie d'énergie réalisée par les travaux dans le calcul du reste à vivre et puisse alors élever le taux d'endettement à un maximum admis de 35 % ;
- Les propriétaires dans les zones détendues, où les prix sont peu élevés et pour lesquels le prix de vente risquera d'être réduit, car il devra refléter le besoin de rénovation qui reviendra à l'acheteur. La baisse du prix de vente sera toutefois limitée par la perspective des aides à l'acheteur. Pour l'acheteur aisé, le poids de la rénovation globale pèse essentiellement sur lui mais il réalisera des économies d'énergie dans la durée et il aura le choix des rénovations à réaliser ;
- La rénovation pourra, dans la majeure partie des cas (hors cas de transmission), se faire pendant que les locataires restent *in situ* (comme c'est le cas actuellement) ;
- Les copropriétaires ayant des bâtiments dont la performance énergétique est évaluée supérieure ou égale à C (classification DPE [Diagnostic de Performance Energétique]) ne sont pas concernés par la mesure d'obligation mais pourront néanmoins bénéficier des aides en fonction du barème retenu ;
- Les locataires qui supportent le coût du chauffage et subissent les conséquences d'une mauvaise isolation pourront s'appuyer sur la loi pour mobiliser les propriétaires à réaliser des travaux plus rapidement ;
- Les particuliers qui pratiquent l'auto-construction et l'auto-rénovation pourront bénéficier des aides à condition que la performance énergétique du logement soit évaluée et validée après les travaux.

→ **Dans le secteur privé :**

- Les copropriétaires et notamment les plus précaires pour qui l'action collective peut être très difficile et/ou lente à mettre en place, pourraient également être en difficulté. Un fonds de garantie sera mis en place pour prendre en charge les sommes dues par des copropriétaires défaillants en attendant leur sortie des locaux, sans que les copropriétaires restants ne soient pénalisés ;
- L'obligation de rénovation globale n'aura pas d'impact sur la fluidité du marché de la location à condition que des mesures soient prises pour libérer les logements vacants (environ 1 million de logements) – voir ci-dessous la proposition SL4 ;
- Le secteur tertiaire et les propriétaires bailleurs devront faire un effort particulier et montrer l'exemple en respectant les échéances prévues par la loi ; des sanctions seront ajoutées à la réglementation existante ;
- Les professionnels du bâtiment qui doivent revoir beaucoup de leurs pratiques pour construire et rénover bas carbone, ce qui implique une plus grande articulation entre les différents intervenants (du diagnostic à l'évaluation de la performance en passant par les travaux) ;
- Les banques devront être plus actives et réactives dans le déploiement des prêts à taux zéro ou des prêts de long terme pour la rénovation. Elles doivent être associées à la mise en place des guichets uniques dans les territoires, au même titre que toutes les parties prenantes qui proposent des aides ou des CEE.

→ **Pour l'État et les collectivités territoriales :**

- L'État est responsable de l'organisation des guichets uniques dans les territoires, avec les collectivités territoriales. Il doit s'assurer que tous les acteurs de l'aide à la rénovation (apporteurs de fonds : CEE [Certificats d'économie d'énergie], subventions locales, ANAH…) communiquent leur offre et tiennent informés les guichets uniques, qui se feront les relais auprès des bénéficiaires (ménages, entreprises et tout acteur montant un projet de rénovation globale).

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État et les entreprises du secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ **Par l'État :**

- L'actualisation de l'ambition de la Stratégie Nationale Bas Carbone et de la Loi énergie climat en matière de rénovation pour qu'elles intègrent le caractère « global » des rénovations à réaliser, l'ensemble des logements concernés (et non uniquement les passoires énergétiques), les échéances et les sanctions proposées ; ceci signifie que les aides et le bénéfice des CEE seront réservés aux rénovations globales ;
- La création d'un système de financement progressif d'aides, comprenant une aide minimum pour tous, garant d'un système juste socialement, qui assure :
  - Pour les ménages modestes et très modestes, le montant résiduel après avoir bénéficié des aides publiques et privées doit être égal à zéro ou minime selon un barème (Agence Nationale de l'Habitat [ANAH]) ;
  - Pour les classes moyennes (les ménages qui se trouvent au milieu de la distribution des revenus), un coût net nul de la rénovation, c'est-à-dire un reste à charge qui pourra être financé par un prêt à taux zéro et/ou un prêt de long terme (jusqu'à 20 ans) et dont le service sera inférieur au montant des économies d'énergie calculé par l'audit énergétique ;
  - Dans ces deux cas précédents, le montant de l'emprunt est financé par les économies d'énergie réalisées ;
  - Pour tous (à destination des particuliers, des industries et des collectivités), un accès aux certificats d'économie d'énergie (CEE) en réservant une partie significative (supérieure à 50 %) des CEE aux classes moyennes.

N.B : pour éviter la spéculation sur la rénovation, les subventions publiques seront soumises à conditions (modalité existante) : le propriétaire bénéficiant d'aides, s'il revend son logement dans un délai inférieur à 6 ans, devra rembourser une partie des aides à l'État (délai prévu par l'ANAH aujourd'hui).

Concernant les niveaux de revenus des ménages, la qualification « très modeste » correspond à un revenu annuel pour un ménage de 2 personnes de 30 225 € en Ile-de-France et de 21 760 € en province, et la qualification « modeste » de 36 792 € en Ile-de-France et de 27 896 € en province, au sens de l'ANAH. Pour ces seuils, la population est estimée à environ 10 millions de ménages (sur 25 millions).

Selon l'INSEE[3], le revenu moyen des ménages est en 2015 de 36 300 € et le médian (50% des ménages en dessous) est de 30 000€. Ainsi près de la moitié des ménages sont considérés comme modestes ou très modestes en France selon les critères de l'ANAH, soit au moins les 5 premiers déciles[4].

L'INSEE considère que la classe moyenne recoupe les déciles 4, 5, 6, 7 et 8 soit pour un ménage (en moyenne de 1.5 personnes, un revenu annuel moyens entre 27 680 € et 45 070 €.

- La mise en place de guichets uniques publics et indépendants répartis sur le territoire le plus tôt possible après la promulgation de la loi.
  - Ce service public devra être harmonisé au niveau national par une agence responsable

3. Les revenus et le patrimoine des ménages, édition 2018 – INSEE références
4. 1 décile correspond à 10% de la population classée par ordre de revenu

de leur déploiement (par exemple l'ADEME) ;
- Il devra être déployé au niveau local permettant d'assurer une proximité avec tous les Français ; à titre d'illustration, cette représentation de proximité doit pouvoir être présente pour une population d'au moins 50 000 personnes ;
- Le financement pluriannuel de ces structures est indispensable avec un engagement clair et significatif de l'État permettant d'assurer une pérennité du dispositif ainsi que des financements locaux (collectivités départementales, régionales), privés et européens. Le dispositif de financement SARE lancé au 1er janvier 2020 apporte un nouveau financement qui doit globalement être massifié et pérennisé par l'investissement de l'État.

→ **Par les collectivités :**

• Avec l'État, les collectivités doivent continuer et renforcer leur accompagnement des copropriétés les plus précaires, et prendre en compte les copropriétés en général. Par exemple, dans le cadre des plans d'urbanisme, les secteurs les plus vétustes pourraient être identifiés et bénéficier d'un accompagnement spécifique pour réaliser les rénovations ou être reconstruits dans le cadre des plans de rénovation urbaine ;
- Augmenter les financements dédiés à la formation pour la transition et/ou imaginer des modes de financement dédiés à la formation et à la rénovation ;
- Organiser des campagnes massives d'information pour faire connaitre à tous l'existence des guichets uniques, leur rôle et les obligations dont la mission pourrait par exemple être endossée par l'ADEME, en tant que responsable de réseau des guichets uniques.

→ **Par les professionnels, les banques et autres acteurs privés :**

• La formation des professionnels et l'organisation de la filière doivent être une priorité absolue car elle détermine la capacité réelle à rénover progressivement les 5 millions de passoires énergétiques (2,5 millions en collectifs et 2,5 millions en individuel) et le reste des bâtiments en performance énergétique moyenne (D&E). Pour cela, il est nécessaire d'aider les secteurs ruraux où il est plus difficile de trouver des professionnels labélisés, en leur donnant des moyens renforcés pour la montée en compétence ;

• Pour rendre accessible la rénovation globale pour tous, le mécanisme de certificat d'économie d'énergie (CEE) doit être fortement mobilisé (jusqu'à une multiplication par 3 ou 4). Ce mécanisme pesant sur les fournisseurs d'énergie, il existe néanmoins une probabilité forte de répercussion sur les prix de l'énergie aux consommateurs – il est donc nécessaire d'assurer une progressivité de la montée en charge des rénovations ;

• Concernant la responsabilisation des professionnels sur les garanties à fournir en termes de malfaçon, la garantie décennale reste en application. En complément, le contrôle a posteriori des travaux viendra renforcer cette contrainte.

AVIS ALTERNATIF

Les financements proposés par la Convention ne sont pas à la hauteur du coût d'une rénovation globale pour tous.

3 soutiens : Monique B, Marie-Line M et Rachel D

PROPOSITION SL1.1 : CONTRAINDRE LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS ET BAILLEURS À RÉNOVER LEURS BIENS DE MANIÈRE GLOBALE

POINTS D'ATTENTION COMMUNS

Pour les logements, les propositions, en ce qu'elles prévoient d'imposer des obligations de rénovation différentes selon qu'il s'agit d'habitat individuel ou collectif, et donc une inégalité dans les obligations incombant aux propriétaires, peuvent être en délicatesse avec le principe à valeur constitutionnelle d'égalité.

S'agissant des propositions qui prévoient d'imposer des contraintes sur la fixation des loyers ou lors de la vente, elles apportent des restrictions au droit de propriété, qui a également valeur constitutionnelle. Certaines de ces contraintes pourraient être jugées excessives, même au regard de l'intérêt général qui les inspire.

Cependant, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a déjà introduit des mesures proches, portant sur l'interdiction d'augmenter les loyers pour les logements situés dans des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et qui ont une étiquette F ou G (article 19). Quant à l'interdiction de louer les passoires énergétiques, elle a une base législative à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifié par la loi énergie et climat qui impose l'obligation de réaliser des travaux dès 2028 (I. de son article 22).

Le comité légistique estime donc possible de renforcer les obligations législatives qui existent déjà, mais attire l'attention sur le fait qu'elles ne devront pas porter une atteinte excessive au droit de propriété ni créer d'inégalités de situations qui ne puissent être justifiées par la nécessité pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi.

Par ailleurs, seul le volet relatif aux règles d'habitation et de construction est traité. Or dès lors qu'une rénovation a un impact sur l'extérieur du bâtiment, les règles d'urbanisme sont également applicables. Celles-ci peuvent imposer des contraintes quant à l'aspect des bâtiments, les matériaux utilisés, en particulier dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Pour les pouvoirs publics, la proposition souhaite introduire un objectif de rénovation des bâtiments dont l'Etat à la responsabilité (et par extension les collectivités locales tels que le comité légistique comprend la proposition), en visant une rénovation en basse consommation de 50 % des bâtiments en 2030 et 100 %, 2040.

Le code de la construction et de l'habitat prévoit déjà des dispositions récemment modifiées s'appliquant aux bâtiments tertiaires (incluant les bâtiments de l'Etat), qui n'imposent pas directement une obligation de rénovation mais fixe des obligations de réduction des consommations d'énergie finales d'au moins 40 % d'ici 2030 et d'au moins 50 % d'ici 2040 en cohérence avec la trajectoire de réduction d'émissions de GES de la Stratégie Nationale Bas Carbone (Article L 174-1 du code de la construction et de l'habitation).

Le code de l'énergie énonce également en son article L. 100-4 plusieurs objectifs de la politique énergétique nationale « pour répondre à l'urgence écologique et climatique ». Bien que cela ne soit pas indispensable, on peut envisager de compléter cet article pour expliciter l'ambition relative aux bâtiments publics.

Cependant, le plus décisif sera la planification et le financement d'un programme de rénovation par les pouvoirs publics.

Pour les entreprises, les citoyens prévoient des obligations de suivi des émissions de GES et des consommations énergétiques.

Ces dispositions existent déjà, soit par l'intermédiaire des obligations découlant du système d'échange de quotas d'émissions européen pour les industriels, par le bilan des émissions de GES obligatoires pour les entreprises de plus de 100M€ de chiffre d'affaires et par les obligations de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires.

Les deux derniers dispositifs font d'ailleurs l'objet de propositions des membres de la Convention et le comité légistique renvoie donc aux transcriptions :

- ➔ Proposition PT6.1 avec une annualisation des bilans de GES, une extension du périmètre, des entreprises éligibles et un renforcement des sanctions
- ➔ Proposition SL2.1 qui prévoit l'extension des obligations liées à la diminution des consommation finales d'énergie des bâtiments tertiaires aux surfaces supérieures à 500m² (au lieu de 1000m² actuellement).

TRANSCRIPTIONS JURIDIQUES

Afin de traiter les différentes mesures incluses dans cette proposition, les transcriptions juridiques sont développées séparément.

1 : Définir la rénovation globale

Le code de la construction et de l'habitation a été modifié récemment par l'ordonnance ESSOC du 20 janvier 2020. Ces modifications introduisent une recodification des différents articles, ainsi que de nouvelles dispositions entrant en vigueur à des échéances diverses.

Ainsi le code de la construction et de l'habitation qui rentrera en vigueur au 1er juillet 2021 prévoira un nouvel article L 111-1 incluant différentes définitions applicables à la « construction, entretien et rénovation des bâtiments (Livre Ier).

Il est proposé de compléter ces définitions pour définir la rénovation globale et ainsi pouvoir y faire référence pour les obligations de rénovation. Cette définition reprend le seuil le plus ambitieux, car sinon il serait nécessaire de préciser les dérogations possibles.

« Au sens du présent livre et sous réserve d'une définition particulière, on entend par :

[...]

« 17° Rénovation : tous types de travaux sur tout ou partie d'un bâtiment existant autre qu'une extension ;

17° bis Rénovation globale : combinaison de travaux sur tout ou partie d'un bâtiment existant autre qu'une extension portant au moins sur les catégories de travaux suivantes : isolation des murs, des planchers bas et de la toiture, remplacement des surfaces vitrées, remplacement des équipements de chauffage et de ventilation ; et permettant d'atteindre un consommation énergétique déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, n'excédant pas le seuil de 90 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an »

2 : Créer de nouvelles obligations de rénovation globale

La proposition, telle qu'elle est rédigée, prévoit un passage en A et B de tout l'existant ou par exception en C. Ces exceptions ne sont pas définies, à défaut il pourrait être proposé que l'Etat puisse les définir par la suite.

La proposition retient comme référence les seuils de l'étiquette énergie en faisant référence aux lettres de l'étiquette énergie (annexe 3 de l'arrêté de 2012). Or les contraintes introduites sont de l'ordre de la loi et ne peuvent pas faire référence à ces dispositions prises par décret. Le comité légistique propose de s'appuyer sur les seuils de consommations d'énergies exprimés en KWwh/m2 d'énergie primaire et par an correspondants.

Les différentes obligations de rénovation énergétiques globales des logements peuvent être précisées dans le code de la construction et de l'habitation, dans le III relatif aux bâtiments existants du titre VII relatif à la performance énergétique et environnementale, après les articles L173-1 et Articles L173-2 qui ont été introduits et modifiés en lien avec les dispositions prises sur les passoires énergétiques dans la loi énergie climat Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019.

Ainsi il est proposé de créer un nouvel article L173-2-1 dans le code de la construction et de l'habitation pour introduire l'obligation de rénovation globale (I), des seuils de performances énergétiques minimums aux échéances 2030 et 2040 pour tous les bâtiments (II) et introduit l'obligation de rénovation à partir de 2024 des seules maisons individuelles (III).

Création d'un article L 173-2-1 dans le code de la construction et de l'habitation :

« I. Les bâtiments à usage d'habitation ne répondant pas à un critère de performance énergétique minimale, déterminé selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, doivent faire l'objet d'une rénovation globale telle que définition au 17°bis de l'article L.1111-1.

II. A compter du 1er janvier 2030, le seuil du critère de performance énergétique minimale mentionné au I est pris égal à 330 kWh/m².an.

A compter du 1er janvier 2040, le seuil du critère de performance énergétique minimale mentionné au I est pris égal à 150 kWh/m².an.

III. A compter du 1er janvier 2024, en cas de vente, de transmission ou d'héritage d'un bâtiment à usage principal d'habitation comprenant un seul logement, la consommation déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d'habitation n'excède pas le seuil de [50 ou 90] kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an. »

Ces dispositions pourraient être précisées dans le cadre de l'arrêté dit « RT ex rénovation globale » : **Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.**

3 a : interdire l'augmentation des loyers, lors d'un changement de locataire ou d'un renouvellement du bail

Les conditions de modification du loyer et de renouvellement d'un bail sont encadrées par la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986, en, particulier son article 17 qui fixe des conditions sur l'augmentation et l'encadrement des loyers et l'article 18 sur l'application de cette disposition par décret.

Il est proposé d'ajouter des conditions à la libre fixation du loyer si le logement n'atteint pas un certain seuil de performance. Les passoires énergétiques sont définies habituellement par une consommation énergétique primaire supérieure à 331 kWh par m² par an, correspondant à la borne haute de l'étiquette F. Ainsi ce seuil de 331 peut être repris. Néanmoins comme cela a été évoqué lors du webinaire organisé avec les membres sur les transcriptions légistiques du mercredi 27 Mai 2020, un seuil plus élevé peut-être proposé pour s'assurer que des rénovations plus substantielles soient engagées par le propriétaire. Ce seuil peut être élevé pouvant être 231 Kwh par m2 par an correspondant à la borne haute de l'étiquette E.

Compléter l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 :

(...)

II.- La fixation du loyer des logements mis en location est libre. **Toutefois, lors d'un changement de locataire intervenu dans un logement avec une consommation énergétique primaire supérieure à 231 kWh par m² par an, et qui n'est pas soumis aux dispositions prévues à l'article 18, le propriétaire bailleur ne peut augmenter le loyer par rapport à celui appliqué au précédent locataire ».**

En complément, il est proposé de modifier l'article 17-1 qui précise les conditions de révision du loyer à l'échéance des contrats, ainsi que l'article 17-2 qui encadre les situations de renouvellement du contrat de location.

Compléter l'article 17-1 :

« I. Lorsque le contrat prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat.

[...]

II. Lorsque les parties sont convenues, par une clause expresse, de travaux d'amélioration du logement que le bailleur fera exécuter, le contrat de location ou un avenant à ce contrat peut fixer la majoration du loyer consécutive à la réalisation de ces travaux. Cette majoration ne peut faire l'objet d'une action en diminution de loyer.

III. Les révisions et majoration de loyer prévues I. et II. ne peuvent être appliquées que dans les logements ayant une consommation énergétique primaire inférieure à 231 kWh par m² par an.»

Article 17-2

«I. Lors du renouvellement du contrat, le loyer ne donne lieu à réévaluation que s'il est manifestement sous-évalué.

[...]

II. La réévaluation du loyer n'est possible que dans les logements ayant une consommation énergétique primaire inférieure à 231 kWh par m² par an. »

Enfin la Loi énergie climat a déjà introduit des dispositions encadrant les augmentations de loyers pour les passoires énergétiques (consommation supérieure à 331KWh par an par m2) en prévoyant un décret en Conseil d'Etat pour son application dans les zones tendues. (Article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).

3 b : Interdiction de louer des passoires thermiques

Les conditions de location des logements sont prises en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain par un décret en Conseil d'Etat n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Il est proposé d'ajouter un nouvel article à ce décret (qui fixe notamment les conditions de sécurité physiques et de santé des locataires et les éléments d'équipement et de confort) pour fixer des règles de performance énergétique minimale, en prévoyant une mise en application différée en 2028 conformément à l'intention exprimée par les membres.

Ajouter un article dans le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

« Le logement doit satisfaire une consommation énergétique inférieure à 331 kWh par m² par an, au sens de la consommation conventionnelle en énergie primaire évaluée dans le diagnostic de performance énergétique du

logement défini à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation ».

3 c : Mettre en œuvre un malus sur la taxe foncière en cas de non-respect des obligations de rénovation

Les éléments de définition de la taxe foncière sont déterminés nationalement et de façon pérenne par l'article 1388 du code général des impôts. Les taux de la taxe sont votés par les collectivités territoriales chaque année.

Pour transcrire la volonté des membres, le comité légistique préconise de créer une majoration de l'assiette, afin d'avoir une règle nationale uniforme. Cela peut paraitre contre-intuitif puisque la valeur locative cadastrale va être majorée alors que le bien a en réalité une moindre valeur. Mais cela permet de s'assurer d'une application systématique du « malus ».

Une alternative serait de poser la règle selon laquelle les collectivités doivent voter deux taux différents selon l'état énergétique du bâtiment.

Les membres n'ont pas précisé le taux. Il faudrait qu'il soit suffisamment élevé pour être incitatif de réaliser les travaux, eu égard aux coûts importants de ceux-ci pour une rénovation globale.

La date d'entrée en vigueur proposée est 1er janvier 2028 au plus tôt afin d'être en cohérence avec les délais nécessaires pour les rénovations.

Transcription :

Compléter l'article 1388 au code général des impôts :

« La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminées conformément aux principes définis par les articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B et sous déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

A compter du 1er janvier [2028], la valeur locative cadastrale des propriétés qui n'auront pas fait l'objet de travaux de rénovation énergétiques prévues aux articles L173-1 et L173-2 modifiées, sera majorée de [10 % ?, 20% ?] »

4 : Renforcer les obligations de rénovation pour les bâtiments publics

Compléter l'article L100-4 du code de l'énergie

« I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

[...]

7° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes **ainsi que pour l'ensemble du parc immobilier de l'Etat et des collectivités d'atteindre cet objectif à l'horizon 2040** »

PROPOSITION SL1.2 : OBLIGER LE CHANGEMENT DE CHAUDIÈRES AU FIOUL ET À CHARBON D'ICI À 2030 DANS LES BÂTIMENTS NEUFS ET RÉNOVÉS

POINTS D'ATTENTION

L'installation de ces chaudières dans le neuf dès la date de parution du texte soulève, outre la question des mesures éventuelles d'adaptation du secteur professionnel concerné, celle de son utilité, la disparition de ces énergies dans le cadre domestique étant déjà programmée.

Il est juridiquement préférable par rapport à l'objectif de la mesure, de ne pas viser par l'interdiction une énergie mais des critères de performance. Le critère d'émissions de gaz à effet de serre par énergie produite 250gCO_2eq/kWh PCI permet d'écarter les équipements au fioul et au charbon.

Cette proposition relevant du champ réglementaire, il est nécessaire de clarifier la date d'entrée en vigueur.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Comme expliqué dans la proposition SL1.1, le code de la construction et de l'habitat a été modifié et re-codifié par l'ordonnance ESSOC, la nouvelle codification utilisée est celle en vigueur au plus tard au 1er Juillet 2021.

Insérer dans le décret en Conseil d'État, qui sera pris sur le fondement du 1° de l'article L.171-2 du code de la construction et de l'habitation [après recodification prévue par ESSOC] :

« À compter du JJ/MM/AA, les bâtiments construits et les bâtiments qui font l'objet d'une rénovation globale, [telle que définie au 17°bis de l'article L111-1, [voir SL 1.1] **sont équipés d'une chaudière ou d'un système de chauffage qui consomment des combustibles dont les émissions de gaz à effet de serre sont inférieures ou égales à 250gCO_2eq/kWh PCI. »**

En complément, aux fins de lisibilité du droit, cela pourrait être repris dans les dispositions réglementaires suivantes :

- ➔ l'arrêté dit « RT 2012 » (puis 2020) : Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions
- ➔ l'arrêté dit « RT ex éléments par éléments » : Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ;
- ➔ l'arrêté dit « RT ex rénovation globale » : Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.

PROPOSITION SL1.3 : DÉPLOYER UN RÉSEAU HARMONISÉ DE GUICHETS UNIQUES

POINTS D'ATTENTION

L'État et les collectivités peuvent financer la mise en place d'un service public permettant de réaliser différentes missions. Il existe différentes modalités de financement qui n'ont pas été suffisamment précisées pour être transcrites, directement. Notamment, se pose la question d'un service public entièrement gratuit, sachant que les services peuvent être réalisés actuellement par le secteur privé. Le comité légistique propose d'introduire dans la transcription légistique le principe d'une participation du maître d'ouvrage aux frais, qui pourra être ajustée dans la mise en œuvre en fonction du niveau de financement et du public cible ;

Le comité légistique comprend de l'intention des membres de la Convention que l'avis du guichet unique est rendu obligatoire pour la délivrance de subventions publiques. Cette disposition nécessiterait d'adapter les règles de fonctionnement des différents dispositifs. Il est donc proposé d'inclure cette mission et de renvoyer ensuite à une déclinaison de ce principe dans les différents dispositifs nationaux.

L'article L232-2 du code de l'énergie prévoit déjà un déploiement sur l'ensemble du territoire. Il est proposé de ne pas retenir le ratio de 50 000 personnes prévu par la mesure mais de renvoyer à l'échelle des intercommunalités avec un principe de couverture du territoire. Cela permet d'utiliser un maillage qui existe déjà, et qui d'ailleurs est parfois plus fin.

La création d'une nouvelle assurance pour couvrir les risques de défaillances et de malfaçons, telle que proposée par les membres ne semble pas nécessaire au regard du droit existant, qui prévoit déjà notamment, que tout maitre d'ouvrage doit obligatoirement proposer une garantie décennale couvrant les malfaçons sur une période de 10 ans. Cette garantie s'applique pour les travaux de construction et de rénovation. De plus, le maitre d'ouvrage doit également souscrire une assurance "dommages-ouvrage" permettant de préfinancer les travaux et les interventions nécessaires en cas de malfaçon et/ou de sinistres sans attendre la décision de justice liée à la garantie décennale. Il ne parait donc pas nécessaire d'ajouter au droit existant pour répondre à l'objectif de cette proposition.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Dans le code de l'énergie, modifier les articles L 232-1 (définitions) et L 232-2 (missions) du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Article L232-1 du code de l'énergie :

Le service public de la performance énergétique de l'habitat **vise à accroître le nombre de projets de rénovation énergétique et à faciliter leur planification.** Il assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.

Article L232-2 du code de l'énergie :

Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie ~~sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique~~ **ssur un réseau de guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique dont les compétences techniques, financières, fiscales, sociales et réglementaires sont identiques sur l'ensemble du territoire national.**

~~Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.~~

Chaque guichet est mis en œuvre au moins à l'échelle de chaque établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre, de façon à assurer ce service public sur l'ensemble du territoire national.

~~Ces plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elles peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée. Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'Etat, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie ou les associations locales. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.~~

Les guichets ont une mission d'information, de conseil et d'accompagnement des maitres d'ouvrage, qu'ils soient propriétaires, locataires, syndicats de copropriétaires ou leurs représentants.

Cette mission recouvre les services suivants :

- **La réalisation d'audits énergétiques par un professionnel agréé et indépendant, qui identifie les travaux de rénovation énergétique les plus pertinents et en évalue le coût ;**
- **L'aide au montage financier des opérations de rénovation énergétique, notamment en identifiant et présentant les aides financières qui peuvent être mobilisées par le maitre d'ouvrage, qu'elles soient proposées par des organismes publics nationaux ou locaux ou par des organismes privés ;**
- **L'assistance à maitrise d'ouvrage, notamment pour la prospection et la sélection de professionnels compétents pour réaliser les travaux de rénovation énergétique, pour l'examen de la conformité règlementaire de ces travaux, pour le suivi de ces travaux et pour le contrôle de ces travaux ;**
- **Le mesurage de la performance énergétique avant les travaux et après les travaux, ainsi que son évolution au fil du temps.**

Pour les différents services énumérés, à l'exception des audits énergétiques, le maitre d'ouvrage participe aux frais sur la base d'un barème prenant en compte les revenus des ménages.

L'avis des guichets sur la qualité du projet de rénovation est obligatoire dans tout dossier de demande d'aide publique.

Les guichets orientent les maitres d'ouvrages, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation et recommandent à tout maître d'ouvrage, public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le service de la performance énergétique de l'habitat favorise, en mobilisant les guichets, la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, l'animation d'un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et la mise en place d'actions facilitant la montée en compétences des professionnels.

~~Ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, l'animation d'un animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels. Elles orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation et recommandent à tout maître d'ouvrage, public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, lorsque les conseils mentionnés au troisième alinéa du présent article n'ont pas été délivrés par l'un de ces organismes.~~

PROPOSITION SL1.4 : SYSTÈME PROGRESSIF D'AIDES À LA RÉNOVATION, AVEC PRÊT ET SUBVENTIONS POUR LES PLUS DÉMUNIS

POINTS D'ATTENTION

Le comité légistique propose de se baser sur les dispositifs existants et de les faire évoluer, notamment sur les budgets affectés, pour atteindre les différents objectifs fixés par les membres de la Convention.

Rappel des aides existantes :

La rénovation des logements privés bénéficie de soutiens publics et privés sous différentes formes :

- Une subvention de l'Etat : une prim'renov a été adoptée en loi de finance 2020 (Loi de finance intiale 2020, article 15 II) dont les conditions d'application sont précisées par décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique, ainsi que par arrêté à la même date. Elle est gérée par l'Anah et est financée sur le programme 174 "Energie, Climat et après Mines". A noter qu'à partir du 1er janvier 2021, le CITE sera définitivement abrogé. Cette aide est apportée par type de travaux et n'est pas cumulable avec les aides de l'ANAH (Art 4).
- Des subventions versées par l'ANAH dans le cadre du programme « habiter mieux – sérénité », qui prévoit un soutien public pour un bouquet de travaux. Ce programme de financement est encadré par une convention entre l'Etat et l'ANAH publiée au JORF, (convention du 14 juillet 2010, complété par différents avenants, dont le dernier n°4

du 19 décembre 2017 portant notamment sur la rénovation thermique des logements privés). Le financement est apporté par les différentes ressources de l'ANAH notamment via le budget général (programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

➔ Un prêt à taux zéro (éco-PTZ) permet de financer par l'Etat le surcoût lié à la mise en place d'un prêt à taux zéro pour des travaux de rénovation des logements (l'Etat apporte un soutien financier aux établissements bancaires par le biais de conventions). Généralement l'éco-PTZ est contracté sur les dépenses qui ne sont pas financées par des subventions ou par des CEE, afin de permettre aux ménages d'assurer l'autofinancement avec un prêt à taux zéro. Ce dispositif est encadré par l'article 244 quater U du code général des impôts et a été récemment prorogé jusqu'en 2021. Ses conditions d'applications sont prises par décret (décret n°2019-281 du 5 avril 2019 et décret-839 du 19 août 2019).

➔ En plus des dispositifs publics, la France a mis en place un système s'appuyant sur des « certificats d'économie d'énergie » pour apporter un financement privé aux dépenses en faveur des économies d'énergies. Le dispositif s'appuie sur les fournisseurs d'énergie, qui sont des « obligés » et doivent réaliser des efforts d'économies d'énergie sur une période donnée (actuellement 2018-2020). Pour répondre à cette obligation, les fournisseurs d'énergies doivent rendre à l'administration un certain nombre de certificats d'énergies attestant de la réalisation de travaux. Le coût des certificats d'énergie dépend des montants des travaux mais également de la demande liée au niveau d'obligation, qui est fixé à 1600 TWh Cumac (Cumulé et actualisé[1]), dont 400 TWh Cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Ces objectifs étant fixés par décret n°2017-690 du 2 mai 2017. (Références au code de l'énergie Articles L221-1 à L221-10 et Articles R221-1 à R222-12).

En 2020, les budgets programmés pour ces différents dispositifs étaient les suivants :

Dispositif	**Montant programmé en 2020**
Prim'Renov (dont CITE restant)	740 M€
Aides ANAH Sérénité	683 M€
Eco-PTZ (en équivalent financement public)	50 M€
Total Subventions publiques	1 473 M€
CEE (équivalent travaux)	1 850 M€
Total (Public et privé)	3 323 M€

Estimation des besoins additionnels de financement :

Les aides précédemment présentées permettent de soutenir un rythme de rénovation qui est inférieur à l'objectif visé par les membres de rénovation globale du parc immobilier, qui nécessite de réaliser au moins 500 000 rénovations globales par an, voire d'atteindre à moyen terme un rythme de rénovation d'environ 800 000 logements par an. Afin de traduire l'intention exprimée par les membres, il est nécessaire de réaliser une estimation à la fois du coût des travaux, mais également des subventions publiques et privées nécessaires pour soutenir ce rythme de rénovation et apporter une couverture des coûts correspondant à l'ambition de justice sociale.

1. Estimation des coûts des travaux

Afin d'atteindre l'objectif de rénovation de l'ensemble du parc de logement, le rythme de rénovations doit être augmenté très fortement. Ainsi l'objectif de rénovation des passoires thermiques (étiquettes F/G) doit atteindre un rythme de rénovation globale annuelles d'environ 500 000 logements par an, auxquels s'ajoutent les rénovations énergétiques des logements ayant une performance légèrement supérieure (étiquettes D/E) à hauteur d'environ 300 000 logements rénovés par an. Ainsi le rythme de rénovation globale des logements devrait atteindre à moyen terme 800 000 rénovations par an.

Le coût de rénovation dépend notamment du type de logement (individuel et collectif) et de l'ampleur des travaux à réaliser (performance initiale du logement).

Hypothèses prises :

Maison individuelle F/G : 40 000 € par logement (400€/m² 100m² en moyenne)
Maison individuelle D/E : 30 000 € par logement (300€/m², 100m² en moyenne)
Logement collectif F/G : 19 200 € par logement (300€/m², 64m² en moyenne)
Logement collectif D/E : 12 800 € par logement (200€/m² 64 m² en moyenne)
La part des logements en maisons individuelles est de 56 % sur l'ensemble des logements

Cette estimation donne **un coût annuel des travaux de rénovation total d'environ de 22Mds€**. Dont 15,5 Mds pour rénover 500 000 logements par ans F/G (11,2 Mds€ pour les maisons individuelles et 4,2 Mds€ pour les logements collectifs) et de 6,7 Mds€ pour rénover 300 000 logements D/E par an (5 Mds€ pour les maisons individuelles et 1,7 Mds€

1. KWh Cumac = calcul d'économies d'énergies cumulées et actualisée sur une période donnée

pour les logements collectifs.

2. Estimation de la part de soutien public nécessaire

Afin de traduire l'ambition de justice sociale exprimée par les membres qui prévoit un système d'aide progressif, il est proposé les seuils de couverture du reste à charge suivants :

- Financer à 90 % les travaux pour les ménages très modestes
- Financer à 70 % les travaux pour les ménages modestes
- Financer à 30 % les travaux pour les autres ménages.

À noter que ce taux de couverture du reste à charge est actuellement estimé à environ 50 % pour les ménages très modestes, 4 0% pour les ménages modestes et 20 % pour les autres ménages avec les dispositifs actuels. Les dépenses restant à charge du ménage pouvant être financées par un prêt à taux zéro (éco-PTZ). De plus, les économies d'énergies permettent d'anticiper des baisses de dépenses des ménages en factures énergétiques, qui doivent participer au financement des travaux.

Le barème utilisé ici est celui mis en œuvre actuellement par l'ANAH, basé sur les revenus fiscaux de référence, prenant en compte la composition du ménage ainsi que la localisation (Ile de France, autres régions). A noter également, que ces revenus de références concernent les propriétaires des logements, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Une analyse plus poussée nécessiterait de pouvoir affiner ce reste à charge en fonction de la situation.

Appliquée à la répartition des ménages en fonction de chaque type d'habitat, une estimation peut être donnée, qui représente sans doute une fourchette haute de besoin de financement :

	Millions €	**Très modestes**	**Modestes**	**Autres**	**Total**
F/G	*Maisons individuelles*	3 528	1 176	1 680	6 384
F/G	*Logements collectifs*	1 901	591	380	2 872
D/E	*Maisons individuelles*	1 588	529	756	2 873
D/E	*Logements collectifs*	760	237	152	1 149
	Total (Millions €)	**7 777**	**2 533**	**2 968**	**13 278**

Cette estimation du soutien financier (public et privé) **dépend fortement de la proportion du reste à charge en fonction des revenus des ménages**. Ainsi, pour une même estimation des travaux, des restes à charges respectivement de 95 %/75 %/50 % nécessiteraient un total d'aide de 15,8 Mds€ soit +20 %. A l'inverse dans les mêmes proportions, si le reste à charge est plus important le besoin d'aides est réduit.

3. Propositions d'évolution des dispositifs existants

Afin de faciliter la traduction juridique, et sans orientation spécifique de la part des membres, le comité légistique propose d'adapter le budget dédié par l'Etat aux différents dispositifs d'aides existants pour qu'ils puissent intervenir avec des critères communs. Une telle évolution se traduira par une augmentation considérable de la dépense publique et nécessitera des ressources supplémentaires d'une ampleur similaire.

Ainsi, par rapport aux dispositifs existants à la hauteur de 3,3 Md€, **les montants nécessaires doivent être multipliés par environ 4** pour atteindre **environ 13 Md€ par an**.

Dispositif	**Montant programmé en 2020**	**Montant nécessaire**	**Montant additionnel**
Prim'Renov (dont CITE restant)	740	2 923	2 183
Aides ANAH Sérénité	683	2 697	2 014
Eco-PTZ (en équivalent financement public)	50	197	147
Total Subventions publiques	**1 473**	**5 818**	**4 345**
CEE (équivalent travaux)	1 850	7 306	5 456
Total (Public et privé) (Millions €)	**3 323**	**13 278**	**9 801**

Point d'attention sur les recettes liées aux différents dispositifs

La multiplication par 4 des budgets nécessaires aura un impact très important sur les finances publiques avec un besoin additionnel de 4,3 Mds€. **Ces dépenses supplémentaires devront être financées par ailleurs par de nouvelles**

recettes dans le cadre des discussions budgétaires annuelles, pour permettre d'atteindre une dotation budgétaire moyenne de 5,8 Md€ entre 2021 et 2030.

La multiplication par 4 du volume de soutien par les certificats d'économies d'énergies, soit 5,5 Md€, aura un impact non négligeable sur les factures énergétiques des ménages et des entreprises consommatrices. En effet, les obligations sur les certificats d'économies d'énergies représentent des dépenses pour les fournisseurs d'énergies qui sont répercutées sur le prix des énergies dans les factures (non visible sur la facture). Cette répercussion est difficile à calculer, mais à titre d'illustration le respect des obligations sur la période actuelle représente environ 3,5 % du prix TTC des carburants et 3 % du prix TTC de l'électricité. Un quadruplement de l'obligation devrait donc se répercuter sur les factures d'énergies par une **augmentation d'environ 14 % de la facture d'énergie (électricité, gaz et carburants) en TTC**, ce qui impactera plus fortement les ménages précaires.

Enfin, il est probable qu'une programmation plus fine des dispositifs nécessite de spécialiser ceux-ci en fonction des revenus des ménages et du type d'intervention (Maison individuelle ou Logement collectif), les subventions pouvant être concentrées par exemple sur les ménages modestes et très modestes.

Ainsi, **l'impact budgétaire peut être différent en fonction des dispositifs utilisés,** mais les orientations données par les membres ne permettent pas de déterminer une répartition différente de celle existante.

Enfin, une programmation budgétaire nécessite également de prendre en compte la faisabilité des rénovations énergétiques, qui peut être limitée par différents facteurs, dont le niveau de formation, la mise en place des guichets uniques prévus par les membres et le besoin d'information et de déploiement sur les nouveaux dispositifs. Ainsi, à très court terme (2021-2023) le besoin de financement sera moins important et correspondra aux rénovations énergétiques réellement réalisées.

TRANSCRIPTIONS JURIDIQUES

Sur la base des estimations précédentes, les transcriptions juridiques suivantes peuvent être proposées sur l'évolution des volumes budgétaires nécessaires. La mise en œuvre de cette programmation budgétaire additionnelle nécessitant une mise en œuvre par voie réglementaire et par décision de l'administration dont les modalités ne peuvent pas être précisées à ce stade dans le cadre de cet exercice.

Le budget nécessaire à la mise en œuvre des aides publiques prévues par les membres nécessite un vote annuel en projet de loi de finances. Afin de répondre à l'ambition exprimée par les membres, le comité légistique propose de créer un nouvel article portant programmation des finances publiques dans le domaine de la rénovation énergétique des logements, le véhicule législatif pouvant être également une loi de finances ou une loi spécifique.

Sans visibilité sur l'évolution du rythme de rénovation, qui devra progressivement accélérer pour atteindre l'objectif fixé, il est proposé d'inscrire dans cette programmation **un objectif de dépenses annuelles exprimé en moyenne sur la période 2021-2030**. Le montant proposé dans la transcription juridique des [5,8] milliards d'euros est à titre indicatif et donc [entre crochets]. Comme présenté dans les points d'attentions, ce montant dépend :

- Du rythme de rénovation visé par ans (ici 800 000 logements rénovés par ans).
- De l'ampleur des travaux de rénovations (ici passage pour 500 000 logements de F/G à A/B)
- Du reste à charge en fonction des revenus des ménages (ici 90 % / 70 % / 30 %)
- De la répartition du financement entre aides publiques financées par le budget de l'Etat et le recours à des certificats d'économies d'énergies. Ainsi le besoin en finances publiques sera plus important si le recours aux certificats d'économies d'énergies n'est pas au même niveau. (ici la répartition CEE/Subventions est identiques à la situation actuelle).

A titre d'illustration, cette programmation peut inclure des éléments sur l'évolution à court terme des dépenses prévues pour la rénovation énergétique des logements, par exemple par l'augmentation de 60 % par an en 2021 par rapport à 2020 et de même en 2022 et 2023, afin d'assurer un relèvement des moyens à court terme. En effet, une montée en puissance de la rénovation est nécessaire au moins en termes d'information, de mobilisation, de formation, ce qui implique que les premières années, les besoins financiers seront plus faibles.

Nouvel Article XX

I. Le présent article fixe la programmation financière des investissements de l'Etat dans la rénovation énergétique des logements pour la période 2021-2030. Cette programmation financière vise à atteindre les objectifs de performance énergétique et environnementale pour les bâtiments existants fixés aux articles L173 du code de la construction et de l'habitation par :

a) La mise en œuvre d'un système d'aides progressif aux ménages dans un souci de justice sociale.

b) La mobilisation des différentes aides publiques existantes par l'intermédiaire des guichets uniques de la rénovation du service public de la performance énergétique.

II. Le système d'aides progressif aux ménages inclut les différentes aides publiques sous forme de subventions, de prêts garantis ou de dispositifs fiscaux proposés par l'Etat, ses opérateurs ou les collectivités locales, ainsi que les certificats d'économies d'énergies tels que définis à l'article L.221-1 du code de l'énergie permettant de

limiter les dépenses effectives des ménages pour la rénovation énergétique des logements dans les proportions suivantes :

a) 10 % pour les ménages très modestes
b) 30 % pour les ménages modestes
c) 70 % pour les autres ménages

Un décret en Conseil d'Etat fixe chaque année les revenus fiscaux de référence par ménages applicable au présent titre.

III. Afin d'assurer le niveau de financement prévu au titre II, la programmation budgétaire de l'Etat prévoit les dépenses suivantes :

Pour une période allant de 2021 à 2030, une moyenne de [5,8] milliards d'euros par an exprimées en millions d'euros courant

Pour les années 2021, 2022 et 2023, les dépenses du budget de l'Etat au bénéfice de la rénovation énergétique des logements sont augmentées de [60 %] par rapport aux dépenses de l'année précédente.

Prim'Renov

Concernant les modalités de mise en œuvre, notamment la prise en compte des revenus des ménages, les dépenses éligibles et les plafonds d'interventions… devront être précisées en modifiant le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique, ainsi que l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique.

Aides ANAH Sérénité

Une modification des modalités de mise en œuvre nécessite de revoir la convention entre l'Etat et l'Anah par avenant, ainsi que les encadrements réglementaires liés. De plus, l'Anah est un établissement public, régit à ce titre par le principe d'autonomie. Il sera donc nécessaire que son conseil d'administration donne son accord aux modifications affectant son activité et la convention avec l'Etat.

Eco-PTZ

Une modification des modalités de mise en œuvre doit être également prise. Le dispositif doit également être prolongé dans le cadre d'un article en projet de loi de finances.

Certificats d'économies d'énergies

Afin d'accroitre les moyens financiers provenant du dispositif de certificats d'économies d'énergies, les modifications suivantes du code de l'énergie doivent être prises pour créer une nouvelle période d'obligation allant de 2022 à 2024. Le dispositif est conçu par périodes pluri-annuelles successives, les obligés devant se conformer à la fin de la période. Il n'est donc pas pertinent de fixer une période de 20 ans par exemple. Mais à la fin de chaque période, l'Etat devra ensuite prolonger le dispositif sur une nouvelle période. Ce fonctionnement permet de mieux piloter le dispositif en ayant la possibilité de le faire évoluer entre chaque période pour prendre en compte des retours d'expériences ou dans le cas présent d'adapter le volume de CEE aux besoins. Le dispositif devra ensuite être prolongé (Article R221-1) en fixant de nouvelles obligations d'économies d'énergies (Article R221-4), correspondant à une multiplication par 4 des obligations actuellement fixées pour la quatrième période, sans modifier les répartitions par types d'énergies.

Ces modifications sont prises par décret.

Modifier l'article R221-1 - ajout d'une nouvelle période de conformité :

"Les dispositions de la présente section définissent les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie mentionnées aux articles L. 221-1, L. 221-1-1 et L. 221-12. (…)

La quatrième période d'obligation d'économies d'énergie s'étend du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La cinquième période d'obligation d'économies d'énergie s'étend du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024."

Modifier l'article R221-4 - Création d'une obligation 3,2 fois supérieure à celle courant sur la quatrième période :

"I. – L'obligation d'économies d'énergie sur chacune des périodes mentionnées à l'article R. 221-1 est égale à la somme des obligations d'économies d'énergie de chaque année civile de la période.

[…]

III. – Pour chaque année civile de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, chaque personne mentionnée à l'article R. 221-3 est soumise à une obligation d'économie d'énergie, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisée (ou " kWh cumac "), qui est la somme, pour toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article R. 221-2, excédant le seuil mentionné à l'article R. 221-3, conformément aux dispositions du titre II du présent article multiplié par [4]".

PROPOSITION SL1.5 : FORMER LES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE DE RÉNOVATION GLOBALE ET ASSURER UNE TRANSITION DE TOUS LES CORPS DE MÉTIERS DU BTP VERS DES PRATIQUES ÉCORESPONSABLES

POINTS D'ATTENTION

Les 1er, 2ème, 3ème et 5ème points sont des mesures génériques qui nécessitent un travail d'approfondissement et de spécification, et ne requièrent pas nécessairement de transcription juridique.

Le 4ème point concernant la proportion de salariés formés pour que l'entreprise bénéficie de la labellisation RGE peut être facilement transcrit en mesure règlementaire, c'est pourquoi une proposition est faite ci-dessous. Néanmoins, augmenter la proportion de salariés formés par entreprise représente un coût et nécessite un temps d'adaptation aux entrepreneurs qu'il faut intégrer dans la mise en œuvre de la mesure, sachant que l'obligation actuelle se limite à un salarié formé par entreprise.

Une révision du label RGE (Reconnu garant pour l'environnement) est en cours suite à la publication d'un plan gouvernemental.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

S'agissant du 4ème point :

Modifier le deuxième alinéa du point 2.1 (« Critères de régularité et de compétences de l'entreprise ») de l'annexe I de l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens :

« L'entreprise fournit en outre la preuve de maîtrise des connaissances, ~~d'un ou plusieurs responsables techniques de chantier désignés~~ par établissement, **d'au moins 10 % des salariés œuvrant dans le domaine de travaux considéré, dont au moins un responsable technique de chantier.**

Cette preuve est apportée selon les dispositions prévues dans le tableau 1 ci-après. »

Famille B

CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Se loger – Objectif 2

LIMITER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DANS LES LIEUX PUBLICS, PRIVÉS ET LES INDUSTRIES

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Les mesures proposées sont limitées par rapport au potentiel de réduction des consommations d'énergie dans le secteur des bâtiments.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 152
Nombre de votants : 148
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 143
OUI : 92 %
NON : 8 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 3 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de réduire les déperditions de chaleur et la consommation d'énergie dans les logements, le tertiaire et les espaces publics d'ici à 2030 et encore plus d'ici 2040 avec la progression du chantier de la rénovation (SL1). Nous souhaitons également agir pour la sobriété énergétique en changeant en profondeur les comportements de chacun. Car mis bout à bout, nos usages représentent une source importante de réduction de gaz à effet de serre.

Pour cela nous proposons les dispositions suivantes :

TL **PROPOSITION SL2.1** : Contraindre par des mesures fortes les espaces publics et les bâtiments tertiaires à réduire leur consommation d'énergie

PROPOSITION SL2.2 : Changer en profondeur les comportements en incitant les particuliers à réduire leur consommation d'énergie

PROPOSITION SL2.3 : Inciter à limiter le recours au chauffage et à la climatisation dans les logements, les espaces publics et ceux ouverts au public ainsi que les bâtiments tertiaires (température moyenne maximale de 19°, renoncer à la climatisation en deçà de 30°)

N.B : La sortie du chauffage au fioul représente un levier important de réduction des gaz à effet de serre. Cette proposition a été intégrée dans la SL1 « Rénovation globale et coercitive de tous les bâtiments » pour plus de cohérence.

N.B 2 : La question de la production, du stockage et de la redistribution d'énergie propre, ainsi que celle du développement de réseau de chaleur sont traitées par le groupe Produire et Travailler.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons, d'ici 2030, éviter les déperditions de chaleur et réduire la consommation d'énergie dans les logements, le tertiaire et les espaces publics, afin de contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'utilisation d'appareils non performants ou d'une consommation trop importante représentent mis bout à bout une source importante de gains.

L'objectif à atteindre est de diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre de ces secteurs d'ici 2030, puis encore par 2 ou 3 d'ici 2040. La consommation d'énergie de ces secteurs serait, elle, divisée par 2 d'ici 2040 et la production d'électricité sera progressivement décarbonée.

Réduire la consommation d'énergie pour tous, c'est agir sur des leviers différents : inciter et contraindre pour transformer en profondeur les comportements et obtenir des résultats à court terme.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre des décisions en faveur de la réduction de la consommation d'énergie.

TL PROPOSITION SL2.1 : CONTRAINDRE PAR DES MESURES FORTES LES ESPACES PUBLICS ET LES BÂTIMENTS TERTIAIRES À RÉDUIRE LEUR CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Dans les espaces publics et le tertiaire (bâtiments publics, espaces extérieurs, magasins…), contraindre par des contrôles et des sanctions, les espaces publics et les bâtiments tertiaires, dont la surface est supérieure ou égale à 500 m², à réduire leur consommation d'énergie, en termes de chauffage, d'éclairage et de climatisation *via* :

- L'interdiction de chauffer les espaces publics extérieurs quelle que soit la surface (par exemple les terrasses, les sols chauffants…) ;
- La modulation de l'éclairage public en favorisant l'éclairage avec des dispositifs à basse consommation et des détecteurs de mouvements permettant l'extinction des lumières lorsqu'il n'y a personne dans la rue ; éteindre l'éclairage public la nuit hors agglomération dense ;
- L'interdiction d'éclairage des enseignes, vitrines de magasin et bureaux la nuit, à partir de l'horaire de fermeture des magasins ;
- La fermeture obligatoire des portes de tous les bâtiments ouverts au public.

Les sanctions sont à établir par le législateur en fonction des températures maximales et minimales retenues, grâce à des contrôles directs faits par la pose de thermostats, de caméras numériques ou tout autre dispositif simple pour les bâtiments.

AVIS ALTERNATIF

Nous sommes défavorables à la modulation de l'éclairage public en favorisant des dispositifs à basse consommation et des détecteurs de mouvements, car cela ne garantit pas un niveau de sécurité suffisant et nécessite des investissements lourds et difficiles à mettre en place.

3 soutiens : Eloïse L, Lionel et Françoise

PROPOSITION SL2.2 : CHANGER EN PROFONDEUR LES COMPORTEMENTS EN INCITANT LES PARTICULIERS À RÉDUIRE LEUR CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Développer des campagnes d'information massives et régulières à destination des particuliers pour promouvoir les gestes écoresponsables (voir objectif C5 de la thématique consommer).

Faire connaitre des dispositifs financiers incitatifs, notamment :

- Faire connaitre les prêts financiers à taux préférentiel existants (notamment ceux qui permettent l'installation de matériel de production d'énergie à taux bas) ;
- Développer les contrats volontaires de consommation conclus avec le fournisseur d'énergie sur la base d'un seuil maximal de consommation, en deçà duquel le prix est bonifié (bonus).

Accompagner les citoyens dans l'usage des données de leur consommation (disponibles par exemple par les objets connectés) pour qu'ils puissent mieux la maitriser et en étant vigilant à l'utilisation des données par des tiers.

PROPOSITION SL2.3 : INCITER À LIMITER LE RECOURS AU CHAUFFAGE ET À LA CLIMATISATION DANS LES LOGEMENTS, LES ESPACES PUBLICS ET CEUX OUVERTS AU PUBLIC AINSI QUE LES BÂTIMENTS TERTIAIRE (TEMPÉRATURE MOYENNE MAXIMALE DE 19°, RENONCER À LA CLIMATISATION EN DEÇÀ DE 30°)

Inciter à :

- Une température moyenne maximale de 19° (cf. code de l'énergie) la journée et une température plus faible la nuit ;
- Renoncer à la climatisation dans les locaux publics, bâtiments tertiaires, commerces sauf commerces de bouche ou alimentaires, les logements privés, quand la température n´excède pas 30° en respectant un écart maximal de 10° par rapport à la température extérieure.
  Pour le milieu hospitalier, les EHPAD, les cabinets médicaux dans leur ensemble ou établissements similaires, les structures d´accueil petite enfance, laisser à la convenance et besoin des occupants, des professionnels de santé et membres du personnel.

***

Nous avons conscience que l'évolution des comportements et des usages permettant une baisse de la consommation d'énergie aura des impacts sur l'ensemble des acteurs de la société :

- L'information/sensibilisation des particuliers est le levier à privilégier même si les effets seront longs car ils nécessitent un changement en profondeur des comportements (choix de consommations/usages nouveaux). Nous souhaitons y associer l'éducation dès le plus jeune âge aux gestes écoresponsables via par exemple l'école ou l'intégration dans la Journée défense et citoyenneté (JDC) d'une sensibilisation aux gestes écoresponsables. Nous souhaitons également favoriser l'information des citoyens sur leur propre consommation et l'impact de leurs gestes, par un développement de l'usage des données fournies par les objets connectés ;
- Les bâtiments et espaces publics ainsi que tertiaires, contraints à agir, devront faire un effort d'exemplarité ;
- La modulation de l'éclairage des espaces publics la nuit ne doit pas gêner le déplacement des habitants notamment grâce à la pose des détecteurs de mouvement ;
- Pour les établissements disposant de grande terrasse, l'interdiction de chauffer pose la question de l'impact sur la fréquentation, mais d'autres évolutions (notamment les mesures sur le tabac) ont montré que des changements de comportement sont possibles, si on propose des couvertures pour les clients sur des terrasses en hiver par exemple.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ **Par l'État :**

- L'actualisation de l'ambition de la Stratégie Nationale Bas Carbone et de la Loi énergie climat afin qu'elle prévoie les objectifs et les sanctions évoqués ci-dessus pour le chauffage des espaces publics extérieurs, les éclairages publics et tertiaires et la fermeture des portes.

→ **Par les collectivités :**

- La déclinaison des actions de promotion et d'éducation réalisées à un niveau national : par exemple, l'organisation de sessions de formation et d'information dans les écoles primaires (comme ce qui est fait parfois sur le tri des déchets) ;
- Le rôle d'information de conseil et d'accompagnement des professionnels et des particuliers, notamment les plus précaires (rôle actuel des centres communaux d'action sociale [CCAS]).

→ **Par les banques, acteurs privés, professionnels :**

- Pour les fournisseurs d'énergie, les encourager à mettre en place des contrats volontaires de consommation ;
- L'accompagnement des citoyens à l'usage des données relatives à leur consommation d'énergie, en étant vigilant concernant l'utilisation des informations par des tiers autres que le producteur. Les données collectées par les objets connectés par exemple pourraient être mises à disposition des citoyens voire pourrait permettre l'envoi de courrier d'information ou d'alerte en cas de dérive de la consommation ;
- Le développement d'outils ludiques pour rendre accessible l'évolution des modes de consommation.

→ **Par les associations et les particuliers :**

- La promotion de comportements écoresponsables, notamment entre voisins.

PROPOSITION SL2.1 : CONTRAINDRE PAR DES MESURES FORTES LES ESPACES PUBLICS ET LES BÂTIMENTS TERTIAIRES À RÉDUIRE LEUR CONSOMMATION D'ÉNERGIE

POINTS D'ATTENTION

Certaines collectivités territoriales ont règlementé l'utilisation de ces appareils sur les terrasses, à travers l'arrêté municipal portant règlementation de l'occupation temporaire du domaine public.

Sur le point 3/ : ces dispositions sont déjà prévues par le code de l'environnement : L.581-18, L.583-1 à L.583-3 et R.581-59, R.583-1 à 7 et l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, qui prévoit des obligations d'extinction des lumières au plus tard 1h après l'arrêt de l'activité. L'état du droit est donc jugé suffisant et ne nécessite pas de nouvelles modifications.

Sur le point 4 / : une telle obligation est difficile à mettre en place juridiquement car elle agit sur l'utilisation de bien privé, l'effectivité de l'obligation devra donc être suivie d'un accompagnement (ex: information) et de sanctions adéquates.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

1/ Appliquer le décret tertiaire à partir de 500m²

Le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 dit " décret tertiaire" a créé un article R 131-38 au Code de la construction et de l'habitation, prévoyant des obligations de réduction de la consommation d'énergie finale pour les activités tertiaires mentionnées à l'article L.111-10-3. Ces obligations s'appliquent aujourd'hui aux surfaces supérieures ou égales à 1000 M2. La transcription juridique consiste donc à remplacer 1000 par 500 dans l'article R131-38 :

Dans un décret, insérer un article ainsi rédiger :

"A l'article R 131-38 du code de l'énergie, le terme '1000' est remplacée par '500'"

Ce qui donnerait pour le texte consolidé :

"Les activités tertiaires qui donnent lieu à l'obligation de réduction de la consommation d'énergie finale prévue à l'article L. 111-10-3 sont des activités marchandes ou des activités non marchandes.

II.-Sont assujettis aux obligations mentionnées à l'article L. 111-10-3 les propriétaires et, le cas échéant, les preneurs à bail de :

1° Tout bâtiment hébergeant exclusivement des activités tertiaires sur une surface de plancher supérieure ou égale à ~~1 000~~ **500** m² ; les surfaces de plancher consacrées, le cas échéant, à des activités non tertiaires accessoires aux activités tertiaires sont prises en compte pour l'assujettissement à l'obligation ;

2° Toutes parties d'un bâtiment à usage mixte qui hébergent des activités tertiaires sur une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à ~~1 000~~ **500** m² ;

3° Tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à ~~1 000~~ **500** m².

Lorsque des activités tertiaires initialement hébergées dans un bâtiment, une partie de bâtiment ou un ensemble de bâtiments soumis à l'obligation cessent, les propriétaires et, le cas échéant, les preneurs à bail qui continuent à y exercer des activités tertiaires restent soumis à l'obligation même si les surfaces cumulées hébergeant des activités tertiaires deviennent inférieures à ~~1 000~~ **500** m². Ill en est de même, à la suite d'une telle cessation, des propriétaires et, le cas échéant, des preneurs à bail qui exercent une activité tertiaire supplémentaire dans le bâtiment, la partie de bâtiment ou l'ensemble de bâtiments. [...]"

2/ L'interdiction de chauffer les espaces publics extérieurs (par ex: terrasses, sols chauffants, ...)

Le comité légistique propose d'introduire cette interdiction dans le code général des collectivités territoriales, au Livre III (Biens des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements), Titre Ier, section 2 : autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels :

Créer un article après l'article L.1311-8bis du code général des collectivités territoriales.

« Les autorisations d'occupation temporaire délivrées par les collectivités territoriales au titre de la présente section ne contreviennent pas aux objectifs de la politique énergétique énoncés au titre préliminaire du livre Ier du code de l'énergie et aux objectifs du développement durable énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement. »

Créer un article R.1311-8ter du code général des collectivités territoriales

« L'installation sur le domaine public de systèmes actifs de chauffage ou refroidissement contribuant à produire et à maintenir un certain niveau de confort thermique pour les êtres humains est interdite. »

3/ La modulation de l'éclairage public en favorisant l'éclairage avec des dispositifs basse consommation et interdiction d'éclairage des enseignes, vitrines de magasins et bureaux la nuit, à partir de l'horaire de fermeture des magasins : voir proposition n°2 du groupe Consommer – C2) ;

Comme indiqué en point d'attention, l'article 2 de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, prévoit déjà des dispositions rendant obligatoire l'extinction des éclairages extérieurs.

4/ La fermeture obligatoire des portes de tous les bâtiments ouverts au public

Modification de niveau réglementaire, sur la base du 2° du I. de l'article L224-1 du Code de l'environnement :

« R224-60-1 : Lorsqu'un local est chauffé ou refroidi à l'aide d'un système actif, les ouvrants donnant sur l'extérieur doivent être habituellement fermés. »

Famille C

ARTIFICIALISATION DES SOLS

Se loger - Objectif 3

LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET L'ÉTALEMENT URBAIN EN RENDANT ATTRACTIVE LA VIE DANS LES VILLES ET LES VILLAGES

Impact gaz à effet de serre :

★ ★ ★

Cet objectif de réduction de l'artificialisation des sols ne se traduit pas directement par des réductions d'émissions de GES mais il permet de préserver le potentiel de séquestration de carbone et de limiter les nouvelles constructions.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 152
Nombre de votants : 147
Nombre d'abstentions : 5
Nombre de suffrages exprimés : 146
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 1 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de lutter contre l'artificialisation des sols de manière beaucoup plus efficace pour ralentir le rythme de consommation d'hectares de pleine terre d'ici à 2040.

Nous entendons par artificialisation des sols, toute action qui consiste à transformer des terrains de pleine terre (espaces naturels, jardins et parcs publics de pleine terre, terres agricoles, forêts...) en terrains à construire, en infrastructures (voiries, ouvrages d'art, parkings...) ou en espaces artificiels (terrains de sports, chemins et chantiers, espaces verts artificiels).

Nous souhaitons ainsi :

- Agir pour la biodiversité, pour la protection des forêts périurbaines et l'agriculture de proximité ;
- Rendre les centres-villes plus attractifs et mixtes socialement, en revitalisant les commerces et l'activité économique, d'une part, et en apportant de la nature en ville d'autre part. Cela permettra de réduire les déplacements et donc les consommations d'énergie correspondantes.

Pour cela nous proposons les dispositions suivantes :

TL **PROPOSITION SL3.1** : Définir une enveloppe restrictive du nombre d'hectares maximum pouvant être artificialisés réduisant par 2 l'artificialisation des sols et rendre les PLUI[1] et PLU[2] conformes aux SCoT[3] (et non plus compatibles)

TL **PROPOSITION SL3.2** : Interdire toute artificialisation des terres tant que des réhabilitations ou friches commerciales, artisanales ou industrielles sont possibles dans l'enveloppe urbaine existante

TL **PROPOSITION SL3.3** : Prendre immédiatement des mesures coercitives pour stopper les aménagements de zones commerciales périurbaines très consommatrices d'espace

TL **PROPOSITION SL3.4** : Protéger fermement et définitivement les espaces naturels, les espaces agricoles périurbains et les forêts périurbaines. S'assurer d'une gestion durable de l'ensemble des forêts privées et publiques. S'assurer de la création de ceintures maraichères autour des pôles

TL **PROPOSITION SL3.5** : Faciliter les changements d'usage des terrains artificialisés non occupés

PROPOSITION SL3.6 : Faciliter les réquisitions de logements et bureaux vacants

TL **PROPOSITION SL3.7** : Faciliter les reprises et réhabilitations des friches, notamment par la possibilité pour les communes d'exproprier les friches délaissées depuis 10 ans ou plus

TL **PROPOSITION SL3.8** : Évaluer le potentiel de réversibilité des bâtiments avant toute démolition

PROPOSITION SL3.9 : Permettre la construction d'immeubles collectifs dans les zones pavillonnaires

1. Plan local d'urbanisme intercommunal
2. Plan local d'urbanisme
3. Schéma de cohérence territoriale

PROPOSITION SL3.10 : Renforcer les contrôles du respect des obligations de protection des espaces et de limitation de consommation des terres non urbanisés, sanctionner pénalement les manquements

PROPOSITION SL3.11 : Sensibiliser à l'importance et l'intérêt de la ville plus compacte, et construire une nouvelle culture de l'habitat collectif

PROPOSITION SL3.12 : Financer les rénovations des logements dans les petites communes

PROPOSITION SL3.13 : Rendre les centres plus attractifs par la revitalisation des commerces et le maintien des écoles en milieu rural

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons, dès promulgation de la loi, réduire drastiquement le rythme de l'artificialisation des sols en interdisant tout nouveau classement de zone à urbaniser si des réhabilitations de zones déjà imperméabilisées sont possible dans l'enveloppe urbaine existante. Nous souhaitons également que soit définie une enveloppe maximum d'hectares constructibles (pour du logement, des activités économiques ou des services publics) ou artificialisables (pour des infrastructures ou de la voirie).

Le plan biodiversité du gouvernement prévoit un objectif de zéro artificialisation nette, avec une échéance d'arrêt d'ici 2050 pour s'aligner avec l'objectif de neutralité carbone de la France, mais cet objectif n'est pas associé à des mesures précises, qui font l'objet de discussions actuellement dans le cadre de la révision de la stratégie nationale biodiversité. Nous pensons qu'il faut agir vite et engager un profond ralentissement dès maintenant en prévoyant que sur la période 2021-2030, le nombre d'hectares artificialisés par commune soit limité au quart de ce qui a été artificialisé entre 2000-2020. Le dispositif que nous proposons doit se décliner par territoire dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), puis dans les plans locaux d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU et les PLUi). Nous demandons que la compatibilité des documents d'urbanisme, qui peut prêter à interprétation en fonction des situations, soit transformée en conformité avec le SCOT, afin que le niveau de planification intercommunale s'impose de manière plus contraignante aux communes.

Aujourd'hui, l'artificialisation des sols progresse d'environ 8,5 % par an, soit une augmentation équivalente à un département français moyen en moins de 10 ans entre 2006 et 2015. Si on observe un léger ralentissement à partir de 2009-2010, le rythme d'artificialisation au profit du béton doit selon nous cesser tant qu'il existe des possibilités d'urbaniser dans l'enveloppe urbaine existante. En effet, une agglomération et un bâti plus compacts permettent d'éviter les émissions liées au changement d'usage des sols (carbone du sol renvoyé à l'atmosphère), mais aussi de conserver le potentiel des terres pour stocker le carbone, produire notre alimentation et les matériaux biosourcés nécessaires à la construction et la rénovation.

Agir contre l'étalement urbain, c'est agir pour la biodiversité, pour la protection des forêts périurbaines et l'agriculture de proximité tout en s'attaquant à l'un des principaux postes d'émission de gaz à effet de serre en France, et socialement pour permettre à tous de réduire les déplacements et les consommations. Cela implique cependant que nos représentations de la maison individuelle comme logement idéal évoluent.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons, en tant que citoyens, qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour lutter contre l'artificialisation des sols et améliorer les conditions de vie en ville :

LIMITER LES NOUVELLES ARTIFICIALISATIONS EN RENFORÇANT LA PLANIFICATION INTERCOMMUNALE

TL PROPOSITION SL3.1 : DÉFINIR UNE ENVELOPPE RESTRICTIVE DU NOMBRE D'HECTARES MAXIMUM POUVANT ÊTRE ARTIFICIALISÉS RÉDUISANT PAR 2 L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET RENDRE LES PLUI ET PLU CONFORMES AUX SCOT (ET NON PLUS COMPATIBLES)

Définir, dans le cadre de la planification intercommunale, une enveloppe restrictive du nombre d'hectares maximum constructibles par commune : la consommation de terre exprimée en hectare doit être réduite du quart sur la période 2021-2030 rapport à la période 2000-2020. L'interdiction d'artificialisation, si des potentiels existent dans l'enveloppe existante et la définition d'une enveloppe maximum, doivent être conçus et appliqués dans un cadre supra communal : au minimum au niveau de l'intercommunalité et plutôt à l'échelle du SCOT. L'enveloppe autorisée comprend les zones à urbaniser déjà existantes et non construites.

PROPOSITION SL3.2 : INTERDIRE TOUTE ARTIFICIALISATION DES TERRES TANT QUE DES RÉHABILITATIONS OU FRICHES COMMERCIALES, ARTISANALES OU INDUSTRIELLES SONT POSSIBLES DANS L'ENVELOPPE URBAINE EXISTANTE

Interdire toute artificialisation des terres – ouverture de zones à construire – tant que des réhabilitations de bâtiments existants (logements anciens, friches commerciales, artisanales ou industrielles) sont possibles dans l'enveloppe urbaine existante.

PROPOSITION SL3.3 : PRENDRE IMMÉDIATEMENT DES MESURES COERCITIVES POUR STOPPER LES AMÉNAGEMENTS DE ZONES COMMERCIALES PÉRIURBAINES TRÈS CONSOMMATRICES D'ESPACE

Pour les zones commerciales et zones artisanales, prendre une mesure au niveau national d'interdiction de nouvelle surface artificialisée, sauf dans les zones où la densité de surface commerciale et artisanale par habitant est très inférieure à la moyenne départementale.

PROPOSITION SL3.4 : PROTÉGER FERMEMENT ET DÉFINITIVEMENT LES ESPACES NATURELS, LES ESPACES AGRICOLES PÉRIURBAINS ET LES FORÊTS PÉRIURBAINES. S'ASSURER D'UNE GESTION DURABLE DE L'ENSEMBLE DES FORÊTS PRIVÉES ET PUBLIQUES. S'ASSURER DE LA CRÉATION DE CEINTURES MARAICHÈRES AUTOUR DES PÔLES

Protéger fermement et définitivement les espaces naturels, forestiers et agricoles non constructibles et s'assurer de leur effective sanctuarisation et entretien durable. Nous souhaitons qu'un dispositif de suivi du reboisement et de l'exploitation de la forêt soit mis en place :

- Valoriser les compétences de l´Office national des forêts (ONF) et réaffirmer le rôle et les missions de service public forestier au service de l´intérêt général et de la biodiversité ;
- Renforcer le contrôle des plans de gestion forestier (les Plans simples de gestion [PSG]).

Au-delà de 0,5 hectares, interdire les coupes rases sauf en cas de problèmes sanitaires avérés et maintenir le niveau de récolte global de bois au niveau actuel soit 2019/2020, en répartissant mieux les efforts de prélèvements entre types de forêts et statuts de propriété (public, privé) et les régions.

FAVORISER LA RÉUTILISATION DES ESPACES DÉJÀ URBANISÉS EN PRIORITÉ, DENSIFIER ET RENFORCER LES CONTRÔLES

PROPOSITION SL3.5 : FACILITER LES CHANGEMENTS D'USAGE DES TERRAINS ARTIFICIALISÉS NON OCCUPÉS

Faciliter les changements d'usage des terrains artificialisés non occupés pour reconvertir plus rapidement les zones urbaines déjà artificialisées.

PROPOSITION SL3.6 : FACILITER LES RÉQUISITIONS DE LOGEMENTS ET BUREAUX VACANTS

Renforcer les dispositifs fiscaux existants contre la vacance des logements et des bureaux (augmenter la taxe). Mieux utiliser notamment les dispositifs existants de réquisition de logements pour la mise en location et/ou la rénovation.

PROPOSITION SL3.7 : FACILITER LES REPRISES ET RÉHABILITATIONS DES FRICHES, NOTAMMENT PAR LA POSSIBILITÉ POUR LES COMMUNES D'EXPROPRIER LES FRICHES DÉLAISSÉES DEPUIS 10 ANS OU PLUS

Faciliter les reprises et réhabilitation de friches, 1 an après la promulgation de la mesure, et permettre l'expropriation de terrains et/ou de constructions à l'abandon depuis 10 ans ou plus.

PROPOSITION SL3.8 : ÉVALUER LE POTENTIEL DE RÉVERSIBILITÉ DES BÂTIMENTS AVANT TOUTE DÉMOLITION

Évaluer le potentiel de réversibilité avant toute démolition de bâtiment.

Évaluer le potentiel de réversibilité de toutes constructions nouvelles via un volet réversibilité/seconde vie lors du dépôt d'un permis de construire (avec notamment une deuxième alternative de plan d'usage et un paragraphe argumenté).

PROPOSITION SL3.9 : PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES COLLECTIFS DANS LES ZONES PAVILLONNAIRES

Autoriser la construction d'habitats collectifs et de services de proximité, après obligation de concertation sur les projets, dans les zones dominées par l'habitat individuel peu dense (les zones pavillonnaires notamment).

Favoriser la mixité des types de bâtiments et d'activités (commerces, artisans, tertiaire...) notamment par la revalorisation des rez-de-chaussée.

Densifier la nature interstitielle et les espaces verts existants.

PROPOSITION SL3.10 : RENFORCER LES CONTRÔLES DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE PROTECTION DES ESPACES ET DE LIMITATION DE CONSOMMATION DES TERRES NON URBANISÉS, SANCTIONNER PÉNALEMENT LES MANQUEMENTS

Renforcer le contrôle et l'accompagnement des services de l'État pour appliquer les règles de lutte contre l'étalement urbain dans les documents d'urbanisme et sur le terrain ; à mettre en œuvre notamment à l'échelle intercommunale pour s'inscrire dans un projet de territoire (exemple : Schéma de cohérence territoriale [SCOT]). Rendre les Plans locaux d'urbanisme communal et intercommunal conformes aux SCOT, si existants.

CHANGER LE REGARD SUR L'HABITAT COLLECTIF, EN RENDANT LA VIE PLUS ATTRACTIVE DANS LES VILLES ET LES VILLAGES

Pour que la densification de la ville, qui permet des économies d'énergie et protège les espaces ouverts et naturels, soit plus acceptable, il faut absolument :

PROPOSITION SL3.11 : SENSIBILISER À L'IMPORTANCE ET L'INTÉRÊT DE LA VILLE PLUS COMPACTE, ET CONSTRUIRE UNE NOUVELLE CULTURE DE L'HABITAT COLLECTIF

Sensibiliser largement à l'importance et l'intérêt de la ville plus compacte, et construire une nouvelle culture de l'habitat collectif.

PROPOSITION SL3.12 : FINANCER LES RÉNOVATIONS DES LOGEMENTS DANS LES PETITES COMMUNES

Donner aux villages l'accès aux financements et programmes d'État de rénovation des centres-villes (exemple : programme cœur de ville).

PROPOSITION SL3.13 : RENDRE LES CENTRES PLUS ATTRACTIFS PAR LA REVITALISATION DES COMMERCES ET LE MAINTIEN DES ÉCOLES EN MILIEU RURAL

Rendre les centres-villes plus attractifs pour mieux vivre dans un milieu dense et se préparer au changement climatique :

- En revitalisant les commerces et le maintien des écoles en milieu rural et l'accès équitable à des niveaux de services (commerce, poste, bureaux, internet) ;
- En apportant de la nature en ville : créer des fermes urbaines et plus de végétal ; les PLU peuvent imposer des surfaces minimales de pleine terre dans les projets urbains.

***

Nous avons conscience que la lutte contre l'étalement urbain va avoir des impacts sur l'ensemble de la société et notamment :

- Les Français qui font le choix résidentiel de la maison individuelle pour des raisons économiques et/ou de confort. Cependant, nous avons pris conscience que le modèle pavillonnaire a des effets importants sur le changement climatique et savons qu'il a un fort impact sur nos dépenses (de déplacement, de consommation d'énergie...) ;
- Les agriculteurs qui, faute de revenus et de retraite décente, comptent sur la vente de terrains pour mieux vivre à partir d'un certain âge ;
- Les communes et intercommunalités, notamment en milieu rural, qui souhaitent pouvoir se développer, répondre aux aspirations des habitants, à la croissance démographique et aux besoins économiques. Celles-ci s'assurent, par la construction périurbaine à coûts immédiats faibles, des revenus et taxes locales utiles à leur développement ;
- Les propriétaires et/ou occupants des zones d'activités et commerciales qui doivent revoir leurs modèles fondés sur l'utilisation de la voiture ;
- Les industriels qui doivent réhabiliter et dépolluer leurs terrains pour les céder, et pourront mieux les valoriser (donc financer la dépollution) s'ils ne maintiennent pas leurs activités ;
- Les propriétaires qui ont intérêt parfois à attendre, pour mieux vendre ou louer des biens qui restent vacants.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

- **Par l'État :**
  - L'accompagnement et le renforcement du contrôle de légalité des documents d'urbanisme des intercommunalités pour la définition des droits à construire sur des terrains de pleine terre ; pour ce faire, les services de l'État doivent être dotés de moyens humains et financiers qui permettront de suivre et de faire appliquer la loi contre l'artificialisation des sols ;
  - La pénalisation de l'étalement quand la loi n'est pas respectée, allant jusqu'à l'obligation de déconstruire. Il s'agit en tout cas d'éviter le principe d'un droit à artificialiser que les promoteurs et les communes seraient prêts à payer ;
  - L'attribution des aides à la rénovation uniquement aux logements occupés et aux résidences principales avec obligation d'occupation (par un locataire ou par le propriétaire) pendant un certain temps par le bénéficiaire des aides ;
  - La fixation au niveau national d'une règle de zéro surface au sol supplémentaire pour l'urbanisme commercial, sauf dans les zones dans lesquelles la densité de surface

commerciale serait très inférieure à la moyenne départementale. Ainsi ne seraient autorisés que les projets réutilisant des espaces déjà urbanisés, par exemple par la reprise d'un bâtiment abandonné ou par la création d'étages sur des bâtiments existants ;

• L'obligation pour les enseignes commerciales de remettre en état le terrain qu'elles ont occupé, soit en déconstruisant et remettant en pleine terre, soit en permettant la reconversion du bâti qu'elles n'exploitent plus ;

• L'obligation pour les exploitants de surfaces commerciales de constituer des garanties financières pour la remise en état en fin d'activité, comme cela existe pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement (les usines les plus dangereuses, les carrières) ;

• L'aide aux territoires ruraux par la péréquation et/ou l'accès aux financements des programmes de requalification. Les espaces ruraux ont en effet plus de mal à remettre en état le bâti existant et rendre les centres des bourgs et villages plus attractifs.

→ **Par les collectivités :**

• Des politiques d'urbanisation plus économes en espace, incitant à la réhabilitation ou à la reconstruction sur site.

• L'utilisation de droits de préemption et d'expropriation dans des conditions plus souples pour faciliter la réhabilitation et la reconstruction de zones artificialisées dans l'enveloppe urbaine existante.

• La sensibilisation à l'habitat collectif et plus de concertation pour discuter et inclure tout le monde dans les changements nécessaires.

• L'intervention sur les logements vacants : si ceux-ci ne sont pas loués pendant 5 ans, les collectivités se chargent de les récupérer pour en faire des logements sociaux. Une taxe en zone tendue sur les logements vacants existe au niveau des communes, mais les sommes perçues sont ensuite affectées à l'ANAH : les fruits de cette taxe pourraient être redirigés vers les communes pour que celles-ci puissent conduire les projets de revitalisation et de rénovation des centres-villes.

→ **Par les acteurs privés :**

• La réhabilitation et/ou la reconstruction sur site plutôt que la consommation de nouveaux terrains ailleurs ;

• La participation des promoteurs à la réhabilitation des secteurs en friches plutôt qu'à la construction sur terrain nu.

→ **Par les associations et les particuliers :**

• Mettre en œuvre et/ou relayer une campagne nationale sur la lutte contre l'étalement urbain et l'intérêt de l'habitat collectif ;

• Changer nos habitudes d'habiter.

PROPOSITION SL3.1 : DÉFINIR UNE ENVELOPPE RESTRICTIVE DU NOMBRE D'HECTARES MAXIMUM POUVANT ÊTRE ARTIFICIALISÉS RÉDUISANT PAR 2 L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET RENDRE LES PLUI ET PLU CONFORMES AUX SCOT (ET NON PLUS COMPATIBLES)

Cette proposition en comporte deux qui sont indépendantes dans leur transcription juridique et dans leur mise en œuvre pratique. Par souci de clarté, elles sont traitées à la suite l'une de l'autre.

A signaler : le gouvernement a transmis fin mars au Conseil d'Etat, sur le fondement de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 l'y habilitant, deux ordonnances :

L'une relative à la simplification des rapports entre les documents de planification, avec en particulier la suppression presque complète de la notion de « prend en compte » pour ne conserver que celle de compatibilité entre les différents schémas ;

L'autre sur les SCOT pour renforcer et rendre plus lisible leur caractère stratégique, renforcer leur rôle dans la transition énergétique et climatique ainsi qu'en faveur d'une « gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols » (L. 141-3 futur).

Sur chacune des deux propositions des membres, l'état du droit est donc appelé à évoluer.

Les propositions de transcription en tiennent compte quant aux orientations mais se fondent sur le texte en vigueur actuellement car il n'est pas possible de prévoir quelle sera exactement la future rédaction ni surtout sa date d'entrée en vigueur, qui sera très vraisemblablement postérieure à celle de la finalisation des travaux de la convention.

A/ Fixer une limite maximale d'artificialisation des sols

Le document produit par les membres mentionne une consommation de terre exprimée en hectares réduite d'un quart sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2000-2020. L'intitulé de la mesure mentionne lui une réduction par deux, sans référence de période.

POINTS D'ATTENTION

En l'état actuel, le code de l'urbanisme n'emploie pas les termes « artificialiser » ou « artificialisation » mais les expressions suivantes : « consommation économe de l'espace », « maîtrise de la consommation de l'espace » ou « limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ». Cependant, le projet d'ordonnance modifiant le code de l'urbanisme introduirait ce terme à propos des SCOT et on peut donc estimer que c'est une difficulté aisée à lever.

Il est en revanche difficile de fixer une norme de réduction en surface et sur une période sans qu'elles soient sujettes à contestation ne serait-ce que sur la validité de la référence. L'inconvénient de fixer seulement une norme par commune est que cela pénalise les communes qui ont été économes de l'espace naturel au cours des dernières années et permet à celles qui ne l'ont pas été de continuer.

Le comité légistique comprend l'intention des membres comme voulant donner une portée très forte à la diminution de l'artificialisation. Dans cette logique, il préconise que la règle relative à l'artificialisation soit inscrite en tête du code de l'urbanisme, dans les principes et objectifs généraux, et propose une rédaction en cohérence avec les mesures suivantes visant à privilégier la réutilisation de friches. Ainsi, c'est l'objectif qui est affirmé : pas de nouvelle artificialisation quand on peut l'éviter. En option, on peut ajouter la référence à une augmentation maximale du quart de la surface sur les dix prochaines années par rapport à la période 2000-2020.

2021 comme point de départ pose problème en raison de l'incertitude sur la date d'entrée en vigueur de la loi et donc pourrait créer des difficultés d'application au regard des artificialisations réalisées entre cette date et celle où la loi serait votée. C'est pourquoi il est proposé de se référer à l'entrée en vigueur de la loi, comme cela se fait communément.

Des mesures de mise en cohérence seront nécessaires dans différents articles du code de l'urbanisme tels que ceux relatifs aux SCOT et aux PLU, mais il n'est pas possible au comité légistique de recenser tous les articles qui pourraient être impactés et de proposer pour chacun une rédaction, qui en tout état de cause sera modifiée par les projets d'ordonnance en cours.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

➔ Pour le principe général, créer un article L. 101-2-1 :

« Les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 doivent être atteints en évitant les consommations nouvelles d'espaces naturels, agricoles et forestiers, grâce à l'utilisation prioritaire et en tant que de besoin la reconversion des espaces déjà artificialisés. Toute ouverture nouvelle à la construction d'un espace, doit être dûment justifiée par l'absence

de possibilité de réaliser les mêmes projets, utiles aux objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, sur des espaces déjà artificialisés.

Elle ne peut conduire une commune à artificialiser, sur une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une superficie équivalente à plus du quart de celle artificialisée entre 2000 et 2020. »

➔ Prévoir en plus de faire référence à cette règle, et éventuellement de la décliner ou préciser dans les articles du code de l'urbanisme relatifs
aux SCOT (L. 141-3),
aux PLU (L151-4),
aux cartes communales (L. 161-3).

B/ Imposer que les plans locaux d'urbanismes communaux ou intercommunaux soient conformes aux schémas de cohérence territoriale, alors qu'actuellement ils doivent être compatibles.

POINTS D'ATTENTION

Il existe entre les documents d'urbanisme une hiérarchie des normes : tous les documents de planification doivent respecter les dispositions nationales, les principes généraux contenus dans le code de l'urbanisme.

Puis les documents de planification (schémas, PLU) ont entre eux une hiérarchie, exprimée par les notions de compatibilité et de conformité.

La compatibilité signifie que le document « inférieur » doit contenir des mesures qui sont compatibles, autrement dit qui respectent les objectifs et orientations des documents « supérieurs ». Ainsi les PLU et PLUI doivent être compatibles avec les SCOT, qui eux-mêmes doivent être compatibles avec d'autres documents (article L. 131-1 code de l'urbanisme : notamment les schémas propres à la région Ile de France, la Corse, les départements d'outre-mer, les chartes des parcs naturels régionaux, ...).

Ce rapport est le plus fréquent entre les documents de planification.

La conformité signifie que le document « inférieur » reprend à l'identique, sans marge d'appréciation, les dispositions du document supérieur. Ainsi les autorisations individuelles (permis de construire, non opposition à déclaration de travaux,...) doivent être conformes au PLU, c'est-à-dire en respecter strictement les dispositions. De même les PLU doivent être conformes aux servitudes qu'imposent les plans de prévention des risques (inondations, technologiques,...). Le rapport de conformité nécessite que le document « supérieur » soit très précis, comporte un zonage détaillé. Il ne laisse pas la possibilité au document « inférieur » de s'adapter aux circonstances locales.

Cela a aussi pour conséquence de réduire la liberté des élus municipaux, élus au suffrage universel direct, auteurs des PLU, alors que les auteurs du SCOT ont une légitimité démocratique indirecte.

Passer d'un rapport de compatibilité à un rapport de conformité entre les PLU(I) et les SCOT n'est pas très difficile à transcrire juridiquement mais remet en cause beaucoup de choses : la nature même des SCOT, qui devraient arriver jusqu'à un niveau détaillé de zonage ; les rapports entre élus puisque les élus municipaux n'auraient plus de liberté d'adaptation aux spécificités de la commune des objectifs et orientations du territoire.

Il serait logique de faire suivre aux cartes communales le même régime qu'aux plans locaux d'urbanisme.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

➔ Modifier l'article L. 142-1 :

" Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

~~1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;~~

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;

~~3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;~~"

➔ Créer un article L. 142-1-1 :

« Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre et les cartes communales prévues au titre VI du présent livre doivent être conformes au document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale ».

➔ Prévoir des modifications de coordination dans plusieurs articles (notamment dans les chapitres relatifs aux PLU et aux cartes communales).

PROPOSITION SL3.2 : INTERDIRE TOUTE ARTIFICIALISATION DES TERRES TANT QUE DES RÉHABILITATIONS OU FRICHES COMMERCIALES, ARTISANALES OU INDUSTRIELLES SONT POSSIBLES DANS L'ENVELOPPE URBAINE EXISTANTE

Mesure complémentaire de la proposition SL 31 : voir les points d'attention signalés dans la fiche SL 3.1, A/.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Pour la règle générale, création d'un article L. 101-2-1 : voir rédaction en SL 31.

Déclinaison dans les articles relatifs aux :

- SCOT : dans la sous-section 1 intitulée « gestion économe des espaces » au sein de la section 3 relative au document d'orientations et d'objectifs, compléter l'article L. 141-6 :

« Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. **Il ne peut prévoir l'ouverture à l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il démontre qu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 déclinés sur son territoire dans les espaces déjà artificialisés, et dans la limite compatible avec le pourcentage fixé au niveau national »**

- PLU : Dans la section 1 relative au rapport de présentation dans le chapitre sur le contenu du PLU, compléter l'article L151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

(...)

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il démontre qu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 déclinés sur son territoire dans les espaces déjà artificialisés, et dans la limite compatible avec le pourcentage fixé au niveau national ».

- Des dispositions de coordination seront nécessaires dans différents articles.

PROPOSITION SL3.3 : PRENDRE IMMÉDIATEMENT DES MESURES COERCITIVES POUR STOPPER LES AMÉNAGEMENTS DE ZONES COMMERCIALES PÉRIURBAINES TRÈS CONSOMMATRICES D'ESPACE

POINTS D'ATTENTION

1. L'usage du mot « coercitif » signifie-t-il que les mesures doivent être assorties de sanctions ? Le document ne comporte pas de précision sur ce point.

Un régime de sanction existe déjà dans le code de commerce (article L. 752-5-1) pour les infractions aux dispositions relatives à la nécessité d'une autorisation commerciale (article L. 752-1 et les dispositions réglementaires prises pour son application).

Cela parait suffisant.

2. Le document mentionne une référence à la moyenne de la densité commerciale « départementale ». L'inconvénient de cette référence, plutôt qu'à la moyenne nationale, c'est que dans les départements où la densité commerciale

est déjà très élevée, il pourrait être possible d'artificialiser encore beaucoup de terres pour des aménagements commerciaux dans les zones un peu moins denses. Inversement, une référence à la moyenne nationale permettrait aux zones moins équipées de rattraper le niveau national sans permettre aux agglomérations déjà très équipées de continuer la surenchère entre zones commerciales de leurs alentours.

3. Dans les documents d'urbanismes, les zonages pour les espaces à usages commercial sont généralement les mêmes que pour les usages artisanaux, on considèrera donc que les deux sont traités ensemble.

4. Les règles relatives à l'urbanisme commercial sont plus contraignantes pour les magasins d'une surface de vente de plus de 1 000 mètres carrés, déjà soumises à une autorisation d'exploitation commerciale selon une procédure fixée par le code de commerce, que celles d'une superficie plus petite.

Le comité légistique préconise d'imposer la règle « zéro nouvelle surface au sol » à tout l'urbanisme commercial, quelle que soit la taille des magasins, mais de n'imposer la règle des garanties financières qu'aux plus grandes surfaces, en ajoutant cette condition à celles qui existent déjà pour les autorisations dont elles doivent faire l'objet sur le fondement du code de commerce.

Les petites surfaces commerciales sont le plus souvent dans les espaces déjà urbanisés et de ce fait la réutilisation de leur local en fin d'exploitation est plus systématique. Il n'y a pas non plus le même enjeu de restitution à l'état naturel. Il est donc proposé de corréler l'obligation de constituer des garanties et celles de remettre en état en cas de non reprise. On peut aussi envisager d'ajouter l'obligation de remise en état à tout commerce quelle que soit sa superficie de vente si le bâtiment n'est pas en continuité avec le bâti existant.

TRANSCRIPTIONS JURIDIQUES

Pour avoir un impact fort sur la consommation d'espace au sol par les équipements commerciaux, il faut des dispositions à la fois dans le code de l'urbanisme, relatives à l'usage des sols, et dans le code de commerce à l'intérieur de son titre V sur l'aménagement commercial.

De nombreuses dispositions devraient ainsi être modifiées dans chacun de ces codes.

Le comité légistique formule des propositions pour les principales modifications nécessaires pour transcrire les objectifs énoncés par les membres.

Des modifications supplémentaires seraient nécessaires pour mettre en cohérence avec ces changements les dispositions existantes, éparses dans différents articles.

En outre, l'article L752-6-1 du code de commerce fixe la liste des aménagements soumis à autorisation et en dispense ceux d'une superficie de moins 1 000 mètres carrés ou 2 000 ou 2500 selon qu'il s'agit de création, changement de secteur d'activité ou réouverture au public.

Il pourrait être envisagé de modifier ces dispositions pour soumettre davantage d'équipements commerciaux au régime de l'autorisation. En l'absence d'indication en ce sens dans les propositions des membres, le comité légistique se borne à signaler ce point.

1- Pour affirmer le principe de zéro surface au sol nouvelle pour l'urbanisme commercial

- Modifier le code de l'urbanisme comme proposé dans la fiche SL 3.1 par **la création d'un article L. 101-2-1 dans le code de l'urbanisme.**

- Modifier le code de commerce, dans le titre V relatif à l'aménagement commercial, l'article L. 750-1

« Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement **notamment par une gestion économe de l'espace**, et de la qualité de l'urbanisme.

Ils ne peuvent être réalisés que sur des espaces déjà artificialisés, à moins que la densité commerciale de la zone de chalandise soit inférieure de plus de [50 % ?] à la moyenne nationale / départementale.

Ils doivent ~~en particulier~~ contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

2 - Pour en tirer les conséquences dans les SCOT :

Modification des dispositions du code de l'urbanisme relatives au contenu du document d'orientation et d'objectif du

SCOT au sujet de l'équipement commercial et artisanal :

Art. L 141-16 code de l'urbanisme :

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerce **en appliquant la règle fixée à l'article L. 101-2-1 [voir SL 3.1] afin d'éviter toute implantation dans les zones qui ne sont pas déjà urbanisées et** en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Une nouvelle implantation commerciale ou artisanale ne peut être autorisée dans un espace qui n'est pas déjà urbanisé que s'il est établi que la densité commerciale de la zone de chalandise est inférieure de plus de [50 % ?] à la moyenne nationale / départementale.

L'article L 141-17 du code de l'urbanisme (SCOT) relatif au document d'aménagement artisanal et commercial devra être mis en cohérence, en tenant compte de l'ordonnance en cours d'examen.

3- Pour en tirer les conséquences dans les PLU et PLUI

Cela peut être par un complément à la modification, déjà proposée pour SL 3.2, de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

(...)

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il démontre qu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 déclinés sur son territoire dans les espaces déjà artificialisés, et dans la limite compatible avec le pourcentage fixé au niveau national. En particulier, il ne peut prévoit d'implantation de nouvelle surface commerciale ou artisanale dans un espace qui n'est pas déjà urbanisé que s'il est établi que la densité commerciale de la zone de chalandise est inférieure de plus de [50 % ?] à la moyenne nationale / départementale ».

4 - Pour imposer la constitution de garanties financières et la remise en état en cas de non transmission

Créer un article dans la section relative aux projets soumis à autorisation commerciale :

Créer un article L. 722-5-2 (ou insérer en L. 752-5-1 ces dispositions et renuméroter en L. 752-5-2 les actuelles dispositions contenues en L. 752-5-1 relatives aux sanctions) :

« L'autorisation des projets visés à l'article L. 752-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à permettre le retour du site à l'état naturel s'il ne fait pas l'objet, à la fin de son exploitation par le pétitionnaire, d'une reprise pour un usage commercial ou artisanal ».

Compléter le I de l'article le I de l'article R. 752-6 relatif aux éléments que doit comporter le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en ajoutant :

« les éléments relatifs aux garanties financières constituées en application de l'article L. 752-5-2 »

PROPOSITION SL3.4 : PROTÉGER FERMEMENT ET DÉFINITIVEMENT LES ESPACES NATURELS, LES ESPACES AGRICOLES PÉRIURBAINS ET LES FORÊTS PÉRIURBAINES. S'ASSURER D'UNE GESTION DURABLE DE L'ENSEMBLE DES FORÊTS PRIVÉES ET PUBLIQUES. S'ASSURER DE LA CRÉATION DE CEINTURES MARAICHÈRES AUTOUR DES PÔLES

POINTS D'ATTENTION

Protéger fermement et définitivement les espaces :

Cette proposition énonce un objectif général, en ne précisant que deux aspects, relatifs à la protection des espaces forestiers. Sur ces points, le comité légistique propose des transcriptions juridiques.

Cependant l'objectif s'applique à des types d'espaces qui relèvent de législations différentes et auxquels s'appliquent déjà des régimes de protection spécifiques, plus ou moins protecteurs en fonction des situations, qui relèvent, outre du code forestier, des codes de l'environnement, de l'urbanisme, rural. Les propositions des membres ne comportent pas d'indication assez précise pour que le comité légistique propose des transcriptions juridiques. Il suggère donc que cet objectif constitue une recommandation.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Sur le rôle de l'ONF :

Ses missions sont définies aux articles L. 221-1 et suivants du code forestier.

Modifier l'article L. 221-2 :

« L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier **en veillant à la préservation de la biodiversité** et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus à l'article L. 212-1. (...) ».

Les plans simples de gestion :

Ces plans, présentés par les propriétaires des forêts, doivent déjà être agréés par le centre régional de la propriété forestière dans le ressort duquel est situé la totalité ou la majeure partie de la forêt (R. 312-6 code forestier).
Les coupes extraordinaires doivent déjà être autorisées préalablement par le centre régional de la propriété forestière (R 312-12).

Faute de précision dans les documents ou au cours de la session 6, le comité légistique ne voit pas quelles modifications apporter.

Au-delà de 0,5 ha interdire les coupes rases sauf en cas de nécessité sanitaire et maintenir le niveau de récolte global de bois au niveau 2019-2020 en répartissant mieux les efforts de prélèvements entre types de forêts et statuts de propriété (public / privé) et les régions.

Transcription : ces objectifs pourraient être mise en œuvre par **les documents de gestion** mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et par **les arrêtés préfectoraux** mentionnés à l'article L. 124-6 du même code.

PROPOSITION SL3.5 : FACILITER LES CHANGEMENTS D'USAGE DES TERRAINS ARTIFICIALISÉS NON OCCUPÉS

POINTS D'ATTENTION

Pour une friche la question de la dépollution peut se poser. Elle est en principe à la charge de l'ancien exploitant (régime des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) ou à défaut du propriétaire. En cas de pollution lourde et de défaillance de l'ancien exploitant ou propriétaire, l'ADEME peut être mobilisée.

Le repreneur du site, qui a un projet, peut être intéressé à supporter le coût de la dépollution s'il a la possibilité de le répercuter, soit sur le prix d'acquisition du site pollué, soit sur le prix de commercialisation après dépollution. Le régime des ICPE permet désormais cette possibilité de dépollution par un autre que l'ancien exploitant ou propriétaire.

S'il n'y a plus de nouveaux espaces ouverts à la construction en zone naturelle, agricole ou forestière, le coût relatif de la dépollution, reconversion, réhabilitation, transformation de friches va devenir plus attractif. **Le point qui semble le plus décisif est donc de réduire drastiquement les possibilités de construction en zone non déjà artificialisée**. C'est ce qui sera vraisemblablement le plus efficace pour inciter aux réhabilitations de friches par des repreneurs ayant un projet.

Dans le cas où le projet serait réalisé par une collectivité publique, celle-ci peut procéder à une acquisition à l'amiable. A défaut, l'expropriation est déjà possible dès lors qu'existe un projet dont l'utilité publique est reconnue et avec le versement d'une juste et préalable indemnité (art. 545 code civil). La déclaration d'utilité publique prend la forme

d'une décision par arrêté préfectoral ou par décret du Premier ministre, après enquête publique sur l'utilité et l'intérêt général du projet.

La jurisprudence a déjà reconnu l'utilité publique de projets visant à réaliser des logements sociaux, des équipements publics nécessaires à la vie locale.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

L'interdiction de construction en zone non déjà artificialisée, vue aux points précédents avec proposition de transcription serait le plus efficace. Donc SL 3.1

Pour le reste le droit existant semble suffire.

PROPOSITION SL3.8 : ÉVALUER LE POTENTIEL DE RÉVERSIBILITÉ DE BÂTIMENTS AVANT TOUTE DÉMOLITION

La proposition est formulée sous deux angles un peu différents, examinés successivement.

SL3.8.1 : Évaluer le potentiel de réversibilité de bâtiments avant toute démolition

POINTS D'ATTENTION

En l'état actuel du droit, un permis de démolir est nécessaire, et ce peut être à ce stade que soit imposée la règle proposée par les membres. Le permis ne peut pas être refusé si la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble (L. 451-2). Sinon, elle doit être nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement (L. 451-1) pour qu'elle soit autorisée, avec le permis d'aménager ou de construire.

On peut envisager de poser le principe d'une évaluation obligatoire du potentiel de réversibilité avant toute démolition au niveau de la loi, et d'imposer des éléments de preuve dans la partie réglementaire à propos du contenu de la demande de permis de démolir.

La difficulté est moins juridique que pratique : quelle méthode d'évaluation du potentiel de réversibilité ? Cela dépend des techniques disponibles et des coûts relatifs.

La formulation proposée par le comité légistique pour la disposition réglementaire nécessiterait d'être affinée avec des professionnels de la construction.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

- Modifier l'article L 451-1 du code de l'urbanisme :

« Lorsque'**après évaluation du potentiel de réversibilité d'un bâtiment, sa** ~~la~~ démolition **apparait** ~~est~~ nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, la demande de permis de construire ou d'aménager peut porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement. Dans ce cas, le permis de construire ou le permis d'aménager autorise la démolition ».

- Compléter l'article R 451-2 du code de l'urbanisme :

« Le dossier joint à la demande [de permis de démolir] comprend :

(...)

d) une étude relative à la possibilité de réutiliser le bâtiment plutôt que procéder à sa démolition. »

SL3.8.2 : Évaluer,le potentiel de réversibilité de toutes constructions nouvelles via un volet « réversibilité / seconde vie » lors du dépôt d'un permis de construire avec notamment une deuxième alternative de plan d'usage et un paragraphe argumenté ».

POINTS D'ATTENTION

Cela semble revenir à évaluer lors du permis de construire, la possibilité de changements d'usage ou de destination futurs.

Pour les Jeux olympiques 2024 à Paris, un régime spécifique a été créé avec le permis de construire portant à la fois sur l'état temporaire (la destination pour la période des JO) et l'état définitif après JO (le plus souvent pour des logements). Le pétitionnaire doit présenter les deux aspects dans sa demande de permis de construire.

Il serait possible, **chaque fois que des constructions sont réalisées pour une opération temporaire**, afin d'éviter que les bâtiments soient ensuite inutilisés, de s'inspirer de ce régime créé par **l'article 15 de la loi 2018-202 du 26 mars 2018** et son décret d'application 2018-512 du 26 juin 2018.

La systématisation de cette pratique pour toute construction risque d'être inadaptée dans un certain nombre de cas et il semble indispensable de la faire précéder d'une expertise et d'une étude d'impact impliquant l'ensemble des professionnels concernés. De plus, le code de l'urbanisme est composé de façon assez complexe et plusieurs dispositions pourraient être modifiées.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

À titre indicatif, le comité légistique suggère les pistes suivantes.

Prévoir une alternative à la déconstruction et remise en état pour les permis délivrés à titre précaire :

Modifier l'article L. 433-3 du code de l'urbanisme

Imposer avec la présentation du projet architectural du permis de construire, l'évaluation du potentiel de réversibilité :

Compléter l'article L. 431-2 du code de l'urbanisme :

« Le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

Il évalue le potentiel de réversibilité du bâtiment en cas de changement futur de destination. »

Compléter le dossier de demande de permis de construire :

Compléter l'article R 431-5 du code de l'urbanisme :

« La demande de permis de construire précise : (...)
e) la destination des constructions par référence aux différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28**, au stade initial et en cas de changement futur de destination ;** »

THÉMATIQUE : SE NOURRIR

Le constat

Les émissions de gaz à effet de serre issues de l'alimentation des ménages en France s'élèvent à 163 Mt d'eqCO_2, soit 24 % de l'empreinte carbone des ménages en France[1]. Les émissions du secteur agricole et alimentaire doivent être divisées par deux pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050. À plus court terme, pour atteindre l'objectif de réduction d'au moins 40 % des gaz à effet de serre en 2030, les émissions gaz à effet de serre de l'agriculture et de l'alimentation doivent être réduites de 20 % par rapport à 2015. Des mesures, programmes et actions sont déjà en cours aujourd'hui mais n'ont pas réussi à entamer un changement assez profond de l'assiette du consommateur pour réduire les émissions.

Nous entendons mobiliser des leviers d'action pour réduire les émissions, qui agissent comme un ensemble. Il nous semble important d'agir sur l'ensemble de la chaîne de production alimentaire en partant du consommateur jusqu'à l'agriculteur. Cette modification profonde de notre système passe par un changement de nos habitudes et l'adoption progressive d'une nouvelle assiette. D'ici 2030, notre assiette devra comprendre 20 % de viande et de produits laitiers en moins mais plus de fruits et légumes, de légumes secs et de céréales.

Par chance, ces évolutions souhaitables pour le climat vont dans le même sens que celles qui sont souhaitables pour la santé si l'on en croit les derniers repères nutritionnels publiés en 2018 par le Haut conseil de santé publique qui ajoute qu'il serait bon qu'au moins 20 % des fruits et légumes, céréales, légumineuses soient issus de produits biologiques.

Nous ne voulons pas dicter aux gens ce qu'ils doivent consommer. Nous voulons plutôt nous assurer que tout le monde ait accès aux bonnes informations concernant les impacts sur le climat et la santé, de son choix d'achat ou de consommation ; que le choix de produits adaptés soit facilité et accessible à tous ; que les producteurs soient aidés et accompagnés pour adapter leurs pratiques, organiser une offre adaptée aux nouveaux besoins. Nous avons conscience de la connexion à l'extérieur de notre système alimentaire : notre volonté est d'agir dans un contexte globalisé avec efficacité.

1. BARBIER C., COUTURIER C., POUROUCHOTTAMIN P., CAYLA J-M, SYLVESTRE M., PHARABOD I., 2019, « L'empreinte énergétique et carbone de l'alimentation en France », Club Ingénierie Prospective Energie et Environnement, Paris, IDDRI, 24p.

L'ambition

→ Se nourrir est un besoin vital, cependant il génère de nombreuses émissions de gaz à effet de serre. Il est urgent de faire évoluer notre façon de manger et de réinventer un système alimentaire durable d'ici à 2030 ;

→ Chacun devrait pouvoir accéder à une alimentation saine, durable et de qualité, grâce à une agriculture, une pêche, une industrie agroalimentaire, respectueuses du climat, des écosystèmes et de la biodiversité ;

→ Pour réduire d'au moins 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et dans un esprit de justice sociale, nous devons développer de nouvelles pratiques agricoles, de pêche et environnementales, ainsi que transformer l'industrie agroalimentaire et la distribution dans un souci éthique, tout en portant une ambition de changement du modèle économique du système agricole.

Famille 1

GARANTIR UN SYSTÈME PERMETTANT UNE ALIMENTATION SAINE, DURABLE, MOINS ANIMALE ET PLUS VÉGÉTALE, RESPECTUEUSE DE LA PRODUCTION ET DU CLIMAT, PEU ÉMETTRICE DE GAZ À EFFET DE SERRE ET ACCESSIBLE À TOUS, NOTAMMENT EN RENDANT EFFICIENTE LA LOI EGALIM

Se nourrir - Objectif 1.1

ENGAGER LA RESTAURATION COLLECTIVE VERS DES PRATIQUES PLUS VERTUEUSES

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Cet ensemble de propositions rassemble deux types d'effets déterminants pour la transition dans le système alimentaire, en alignement très fort avec la SNBC : (1) le changement progressif de comportements alimentaires vers un régime alimentaire à moindre impact en gaz à effet de serre, enclenché dès maintenant grâce à l'effet d'échelle de la restauration collective, et se déployant sur le long terme, (2) le déclenchement de la transition dans la production agricole, en accélérant à l'aval la commande publique (ou celle de la restauration collective privée). Si l'effet sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre est en généra indirect, ces mesures constituent des conditions nécessaires pour que puisse être effectuée la transition nécessaire de la manière la plus équitable possible, en complémentarité avec les mesures visant directement les agriculteurs développées dans le bloc SN2.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 149
OUI : 93 %
NON : 7 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 0 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation (EGalim) d'octobre 2018 en renforçant sa mise en œuvre sur ses différents volets. La loi EGalim a pour objectif de rétablir l'équilibre des relations commerciales producteurs-grande distribution et de rendre accessible une alimentation saine et durable à tous les consommateurs.

Nous avons conscience que la loi EGalim est une bonne intention. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre. Nous souhaitons donc permettre sa bonne mise en œuvre, la renforcer et l'étendre pour la rendre plus ambitieuse et qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous proposons pour cela de :

→ **Engager vraiment la restauration collective vers des pratiques plus vertueuses, en se donnant les moyens de mettre en œuvre la loi EGalim, en la renforçant et en l'étendant :**

- Prime à l'investissement pour notamment permettre aux établissements d'acheter du matériel, former leur personnel et sensibiliser les usagers (pour la bonne mise en place d'un menu végétarien par semaine imposé par la loi) ;
- Bonus pour les petites cantines bio et locales pour accompagner leur transition ;
- 2 repas végétariens par semaine à partir de 2025 ;
- Une réflexion pour réécrire l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire ;
- Élargissement des mesures de la loi EGalim à l'ensemble de la restauration collective privée à partir de 2025 en aidant la structuration des filières ;
- Création d'un "observatoire de la restauration collective" ;
- Mise en place d'un organisme de contrôle pour la bonne mise en œuvre de la loi ;
- Élargissement de la liste des produits éligibles aux 50% définis par la loi (produits de proximité, agriculteurs en transition vers le bio, produits issus de circuits courts).

TL **PROPOSITION SN1.1.1** : Mettre en place une prime à l'investissement pour les établissements leur permettant de s'équiper en matériel, de former les personnels, de mener des campagnes de sensibilisation afin d'atteindre les objectifs de la loi EGalim

TL **PROPOSITION SN1.1.2** : Proposer un bonus de 10 cts par repas pour les petites cantines bio et locales (moins de 200 repas par jour) pour les aider à absorber le surcoût les 3 premières années de leur transition

PROPOSITION SN 1.1.3 : Créer un "observatoire de la restauration collective" ayant pour objectif de partager les bonnes pratiques et de suivre l'atteinte des objectifs de la loi EGalim

PROPOSITION SN1.1.4 : Mettre en place un organisme de contrôle pour assurer la bonne mise en œuvre de la loi EGalim

PROPOSITION SN1.1.5 : Encourager la réflexion pour réécrire l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire

TL **PROPOSITION SN1.1.6** : Passer à un choix végétarien quotidien dans la restauration collective publique à partir de 2022 y compris dans la restauration collective à menu unique

TL **PROPOSITION SN1.1.7** : Étendre toutes les dispositions de la loi EGalim à la restauration collective privée à partir de 2025

PROPOSITION SN1.1.8 : Étendre la liste des produits éligibles aux 50 % définis par la loi aux agriculteurs en transition vers le bio, et aux produits à faible coût environnemental

PROPOSITION SN1.1.9 : Aider à la structuration des filières afin qu'elles arrivent à faire reconnaître des produits dans des signes de qualité

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, la loi agriculture et alimentation (EGalim) soit mise en œuvre efficacement et de manière plus ambitieuse, afin de permettre une alimentation saine, durable, moins animale et plus végétale, respectueuse de la production, peu émettrice de gaz à effet de serre et accessible à tous.

Nous avons conscience qu'il est essentiel d'agir pour faire évoluer l'assiette des consommateurs, notamment en ce qui concerne la partie d'origine animale de notre alimentation.

Nous souhaitons poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation (EGalim) d'octobre 2018 en renforçant son application sur ses différents volets : la restauration collective, les contrats tripartites, la favorisation des circuits courts et la réduction du gaspillage alimentaire.

Nous avons conscience que la loi EGalim est une bonne intention. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre. Et nous souhaitons donc permettre sa bonne mise en œuvre, la renforcer et l'étendre pour la rendre plus ambitieuse et qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous avons compris au cours des échanges avec les différents intervenants, les experts du groupe d'appui et du comité légistique et en en discutant entre nous que, pour y parvenir, nous voulons que la décision suivante soit prise : Engager vraiment la restauration collective vers des pratiques plus vertueuses : se donner les moyens de mettre en œuvre la loi EGalim, la renforcer et l'étendre.

Nous avons conscience que la loi EGalim est un outil très intéressant pour impulser le changement dans la restauration collective. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui peu ou difficilement mise en œuvre : il est donc indispensable de garantir à ceux à qui elle s'applique, les capacités de mise en œuvre, avant de la renforcer et de l'étendre. Toutefois, nous considérons qu'elle pourrait être plus ambitieuse, et qu'elle pourrait être étendue à l'ensemble de la restauration collective (publique et privée), afin de contribuer à l'enjeu de réduction des gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous sommes conscients que la restauration collective représente moins de 10 % des repas en France. Cependant, c'est un levier essentiel en termes de pédagogie et de changement des comportements, car les restaurants reçoivent les personnes et en particulier les jeunes de manière quotidienne, et sur une période longue.

TL PROPOSITION SN1.1.1 : METTRE EN PLACE UNE PRIME À L'INVESTISSEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT DE S'ÉQUIPER EN MATÉRIEL, DE FORMER LES PERSONNELS, DE MENER DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION, AFIN D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA LOI

Il s'agit de proposer une aide à l'investissement pour permettre aux établissements d'acheter du matériel (salades bars, légumerie, table de tri, composteurs, etc.), de mener des campagnes de sensibilisation (sur les menus végétariens et la lutte contre le gaspillage alimentaire par exemple), de former les personnels, et de participer à la structuration des filières locales.

Nous nous appuyons sur une enquête menée par Restau'co et la FNH (Fondation Nicolas Hulot), qui a évalué cet investissement à 99 centimes par repas, qui se répartisaient comme ceci :

- 0,7 ct pour des campagnes de sensibilisation ;
- 95,2 ct pour l'adoption de nouvelles pratiques (formation des personnels, investissement en matériels) ;
- 2,7 ct pour participer à la structuration des filières locales (plateformes logistiques

d'approvisionnement, ateliers de transformation, participation à la gouvernance alimentaire locale).

Cette aide à l'investissement serait proposée par les financeurs (par exemple la Région pour les lycées, ou le département pour les collèges), grâce à l'abondement d'un fonds national.
Nous insistons sur la nécessité de formation des agents, notamment pour la préparation des menus végétariens (les cuisiniers étant peu, voire pas formés à la cuisine végétarienne), et sur le gaspillage alimentaire.
Nous recommandons également de faire évoluer l'enseignement des cuisiniers (BEP, CAP, etc.), pour y intégrer la cuisine végétarienne.

TL PROPOSITION SN1.1.2 : PROPOSER UN BONUS DE 10 CTS PAR REPAS POUR LES PETITES CANTINES BIO ET LOCALES (MOINS DE 200 REPAS PAR JOUR) POUR LES AIDER À ABSORBER LE SURCOÛT LES 3 PREMIÈRES ANNÉES DE LEUR TRANSITION

Il s'agit de proposer un « bonus » de 10 centimes par repas pour les petites cantines bios et locales (moins de 200 repas par jour), afin de les aider à absorber le surcoût les 3 premières années de leur transition.

Nous nous appuyons sur une proposition de la FNH. Le groupe précise qu'une évaluation pourrait être faite au bout des 3 ans, afin de prolonger l'aide si besoin.

PROPOSITION SN1.1.3 : CRÉER UN "OBSERVATOIRE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE" AYANT POUR OBJECTIF DE PARTAGER LES BONNES PRATIQUES ET DE SUIVRE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE LA LOI

Pour réunir l'ensemble des acteurs de la restauration collective, afin de partager les expériences et d'échanger sur la manière d'atteindre les objectifs imposés par la loi EGalim dans les meilleures conditions, nous proposons de créer un observatoire de la restauration collective. Cet observatoire pourrait s'intégrer au CNRC (Conseil national de la restauration collective) qui a été créé par la loi Agriculture et Alimentation. Nous préconisons d'en élargir les prérogatives et les missions afin d'intégrer les éléments suivants :

- ➔ Une mission de contrôle et de surveillance de la bonne mise en œuvre de la loi ;
- ➔ Un observatoire chargé d'émettre des publications pour aider au déploiement et à la mise en œuvre de la loi.

PROPOSITION SN1.1.4 : METTRE EN PLACE UN ORGANISME DE CONTRÔLE POUR ASSURER LA BONNE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI EGALIM

Nous souhaitons qu'une réflexion soit menée afin de mettre en place un organisme de contrôle pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la loi EGalim.

PROPOSITION SN1.1.5 : ENCOURAGER LA RÉFLEXION POUR RÉÉCRIRE L'ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2011 RELATIF À LA QUALITÉ NUTRITIONNELLE DES REPAS SERVIS EN RESTAURATION SCOLAIRE

Nous souhaitons que cet arrêté soit en cohérence avec nos exigences de généralisation des repas végétariens et de réduction du gaspillage alimentaire.

PROPOSITION SN1.1.6 : PASSER À UN CHOIX VÉGÉTARIEN QUOTIDIEN DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE À PARTIR DE 2022 Y COMPRIS DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE À MENU UNIQUE

Nous souhaitons proposer un choix végétarien quotidien dans les self-services pour l'ensemble de la restauration collective publique, dès janvier 2022.

En ce qui concerne les cas de restauration collective à menu unique, cantines scolaires notamment, ce choix devra également être rendu possible, mais pourra être proposé sous certaines conditions afin d'en faciliter l'organisation : par exemple sous forme d'une inscription préalable (délai d'inscription à déterminer au cas par cas, par les établissements concernés).

Il convient d'étendre ces obligations à l'ensemble de la restauration collective privée.

PROPOSITION SN1.1.7 : ÉTENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA LOI EGALIM À LA RESTAURATION COLLECTIVE PRIVÉE À PARTIR DE 2025

À partir de 2025, il s'agit d'étendre les dispositions de la loi EGalim à la restauration collective privée. Cette proposition vaut pour toutes les mesures de la loi EGalim, qui ne s'appliquent aujourd'hui qu'à la restauration collective publique. Cette date de 2025 est choisie pour laisser le temps nécessaire aux opérateurs privés de s'adapter.

PROPOSITION SN1.1.8 : ÉTENDRE LA LISTE DES PRODUITS ÉLIGIBLES AUX 50 % DÉFINIS PAR LA LOI AUX AGRICULTEURS EN TRANSITION VERS LE BIO, ET AUX PRODUITS À FAIBLE COÛT ENVIRONNEMENTAL

Nous souhaitons étendre la liste des produits éligibles aux 50% définis par la loi EGalim (50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité, dont 20% de produits bio) : plus il y a de produits qui bénéficient des signes et mentions imposées par la loi, plus il sera facile d'imposer à la restauration collective de s'y conformer.

Nous proposons notamment d'ajouter dans cette liste, les agriculteurs en transition vers le bio, et les produits à faible coût environnemental (exemple de la base Agribalyse de l'ADEME (Agence de la transition écologique), qui permet de comparer le coût environnemental de différents produits en fonction à la fois de leur système de production et du transport, qui se traduit en euros).

PROPOSITION SN1.1.9 : AIDER À LA STRUCTURATION DES FILIÈRES AFIN QU'ELLES ARRIVENT À FAIRE RECONNAÎTRE DES PRODUITS DANS DES SIGNES DE QUALITÉ

Nous souhaitons aider la structuration des filières pour qu'elles arrivent à faire reconnaître des produits dans des signes de qualité.

PROPOSITION SN1.1.1 : METTRE EN PLACE UNE PRIME À L'INVESTISSEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT DE S'ÉQUIPER EN MATÉRIEL, DE FORMER LES PERSONNELS, DE MENER DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION, AFIN D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA LOI EGALIM

POINTS D'ATTENTION

Cette proposition poursuit le même objectif que la proposition SN.1.1.2 ; cette dernière vise cependant les petites cantines scolaires alors que la présente proposition vise les établissements de restauration collective publics sans préciser s'il s'agit du secteur scolaire.

Par ailleurs, la date à laquelle les seuils définis à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être atteints est très proche, le 1er janvier 2022. Compte tenu du délai nécessaire pour faire adopter les textes nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif d'aide, son déploiement ne pourrait porter que sur la seule année 2021. De plus, s'agissant d'une obligation législative, les établissements visés par la loi, notamment les collectivités responsables de la mise en œuvre de ce volet de la loi EGalim (communes-intercommunalités, départements et régions), qui se sont déjà engagés dans cette transition, ne pourraient pas bénéficier d'un dispositif de soutien financier qui interviendrait trop tard pour eux et constituerait plutôt une prime aux retardataires.

En application de l'article 25 de la loi EGalim[1], le gouvernement a remis, en octobre 2019, un rapport au Parlement concernant les impacts budgétaires de l'approvisionnement en restauration collective. Selon une réponse ministérielle à une question écrite d'un sénateur du 23/01/2020, il ressort de ce rapport que les éventuels surcoûts peuvent être compensés, notamment par la mise en place de démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire permettant de dégager des économies sur les quantités achetées, l'optimisation de la fonction achat de denrées alimentaires, l'adaptation des grammages et l'accroissement du recours aux protéines végétales. Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire 2019-2020, le dispositif du programme européen « fruits et légumes, lait et produits laitiers à l'école » doté d'une enveloppe annuelle de 35 millions d'euros, est modifié pour accompagner la mise en œuvre de l'objectif d'approvisionnement en permettant de financer la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers biologiques ou sous autres signes d'identification de la qualité et de l'origine, sur le temps du déjeuner. Ainsi, les coûts supplémentaires doivent pouvoir être maîtrisés, ce qui permettra de maintenir la qualité des produits n'entrant pas dans le décompte des objectifs d'approvisionnement. Enfin divers dispositifs d'aide sont rappelés visant la mise en place de dispositifs structurants. Il n'est fait état d'aucune conclusion quant à la compensation d'éventuels impacts budgétaires.

La consultation du site Internet du CNFPT montre que les formations nécessaires à la transition de la restauration collective ont été mises en place[2].

Compte tenu de l'absence de précisions, la transcription de la proposition qui apparaît tardive et aurait méritée d'être subordonnée à l'existence d'un projet de filière structurant, ne peut être que schématique.

Prévoir le non-cumul avec la proposition SN.1.1.2 ou, traiter le cas des « petites cantines » dans la présente proposition en prévoyant dans le décret un taux d'aide supérieur pour ces dernières.

TRANSCRIPTIONS JURIDIQUES

1/ Inscription dans en loi de finances des dispositions suivantes :

« Fonds d'aide à la transition alimentaire de la restauration collective publique

Article XXX

I. Afin de permettre aux restaurants collectifs dont les personnes morales de droit pu-blic ont la charge d'atteindre l'objectif fixé au I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, il est créé un fonds d'aide à la transition alimentaire de la restauration collective publique. Un décret précise la nature des dépenses pouvant bénéficier de ce fonds et les modalités d'attribution des concours financiers.

II. Les ressources du fonds d'aide à la transition alimentaire de la restauration collective publique proviennent du budget de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet en loi de finances. »

1. « *Au plus tard le 1er septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application des règles prévues aux articles L. 230-5-1 à L. 230-5-5 du code rural et de la pêche maritime pour les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 du même code ainsi que sur le reste à charge éventuel pour les usagers de ces établissements. Ce rapport comporte, le cas échéant, des propositions pour compenser ces impacts budgétaires. Au plus tard le 1er janvier 2023, ce rapport est actualisé et remis, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés.* »
2. http://www.cnfpt.fr/trouver-formation/detail/m-6vff-I-0-0

2/ Un décret d'application :

Ce décret devrait déterminer

- ➔ les dépenses éligibles au titre de l'investissement (espaces de stockage de fruits et légumes frais bruts...) d'une part, et de la formation des agents (coûts de formation, remplacement des personnels en formation...), d'autre part. Il n'est pas proposé de reprendre l'idée de campagne de sensibilisation qui relève déjà du budget de l'Etat s'agissant d'une politique publique ;
- ➔ les taux d'aide [avec des taux plus élevés pour les établissements de restauration scolaire cuisinant sur place ou dans une cuisine centrale à proximité, servant moins de XXX repas par jour] ;
- ➔ les règles de fonctionnement du fonds et de conditionnalité d'attribution des aides, la procédure d'instruction, de décision et de liquidation des aides.
- ➔ la mise en place d'indicateurs physico-financiers de nature à permettre de mesurer l'impact du dispositif.

PROPOSITION SN1.1.2 : PROPOSER UN BONUS DE 10 CTS PAR REPAS POUR LES PETITES CANTINES BIO ET LOCALES (MOINS DE 200 REPAS PAR JOUR) POUR LES AIDER À ABSORBER LE SURCOÛT LES 3 PREMIÈRES ANNÉES DE LEUR TRANSITION

POINTS D'ATTENTION

Cette proposition poursuit le même objectif que la proposition SN.1.1.1 mais ne vise que les petites cantines scolaires à condition que la cuisine soit faite sur place ou dans une cuisine centrale à proximité.

Les remarques formulées au titre de la proposition SN.1.1.1 peuvent être largement reprises ici, notamment pour ce qui concerne le délai de mise en œuvre. La transcription de la proposition se heurte à quelques difficultés plus spécifiques tenant :

- ➔ au caractère forfaitaire de l'aide envisagée, ce qui ne permet pas d'assurer que le « bonus » viendra bien financer une action correspondant à l'objectif visé. Un risque d'effet d'aubaine est donc à attendre, d'autant pour les collectivités qui ont déjà commencé à assurer leurs responsabilités en matière de restauration collective scolaire ;
- ➔ une certaine contradiction entre la notion de « petites cantines » et la référence de 2 000 repas par jour qui ne semblent pas tout à fait compatibles. Le bénéficiaire n'est donc pas clairement identifié ;
- ➔ le non-cumul de cette proposition avec celle relevant de SN.1.1.1 serait à prévoir.

Pour rendre cette proposition opérationnelle, il conviendrait de prévoir plutôt un financement de projet ouvert pour une période donnée qu'une aide forfaitaire sur trois ans calculée par menu, de le centrer sur l'aide à l'investissement, d'en chiffrer le coût moyen et le nombre de bénéficiaires potentiels pour déterminer l'enveloppe budgétaire nécessaire. Définir ce qu'est une petite cantine à partir du nombre de repas maximum par jour, à fixer, pour déterminer l'éligibilité du projet.

Avec la notion de petite cantine scolaire, les membres de la Convention semblent plutôt viser l'échelon communal et intercommunal. Il pourrait être proposé de passer par un abondement spécifique de la dotation budgétaire inscrite en loi de finances intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR est une dotation de l'État destinée aux territoires ruraux. Elle permet d'aider des projets d'investissement. Codifiée aux articles L.2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette dotation bénéficie aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant à plusieurs critères réglementaires ainsi qu'aux syndicats intercommunaux et mixtes de moins de 60 000 habitants. Une commission d'élus est chargée chaque année de fixer les catégories d'opérations éligibles et les taux y afférant. Les dossiers de demandes sont déposés en préfecture ou en sous-préfecture.

Il est proposé d'ouvrir le dispositif pour trois ans (donc au-delà de la date limite du 1er janvier 2022), les collectivités concernées étant plutôt à faible potentiel fiscal.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Inscription en lois de finances de la disposition suivante :

« Article XXX : A compter de [2021] et pour une durée de [trois ans], les crédits de la dotation budgétaire intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux font l'objet d'un abondement de [X M€] afin d'aider les collectivités responsables d'établissements de restauration scolaire cuisinant sur place ou dans une cuisine centrale à proximité, servant moins de [XXX] repas par jour d'atteindre l'objectif fixé au I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cet abondement est destiné à aider au financement des investissements destinés à :

- ➔ **l'aménagement d'espaces de stockage pour les fruits et légumes frais ;**
- ➔ **l'acquisition de machines pour couper, éplucher, hacher, mixer les fruits et légumes frais. »**

PROPOSITION SN1.1.6 : PASSER À UN CHOIX VÉGÉTARIEN QUOTIDIEN DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE À PARTIR DE 2022 Y COMPRIS DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE À MENU UNIQUE

POINTS D'ATTENTION

La loi 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine (« EGALIM ») a imposé, à titre expérimental pour deux ans à compter du 1er novembre 2019, un menu végétarien par semaine dans la restauration collective scolaire.

Elle prévoit qu'une évaluation en soit faite et transmise au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation.

➔ Les propositions préconisées télescopent donc ce calendrier. En outre, 2021 est un délai très court pour que la loi soit votée et que l'ensemble des acteurs de la restauration collective et de l'agro-alimentaire s'adaptent.

➔ La notion de menu végétarien a peut-être moins de sens pour la restauration collective extra-scolaire dans la proposition où les adultes peuvent choisir de ne pas prendre la viande ou le poisson proposés, et où, de plus en plus souvent, existe une offre diversifiée.

⇨ La proposition de transcription juridique laisse donc subsister l'évaluation, mais apporte les compléments au droit existant souhaités par les citoyens.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime :

Article L. 230-5-6 : « A titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation et sur le coût des repas, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

À compter du 1er janvier 2022, les services de restauration collective publique sont tenus de proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien. Dans la restauration scolaire à menu unique, cette possibilité peut être subordonnée à des conditions telles que l'inscription préalable.

PROPOSITION SN1.1.7 : ÉTENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA LOI EGALIM À LA RESTAURATION COLLECTIVE PRIVÉE À PARTIR DE 2025

POINT D'ATTENTION

En l'état actuel du droit, résultant de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et de la loi du 30 octobre 2018 dite EGalim, le champ d'application des obligations est défini à la fois en fonction du caractère public ou privé du responsable de la restauration collective, et en fonction de la catégorie d'établissement :

➔ Dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, établissements scolaires, universitaires, pénitentiaires, sociaux, médico sociaux et de santé (dont établissements d'enseignement privés, cliniques privées, EPAD,...), que la restauration collective soit à la charge d'une personne publique ou privée, s'imposent les obligations relatives

- à la qualité nutritionnelle des repas et l'obligation de privilégier les produits de saison dans la composition des repas (article L. 230-5 code rural) et d'en informer les usagers
- à la composition des repas : 50% de produits répondant à certains signes de qualité ou de provenance et notamment 20 % de bio (article L. 230-5-1, L. 230-5-2) et à l'information des usagers sur la mise en œuvre de cette obligation (L. 230-5-3)
- à la diversification des protéines pour ceux servant plus de 200 couverts en moyenne sur l'année (L. 230-5-3).

➔ Dans tous les établissements de restauration collective dont les personnes morales de droit public ont la charge (que la gestion soit directement réalisée par la collectivité publique ou déléguée à une personne privée) s'imposent les obligations relatives à la composition des repas (50 % dits « durables » dont 20 % bio).

L'extension à la restauration collective privée de ce qui ne concerne actuellement que la restauration collective publique concernerait la composition des repas. C'est l'intention qui semble résulter des débats. Il ne semble pas qu'ait été envisagée d'étendre à tous les établissements, publics et privés, l'obligation relative à la qualité nutritionnelle des repas.

Si c'est bien ainsi qu'il faut interpréter la proposition préconisée, alors il faut toucher à l'article L. 230-5-1.

Le 1er janvier 2025 laisse un délai peut-être trop court compte tenu des délais d'adoption de la loi et d'adaptation de l'offre en produits entrant dans le champ d'application de l'article.

C'est néanmoins la date mentionnée dans la transcription.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article L. 230-5-1 en ajoutant un paragraphe final :

« I.- Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes,

(...)

IV – Les règles fixées au présent article sont applicables aux repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit privée ont la charge à compter du 1er janvier 2025. »

Si cette disposition est adoptée, l'article L. 230-5-2 devient inutile et devrait être abrogé.

La rédaction des articles L. 203-5-3 et L. 230-5-4 devra alors être mise en cohérence.

Se nourrir - Objectif 1.2

RENDRE LES NÉGOCIATIONS TRIPARTITES PLUS TRANSPARENTES ET PLUS JUSTES POUR LES AGRICULTEURS

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Cette proposition vise le déverrouillage et le déclenchement de la transition dans la production agricole, en ciblant dans l'aval des filières un point bloquant crucial : la meilleure négociation sur les prix de vente, et donc la meilleure répartition de la valeur ajoutée, tout en garantissant que cette re-répartition soit liée à une amélioration environnementale. Même si elle a un effet seulement indirect sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, elle constitue une condition nécessaire pour que puisse être effectuée la transition nécessaire de la manière la plus équitable possible pour les agriculteurs, en complémentarité avec les mesures visant directement les agriculteurs développées dans le bloc SN2.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 3
Nombre de suffrages exprimés : 147
OUI : 98 %
NON : 2 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation (EGalim) d'octobre 2018 en renforçant sa mise en œuvre sur ses différents volets. La loi EGalim a pour objectif de rétablir l'équilibre des relations commerciales producteurs-grande distribution et de rendre accessible une alimentation saine et durable à tous les consommateurs.

Nous avons conscience que la loi EGalim est une bonne intention. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre. Nous souhaitons donc permettre sa bonne mise en œuvre, la renforcer et l'étendre pour la rendre plus ambitieuse et qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous proposons pour cela de :

- Rendre les négociations tripartites plus efficientes et plus justes pour les agriculteurs, pour les accompagner dans leur transition.

PROPOSITION SN1.2.1 : Assurer la présence de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)dans les négociations, rendre la méthode obligatoire pour toutes les filières et organiser des rendez-vous réguliers à l'échelle des interprofessions, obliger à la transparence, les entreprises agroalimentaires et les centrales d'achats.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Les négociations tripartites, encouragées par la loi EGalim, visent à réunir producteurs, transformateurs et distributeurs pour fixer un prix d'achat au premier échelon de la filière, ce qui permet notamment aux agriculteurs de sécuriser leurs prix et leurs volumes. En effet, les agriculteurs sont contraints dans leur capacité à changer leurs pratiques par les prescriptions des acteurs de l'aval et surtout par le prix, souvent trop faible, qui leur est payé par les acheteurs.

La volatilité des prix est également un problème pour les agriculteurs qui veulent faire une transition ; les contrats avec l'aval permettent une meilleure prévisibilité de la rémunération et des volumes, et donc rendent davantage possible la transition.

Étant très attachés à la juste rémunération des agriculteurs pour les accompagner dans leur transition, nous souhaitons donc **améliorer les conditions de ces négociations tripartites, afin de permettre le changement et une justice sociale pour les agriculteurs**.

Lors des États généraux de l'alimentation, il avait été envisagé de rendre obligatoires les négociations tripartites dans toutes les filières. C'est dans ce même esprit, mais avec des modalités différentes, que sont établies les propositions ci-dessous, et en y ajoutant un cadre plus général permettant d'inclure dans ces négociations plus de transparence, plus de confiance, et plus d'ambition environnementale.

PROPOSITION SN1.2.1 : ASSURER LA PRÉSENCE DE LA DGCCRF (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES) DANS LES NÉGOCIATIONS, RENDRE LA MÉTHODE OBLIGATOIRE À TOUTES LES FILIÈRES ET ORGANISER DES RENDEZ-VOUS RÉGULIERS À L'ÉCHELLE DES INTERPROFESSIONS, OBLIGER À LA TRANSPARENCE LES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES ET LES CENTRALES D'ACHATS

Dans ce cadre, nous proposons de :

- ➔ Garantir le respect de la loi, en assurant la présence de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) dans ces négociations (par exemple, respecter le seuil de vente à perte fixé par la loi, éviter les promotions abusives, etc.) ;
- ➔ Obliger à la transparence sur les comptes détaillés des structures exerçant le rôle de centrale d'achat, quel que soit le statut juridique de l'entreprise et quelle que soit son échelle (France, Europe, ou même hors UE) ;
- ➔ Dans le but d'étendre la méthode à toutes les filières, d'organiser deux fois par an des tables rondes à l'échelle de chacune des interprofessions (tables rondes obligatoires pour toutes les interprofessions, qui pourraient être nommées « tables rondes sur la durabilité des filières »), en élargissant le cadre aux distributeurs/associations de consommateurs/ONG d'environnement (collégialité identique à celle pratiquée au Conseil national de l'alimentation), en s'appuyant sur les données mises en transparence par l'Observatoire français des prix et des marges, pour discuter du lien entre partage de la valeur et performance environnementale.Ces tables rondes définiraient le cadre et les règles du déroulement des négociations bipartites ou tripartites à venir dans les filières, et feraient le bilan des négociations passées, de leurs résultats et de leurs effets concrets. Ce cadre produirait, pour chaque filière, une « charte » par filière, et permettrait de « montrer du doigt » les acteurs qui ne se conforment pas aux règles communes décidées dans ces rencontres ;
- ➔ Pour appuyer l'extension de cette méthode à toutes les filières et tous les produits, de compléter l'organisation des tables rondes semestrielles par une obligation de transparence imposée aux entreprises de l'agroalimentaire : publier chaque année le prix moyen des principales matières premières agricoles qu'elles achètent, sur l'ensemble des producteurs français de leurs filières d'approvisionnement et tous produits confondus, ce qui incitera les industriels à participer sincèrement aux tables rondes.

Se nourrir - Objectif 1.3

DÉVELOPPER LES CIRCUITS COURTS

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Cette proposition vise avant tout à utiliser le levier de la commande publique pour orienter la production agricole en amont, vers des modèles moins émetteurs de gaz à effet de serre (produits à faible coût environnemental, et non seulement locaux). Elle vise aussi deux effets indirects : enrenforçant les circuits courts, ceux-ci pourront assurer une meilleure répartition de la valeur en réduisant le nombre d'intermédiaires, et ils pourront aussi rapprocher consommateurs et producteurs et assurer ainsi une meilleure conscience de l'impact environnemental des produits dans la proximité du consommateur.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 148
Nombre d'abstentions : 6
Nombre de suffrages exprimés : 145
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation (EGalim) d'octobre 2018 en renforçant sa mise en œuvre sur ses différents volets. La loi EGalim a pour objectif de rétablir l'équilibre des relations commerciales producteurs-grande distribution et de rendre accessible une alimentation saine et durable à tous les consommateurs.

Nous avons conscience que la loi EGalim est une bonne intention. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre. Nous souhaitons donc permettre sa bonne mise en œuvre, la renforcer et l'étendre pour la rendre plus ambitieuse et qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous proposons pour cela de développer les circuits courts :

- Favoriser le développement des produits issus des circuits courts de proximité, durables et de saison ;
- Utiliser le levier de la commande publique pour valoriser les produits issus de productions locales, durables et de saison.

PROPOSITION SN1.3.1 : Utiliser le levier de la commande publique pour valoriser les produits issus de circuits courts, locaux et à faible coût environnemental, sous la forme d'un « guide d'achat » à adresser aux acheteurs publics.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons agir sur une notion pas assez développée selon nous dans la loi EGalim: celle de « circuits courts ». La notion de « circuit court » désigne aujourd'hui le fait qu'il y a peu ou pas d'intermédiaires entre le producteur et l'acheteur final. Elle ne se confond ainsi pas systématiquement avec la proximité géographique, ce que nous souhaitons faire évoluer.

Nous avons conscience que les productions locales ne sont pas forcément les plus performantes d'un point de vue environnemental. Nous tenons néanmoins à l'idée de circuits courts territorialisés, car c'est en rapprochant les consommateurs et les producteurs qu'il est possible de changer l'ensemble de notre système alimentaire. Cette proposition est notamment importante pour les territoires et collectivités d'Outre-Mer qui importent un nombre important de leurs denrées alimentaires.Le recours au circuit court sera un levier pour rendre leur alimentation plus faiblement émettrice de gaz à effet de serre.

PROPOSITION SN1.3.1 : UTILISER LE LEVIER DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR VALORISER LES PRODUITS ISSUS DE CIRCUITS COURTS, LOCAUX ET À FAIBLE COÛT ENVIRONNEMENTAL, SOUS LA FORME D'UN « GUIDE D'ACHAT » À ADRESSER AUX ACHETEURS PUBLICS

Nous proposons pour cela de :

→ Favoriser, sur les territoires, le développement de nouveaux circuits de distribution qui valorisent les produits issus de circuits courts, durables et de saison. Pour défendre et valoriser ces produits, nous avons pensé à différents outils qui comprennent la création : d'un label, de fermes municipales et de plateformes de regroupement des productions. Nous nous en remettons aux assemblées et autorités compétentes pour élaborer et mettre en œuvre des propositions qui poursuivent cet objectif ;

→ Utiliser le levier de la commande publique pour valoriser les produits issus de circuits courts, locaux, durables et à faible coût environnemental, sous la forme d'un « guide d'achats » à adresser aux acheteurs publics. Par exemple :

- Tenir compte dans les appels d'offres du coût environnemental des produits (il faut pour cela que l'impact environnemental fasse l'objet d'une évaluation en euros) : un rapport présenté au Conseil National de l'Alimentation (CNA) propose une méthode pour produire ces informations, de telle manière que les services de marchés publics de la restauration collective puissent s'y référer ;
- Prévoir dans les appels d'offres un allotissement fin, notamment par type de denrée ou par territoire introduire (outre le critère du prix ou du coût), un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux, notamment les conditions de production ou de commercialisation, le développement de l'approvisionnement direct des produits de l'agriculture, la fraîcheur ou la saisonnalité des produits. Ces actions vont permettre aux producteurs locaux de répondre avec plus d'efficacité que les grandes centrales alimentaires qui importent des produits plus émetteurs de gaz à effet de serre.

PROPOSITION SN1.3.1 : UTILISER LE LEVIER DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR VALORISER LES PRODUITS ISSUS DE CIRCUITS COURTS, LOCAUX ET À FAIBLE COÛT ENVIRONNEMENTAL, SOUS LA FORME D'UN "GUIDE D'ACHAT" À ADRESSER AUX ACHETEURS PUBLICS

À rapprocher de PT 7.1 : « Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics »

POINTS D'ATTENTION

Cet objectif est à voir en lien avec l'objectif PT 7.1, qui est présenté sous une forme plus impérative, avec un objectif qui pourrait donner lieu à une transcription dans le code de la commande publique tendant à rendre obligatoire la prise en compte des aspects environnementaux dans les marchés publics.

Les préconisations énoncées en SN 1.3 peuvent être regardées comme des recommandations qui complètent, dans le domaine spécifique de l'alimentation, les préconisations énoncées en PT 7.1 pour tous les marchés publics.

Se nourrir - Objectif 1.4

POURSUIVRE LES EFFORTS SUR LA RÉDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE EN RESTAURATION COLLECTIVE ET AU NIVEAU INDIVIDUEL

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Réduire les gaspillages permet d'éviter de produire des produits alimentaires qui ne seront pas consommés, donc les émissions de gaz à effet de serre à la production. La restauration collective constitue un des points difficiles sur lequel des normes et régulations publiques peuvent avoir un réel impact. L'impact différentiel de cette proposition par rapport à la loi existante reste cependant limité : cela n'en fait pas la seule solution à fort impact de cette famille d'objectifs.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 149
OUI : 97 %
NON : 3 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 1 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation (EGalim) d'octobre 2018, en renforçant sa mise en œuvre sur ses différents volets. La loi EGalim a pour objectif de rétablir l'équilibre des relations commerciales producteurs-grande distribution et de rendre accessible une alimentation saine et durable à tous les consommateurs.

Nous avons conscience que la loi EGalim est une bonne intention. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre. Nous souhaitons donc permettre sa bonne mise en œuvre, la renforcer et l'étendre pour la rendre plus ambitieuse et qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous proposons pour cela de :

- Poursuivre les efforts sur la réduction du gaspillage alimentaire, dans la restauration collective et au niveau individuel.

PROPOSITION SN1.4.1 : Poursuivre les efforts dans la restauration collective

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous avons conscience qu'une loi ambitieuse a été mise en place en 2016 pour la réduction du gaspillage alimentaire (Loi Garot). Elle a été complété par la loi EGalim, qui impose un diagnostic pour prévenir le gaspillage alimentaire dans la restauration collective, et par la loi contre le gaspillage et pour l'économie (circulaire du 10 février 2020).

Nous souhaitons que ces efforts soient poursuivis, afin de réduire au maximum le gaspillage dans la restauration collective, du producteur jusqu'au consommateur.

PROPOSITION SN1.4.1 : POURSUIVRE LES EFFORTS DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

Nous proposons, pour que les efforts de la restauration collective se poursuivent, de :

- Réguler les portions distribuées dans les collectivités en fonction de la consommation réelle : cela passe par la réflexion sur la réécriture du décret de 2011 sur les grammages évoqués plus haut ;
- Réduire le tonnage à partir duquel le tri sélectif et le recyclage sont obligatoires de 10 à 5 tonnes par an : depuis le 1er janvier 2016, les restaurateurs qui produisent au moins 10 tonnes de biodéchets par an - soit environ 200 à 240 couverts par jour - ont l'obligation de procéder à leur tri sélectif et à leur recyclage ;
- Proposer un double choix dans les cantines scolaires qui ne proposent qu'un seul menu, qui sera sélectionné par le petit consommateur une semaine avant, afin de réguler les commandes en fonction des demandes ;
- Établir une liste de produits dont la date de péremption peut être rallongée.

Nous avons conscience que ces décisions vont impacter :

- Les élèves de la maternelle au lycée : 7 millions mangent quotidiennement à la cantine ;
- L'ensemble des personnes se restaurant grâce à la restauration collective ;
- La restauration collective et leurs gestionnaires, qu'il conviendra de former pour qu'ils soient acteurs de la transition alimentaire ;
- Les producteurs, qui devront s'adapter pour arriver à faire reconnaître des produits dans des signes de qualité ;
- Les collectivités ;
- Les ménages ;
- La direction de la concurrence ;
- Les opérateurs privés.

Famille 2

FAIRE MUTER NOTRE AGRICULTURE POUR EN FAIRE UNE AGRICULTURE DURABLE ET FAIBLEMENT ÉMETTRICE DE GAZ A EFFET DE SERRE, BASÉE SUR DES PRATIQUES AGROÉCOLOGIQUES, EN MISANT SUR L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET EN UTILISANT LES AIDES DE LA PAC COMME LEVIER

Se nourrir - Objectif 2.1

DÉVELOPPER LES PRATIQUES AGROÉCOLOGIQUES

Impact gaz à effet de serre :

★ ★ ★

Cet ensemble de propositions définit une transition cohérente pour le secteur agricole vers une agriculture à faible impact en gaz à effet de serre et à faible impact sur la biodiversité, ciblant notamment les points clés consensuels et prioritaires, mentionnés dans la SNBC (redéploiement des protéagineux, réduction des engrais azotés, reconversion des systèmes d'élevage).

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 5
Nombre de suffrages exprimés : 142
OUI : 98 %
NON : 2 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 5 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture représentent 36 % des émissions nationales. Rendre l'agriculture plus durable représente donc un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

D'ici 2030, notre système agricole devra donc être basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles, et qu'il permette l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

Pour cela nous proposons de permettre le développement des pratiques agroécologiques, et notamment par :

- L'atteinte d'un objectif de 50 % des terres en agro écologie en 2040 ;
- Le développement de l'agriculture biologique ;
- La réduction des intrants de synthèse, c'est à dire la réduction de l'utilisation des engrais azotés de synthèse et la réduction progressive des pesticides (de 50 % d'ici 2030 et de 100 % d'ici 2040, pour les pesticides) ;
- La réduction puis l'interdiction de l'usage des pesticides ;
- Le développement de la filière des protéagineux et plus généralement des légumineuses ;
- Le maintien du rôle des prairies permanentes ;
- La reconversion de l'élevage.

PROPOSITION SN2.1.1 : Atteindre 50 % d'exploitations en agroécologies en 2040

PROPOSITION SN 2.1.2 : Inscription dans la loi et le PSN : Développer l'agriculture biologique (maintenir l'aide à la conversion, restaurer l'aide au maintien de l'agriculture biologique, faire supporter le coût de certification annuelle du label par l'État)

TL **PROPOSITIONSN 2.1.3** : Engrais azotés : Augmenter la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

TL **PROPOSITION SN2.1.4** : Diminution de l'usage des pesticides avec une interdiction des produits CMR, diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025 et interdiction des pesticides les plus dommageable pour l'environnement en 2035

PROPOSITION SN2.1.5 : Inscription dans la loi et le PSN : Aider à la structuration de la filière des protéagineux (augmentation de l'autonomie du cheptel animal français, 100% d'autonomie pour l'alimentation humaine en protéines végétales, accroissement de la diversification des cultures dans la PAC, mise en œuvre du Plan Protéines Végétales national)

PROPOSITION SN2.1.6 : Inscription dans la loi et le PSN : Aider au maintien des prairies permanentes (éviter au maximum les terres nues en mettant en place un couvert végétal obligatoire, rémunérer les services rendus par les agriculteurs pour le stockage de carbone par leurs activités)

PROPOSITION SN2.1.7 : Inscription dans la loi et le PSN : Interdire le financement d'implantation de nouveaux élevages qui ne respectent pas les conditions d'agroécologie et de faibles émissions de gaz à effet de serre, accompagner les éleveurs vers une restructuration de leurs cheptels pour améliorer la qualité de production

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, l'agriculture française (et européenne) aient évolué profondément vers une production plus durable et respectueuse de l'environnement, afin de contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'agriculture représente 19 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Nous avons donc compris que c'est un secteur majeur qui doit évoluer pour répondre à l'urgence climatique.

D'ici 2030, notre système agricole devra être basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles : c'est pourquoi nous attachons beaucoup d'importance à l'accompagnement qui leur sera fourni, par les aides fournies par la PAC et par la formation à laquelle ils auront accès. Enfin, nous souhaitons que cette mutation de l'agriculture française (et européenne) permette l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens, qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour transformer le système agricole.

Nous souhaitons que le système agricole français repose de plus en plus sur des pratiques agroécologiques, afin de respecter le vivant et la biodiversité, le maintien du carbone dans le sol, et de permettre une agriculture moins émettrice de gaz à effet de serre. Nous sommes conscients que l'agriculture est soumise à des temps longs et que le changement des pratiques doit s'envisager sur une dizaine d'années. L'ensemble des objectifs fixés ci-après au sein de cette mesure sont des traductions concrètes de cette transition vers l'agroécologie que nous recommandons.

Nous proposons pour cela d'agir sur plusieurs volets : l'agriculture biologique, les pesticides, le plan protéagineux, les prairies permanentes, la reconversion de l'élevage et l'agroécologie.

Nous souhaitons que les modalités que nous proposons ci-dessous soient :

- Inscrites dans la loi ;
- Intégrées au Plan Stratégique National (PSN) de la PAC pour permettre leur mise en œuvre.

PROPOSITION SN2.1.1 : ATTEINDRE 50 % D'EXPLOITATIONS EN AGROÉCOLOGIE EN 2040

De manière générale, afin de développer l'agroécologie, nous recommandons qu'une réflexion soit menée sur les sujets suivants :

- L'atteinte de 50 % des exploitations en agroécologie en 2040 ;
- L'obligation pour l'État de convertir l'ensemble des surfaces agricoles en sa possession à des pratiques agroécologiques sous 5 ans, en demandant à l'État (et notamment des fermes expérimentales dans les lycées agricoles et écoles d'agronomie) de s'assurer que toutes ses exploitations sont dans une dynamique d'innovation et de transformation vers l'agroécologie ;La modification des baux ruraux afin de permettre la prescription par les propriétaires de pratiques agroécologiques ;
- La modification des baux ruraux afin de permettre la prescription par les propriétaires de pratiques agroécologiques ;
- L'amorçage d'une réflexion pour faire évoluer la gouvernance du système agricole, et notamment les pratiques des SAFER, afin qu'elles puissent favoriser l'installation des agriculteurs en agroécologie.

Nous recommandons également d'interdire les graines génétiquement modifiées d'ici 2025, d'autoriser et légaliser la vente de graines, dites « semences anciennes » ou « semences paysannes », d'autoriser la récupération de ces mêmes graines dans le cadre d'échanges de fruits et légumes que ce soit entre professionnels ou particuliers. Le tout nous permettant ainsi de revenir progressivement et localement à une agriculture saine et biologique et évidement moins d'utilisation de produits chimiques (pesticides ou engrais).

PROPOSITION SN2.1.2 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : DÉVELOPPER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MAINTENIR L'AIDE À LA CONVERSION, RESTAURER L'AIDE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, FAIRE SUPPORTER LE COÛT DE CERTIFICATION ANNUELLE DU LABEL PAR L'ÉTAT)

Nous proposons de :

- ➔ Maintenir l'aide à la conversion et permettre son attribution plus rapide (aide souffrant aujourd'hui d'un fort retard de versement auprès des agriculteurs) ;
- ➔ Restaurer l'aide au maintien de l'agriculture biologique (*cf.* mesure dans le PSN) ;
- ➔ Comme dans certains autres pays européens, nous souhaitons que le coût de la certification annuelle du label agriculture biologique soit supporté par l'État et non par les agriculteurs pendant la période de conversion, afin de permettre aux petits agriculteurs d'accéder au label plus facilement.

TL PROPOSITION SN2.1.3 : ENGRAIS AZOTÉS : AUGMENTER DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

Les engrais azotés (leur production et leur application au champ) constituent une part importante des émissions de gaz à effet de serre en agriculture. Ils ont aussi un impact important en termes de pollution de l'air, avec un effet sur la santé. La réduction de leur utilisation et leur substitution par une recomplexification des rotations et l'introduction des légumineuses sont au cœur d'une transformation de l'agriculture, qui permettra aussi la réduction des pesticides (si on apporte des engrais en excès, il faut aussi apporter plus de pesticides pour protéger les cultures) : c'est le principe d'un changement vers l'agroécologie, où tous ces changements vont ensemble pour réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement et la santé.

Nous proposons dans ce cadre, d'augmenter la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP): il existe déjà une taxe sur les producteurs d'engrais pour tenir compte de la pollution de l'air, mais elle pourrait être augmentée pour tenir compte des émissions de protoxyde d'azote, peu taxées aujourd'hui.

L'augmentation (directe ou indirecte) des coûts de production pour les agriculteurs utilisant les engrais doit être compensée par les aides au développement des légumineuses, comme identifié dans la suite de nos propositions.

TL PROPOSITION SN2.1.4 : DIMINUTION DE L'USAGE DES PESTICIDES AVEC UNE INTERDICTION DES PRODUITS CMR, DIMINUTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE 50 % D'ICI 2025 ET INTERDICTION DES PESTICIDES LES PLUS DOMMAGEABLE POUR L'ENVIRONNEMENT EN 2035

On appelle pesticide toute substance utilisée pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles (insecticide, fongicide, herbicide, parasiticide). Pour certaines cultures ils sont indispensables (vigne ...).

Cependant, nous proposons de supprimer tous les produits CMR (cancérigènes, mutagènes, rétroproducteurs) le plus rapidement possible, voire immédiatement. Ils sont nuisibles pour

l'humain et pour l'environnement. Il faut tendre vers l'agroécologie.
Dans la mesure du possible, il faut diminuer les produits phytopharmaceutiques d'au moins 50% d'ici 2025.

En 2035, il faut supprimer totalement les produits les plus dommageables pour l'environnement en trouvant des solutions intermédiaires phytopharmaceutiques et en ciblant davantage le but à atteindre. C'est-à-dire arriver à utiliser le minimum de produit pour obtenir un bon résultat et supprimer les produits s'ils ne sont pas indispensables.

Les pesticides ne sont directement responsables que d'une très faible partie des émissions de gaz à effet de serre, mais nous pensons qu'agir sur les pesticides répond à deux enjeux :

- La protection de la biodiversité est importante pour garder intacte la fonction des écosystèmes de stockage du carbone ;
- Si l'on veut réduire les émissions de gaz à effet de serre, il faut rediversifier les cultures (ajouter des légumineuses dans les rotations de cultures pour améliorer le stockage du carbone dans les sols et se substituer aux engrais de synthèse), et cette recomplexification des rotations est convergente avec la possibilité de sortir des pesticides. On pourrait aussi dire à l'inverse que si on ne sort pas des pesticides, on n'a pas de raison très forte de sortir des monocultures et des rotations simples et courtes.

AVIS ALTERNATIFS

Un des leviers d'action des propositions "Se nourrir" pour développer les pratiques agroécologiques était de prévoir un calendrier progressif d'interdiction des pesticides. Cette ambition a été contredite par un amendement déposé par 2 citoyens et adopté par en plénière. Les citoyens souhaitent réaffirmer leur ambition initiale :

- La réduction de 75 % d'ici 2030 des pesticides, en nombre de dose unités (NODU – indicateur qui permet de suivre non pas le volume mais le principe actif des pesticides) ;
- La suppression totale des pesticides en 2040, hors traitements réglementaires obligatoires.

48 soutiens : Kisito O, Mélanie B, Marie-Sylvie D, Christine A, Claire B, Alain B, Nadia M, Eloïse L, Marie-Line, Isabelle R, Adeline S, Marie-José V, Siriki O, Samyr A, Vita, Fabien B, Emilie, Jocelyn, Myriam L, Claude H, Paul, Jean-Claude M, Evelyne D, Monique B, Nadine, Hugues-Olivier, Sandrine, Sylvie L, Patrice M, Robert G, Isabelle P, Benoît, Mickael F, Aurore, Guy K, Matthias M, Elisabeth L, Gregory O, Grégoire F, Clémentine, Mathieu B, Said E, Emma G, Agnès C, Rachel T, Viviane K, Sylvie J et Martine R

Nous pensons que l'échéance de 2040 pour l'arrêt de l'utilisation des pesticides est trop lointaine, et donc contradictoire avec le crime d'écocide.

7 soutiens : Marianne C, Pierre V, Yolande, Sylvie J, Rachel T, Viviane K et Vita

PROPOSITION SN2.1.5 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : AIDER À LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE DES PROTÉAGINEUX (AUGMENTATION DE L'AUTONOMIE DU CHEPTEL ANIMAL FRANÇAIS, 100 % D'AUTONOMIE POUR L'ALIMENTATION HUMAINE EN PROTÉINES VÉGÉTALES, ACCROISSEMENT DE LA DIVERSIFICATION DES CULTURES DANS LA PAC, MISE EN ŒUVRE DU PLAN PROTÉINES VÉGÉTALES NATIONAL)

Les légumineuses sont des plantes qui captent l'azote atmosphérique et permettent de diminuer le recours aux engrais chimiques. Le plan protéagineux doit permettre d'aller vers une autosuffisance pour l'alimentation animale (stopper le recours aux sojas importés par exemple) et de participer au changement d'assiette vers plus de végétal que nous proposons dans une autre mesure.

Nous souhaitons donc aider à la structuration de la filière des protéagineux, grâce à :

- L'augmentation de l'autonomie du cheptel animal français en matières riches en protéines pour passer à au moins 66 % en 2030, et 100 % d'autonomie pour l'alimentation humaine en protéines végétales ;

➔ Une mobilisation ambitieuse des crédits de la PAC dans le plan stratégique national (aides du second pilier, aides couplées, programmes opérationnels) ;

➔ L'accroissement de la diversification des cultures dans la conditionnalité du premier pilier de la PAC ;

➔ La mise en œuvre du Plan Protéines Végétales national, incluant le soutien à l'appareil industriel de transformation des protéines végétales, et le soutien à l'innovation et la recherche sur les légumineuses, le soutien au conseil agricole sur ces sujets, et favoriser la structuration de filières à l'échelle locale.

PROPOSITION SN2.1.6 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : AIDER AU MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES (ÉVITER AU MAXIMUM LES TERRES NUES EN METTANT EN PLACE UN COUVERT VÉGÉTAL OBLIGATOIRE, RÉMUNÉRER LES SERVICES RENDUS PAR LES AGRICULTEURS POUR LE STOCKAGE DE CARBONE PAR LEURS ACTIVITÉS)

Les prairies permanentes ont un rôle positif dans le stockage du carbone, et également un rôle positif pour la qualité de l'eau et la biodiversité (cf. étude de l'INRAE du 13 juin 2019 sur le potentiel de stockage de carbone dans les sols en France).
Nous souhaitons donc aider au maintien de ce rôle et de ces prairies, afin de protéger le stock actuel de carbone. Pour ce faire, outre les dispositions comprises dans la PAC sur le non-retournement des prairies permanentes, nous souhaitons :

➔ Éviter au maximum les terres nues en mettant en place un couvert végétal obligatoire pour toutes les terres agricoles, utilisé soit comme herbage ou pâturage, soit utilisé comme engrais vert pour faciliter la régénération des sols ;

➔ Rémunérer les services rendus par les agriculteurs pour le stockage du carbone par leurs activités notamment grâce au pilier 2 de la PAC avec les MAEC (Mesures Agri-Environnementales et Climat).

PROPOSITION SN2.1.7 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : INTERDIRE LE FINANCEMENT D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉLEVAGES QUI NE RESPECTENT PAS LES CONDITIONS D'AGROÉCOLOGIE ET DE FAIBLES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, ACCOMPAGNER LES ÉLEVEURS VERS UNE RESTRUCTURATION DE LEURS CHEPTELS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE PRODUCTION

Nous souhaitons contribuer à la réduction de la part de la consommation de viande, et pour ce faire, nous voulons aider les éleveurs à repenser leurs exploitations en :

➔ Interdisant le financement de l'implantation de nouveaux élevages qui ne respectent pas les conditions d'agroécologie et de faible émission de gaz à effet de serre ;

➔ Les accompagnant vers une restructuration de leurs cheptels (nombre de têtes, races…) pour améliorer la qualité de la production :

- Pour les élevages de ruminants (bovins allaitants et laitiers, caprins, ovins), qui émettent directement du méthane par leur rumination, le secteur est dans une situation économique structurellement compliquée, et le cheptel total pourrait avoir tendance à se réduire pour des raisons économiques. Plutôt que de laisser cette réduction du cheptel conduire à une concentration du secteur, les aides de la PAC, que ces élevages reçoivent aujourd'hui sans orientation particulière vers une reconversion, pourraient les aider dans une montée en gamme (réduction du nombre de têtes mais augmentation de la qualité et de la valeur ajoutée captée à l'exploitation), et être conditionnées par le fait que l'élevage soit à l'herbe (et non pas entièrement hors sol) ;
- Pour les monogastriques (volaille, porc), leur impact provient essentiellement de leur

alimentation à base de produits végétaux qui ont eux-mêmes conduit à des émissions de gaz à effet de serre (notamment les produits issus de la déforestation). En revanche, ils ne touchent pas d'aides du premier pilier de la PAC. Ici aussi, une réduction de la quantité au profit de la qualité (montée en gamme) serait nécessaire, et pourrait passer par les instruments suivants issus de la PAC :

- Les aides du 2ème pilier perçues par ces élevages sont des aides à l'investissement, mais elles servent parfois à aider à la mise aux normes (pour être conformes avec les lois existantes) : il faudrait cibler ces aides uniquement sur une performance environnementale accrue, au-delà du respect des lois existantes ;
- de production volaillère ou porcine, par exemple en subventionnant des campagnes de publicité. Ici aussi, ces aides devraient être conditionnées à une performance environnementale accrue, dans la logique d'une montée en gamme environnementale, dont il faudrait faire la publicité auprès du consommateur.

PRÉAMBULE SUR LES POLITIQUES AGRICOLES EUROPÉENNES ET FRANÇAISES

Sur les propositions contenues dans les points SN 2.1.2, SN 2.1.5, SN 2.1.6, SN 2.1.7 et SN 2.4.3, le comité légistique n'est pas en mesure de proposer des transcriptions juridiques pour les motifs suivants.

Il s'agit essentiellement de mesures techniques relevant des règlements européens fixant le cadre juridique de la Politique agricole commune qui est succinctement rappelé ci-dessous.

Pour la programmation actuelle (2014-2020), le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dit « *premier pilier* », qui représente environ 80 % des dépenses de la PAC, finance les paiements directs aux agriculteurs, les mesures régissant ou soutenant les marchés agricoles et d'autres dépenses portant notamment sur les actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles. Les aides directes constituent la plus grande part des interventions.

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dit « *second pilier* » finance les aides liées au développement rural, dont l'objectif est de favoriser la compétitivité de l'agriculture, de garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat, et d'assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales. Le FEADER se distingue du FEAGA par sa logique de financement de projets et de cofinancement entre l'Union européenne et l'État membre.

L'intervention du FEADER se fait dans le cadre de programmes de développement rural (PDR) négociés avec la Commission européenne. Sa mise en œuvre en France repose ainsi sur deux PDR nationaux (gestion des risques et réseau rural national) relevant de la responsabilité du ministère chargé de l'agriculture et 27 PDR régionaux (PDRR) avec les régions comme autorités de gestion. Les aides relevant des PDRR concernent l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides en faveur de l'agriculture biologique, des jeunes agriculteurs, de la qualité alimentaire, du respect des normes, du bien-être animal et de la forêt. Ce sont ces thématiques qui font essentiellement l'objet de la préoccupation des membres de la Convention.

En vue de la prochaine programmation (2021-2027), la Commission européenne a présenté une proposition de règlement[1] unique pour le FEAGA et le FEADER qui prévoit un cadre dans lequel devra s'inscrire le plan stratégique national (PSN) établi par chacun des Etats membres et approuvé par la Commission. Les dispositifs du deuxième pilier de la PAC sont globalement inchangés, qu'il s'agisse des investissements, des outils de gestion des risques, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN), des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et des soutiens à l'agriculture biologique, des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ou d'autres mesures de développement rural et local telles que le programme LEADER.

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1er juin 2018 COM(2018) 392 final.

Le plan stratégique national (PSN)

La proposition de règlement européen prévoit qu'un plan stratégique national (PSN PAC) unique définissant les interventions et les modalités de mise en œuvre de la PAC à l'échelle nationale, couvrant les deux piliers de la PAC doit être établi pour 7 ans, axé autour de 9 objectifs spécifiques et un objectif transversal. Le PSN PAC doit répondre à 3 objectifs généraux :

- ➔ **favoriser** une agriculture intelligente et résiliente assurant la sécurité alimentaire ;
- ➔ **renforcer** les actions favorables à l'environnement et au climat qui contribuent aux objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne ;
- ➔ **renforcer** le tissu socio-économique des zones rurales.

Pour répondre à ces objectifs, les États-membres établiront une stratégie nationale structurée autour de neuf objectifs spécifiques et d'un objectif transversal :

- ➔ **assurer** un revenu équitable aux agriculteurs ;
- ➔ **accroître** la compétitivité ;
- ➔ **rééquilibrer** les pouvoirs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire ;
- ➔ **agir** contre le changement climatique ;
- ➔ **protéger** les ressources naturelles dans un objectif de développement durable ;
- ➔ **préserver** les paysages et la biodiversité ;
- ➔ **soutenir** le renouvellement des générations ;
- ➔ **dynamiser et soutenir** le développement économique des zones rurales ;
- ➔ **garantir** la qualité des denrées alimentaires et la santé en réponse aux attentes de la société ;
- ➔ **moderniser** par l'innovation dans le cadre de la transition numérique (objectif transversal).

Une première phase d'élaboration s'est tenue jusqu'à fin 2019 pendant laquelle le ministère de l'agriculture a coordonné les travaux de concertations régionales et nationales sur la base d'un diagnostic. Ce diagnostic constitue la première étape du PSN PAC attendue par la Commission européenne qui validera les plans stratégiques de tous les États-membres. Il tiendra compte des expériences du passé, des attentes des territoires et de la société, et permettra de recenser les besoins auxquels la future PAC doit répondre.

La seconde phase s'est ouverte au premier semestre 2020 et permettra de choisir les priorités d'action parmi les besoins identifiés. Il s'agira de sélectionner les mesures et d'en définir leurs modalités, d'allouer les ressources financières à chaque intervention et de préciser les niveaux d'ambition attendus pour la durée de la programmation.

Enfin, la conception du PSN PAC doit s'appuyer sur une évaluation ex ante intégrant une évaluation environnementale stratégique. Plusieurs temps forts découleront de ces évaluations :

- ➔ **organisation de la participation du public** pendant la phase amont d'élaboration du PSN PAC au travers d'un débat public conformément à la décision n°2019/147 du 2 octobre 2019, de la Commission nationale du Débat Public (CNDP) ;
- ➔ **recueil** de l'avis de l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur les incidences environnementales du projet de PSN PAC ;
- ➔ **consultation** du public sur le projet de PSN PAC, dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Les règlements européens sont d'application directe et ne nécessitent pas de mesures de transposition en droit interne. Ainsi, le seul décret pris dans la programmation actuelle porte essentiellement sur des mesures de mise en œuvre de la PAC d'ordre organisationnel.[2].

Ces différentes propositions pourraient donc être portées à la connaissance du gouvernement au moment où la deuxième phase de la préparation est engagée.

Deux propositions (SN 2.1.3 et SN 2.1.4) relèvent davantage d'orientations nationales et pourraient faire l'objet à ce titre d'une transcription juridique.

2. Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020.

PROPOSITION SN 2.1.2 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : DÉVELOPPER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MAINTENIR L'AIDE À LA CONVERSION, RESTAURER L'AIDE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, FAIRE SUPPORTER LE COÛT DE CERTIFICATION ANNUELLE DU LABEL PAR L'ÉTAT)

POINTS D'ATTENTION

Les deux premières propositions (aides à la conversion et au maintien) sont prévues par la règlementation européenne relative aux aides du FEADER (actuellement règlement 1305/2013). Elles sont déclinées dans les programmes de développement régionaux arrêtés par les Etats membres et approuvés par la Commission. A ce titre, elles sont cofinancées par l'Etat et les régions ; ce dernier a cependant cessé de cofinancer l'aide au maintien au cours de l'actuelle programmation. Le coût de la certification annuelle au titre du label bio est très généralement pris en charge par les régions, il est de l'ordre de 400 €/an).

L'Etat prépare la prochaine programmation de la PAC (2021-2027) et, dans la phase amont de la préparation du Plan stratégique national PAC (PSN PAC), a ouvert un débat public sur la base d'un dossier préparé par le ministère de l'agriculture.

Proposition au gouvernement

PROPOSITION SN 2.1.3 : ENGRAIS AZOTÉS : AUGMENTER DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

POINTS D'ATTENTION

Un moyen pratiquement pas utilisé en Europe : cinq pays européens ont instauré par le passé des mesures de taxation des engrais azotés : la Finlande, la Suède, l'Autriche, la Norvège et les Pays-Bas. Ces expériences ont été par la suite abandonnées, en général au moment de l'adhésion du pays concerné à l'Union européenne, dans un objectif de réduction des distorsions fiscales. L'augmentation d'une taxe existante ou l'introduction d'un dispositif nouveau serait de nature à nuire à la compétitivité de l'agriculture française et donc difficilement acceptable.

La redevance pour pollutions diffuses toucherait l'ensemble de l'engrais azoté distribué et épandu par les agriculteurs et c'est à ce stade que se font principalement les émissions de GES.

Le législateur a introduit à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement une redevance pour pollutions diffuses que doit acquitter tout acquéreur de produits phytopharmaceutiques. Le produit de la redevance bénéficie aux agences de l'eau sous réserve d'un prélèvement annuel, plafonné à 41 M€, opéré au profit de l'office français de la biodiversité.

Une redevance similaire pourrait être créée pour les engrais azotés. Depuis une quinzaine d'années, des propositions d'amendements sont faites en ce sens sans succès. Deux amendements visant le même objet avaient été déposés lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2019, sans être cependant adoptés. L'argumentation avancée par le rapporteur spécial dans l'hémicycle pour rejeter la proposition reposant sur l'absence d'étude d'impact sur la trésorerie des agriculteurs et la distorsion de concurrence qui en découlerait par rapport aux autres pays européens.

Ici également se pose la question du montant du taux de la redevance. L'un des amendements cités ci-dessus prévoyait un taux de 0,02 euros par kilo d'azote (représentant, compte tenu des volumes en jeu, une recette supplémentaire de 42 millions d'euros). Afin d'assurer la mise en place progressive d'un signal prix, il était proposé de doubler le taux de la taxe en 2021.

Une attention particulière devra être portée au niveau du montant de la taxe/redevance et sur leur impact potentiel sur le revenu des exploitations agricoles. Le comité légistique a proposé différents scénarios de transcriptions légistiques aux membres du groupe thématique. Ces derniers ont souhaité exclure la transcription proposant une augmentation de la TGAP au profit d'une redevance pour pollutions diffuses. Cette solution leur semblant plus efficace pour cibler les engrais azotés produits à l'étranger.

Le comité légistique a proposé différents scénarios de transcriptions légistiques aux membres du groupe thématique. Ces derniers ont préféré exclure la transcription proposant une augmentation de la TGAP au profit d'une redevance pour pollutions diffuses. Cette solution leur semblant plus efficace pour cibler les engrais azotés produits à l'étranger.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier par un article de loi le code de l'environnement pour y créer un article L. 213-10-8-1 :

« Art. L. 213-10-8-1

I.- Les personnes qui acquièrent des engrais minéraux azotés au sens du 1° de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime sont assujetties à une redevance pour pollutions diffuses.

« II.- L'assiette de la redevance est la quantité d'azote contenue dans les produits mentionnés au I.

« III.– Le taux de la redevance est fixé à [XXX] euros par kilogramme d'azote.
« IV.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

PROPOSITION SN 2.1.4 : DIMINUTION DE L'USAGE DES PESTICIDES AVEC UNE INTERDICTION DES PRODUITS CANCÉRIGÈNES, MUTAGÈNES ET REPROTOXIQUES (CMR), DIMINUTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE 50 % D'ICI À 2025 ET INTERDICTION DES PESTICIDES LES PLUS DOMMAGEABLES POUR L'ENVIRONNEMENT EN 2035

POINTS D'ATTENTION

Il existe déjà un plan **Ecophyto II+** visant une réduction de l'usage des pesticides de -50 % en 2025. Les objectifs visés par la convention citoyenne sont cohérents avec ce plan et fixent des objectifs à moyen et long terme (-75 % en 2030, sortie des pesticides en 2040).

Le plan Écophyto II+ vient renforcer le plan précédent (plan Ecophyto II), en intégrant les actions prévues par le plan d'actions du 25 avril 2018 sur « les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides » d'une part, et celles du « plan de sortie du glyphosate » annoncé le 22 juin 2018 d'autre part. Il répond aussi à une obligation européenne fixée par la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Ces plans et stratégies constituent néanmoins une traduction juridique plutôt faible des proposition des membres.

Cette question est soumise à différentes contraintes au premier rang desquelles la compétence européenne : toute substance active doit faire l'objet d'un examen par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Les substances qui ne présentent aucune propriété perturbant le système endocrinien, ni cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR) avérée ou suspectée sont approuvées par la Commission européenne pour une durée qui ne peut excéder 15 ans. Les autorisations de mises sur le marché des produits phytosanitaires sont délivrées par l'Anses. Les décisions d'interdiction de ces produits autorisés par les règlements européens prises au niveau national encourent le risque d'être attaquées, notamment par les fabricants de ces produits, au motif que les règlements européens ne permettent pas d'interdire la commercialisation des pesticides si ceux-ci respectent la réglementation européenne. Si la réglementation européenne[3] prévoit que « [...] les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire. », il faut cependant en apporter les preuves. Par ailleurs, de telles interdictions seraient de nature à entamer la compétitivité des exploitations ce qui explique une forte résistance du milieu agricole, faute de solution de substitution. C'est donc un objectif politique qui pourrait être fixé et qui doit être atteint par différents moyens.

Le Livre Préliminaire du code rural et de la pêche maritime rassemble les grands objectifs de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation et pourrait accueillir la proposition préconisée par les membres. Y figure déjà à l'article L1, I, 11° l'objectif d'affectation de 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique, au 31 décembre 2022.

L'interdiction des pesticides pourrait être insérée dans cet article L1. La date ou le délai dans lequel les mesures doivent être mises en œuvre doivent être précisés (pour les produits CMR, les membres indiquent « le plus rapidement possible, voire immédiatement », ce qui est insuffisamment précis).

Un décret devra fixer la liste des produits visés, en cohérence avec le droit de l'Union européenne.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article L1 du code rural et de la pêche maritime :

"I.- La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités : [...]

II.- Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.

Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

3. Règlement (CE) No1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, article 1, § 4.

À ce titre, il convient de diminuer l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici le 31 décembre 2025 et d'interdire les produits phytopharmaceutiques les plus dommageables pour l'environnement à compter du 1er janvier 2035.

Les produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques sont interdits à compter du [1er janvier XXXX]. »

PROPOSITION SN 2.1.5 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : AIDER À LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE DES PROTÉAGINEUX (AUGMENTATION DE L'AUTONOMIE DU CHEPTEL ANIMAL FRANÇAIS, 100 % D'AUTONOMIE POUR L'ALIMENTATION HUMAINE EN PROTÉINES VÉGÉTALES, ACCROISSEMENT DE LA DIVERSIFICATION DES CULTURES DANS LA PAC, MISE EN ŒUVRE DU PLAN PROTÉINES VÉGÉTALES NATIONAL)

POINT D'ATTENTION

Le plan protéines végétales 2014-2020 s'articulait déjà autour des trois mêmes axes : mobiliser les outils réglementaires et incitatifs de la PAC, poursuivre les efforts de recherche et d'appui technique aux producteurs et renforcer la gouvernance. Les résultats sont mitigés, la production « n'ayant pas « accroché ». Le plan protéines végétale promis en 2019 n'a finalement pas été adopté, même si les propositions ci-dessus sont très cohérentes avec les propositions déjà portées par la filière elle-même (TerrInnovia).

La mise en œuvre de cette proposition nécessitera une bonne coordination des outils existants et au premier chef des outils d'incitation de la PAC qui doivent être ajustés (niveau trop faible).

Proposition au gouvernement

PROPOSITION SN 2.1.6 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : AIDER AU MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES (ÉVITER AU MAXIMUM LES TERRES NUES EN METTANT EN PLACE UN COUVERT VÉGÉTAL OBLIGATOIRE, RÉMUNÉRER LES SERVICES RENDUS PAR LES AGRICULTEURS POUR LE STOCKAGE DE CARBONE PAR LEURS ACTIVITÉS)

POINTS D'ATTENTION

Le maintien des prairies permanentes constitue un enjeu en soi, différent de la question des couverts végétaux obligatoires entre deux cultures pour éviter les sols nus.

Les dispositions correspondantes pourront essentiellement être prises dans le cadre du Plan stratégique national au titre des aides du second pilier.

Proposition au gouvernement

PROPOSITION SN 2.1.7 : INTERDIRE LE FINANCEMENT D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉLEVAGES QUI NE RESPECTENT PAS LES CONDITIONS D'AGROÉCOLOGIE ET DE FAIBLES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, ACCOMPAGNER LES ÉLEVEURS VERS UNE RESTRUCTURATION DE LEURS CHEPTELS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE PRODUCTION

POINT D'ATTENTION

Un plan de reconversion des élevages et de sortie de l'exploitation pour celles qui sont le plus en difficulté, pourrait être préconisé s'appuyant sur les dispositifs de la PAC. À ce stade, il est difficile d'être plus précis.

Proposition au gouvernement

Se nourrir - Objectif 2.2

RÉFORMER L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION AGRICOLE

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Cette proposition vise une condition indispensable de la transition souhaitée en SN2.1 dans les pratiques agricoles : la formation des futurs agriculteurs des 10 prochaines années doit être alignée avec cette transition.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 153
Nombre d'abstentions : 1
Nombre de suffrages exprimés : 150
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture représentent 36 % des émissions nationales. Rendre l'agriculture plus durable représente donc un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

D'ici 2030, notre système agricole devra donc être basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles, et qu'il permette l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

Pour cela nous proposons de réformer l'enseignement agricole et la formation continue afin de permettre la mise en œuvre des pratiques agroécologiques.

PROPOSITION SN 2.2.1 : Réformer l'enseignement et la formation agricole : intégrer au tronc commun obligatoire l'enseignement de l'agroécologie, imposer des stages dans des exploitations qui appliquent les méthodes de l'agroécologie, ouvrir la formation continue sur les pratiques agroécologiques pour tous les agriculteurs, former les conseillers techniques aux pratiques de l'agroécologie.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, l'agriculture française (et européenne) ait évolué profondément vers une production plus durable et respectueuse de l'environnement, afin de contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Pour cela, nous souhaitons réformer l'enseignement et la formation agricole dans sa globalité.

PROPOSITION SN 2.2.1 : RÉFORMER L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION AGRICOLE : INTÉGRER AU TRONC COMMUN OBLIGATOIRE L'ENSEIGNEMENT DE L'AGROÉCOLOGIE, IMPOSER DES STAGES DANS DES EXPLOITATIONS QUI APPLIQUENT LES MÉTHODES DE L'AGROÉCOLOGIE, OUVRIR LA FORMATION CONTINUE SUR LES PRATIQUES AGROÉCOLOGIQUES POUR TOUS LES AGRICULTEURS, FORMER LES CONSEILLERS TECHNIQUES AUX PRATIQUES DE L'AGROÉCOLOGIE

Dans la formation initiale, dans les lycées agricoles et dans les formations d'ingénieur :

→ Nous avons conscience que les lycées agricoles ont fait l'objet d'un effort important de réforme dans le cadre du projet agroécologique national (programme « Enseigner à produire autrement »). Nous recommandons que ces efforts soient poursuivis, afin de sensibiliser les futurs agriculteurs à la préservation de la biodiversité, aux nouvelles techniques agricoles et à l'agroécologie, dans une logique systémique. Il s'agit :

- D'intégrer au tronc commun obligatoire l'enseignement de l'agroécologie dans la continuité des programmes scolaires existants ;
- D'imposer des stages dans des exploitations agricoles qui appliquent déjà les méthodes de l'agroécologie (et pas uniquement dans l'exploitation familiale).

Dans la formation continue :

→ Nous voulons ouvrir la formation continue sur les pratiques agroécologiques pour tous les agriculteurs. Nous avons compris de nos échanges avec les experts qu'un des freins à la diffusion des pratiques agroécologiques est lié à la formation continue des exploitants et à la formation technique des conseillers aux agriculteurs en activité. Les personnes dispensant ces formations ne sont pas ou peu formées aux nouvelles pratiques et ne peuvent donc pas accompagner les agriculteurs en transition ;

→ Nous voulons que, dans tous les organismes prodiguant des formations et des conseils techniques (CA, coopératives, GAB...) et accompagnant les agriculteurs, les conseillers techniques soient formés aux pratiques de l'agroécologie (dont un module concernant l'analyse économique du changement de modèle à moyen et long termes) afin d'accompagner les agriculteurs tout au long de leur carrière.

Se nourrir - Objectif 2.3

TENIR UNE POSITION AMBITIEUSE DE LA FRANCE POUR LA NÉGOCIATION DE LA PAC (POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE)

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Cette proposition est nécessaire pour que les subventions de la politique agricole commune soient orientées en faveur de la transition souhaitée en SN2.1 et non pas en sa défaveur. Pour permettre aux agriculteurs de faire cette transition, en tenant compte de leurs contraintes techniques et financières, et de la dimension sociale, le cadre général européen qui définit la distribution de ces aides publiques, actuellement en cours de négociation, doit être modifié, sans quoi l'objectif de -40 % ne pourra pas être tenu.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 145
OUI : 97 %
NON : 3 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 3 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture représentent 36 % des émissions nationales. Rendre l'agriculture plus durable représente donc un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

D'ici 2030, notre système agricole devra être donc basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles, et qu'il permette l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

Pour cela nous proposons d'utiliser les aides de la PAC comme levier pour développer des pratiques agricoles plus durables, et d'abord au niveau européen en recommandant à la France d'adopter une position ambitieuse lors des négociations sur la réforme de la PAC à Bruxelles, en défendant :

- Un relèvement des niveaux d'exigences des conditions de verdissement ;
- Une transformation de l'attribution des aides à l'hectare vers des aides à l'actif agricole.

PROPOSITION SN2.3.1 : Relever les niveaux d'exigences des conditions de verdissement

PROPOSITION SN2.3.2 : Transformer l'attribution des aides à l'hectare vers des aides à l'actif agricole

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, l'agriculture française (et européenne) aient évolué profondément vers une production plus durable et respectueuse de l'environnement, afin de contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'agriculture représente 19 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Nous avons donc compris que c'est un secteur majeur qui doit évoluer pour répondre à l'urgence climatique.

D'ici 2030, notre système agricole devra être basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles : c'est pourquoi nous attachons beaucoup d'importance à l'accompagnement qui leur sera fourni, par les aides fournies par la PAC et par la formation à laquelle ils auront accès. Enfin, nous souhaitons que cette mutation de l'agriculture française (et européenne) permettent l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

A l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait réformer la PAC au niveau européen, et agir sur le plan stratégique national.

Nous avons identifié que la PAC était le levier le plus puissant pour agir sur la transformation du système agricole vers des pratiques moins émettrices de gaz à effet de serre. Pour cela, la Convention citoyenne propose d'agir à deux niveaux :

- ➔ Au niveau européen, en faisant des recommandations pour la position de la France à Bruxelles pour la réforme de la PAC ;
- ➔ Au niveau national, en agissant sur le Plan stratégique national (la déclinaison de la PAC au niveau de chaque État membre).

NB : Chaque État membre devra proposer et faire valider à la Commission européenne un « plan stratégique » national (PSN) couvrant toute la période 2021-2027, « exposant comment chaque État membre entend atteindre les 9 objectifs économiques, environnements et sociaux à l'échelle de l'UE ». Dans ce cadre, chaque État membre devra proposer des mesures « pour aider les agriculteurs à aller au-delà des exigences obligatoires, financées par une partie de leurs allocations nationales de paiements directs ».

Nous souhaitons renforcer le cadre proposé par la Commission, mais également aller plus loin que ce qu'elle propose, en imaginant une PAC idéale « orientée climat ».

CONCERNANT LA POSITION DE LA FRANCE À BRUXELLES SUR LA RÉFORME DE LA PAC

La Convention recommande à la France que sa position pour la réforme de la PAC soit ambitieuse, pour être compatible avec le mandat donné à la Convention citoyenne pour le climat, c'est-à-dire - 40 % de gaz à effet de serre en 2030 dans un cadre de justice sociale, ces deux objectifs étant en résonance forte avec les objectifs de la PAC.

Une modification du système d'attribution des subventions de la PAC aurait comme objectif de favoriser l'agroécologie. La Convention recommande que la PAC subventionne par exemple les mesures suivantes :

- ➔ Les protéines végétales, le maintien des prairies permanentes, le soutien à l'agriculture biologique, l'accompagnement de la reconversion de l'élevage et de sa montée en gamme, l'accompagnement de la sortie des pesticides et de la réduction des engrais azotés ;
- ➔ La création d'un salaire minimum pour les petits agriculteurs, éleveurs et pêcheurs qui produisent bio, local et en respectant les principes de l'agroécologie, grâce au pilier 1 de la PAC. Cela explique notre proposition de transformer les aides à l'hectare en aides par actif agricole développée plus loin.

POUR LE PILIER 1

La proposition de la Commission est une éco-conditionnalité (respect de la réglementation en vigueur) et un ecoscheme volontaire dans le 1er pilier (son contenu étant défini par chaque pays).

CONCERNANT LA FLEXIBILITÉ DE REVERSEMENT ENTRE PILIER 1 ET PILIER 2

Nous soutenons la proposition actuelle de la Commission qui consiste à interdire la flexibilité du pilier 2 vers le pilier 1 et de ne l'autoriser que du pilier 1 vers le pilier 2.

PROPOSITION SN2.3.1 : RELEVER LES NIVEAUX D'EXIGENCES DES CONDITIONS DE VERDISSEMENT

Cette proposition relève du pilier 1 de la PAC.

Nous proposons de :

- Intégrer les 3 critères du verdissement (maintien des prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique, diversification des cultures) à l'éco-conditionnalité relative à la totalité des aides du pilier 1 ;
- Relever les niveaux d'exigences des conditions du verdissement de 2013 sur les 3 critères (maintien des prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique, diversification des cultures) pour l'attribution des aides du 1er pilier.

Aujourd'hui, les 3 critères du verdissement conditionnent le versement du paiement vert, celui-ci ne représentant que 30 % des aides du premier pilier de la PAC. L'éco-conditionnalité, quant à elle, concerne l'ensemble des aides de la PAC (piliers 1 et 2). À ce stade, les 3 critères du verdissement ne sont donc pas intégrés à l'éco-conditionnalité. La proposition de la Commission européenne pour la prochaine PAC vise à les intégrer à l'éco-conditionnalité, en redéfinissant chaque critère pour les rendre plus exigeants (par exemple : infrastructures d'intérêt écologique plutôt que surfaces d'intérêt écologique afin d'éviter que des surfaces productives y soient comptées, complexité des rotations plutôt que nombre de cultures), mais en laissant le niveau des seuils à la seule appréciation des États membres.

En conditionnant l'attribution des aides de la PAC à ces 3 critères, nous voulons créer une incitation au changement vers des pratiques plus agroécologiques, obligatoire pour tous les agriculteurs, et nous proposons que les seuils soient fixés de manière uniforme à l'échelle européenne (sinon on court le risque de la course au moins disant environnemental entre les États membres) :

- Surfaces ou infrastructures d'intérêt écologique : actuellement le seuil est à 7 % (ce taux permet simplement de préserver les surfaces d'intérêt écologique existantes). Nous souhaitons passer ce seuil de 7 % à 10 % via une montée progressive annuelle tout au long de la programmation, et, à l'échelle de toute l'Europe ;
- Prairies permanentes : nous voulons maintenir en l'état des surfaces en prairies permanentes, et calculer les seuils à l'échelle des départements ou des petites régions agricoles (et non plus des régions administratives, qui n'ont pas de logique agricole) pour accroître le niveau d'exigence ;
- Diversité culturale : le niveau actuel de ce critère est au moins 3 cultures, dont aucune ne doit représenter plus de 70 %. Nous voulons abaisser ce seuil à maximum 60 % et passer à un système à 4 cultures, via une montée progressive annuelle tout au long de la programmation, à l'échelle de toute l'Europe.

Nous souhaitons également muscler les exigences de l'*ecoscheme* : dans l'état de la proposition de la Commission, l'ecoscheme constitue une possibilité ouverte aux États membres, mais non obligatoire, et sans imposer qu'il constitue une part minimum du budget du pilier 1.

Nous demandons que l'*ecoscheme* soit rendu obligatoire pour tous les États membres, et qu'il doive représenter une part non négligeable du budget du pilier 1 dans chacun des États membres, au-delà des 30 % correspondant au verdissement dans la version actuelle de la PAC.

PROPOSITION SN2.3.2 : TRANSFORMER L'ATTRIBUTION DES AIDES À L'HECTARE VERS DES AIDES À L'ACTIF AGRICOLE

Cette proposition concerne le pilier 1 de la PAC. En effet, les aides à l'hectare posent des problèmes de justice sociale dans l'attribution entre agriculteurs et conduisent à des effets négatifs de rente sur le marché foncier, ainsi qu'à des dynamiques d'agrandissement et de spécialisation des exploitations. Ces constats sont difficilement compatibles avec notre mandat en termes de réduction des gaz à effet de serre et avec notre objectif de garantir la justice sociale. Les aides à l'actifs sont plus équitables d'un point de vue de soutien à l'emploi, et sont cohérentes avec une perspective de transition vers des pratiques qui peuvent être davantage intensives en main d'œuvre.

Si cette transformation paraît difficile à négocier pour cette réforme de la PAC – au vu l'ampleur des changements budgétaires et d'allocation que cela supposerait – il faut au moins que la France indique qu'elle a une telle préférence, et qu'elle propose que soient activés dès cette PAC les mécanismes du premier pilier qui favorisent les actifs agricoles et les emplois en agriculture (par exemple : éviter que les exploitations très dotées en terres mais peu employeuses ne soient beaucoup mieux rémunérées que celles pourvoyant beaucoup d'emplois mais peu dotées en terres : des propositions existent, du type plafonnement du montant des aides par actif agricole).

Se nourrir - Objectif 2.4

LA PAC COMME LEVIER DE TRANSFORMATION AU NIVEAU NATIONAL

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Cette proposition est nécessaire pour que les subventions de la politique agricole commune soient orientées en faveur de la transition souhaitée en SN2.1 et non pas en sa défaveur. Pour permettre aux agriculteurs de faire cette transition, en tenant compte de leurs contraintes techniques et financières, et de la dimension sociale, le Plan Stratégique National, que la France va définir pour l'utilisation qu'elle va faire des aides venues de l'Union Européenne, doit contenir les objectifs et les mesures correspondant à la transition souhaitée en SN2.1, sans quoi l'objectif de -40 % ne pourra pas être tenu.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 152
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 143
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 6 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture représentent 36 % des émissions nationales. Rendre l'agriculture plus durable représente donc un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

D'ici 2030, notre système agricole devra être donc basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles, et qu'il permette l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

Pour cela nous proposons d'utiliser les aides de la PAC comme levier pour développer des pratiques agricoles plus durables, et ensuite au niveau national :

- Faire entrer dans la loi la compatibilité du Plan Stratégique National (PSN : déclinaison de la PAC au niveau européen) avec la Stratégie National Bas Carbone (SNBC) et d'autres stratégies importantes du point de vue de la santé et de l'environnement ;
- Mettre en place un dispositif de suivi/évaluation de la performance climat du PSN, dès son processus d'élaboration et au cours de sa mise en œuvre ;
- Agir sur le contenu du PSN pour le rendre compatible avec l'objectif de transition vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

TL **PROPOSITION SN2.4.1** : Mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'atteinte de la performance climat du Plan Stratégique National (PSN)

TL **PROPOSITION SN2.4.2** : Mettre en compatibilité le Plan Stratégique National (PSN)avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, le Plan National Santé Environnement, la Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée (SNDI)

PROPOSITION SN2.4.3 : Intégrer toutes les dispositions concernant le développement de l'agroécologie au Plan Stratégique National (PSN)

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

La Convention citoyenne souhaite également agir sur la déclinaison nationale de la PAC, et donc sur le Plan Stratégique National (PSN) 2021-2027, afin de le rendre ambitieux et compatible avec l'objectif de -40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030.

SUR LE VOLET « PROCÉDURE »

TL PROPOSITION SN2.4.1 : METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DE LA PERFORMANCE CLIMAT DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)

Nous souhaitons que le PSN soit accompagné d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'atteinte de la performance climat :

- Nous avons noté des experts que le contenu agricole de la SNBC est actuellement en discussion, et qu'un point de vigilance est à avoir sur son ambition. Il est essentiel de faire une évaluation de l'impact climat du PSN ainsi que de sa contribution à l'atteinte des objectifs de la SNBC, dès les consultations et négociations actuellement en cours sur le PSN : cette évaluation est nécessaire lors de la présentation de sa première version, et aussi sur la version finale ;
- Il s'agit de piloter les mesures du PSN sur ces objectifs (climat, environnement, justice sociale) et de l'ajuster s'ils ne sont pas tenus. Une structure indépendante pourrait être en charge de l'évaluation d'ensemble (par exemple le Haut Comité sur le Climat), et les Chambres d'agriculture seraient chargées de la gestion du suivi.

TL PROPOSITION SN2.4.2 : METTRE EN COMPATIBILITÉ LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN) AVEC LA STRATÉGIE NATIONALE BAS CARBONE (SNBC), LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ (SNB), LE PLAN NATIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (PNSE), LA STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA DÉFORESTATION IMPORTÉE (SNDI)

Nous souhaitons que le PSN soit compatible avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), avec la Stratégie nationale biodiversité, la Stratégie environnement santé, la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, et que cette disposition soit inscrite dans la loi Le PSN devra en particulier comporter, dans sa partie objectifs, sa vocation à être compatible avec ces différentes stratégies.

SUR LE VOLET « CONTENU DU PSN »

PROPOSITION SN2.4.3 : INTÉGRER TOUTES LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGROÉCOLOGIE AU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)

Nous souhaitons que les modalités que nous proposons sur l'agroécologie soient intégrées au Plan Stratégique National (PSN) pour permettre leur mise en œuvre.

Cela passe notamment par :

- La prise en compte et la mise en compatibilité du PSN avec les différentes stratégies mentionnées plus haut (SNBC, SNB, PNSE, SNDI a minima) ;
- L'augmentation de la part du pilier 2 dans le budget français de la PAC, pour passer de 15 % à 25 %. Les fonds dégagés du pilier 1 pour être utilisés dans le pilier 2 n'ont pas besoin d'être cofinancés par la France, et devraient être fléchés vers les Mesures Agri-Environnementales et Climat (MAEC). La France est aujourd'hui le pays avec la plus grande part de son budget PAC dans le pilier 1 (85 %) ;
- Les dispositions sur l'agriculture biologique mentionnées plus haut (aide à la conversion,

aide au maintien, aide à la certification) ;

→ L'utilisation de l'*ecoscheme* pour appuyer la recomplexification des rotations et la diversification des assolements, notamment avec le développement des légumineuses, le maintien des prairies, et donc la réduction des utilisations d'intrants et de pesticides ;

→ Les Mesures Agri-Environnementales et Climat (MAEC) permettant le développement des légumineuses, le maintien des prairies, la montée en gamme des élevages ;

→ Pour les aides à l'élevage (aides couplées, aides à l'investissement), ne pas accorder d'aides non conditionnées par une performance environnementale accrue par rapport au respect de la législation existante ;

→ Concernant les programmes opérationnels, les cibler sur le développement des filières développées plus haut (légumineuses, notamment) et la montée en gamme avec performance environnementale (notamment pour les filières d'élevage).

***

Nous avons conscience que la transformation du système agricole va impacter de nombreux secteurs de la société et notamment :

→ Les agriculteurs en activité et les futurs agriculteurs français. Notre recommandation sur la position de la France pour la réforme de la PAC au niveau européen touchera également l'ensemble des agriculteurs européens ;

→ Le système de distribution, qui devra s'adapter à une production davantage basée sur la qualité (environnementale et nutritionnelle) et moins sur la quantité ;

→ L'ensemble des consommateurs, qui pourront avoir accès à une alimentation saine et durable.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ **Par l'État :**
- Une position ambitieuse lors des négociations sur la réforme de la PAC ;
- Une action forte sur le contenu du PSN pour le rendre encore plus ambitieux et compatible avec l'objectif de la Convention.

→ **Par l'Union européenne :**
- Une écoute et une prise en compte de la position de la France dans les négociations sur la réforme de la PAC.

→ **Par les organismes de formation :**
- Un accompagnement des futurs agriculteurs et des agriculteurs en transition vers des pratiques agroécologiques.

→ **Par les individus (consommateurs) :**
- Une évolution des comportements et de consommation pour accompagner ce changement du système agricole.

PROPOSITION SN.2.4.1 : METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DE LA PERFORMANCE CLIMAT DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)

POINTS D'ATTENTION

Un système de suivi et d'évaluation de la performance des plans stratégiques nationaux est déjà prévu dans le Titre VII de la proposition de règlement portant sur les PSN[1] (articles 115 à 129). Ces dispositions sont d'application directe et ne nécessitent pas de transposition.

L'article 121 prévoit la remise d'un rapport annuel de performance pour le 15 février de chaque année. Ce rapport pourra être utilisé pour satisfaire à l'exigence de compte-rendu annuel proposée ci-dessous.

La possibilité de modifier le PSN est prévue par l'article 107 du même règlement. Elle ne peut avoir lieu qu'une seule fois par année civile. Il ne semble pas nécessaire de repréciser dans la loi que les indicateurs peuvent donner lieu à modification du plan national.

Dans les articles L132-4 et L132-5 du code de l'environnement, il est déjà prévu que le Haut Conseil pour le Climat rende un rapport annuel portant notamment sur « La mise en œuvre et l'efficacité des politiques et mesures décidées par l'État [...] », et que par ailleurs, il puisse se saisir de sa propre initiative d'une question relative à son domaine d'expertise. Il ne semble donc pas nécessaire de repréciser cette possibilité dans la loi, d'autant plus que l'analyse pourrait également être conduite par des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

La préoccupation des membres de la Convention pourrait être introduite dans les objectifs généraux de la politique agricole figurant au Livre Préliminaire du code rural et de la pêche maritime.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Commune avec la proposition suivante.

PROPOSITION SN 2.4.2 : METTRE EN COMPATIBILITÉ LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN) AVEC LA STRATÉGIE NATIONALE BAS CARBONE (SNBC), LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ (SNB), LE PLAN NATIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (PNSE), LA STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA DÉFORESTATION IMPORTÉE (SNDI)

POINTS D'ATTENTION

Les dispositions relatives aux PSN découlent de la proposition de règlement portant sur les PSN. Elles sont d'application directe et ne nécessitent pas de transposition dans le droit français au niveau législatif. D'où la proposition d'une transposition dans les dispositions générales du code rural.

La stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée n'a pas d'assise législative. La nécessité de respecter la compatibilité des schémas stratégiques entre eux pourrait être introduite dans le code rural.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Créer un article L. 4 dans le code rural et de la pêche maritime, dans le « Livre Préliminaire : Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimenta-tion et de la pêche maritime »

« I - Les objectifs des plans nationaux établis en déclinaison de la Politique agricole commune européenne sont compatibles avec la stratégie bas-carbone prévue à l'article L 222-1 B. du code de l'environnement, la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l'article L 110-3 du même code, le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement prévu à l'article L 1311-6 de code de la santé publique, ainsi que la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

II - Les dispositifs de suivi de ces plans nationaux intègrent des indicateurs relatifs à leur performance en matière climatique et de biodiversité. Le Gouvernement rend compte annuellement devant le Parlement et le Conseil économique, social et environnemental de l'atteinte des objectifs fixés en matière climatique et de l'opportunité de procéder en conséquence à une modification du plan national.

III - Le gouvernement veille à ce que l'atteinte des objectifs climatique et de biodiversité et les mesures prise en la matière dans les plans nationaux fassent l'objet d'un avis indépendant, rendu a minima tous les deux ans. »

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans straté-giques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans straté-giques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1er juin 2018 COM(2018) 392 final.

Famille 3

SACHANT QUE L'OCÉAN ET SON ÉCOSYSTÈME PERMETTENT DE CAPTER 93 % DE L'EXCÉDENT DE CHALEUR ET DE STOCKER 30 % DU CO_2, INCITER À UNE PÊCHE À FAIBLE ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE EN RÉGLEMENTANT SUR LES MÉTHODES DE PÊCHE ET EN PROTÉGEANT LES LITTORAUX ET LES ÉCOSYSTEMES MARINS

Se nourrir - Objectif 3.1

INCITER AU DÉVELOPPEMENT D'UNE PÊCHE À FAIBLE ÉMISSION

Impact gaz à effet de serre :

★

L'importance de cet ensemble de mesures sur la pêche ne se mesure pas en réductions directes d'émissions de gaz à effet de serre, mais en tenant compte du fait que la dégradation de l'écosystème marin pourrait à l'inverse endommager son rôle dans le stockage du CO_2, et donc réduire à néant les efforts effectués par ailleurs dans les secteurs économiques émetteurs. Pour les citoyens, la protection des écosystèmes est indissociable de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et c'est scientifiquement cohérent.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 5
Nombre de suffrages exprimés : 146
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les océans et les écosystèmes qu'ils abritent, sont des milieux naturels en danger. L'activité de ces écosystèmes contribue à capter du carbone et la chaleur excédentaire du système climatique. Les activités humaines comme la pêche, attentent à la survie de ces écosystèmes. En outre, ces activités contribuent à une émission de gaz à effet de serre à hauteur de 4% des émissions de l'élevage et de l'agriculture.

Pour préserver la capacité de stockage de carbone des océans, préserver les milieux naturels et diminuer les émissions de gaz à effet de serre, nous demandons au Gouvernement français de défendre les positions suivantes auprès de l'Union européenne et des Organisations internationales :

PROPOSITION SN3.1.1 : Améliorer la connaissance des stocks/déplacements de poissons pour mieux définir les quotas et éliminer la surpêche

PROPOSITION SN3.1.2 : Poursuivre les efforts de limitation de la pêche dans les zones et pour les stocks fragiles, et affermir les contrôles sur l'interdiction de la pêche en eau profonde

PROPOSITION SN3.1.3 : Développer les fermes aquacoles raisonnées et respectueuses de l'environnement, afin d'éviter de pêcher les poissons dans leur milieu naturel

PROPOSITION SN3.1.4 : Protéger la capacité des océans à stocker du carbone, notamment en protégeant les baleines et les espèces marines

TL **PROPOSITION SN3.1.5** : Diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à la pêche et au transport maritime en poursuivant la modernisation de la flotte de bateaux vers des systèmes de propulsion vert

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2040, une évolution de la réglementation des pêches soit réalisée pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et à la préservation de la capacité de stockage en CO_2 des océans.

Les océans et leur écosystème ont permis d'absorber 90 % de la chaleur excédentaire du système climatique[1].

Chaque année les océans permettent de capter 33 % du CO_2 émis dans l'atmosphère par les activités humaines[2].

Notre ambition est de préserver les océans et les ressources halieutiques (faune et flore) ainsi que de lutter contre l'acidification des océans. Les écosystèmes marins sont aujourd'hui vulnérables et de nombreux animaux aquatiques sont en voie de disparition.

Par ailleurs, les activités liées à la pêche représentent 4% des émissions mondiales de gaz à effet de serre de l'élevage et de l'agriculture. Nous entendons renforcer les efforts entamés par le secteur de la pêche, du transport maritime et des activités portuaires pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Agir pour la protection des océans, c'est donc agir pour la protection des milieux naturels en s'attaquant à l'une des principales perturbations de nos écosystèmes.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions en faveur de la préservation de la biodiversité des océans, notamment :

- Favoriser le développement de la pêche durable ;
- Préserver le préserver la capacité des océans à stocker du carbone ;
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à la pêche.

PROPOSITION SN3.1.1 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES STOCKS/DÉPLACEMENTS DE POISSONS POUR MIEUX DÉFINIR LES QUOTAS ET ÉLIMINER LA SURPÊCHE

Afin de développer la pêche durable, nous demandons au gouvernement français de porter auprès de l'Union européenne la recommandation suivante : améliorer la connaissance des stocks de poissons et de leur déplacement compte tenu du réchauffement et, pour la détermination des totaux admissibles de captures (TAC), rendre effectif l'objectif fixé dans le cadre de la politique commune des pêches que tous les stocks de poissons soient pêchés au rendement maximal durable (RMD) afin d'éliminer la surpêche.

PROPOSITION SN3.1.2 : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LIMITATION DE LA PÊCHE DANS LES ZONES ET POUR LES STOCKS FRAGILES, ET AFFERMIR LES CONTRÔLES SUR L'INTERDICTION DE LA PÊCHE EN EAU PROFONDE

Afin de développer la pêche durable, nous demandons au gouvernement français de porter auprès de l'Union européenne la recommandation suivante : poursuivre et amplifier les actions de limitation de la pêche tant dans les zones que pour les stocks pour lesquels le RMD (Rendement Maximal Durable) n'est pas respecté et dresser un bilan de l'application et des effets du règlement de l'Union européenne 2016/2336 relatif à la pêche des stocks d'eau profonde et s'assurer du respect de l'interdiction de la pêche en eau profonde (au-delà de 800 mètres).

1. Repport on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate (SROCC), Intergovernmenal Panel on Climate Change (IPCC)
2. Ashton, I. G., Shutler, J. D., Land, P. E., Woolf, D. K., & Quartly, G. D. (2016). A sensitivity analysis of the impact of rain on regional and global sea-air fluxes of CO2. PLoS ONE, 11(9), e0161105.

PROPOSITION SN3.1.3 : DÉVELOPPER LES FERMES AQUACOLES RAISONNÉES ET RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT, AFIN D'ÉVITER DE PÊCHER LES POISSONS DANS LEUR MILIEU NATUREL

➔ Afin de développer la pêche durable, nous souhaitons modifier nos voies d'accès à la ressource halieutique, notamment en développant les fermes aquacoles raisonnées, respectueuses de l'environnement et de la santé. Pour cela il convient de :

➔ Développer les exploitations en concession maritime qui soit intégrées (exemple : Symbiomer) ou qui soit en élevage fixe avec récupération des eaux pour l'agriculture. Il convient de s'appuyer sur les recherches en cours par le Centre international de recherche-développement sur l'élevage en zone subhumide (CIRDES) ;

➔ Réduire l'utilisation d'antibiotique dans l'aquaculture.

PROPOSITION SN3.1.4 : PROTÉGER LA CAPACITÉ DES OCÉANS À STOCKER DU CARBONE, NOTAMMENT EN PROTÉGEANT LES BALEINES ET LES ESPÈCES MARITIMES

Afin de préserver la capacité des océans à stocker du carbone, nous demandons au Gouvernement français de porter la recommandation suivante auprès des organisations internationales compétentes : permettre à l'océan de poursuivre son activité de puit de carbone et ce notamment au travers le rôle de la baleine et des espèces marines.

Pour faire face aux défis du réchauffement climatique il est nécessaire de réduire les émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité humaine. Néanmoins, il faut également veiller à la préservation des solutions permettant de stocker du carbone. L'activité des baleines permet ce stockage du carbone. Lorsqu'un cétacé meurt, il piège environ 33 tonnes de CO_2.

Dévier les routes/couloirs de circulation des navires afin qu'il n'y ait plus de collisions avec les baleines et les animaux marins.

DIMINUER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DUES À LA PÊCHE

Nous demandons au Gouvernement français de porter auprès de l'Union européenne, les recommandations suivantes :

TL PROPOSITION SN3.1.5 : DIMINUER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DUES À LA PÊCHE, AU TRANSPORT MARITIME ET AUX ACTIVITÉS PORTUAIRES, EN POURSUIVANT LA MODERNISATION DE LA FLOTTE DE BATEAUX VERS DES SYSTÈMES DE PROPULSION VERT

Afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à la pêche, nous demandons au Gouvernement français de porter auprès de l'Union européenne les recommandations suivantes :

➔ Accélérer la décarbonation des navires tant dans les secteurs de la pêche professionnelle, de la pêche de loisir, du transport de marchandises et de personne,s pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à la circulation des bateaux. En ce sens il convient de poursuivre la modernisation de la flottille, les efforts de recherche pour développer de nouvelles technologies et la réduction de la vitesse des navires. Nous recommandons de passer des bateaux thermiques à des bateaux propulsés par des énergies vertes pour l'ensemble de ces secteurs ;

➔ Prévoir une aide au renouvellement des navires pour les marins-pêcheurs ;

➔ Trouver un équilibre entre les petits pêcheurs et les gros bateaux de pêche en fonction des zones de pêche, et adapter le matériel.

PROPOSITION SN3.1.5 : DIMINUER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DUES À LA PÊCHE, AU TRANSPORT MARITIME ET AUX ACTIVITÉS PORTUAIRES, EN POURSUIVANT LA MODERNISATION DE LA FLOTTE DE BATEAUX VERS DES SYSTÈMES DE PROPULSION VERT

La flotte de pêche française est vieillissante et est majoritairement équipée de moteurs basés sur les énergies fossiles contribuant ainsi à l'émission de gaz à effet de serre.

La mesure 41 du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) mobilise les aides européennes pour améliorer l'efficacité énergétique des navires afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants tout en contribuant à améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises de pêche.

La fiche SD.B.2.4 est porteuse d'une proposition similaire pour les navires de commerce et de passagers :« Accélérer la transition énergétique des navires ».

La proposition pourrait être reformulée comme indiqué dans le document du GT : « Accélérer la décarbonation des navires tant du secteur de la pêche professionnelle que de la pêche de loisir ».

Famille 4

RÉFLÉCHIR SUR UN MODÈLE DE POLITIQUE COMMERCIALE D'AVENIR SOUCIEUX D'ENCOURAGER UNE ALIMENTATION SAINE ET UNE AGRICULTURE FAIBLE EN ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE EN FRANCE

Se nourrir - Objectif 4.1

RÉFLÉCHIR SUR UN MODÈLE DE POLITIQUE COMMERCIALE D'AVENIR SOUCIEUX D'ENCOURAGER UNE ALIMENTATION SAINE ET UNE AGRICULTURE FAIBLE EN ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE EN FRANCE

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Cet ensemble de propositions constitue un complément indispensable des blocs SN1 et SN2 pour deux raisons : (1) il vise à empêcher que les réductions d'émissions de GES opérées en France et en Europe ne soient réduites à néant par leur substitution par des importations davantage émettrices de GES depuis d'autres pays et régions du monde (maîtrise de l'empreinte carbone globale de l'Europe), et (2) le redéploiement des protéagineux dans les systèmes de cultures en France ne serait pas possible sans réguler leur mise en concurrence avec le soja importé.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 151
Nombre d'abstentions : 3
Nombre de suffrages exprimés : 137
OUI : 91 %
NON : 9 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 9 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons mettre en place un modèle de politique commerciale d'avenir, soucieux d'encourager une alimentation saine et une agriculture faible en émissions de gaz à effet de serre en France.

Nous souhaitons que les accords commerciaux existants et futurs soient compatibles avec nos objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et plus généralement avec les engagements et réglementations de la France et de l'Union européenne en matières sanitaire et environnementale, en particulier de lutte contre le dérèglement climatique. Nos accords commerciaux doivent permettre de promouvoir des activités économiques soutenables et encourager une alimentation saine.

Concrètement, nous demandons au Gouvernement français de porter les dispositions suivantes :

- Renégocier le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) au niveau européen en fonction des objectifs détaillés ci-dessous.

- Défendre une réforme de la politique commerciale européenne, afin de :
  - Inscrire le principe de précaution dans les accords commerciaux et qui visent à prendre des mesures de protections dès que des doutes sont émis au sujet d'un produit ou d'une pratique ;
  - Inscrire le respect des engagements de l'accord de Paris comme objectifs contraignants des accords commerciaux ;
  - Mettre fin aux tribunaux d'arbitrage privés qui permettent à des entreprises d'attaquer les États lorsqu'ils adoptent des mesures de protection de l'environnement ;
  - Garantir la transparence et permettre le contrôle démocratique des négociations.

- Défendre des positions auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMS) afin de :
  - Prendre en considération les accords de Paris dans les négociations commerciales et la mise en place d'un système de sanction pour les États récalcitrants ;
  - Mettre en place des sanctions à l'encontre des pays qui ne respectent pas l'accord de Paris ;
  - D'inclure des clauses environnementales dans la négociation des accords internationaux.

Proposition SN 4.1.1: Renégocier le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) au niveau européen pour y intégrer les objectifs climatiques de l'accord de Paris.

PROPOSITION SN 4.1.2 : Demander au gouvernement français de défendre une réforme politique commerciale européenne : inscrire le principe de précaution dans les accords commerciaux, inscrire le respect des engagements de l'accord de Paris comme objectifs contraignants, mettre fin aux tribunaux d'arbitrage privés, garantir la transparence et permettre le contrôle démocratique des négociations.

PROPOSITION SN 4.1.3 : Demander au gouvernement français de défendre des positions auprès de l'OMC : prendre en considération les accords de Paris dans les négociations commerciales, mise en place de sanctions pour les États récalcitrants, inclure les clauses environnementales dans les négociations d'accords commerciaux.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, nos accords commerciaux soient compatibles avec nos objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement avec les engagements et réglementations de la France et de l'Union européenne en matières sanitaire et environnementale, en particulier de lutte contre le dérèglement climatique. Nos accords commerciaux doivent permettre de promouvoir des activités économiques soutenables et encourager une alimentation saine. Nous souhaitons la mise en place d'un modèle de politique commerciale d'avenir, soucieux d'encourager une alimentation saine et une agriculture faible en émissions de gaz à effet de serre.

Pour les dispositions qui sont détaillées ci-dessous, nous nous appuyons notamment sur les propositions de l'institut Veblen et de la Fondation Nicolas Hulot qui ont rendu un rapport commun en octobre 2019.

Nous avons compris au cours des échanges avec les différents intervenants, les expert membres du groupe d'appui et comité légistique et en en discutant entre nous que, pour y parvenir, les décisions suivantes devraient être prises.

PROPOSITION SN4.1.1 : RENÉGOCIER LE CETA (*COMPREHENSIVE ECONOMIC AND TRADE AGREEMENT*) AU NIVEAU EUROPÉEN POUR Y INTÉGRER LES OBJECTIFS CLIMATIQUES DE L'ACCORD DE PARIS

Nous souhaitons le dépôt d'un moratoire sur le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) pour que la France n'aille pas plus loin dans le processus de ratification nationale de l'accord en reportant notamment l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi de ratification au Sénat le temps que la Convention citoyenne finalise ses travaux.

Nous demandons au Gouvernement et au Parlement français de ne pas ratifier le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) et de rouvrir les négociations sur ce texte, qui est présenté par la Commission européenne comme un modèle pour l'ensemble des négociations en cours. La France doit pour ce faire notifier officiellement sa décision définitive de ne pas ratifier le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) en l'état. La France doit également dénoncer l'application provisoire de l'accord, conformément à la déclaration du Conseil, jointe à la décision d'autoriser la signature de l'accord. Cette renégociation doit se faire en fonction des objectifs qui sont détaillés ci-dessous.

PROPOSITION SN4.1.2 : DEMANDER AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DE DÉFENDRE UNE RÉFORME POLITIQUE COMMERCIALE EUROPÉENNE : INSCRIRE LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX, INSCRIRE LE RESPECT DES ENGAGEMENTS DE L'ACCORD DE PARIS COMME OBJECTIFS CONTRAIGNANTS, METTRE FIN AUX TRIBUNAUX D'ARBITRAGE PRIVÉS, GARANTIR LA TRANSPARENCE ET PERMETTRE LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DES NÉGOCIATIONS

Notre ambition est de réformer la politique commerciale européenne pour rendre les accords existants et futurs compatibles avec les engagements internationaux de la France et de l'Union européenne en matière environnementale et de lutte contre le dérèglement climatique. Cette réforme vise à encourager une alimentation saine et à promouvoir en France des activités économiques soutenables.

Pour cela nous demandons au Gouvernement français de défendre une réforme de la politique commerciale européenne, qui devra contenir les demandes suivantes :

- ➔ L'inscription du respect du principe de précaution dans les accords commerciaux, tel que défini à l'Article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 : « Lorsque la réalisation d'un

dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. » ;

Pour rappel : Le principe de précaution est un principe qui est en vigueur au sein de l'Union européenne, qui vise à prendre des mesures de protection dès que des incertitudes scientifiques sont émises au sujet d'un produit ou d'une pratique. Reconnaître ce principe permettra à l'Union européenne d'interdire l'entrée d'un produit si des incertitudes existent à son encontre, sans que ce soit un motif de recours juridique auprès de l'OMC ou des organes de règlements des différends.

➔ L'inscription du respect des engagements de réduction des émissions de gaz à effet pris dans le cadre de l'accord de Paris ainsi que des contributions déterminées au niveau national (NDC)au titre d'objectifs des accords commerciaux. Ces objectifs devront être contraignants et évincer la mise en circulation de biens ou de services contraires à ces objectifs environnementaux. Pour rappel : les NDCsont les plans où les pays précisent ce qu'ils prévoient de faire dans le cadre de l'accord de Paris pour contribuer à l'effort international. Pour que cette disposition soit efficace il est nécessaire de :

- Instaurer un véto climatique applicable au cours des négociations sur les accords commerciaux. Ce véto pourra être appliqué si ces accords ne répondent pas aux exigences climatiques de l'accord de Paris ;
- Demander des moratoires afin de mettre en cohérence les accords commerciaux en cours de négociation avec les exigences climatiques (20 accords avec 80 pays actuellement à modifier) ;
- Demander une réglementation sur l'importation des produits agricoles et alimentaires dont la production émet des quantités de gaz à effet de serre non compatibles avec l'accord de Paris ;
- Instaurer des clauses miroirs et au mieux disant afin d'interdire l'importation de produits qui ne sont pas autorisés en France, par exemple pour des raisons sanitaires ou environnementales.

➔ L'arrêt de la protection des investissements, pour ce faire ne plus adjoindre à la signature de traités internationaux la création d'organes de règlement des différends. Mettre fin aux tribunaux d'arbitrage privés (ce sont des organes de règlements des différends prévus par les traités pour garantir leur bonne application, car les entreprises peuvent poursuivre les États devant ces instances et non devant les instances juridiques nationales) (exemple : décision de sortie du nucléaire) ;

➔ La mise en place d'une véritable transparence et un contrôle démocratique effectif de la politique commerciale. À l'issue de chaque round de négociation, le texte de l'accord devra être transmis aux parlementaires et aux parties prenantes. Outre la possibilité de consulter les textes, ils devront pouvoir réagir et faire des propositions. Une ou des ONG devront également être accréditées pour suivre les négociations et s'assurer de la transparence des décisions ;

➔ L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des importations, qui doit devenir un indicateur clé de suivi de la politique commerciale.

PROPOSITION SN4.1.3 : DEMANDER AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DE DÉFENDRE DES POSITIONS AUPRÈS DE L'OMC : PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'ACCORD DE PARIS DANS LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES, MISE EN PLACE DE SANCTIONS POUR LES ÉTATS RÉCALCITRANTS, INCLURE LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES NÉGOCIATIONS D'ACCORDS COMMERCIAUX

Nous demandons au Gouvernement français de défendre une réforme de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui devra contenir les demandes suivantes :

- Le respect par l'OMC de l'accord de Paris et notamment de demander une évaluation plus efficace des émissions de gaz à effet de serre qui sont engendrées par les accords commerciaux (via l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des accords commerciaux actuels) ;
- La mise en place d'un système de sanction à l'encontre des pays qui ne respectent pas l'accord de Paris, en les excluant des traités commerciaux internationaux ; ou instaurer des clauses suspensives lorsque les pays ne respectent pas les engagements climatiques ;
- La mise en place de clauses environnementales dans la négociation des accords internationaux.

Nous avons conscience que ces décisions vont avoir un impact sur :

- L'État et la gestion du commerce international ;
- Les entreprises qui exportent, qui vont devoir se plier aux exigences environnementales de la France et l'UE pour commercer avec nous ;
- Les ménages qui bénéficieront de produits de meilleure qualité. L'offre de produits sera plus faible en quantité, mais meilleure en qualité, ce qui permettra de promouvoir le changement des habitudes alimentaires. Nous avons conscience que ces restrictions aux importations pourront conduire à une augmentation des prix alimentaires ;
- Les agriculteurs qui vont devoir modifier la nourriture qu'ils fournissent à leurs animaux. C'est un impact positif qui va permettre de protéger la production agricole française.

Famille 5

RENDRE OBLIGATOIRE D'INFORMER ET FORMER LES (FUTURS) CITOYENS SUR L'ALIMENTATION POUR LES RENDRE ACTEURS DU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT NÉCESSAIRE À LA DIMINUTION DES GAZ À EFFET DE SERRE SUR NOTRE ALIMENTATION

Se nourrir - Objectif 5.2

MIEUX INFORMER LES CONSOMMATEURS

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Cet ensemble de propositions vise à la transition nécessaire dans les comportements alimentaires individuels en mobilisant des outils d'information : à ce titre, elles ont un effet indirect, mais constituent également une brique indispensable en complément des mesures sur la restauration collective et les filières (SN1) et sur les exploitations agricoles (SN2): l'impact de ces leviers d'action est indirect et progressif à long terme, mais ils peuvent s'appuyer sur une base de connaissance de plus en plus solide et des références techniques très claires dans le Plan national nutrition santé. Se priver de les mobiliser serait un mauvais calcul, vu leur coût relativement faible et leur contribution à la transition recherchée comme un pilier essentiel complémentaire des autres mentionnés dans les autres mesures du groupe SN. Par ailleurs, cet ensemble de propositions contient aussi une proposition visant spécifiquement une autre clé de la transition : la redéfinition des mécanismes de solidarité en matière d'accès à une alimentation saine, durable et de qualité, pour qu'ils ne reposent pas principalement sur la baisse tendancielle des prix alimentaires, alors qu'arrêter cette tendance est indispensable pour permettre aux agriculteurs de faire la transition.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 147
Nombre d'abstentions : 7
Nombre de suffrages exprimés : 146
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 1 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Modifier le comportement des consommateurs constitue un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à l'alimentation. D'ici 2040, notre assiette devra comprendre moins de viande et de produits laitiers. Nous voulons que, d'ici 2040, 100 % des ménages français mangent au moins 20 % de fruits et légumes, produits céréaliers et légumineuses issues de produits Bio. Ces évolutions souhaitables pour le climat vont dans le même sens que celles qui sont souhaitables pour la santé, si l'on en croit les derniers repères nutritionnels publiés. Nous ne voulons pas dicter aux gens ce qu'ils doivent consommer. Nous voulons plutôt nous assurer que tout le monde ait accès aux bonnes informations concernant les impacts sur le climat et la santé de leur choix de consommation. Nous voulons orienter leur choix d'alimentation vers des produits plus respectueux de l'environnement. Cette sensibilisation doit s'opérer à tous les âges de la vie.

Pour cela nous proposons de :

- Mieux informer le consommateur (renforcer la communication autour du Plan National Nutrition Santé [PNNS], réformer le PNNS en Programme National Nutrition Santé Climat [PNNSC] et interdire la publicité sur les produits proscrits, informer plus efficacement les citoyens grâce à des modules de publicité sur tous supports [télé, web, réseaux sociaux]) ;
- Créer un indice carbone qui renseigne sur la quantité de gaz à effet de serre émise tout au long du processus de production et de transport du produit. Rendre cet affichage obligatoire et systématique. (Cette disposition a été intégrée à la proposition C1 de Consommer qui entend créer un CO_2-score) ;
- Concevoir une nouvelle solidarité nationale alimentaire pour permettre aux ménages modestes d'avoir accès à une alimentation durable.

TL **PROPOSITION SN5.2.1** : Mieux informer le consommateur en renforçant la communication autour du PNNS et réformer le PNNS en PNNSC

TL **PROPOSITION SN5.2.2** : Interdire la publicité sur les produits proscrits par le PNNS

PROPOSITION SN5.2.3 : Concevoir une nouvelle solidarité nationale alimentaire pour permettre aux ménages modestes d'avoir accès à une alimentation durable

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2040 une information et une formation obligatoire des citoyens soient réaliséespour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Avec les émissions de méthane dues aux fermentations entériques, aux déjections d'élevage et en comptant les émissions de protoxyde d'azote liées aux cultures destinées aux animaux, la viande et les produits laitiers totalisent 85 % de l'empreinte gaz à effet de serre de notre alimentation au stade agricole[1].

Les citoyens, par leur mode de consommation, ont un impact direct sur les émissions de gaz à effet de serre liées à la production agricole.

Notre ambition est d'augmenter le niveau d'information des citoyens afin d'impulser une prise de conscience collective des enjeux environnementaux. Cette sensibilisation doit s'opérer à tous les âges de la vie, de l'école à la vie adulte. Elle doit orienter les comportements des consommateurs vers les produits issus de l'agro écologie voir de l'agriculture biologique, locaux, de saison, moins carnés et avec une consommation plus faible de produits laitiers. Nous voulons que d'ici 2030 100 % des ménages français mangent au moins 20 % de fruits et légumes, produits céréaliers et légumineuses issues de produits bio.

Notre ambition est de porter un changement d'assiette. Néanmoins nous avons conscience que l'alimentation et la nourriture font partie du patrimoine gastronomique français. Nous voulons inciter les citoyens à diminuer leur consommation de viande et de produits laitiers, mais nous voulons agir sur des habitudes précises. Nous voulons préserver les plats typiquement français (comme la charcuterie ou les pièces de bœufs). Surtout que cette consommation est associée à des moments importants (repas de Noël, fêtes de famille, dîners au restaurant). Nous voulons inciter les citoyens à réduire leur consommation à d'autres moments moins importants (comme par exemple le midi). En outre, nous rappelons que la consommation de viande ou de poissons, plusieurs fois par jour est un phénomène récent. Au sujet des produits laitiers, nous portons un message de diversification de l'alimentation. Nous mangeons par automatisme des produits laitiers de manière quotidienne voir plusieurs fois par jour. Pour des raisons climatiques et de santé publique il est important de diversifier notre alimentation en ayant recours à des laitages végétaux. En outre, ces produits sont bons d'un point de vue gustatif.

Notre volonté est également d'éclairer le choix des consommateurs et de leur donner des indicateurs fiables quant au bilan carbone des produits.

Sensibiliser tous les citoyens à une alimentation plus en adéquation avec les enjeux de l'agroécologie (locale, de saison, bio, moins carnée).

Agir pour la formation et la sensibilisation des citoyens c'est donc orienter les méthodes et les choix de production fait par les acteurs de la chaîne de production (exploitations, transformateurs, distributeurs).

A l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour mieux informer le consommateur.

TL PROPOSITION SN5.2.1 : MIEUX INFORMER LE CONSOMMATEUR EN RENFORÇANT LA COMMUNICATION AUTOUR DU PNNS ET RÉFORMER LE PNNS EN PNNSC

Nous souhaitons réformer le Plan National Nutrition Santé (PNNS) et la communication qui l'entoure :

- Accroître la publicité autour du dernier PNNS qui, pour des raisons de santé publique, donne

1. L'empreinte énergétique et carbone de l'alimentation en France, ADEME, janvier 2019

des repères nutritionnels compatibles avec les objectifs de la lutte contre le réchauffement climatique. Il recommande notamment de consommer des légumineuses 2 fois par semaine, de limiter la consommation de viande rouge et des produits laitiers ;

➔ Faire du prochain programme PNNS un Programme National Nutrition Santé Climat (PNNSC) pour prendre en compte les critères climat, comme indiqué dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;

➔ Développer des moyens adéquats pour renforcer la communication autour de ce PNNSC en :

- Renforçant la formation initiale et continue des agents qui travaillent auprès du public et qui sont en position de conseil nutritionnel ;
- Organisant des ateliers dans l'espace public pour apprendre aux personnes à cuisiner des légumes/légumineuses et surtout à les associer de manière qualitative (exemple : dans les supermarchés).

TL PROPOSITION SN5.2.2 : INTERDIRE LA PUBLICITÉ SUR LES PRODUITS PROSCRITS PAR LE PNNS

Nous souhaitons inscrire des messages incisifs et percutants sur les étiquettes des produits qui sont proscrits ou déconseillés par le PNNS (et le futur PNNSC). Nous recommandons que ces messages soient adaptés au produit et qu'ils renseignent sur les conséquences négatives des processus de production. Ces textes pourront être inscrits en en noir sur fond blanc, sur le modèle des textes inscrits sur les paquets de tabac.

Exemple de texte : « ce produit nuit à votre santé et à l'environnement », « l'huile de palme contribue à la déforestation », « ce produit détruit notre corps et l'environnement ».

Nous recommandons d'adjoindre à ces messages des photos représentant des catastrophes naturelles, conséquences du réchauffement climatique (sur le modèle des photos imprimées sur les paquets de tabac).

PROPOSITION SN5.2.3 : CONCEVOIR UNE NOUVELLE SOLIDARITÉ NATIONALE ALIMENTAIRE POUR PERMETTRE AUX MÉNAGES MODESTES D'AVOIR ACCÈS À UNE ALIMENTATION DURABLE

L'alimentation est aujourd'hui accessible à des prix qui suivent une baisse tendancielle. La lutte contre le réchauffement climatique et la production d'aliments sains pourra conduire à une hausse de prix de ces derniers. Nous recommandons que de nouvelles formes de solidarité nationale soient mises en œuvre afin de garantir à tous un accès à une alimentation saine et de qualité. Ces mécanismes doivent faire l'objet d'une analyse et de propositions détaillées. Nous invitons les autorités compétentes à se saisir de cette question et à inventer des systèmes redistributifs qui permettent aux ménages les plus modestes d'acquérir des produits de qualités durables et de ce fait faiblement émetteur de gaz à effet de serre.

Nous recommandons notamment la création de chèques alimentaires qui pourront être utilisés pour acquérir des produits durables (issus de l'agro écologie, des circuits courts). Les conditions d'éligibilité restent à définir, nous nous en remettons aux administrations et assemblées compétentes.

La définition des produits dits « durables » reste à définir par les administrations et assemblées compétentes, qui pourront s'appuyer sur la définition qui en est faite dans les objectifs SN1 et SN2.

***

Nous avons conscience que la modification des comportements alimentaires va impacter des secteurs de la société et notamment :

➔ Les exploitants agricoles : la réduction progressive de la consommation de viande et

de produits laitiers va impacter les secteurs agricoles dont ces produits sont issus. Nous recommandons d'accompagner ce secteur pour qu'il puisse s'adapter à une nouvelle demande moins quantitative et plus qualitative ;

➔ Les consommateurs : les citoyens ne seront pas tous en capacité de modifier leurs comportements alimentaires. Les personnes les plus précaires peuvent ne pas avoir les moyens pour accéder à une nouvelle forme d'alimentation. Un régime alimentaire moins carné est plus intensif en temps de préparation, l'ensemble des citoyens ne seront pas en mesure de libérer ce temps.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

➔ Par les collectivités : mise en place de conférences, réunions, ateliers parents/enfants qui informent sur la nutrition moins carnée et plus respectueuse de l'environnement et de la santé ;

➔ Par les entreprises issues de l'industrie agro-alimentaire et les distributeurs : demander aux entreprises de s'engager et d'apporter leur contribution à l'effort collectif en supprimant les spots publicitaires portant sur des produits émetteurs de gaz à effet de serre. Inciter les entreprises agro-alimentaires à diversifier leur offre de produits alimentaires pour permettre aux citoyens de consommer facilement les produits recommandés par le PNNSC (légumes secs pré-cuits).

PROPOSITION SN 5.2.1 : MIEUX INFORMER LE CONSOMMATEUR EN RENFORÇANT LA COMMUNICATION AUTOUR DU PNNS ET RÉFORMER LE PNNS EN PNNSC

POINTS D'ATTENTION

Cette proposition comprend deux parties :

- **La valorisation de la communication autour du PNNS**.

Il s'agit d'orienter la communication gouvernementale pour que soient réalisées des campagnes d'information comme celle "mangez bougez". Cela relève d'une recommandation faite au Gouvernement dans le cadre de la communication sur la politique publique de santé.

Il serait possible d'imposer aux annonceurs de diffuser, dans une publicité pour un produit alimentaire visé par le PNNSC, un message préventif sur le modèle de ce qui existe déjà à l'article L. 2133-1 du code de la santé publique pour les produits sucrés et salés. Mais ce n'est pas la formulation figurant dans les documents finaux du groupe de travail. Dès lors, le comité légistique ne propose pas de transcription légistique sur ce point.

- **Inclure une "dimension climat" dans le Plan National relatif à la Nutrition et à la Santé :**

Le comité légistique propose la transcription ci-dessous.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

L'article L3231-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Un programme national relatif à la nutrition, ~~et~~ **à** la santé **et au climat** est élaboré tous les cinq ans par le Gouvernement.

Ce programme définit les objectifs de la politique nutritionnelle **durable** du Gouvernement et prévoit les actions à mettre en œuvre afin de favoriser :

- L'éducation, l'information et l'orientation de la population, notamment par le biais de recommandations en matière nutritionnelle, y compris portant sur l'activité physique ;
- **L'éducation, l'information et l'orientation de la population, notamment par le biais de recommandations, vers une alimentation moins émettrice de gaz à effet serre conformément aux objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas-Carbone ;**
- La création d'un environnement favorable au respect des recommandations nutritionnelles ;
- La prévention, le dépistage et la prise en charge des troubles nutritionnels dans le système de santé ;
- La mise en place d'un système de surveillance de l'état nutritionnel de la population et de ses déterminants ;
- Le développement de la formation et de la recherche en nutrition humaine ;
- La lutte contre la précarité alimentaire. »

Les actions arrêtées dans le domaine de l'alimentation sont également inscrites dans le programme national pour l'alimentation défini au III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime".

PROPOSITION SN 5.2.2 : INTERDIRE LA PUBLICITÉ SUR LES PRODUITS PROSCRITS PAR LE PNNS ET INSCRIRE DES MESSAGES PERCUTANTS SUR LEURS ÉTIQUETTES

Cette proposition complète la proposition SN 5.2.1. visant à réformer le Plan National relatif à la Nutrition et à la Santé (PNNS).

Elle comporte deux sous-propositions.

Sous-mesure 1 – Interdire la publicité pour les produits proscrits par le Plan National relatif à la nutrition et à la santé :

POINT D'ATTENTION

Un risque d'inconstitutionnalité pourrait frapper une interdiction générale et absolue de toute forme de publicité relative aux produits visés par le PNNS au regard de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre. Pour le lever, le comité légistique suggère de maintenir la possibilité de déroger à cette interdiction telle qu'elle existait déjà, dans le code de la santé publique, s'agissant de la publicité relative aux boissons sucrées.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

➔ Modifier l'article L. 3231-1 du code de la santé publique :

Regrouper les alinéas existant dans un I
Ajouter un II :

" Un programme national relatif à la nutrition et à la santé est élaboré tous les cinq ans par le Gouvernement (...)

II. Ce programme détermine les catégories d'aliments et de produits dont la consommation habituelle n'est pas compatible avec les objectifs de santé publique définis par le troisième titre du code de la santé publique ou de réduction d'émissions de gaz à effet de serre conformément à la Stratégie Nationale Bas-Carbone".

➔ Compléter l'article L. 2133-1 du code de la santé publique par un II :

« II. Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés ou toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publication périodiques édités par les producteurs ou distributeurs d'aliments et de produits sont interdits lorsque leur consommation habituelle n'est pas compatible avec les objectifs de santé publique définis par le troisième titre du code de la santé publique ou de réduction d'émissions de gaz à effet de serre conformément à la Stratégie Nationale Bas-Carbone par le programme national relatif à la nutrition et à la santé aux termes du II de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.

Le comité légistique signale que pour l'interdiction de la publicité relative aux boissons sucrées, dont s'inspire cette mesure et sa transcription, la loi a prévu une dérogation.

Sa transcription pourrait être ainsi rédigée :

« Les annonceurs peuvent déroger à cette obligation sous réserve du versement d'une contribution au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Cette contribution est destinée à financer la réalisation et la diffusion d'actions d'information et d'éducation nutritionnelles, notamment dans les médias concernés ainsi qu'au travers d'actions locales.

« La contribution prévue à l'alinéa précédent est assise sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion des messages visés au premier alinéa, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies. Le montant de cette contribution est égal à XX % du montant de ces sommes.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de consultation des annonceurs sur les actions de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et après consultation du bureau de vérification de la publicité. »

➔ Prévoir une disposition de coordination avec le code de la consommation pour le dispositif de sanction notamment.

Sous-mesure 2 – Inscrire des messages percutants sur les étiquettes des produits visés par le PNNS :

POINT D'ATTENTION

Les dispositions relatives à l'étiquetage alimentaire doivent être conformes à la règlementation européenne en vigueur, en l'occurrence le règlement UE n°1169/2011, notamment l'article 38 qui prévoit que les dispositions nationales ne peuvent pas entraver la circulation des marchandises. L'adoption par l'État français d'une nouvelle législation est soumise à certain formalisme (article 45). Tout nouvel encadrement de l'information sur les denrées alimentaires doit au préalable être notifié à la Commission et aux autres États membres en précisant les motifs qui les justifient. La nouvelle législation, pour être applicable aux États membres, ne peut être adoptée que trois mois après cette notification sous réserve que la Commission n'ait pas émis un avis contraire.

Aussi, une mesure portant sur l'étiquetage des produits ne pourrait dans un premier temps être appliquée qu'aux produits français dans l'attente de la réponse de la Commission européenne ou d'une évolution du droit européen. Elle serait donc **défavorable à la production nationale.** Les producteurs nationaux pourraient demander son annulation en raison de son caractère inégalitaire par rapport aux produits importés.

Le comité légistique invite les membres à prendre en considération cette exigence imposée par le droit afin de réévaluer l'opportunité de **transformer la proposition en une recommandation faite à l'État français de soutenir une évolution du cadre juridique au niveau de l'Union européenne.**

Il indique néanmoins ce que pourrait être une transcription juridique :

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Créer dans le code de la consommation, au sein de la section 3 du chapitre II relatif aux pratiques commerciales réglementées, **une sous-section 8 « Information nutritionnelle » comprenant un nouvel article L. 122-27 :**

"Lorsqu'un aliment ou un produit dont la consommation habituelle n'est pas compatible avec les objectifs de santé publique définis par le troisième titre du code de la santé publique ou de réduction d'émissions de gaz à effet de serre conformément à la Stratégie Nationale Bas-Carbone au sens du programme national relatif à la nutrition et à la santé au titre du II de l'article L3231-1 du code de la santé publique, son étiquetage comporte un message de prévention visible, lisible et intelligible.

[Cette obligation ne s'applique qu'aux produits et aliments élaborés sur le territoire national]

Se nourrir - Objectif 5.3

RÉFORMER LE FONCTIONNEMENT DES LABELS

Impact gaz à effet de serre :

★

Cette proposition vise à clarifier et ordonner pour le consommateur une prolifération des labels qui risque d'être illisible et d'empêcher que le consommateur privilégie les produits durables. Elle vise également, pour accélérer la transition agricole évoquée en SN2.1, à définir un label pour les produits issus d'une agriculture ayant effectué la transition. L'impact de cette mesure sur le comportement des consommateurs reste néanmoins incertain, d'autres modes de communication des informations aux consommateurs sur la durabilité des produits (voir SN5.2) pourraient être plus efficaces.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 5
Nombre de suffrages exprimés : 146
OUI : 100 %
NON : 0 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Modifier le comportement des consommateurs constitue un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à l'alimentation. D'ici 2040, notre assiette devra comprendre moins de viande et de produits laitiers. Nous voulons que d'ici 2040 100 % des ménages français mangent au moins 20 % de fruits et légumes, produits céréaliers et légumineuses issues de produits Bio. Ces évolutions souhaitables pour le climat vont dans le même sens que celles qui sont souhaitables pour la santé, si l'on en croit les derniers repères nutritionnels publiés. Nous ne voulons pas dicter aux gens ce qu'ils doivent consommer. Nous voulons plutôt nous assurer que tout le monde ait accès aux bonnes informations concernant les impacts de leur choix de consommation sur le climat et la santé. Nous voulons orienter leur choix d'alimentation vers des produits plus respectueux de l'environnement.
Cette sensibilisation doit s'opérer à tous les âges de la vie.

Pour cela nous proposons de réformer le fonctionnement des labels en interdisant les labels privés et en créant un label sur l'agro écologie.

TL **PROPOSITION SN 5.3.1** : Réformer le fonctionnement des labels en supprimant les labels privés et en mettant en place un label pour les produits issus de l'agriculture agro écologique

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2040 une information et une formation obligatoire des citoyens soient réalisées pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Avec les émissions de méthane dues aux fermentations entériques, aux déjections d'élevage et en comptant les émissions de protoxyde d'azote liées aux cultures destinées aux animaux, la viande et les produits laitiers totalisent 85 % de l'empreinte gaz à effet de serre de notre alimentation au stade agricole.

Les citoyens, par leur mode de consommation, ont un impact direct sur les émissions de gaz à effet de serre liées à la production agricole[1].

Notre ambition est d'augmenter le niveau d'information des citoyens afin d'impulser une prise de conscience collective des enjeux environnementaux. Cette sensibilisation doit s'opérer à tous les âges de la vie, de l'école à la vie adulte. Elle doit orienter les comportements des consommateurs vers les produits issus de l'agro écologie voir de l'agriculture biologique, locaux, de saison, moins carnés et avec une consommation plus faible de produits laitiers. Nous voulons que, d'ici 2030, 100 % des ménages français mangent au moins 20 % de fruits et légumes, produits céréaliers et légumineuses issues de produits bio.

Notre ambition est de porter un changement d'assiette. Néanmoins nous avons conscience que l'alimentation et la nourriture font partie du patrimoine gastronomique français. Nous voulons inciter les citoyens à diminuer leur consommation de viande et de produits laitiers, mais nous voulons agir sur des habitudes précises. Nous voulons préserver les plats typiquement français (comme la charcuterie ou les pièces de bœufs). Surtout que cette consommation est associée à des moments importants (repas de Noël, fêtes de famille, dîners au restaurant). Nous voulons inciter les citoyens à réduire leur consommation à d'autres moments moins importants (comme par exemple le midi). En outre, nous rappelons que la consommation de viande ou de poissons, plusieurs fois par jour est un phénomène récent. Au sujet des produits laitiers, nous portons un message de diversification de l'alimentation. Nous mangeons par automatisme des produits laitiers de manière quotidienne voir plusieurs fois par jour. Pour des raisons climatiques et de santé publique il est important de diversifier notre alimentation en ayant recours à des laitages végétaux. En outre, ces produits sont bons d'un point de vue gustatif.

Notre volonté est de :

- ➔ Éclairer le choix des consommateurs et de leur donner des indicateurs fiables quant au bilan carbone des produits ;
- ➔ Sensibiliser tous les citoyens à une alimentation plus en adéquation avec les enjeux de l'agro écologie (locale, de saison, bio, moins carnée).

Agir pour la formation et la sensibilisation des citoyens c'est donc orienter les méthodes et les choix de production fait par les acteurs de la chaîne de production (exploitations, transformateurs, distributeurs).

(TL) PROPOSITION SN5.3.1 : RÉFORMER LE FONCTIONNEMENT DES LABELS EN SUPPRIMANT LES LABELS PRIVÉS ET EN METTANT EN PLACE UN LABEL POUR LES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE AGRO ÉCOLOGIQUE

La labellisation des produits est un outil efficace pour renseigner sur la qualité d'un produit et guider le choix des consommateurs. Il existe un nombre important de labels qui ne renseignent pas sur la qualité des produits ou sur leurs impacts en termes d'émission de gaz à effet de serre. Nous avons conscience qu'ils peuvent avoir une utilité, néanmoins nous recommandons les dispositions suivantes pour orienter plus efficacement le choix des consommateurs :

1. L'empreinte énergétique et carbone de l'alimentation en France, ADEME, janvier 2019

➔ Interdire les labels privés qui ne renseignent pas sur l'environnement ou les origines d'appellation contrôlées ;

➔ Labelliser l'agroécologie pour valoriser les produits agricoles issus de pratiques agroécologiques. Les dispositions de la mesure SN2 renseignent sur ce que l'on définit comme étant des pratiques agroécologiques.

PROPOSITION SN 5.3.1 : RÉFORMER LE FONCTIONNEMENT DES LABELS EN SUPPRIMANT LES LABELS PRIVÉS ET EN METTANT EN PLACE UN LABEL POUR LES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE AGRO ÉCOLOGIQUE

Cette proposition peut être décomposée en deux sous-mesures.

1- La création d'un nouveau label agroécologie

POINTS D'ATTENTION

La réglementation de l'Union européenne et le droit national encadrent l'usage des :

- ➔ Signes européens de qualité (appellation d'origine protégée, indication géographique protégée, IGP, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique) ;
- ➔ Signes nationaux de qualité (label rouge, certification de conformité) ;
- ➔ Mentions valorisantes (comme produit de montagne, fermier, issue d'une exploitation de haute valeur environnementale).

Pour chacun il existe une réglementation précise, dont le respect est contrôlé par le service de la répression des fraudes
.
Les signes officiels de qualités et les mentions valorisantes sont déjà nombreux. Cette multiplicité et les difficultés pour le consommateur de se repérer seraient accentuées avec la création d'un nouveau signe ou mention, d'autant que "agro écologie" pourrait être difficile pour le consommateur à différencier de "agriculture biologique" et de "haute valeur environnementale".

La difficulté réside dans la définition de "agro écologie", qui peut être entendue dans une acceptation large comme un ensemble de pratiques ou des systèmes de production valorisant les cycles biologiques. Cette vision englobante peut ainsi valoriser une gamme de pratiques agricoles et est moins exigeante qu'une approche comme l'agriculture biologique, qui prévoit un cahier des charges précis. A l'inverse une autre acceptation de l'agro-écologie serait plus exigeante que l'agriculture biologique avec une approche systémique plus forte. Cette absence de définition partagée ne permet pas de donner un objectif clair à la création d'un nouveau "label Agro-écologie", qui peut être soit plus englobant que l'agriculture biologique soit plus restrictif. Ce choix est d'autant important que l'option retenue aura des implications différentes pour les filières. Ainsi un label Agro-écologie plus restrictif que l'agriculture biologique ne se développera pas beaucoup mais il pourra être accepté par les agriculteurs biologiques. A l'inverse un label Agroécologie plus englobant implique que des producteurs pourront utiliser le "label agroécologie" sans se conformer aux exigences du cahier des charges de l'agriculture biologique, point sur lequel les agriculteurs biologiques s'opposeront.

La mention "haute valeur environnementale" ne peut être utilisée que si l'exploitation atteint un certain niveau d'exigence environnementale reconnu par une certification, grâce au respect de critères fixés par la réglementation. Le dispositif prévoit une amélioration dans le temps des indicateurs comprenant différents impacts sur l'environnement (biodiversité, eau, énergie...).

Elle parait donc très proche de ce que souhaite le GT, sous réserve de modifications du contenu des exigences réglementaires attachées actuellement à cette mention.

En tout état de cause, il sera nécessaire de définir précisément le contenu des exigences liée à cette reconnaissance de qualité et les modalités de reconnaissance et de contrôle, dans voie réglementaire (décret, arrêtés).

Les transcriptions juridiques proposées donnent la base législative pour le faire.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Deux options sont envisageables pour traduire la proposition des membres de la Convention :

- ➔ <u>Deux options sont envisageables pour traduire la proposition des membres</u> :

Cette option vise à transformer la mention "HVE" en mention "Agroécologie", ce qui permet de mobiliser la règlementation existante et d'éviter d'ajouter encore un signe de qualité de plus. L'acceptation d'agroécologie reprise ici est celle des pouvoirs publics (vision englobante)

Article de loi :

"A l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, l'expression "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" est remplacée par l'expression "issus d'une exploitation agro-écologique"

Article de décret pour Modifier l'article D617-4 du code rural et de la pêche maritime

"La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention "agro-écologique exploitation de haute valeur environnementale ", atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés :

- ➔ soit par des indicateurs composites ;
- ➔ soit par des indicateurs globaux
- ➔ soit en étant une exploitation certifiée en agriculture biologique

Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

Conformément à l'article L. 611-6, l'emploi de la mention "exploitation agro-écologique de haute valeur environnementale", ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité ou la présentation d'une exploitation agricole ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est réservé aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale."

Compléter par une révision de l'arrêté du 20 juin 2011 pris en application de l'article D 617-4 pour prendre en compte les évolutions souhaitées.

Des dispositions de coordination législative et réglementaire seront nécessaires pour mettre en cohérence toutes les dispositions existantes dans lesquelles figurent la mention "haute valeur environnementale".

➔ Garder l'expression "haute valeur environnementale" mais en redéfinir le contenu pour lui donner celui souhaité par les membres

Cela implique une révision de l'arrêté du 20 juin 2011 pris en application de l'article D 617-4 pour prendre en compte les évolutions souhaitées en termes d'exigences pour ces exploitations. Ces modifications sont très techniques et ne peuvent être proposées dans cet exercice.

C'est l'option qui parait la plus à même d'éviter une complexité accrue du droit, des risques de confusions plus grands pour les consommateurs, tout en permettant de faire évoluer les pratiques agricoles dans le sens souhaité par le GT.

2 - L'interdiction des « labels privés »

POINTS D'ATTENTION

La règlementation européenne sur l'étiquetage des produits alimentaires (Reg n°1169/2011 dit règlement INCO) et le code de la consommation imposent déjà des règles quant à l'usage des signes officiels de qualité, notamment pour éviter la confusion avec les marques et mentions privées qui n'ont pas fait l'objet d'un encadrement réglementaire.

Aussi par l'expression "labels privés" on comprend que les membres désignent les autres signes et mentions que celles encadrées par la réglementation européenne ou nationale.

Les situations sont très hétérogènes. En effet, les "labels privés" peuvent être des marques collectives ou des marques privées. Ils peuvent être encadrés par des exigences supérieures à celles de la réglementation européenne ou nationale (par exemple "Demeter", qui nécessite d'avoir déjà l'appellation "agriculture biologique" et y ajoute des exigences), ou par des exigences à la fois environnementales et sociales (ex. "FairTrade/MaxHavelaar").

Ainsi certains "labels" ou "marques" privés étant encadrés et synonymes d'exigences de qualité environnementales et agricoles, une interdiction générale parait difficilement justifiable au regard de l'intérêt général en cas de contestation par certains d'entre eux, alors qu'elle entrave leur liberté.

Pour répondre à l'objectif des membres, le comité légistique imagine deux options alternatives à une interdiction générale :

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

➔ Renforcer la définition sur les pratiques commerciales déloyales en intégrant les informations et allégations sur l'environnement

Cette option vise à donner une base légale plus solide pour poursuivre une entreprise sur des allégations ou pratiques commerciales utilisant des argumentaires liés à l'impact environnemental de ses produits

Compléter l'article L 121-2 du code de la consommation :

" Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2 ° lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
[...]

f) l'empreinte environnementale du produit, son inscription dans des pratiques d'agricoles, forestières ou alimentaires durables.

➔ Renforcement de l'encadrement de la publicité

Cette option consiste à renforcer l'encadrement de la publicité pour les produits alimentaires, afin d'assurer que le label en question et ses conditions d'obtention puissent être consultés facilement.

Créer dans le code de la consommation, au sein de la section 3 relative aux règles propres à certaines publicités et pratiques commerciales, dans le chapitre II sur les pratiques commerciales réglementées, une nouvelle sous-section : " Sous-section 7 : "Produits agricoles, forestiers, alimentaires et de la pêche :

"Lorsque des publicités, quel que soit leur support, associent à un produit agricole, forestier, alimentaire ou de la pêche un label ou une mention valorisante autre que celles définies au Titre IV du code rural et de la pêche maritime et dont l'objet est d'attester la qualité environnementale ou l'origine d'un produit agricole, forestier, alimentaire ou de la pêche, elles informent le consommateur des conditions dans lesquelles ils peuvent consulter les conditions déterminant l'attribution de ce label ou de cette mention. Cette indication est aussi visible, lisible et intelligible que l'indication du prix de vente.

Un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent article".

Une coordination avec les dispositifs de sanction du code de la consommation devrait être envisagée.

Famille 6

METTRE L'ÉTHIQUE AU CŒUR DE NOTRE ALIMENTATION : RÉGLEMENTER LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET L'USAGE DES ADDITIFS/AUXILIAIRES TECHNIQUES (NOTAMMENT DANS L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE) AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'ALIMENTATION EN CONFORMITÉ AVEC LES NORMES FRANÇAISES ET EUROPÉENNES

Se nourrir - Objectif 6.1

RÉGLEMENTER LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET L'USAGE DES AUXILIAIRES TECHNIQUES ET ADDITIFS ALIMENTAIRES

Impact gaz à effet de serre :

★

Si l'offre de produits alimentaires et les modes de consommation continuent sur la tendance des dernières décennies à accroître la part des produits transformés et ultra-transformés, il sera très difficile, outre les problèmes nutritionnels associés, de reconnecter les consommateurs alimentaires avec les conditions de production agricole, et donc d'infléchir les comportements alimentaires vers des régimes à moindre impact en matière de GES.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 143
OUI : 98 %
NON : 2 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 5 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de réglementer la production, l'importation et l'usage des additifs et auxiliaires techniques afin d'améliorer la qualité de l'alimentation en conformité avec les normes françaises et européennes. Bien que cette mesure ne soit pas directement reliée à une réduction forte des émissions de gaz à effet de serre, l'industrie alimentaire conditionne fortement ce que les agriculteurs vont pouvoir vendre et ce que les consommateurs vont pouvoir acheter. Cette mesure va favoriser la diminution de la production et du transport d'auxiliaires et d'additifs. Cela va également contribuer à améliorer la santé des consommateurs. Nous désirons accroître la consommation de produits non transformés et qui soient reconnectés avec les matières premières. Consommer mieux amènera à réduire les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la quantité de produits chimiques produits et conduira à l'amélioration de la santé des consommateurs. Les produits transformés sont nutritionnellement peu équilibrés (des calories vides - faible qualité nutritionnelle et beaucoup de calories, par exemple), et ont un fort impact environnemental.

Pour cela nous proposons de :

PROPOSITION SN6.1.1 : Informer les consommateurs du degré de transformation des produits, notamment via un étiquetage obligatoire et la mise en place d'une charte éthique agroalimentaire qui renseigne et qualifie en termes de gaz à effet de serre les auxiliaires techniques et les additifs alimentaires. Informer rapidement et manière obligatoire sur les accidents alimentaires

PROPOSITION SN6.1.2 : Interdire l'importation des produits qui sont composés d'auxiliaires technologiques proscrits par l'Union européenne

PROPOSITION SN6.1.3 : Interdire progressivement l'usage des auxiliaires de production et des additifs alimentaires sous 5 ans

TL **PROPOSITION SN6.1.4** : Taxer les produits-ultra transformés à forte empreinte carbone et faible apport nutritionnel

TL **PROPOSITION SN6.1.5** : Mettre en place de chèques alimentaires pour les plus démunis à utiliser dans les AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) ou pour des produits bios

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2040 une réglementation de l'usage des additifs et des auxiliaires techniques soit réalisée pour contribuer à améliorer la qualité nutritionnelle et sanitaire des aliments.

Bien que cette mesure ne soit pas directement reliée à une réduction forte des émissions de gaz à effet de serre, l'industrie alimentaire conditionne fortement ce que les agriculteurs vont pouvoir vendre et ce que les consommateurs vont pouvoir acheter. Cette mesure va favoriser la diminution de la production et du transport d'auxiliaires et d'additifs. Cela va également contribuer à améliorer la santé des consommateurs.

Une part importante des produits créés sont très transformés, nutritionnellement peu équilibrés (des calories vides - faible qualité nutritionnelle et beaucoup de calories, par exemple), et avec un impact environnemental élevé.

Renverser cette tendance en orientant l'industrie agroalimentaire vers la production de produits alimentaires plus qualitatifs est donc une condition nécessaire pour permettre aux consommateurs d'accéder à des produits de bonne qualité environnementale et conformes aux recommandations du plan national nutrition santé.

Notre ambition est donc de réglementer la production, l'importation et l'usage des additifs et auxiliaires technologiques afin d'améliorer la qualité de l'alimentation en conformité avec les normes françaises et européennes. Nous désirons accroître la consommation de produits non transformés et qui soient reconnectés avec les matières premières. Les auxiliaires technologiques sont des substances qui ne sont pas consommées en tant que ingrédients alimentaires en soi, mais qui sont utilisées lors du traitement ou de la transformation des matières premières pour faciliter la fabrication des denrées. Les additifs alimentaires sont des substances ajoutées intentionnellement aux produits dans le but d'en améliorer la conservation, le goût ou l'aspect.

Consommer mieux amènera à réduire les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la quantité de produits chimiques produits et conduira à l'amélioration de la santé des consommateurs.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour transformer le système agro-alimentaire.

PROPOSITION SN6.1.1 : INFORMER LES CONSOMMATEURS DU DEGRÉ DE TRANSFORMATION DES PRODUITS, NOTAMMENT VIA UN ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE ET LA MISE EN PLACE D'UNE CHARTE ÉTHIQUE AGROALIMENTAIRE QUI RENSEIGNE ET QUALIFIE EN TERMES DE GAZ À EFFET DE SERRE LES AUXILIAIRES TECHNIQUES ET LES ADDITIFS ALIMENTAIRES. INFORMER RAPIDEMENT ET DE MANIÈRE OBLIGATOIRE SUR LES ACCIDENTS ALIMENTAIRES

Nous souhaitons que soit établie une charte éthique agroalimentaire, recensant les produits moins transformés et plus sains. Nous recommandons de créer un label qui permettra d'identifier les produits respectant cette charte :

- Cette charte sera promue par les industriels eux-mêmes qui pourront en faire la publicité sur les chaînes publiques (spot publicitaire qui précise que leur produit est labellisé par cette charte) ;
- L'État pourra communiquer sur ce label également. Le label permet d'étiqueter les produits issus d'une production et transformation éthique ;
- L'Institut National de Nutrition et Technologie Alimentaire recevra les auto-contrôles des industriels et fera lui-même des contrôles aléatoires.

Nous voulons imposer l'étiquetage aux industriels (producteurs et transformateurs) renseignant

et qualifiant en termes de gaz à effet de serre, les auxiliaires de production présents dans les produits (intrants, colorants ...). Les faire figurer sur les étiquettes de manière visible (couleurs vives) ainsi que sur les applications de GES-score. Il sera nécessaire de sanctionner les entreprises qui ne les inscrivent pas sur les étiquettes.

Nous voulons informer rapidement et de manière obligatoire sur les accidents alimentaires et ce dès que l'accident est constaté au sein des entreprises. Les entreprises à l'origine de ces accidents qui ne prennent pas les mesures nécessaires devront être pénalisées. Les médias se doivent de relayer cette information.

Par exemple : On peut citer l'exemple du fipronil qui a contaminé les œufs hollandais. L'obligation de destruction des aliments contaminés n'a pas été respecté (les œufs ont été consommés).

PROPOSITION SN6.1.2 : INTERDIRE L'IMPORTATION DES PRODUITS QUI SONT COMPOSÉS D'AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES PROSCRITS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Nous souhaitons que le Gouvernement français porte les recommandations suivantes au niveau européen :

- Interdire l'usage des produits « 507 », tel que définis dans la liste des auxiliaires technologiques définis à l'article 8 du décret n°2011-509 et qui correspondent aux agents d'acidification, d'alcalinisation ou de neutralisation ;
- Interdire l'importation de produits non conformes aux normes françaises et européennes (dont ceux qui contiennent des ingrédients interdits en France et en UE) et bloquer l'importation des produits impliquant une déforestation. Bloquer immédiatement les produits comportant des anomalies et déjà mis sur le marché, et provenant des différents pays étrangers. Implication importante pour réduire l'importation des produits découlant de la déforestation ayant un fort impact sur les gaz à effet de serre.

PROPOSITION SN6.1.3 : INTERDIRE PROGRESSIVEMENT L'USAGE DES AUXILIAIRES DE PRODUCTION ET DES ADDITIFS ALIMENTAIRES SOUS 5 ANS

Nous souhaitons réglementer l'usage des auxiliaires de production agro-alimentaires, et notamment interdire les auxiliaires esthétiques (liste existante) en France, selon les modalités suivantes :

- Interdire les additifs controversés sur la base du principe de précaution ;
- Interdire les auxiliaires technologiques à vocation esthétiques (colorants ...) ;
- Pour les autres auxiliaires technologiques, réglementer leur usage selon les modalités suivantes :
  - Obliger les entreprises à ne plus utiliser d'auxiliaires technologiques sous un délai de 5 ans maximum (2 ans dans l'idéal) dans leurs systèmes de production agroalimentaire ;
  - Mettre en place des dérogations si les conditions suivantes sont remplies :
    - Si des études scientifiques prouvent que ces auxiliaires ne sont pas nocives pour la santé (que ce soit seuls ou dans leur interaction avec les autres auxiliaires incorporés aux produits). Une révision périodique, tous les 2 ans, sera alors mise en œuvre ;
    - Si la preuve est donnée qu'il n'y a pas d'autres solutions techniques à date. Une révision périodique, tous les 2 ans, sera alors mise en œuvre.
- Favoriser le déploiement d'auto-contrôles avec la présence d'un tiers externe pour s'assurer du respect de ces interdictions. Un organisme d'État, la DGCCRF Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (la DGCCRF) devra également effectuer des contrôles 2 à 3 fois par an. Des sanctions financières devront être mises en place à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas ces dispositions ;
- Soutenir une stratégie de réduction du nombre d'additifs utilisés, nous invitons le Gouvernement français à soutenir la recherche et l'innovation publiques sur des produits

alimentaires durables, et à soutenir une charte de la recherche et de l'innovation responsable en agroalimentaire, pour orienter la formulation de nouveaux produits vers une meilleure qualité nutritionnelle et environnementale.

TL PROPOSITION SN6.1.4 : TAXER LES PRODUITS ULTRA-TRANSFORMÉS À FORTE EMPREINTE CARBONE ET FAIBLE APPORT NUTRITIONNEL

Nous souhaitons taxer lourdement les produits alimentaires nocifs, à l'image du tabac, à hauteur de 81,5 %, ces produits tuant plus que le tabac. Cette taxe servirait à faire supporter le coût environnemental et social (maladie, pollution, déforestation, etc.) de ces produits alimentaires nocifs. Le surplus servirait à alimenter les chèques alimentaires bio de la proposition suivante.

Cette taxe est également un outil pour inciter les entreprises à produire des aliments moins transformés, plus sains pour la santé et moins nocifs pour l'environnement. Les produits transformés sont généralement fortement émetteurs de gaz à effet de serre. Par exemple, la production d'un litre de coca nécessite une quantité importante d'eau. Cette taxe permettra également au consommateur de se détourner de ces produits en orientant leur consommation vers des produits plus sains et respectueux de l'environnement.

Nous n'avons pas statué pour savoir si cette taxe doit s'appliquer aux producteurs ou aux consommateurs. Cette décision devra être prise par des experts à la suite d'une analyse détaillée.

TL PROPOSITION SN6.1.5 : METTRE EN PLACE DE CHÈQUES ALIMENTAIRES POUR LES PLUS DÉMUNIS À UTILISER DANS LES AMAP (ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE) OU POUR DES PRODUITS BIOS

Pour compenser l'augmentation des prix dus à la taxe, nous recommandons à l'État d'utiliser les revenus de ces taxes pour mettre en place des chèques alimentaires à destination des ménages les plus modestes. Ces chèques alimentaires pourront uniquement être utilisés pour des produits durables (issus de l'agro écologie, des circuits courts). Les conditions d'éligibilité restent à définir, nous nous en remettons aux administrations et assemblées compétentes. La définition des produits dits "durables" reste à définir par les administrations et assemblées compétentes, qui pourront s'appuyer sur la définition qui en est faite dans la SN1.

***

Nous avons conscience que la modification des comportements alimentaires va impacter des secteurs de la société et notamment :

- ➔ L'industrie agroalimentaire va subir les plus grands changements de pratiques et supporter les sanctions en cas de fraude. Ce changement ne semble pas problématique : car ces pressions sont déjà à l'œuvre via le changement de comportement des consommateurs. En supprimant les additifs controversés, ils améliorent la qualité des produits, et donc seront plus attractifs ;
- ➔ Les consommateurs bénéficieront de cette mesure. Étant donné que cela se traduirait par de la suppression d'ingrédients, le prix des produits ne seront pas impactés (auquel cas cela serait aberrant).

PROPOSITION SN6.1.1 : INFORMER LES CONSOMMATEURS DU DEGRÉ DE TRANSFORMATION DES PRODUITS, NOTAMMENT VIA UN ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE ET LA MISE EN PLACE D'UNE CHARTE ÉTHIQUE AGROALIMENTAIRE QUI RENSEIGNE ET QUALIFIE EN TERMES DE GAZ À EFFET DE SERRE LES AUXILIAIRES TECHNIQUES ET LES ADDITIFS ALIMENTAIRES. INFORMER RAPIDEMENT ET DE MANIÈRE OBLIGATOIRE SUR LES ACCIDENTS ALIMENTAIRES.

POINTS D'ATTENTION

L'utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques est réglementée au niveau européen. Les substances font l'objet d'une évaluation par l'EFSA (Agence Européenne de la sécurité des aliments) puis sont proposées pour inscription au règlement 1129/2011 avec des conditions d'utilisation ou de restriction.

L'étiquetage est également encadré par le règlement européen n°1169/2011, toute disposition nationale doit y être conforme et ne peut concerner que les produits français, sauf approbation préalable par la Commission européenne. Les règles relatives à l'étiquetage ont en effet une incidence sur la libre circulation des marchandises.

L'article 20 du règlement n°1169/2011 précise quels sont les composants qui doivent être considérés comme des ingrédients et quels sont les composants, dont les additifs et auxiliaires technologiques, qui doivent figurer sur l'étiquetage mais dans des conditions différentes. Les exceptions sont précisées à l'article 21 sur les ingrédients ou composants contenant des allergènes.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Comme expliqué dans la fiche SN 5.3.1, pour donner une portée juridique maximale et sûre juridiquement, il faudrait une recommandation afin que l'Etat porte auprès de la Commission européenne une demande d'évolution de la réglementation applicable aux auxiliaires et additifs alimentaires.

PROPOSITION SN6.1.4 : TAXER LES PRODUITS ULTRA-TRANSFORMÉS À FORTE EMPREINTE CARBONE ET FAIBLE APPORT NUTRITIONNEL

POINTS D'ATTENTION

1/ Le document du GT ne détermine pas si cette taxe doit s'appliquer aux producteurs ou aux consommateurs. Le comité légistique propose une option qui taxe les producteurs et une autre qui taxe à la fois les producteurs et les consommateurs. Une autre option, non retenue par les membres, aurait été de taxer uniquement les consommateurs (hausse de la TVA de 5,5% à 20%), elle ne fait pas l'objet d'une transcription juridique.

2/ La définition d'un aliment « ultra transformé » (AUT) reste débattue.

Une première classification NOVA en 2009 a été modifiée et complétée à de nombreuses reprises.

La définition la plus récente (2017) présente les AUT comme des formulations industrielles élaborées, contenant au minimum 5 ingrédients tels que des graisses, du sucre, du sel et surtout des additifs non utilisés en cuisine domestique, destinés à imiter les propriétés naturelles des aliments bruts ou à masquer des saveurs non désirées.

Ce travail de définition pourra être fait par les experts scientifiques et les critères retenus pourront être mentionnés (ou modifiés) par un arrêté ministériel.

Il sera très important pour définir l'assiette de la taxe (les ingrédients visés, leur proportion dans l'aliment, etc.) ainsi que les tarifs associés. En première analyse, une contribution visant les principaux produits entrant dans l'élaboration des AUT permettrait de mieux moduler l'impact d'une taxation. La quantité de sucres ajoutée paraît être une bonne référence[1]. On pourrait également introduire la quantité d'additifs alimentaires, mais les informations techniques (périmètre, volumes actuels, valeurs, effets économiques potentiels...) manquent pour finaliser à ce stade.

3/ Il existe déjà une taxe « soda » : c'est la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés prévue à l'article 1613 ter du code général des impôts, dont le produit est affecté à la branche « assurance maladie, invalidité et maternité » du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

1. Le « *rapport de la commission d'enquête (septembre 2018) sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance* », préconisait de définir par la loi des objectifs quantifiés de baisse de sucre (25 g/jour) pour chaque catégorie de produits en se basant sur les recommandations de l'OMS. Il est avéré qu'une surconsommation d'aliments industriels, notamment de la catégorie des aliments « ultra-transformés », favorise la survenance de maladies chroniques et, en premier lieu, une hausse de la prévalence de l'obésité, un phénomène que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a inscrit, en 1997, au titre des grandes épidémies. C'est notamment la présence de sucres ajoutés en quantité importante qui est à l'origine de la faible qualité nutritionnelle des aliments transformés proposés par les industriels.

4/ L'offre d'un supermarché serait, selon des indications fréquentes, composée à 80 % d'AUT. Aussi une augmentation de la TVA sur ces produits de de 5,5 % à 10 % (à plus forte raison à 20 %) aurait un impact considérable sur le coût des achats alimentaires, encore plus pour les populations les moins favorisées fortes consommatrices de ce type d'aliments. Une taxe sur les producteurs pourrait aussi être répercutée par eux, en tout ou en partie dans le prix payé par le consommateur final.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Il faut passer par une loi de finances.

1ère option : créer une contribution indirecte sur ces produits = taxer les producteurs (qui pourraient répercuter tout ou partie du surcoût dans le prix de vente)

Pour la rédaction, on peut s'inspirer d'un précédent récent avec l'amendement (rejeté) AS367 lors du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2296/CION-SOC/AS367).

Cet amendement comportait aussi un tableau précisant les tarifs en fonction des kg de sucres ajoutés par quintal de produits transformés. Ce tableau est reproduit plus bas.

En fonction de la définition retenue de l'AUT, le texte et le tableau devront bien sûr être adaptés.

Insérer dans le code général des impôts, dans la Première Partie : Impôts d'État, Titre III : contributions indirectes et taxes diverses, Chapitre III : Droits divers, une section X ainsi rédigée :

« Taxe spéciale sur les produits ultra-transformés

Article 554 : I. - Il est institué une contribution perçue sur les produits alimentaires ultra transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés et des additifs alimentaires.

« II. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique. La contribution est exigible lors de cette livraison.

« III. – S'agissant des sucres, le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

Suivrait le tableau mettant en regard le tarif de la taxe et les caractéristiques du produit.

On donne à titre d'exemple celui applicable aux sodas :

« IV. - S'agissant des additifs alimentaires, le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

[Le tarif serait à préciser]

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucres ajoutés par quintal de produits transformés)	*TARIF APPLICABLE (en euros par quintal de produits transformés)*
Inférieure ou égale à 1	*3,03*
2	*3,54*
3	*4,04*
4	*4,55*
5	*5,56*
6	*6,57*
7	*7,58*
8	*9,60*
9	*11,62*
10	*13,64*
11	*15,66*

2ème option : faire un mix entre augmentation de la TVA et taxe sur la production

On peut envisager de combiner un relèvement du taux de TVA de 5,5 % à 10 %, et une taxe sur la production avec un barème minoré par rapport à celui qui serait fixé dans l'option n°1.

Pour relever le taux réduit de TVA sur ces produits de 5,5 % à 10 %, il conviendrait de compléter l'article 279 du CGI :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne : [...] **o. Les produits alimentaires ultra transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés et des additifs alimentaires »**

PROPOSITION SN6.1.5 : METTRE EN PLACE DES CHÈQUES ALIMENTAIRES POUR LES PLUS DÉMUNIS À UTILISER DANS LES AMAP (ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE) OU POUR DES PRODUITS BIOS

POINTS D'ATTENTION

Le terme "durable" est habituellement utilisé comme désignant les 50% de produits devant entrer dans la composition des repas dans la restauration collective en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi EGALIM. On pourra donc se référer au décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs, pris pour l'application de cette disposition législative, afin de déterminer les produits entrant dans le champ de cette mesure.

Le critère tenant au lieu de vente (magasin de producteurs, AMAP) parait plus difficile à remplir vu le faible nombre de points de vente de ce type.

Pour la distribution des chèques alimentaires, le plus approprié parait être les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui dans certaines communes sont déjà chargés de distribuer des bons alimentaires, ressemblant à des tickets restaurants, qui permettent de faire des courses dans des épiceries sociales ou des commerces partenaires (y compris grandes surfaces).

S'agissant des crédits, les communes pourraient contribuer. En outre, il existe déjà des crédits budgétaires de l'aide alimentaire gérés par la direction générale de la cohésion sociale, regroupés dans le Programme 304, action 14, pour un montant de 72 M€ en 2019.

Le comité légistique propose donc que soit créée, au sein de cette action 14 du programme 304, une nouvelle dotation destinée aux CCAS, à charge pour les CCAS de créer de nouveaux bons alimentaires « bio » et d'instruire les dossiers de demande.

Il n'est juridiquement pas possible d'affecter directement les recettes de la taxe prévue par la proposition SN.6.4 au financement des chèques alimentaires. En effet, le principe d'universalité budgétaire, établi par l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), proscrit l'affectation d'une recette fiscale à une dépense. Cependant, il peut y avoir un engagement politique d'abonder les crédits budgétaires mentionnés plus haut à l'occasion de chaque prochaine loi de finances à hauteur du rendement de la taxe proposée en proposition SN 6.4.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Prévoir en loi de finances [pour 2021] un crédit budgétaire :

« Afin que les CCAS puissent fournir aux personnes les plus démunies des chèques alimentaires pour l'achat de produits durables au sens du décret 2019- 351 du 23 avril 2019, l'action 14 du programme 304 du budget général est abondée à hauteur de XXX millions d'euros ».

FAMILLE D'OBJECTIFS
SOUMISE À RÉFÉRENDUM

Famille 7

SAUVEGARDER LES ÉCOSYSTÈMES EN LÉGIFÉRANT SUR LE CRIME D'ÉCOCIDE

Résultat du vote sur le recours au référendum :

Nombre d'inscrits : 152
Nombre de votants : 152
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de suffrages exprimés : 142

OUI : 63,4 %
NON : 36,6 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 6,6 %

Se nourrir - Objectif 7.1

LÉGIFÉRER SUR LE CRIME D'ÉCOCIDE

Impact gaz à effet de serre :

★ ★

Arrêter la dégradation des écosystèmes ne constitue pas une contribution directe à la réduction des émissions de GES des différents secteurs d'émissions, à l'inverse ne pas l'arrêter pourrait dégrader le bilan global des émissions sur le territoire français et dans le monde en mettant en danger le fonctionnement comme puits de carbone des écosystèmes marins ou terrestres.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 152
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 150
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 1 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

La biosphère et nos écosystèmes fonctionnent grâce à l'interaction de différents phénomènes. L'activité humaine nous conduit à atteindre les limites de ces phénomènes, cycles et écosystèmes.

Ce franchissement peut nous conduire vers un « point de basculement » caractérisé par un processus d'extinction irréversible d'espèces et par la généralisation de catastrophes climatiques nocives pour l'humanité.

Par exemple, quand la biosphère est endommagée, son érosion impacte le climat. La couverture végétale et le sol n'assument plus leur rôle crucial de régulation climatique directe, outre de stockage et de recyclage du carbone. La déforestation entraîne la disparition locale définitive des nuages et des pluies. La perte de plancton marin enraye la pompe à carbone qu'est l'océan.

Notre ambition est de faire évoluer notre droit afin que le pouvoir judiciaire puisse prendre en compte les limites planétaires. L'instauration de nouvelles formes de responsabilité, notamment pénales, permettra aux juges et aux autorités publiques d'apprécier la dangerosité d'une activité industrielle en s'appuyant sur les valeurs seuils déterminées. La définition des limites planétaires permet d'établir un référentiel pour quantifier l'impact climatique des activités humaines. Le vote d'une loi qui protège les écosystèmes permet de fait, de reconnaître l'écocide et de pénaliser les atteintes aux écosystèmes.

Pour atteindre ces objectifs nous proposons d'adopter une loi qui protège les écosystèmes de la dégradation et de la destruction, en faisant porter la responsabilité juridique et financières sur les auteurs des déprédations. Cette loi intègrerait :

- Les neuf limites planétaires telles que définies par le MTES (changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, changements d'utilisation des sols, acidification des océans, utilisation mondiale de l'eau, appauvrissement de l'ozone stratosphérique, augmentation des aérosols dans l'atmosphère, introduction d'entités nouvelles dans la biosphère) ;
- La pénalisation du crime d'écocide ;
- Le devoir de vigilance ;
- Le délit d'imprudence.

La création d'une Haute Autorité des Limites Planétaires (HALP), afin de garantir la bonne mise en œuvre de la loi, déclinée en Hautes Autorités Régionales des Limites Planétaires (HARLP).

TL **PROPOSITION SN7.1 :** Adopter une loi qui pénalise le crime d'écocide dans le cadre des 9 limites planétaires, et qui intègre le devoir de vigilance et le délit d'imprudence, dont la mise en œuvre est garantie par la Haute Autorité des Limites Planétaires

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons créer une législation pour permettre de protéger nos écosystèmes de la dégradation et de la destruction, garantir l'habitabilité de notre planète et nous inscrire dans la maîtrise des gaz à effet de serre, en faisant porter la responsabilité juridique et financière sur les auteurs des déprédations.

Le concept des limites planétaires permet de définir une limite de développement qui soit juste et sûre pour l'humanité. Ces limites permettent d'encadrer les neufs processus qui atteignent à la stabilité de la planète et de ses écosystèmes, à savoir :

- Le changement climatique ;
- L'érosion de la biodiversité ;
- La perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore ;
- Les changements d'utilisation des sols ;
- L'acidification des océans ;
- L'utilisation mondiale de l'eau ;
- L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique ;
- L'augmentation des aérosols dans l'atmosphère ;
- L'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère.

Notre planète a des limites qu'il convient de ne pas dépasser au risque de perturber les processus naturels qui permettent à l'ensemble des êtres vivants de vivre : nous, les pandas, mais aussi les vers de terre, les abeilles en passant par les micro-organismes qui peuplent notre planète. La montée de la température au-delà de 2°C correspond à une des limites planétaires qu'il convient de ne pas dépasser.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour légiférer contre le crime d'écocide.

TL PROPOSITION SN7.1.1 : ADOPTER UNE LOI QUI PÉNALISE LE CRIME D'ÉCOCIDE DANS LE CADRE DES 9 LIMITES PLANÉTAIRES, ET QUI INTÈGRE LE DEVOIR DE VIGILANCE ET LE DÉLIT D'IMPRUDENCE, DONT LA MISE EN ŒUVRE EST GARANTIE PAR LA HAUTE AUTORITÉ DES LIMITES PLANÉTAIRES

Intégrer les neuf limites planétaires dans la loi :

Pour cela, nous proposons de retenir les neuf limites écologiques de la planète telles que définies par le Ministère de la transition écologique et solidaire dans son rapport sur l'état de l'environnement, qui sont les suivantes :

- **Changement climatique** : « *L'effet de serre est un phénomène naturel, qui, combiné à celui de la convection (ascension de l'air chaud), offre des températures terrestres compatibles avec la vie. Cependant, l'augmentation dans l'atmosphère de la concentration en gaz à effet de serre (GES) résultant des activités humaines (notamment la combustion des énergies fossiles, l'utilisation d'engrais de synthèse, et la production de gaz à effet de serre artificiels tels que les gaz réfrigérants par exemple) perturbe les équilibres climatiques de long terme à l'échelle planétaire.* » ;

- **Érosion de la biodiversité** : « *LL'érosion de la Biodiversité se traduit notamment par l'augmentation du taux d'extinction d'espèces, par le déclin des populations de certaines d'espèces, par la dégradation des habitats naturels. Elle résulte principalement de la destruction et de la fragmentation des milieux naturels (due aux activités humaines : urbanisation croissante, intensification des pratiques agricoles, etc.), de leur pollution (d'origines domestique,*

industrielle et agricole), de la surexploitation d'espèces sauvages (surpêche, déforestation, etc.), de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, mais également du changement climatique. » ;

➔ **Perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore** : « « *L'azote est un nutriment indispensable à la croissance des végétaux. L'azote réactif, émis en abondance dans l'environnement, peut cependant constituer un surplus par rapport aux besoins des plantes, des arbres, des algues, etc. Il contribue alors à la pollution de l'eau par les nitrates. Associé à d'autres nutriments comme le phosphate, et en fonction de conditions physico-chimiques particulières, il est également responsable du phénomène d'eutrophisation. Les principales sources d'émission d'azote dans l'environnement sont les engrais azotés et la combustion des ressources fossiles et de procédés industriels.* » ;

➔ **Changements d'utilisation des sols** : « *L'utilisation des sols au profit de telle ou telle activité détermine un équilibre entre la production alimentaire, la régulation des débits d'eau douce, les habitats humains et la préservation de l'environnement. Dans le cadre des travaux sur les neuf limites planétaires (Rockström et al., 2009), la limite « changements d'utilisation des sols » est appréhendée en termes de pourcentage de la surface totale du territoire convertie en terres agricoles. Le seuil à ne pas dépasser est fixé à 15 % de terres agricoles. En 2009, environ 12 % de la surface terrestre mondiale est cultivée.* » ;

➔ **Acidification des océans** : « *L'acidification des océans est une conséquence de l'augmentation de la concentration atmosphérique de CO_2 d'origine anthropique. Un quart du CO_2 est absorbé par l'océan de manière dissoute ou dans les êtres vivants (photosynthèse, squelettes) et à terme dans les sédiments marins. Par réaction chimique, le CO_2 se transforme en acide carbonique : l'océan s'acidifie progressivement. Les paramètres de la chimie des carbonates se modifient. Ce phénomène présente un risque majeur pour certains planctons, les coraux et la biodiversité marine.* » ;

➔ **Utilisation mondiale de l'eau douce** : « *les activités humaines perturbent le cycle hydrologique et altèrent la ressource disponible en eau douce. Par exemple, prélever davantage d'eau que ne le permet son renouvellement naturel risque de provoquer le tarissement ou la salinisation des nappes souterraines (Dalin et al., 2017), des cours d'eau ou la disparition de lacs et de zones humides. Les activités humaines sont à l'origine d'émissions polluantes, encore plus concentrées en cas de réduction de la ressource en eau. Enfin, le changement climatique devrait entraîner une diminution des volumes d'eau douce renouvelée annuellement dans certaines régions du monde, notamment le pourtour méditerranéen, l'Afrique australe, une partie de l'Amérique du Nord et l'Amérique centrale (Milly, 2005).* » ;

➔ **Appauvrissement de l'ozone stratosphérique** : « *L'ozone stratosphérique désigne la couche de l'atmosphère comprise entre 20 et 50 km d'altitude. En filtrant une grande partie des rayonnements ultraviolets (UV) solaires, principalement les UVC et les UVB, cette couche protège les êtres vivants, une surexposition aux UV pouvant avoir des effets néfastes sur la santé humaine (cataractes, cancers de la peau, affaiblissement du système immunitaire) et sur les végétaux (inhibition de l'activité photosynthétique des plantes). Garantir l'intégrité de la couche d'ozone constitue donc un enjeu majeur, son amincissement excessif, voire sa disparition dans certaines zones, pouvant avoir de lourdes conséquences sur l'homme et sur les écosystèmes* » ;

➔ **Augmentation des aérosols dans l'atmosphère** : « *Les aérosols désignent des particules fines en suspension dans l'air, solides (poussières) ou liquides (embruns), de nature organique (suie) ou minérale (roche érodée). La grande majorité d'entre elles sont d'origine naturelle (éruptions volcaniques, tempêtes de sable, etc.) mais elles peuvent également résulter des activités humaines (aérosols primaires) ou de transformations physico-chimiques dans l'atmosphère (aérosols secondaires). Les aérosols sont susceptibles d'agréger de multiples substances d'origine différente. Leur composition, au droit d'un territoire donné, dépend en partie des activités qui s'y déroulent.* » ;

➔ **Introduction d'entités nouvelles dans la biosphère** : « *Deux principaux facteurs ont conduit à considérer la pollution chimique comme une limite planétaire : d'une part, en raison de ses effets néfastes sur le développement physiologique de l'homme et sur le fonctionnement des écosystèmes ; d'autre part, car elle agit comme une variable lente qui affecte d'autres limites planétaires. En effet, la pollution chimique peut avoir des répercussions sur la limite « érosion de la biodiversité » en réduisant l'abondance des espèces et en augmentant potentiellement la vulnérabilité des organismes à d'autres menaces (changement climatique). Elle interagit également avec la limite « changement climatique » par les rejets de mercure dans l'environnement (via la combustion du charbon) et par les émissions de CO_2 dues aux produits chimiques industriels (dérivés du pétrole).* ».

Intégrer la notion de crime d'écocide dans la loi :

Afin de sanctionner la violation de ces limites planétaires, il est nécessaire de reconnaître en droit pénal le crime d'écocide, afin de permettre au juge de poursuivre des cas de dommages graves causés à tout ou partie du système des communs planétaires ou d'un système écologique de la Terre.

Proposition de définition du crime d'écocide *: Constitue un crime d'écocide, toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées.*

Afin que la sanction possible soit dissuasive, la peine encourue doit être, dans le cas d'une violation par une entreprise, outre une peine d'emprisonnement et une amende pour les dirigeants d'entreprise ou les personnes directement responsables, une amende en pourcentage significatif du chiffre d'affaires de cette entreprise et doit inclure l'obligation de réparation.

Inclure le délit d'imprudence dans la loi :

Proposition de définition du délit d'imprudence : *Constitue un délit d'imprudence caractérisé d'écocide, toute violation d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou un règlement ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires.*

De même que pour le crime, afin que la sanction possible soit dissuasive, la peine encourue doit être, dans le cas d'une violation par une entreprise, outre une peine d'emprisonnement et une amende pour les dirigeants d'entreprise ou les personnes directement responsables du plan de vigilance, une amende en pourcentage significatif du chiffre d'affaires de cette entreprise (pourcentage moindre pour respecter la proportionnalité des peines).

Inclure le devoir de vigilance dans la loi :

Proposition de définition du devoir de vigilance : *L'absence de mesures adéquates et raisonnables relatives à l'identification et la prévention de la destruction grave d'un écosystème ou du dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires.*

Le devoir de vigilance s'entend d'une part au regard de la loi de 2017 du même nom et concerne les sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, mais d'autre part aux entreprises locales ou nationales pouvant avoir un impact en termes de limites planétaires.

Afin de garantir la mise en œuvre de cette loi, créer une haute autorité des limites planétaires (autorité administrative indépendante) ;

Il est nécessaire de doter la France d'une Autorité Administrative Indépendante, instance scientifiquement reconnue et compétente pour garantir l'application et le respect des limites

planétaires, de transcrire ces limites planétaires au niveau national et de réévaluer ces données de façon périodique compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Afin d'assurer une bonne représentation des parties prenantes à l'échelon régional, l'Autorité régionale des limites planétaires met en place en son sein une commission, comprenant notamment des représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements (ensemble des départements de la région par exemple), des représentants des parcs naturels régionaux de la région, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, notamment les parcs nationaux de la région, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées.

Elle est obligatoirement associée à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines relevant de son champ de compétence.

Missions de la Haute Autorité des Limites Planétaires : L'une des missions de la Haute Autorité des Limites Planétaires, est d'être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi, ordonnance ou décret concernant ses domaines de compétence. Elle doit pouvoir être consultée et donner son avis sur l'ensemble des lois, règlements, programmes et plan nationaux ainsi que sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, afin de pouvoir mener une étude d'impact au regard des limites planétaires et ainsi évaluer leur compatibilité avec le respect des objectifs de la France. Elle doit pouvoir se saisir d'office.

D'autres missions importantes doivent lui être confiées :
1) être une instance d'information, d'échanges et d'expertise ;
2) garantir le respect des limites planétaires de toutes les institutions et services publics ;
3) promouvoir le respect des limites planétaires auprès des entreprises ;
4) exercer un droit d'alerte aussi bien auprès de la Justice que de l'État ;
5) pouvoir être saisie ou consultée par tout représentant de l'État, du gouvernement, par le Parlement ou par la Justice ;
6) pouvoir recommander des modifications législatives ou réglementaires si celles-ci permettent de rester ou d'arriver en deçà des seuils des limites planétaires.

Les membres des différentes Hautes Autorités doivent être aussi bien des experts que des scientifiques et/ou personnalités qualifiées du domaine.

Ces missions de la HALP devront être **déclinées au sein des Hautes Autorités Régionales des Limites Planétaires (HARLP)** : elles constituent des instances d'information, d'échanges et d'expertise sur les questions stratégiques liées à la protection et au respect des limites planétaires à l'échelle de la région.

Elle constitue une instance d'information, d'échanges et d'expertise sur les questions stratégiques liées à la protection et au respect des limites planétaires à l'échelle de la région.

***

Nous avons conscience qu'une loi contre le crime d'écocide va impacter de nombreux secteurs de la société et notamment :

- Avec un arsenal juridique contraignant, les entreprises, mais aussi les instances gouvernementales seront obligées de changer leur type d'investissement et à s'orienter par exemple vers les énergies renouvelables ;
- Celui qui porte atteinte aux écosystèmes : personne physique ou morale. La proposition concerne aussi bien les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé que des personnes physiques ;
- Au niveau local, régional et national : La définition des limites planétaires et de leur

dépassement étant déclinée aussi bien au niveau national avec la Haute Autorité des Limites Planétaires qu'au niveau régional avec la Haute Autorité Régionales des Limites Planétaires, l'atteinte aux écosystèmes s'appréciera au niveau régional et/ou national. Le « Projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée » en cours de discussion au Parlement permettra de juger ces délits dans les juridictions spécialisées des cours d'appel.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ **Par l'État :**

- Mise en place d'une loi pénalisant le crime d'écocide en instituant les Limites Planétaires ;
- Mise en place d'une Haute Autorité des Limites Planétaires ;
- Mise en place d'une Haute Autorité Régionale des Limites Planétaires (une par région administrative).

→ **Par les entreprises :**

- Construction d'un plan de vigilance d'entreprise reprenant les obligations en termes de protection des écosystèmes. Il sera peut-être de la responsabilité des HARLP de coconstruire ces plans ou du moins d'en fixer les règles.

AVIS ALTERNATIF

Nous souhaitons la protection des lanceurs d'alerte. Afin de prévenir les actes répréhensibles et de défendre l'intérêt public, il est essentiel de veiller à ce que ceux qui osent parler soient correctement protégés. Ils risquent leur carrière, moyen de subsistance, et dans certains cars de graves répercussions sur leur santé, réputation et vie personnelle. il est impératif de les protéger.

8 soutiens : Grégory O, Sylvie L, Rachel T, Grégoire F, Quentin T, Eloïse, Paul et Emilie L

PROPOSITION SN 7.1.1 : ADOPTER UNE LOI QUI PÉNALISE LE CRIME D'ÉCOCIDE DANS LE CADRE DES 9 LIMITES PLANÉTAIRES, ET QUI INTÈGRE LE DEVOIR DE VIGILANCE ET LE DÉLIT D'IMPRUDENCE, DONT LA MISE EN ŒUVRE EST GARANTIE PAR LA HAUTE AUTORITÉ DES LIMITES PLANÉTAIRES

POINTS D'ATTENTION

La proposition a été soumise au comité légistique sous la forme d'une proposition de loi déjà rédigée. Le travail du comité légistique s'est donc appuyé sur la proposition des membres de la Convention. Elle lui apporte plusieurs modifications afin de lever des obstacles juridiques qui ont été identifiés.

Elle propose deux mesures distinctes : l'institution d'un crime d'écocide (SN7.1.1) et la création d'une haute autorité de protection des limites planétaires (SN7.1.2.)

Chacune de ces propositions appelle des points d'attention distincts :

→ L'écocide (SN7.1.1)

Avant tout, le comité légistique souligne qu'il existe déjà de nombreuses incriminations – contraventions, délits – en matière environnementale auxquelles s'ajoutent des sanctions administratives. Par ailleurs, l'ajout d'une nouvelle incrimination ne suffira pas à changer la politique pénale en matière de répression des atteintes à l'environnement.

Toutefois, plusieurs modifications sont proposées pour transcrire l'intention des membres :

- Inclure l'incrimination dans un autre livre du code pénal relatif à la protection de l'environnement.
- **Modifier la définition juridique du crime d'écocide**. En effet, la référence aux limites planétaires pour définir l'incrimination **n'est pas conforme au principe de légalité des délits et des peines**. Ce principe impose trois obligations à la loi. D'une part, le comportement interdit doit être **clairement défini par le législateur**. D'autre part, **la sanction qu'encourt celui qui commet le comportement interdit doit être clairement identifiée par la loi.**. Enfin, le comportement **doit être défini avant de pouvoir être sanctionné**. Autrement dit, tous les actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent être poursuivis sur son fondement (principe de non rétroactivité de la loi pénale plus dure).
- À ce principe, **s'ajoute celui de proportionnalité des peines**. Sur ce point, le comité légistique alerte sur le quantum de l'amende maximale envisagée par le GT. Son montant de 10.000.000 d'euros est très élevé, hors de proportion avec les montants habituels, et encourt un risque de censure à ce titre. Par ailleurs, eu égard à son montant, cette amende ne viserait que les personnes morales ce qui contrarie le principe de personnalité des incriminations qui répriment, par priorité, les personnes physiques. D'ailleurs, cette incrimination devrait être conciliée avec d'autres infractions pénales qui visent les personnes physiques. Par exemple, le responsable d'une installation classée pour l'environnement (c'est-à-dire celui qui est investi d'un pouvoir de direction, de décision et d'organisation dans l'entreprise polluante) voit sa responsabilité pénale engagée en cas d'infractions environnementales commises par son personnel, chargé sur ces ordres, des opérations liées au fonctionnement de son établissement. Ce cumul pose la question de l'articulation de l'écocide avec les autres fondements de responsabilité pénale.

  Pour que les limites planétaires puissent constituer le fondement d'une incrimination pénale, il serait nécessaire d'identifier en amont et précisément des seuils qui constitueraient un dépassement des limites planétaires imputables à l'activité d'une personne. En l'état des travaux du groupe de travail, le comité légistique n'a pas trouvé comment exprimer un tel seuil. Il a toutefois maintenu la proposition du groupe en lui apportant des correctifs nécessaires à sa conformité au droit pénal général sans parvenir à l'énoncer de manière conforme au principe de légalité criminelle.

- Enfin, la référence à un délit spécifique lié à la violation de l'obligation de vigilance du code de commerce a été supprimée. En effet, cette hypothèse est déjà couverte par le délit d'écocide par incurie, créé par le groupe de travail.

C'est pourquoi, **pour tenter de transcrire la volonté des membres, le comité légistique propose d'autres rédactions du crime d'écocide cherchant à dépasser les difficultés liées au principe de légalité criminelle.** Deux stratégies ont été entreprises :

- Partir des définitions déjà examinées au Parlement en les précisant à la lumière des obstacles qui leur ont été opposés et des travaux d'universitaires sur ce sujet. Exemple : « constitue un crime d'écocide, toute action généralisée ou systématique ayant causé un dommage écologique étendu et durable à l'environnement naturel consistant en une grave dégradation des éléments ou des fonctions des écosystèmes ou en une grave altération des qualités essentielles des sols, de l'eau ou de l'air commise alors que son auteur savait ou aurait dû en savoir les effets ».

- Partir d'une incrimination existante : celle du terrorisme environnemental. Exemple : « constitue un crime d'écocide toute action généralisée ou systématique ayant pour objet d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou les écosystèmes lorsqu'elle est commise dans un but lucratif sans justification d'un intérêt social alors que son auteur savait ou aurait dû savoir qu'il en résulterait un dommage grave et durable à l'environnement ».

Toutefois, ces alternatives ont été rejetées par les membres. Par ailleurs, à la suite du wébinaire du 27 mai, les membres ont demandé au comité légistique d'élargir le champ d'application de l'écocide en supprimant les termes « généralisée ou systématique ». La modification a donc été apportée.

Le comité légistique exprime donc sa plus grande réserve sur la transcription retenue.

➔ Les limites planétaires (SN. 7.1.2.1) et la Haute Autorité des Limites Planétaires (SN 7.1.2.2) :

La proposition des membres abrite en réalité deux propositions : faire des limites planétaires une condition de légalité de l'action administrative d'une part, et d'autre part instituer une autorité chargée de veiller, plus largement au respect de ces limites.

Dans un souci de clarté, le comité légistique propose de distinguer ces mesures :

Pour la première mesure SN 7.1.2.1 : inclusion des limites planétaires comme condition de légalité des décisions administratives, le comité légistique alerte les membres sur la difficulté de manier le concept de limites planétaires à cette fin. En effet, cette notion n'est pas suffisamment précise pour être facilement opératoire à l'échelle d'une décision individuelle par exemple.

Pour la seconde SN 7.1.2.2 : création d'une institution chargée de protéger les limites planétaires, le comité légistique alerte les membres sur la difficulté inhérente à la création de nouvelles institutions. En effet, le droit de l'environnement associe déjà de nombreux organismes consultatifs à la fabrique des décisions générales et particulières ayant une incidence sur l'environnement. Ici, le comité légistique interpelle les membres sur la nécessité de penser cette institution en relation notamment avec le Haut Conseil pour le Climat, le Conseil National de la Transition Écologique mais aussi l'Autorité Environnementale. De même, de nombreux organismes avec des compétences techniques participent déjà à l'instruction des décisions individuelles adoptées sur le fondement du code de l'environnement (ex : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ...). Aussi, la création de cette institution supposerait une réflexion plus large sur la suppression de tous les organismes consultatifs qui, dans le même champ de compétences de cette autorité, participent déjà à l'élaboration des décisions.

Certaines compétences que le groupe de travail souhaite confier à la Haute autorité n'ont pas été transcrites : possibilité pour le Parlement et les juridictions de saisir la Haute autorité.

Ces propositions sont contraires ou inutiles au regard du principe juridique fondamental de séparation des pouvoirs. En effet, dans les démocraties libérales trois pouvoirs – le pouvoir de faire la loi (législatif), de l'exécuter (exécutif) et de juger de son application aux cas particuliers (juridictionnel) – sont confiés à des organes distincts – le Parlement, le Gouvernement qui s'appuie sur l'administration, les juridictions. Ce principe détermine les types d'interactions possibles entre ces pouvoirs. Il se combine avec celui de hiérarchie des normes. Aussi, le Parlement contrôle l'action du Gouvernement et de son administration. Il peut donc auditionner, contrôler l'activité d'une autorité administrative. En revanche, une autorité administrative ne peut pas contrôler l'activité du Parlement. Ensuite, s'agissant des juridictions, leur mission constitutionnelle est d'être les gardiennes des libertés. À ce titre, les règles qu'elles suivent dans l'instruction des procès doivent présenter un ensemble de garanties pour les justiciables (= droit au procès équitable). Pour instruire une affaire, elles n'ont pas besoin d'être autorisées à saisir une autorité : elles choisissent selon les règles spéciales arrêtés dans les codes de procédures (civile, pénale, administrative) les experts ou autres amicus curiae (sachants) qu'elles souhaitent entendre.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

SN7.1.1 – Création d'une incrimination d'écocide : proposition retenue par les membres

Proposition 1 – Transcription de la volonté des membres corrigée sur des points de cohérence avec le droit pénal général :

Dans le livre V du code pénal, il est inséré titre III intitulé « Des infractions en matière d'environnement » qui se compose d'un chapitre unique « De la protection des limites planétaires » ainsi rédigé :

« Art. 522-1. – Constitue un crime d'écocide, toute action ayant causé un dommage écologique grave consistant en un dépassement manifeste et non négligeable d'au moins une des limites planétaires [définies à l'article L XXX du code de l'environnement] et dont l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité de ce dépassement.

Le crime d'écocide est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de [10 000 000 €] dont le montant

peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 20 % du dernier chiffre d'affaire connu à la date de la commission des faits ».

« Art. 522-2 – Constitue un délit d'imprudence d'écocide, toute violation d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi, le règlement ou une convention internationale ayant causé directement ou indirectement un dommage écologique grave consistant en un dépassement manifeste des limites planétaires [au sens de l'article L.XXX du code de l'environnement], s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Le délit d'écocide est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement à 10 % du dernier chiffre d'affaire connu à la date de la commission des faits »

→ **Pour le volet relatif à la définition/protection des limites planétaires**

Première proposition SN 7.1.2.1 : Inclure la référence aux limites planétaires parmi les engagements à satisfaire au titre du développement durable.

Dans le code de l'environnement, il est ajouté un 6° dans le III de l'article L110-1 :

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire ;

6° La protection des limites planétaires. »

Deuxième proposition SN7.1.2.1 :

Ajouter après le Titre 1er du code de l'environnement relatif aux principes généraux du code de l'environnement, un Titre 1er bis intitulé « La protection des limites planétaires ».

Il est créé un article L. 110-4 qui énonce que :

"Les limites planétaires déterminent les conditions dans lesquelles les activités humaines n'entravent pas le développement durable et juste de l'humanité.

La définition des limites planétaires repose sur la fixation de seuils au-delà desquels le dérèglement climatique, l'érosion de la biodiversité, les apports en azote et de phosphore à la biosphère et aux océans, le changement d'usage des sols, l'acidification des océans, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'usage de l'eau douce, la dispersion d'aérosols atmosphériques et la pollution chimique imputables aux activités sur le territoire national ne sont pas compatibles avec le développement durable et juste de l'humanité.

Ces seuils sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 135-2 du code de l'environnement".

Il est créé un article L. 110- 5 qui énonce que :

"Le respect des limites planétaires constitue une condition nécessaire à la protection de l'environnement au sens de l'article L. 110-1 du code. Les décisions prises sur le fondement du présent code ne peuvent pas porter une atteinte grave et durable à l'une des neuf limites planétaires".

Deuxième sous-mesure SN7.1.2.1 : instituer une Haute Autorité Chargée de veiller au respect des limites planétaires

Point d'attention : l'articulation de cette institution avec l'existant devrait être traitée et la création de cette autorité devrait donc donner lieu à un toilettage du code de l'environnement en vue de supprimer les organismes consultatifs qui feraient doublons, tant à l'échelle nationale que locale.

Le comité législatique n'est pas en mesure de traiter cet aspect et ne propose donc une transcription juridique que sur la partie relative à la création de l'autorité.

Transcription : Ajouter dans le Titre III du code de l'environnement relatif aux Institutions, un nouveau chapitre V intitulé « La Haute Autorité pour la protection des limites planétaires ». Il comporte les articles suivants :

- Article L. 135-1 :

I. La Haute Autorité pour les limites planétaires est une autorité publique indépendante qui veille à la protection des limites planétaires.

II. Elle comporte 90 membres qui siègent en neuf collèges d'experts relatifs au changement climatique, à la biodiversité, aux apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans, au changement d'usage des sols, à l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, à l'usage de l'eau douce, à la dispersion d'aérosols atmosphériques, à la pollution chimique.

III. Chaque collège est composé de dix membres, parmi lesquels 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de l'environnement. Son président est nommé par le président de la République.

IV. Ses membres sont nommés à la suite d'un appel à candidature en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine propre à l'un des collèges de la Haute Autorité et doivent assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

V. Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour un mandat de six ans non renouvelable.

VI. Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de ladite loi. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont rendues publiques.

VII. Un décret en Conseil d'État précise ses règles de fonctionnement et d'organisation.

- Article L. 135-2 :

La Haute Autorité pour la protection des limites planétaires détermine tous les [XXX ans] et dans chaque région, les seuils au-delà desquels toute activité ou décision porte une atteinte grave et significative à chacune des neuf limites planétaires.

Un décret en conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ces seuils doivent être établis et révisés par la Haute Autorité pour les limites planétaires.

- Article L. 135-3 :

La Haute Autorité pour les limites planétaires est consultée sur tous les projets de loi, d'actes réglementaires, les plans et les programmes susceptibles d'avoir un impact significatif sur les limites planétaires. À ce titre, elle évalue notamment leur compatibilité avec les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre assignés à l'État français. Ses avis sont rendus publics. Elle peut également être consultée par les membres du gouvernement sur toute question relative à l'exercice de ses compétences.

Elle est consultée pour évaluer la compatibilité des autorisations administratives prises sur le fondement du présent code aux limites planétaires telles que déclinées sur le territoire dans lequel l'activité sera implantée.

Elle accompagne les entreprises tenues d'élaborer un plan de vigilance au sens de l'article L. 225-102-4 du code de commerce afin de les aider à évaluer la compatibilité de leur plan avec la protection des limites planétaires.

Elle constitue une instance d'information, d'échanges et d'expertise sur les questions stratégiques liées à la protection et au respect des limites planétaires. À cette fin, elle organise des concertations régulières avec les autres autorités chargées de la protection de l'environnement et est associée aux négociations internationales relevant de son champ de compétences. Elle encourage et diffuse la recherche et la formation relative à l'étude des limites planétaires et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés dans l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des limites planétaires.

Elle peut saisir la justice lorsqu'elle estime qu'une décision ou une activité est susceptible de causer un dommage grave et durable aux limites planétaires.

Les modalités d'exercice de ses compétences sont précisées par un décret en Conseil d'État.

- Article L. 110-7 :

La Haute Autorité des limites planétaires présente chaque année :
1. Un rapport qui rend compte au Parlement de son activité générale et de l'exécution de ses missions, comprenant une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences. Il est publié au Journal officiel.

2. Un rapport consacré au respect des limites planétaires en France.

CONSTITUTION

L'ambition

Nous proposons une modification de la Constitution du 4 octobre 1958 afin de mieux garantir dans le texte fondamental de la République française, la lutte contre le dérèglement climatique et pour le respect de l'environnement devenus des enjeux vitaux pour le système vivant.

L'objectif de cette modification se décline dans deux ambitions :

- Une ambition emblématique, en actant la lutte contre le dérèglement climatique comme un objectif de la République ;
- Une volonté affirmée de mobiliser la nation en ce sens, par un engagement renforcé dans des actions effectives contre le dérèglement climatique, notamment avec la création d'outils concrets et opérationnels pour toutes les instances et administrations publiques.

MODIFICATION DU PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION

Résultat du vote :

Nombre de votants : 111
Nombre de suffrages exprimés : 95
Nombre d'abstentions : 30 %
OUI : 58 %
NON : 42 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre tde votants : 14 %

Résultat du vote sur le recours au référendum :
Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 142
Nombre d'abstentions : 12
Nombre de suffrages exprimés : 133
OUI : 76 %
NON : 24 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 6 %

RÉDACTION ACTUELLE :

Les émissions de gaz à effet de serre issues du secteur résidentiel et Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

MODIFICATION DU PRÉAMBULE PROPOSÉE PAR LA CONVENTION :

Ajouter un deuxième alinéa nouveau au préambule (le 2e alinéa devenant le 3e) :

La conciliation des droits, libertés et principes qui en résultent ne saurait compromettre la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1ER DE LA CONSTITUTION

Résultat du vote :

Nombre de votants : 111
Nombre de suffrages exprimés : 103
Nombre d'abstentions : 30 %
OUI : 81 %
NON : 19 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 7 %

Résultat du vote sur le recours au référendum :
Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 141
Nombre d'abstentions : 13
Nombre de suffrages exprimés : 131
OUI : 85 %
NON : 15 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 7 %

RÉDACTION ACTUELLE :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1ER PROPOSÉE PAR LA CONVENTION VISANT À RENFORCER LA RESPONSABILITÉ DE LA FRANCE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE :

Ajouter un troisième alinéa nouveau à l'article 1er :

La République garantit la préservation de la biodiversité, de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique.

Axe de réflexion

RENFORCER LE CONTRÔLE DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES

Résultat du vote :

Nombre de votants : 111
Nombre de suffrages exprimés : 81
Nombre d'abstentions : 30 %

OUI : 82 %
NON : 18 %
Votes blancs sur le nombre de votants : 11 %

Les membres de la Convention souhaitent rendre la Constitution et les institutions françaises plus efficaces dans la lutte contre le réchauffement climatique. Voici le 1er axe de réflexion :

L'objectif des membres de la Convention est d'accorder une place plus importante aux citoyens dans les mécanismes de contrôle, de renforcer l'efficacité des instances existantes et d'envisager la création d'un « défenseur de l'environnement ». Pour cela, les membres de la Convention font plusieurs propositions :

1. Renforcer l'efficacité des voies de recours des citoyens pour agir contre des atteintes portées à l'environnement. L'introduction dans la loi du préjudice écologique et de la possibilité d'action en groupe offre des voies intéressantes. La Convention recommande d'en faciliter les voies d'accès (information, accès, rapidité de traitement, conditions de recevabilité), d'étendre le préjudice écologique à l'action de l'administration et d'augmenter le niveau des sanctions financières et pénales à l'encontre des atteintes à l'environnement. Leur montant actuel est peu dissuasif.

2. Renforcer la transparence et la précision des rapports d'évaluation a priori des lois dans le domaine environnemental. Mettre en place une évaluation *a posteriori* plus efficace et contraignante. Rendre accessible au public à l'ensemble de ces rapports.

3. Renforcer la coordination entre les différentes instances de contrôle existantes (les instances de contrôle conçues par les membres de la Convention devront être efficacement intégrées à cet écosystème : parquet environnemental, politique environnementale, Haute autorité sur les limites planétaires) et accroître l'efficacité du corps des inspecteurs de l'environnement, notamment en augmentant leur effectif. Associer plus efficacement la société civile organisée ainsi que les citoyens directement au sein de ces mécanismes de contrôle.

4. Envisager la constitutionnalisation du contrôle environnemental afin d'en garantir l'indépendance et l'inamovibilité. Les membres de la Convention recommandent la réalisation d'une analyse approfondie afin d'envisager **la création d'une nouvelle instance de contrôle qui pourrait être un « Défenseur de l'environnement »**, sur le modèle du Défenseur des droits, avec :

- Son intégration à la Constitution garantissant son indépendance, sa force d'action et lui conférant une autorité symbolique importante ;
- La facilité de recours de la part des citoyens (le Défenseur des droits peut être saisi), la publicité de ses rapports et son autonomie par rapport au Gouvernement ;
- Une intégration des citoyens à ces instances de contrôle. Les membres de la Convention recommandent de s'inspirer de cette institution si un nouvel organe de contrôle des politiques environnementales devait être mis en place.

Axe de réflexion

RÉFORME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Résultat du vote :

Nombre de votants : 111
Nombre de suffrages exprimés : 95
Nombre d'abstentions : 30 %

OUI : 59 %
NON : 41 %
Votes blancs sur le nombre de votants : 14 %

Les membres de la Convention souhaitent rendre la Constitution et les institutions françaises plus efficaces dans la lutte contre le réchauffement climatique. Voici le 2ème axe de réflexion :

L'objectif des membres de la Convention est de proposer une réforme du CESE afin de répondre au manque de confiance des citoyens vis-à-vis des institutions politiques en relégitimant l'action politique. Pour cela, ils proposent de rendre plus efficaces, visibles et transparents les avis du CESE ou des instances citoyennes qu'il pilote et d'intégrer le citoyen à la prise de décision. Pour cela, les membres de la Convention ont imaginé différentes modalités :

1. Mettre en place des mandats citoyens en sélectionnant par la voix du tirage au sort des conseillers du CESE, avec deux options retenues : soit une même proportion de citoyens et de représentants de la société civile organisée (50/50), soit une part de citoyens entre 15 et 20 % de l'ensemble. Il conviendra de s'assurer que le tirage au sort soit représentatif de la diversité des français, comme cela fut le cas dans le cadre de la Convention citoyenne pour le climat.

2. Réfléchir à une durée de mandat spécifique pour les membres citoyens en prenant en compte deux paramètres : permettre aux membres tirés au sort d'acquérir une expertise sur un sujet ; permettre de conserver une lecture citoyenne des enjeux et solutions et éviter que les membres tirés au sort ne soient sous l'influence des représentants d'intérêts. Le mandat des citoyens tirés au sort ne doit pas être renouvelable. Organiser régulièrement et sur des thématiques diverses des conventions consultatives pour définir les enjeux et proposer des solutions pour les grands projets nationaux sur le modèle de la Convention citoyenne pour le climat.

3. Renforcer les prérogatives du CESE qui apparaît aux membres de la Convention comme une institution intéressante pour apporter une réponse à la crise climatique. Son rôle de conseil lui permet d'établir des avis, ces derniers permettent d'analyser les projets et propositions de loi et d'émettre des avis pour apporter de la connaissance sur des sujets, notamment environnementaux. En ce sens, les membres de la Convention proposent de :
   a. Systématiser la consultation du CESE lors de la rédaction de projets ou propositions de loi. Au moment de sa livraison, l'avis peut faire l'objet d'un débat public au sein des assemblées parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat) sous recommandation du CESE.
   b. Rendre plus contraignant la prise en compte de l'avis du CESE tout en maintenant sa fonction consultative. L'ambition de la Convention n'est pas de faire du CESE une assemblée décisionnaire membre du Parlement.

Renommer le CESE. Les membres de la Convention pensent notamment au nom suivant : Chambre de la Participation Citoyenne (CPC).

AVIS ALTERNATIFS

CONSTITUTION :
Nous voulons rendre public l'ensemble des propositions de modifications de la constitution formulées par les citoyens.

3 soutiens : Muriel R, Vita et Sylvie J

RÉFÉRENDUM :
En plus des 3 propositions votées par les citoyens comme devant être soumises à référendum, nous souhaitons souligner que d'autres propositions pourraient être soumises à référendum dans un futur proche ou lointain.

3 soutiens : Amandine, Agnès et Muriel P

FINANCEMENT

Note de synthèse relative aux orientations proposées par les membres de la Convention en matière de financements

Résultat du scrutin d'approbation :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 146
Nombre d'abstentions : 8
Nombre de suffrages exprimés : 128

OUI : 82,8 %
NON : 17,2%
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 12,3 %

I. Introduction

Dans le cadre des travaux menés dans les différents groupes thématiques, les membres de la Convention ont pu identifier des premiers éléments liés aux financements : ceux-ci sont présentés dans le détail des mesures ou recommandations liées à chaque thème.

Après des temps d'échange ou de travail consacrés aux financements en session 4, 5 et 6 et avec des questions posées au groupe d'appui, les citoyens ont proposé des orientations complémentaires permettant de financer la transition climatique, dans le cadre d'un forum dédié.

Il a été délibérément choisi d'effectuer ici une synthèse en regroupant le plus grand nombre d'orientations similaires issues de ces deux sources : travail en groupes thématiques et échanges spécifiques.

A l'issue d'un webinaire, une consultation a été organisée pour permettre aux membres de la Convention d'exprimer leur accord ou leur désaccord avec chacune des orientations. Cette qualification, qui ne se substitue pas au vote des propositions des groupes thématiques, permet de donner une vision sur le degré d'adhésion des citoyens.

La typologie retenue tient compte des retours des citoyens et les orientations les plus partagées sont placées en tête :

1. La fiscalité
2. L'orientation ou l'affectation des financements publics ou privés
3. Les institutions et outils de financement existants
4. Des mesures visant à développer la transparence en matière financière
5. L'emprunt, la dette publique et les règles de comptabilité publique
6. Des sources de financement ponctuel ou plus innovant

Une très grande majorité recueille un fort soutien, c'est-à-dire un accord supérieur à 66 %. Parmi elles, les orientations les plus plébiscitées[1] par les citoyens sont les suivantes :

- ➔ Soutien de la France au Pacte Vert (Green Deal) au niveau de l'Union européenne ;
- ➔ Soutien de la France à la proposition de Pacte Finance-Climat au niveau européen prévoyant la création d'une Banque Européenne du Climat et d'un fonds européen du climat et de la biodiversité ;
- ➔ Développement d'un dispositif de financement des innovations qui s'inscrivent dans une logique de sortie du carbone ;
- ➔ Accentuation des contrôles et des sanctions financières pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements (investissement, R&D) ou ne respectant pas la réglementation telle qu'elle pourra évoluer avec la Convention (écocide, atteinte environnementale, non affichage des émissions gaz à effet de serre dans les commerces, non réalisation du bilan carbone, publicité sur les produits polluants...) ;
- ➔ Réorientation des crédits de la Politique agricole commune (PAC) pour en faire un levier de la transition climatique en matière agricole ;
- ➔ Fléchage de l'épargne réglementée, gérée notamment par la Caisse des dépôts vers le financement de projets à faible ou zéro intensité carbone ;
- ➔ Réduction des avantages fiscaux aux professions dont l'action est défavorable à l'environnement ;
- ➔ Annulation des exonérations sur les énergies fossiles (kérosène, fuel lourd, gazole) ;

1. Pour ces orientations plus de 89 % des participants à la consultation se sont exprimés comme tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec celle-ci.

- Instauration d'une taxe spécifique sur la publicité, avec affectation des recettes à des actions de sensibilisation des citoyens ;
- Augmentation de la taxe sur les fournisseurs de services numériques (dite taxe GAFA) ;
- Réduction de la TVA sur les billets de train ;
- Baisse de la TVA sur les produits issus de l'économie circulaire, les pièces détachées et les services de réparation ;
- Modulation de la TVA permettant de favoriser les biens produits à proximité de leur lieu de consommation (circuits courts) ;
- Octroi d'avantages fiscaux aux entreprises ayant un bilan ou une évolution positive en matière de carbone ;
- Lisibilité et plus grande transparence sur les produits d'investissements verts proposés par les banques ;
- Meilleure visibilité et meilleur contrôle des montages sur les marchés financiers et globalement de la régulation des acteurs bancaires (banques d'affaires vs. banques de détail) pour connaître et éviter les financements d'activités néfastes au climat.

D'autres orientations recueillent des avis plus partagés, qui ne font pas apparaitre de réelle tendance parmi les citoyens et une très faible minorité rassemble plus de 50 % de désaccord.

Pour guider la lecture, les orientations ont été indiquées en couleur dans le texte selon leur niveau de soutien :

Consensus fort	Accord supérieur à 66 %	**Ex : Fléchage de l'épargne réglementée, gérée notamment par la Caisse des dépôts vers le financement de projets à faible ou zéro intensité carbone.**
Consensus moyen	Accord supérieur à 50 % mais inférieur ou égal 66 %	**Ex : Renforcement de la taxation des transactions financières**
Opinions partagées	Accord inférieur à 50 %, désaccord inférieur à 50 % et désaccord + Ne sait pas/ne se prononce pas supérieur à 50 %	**Ex : Taxation du cannabis légalisé sous contrôle de l'État dont les recettes pourraient être orientées vers la transition climatique et création d'une autorité administrative indépendante pour assurer la gestion des licences de production et de vente octroyées par l'État**
Faible soutien	Désaccord supérieur à 50 %	**Ex : Cession d'une partie du patrimoine de l'Etat pour financer la transition climatique**

Dans une période économiquement très incertaine après la crise liée au COVID-19, les membres de la Convention ont estimé de leur devoir, en tant que citoyens, de proposer le plus de pistes de financements possibles pour la transition climatique. Elles seront à ajuster et à affiner en fonction du contexte, mais elles donnent une vision d'ensemble de modalités de financement qui doivent permettre de concrétiser la transition climatique dans notre pays, selon deux principes :

- Privilégier une diversité de pistes de financement, plutôt qu'une solution unique ;
- Poursuivre un objectif de justice sociale, afin que cette transition ne se fasse pas au préjudice des plus vulnérables.

Ces orientations doivent contribuer à financer les mesures proposées par la Convention citoyenne, mais aussi à participer plus largement au financement de la transition climatique. L'évolution de la fiscalité, qui représente le plus grand gisement de pistes formulées par les citoyens et ces orientations, dans leur ensemble, visent précisément à répondre à cet objectif de justice sociale fondamentale pour réussir le passage de notre société à une économie décarbonée.

II. Synthèse des orientations de financements

1. FISCALITÉ

a. Évolution et création de dispositifs fiscaux sources de financements

L'évolution de dispositifs fiscaux existants ou la création de nouvelles sources de financement ont donné lieu à un nombre important d'orientations :

→ **Renforcement de la taxation des transactions financières**. Elle est présentée par les membres de la Convention selon plusieurs options : augmentation du taux à 0,5 %, abaissement du seuil de capitalisation boursière des entreprises soumises à la taxe, taxation à la vente d'actions plutôt qu'à l'achat, encadrement de la rémunération des actionnaires, élargissement du périmètre de son application à tous les marchés boursiers (capitaux, monétaires et changes) et à l'ensemble des transactions (changes, actions, obligations, options, produits dérivés...), modulation de l'application en fonction des actions des entreprises, ainsi que son instauration à l'échelle de l'Union européenne à un taux de 0,1 % ;

→ **Augmentation de la taxe sur les fournisseurs de services numériques (dite taxe GAFA)**, en dessinant des pistes d'évolution : augmenter son taux à 4 % du chiffre d'affaires réalisé sur le sol national, s'assurer du maintien de cette taxe en France ou conclure un accord au niveau international permettant d'en garantir la pérennité, et tout autre moyen permettant d'imposer une juste contribution des géants du numérique ;

→ **Remplacement d'une part significative de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par des modalités plus justes et favorisant des comportements écoresponsables** ; utiliser les recettes pour financer la filière de réparation ;

→ **Augmentation de la taxe vidéo, imposée aux plateformes de streaming** et **prélèvement d'une taxe sur tous les écrans à l'achat d'un nouvel appareil** de manière à éviter la diffusion des chaînes télévisées sur les appareils actuellement non soumis à la contribution pour l'audiovisuel public.

La création de plusieurs taxes afin de financer la transition climatique a été proposée :

→ **Création d'une taxe sur la publicité**, en complément des dispositions déjà existantes, avec une affectation des recettes à des actions de sensibilisation des citoyens et **création d'une taxe sur les produits alimentaires nocifs** ;

→ **Mise en place d'une taxe de 30 % sur le prix net des contenants non-standardisés** afin de laisser aux marques le choix de l'utilisation d'un packaging distinctif et de couvrir le surcoût lié au traitement ;

→ **Taxation du cannabis légalisé sous contrôle de l'État dont les recettes pourraient être orientées vers la transition climatique et création d'une autorité administrative indépendante pour assurer la gestion des licences de production et de vente octroyées par l'État** ;

→ **Introduction d'une micro-taxe sur les transactions électroniques d'un taux de 0,1 à 0,2 % compensée par la réduction progressive d'autres impôts notamment de la TVA**.

Pour les acteurs économiques, plusieurs orientations ciblées ont été formulées :

→ **Mise en place d'une taxe aux frontières, de manière préférable au niveau européen, pour les entreprises de transport** (avec des dispositifs d'exonération pour les transporteurs utilisant le ferroutage par exemple). **Une taxe aux frontières** est également proposée **pour tout produit passant la frontière de l'Union européenne en fonction de l'évaluation de son « import carbone »** ;

→ **Pour les sites industriels français soumis au marché carbone européen, instauration d'une taxe carbone complémentaire**, afin que chaque tonne de carbone émise soit taxée au niveau fixé par la trajectoire carbone ;

→ **Instauration *réelle* d'un quota annuel d'émission carbone à ne pas dépasser pour les entreprises, avec impossibilité de délivrer des quotas gratuitement ;**

→ **Octroi d'avantages fiscaux aux entreprises ayant un bilan ou une évolution positive de leurs émissions de gaz à effet de serre ;**

→ **Création d'une taxe sur les profits des banques réalisés sur les projets d'investissement néfastes pour le climat (à hauteur de 40 % des profits réalisés).**

Pour la fiscalité des particuliers, les orientations des citoyens visent à poursuivre un objectif de justice sociale, par :

→ **Intégration d'une nouvelle tranche d'imposition pour les revenus au-delà de 250 000 euros ; l'évolution du système d'indemnité kilométrique pris en compte dans l'impôt sur le revenu** ;

→ **Augmentation de l'assiette fiscale et de taxation des plus hauts patrimoines privés**, pouvant se traduire par le rétablissement de l'Impôt sur la fortune (ISF), ou sous une forme rénovée de type *impôt écologique sur la fortune* ;

→ Rétablissement de la progressivité d'imposition des revenus financiers **en supprimant le prélèvement forfaitaire unique (ou Flat Tax)** qui prévoit un taux unique d'imposition sur les revenus du capital des personnes physiques.

Certaines orientations concernant les revenus financiers nécessitent une application à l'échelle internationale ou, *a minima*, au niveau de l'Union européenne. Il s'agirait dans ce cadre d'**augmenter le taux d'imposition des dividendes versés aux actionnaires, particulièrement les plus grosses entreprises**, de **mettre en place une régulation et un contrôle des dividendes versés par les entreprises cotées au CAC40**, d'**uniformiser les dispositifs de taxation existants à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre le dumping fiscal**.

Enfin, des dispositifs de type bonus-malus ont été proposés :

→ **Augmentation du malus et du bonus pour l'achat d'un véhicule neuf, en fonction de ses émissions de gaz à effet de serre et de son poids** notamment pour aider à la transition vers un parc de véhicules moins émetteurs ;

→ **Mise en place d'un système de bonus/malus sur la taxe spéciale des contrats d'assurance en fonction des émissions de gaz à effet de serre du véhicule** ;

→ **Instauration d'un malus sur la taxe foncière, progressif dans le temps, en cas de non-rénovation des logements et bâtiments**.

b. Evolution de dispositifs réduisant certaines recettes fiscales

Les citoyens ont proposé des mesures de réduction ciblée ou de stabilisation de la fiscalité :

→ **Baisse de la TVA sur les produits issus de l'économie circulaire, sur les pièces détachées et sur les services de réparation**, favorables à un fonctionnement plus durable et plus faiblement émetteurs de gaz à effet de serre ;

→ D'autres **réductions de la TVA comme sur les billets de trains ou une modulation de la TVA permettant de favoriser les biens produits à proximité de leur lieu de consommation** (circuits courts). Les citoyens proposent également une réduction de la taxation sur le transport de marchandises fluvial ou maritime afin de les rendre plus attractifs que la route sur de longs trajets ;

→ **Exonération dans le calcul de l'impôt sur les sociétés de la part des bénéfices conservée et réinvestie par les entreprises afin d'autofinancer leurs investissements destinés à décarboner leurs outils de production et de travail ou pour financer leurs propres innovations**

permettant de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ;

→ Mise en place d'un **moratoire sur l'évolution de la taxe carbone pendant 5 ans, le temps que les ménages soient informés de l'urgence climatique** et aient les moyens de changer leurs habitudes (au-delà de ce délai, la question devra été réétudiée en fonction du contexte économique et social).

c. Suppression d'avantages fiscaux

La suppression des niches fiscales et plus généralement la lutte contre l'évitement, la fraude et l'optimisation fiscale ont fait objet de plusieurs orientations convergentes :

→ **Suppression (immédiate ou progressive) de diverses exonérations sur les énergies fossiles (kérosène, fuel lourd, gazole)**, du remboursement partiel voire de l'exonération de TICPE pour les poids lourds, et des **avantages fiscaux accordés aux entreprises (dont le régime des relations mère-fille entre établissements d'un groupe)**, notamment les plus grandes, et **aux professions dont l'action est défavorable à l'environnement** ;

→ **Suppression des exonérations injustifiées pour les entreprises, les bailleurs ainsi que la mise en cohérence des dépenses ou niches fiscales et les objectifs affichés de la politique de logement (comme préconisé par la Cour des Comptes)** ;

→ **Meilleur cadrage du dispositif du Crédit d'impôt recherche (CIR)** ;

→ Engagement d'une réflexion sur la régulation fiscale au niveau européen permettant d'assurer la cohérence des politiques proposées.

2. AFFECTATION / FLÉCHAGE / ORIENTATION

Les membres de la Convention citoyenne ont également souhaité exprimer leur volonté d'orienter l'utilisation des fonds publics ou privés vers des projets bas carbone et d'assurer l'affectation de certaines recettes vers une utilisation particulière :

→ Très majoritairement, les orientations proposées en matière fiscale (partie 1) précisent que les nouvelles recettes doivent être affectées - totalement ou partiellement - à la transition climatique, par exemple vers le développement des énergies renouvelables et des infrastructures, en métropole ou dans les outre-mer, le soutien de la recherche et développement (R&D), **le renforcement la dotation du Plan d'Investissement Compétences (PIC) pour favoriser la formation professionnelle et la reconversion**, ainsi que vers des Investissements socialement responsables (ISR), au niveau national comme au niveau européen :

- Une piste globale préconise de **diriger l'ensemble des recettes perçues pour la transition vers un compte dédié au sein du budget de l'État (ou un autre dispositif) afin de s'assurer que les recettes fiscales prélevées soient bien réutilisées au service de la transition climatique** ;
- Cette affectation est détaillée pour les ressources issues des marchés carbone affectées à la transition climatique, ainsi que pour les taxes suivantes : les taxes sur les billets d'avion affectées à la transition du secteur aérien, la taxe sur le tabac affectée à un fonds dédié à la transition climatique, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) affectée à 90% à la prévention et à l'amélioration des réseaux de tri sélectif et au recyclage, ainsi qu'à la collecte sélective pour la méthanisation, ou encore l'utilisation des recettes issues de la suppression d'exonérations injustifiées pour financer la rénovation globale des bâtiments ;

→ **Réorientation des crédits de la PAC** (notamment le pilier 2) pour les utiliser comme levier de la transition climatique ;

→ Réduction ou suppression des crédits d'autres politiques publiques moins prioritaires pour certains citoyens en faveur de la transition climatique, par exemple la **suppression du Service national universel** ;

→ **Mobilisation de la commande publique** comme un levier puissant de la transition climatique en faveur de l'économie sociale et solidaire ;

→ **Non prédilection de la privatisation de grandes entreprises publiques pour dégager des recettes de court terme, mais mobilisation de ces entreprises par l'État dans un objectif d'intérêt général incluant la transition climatique** ;

→ **Positionnement des collectivités territoriales comme financeurs centraux de la transition au niveau local, ce qui nécessite d'augmenter les dotations de l'État pour aider les collectivités et d'assurer une péréquation entre les territoires**. Les collectivités seront notamment actives dans le financement de la transition en matière de mobilité : dispositif de prêt de vélo à destination des jeunes, développement des pistes cyclables dans les territoires (notamment les zones rurales), aménagement de voies réservées, création de parkings relais avec appui de l'État, développement de mesures tarifaires en matière de trains et transports collectifs ;

→ Révision des modalités des marchés publics de l'énergie et la favorisation des appels d'offres pour que ceux-ci soient lancés à l'échelle régionale et locale, dans le cadre de la Programmation pluriannuelle d'énergie (PPE).

Les citoyens souhaitent également pouvoir orienter l'épargne des particuliers et les investissements des entreprises vers des activités bas carbone :

→ **Création des dispositifs permettant de flécher l'épargne privée réglementée, gérée notamment par la Caisse des dépôts, vers le financement de projets à faible ou zéro intensité carbone** ;

→ **Élargissement du cadre du déblocage anticipé de l'épargne salariale pour y intégrer le motif supplémentaire de « dépenses en faveur de la transition écologique »** et d'ainsi permettre aux salariés de participer à la transition (conduire des travaux d'isolation de sa résidence principale, se procurer des moyens de mobilité douce ou décarbonée, investir dans la production d'énergie locale et renouvelable, investir dans la production agricole et biologique) ;

→ Pour les entreprises et employeurs :

- **Décision de conditionner les aides de l'État aux entreprises (hors aides pour les TPE et PME) à un engagement solide sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**. Cela concerne également les aides déclenchées pour faire face à la crise sanitaire et économique ;
- **Aide à l'embauche, limitée dans le temps, dégressive et conditionnée** pour les Emplois socialement utiles (ESU) ;
- **Réduction puis suppression des garanties à l'export pour les projets liés aux énergies fossiles** ;
- **Accentuation des contrôles et les sanctions financières en direction des industriels, pour assurer la bonne orientation des dépenses des acteurs privés, par exemple pour les constructeurs automobiles ne respectant pas leurs engagements (en termes d'investissements ou de R&D), alors même qu'ils reçoivent des aides publiques** :
  - Plus précisément, des sanctions financières conséquentes doivent être envisagées en cas d'usage d'auxiliaires de production (intrants, colorants…) ou d'additifs alimentaires, en cas d'écocide ou d'atteinte environnementale, en cas de non-affichage des émissions de gaz à effet de serre dans les commerces, de non-réalisation du bilan carbone ou de publicité sur les produits polluants ;
  - **Interdictions de financement d'activités fortement polluantes dans des secteurs précis**, comme par exemple sur la création de nouveaux élevages fortement polluants et émetteurs de gaz à effet de serre.
- **Contribution accrue des entreprises au financement des déplacements de leurs salariés au travers d'une réforme de la prime de mobilité durable** ;
- **Développement de la participation des citoyens, des associations, des collectivités locales aux projets d'énergie renouvelable ainsi que la participation des entreprises aux communautés locales d'énergie** alors comptabilisée positivement dans leurs bilans carbone ;

- Mesures permettant une plus grande transparence des acteurs économiques (voir partie 4) pour permettre d'orienter les prises de décision des entreprises.

Les orientations concernant le fléchage vers des investissements verts, l'affectation des nouvelles recettes et l'orientation des fonds publics vers la transition climatique ont été nombreuses et témoignent de l'importance de ce sujet pour les citoyens.

3. INSTITUTIONS / MÉCANISMES / OUTILS DE FINANCEMENT

Au niveau européen et international, les citoyens estiment que l'implication des acteurs institutionnels est nécessaire :

→ **Les citoyens appellent à une mobilisation coordonnée des institutions internationales (le FMI, l'OMC, l'OMS et l'UNESCO) afin d'agir sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, problème de nature internationale** ;

→ **De nombreuses orientations** des membres de la Convention citoyenne pour le climat **s'inscrivent dans le cadre des initiatives européennes telles que le Pacte vert (Green deal)** ou la proposition de **Pacte Finance-Climat** visant à faire de l'environnement une priorité transversale à l'échelle de l'Union européenne :

- Dans ce cadre, plusieurs orientations concernent la Banque centrale européenne (BCE) et son rôle :
  - Analyse d'impact des émissions de gaz à effet de serre des investissements de la BCE, **garantie que la BCE n'achète que des titres « verts »** et n'utilise que les services des agences de notation les plus exigeantes en termes de transparence ;
  - **Utilisation de la création monétaire de la BCE pour financer la transition climatique, au service des citoyens**.
- En lien avec les travaux du Pacte-Finance-Climat, **créer une banque européenne pour le climat ainsi qu'un Fonds européen du climat et de la biodiversité (FECB)** alimenté par un impôt européen sur les bénéfices.

Au niveau national, une pluralité d'orientations converge pour se doter de nouveaux outils :

→ **Constitution, à partir des institutions existantes d'un pôle public financier**, permettant de collecter l'épargne des entreprises et des ménages et de l'utiliser vers des investissements verts ;

→ **Développement d'un dispositif de financement des innovations** qui s'inscrivent dans une logique de sortie du carbone ;

→ **Création d'une coopérative de transition écologique** en charge d'assurer la mise en place d'un Revenu de transition écologique (RTE) pour les individus en contrepartie d'activités orientées vers l'écologie, la création ou le maintien du lien social ;

→ **Création d'un fonds de soutien pour le réemploi solidaire** permettant de diriger une partie des contributions générées par les éco-organismes vers les associations chargées du réemploi solidaire (ressourcerie, recyclerie, Emmaüs...) ;

→ **Création de chèques alimentaires** à utiliser pour acquérir des produits durables (issus de l'agroécologie, des circuits courts) ;
→ **Appui à la création de monnaies locales**, pour soutenir l'économie locale et l'action des collectivités territoriales.

Pour faciliter les investissements des ménages ou des entreprises vers la transition climatique :

→ **Instauration de nouveaux critères d'évaluation des demandes de crédit des entreprises et des ménages et appui par une garantie publique** ;

→ **Aide aux ménages et aux entreprises pour accéder à des crédits pour acquérir un véhicule moins émetteur de gaz à effet de serre, rénover son logement ou effectuer des réparations** ;

→ **Instauration d'un emprunt à taux négatif pour les investissements en R&D concernant les**

emballages biosourcés compostables ;

→ **Renforcement du dispositif existant des Certificats d'économie d'énergie (CEE) et réservation d'une partie significative (supérieure à 50 %) de l'allocation de CEE aux classes moyennes** ;

→ **Instauration du principe de tiers payeur afin de faciliter l'entrée des tiers financeurs au niveau local pour les « petits projets »**.

Ces orientations relatives aux institutions, mécanismes et outils de financement ont été particulièrement nombreuses.

4. ENVIRONNEMENT FINANCIER : PLUS DE TRANSPARENCE

En complément des orientations de financement de la transition climatique évoquées plus haut, les citoyens de la Convention préconisent le développement d'un environnement financier plus transparent :

→ Au niveau des institutions publiques, plus grande traçabilité sur les recettes et l'utilisation de l'argent public ;

→ **Plus grande implication des citoyens dans les décisions d'investissement** (à partir d'un certain montant, au niveau local et national), **pour s'assurer que les choix effectués vont dans le sens du climat** ;

→ **Sur les produits d'investissements « verts », peu lisibles pour les épargnants non spécialistes, et souvent gérés par des sociétés qui continuent d'investir massivement par ailleurs dans les énergies fossiles**. Cette transparence implique une obligation d'information de la part des banques (et des assurances) sur l'utilisation de l'épargne des particuliers et la mise en place obligatoire d'un *reporting* extra financier plus développé pour ces acteurs ;

→ **Pour les marchés financiers, disposer d'un meilleur contrôle sur les montages financiers et, plus globalement, sur la régulation des acteurs bancaires** (séparation des activités de banques d'affaires des banques de détail) pour éviter le financement d'activités néfastes au climat et favoriser la transition climatique.

Les citoyens souhaitent que soient mieux tracés et rendus visibles les choix budgétaires et financiers des entreprises, des institutions financières et de l'État, en matière de transition climatique.

5. EMPRUNT / DETTE PUBLIQUE / COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Les membres de la Convention citoyenne pour le climat proposent de compléter les dispositifs de financement, évoqués précédemment, par un **recours à l'emprunt** pour financer la construction d'un système plus durable et préparer l'avenir.

Au niveau européen, des orientations préconisent une action coordonnée des États et de l'Union européenne permettant de changer de cadre :

→ Afin de mettre en place les plans d'investissements publics massifs (comme proposé par la Convention dans le domaine du fret ferroviaire et du transport de personne, par exemple), il est proposé d'**exclure du calcul du déficit public les investissements de l'État et des collectivités territoriales liés à la lutte contre des émissions de gaz à effet de serre et, plus généralement, à la transition climatique**. Il s'agirait donc de revoir les critères de Maastricht ;

→ Certaines pistes vont plus loin en souhaitant la mise en place d'un **moratoire du remboursement des dettes intérieures des États membres limité à deux ans** afin de diriger les fonds libérés vers le financement de la transition climatique, voire l'**annulation de la dette intérieure des États membres de l'Union européenne ou de la zone euro**. Au niveau français,

le rôle de la Banque de France dans l'annulation de la dette est aussi évoqué ;

➔ Le contexte de taux négatifs constitue dans ce cadre une opportunité.

Au niveau national, il est proposé d'émettre un grand emprunt d'État auprès des particuliers et des investisseurs institutionnels pour financer des investissements décarbonés et soutenir la transformation des entreprises.

Ces orientations relatives au **recours à l'emprunt d'État** et la mise en place des investissements publics massifs complètent d'autres dispositifs de financement. Les citoyens se sont montrés particulièrement attachés à la notion de bonne utilisation de l'argent public au service de projets structurants pour la transition climatique.

6. FINANCEMENT PONCTUEL OU INNOVANT

Les membres de la Convention citoyenne ont enfin proposé des pistes de financements plus « ponctuels » ou innovants.

Il s'agit notamment pour eux de solliciter des **contributions exemplaires des membres du gouvernement**, des hauts fonctionnaires ou de secteurs particuliers (comme l'art, le luxe, l'assurance, les grandes entreprises concessionnaires d'autoroute ou les constructeurs du domaine des transports).

Des citoyens proposent également de **céder une partie du patrimoine de l'État** ou d'**organiser un loto écologique**.

La **création d'une fondation philanthropique** qui solliciterait des dons, matériels et financiers, assortis de déductions fiscales pourrait constituer une autre piste.

Ces dispositifs pourraient contribuer à la sensibilisation de la population aux enjeux de la transition climatique, ainsi qu'à son financement, ne serait-ce que symboliquement.

AVIS ALTERNATIF

Nous souhaitons que soit supprimé le paragraphe sur la taxation du cannabis légalisé, hors champ de notre mandat, c'est un débat de santé publique, pas de climat.

13 soutiens : Guillaume, Pascal, Matthieu, Éric, Marie-Sylvie, Hubert, Marie-José, Rachel, Bernard, Philippe, Amel, Samyr, Sylvie L et Martine

ORIENTATION GÉNÉRALE ET CONCLUSION DE LA CONVENTION

ORIENTATION GÉNÉRALE

La population ultramarine doit prendre conscience, en étant sensibilisée, que l'avenir de ses territoires est placé entre leur mains et que cette transition ne se fera ni contre eux ni sans eux. Notre message est que les mesures proposées par la Convention peuvent placer l'écologie au cœur du quotidien des outremers, en préservant aussi la biodiversité, en améliorant la qualité de l'alimentation, en reconsidérant notre besoin de consommer, et améliorer notre qualité de vie à tous.

En effet les besoins des outremers semblent parfois diamétralement opposés à ceux de la métropole : isoler pour lutter contre la chaleur et non contre le froid par exemple.

Les territoires des outremers ont chacun leurs particularités, certes, mais ont en commun d'être les premiers impactés par le réchauffement climatique : montée du niveau de la mer, inondations à répétition, ouragans et tempêtes toujours plus violentes, etc.

Ces territoires ont aussi en commun des situations sociales compliquées (part importante de la jeunesse dans la population, taux de chômage et taux de pauvreté supérieurs à la moyenne métropolitaine), une certaine insularité. La notion de justice sociale doit être centrale dans la mise en œuvre des mesures permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur des territoires à faible pouvoir d'achat et très dépendants des importations. Une attention spéciale doit être apportée à ne pas augmenter les prix des produits et services de base.

Respectant le mandat unique fixé à la Convention, et par manque d'apport d'éclairages propres à l'outremer, nous n'avons pas rédigé de mesures et recommandations spécifiques. Par contre, nous avons proposé de nombreux amendements afin de limiter la création d'effets pervers ou d'effets contraires aux effets escomptés dans les territoires ultramarins. C'est pourquoi nous insistons sur 4 points clés : agir sur le prix peut être contraire aux enjeux de justice sociale, développer des filières environnementales en outremer est encore plus urgent qu'en métropole (retard infrastructurel), développer des échanges inter-îles ou avec les pays proches est nécessaire et enfin faire des conventions locales serait un moyen d'associer les populations aux changements nécessaires.

CONCLUSION : LA CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT, ET APRÈS ?

Nous, les 150 citoyennes et citoyens, sommes conscients que les mesures que nous préconisons peuvent être difficiles à comprendre et parfois à accepter pour tous ceux qui verront leur métier disparaître et devront se réorienter, et qu'elles impliquent de nouvelles contraintes pour tous les Français.

La plupart d'entre nous n'auraient pu imaginer en acceptant de participer à cette convention qu'ils puissent préconiser des mesures qui peuvent sembler extrêmes.

Pour autant, il est vraisemblable qu'elles soient encore insuffisantes pour atteindre l'objectif de réduction d'au moins 40 % de réduction des émissions de GES d'ici 2030 et maintenir l'augmentation de la température de la terre en deçà de 2 degrés.

Nous pensons donc important que nos concitoyennes et concitoyens se saisissent de tous les sujets que nous avons travaillés pendant 9 mois avec le souci constant de l'intérêt commun. Nous les engageons à faire entendre leurs voix auprès des élu(e)s qui les représentent à toutes les échelles du territoire français, et à leur demander des comptes chaque fois que leurs décisions ne tiendront pas compte de l'urgence climatique et du respect de la biodiversité.

Nous considérons que la réussite de cette Convention dépendra en grande partie du respect par l'Exécutif de son engagement à transmettre nos propositions "sans filtre", c'est-à-dire dire sans être reformulées ni adaptées, mais également à leur prise en compte par le pouvoir Législatif.

La Convention Citoyenne pour le Climat, l'Assemblée Nationale et le Sénat doivent travailler de concert pour atteindre les objectifs de réduction des émissions des gaz à effet de serre, avec tout le courage politique nécessaire. Nous souhaitons continuer à être associés aux restitutions et surtout au suivi de la mise en œuvre de nos propositions. Nous voulons être parties prenantes du partage avec le grand public de nos propositions afin qu'elles soient comprises et partagées.

Les référendums sur la constitution et la reconnaissance du crime d'écocide que nous demandons permettront à tous les Français de prendre conscience, comme nous l'avons fait, des enjeux et les dangers du réchauffement climatique et d'une sixième extinction de masse, de débattre et de s'approprier la transformation de la société qu'impliquent nos mesures.

Enfin, nous encourageons vivement la tenue de nouvelles conventions citoyennes sur des thèmes fondamentaux pour la société française, pour écouter les citoyens et les associer aux décisions. L'implication citoyenne dans les décisions politiques ne doit pas être vue comme un obstacle mais bien comme une force démocratique.

ANNEXES

Objectif et propositions non adoptés

Produire et travailler - Objectif 5

RÉDUIRE LE TEMPS DE TRAVAIL SANS PERTE DE SALAIRE DANS UN OBJECTIF DE SOBRIÉTÉ ET DE RÉDUCTION DE GAZ À EFFET DE SERRE

Impact gaz à effet de serre :

NON ÉVALUABLE

En première approximation, le fait de maintenir les salaires impliquerait que le niveau de consommation des produits et services ne changera pas significativement au total. L'impact sur les émissions à court terme serait donc relativement faible. A plus long terme, il s'agit d'une question complexe pouvant modifier les comportements, mais dont l'impact GES reste difficile à évaluer.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 152
Nombre d'abstentions : 1
Nombre de suffrages exprimés : 140
OUI : 35 %
NON : 65 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 7,9 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030 une réduction du temps de travail soit réalisée pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Face à l'urgence climatique, nous souhaitons participer à la définition d'une future société en accord avec les objectifs de sobriété et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et où les profits et la croissance ne sont plus les moteurs.

Pour ce faire nous proposons :

TL **PT5.1 Proposition** : Réduire le temps de travail sans perte de salaire dans un objectif de sobriété et de réduction de gaz à effet de serre

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030 une réduction du temps de travail soit réalisée pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Face à l'urgence climatique, nous souhaitons participer à la définition d'une future société en accord avec les objectifs de sobriété et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et où les profits et la croissance ne sont plus les moteurs. La réduction du temps de travail, sans perte de salaire, est proposée pour aller vers ce nouveau modèle: sobriété, partage, justice sociale. Pour répondre pleinement à ces enjeux, nous devons consommer moins, produire moins et donc travailler moins. Globalement, ce nouveau mode de vie devrait amener à :

- Moins de déplacements ;
- Plus de temps libre pour soi et pour les autres (à occuper en cohérence avec les enjeux climatiques) et un retour à l'équilibre (pour soi comme pour la société qui consommera en cohérence avec les ressources des territoires et de la Terre) ;
- Une amélioration de la qualité de vie et l'encouragement à une consommation plus saine et beaucoup plus raisonnée ;
- Un esprit de justice sociale ;
- Plus de temps pour soi et pour apprendre à vivre différemment.

Ces évolutions ainsi que la diminution de la production et de la quantité de travail contribueront à :

- Un partage équitable du temps de travail afin que chacun puisse travailler et être rémunéré (réduction du chômage) ;
- Au travers de ce partage équitable, il doit également y avoir un souci constant de réduction des injustices sociales.

Nous avons cependant conscience que la transformation de la société que nous proposons demandera du travail. Néanmoins, dans une société qui aura, dans une logique de sobriété, déjà réalisé cette transition, il y aura moins de travail.

TL PROPOSITION PT5.1 : RÉDUIRE LE TEMPS DE TRAVAIL SANS PERTE DE SALAIRE DANS UN OBJECTIF DE SOBRIÉTÉ ET DE RÉDUCTION DE GAZ À EFFET DE SERRE

Nous voulons que d'ici 2030 une réduction du temps de travail soit réalisée pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Face à l'urgence climatique, nous souhaitons participer à la définition d'une future société en accord avec les objectifs de sobriété et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et où les profits et la croissance ne sont plus les moteurs. La réduction du temps de travail, sans perte de salaire, est proposée pour aller vers ce nouveau modèle: sobriété, partage, justice sociale. Pour répondre pleinement à ces enjeux, nous devons consommer moins, produire moins et donc travailler moins. Globalement, ce nouveau mode de vie devrait amener à :

- Moins de déplacements ;
- Plus de temps libre pour soi et pour les autres (à occuper en cohérence avec les enjeux climatiques) et un retour à l'équilibre (pour soi comme pour la société qui consommera en cohérence avec les ressources des territoires et de la Terre) ;
- Une amélioration de la qualité de vie et l'encouragement à une consommation plus saine et beaucoup plus raisonnée ;

- Un esprit de justice sociale ;
- Plus de temps pour soi et pour apprendre à vivre différemment.

Ces évolutions ainsi que la diminution de la production et de la quantité de travail contribueront à :

- Un partage équitable du temps de travail afin que chacun puisse travailler et être rémunéré (réduction du chômage) ;
- Au travers de ce partage équitable, il doit également y avoir un souci constant de réduction des injustices sociales.

Nous avons cependant conscience, que la transformation de la société que nous appelons demandera du travail. Néanmoins, dans une société qui aura, dans une logique de sobriété, déjà réalisé cette transition, il y aura moins de travail.

A l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre la décision de :

- Passer de 35h à 28h avec un taux horaire du SMIC horaire augmenté de 20 % pour maintenir un salaire équivalent, c'est-à-dire pour les travailleurs payés au SMIC[1].

Nous devrons consacrer à des aides d'État à l'accompagnement des petites entreprises (en priorité les moins de 10 salariés, puis les moins de 50) pour franchir le cap sur le plan financier.

La réduction du temps de travail aura un impact sur l'activité économique, les entreprises et les particuliers et nécessitera un accompagnement fort ainsi qu'une conduite du changement conséquente.

Il faut anticiper d'éventuels effets négatifs de la mesure. Avoir plus de temps libre pourrait avoir un effet ambigu sur les émissions de CO_2 : d'un côté, les gens pourront avoir plus de temps pour consommer mieux et avoir plus de temps en général (loisirs et/ou activités associatives et/ou implication dans la vie citoyenne), mais d'un autre côté, ils en profiteront peut-être pour voyager davantage, et donc prendront peut-être davantage l'avion…

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, prenne les mesures suivantes :

- Encourager une consommation moins carbonée et accompagner les ménages par des mesures augmentant le pouvoir d'achat, pour assurer une consommation plus responsable à un prix plus juste ;
- Encourager les activités en lien avec un objectif de sobriété pendant le temps libre (faire à manger soi-même, pratiquer le covoiturage, le vélo ou la marche, prendre les transports collectifs à l'exception de l'avion, réparer ses objets etc.) Ces activités prennent souvent plus, voire beaucoup plus de temps que des pratiques plus émettrices. Il sea donc nécessaire de desserrer la contrainte temps peut favoriser ces nouvelles pratiques ;
- Lever les blocages psychologiques et sociaux (peur de ne plus pouvoir consommer et donc d'être moins heureux [il faut cesser de penser que consommation = bonheur]) et éviter le sentiment de déclassement des classes moyennes (inférieures et supérieures) ;
- Accepter une diminution de la croissance (selon l'application de « l'équation de Kaya »). Cela nécessite également d'identifier les actions pour accompagner les citoyens dans ce changement de culture pour que cette mesure ait un impact sur la réduction du gaz à effet de serre.

AVIS ALTERNATIFS

Nous souhaitons la tenue d'une convention citoyenne sur le travail.

13 soutiens : William, Jean Pierre C, Robert G, Patrice M, Sylvie L, Hugues-Olivier B, Amandine, Muriel R, Rémy D, Sylvie J, Rachel T, Nadine B et Paul

Nous souhaitons une réduction du temps de travail comme cela a été proposé, notamment pour dégager du temps citoyen (salaire identique).

5 soutiens : Rayane D, Muriel R, Sylvie J, Rachel T et Nadine B

1. Attention à l'effet de seuil, ceux qui gagnent aujourd'hui 20% de plus que le SMIC vont peut-être considérer qu'être payés au niveau du SMIC n'est pas très juste. En même temps, c'est compliqué de légiférer sur autre chose que le SMIC…

PROPOSITION PT5.1 : RÉDUIRE LE TEMPS DE TRAVAIL SANS PERTE DE SALAIRE DANS UN OBJECTIF DE SOBRIÉTÉ ET DE RÉDUCTION DE GES

POINTS D'ATTENTION

Le dispositif présenté au comité logistique présente de nombreuses omissions le rendant peu opératoire.

En effet, pour réduire la durée légale du temps de travail, il est nécessaire de déterminer à partir de quand cette réduction est valable et selon quelles modalités la diminution du temps de travail est organisée. À défaut, elle engendre une diminution du salaire pour l'ensemble des salariés. Surtout, une telle évolution suppose en préalable une négociation entre partenaires sociaux, négociation requise par une norme constitutionnelle (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946 : "Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises").

De même, une telle évolution suppose de redéfinir la notion de temps partiel dans le code du travail et les conditions salariales afférentes.

Enfin, une évaluation de l'impact climatique de cette réduction du temps de travail devrait au préalable être menée. Le comité juridique ne peut donc proposer qu'une transcription juridique très partielle.

Il faudrait un projet de loi complet pour rendre opérationnelle cette évolution.

À la suite du webinaire du 27 mai, des corrections matérielles ont été apportées à la fiche sur la durée du temps de travail et les conditions de revalorisation du SMIC.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L3121-27 du code du travail :

"« La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à ~~trente-cinq~~ **vingt-huit** heures par semaine **[à compter du XXXXXX »]**.

Modifier l'article L 3232-3 du code du travail :

"La rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant du salaire minimum de croissance tel qu'il est fixé en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-12, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale hebdomadaire pour le mois considéré.

Elle ne peut excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, la rémunération nette qui aurait été perçue pour un travail effectif de même durée payé au taux du salaire minimum de croissance.

À compter du XXXXXX, la rémunération mensuelle minimale est augmentée de vingt pour cent pour les salariés dont le contrat de travail prévoyait, avant le XXXXXXX, une durée de travail inférieure à 35 heures hebdomadaires.

Un projet de loi, après négociation avec les partenaires sociaux, pour tirer toutes les conséquences de la modification énoncée ci-dessus. sur les conditions d'organisation du travail, de la rémunération, la gestion des entreprises... "

RÉFORME DE LA CONSTITUTION

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU PRÉAMBULE

RÉDACTION ACTUELLE :

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

PROPOSITION 06 :

Ajouter un deuxième alinéa nouveau au préambule (le 2e alinéa devenant le 3e) :

La cohérence des politiques publiques est à la fois une exigence démocratique et une condition nécessaire du succès des démarches de transition. Cette exigence s'applique à tous les acteurs qui déterminent ces politiques. La protection des biens communs mondiaux impose de réduire les incohérences que suscite l'action de groupes de pression défendant des intérêts économiques et financiers catégoriels. Dans ce but, la France soutient la création d'une Organisation Mondiale des Biens Communs.

Commentaires du Comité légistique :

La cohérence : il faut préciser l'objectif par rapport auquel il faut être cohérent… Ici, ce n'est pas précisé. En l'état, aucun principe de cohérence ne peut être déduit de la proposition. Une partie importante de la proposition n'exprime aucune obligation/permission juridique. Il s'agit des intentions de l'auteur qui pourraient figurer dans l'exposé des motifs de la révision mais pas dans le texte de la Constitution.

Résultat du vote : rejetée dans le cadre de la procédure de vote de préférence contre la proposition 5.
158 inscrits / 84 votants / 74 abstentions/ 24 blanc / La proposition a obtenu 26,7 % des suffrages, la proposition 5 a obtenu 73,33 % des suffrages.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1

RÉDACTION ACTUELLE :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

A. Propositions visant à renforcer la responsabilité de la France en matière environnementale

PROPOSITION 01 :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale, **respectueuse de l'environnement**. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

Commentaires du Comité légistique :

Pas d'incidence juridique supplémentaire par rapport à ce qui existe déjà (Cf Charte de l'environnement).

Résultat du vote : rejetée dans le cadre de la procédure de vote de préférence contre la proposition 2, 3, 4, 9a.
158 inscrits / 84 votants / 74 abstentions / 9 blanc / La proposition a obtenu 6,67 % des suffrages, la proposition 2 a obtenu 42,67 % des suffrages.

PROPOSITION 03 :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. **Elle agit pour préserver l'équilibre de l'écosystème Terre, en luttant contre les dérèglements climatiques, en préservant la biodiversité, et plus largement les biens communs mondiaux dans le respect des limites planétaires qui conditionnent le destin de l'humanité et de l'ensemble du monde vivant.**

Commentaires du Comité légistique :

Protéger : implique une obligation d'agir (moyen et résultat). L'écosystème Terre et biens publics mondiaux : ces deux notions doivent faire l'objet d'une définition précise. En effet, cette proposition conditionne le respect des obligations de protection à l'appréciation par les juges de participation de l'action à l'équilibre de cet « écosystème Terre » D'un autre, il faudrait identifier ce que sont « les biens publics mondiaux » : cette notion exclut a priori le climat et la biodiversité au regard de la formulation retenue. Attention, une interprétation restrictive pourrait conduire à réserver le champ de l'obligation aux actes de l'État français c'est-à-dire, aux actes de droit international.

Résultat du vote : rejetée dans le cadre de la procédure de vote de préférence contre la proposition 1, 2, 4, 9a.
158 inscrits / 84 votants / 74 abstentions / 9 blanc / La proposition a obtenu 8 % des suffrages, la proposition 2 a obtenu 42,67 % des suffrages.

PROPOSITION 04 :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. **La France garantit un niveau de protection de notre environnement naturel élevé et en constante progression, notamment pour la préservation de la biodiversité et la lutte contre le dérèglement climatique. Elle veille à un usage économe et équitable des ressources, respectueux des grands équilibres interdépendants qui conditionnent habitabilité de la Terre.**

Commentaires du Comité légistique :

Obligation positive d'agir. Ici, obligation de moyen renforcée. En effet, la formulation encadre les moyens mis en œuvre par l'État en deux sens :
- *en définissant une exigence de protection élevée lorsqu'il adopte une loi nouvelle,*
- *en interdisant à l'État de diminuer le niveau de protection lorsqu'il modifie une loi ancienne (=principe de non régression). Pour la deuxième : obligation d'action. Ici, il s'agirait d'une obligation de moyens. Le critère d'appréciation de l'usage économe n'est pas très clair.*

Résultat du vote : rejetée dans le cadre de la procédure de vote de préférence contre la proposition 1, 2, 3, 9a.
158 inscrits / 84 votants / 74 abstentions/ 9 blanc / La proposition a obtenu 40 % des suffrages, la proposition 2 a obtenu 42,67 % des suffrages.

PROPOSITION 09A :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. **Elle agit pour la préservation de la biodiversité et de l'environnement et elle lutte contre le dérèglement climatique.** *À ce titre, les libertés économiques ont pour bornes les conditions nécessaires à la préservation de la biodiversité et de l'écosystème naturel, et les politiques publiques doivent être compatibles avec la nécessité de préserver notre environnement naturel*.

La partie en italique et soulignée est reprise dans la proposition 09B.

Commentaires du Comité légistique :

Imposer l'obligation de compatibilité aux libertés économiques est inapplicable en fait.

Résultat du vote : rejetée dans le cadre de la procédure de vote de préférence contre la proposition 1, 2, 3, 4.
158 inscrits / 84 votants / 74 abstentions/ 9 blanc / La proposition a obtenu 2,67 % des suffrages, la proposition 2 a obtenu 42,67 % des suffrages.

B. Propositions visant à prioriser l'environnement sur l'économie

PROPOSITION 07 :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

Aucun intérêt financier ou commercial, quel qu'il soit, ne peut prévaloir sur la préservation de la biodiversité et des écosystèmes naturels, ni compromettre la lutte contre le réchauffement climatique. Et en cas de doute : la nature est privilégiée (application du principe "in dubio pro natura").

Commentaires du Comité légistique :

Cette proposition pêche par son caractère peu synthétique. Par ailleurs, s'agissant d'une règle de conflit, elle trouverait mieux sa place dans le Préambule de la Constitution. La règle qui est énoncée doit bien être distinguée du principe de précaution et de prévention qui existent déjà dans la Charte de l'environnement. Pour créer une hiérarchie entre les valeurs qui profite à la Nature, il convient de l'exprimer autrement.

Résultat du vote : 158 inscrits / 111 votants / 47 abstention / 97 suffrages exprimés / 46 % oui / 54 % non / 13 % des votants blanc

PROPOSITION 09B :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. *Elle agit pour la préservation de la biodiversité et de l'environnement et elle lutte contre le dérèglement climatique*. **À ce titre, les libertés économiques ont pour bornes les conditions nécessaires à la préservation de la biodiversité et de l'écosystème naturel, et les politiques publiques doivent être compatibles avec la nécessité de préserver notre environnement naturel.**

La partie en italique et soulignée est reprise dans la proposition 09A.

Commentaires du Comité légistique :

Imposer l'obligation de compatibilité aux libertés économiques est inapplicable en fait.

Résultat du vote : rejetée dans le cadre de la procédure de vote de préférence contre la proposition 7.
158 inscrits / 84 votants / 74 abstentions/ 49 blanc / La proposition a obtenu 25,71 % des suffrages, la proposition 2 a obtenu 74,29 % des suffrages.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 34-1

RÉDACTION ACTUELLE :

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

PROPOSITION 11 :

Proposition d'ajouter une partie de phrase au début du deuxième alinéa :

Sauf en cas de nécessité climatique au sens de l'article 1, sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

Commentaires du Comité légistique :

[Commentaires issus du compte rendu des webinaires conciliation] : La proposition met en place un contrôle politique, elle permet à l'Assemblée Nationale de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement, donc de le contraindre de démissionner, au terme d'une procédure (adoption d'une résolution). Ce contrôle ne se fera pas nécessairement sur la base des critères environnementaux. Il existe un risque de manipulation politique de cet outil.

Résultat du vote : 158 inscrits / 111 votants / 47 abstention / 89 suffrages exprimés / 31 % oui / 69 % non / 20 % des votants blanc

L’organisation de la Convention Citoyenne pour le Climat

LE COMITÉ DE GOUVERNANCE

Pour organiser ses travaux, cette Convention a pu compter sur le soutien d'un Comité de Gouvernance chargé d'assurer l'accompagnement de la Convention, préserver son indépendance et le respect de sa volonté.

Il était composé de personnalités qualifiées dans le domaine de la lutte contre le dérèglement climatique, de la démocratie participative, du champ économique et social. Des membres de la Convention volontaires ont été tirés au sort pour siéger par binôme au sein du Comité de gouvernance (8 binômes de titulaires et 8 binômes de suppléants). Ce Comité est co-présidé par **Thierry Pech** et **Laurence Tubiana** avec comme rapporteur général, **Julien Blanchet**.

Deux Co-présidents

- **Laurence Tubiana**, présidente et directrice exécutive de la Fondation européenne pour le climat
- **Thierry Pech**, directeur général de la Fondation Terra Nova

Un rapporteur général

- **Julien Blanchet**, vice-président du Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Trois experts du climat

- **Michel Colombie**r, co-fondateur et directeur scientifique de l'Institut du développement durable et des relations internationales
- **Anne Marie Ducroux**, présidente de la section de l'environnement du CESE
- **Jean Jouzel**, climatologue, membre de l'Académie des sciences et conseiller au CESE

Trois experts de la démocratie participative

- **Loïc Blondiaux**, professeur de science politique et membre du conseil scientifique du groupement d'intérêt scientifique Démocratie et Participation
- **Jean-Michel Fourniau**, sociologue, directeur de recherche à l'Ifsttar et président du Groupement d'intérêt scientifique Démocratie et Participation
- **Mathilde Imer**, coprésidente de l'association Démocratie Ouverte et initiatrice du collectif des « Gilets Citoyens »

Quatre experts du champs économique et social

- **Dominique Gillier**, vice-président du CESE et chargé de mission à la prospective à la CFDT
- **Jean Grosset**, questeur du CESE et directeur de l'Observatoire du dialogue social de la Fondation Jean Jaurès
- **Marie-Claire Martel**, présidente de la Coordination des fédérations et associations de cultures (COFAC) et conseillère au CESE
- **Catherine Tissot-Colle**, vice-présidente de la section de l'environnement du CESE

Deux personnalités désignées par le ministre de la Transition écologique et solidaire au titre de leurs expertises en matière de climat et processus participatifs

- **Léo Cohen**, ancien conseiller au ministère de la transition écologique et solidaire (février 2016 – mai 2017 puis septembre 2018 – juin 2019), chargé notamment du pilotage et de l'installation de la Convention citoyenne au cabinet du Ministre d'Etat jusqu'à son lancement en juin 2019
- **Ophélie Risler**, cheffe du département lutte contre l'effet de serre de la Direction générale de l'énergie et du climat du ministère de la Transition écologique et solidaire

Les membres de la Convention Citoyenne pour le Climat ayant siégé

Fabien A., Mélanie B., Angela B., Mathieu B., Claire B., Denis B. Sylvain B., Marie-Hélène B., Agnès C., Mélanie C., Tristan D., Vita E., Grégoire F., Sylvie J., Guy K ., Viviane K., Julien M., Edouard M., Jean-Claude M. , Kisito O. Grégory O., Muriel P., Amandine R., Matthieu S., Danièle de S., Patricia S., Eric J., Valérie-Frédérique S.

UN COLLÈGE DE GARANTS

Pour veiller au respect des règles d'indépendance et de déontologie du processus, la Convention peut compter sur un collège de trois garants : **Cyril Dion** nommé par le Président du CESE ; **Anne Frago**, nommée par le Président de l'Assemblée Nationale ; et **Michèle Kadi**, nommée par le Président du Sénat.

UNE ÉQUIPE D'ANIMATION

Pendant toute la durée des travaux, les membres ont été accompagnés par des professionels de l'ingénierie et de l'animation du dialogue citoyen : **Missions Publiques**, **Res publica** et **Eurogroup Consulting**. Ce sont 16 professionnels qui ont animé l'ensemble des travaux en présentiel ou à distance. L'animation a été conduite en suivant des protocoles mis au point préalablement par les animateurs et le Comité de gouvernance de la Convention.

Claudia Montero, Johan Bernardini Perinciolo, Louisette Allegre, Lucy Sorlin, Marijana Petrovic, Romain Varene
(Eurogroup Consulting)

Elsa Ogien, Erwan Dagorne, Judith Ferrando y Puig, Lucile Philip, Manon Potet, Yves Mathieu
(Missions Publiques)

Gilles Laurent Rayssac, Julien Grenouilleau, Marie Casanelles, Sophie Guillain, Tania Desfossez
(Res publica)

Et le reste de leurs équipes qui s'est mobilisé en coulisse.

UN APPUI TECHNIQUE ET LÉGISTIQUE

Le Comité de gouvernance a sollicité 20 expertes et experts, au titre de leurs expériences et compétences personnelles. Réunis au sein de deux structures, le groupe d'appui et le comité légistique, ils ont reçu la mission de conseiller les membres de la Convention dans l'exploitation des pistes de travail et l'élaboration de leurs propositions. Le comité légistique a notamment procédé à la transcription législative et réglementaire d'une partie des propositions de la Convention. Pour répondre aux questions factuelles des membres de la Convention, le Comité de Gouvernance a fait appel à plusieurs centres de recherche afin de constituer une équipe de personnes ressources, fact checkers. Tous universitaires, ils sont issus de disciplines différentes afin de pouvoir répondre à toutes les questions des membres de la Convention. Bénévoles, ils sont mobilisés pendant les sessions de travail.

Le Groupe d'appui

- **Karine Bibart**, Directrice Générale de l'Agence Parisienne du Climat
- **Madeleine Charru**, Ex-directrice de Solagro et Vice-Présidente du Cler-réseau pour la Transition Energétique
- **Coralie Chevalier**, Directrice des études au département d'études cognitives de l'Ecole Normale Supérieure
- **Guillaume Duval**, Conseiller du CESE et éditorialiste à Alternatives Economiques
- **Patrice Geoffron**, Directeur du Centre de Géopolitique de l'Energie et des Matières Premières
- **Benoit Leguet**, Membre du Haut Conseil pour le Climat et Directeur général de l'Institut pour l'Economie du Climat I4CE
- **Solange Martin**, Sociologue à l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
- **Bérengère Mesqui**, Directrice du département développement durable et numérique de France Stratégie
- **Alain Mestre**, Directeur de mission de Syndex

- **Quentin Perrier**, Chef de projet à l'Institut pour l'Economie du climat I4CE
- **Sébastien Treye**r, Directeur général de l'Institut du Développement durable et des Relations Internationales
- **Claire Tutenuit**, Déléguée générale de Entreprises pour l'Environnement
- **Julien Viau**, Chargé de mission Cadre Energie Climat 2030 et régulation du marché carbone au Ministère de la Transition écologique et solidaire

Le Comité Légistique

- Piloté par **Delphine Hédary**, Conseillère d'Etat
- **Samuel Charlot**, Administrateur du CESE, Task Force affecté en tant qu'Administrateur de la section de l'environnement
- **Marine Fleury**, Maître de conférences
- **Didier Guedon**, Conseiller maître à la Cour des comptes
- **Jean-Baptiste de Francqueville**, Administrateur du CESE, Task Force
- **Loïse Leloup-Velay**, Administratrice du CESE
- **Serge Péron**, Administrateur hors classe du CESE, Task Force

Les factcheckers

4 instituts ont répondu à l'appel du Comité de gouvernance : L'institut de la transition environnementale de Sorbonne Université ; L'institut des Politiques Publiques ; la Chaire Economie du Climat de l'Université Paris Dauphine ; le CIRED.

- **Abbadie Luc**, Sorbonne Université, Institut de la transition environnementale
- **Barbier Carine**, Centre international de recherche sur l'environnement et le développement
- **Belrhomari Benjamin**, Institut des Politiques Publiques
- **Billard Côme**, Université Paris-Dauphine – Chaire Economie du Climat
- **Couvet Denis**, MNHN, Institut de la transition environnementale
- **Dutronc-Postel Paul**, Institut des Politiques Publiques
- **Duvic-Paoli Leslie-Anne**, King's College London, Institut de la transition environnementale
- **Eymard Laurence**, Sorbonne Université – Institut de la transition Environnementale
- **Gleizes Clémence**, Institut des Politiques Publiques
- **Guibert Philippe**, Sorbonne Université, Institut de la transition environnementale
- **Guilyardi Eric**, Sorbonne Université, IPSL, Institut de la transition environnementale
- **Julliard Romain**, MNHN, Institut de la transition environnementale
- **Rebenaque Olivier**, Université Grenoble Alpes – Chaire Economie du Climat
- **Salanne Mathieu**, Sorbonne Université, Institut de la transition environnementale
- **Simon Christian**, Sorbonne Université, Institut de la transition environnementale
- **Toulemon Léa**, Institut des politiques publiques

UNE INSTITUTION ORGANISATRICE

L'organisation opérationnelle de la Convention citoyenne a été confiée au **Conseil, économique, social et environnemental**, troisième Assemblée de la République et acteur légitime de par son caractère constitutionnellement indépendant et ses expériences récentes de tirage au sort et de participation citoyenne.

Méthodologie suivie par le comité légistique pour réaliser la transcription juridique des propositions des membres de la Convention Citoyenne pour le Climat

Le comité légistique a reçu **mandat par le comité de gouvernance** pour procéder à la transcription légistique des mesures préparées par les membres de la convention citoyenne pour le climat (CCC) telles qu'elles résultaient de la session 6 qui s'est déroulée du 6 au 8 mars 2020.
Le mandat prévoyait que le comité légistique procède par priorité aux transcriptions les plus simples et à celles portant sur les mesures les plus à même de réduire les gaz à effet de serre.
Les délais ayant été allongés du fait du report de la session 7, le comité légistique a pu essayer de donner une portée juridique à toutes les mesures proposées par les citoyens.

Il rappelle toutefois qu'il a disposé de moyens limités, n'a pas pu consulter les organismes professionnels ni l'ensemble des administrations concernés. Même s'il s'est efforcé de faire le maximum, il livre donc des analyses et des propositions de rédaction qui n'épuisent pas les sujets traités et devront être complétées lorsque le gouvernement envisagera la mise en œuvre des propositions des citoyens.

Le comité légistique a travaillé de façon collégiale. Coordonné par Delphine Hedary et composé des personnes dont les noms sont rappelés à la fin de cette note, il a été aidé ponctuellement par des membres du groupe d'appui.
Il a d'abord mis au point un modèle-type de fiche pour avoir une méthode commune et livrer des documents harmonisés, en ayant comme préoccupation qu'ils soient le plus aisément compréhensibles pour des personnes n'étant pas familières de la matière traitée ou de la pratique des textes juridiques. Les membres du comité se sont réparti les mesures pour procéder à leur analyse juridique et proposer une transcription.
Selon ce qui lui semblait le plus pertinent, le comité légistique a produit une fiche par mesure ou par groupe de mesures.
Un examen collégial a ensuite été réalisé sur chaque fiche rédigée afin de partager les analyses et les propositions de transcriptions juridiques, le cas échéant les modifier, et procéder en tant que de besoin à une mise en cohérence avec d'autres fiches.
Enfin, un échange a eu lieu avec les animateurs, qui a conduit à ce que le comité légistique apporte des précisions ou compléments dans certaines fiches.

Le comité légistique s'est **fondé sur les documents produits à l'issue de la session 6** présentant pour chaque groupe thématique les objectifs et les mesures ou recommandations, ainsi que sur les synthèses des débats de cette session. Ainsi, lorsqu'il est fait référence aux « documents du GT » dans les fiches produites par le comité légistique, il s'agit de ces documents. Pour la mesure PT 8, il s'est fondé sur un document qui lui a été transmis ultérieurement.

Le comité légistique a également pris en compte **les amendements** mentionnés dans le tableau qui lui a été transmis par les animateurs postérieurement à la session 6. Les fiches ne font expressément mention que des amendements qui peuvent avoir une incidence juridique et ne traitent pas de ceux portant sur la partie relative aux motivations ou qui ne modifient pas la transcription juridique proposée. Cependant le nom du fichier informatique mentionne « avec amendement » pour signifier que la vérification a été faite au regard du tableau des amendements.

Le comité légistique a cherché à donner le maximum de portée juridique possible aux propositions des citoyens, en utilisant tous les éléments contenus dans ces documents pouvant permettre de préciser, au-delà des intentions, des éléments relatifs au champ d'application ou aux modalités de réalisation.
Les membres du comité légistique ont parfois dû être imaginatifs pour trouver des modalités de transcription juridique de propositions peu détaillées, notamment quant à leur champ d'application ou aux modalités de leur mise en œuvre (ex. SL 3 ; PT 7). Dans ces cas, il essaie de proposer des pistes, parfois plusieurs différentes pour une même mesure, afin d'ouvrir le champ des possibles. Le comité légistique a ainsi voulu donner le maximum de chances aux propositions des membres de la Convention d'être retenues par le gouvernement, grâce à l'identification de modalités possibles de mise en œuvre. Pour cela, il est arrivé que le comité légistique donne une transcription fidèle à l'objectif et à l'intention des citoyens mais pas à la lettre qu'ils avaient imaginée parce que celle-ci ne pouvait pas s'insérer dans le droit (ex. C5) ou propose des variantes ayant plus de chances d'être mises en œuvre (ex. C 3.4).

Dans certains cas, faute de précision sur certains éléments mais pour montrer la voie d'une transcription juridique possible, le comité juridique a rédigé des propositions avec des parties entre crochets, telles que les taux ou les dates.

Le comité légistique propose des rédactions d'articles de lois ou de décrets en indiquant comment ils pourraient **s'insérer dans le droit existant**, notamment dans les codes qui organisent très largement les matières abordées par les différents GT.

Selon les mesures, **les transcriptions juridiques nécessaires sont d'une ampleur très variable.** Pour les mesures très ciblées, la modification, l'ajout ou la suppression de quelques mots dans le droit existant peuvent être suffisants. Dans cette hypothèse, le comité légistique propose des rédactions proches de ce que pourrait être la version finale adoptable par le pouvoir législatif ou réglementaire si le choix de retenir la proposition était fait (ex. SN 116 ; SN117 ; SD B 1.4).
Pour d'autres propositions, il serait nécessaire d'adopter des dispositions législatives et réglementaires nombreuses et très diverses, après consultation d'organisations professionnelles ou syndicales (ex. réduction du temps de travail ; adaptation des dispositifs de soutien à la rénovation). Dans cette seconde hypothèse, le comité légistique propose une ou quelques dispositions clés et mentionne les textes à modifier ou les thèmes sur lesquels il faudrait approfondir. Une mesure peut en effet se transcrire par une disposition législative, mais nécessiter aussi des dispositions de cohérence avec d'autres dispositions du droit existant et de mise en œuvre par des précisions réglementaires, avec trop de variables à déterminer pour que le comité légistique se prononce.

Même dans les cas, nombreux, où le comité légistique parvient à proposer une rédaction précise, il rappelle que même si le gouvernement décide de retenir la proposition des membres de la Convention, elle ne pourrait pas devenir une disposition législative ou réglementaire sans le respect des **règles procédurales de droit commun** : notamment les consultations obligatoires (telles que celles de certains organismes consultatifs et du Conseil d'État sur les projets de loi et certains projets de décret) et la procédure parlementaire pour les dispositions législatives. Pour éclairer ce point, le comité légistique a rédigé une note récapitulant la procédure d'adoption d'un texte législatif ou réglementaire.

Le comité légistique ne se prononce pas sur l'opportunité ni sur la facilité de mise en œuvre des propositions des membres de la Convention, estimant que cela n'est pas dans son mandat.

Mais au titre de son devoir de conseil juridique, il signale **les difficultés d'ordre juridique** que posent certaines propositions. C'est en particulier le cas lorsque la transcription de la proposition se heurte à des principes constitutionnels ou à des règles du droit de l'Union européenne ou de traités internationaux, puisque les lois et les décrets doivent les respecter (ex. SD B2.1).
Il signale par ailleurs quand un dispositif existant répond déjà aux objectifs énoncés dans une proposition et que les documents des GT ne comportent pas de précision identifiant ce qu'il y aurait lieu de modifier (ex. SD A2.4 ; PT 1). C'est en particulier le cas du fait de la promulgation récente de trois lois qui comportent de nombreuses dispositions allant dans le sens des préoccupations exprimées par les membres de la Convention : la loi énergie climat, la loi d'orientation des mobilités et la loi sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire. Le comité légistique a pu proposer dans certains cas des dispositions complétant ces lois, ou bien suggère que la proposition consiste en une recommandation pour guider les pouvoirs publics dans les mesures d'application de ces lois.

Enfin le comité légistique mentionne lorsque les dates d'entrée en vigueur préconisées par les citoyens paraissent irréalistes, ne serait-ce que du fait de la durée de la procédure législative (voir la fiche sur la procédure d'adoption des textes et les délais estimatifs).

Ces différents éléments sont indiqués dans les « **points d'attention** » que comportent la plupart des fiches. Cette partie des fiches vise à expliciter les éléments du raisonnement qui fondent la rédaction proposée par le comité légistique, ou bien les raisons de l'absence de proposition de rédaction de dispositions législatives ou réglementaires.

Il y a **des motifs différents pour lesquels le comité législatif ne propose pas de transcription juridique** pour certaines mesures, ou partie de mesures (car sous un même numéro il y a parfois plusieurs mesures alors que sous des numéros différents les mesures sont parfois semblables ou fortement corrélées) :

– certaines propositions sont mentionnées dans les documents mêmes des GT en tant que « recommandation ». Il n'y a alors habituellement pas de transcription même si dans quelques cas le comité législatif propose une transcription juridique au moins partielle. Par exemple SN 1.3.1 est en recommandation mais en PT 7 le comité législatif propose plusieurs transcriptions juridiques pour la mesure relative à la commande publique qui a le même objet.

– certaines propositions sont fortement corrélées entre elles mais présentées sous des numéros séparés ; l'une appelle une transcription juridique que le comité législatif est en mesure de rédiger, tandis que l'autre relève de préconisations pour les modalités de mise en œuvre de la première mesure (ex. éducation en C 5).

– de même, certaines mesures sont des préconisations de nature à guider l'action des pouvoirs publics et n'ont pas leur place dans une loi ou un décret mais soit dans des circulaires ou guides de bonnes pratiques (niveau infra-normatif) soit pour inspirer l'action de la France dans les négociations européennes et internationales (supra-législatif).

– certaines propositions appellent une transcription par des normes réglementaires très techniques, tels que certains décrets d'application de la loi sur l'économie circulaire ou des arrêtés qui ne peuvent s'écrire qu'après concertation avec les professionnels des secteurs concernés (ex. amendement à PT 1.5 visant à standardiser des pièces dans les objets pour en faciliter la réparation). Le comité législatif n'est donc pas en capacité de rédiger de tels dispositifs.

– enfin, comme il a été expliqué plus haut, certaines propositions correspondent à des dispositifs qui existent déjà et les documents issus de la session 6, soit ne comportent pas de précisions de nature à faire modifier le droit existant, soit pourraient orienter les mesures techniques d'application de ces dispositifs (ex. mise à disposition des moyens pour alimenter les navires en électricité à quai) et dans ce cas le comité législatif suggère que la CCC émette une recommandation (ex. plan d'investissement pour les ports).

Ces différents cas ont été regroupés sous le terme « **recommandation** » mais comme expliqué ci-dessus cela recouvre des raisons différentes. Surtout, **l'absence de transcription juridique ne déprécie en rien l'importance des préconisations des membres de la CCC**. Le comité législatif estime qu'un certain nombre pourront même être plus efficacement mises en œuvre en guidant substantiellement l'action des pouvoirs publics et dans certains cas des acteurs privés, que par la seule inscription de quelques lignes dans un code (ex. SN 2). Il suggère à cette fin qu'une modalité de valorisation des recommandations soit mise au point, ce qui pourrait être fait notamment par la transmission au gouvernement de l'intégralité des fiches rédigées par le comité législatif.

Il convient enfin d'expliciter la **typographie** utilisée par le comité législatif dans la partie transcription juridique des fiches :
Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existants qui devraient être supprimées.
Les **parties en rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

Le comité légistique a regroupé pour ce travail de transcription juridique :

Delphine Hedary, Conseillère d'État

Marine Fleury, maîtresse de conférences en droit public

Didier Guédon, Conseiller maître à la Cour des comptes

Jean-Baptiste de Francqueville, administrateur au CESE

Samuel Charlot, administrateur au CESE

Serge Péron, administrateur au CESE

Julien Viau, chef du bureau Marchés du carbone, direction générale de l'énergie et du climat au ministère de la transition écologique et solidaire

Sebastien Treyer, directeur général de l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)

Bérengère Mesqui, directrice du département développement durable et numérique à France Stratégie

Loïse Leloup-Velay, administratrice au CESE

Gradation de l'impact en terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre des objectifs de la Convention Citoyenne pour le Climat

Le comité de gouvernance a missionné **Quentin Perrier**, membre du groupe d'appui de la Convention de piloter un travail de gradation des propositions de la Convention (au niveau des objectifs) au regard de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a pour ce faire consulté des membres du groupe d'appui ayant suivi les travaux de chacun des groupes thématiques.

La gradation de type ★, ★★, ★★★ ou « **NON ÉVALUABLE** » n'engage pas les membres de la Convention, il s'agit d'un outil de lecture. Elle a été réalisée par rapport à l'objectif quantifié d'une réduction d'au moins 40 % par rapport à 1990 d'ici 2030 et ne prend pas en compte d'autres dimensions de leurs réflexions et travaux sur leur coût, leur efficacité, leurs impacts redistributifs par exemple.

propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr

conventioncitoyennepourleclimat.fr

@Conv_Citoyenne

@Conv_Citoyenne

ConvCitoyenne

Organisée par :

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Conseil économique
social et environnemental

© DICOM CESE - Juin 2020